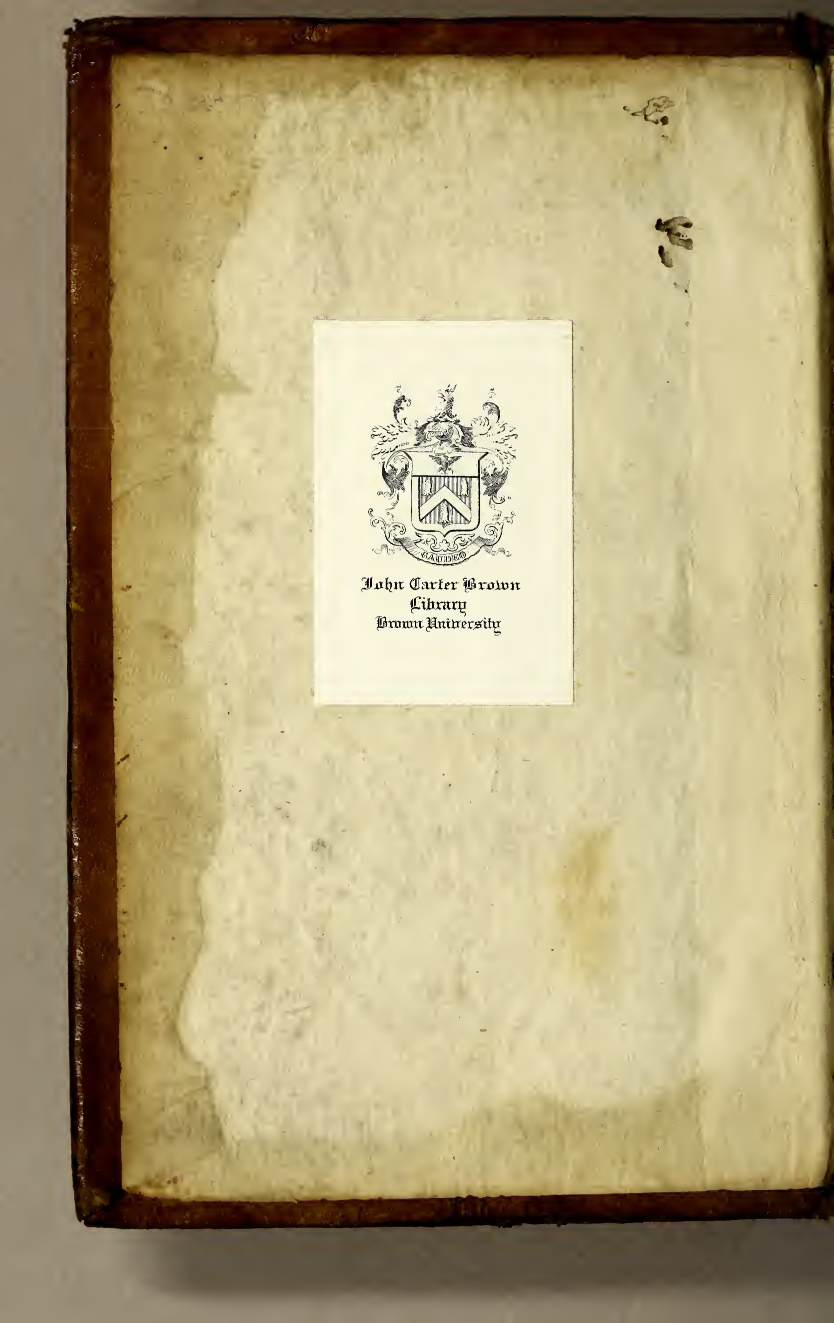



GAUDEO


EVROPA
ASIA
HISTOIRE
DE NOSTRE
TEMPS.
CLOVIS
CHARLEMAGNE
GVE CAPET
S. LOVIS
A PARIS
Chez Iean Petit-Pas, ruë
Sainct Iacques a l'Escu
de VENISE.
M.D.CXXVI
Auec Priuilege du Roy.

# HISTOIRE DE LA REBELLION EXCITÉE EN FRANCE PAR LES REBELLES DE LA Religion pretenduë Reformée.

*DEPVIS LE RESTABLISSEMENT DE la Foy Catholique en Bearn, en l'Année 1620. iusques à present.*

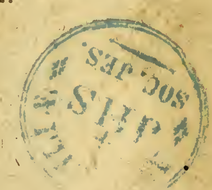
OV L'ON VOID LEVRS ENTREPRISES diuerses, les resolutions de l'Assemblee Rocheloise, Cercles du Languedoc, Synodes d'Alez, Colloque de Montauban, leurs negotiations & pratiques estrangeres contre l'authorité du Roy.

LA ROYALLE CONDVITE DES ARMES DE sa Maiesté en la Reduction de 75 places d'Ostages & de seureté; Sieges notables de S. Iean d'Angely, Nerac, Clerac, Montauban, Monheur & autres.

LES EXPLOICTS DE GVERRE DES DVCS de Mayenne, de Montmorency, d'Angoulesme & d'Espernon, en Guyenne, Languedoc, Xaintonge & pays d'Aulnix.

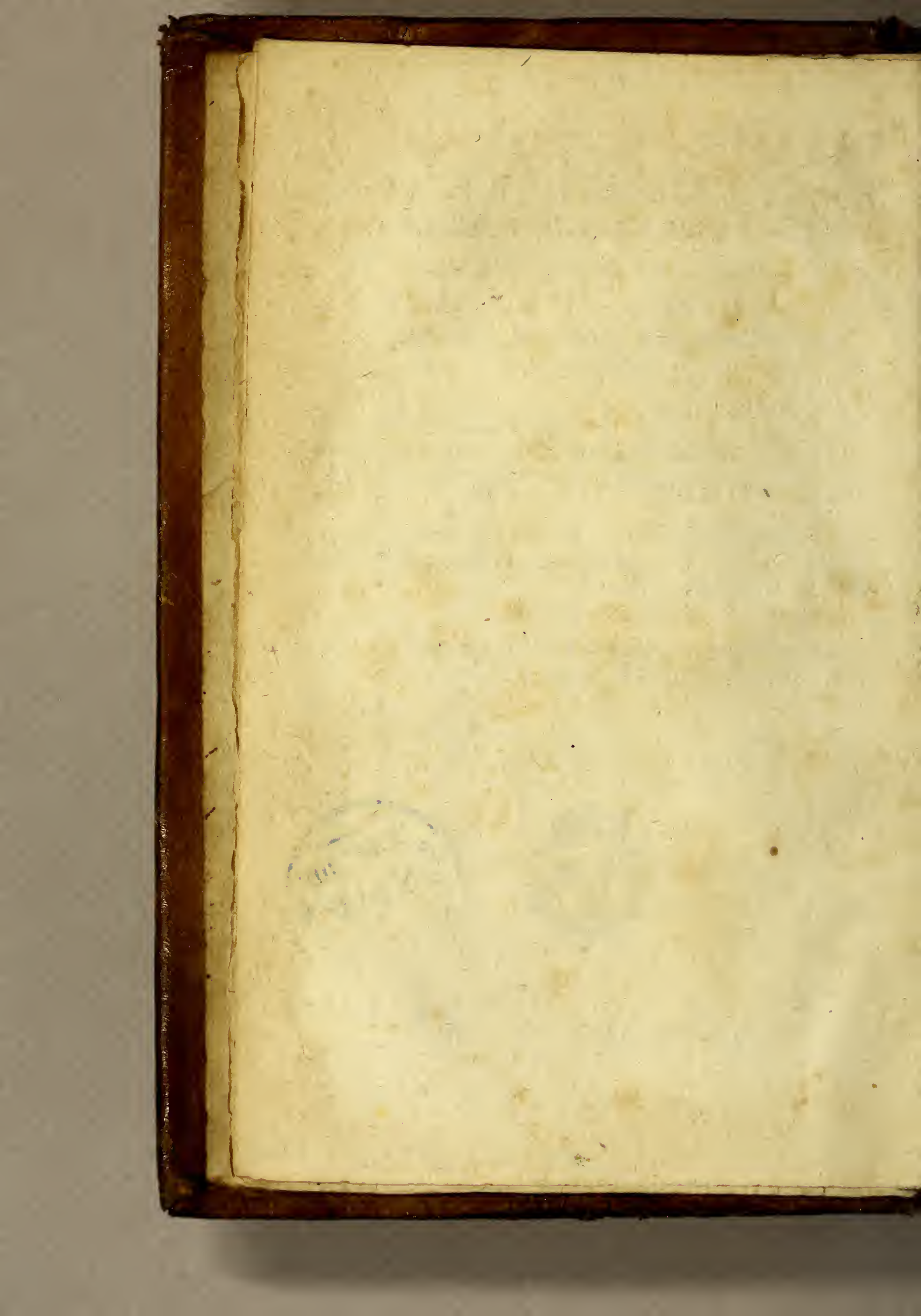
*ET GENERALEMENT TOVT CE QVI S'EST PASSÉ de memorable en France, en l'Empire, Hongrie, & Pologne, en Espagne, Angleterre, Grisons, & pays bas, ez annees 1620. 21. & 22.*

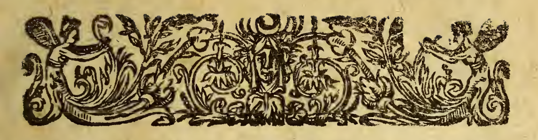





A PARIS.
Chez IEAN PETIT-PAS, ruë sainct Iacques à l'Escu de Venise prés les Mathurins.

M. DC. XXII.
*AVEC PRIVILEGE DV ROY.*





# A TRES-HAVT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE HENRY de Schomberg, Comte de Nantheüil & de Duretal, Conseiller du Roy, en ses Conseils d'Estat & Priué, Cheualier de ses Ordres, Capitaine de cent hommes d'armes de ses Ordonnances, & Surintendant de ses Finances.

*MONSEIGNEVR,*

*Voicy le debris d'vne rebellion puissante reduicte au petit pied par les armes du Roy, que i'ay descrit, & enuoye au public sous les adueuz de vostre illustre grandeur; non pas que i'espere en cecy vous*

*faire voir choses nouuelles à vostre cognoissance, mais seulement l'entiere affection d'vne ame entierement portee au seruice de Dieu & du Roy. Ie ne passe icy que sur la superficie des affaires, vous les sçauez, vous les cognoissez en leur centre, vous les auez veuës, vous les auez maniees, vostre courage s'y est faict paroistre, auec tel contentement de sa Maiesté, que le los qu'elle vous en donne, & que le public vous defere, sont autãt de Lauriers & de Palmes d'hõneur qui eternisent l'eternité de vos gloires, & releuent vos merites par dessus les vertus de vos ancestres, à la gloire de vostre Illustre maison & au bien de cette Monarchie. Ce present est si peu de chose au respect de ce qui se doit sousmettre à vos gloires, que tout le subiect qui me porte de vous en faire hommage, n'est qu'au dessein de vous*

*tesmoigner que ie participe au contentement que la France reçoit de vous voir employé auec tant de soing & de trauail pour le seruice du Roy & repos de son Estat en l'exercice des charges que vous possedez auec tant de merite & de dignité, & par mesme voye vous faire cognoistre que ie suis le moindre, mais le plus ambitieux d'estre de vostre grandeur.*

*MONSEIGNEVR*

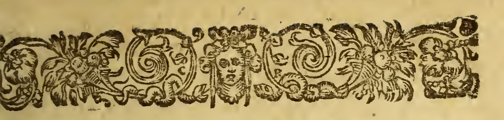
Tres-humble & tres-obeyssant
seruiteur, C. M. H.



# AV LECTEVR.

AMy Lecteur, tu seras aduerty que la passiõ ne m'a point porté au dessein de cette Histoire: mais le seul respect de la Maiesté Royale offencee en son authorité par les actions & malicieux procedez des rebelles de la Religion pretenduë reformee, qui ont paru au scandale vniuersel de tout le corps des Catholiques & de plusieurs gens de biẽ de ladite Religion, qui se sont maintenus en leur deuoir. Ie remonte iusques à l'origine & pretexte du mal pour les faire voir en leur tort, & le peu ou point de subiet qu'ils ont eu de nous auoir ietté dans vn trouble si furieux, où tant de genereuse noblesse a tesmoigné de son affection au seruice du Roy aux despens de leur sang. Tu y verras vn ordre d'Histoire, deduit selon les temps que les affaires se sont peu agiter aux Prouinces & ce auec la verité plus

grãde que i'ay peu recueillir: Ie ne doute pas que tu n'y trouue quelque mesprise : si tu la iuge d'importance & si la recognois, oblige nous de nous en donner aduis: vne si grande quantité de memoires recueillis de personnes si diuerses, & de lieux si distans de nostre seiour, ne peuuent estre sans faute: nous serons icy comme d'autres Apelles le pinceau & la plume à la main prests à reparer les deffauts que tu y trouuerras, Adieu.



# SOMMAIRE DES CHOSES MEMORABLES CONTENUËS EN CESTE HISTOIRE DE LA REBELLION EXCITÉE EN FRANCE.

## M. DC. XX.

# M. DC. XXI.

Comte

# M. DC. XXI.



# M. DC. XXII.

*Fin de la table de la Rebellion de France.*

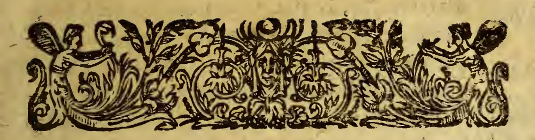


# SOMMAIRE DES CHOSES PLVS MEMORABLES contenuës en ce traicté des Troubles & affaires Estrangeres.

## M. DC. XXI.

# M. DC. XXII.

*Fin de la table des affaires Estrangeres.*



# HISTOIRE GENERALE DE LA REBELLION DE FRANCE.

## *Es années* 1620. 1621. & 1622.

## Depuis le reſtabliſſement de la Religion Catholique en Bearn.



QVi ſe voudra informer au vray de l'Eſtat des affaires des Rebelles de la Religion pretenduë reformee de Frãce, trouuerra qu'il y a ià long temps que faiſant ſéblant d'apprehender qu'on en vouluſt à la liberté des Conſciences, ils ont teſmoigné par effect qu'ils en vouloient à l'authorité du Roy. C'eſt pourquoy cherchans ſubiect ou de rompre auec luy, ou de ſe baſtir vne republique dans les entrailles de ſon Eſtat, ils ont, par vn monde 1620.

*La fidelité des Rebelles de la pretenduë enuers leur Prince n'a non plus d'aſſeurance que leur foy.*

1620.

*Qu'ils se soustiennent que le feu sieur Admiral de Chastillō estoit si lassé de leurs caprices, qu'il ne leur celapoint qu'il n'y auoit homme si miserable que de prendre la conduitte de leurs affaires.*

d'attentats, & par vne monstrueuse desobeïssance, harcelé sa patience, esperans, cōme on iuge que si sa Maiesté eust plus longuemēt dissimulé le rabaïs, auquel on vouloit mettre son authorité, ils eussent bien sçeu par apres, en quelque bonne occasion, l'abatre parmy eux, & se cantonner à la Hollandoise au milieu de son Royaume: C'est toutesfois prendre ses mesures d'vn trop mauuais biais, & dōner trop à cognoistre, que ceux qui tiennent le timon dans cette rebellion, n'entendent guere bien le pilotage, voulans embarquer en l'Ocean d'vne tres perilleuse nauigation tout le party protestant (qui toutesfois n'y a voulu entendre) & mettre en vn euident peril de naufrage, cete liberté de consciences, qui à esté tolleree en France par la bonté de nos Roys, & qui s'y maintient à la faueur des Edicts: * Car d'vn costé ils sçauent bien combien leurs forces sont debiles, quand mesme elles seroient les plus vnies du monde, que deuiendrōt elles maintenant estans dissipees en autant presque d'intentions, & pretētions qu'il y a de testes dans les assemblees de la Rochelle & de Montauban? Ce n'est plus le tēps, auquel toutes les meilleures villes de Frāce estoiēt infectees du poisō de l'heresie, & le party de ceux de ladite religion puissant en authorité, en Princes, en Chefs, en credit, en hommes, en armes & en argent: maintenant le nombre est telle-

*∴ Quoy qu'ils se vantent qu'elles s'y soit maintenue à la pointe de l'espee voy la Prosopopee de Loudun Iamais il ne s'est fait assemblee où le discord ne soit meslé, & la mauuaise intelligence renuoyé la plus part des Deputez sans conclure.*

ment appetiſſé, que dans telle Prouince pouuoient ils iadis conter dix, quinze & vingt milles ames, dans laquelle à preſent, ne s'en trouuera poſſible pas vn cent, & y en a bon nombre dans leſquelles il n'en paroiſt aucun. Pour le plat païs, comme il eſt vray qu'ils n'y ont iamais guere ſemé, auſſi n'en peuuent ils attẽdre guere grãde cueillette. Car pour la Nobleſſe, depuis 15. ans il y en a plus de dix mille qui ont quitté leur creance: & les autres ſont tellement eſbrãlez, ſoit par les exemples de leurs voiſins, ſoit par les Conferences des Docteurs de l'Egliſe Romaine, ſoit par les miracles que Dieu opere en leur conuerſion, cõme iournellement il faict par l'entremiſe du R. P. Athanaſe Capucin ( qui trauaille ſans ceſſe à la cõqueſte des ames deſuoyees) que ſoit du coſté des villes, ſoit du coſté de la campagne le party eſt bien foible. Et le pis eſt de tout, que ceux qui ſont encore ferme parmy eux, n'eſlargiſſent que fort eſcharſement les courroyes de leurs bourſes pour vne cauſe de deſobeïſſance: car les plus ſages d'entr'eux n'iront pas expoſer leurs vies ny leurs moyens pour ſouſtenir vne rebellion ſeul ſubiet du trouble que nous auons en Frãce: leur ferueur n'eſt point ſi grande, que s'il falloit que ce fuſſẽt eux qui payaſſẽt entierement les gages aux Miniſtres, ils aymeroiẽt mieux les renuoyer en Angleterre, que leur fournir l'apointement neceſſaire.

*Bretaigne Prouence, Bourgõgne & Champagne Prouinces fort ſteriles en Egliſes pretendues.*

*Plus de 700. heretiques de toute ſorte d'Eſtats conuertis à la foy par le ſeul Pere Athanaſe Capucin, depuis deux ans & demy.*

1620.

Neantmoins outre tant de sortes de foiblesses, ayans tous les desirs du monde de tenir la Campagne, de s'opposer aux iustes armes du Roy, nous les verrons en cette Histoire conuoquer Synodes & assemblees prohibees & inusitees en l'estat, minuter des desseins de feu & de sang, enroller gens de guerre, solliciter des Chefs, recourir à la protection des Princes & Estats estrangers, & se trouuans cherchez & chassez par tout, ne pouuans faire mieux, se réfermer comme moutons espouuentez, dans trois ou quatre de leurs plus fortes villes, marchander leurs vies infortunees derriere les rempars & murailles d'icelles, abandõnans les autres places, ou comme moins tenables, ou comme trop en nombre pour pouuoir estre gardees par si peu de mutins, laissans en icelles tous autres Reformez, qui plus sages qu'eux, & peut estre plus affectiõnez à leur Religion, se contenteront obeïssans au Roy, deplorer la prochaine infortune de leurs freres rebelles: voicy leurs attentats, qui commancerent premierement aux Colloques, aux Synodes nationaux, aux assemblees generales, plus aux actions & mouuemens de leurs cercles.

*Extremes recours des Heretiques quand ils ne peuuent plus garder la campagne.*

*Gens paisibles pour estre de la Religion, qui sçauent bien euiter la glu des factieux.*

Quant à ce qui touche leurs Synodes & assemblees dernieres, où tant de miserables entreprises & deliberations ont esté concluës contre l'authorité du Roy, & repos de son Estat; pour les recognoistre auoir

esté supercheries plustost que Synodes ou assembleeslegitimes. 1620

Il est à remarquer que les assemblees de ceux de la Religion pretenduë sont de trois sortes, Ecclesiastiques, Politiques ou Mixtes.

*Diuision des assemblees des Religionnaires*

Sous les Ecclesiastiques & Mixtes, sont les Consistoires, Colloques, & Synodes, Prouinciaux & Nationaux.

*Assẽblees Mixtes, Ecclesiastiques & Politiques sont les plus generales.*

Les Politiques commancent aussi par les Consistoires, de là aux assemblees des Prouinces sans passer par les Colloques, puis à l'assemblee generale où ils se terminent.

Aux premieres, ne se traictent que des affaires Ecclesiastiques, & les Ministres y sont tousiours Presidens, soit que les anciens qui sont deputez auec eux, soient du corps de la Noblesse ou du Tiers Estat.

*Assemblees Ecclesiastiques dequoy traictẽt.*

Les Politiques se font pour les affaires d'Estat, la Noblesse, les Ministres & le Tiers Estat s'y trouuent & les Gentils-hommes y president auec vn Ministre adioinct.

*Politiques de quoy traictent.*

Les Mixtes sont de Supercherie contre le seruice du Roy, pour ce que sous la forme & couleur des Ecclesiastiques l'on y mesle l'interest de l'Estat, & lors les Anciens, qui se trouuent auec les Ministres, se deputent & choisissent ordinairement du corps de la Noblesse. Mais affin que le nom & la figure d'assemblee Ecclesiastique leur demeure encore qu'elles soient plustost Politiques, elles s'appellent Synodes & les Ministres y president.

*Mixtes ou de Supercherie quelles.*

1620. Or pour reprendre noſtre ſubdiuiſion, le Conſiſtoire n'eſt autre choſe que l'aſſemblee du Miniſtre & des anciens en chaque Egliſe.

*Colloque quelle forme d'aſſemblee.*

Le Colloque, qui comprend ſous ſoy plusieurs Egliſes reçoit les Miniſtres & anciens deputez de chacune d'icelles.

*Synode Prouincial qu'eſt ce.*

Au Synode Prouincial, ſous lequel ſont plusieurs Colloques, s'aſſemblent les meſmes Miniſtres & anciens deputez de chacune Egliſe, qui auoient eſté aux Colloques, & de cette façon leſdits Colloques ne ſeruent que de pourparler, comme le mot le porte, car on n'y depute point.

*Synode National quel.*

Au Synode National, ſous lequel toutes les Prouinces ſont compriſes, ſe rendent les deputez qui ont eſté nommez en chacun des Synodes Prouinciaux.

*Mouuement des aſſemblees Politiques.*

Quant aux aſſemblees politiques, comme nous auons deſia dit, elles vont d'vn pas ſeulement plus viſte, ſçauoir du Conſiſtoire droict à l'Aſſemblée de la Prouince, qui correſpõd au Synode Prouincial, & de l'Aſſemblée generale, qui reſpond au National.

*Conſiſtoires quels.*

Les Conſiſtoires ſe tiennent toutes les ſepmaines vne fois, & les Colloques tous les ans d'ordinaire, & plus ſouuent ſelon les lieux & qu'il eſt beſoin, ſans que le Roy s'en ſoucie ny s'en enquierre. Mais pour ce qu'en iceux l'on meſle les affaires Politiques auec les Eccleſiaſtiques, il eſt à propos d'a-

uoir telles assemblées pour suspectes en toutes saisons; outre que le cercle, qui d'vne volubilité nompareille passe & roule par tous les Conseils des Eglises, pour secrets qu'ils soient, paroist tousiours du costé de la guerre d'vn contrepoids naturel inutile à tout bien & enclin à mal faire. 1620

*Assemblee Generale quelle.*

L'assemblée generale ne se doit faire que par permission expresse de sa Majesté, moyennant laquelle, & si son bon plaisir est, elle se renouuelle de trois en trois ans: C'est là qu'on nomme les deputez generaux pour venir en Cour, exposer les plaintes & demandes des Eglises à sa Majesté, de laquelle les deputez sont tousiours retournez satisfaicts, auec nouuelle permission de se r'assembler au bout de trois ans, voyla l'ordre qu'on y tient.

*Desordre des assemblees conuoquees sans permission du Roy.*

Mais voicy le desordre, & tel que l'on le remarquera en cest affaire. C'est que bien souuent, comme l'on a veu, auant que le temps soit expiré, on precipite & aduance les assemblées, non pas seulement sans la permission, mais contre les deffences tres-expresses de sa Majesté.

Pour se couurir de blasme de troubler l'Estat, par vne desobeïssance si notable, on a souuent requis que le Roy permist vne fois pour toutes, de se pouuoir assembler selon qu'il seroit besoing, sans autre permission plus particuliere. Mais pour ce que la requeste a esté trouuee inciuile, on s'est ad-

1620

*Artifice malitieux des Religionnaires pour s'entretenir.*

uisé par plusieurs fois, comme encore il se pratique de prendre vne correspondance generale dans tous les Synodes Prouinciaux par le moyen du cercle, qui se faict par les deputez generaux, aggrée de toutes les Prouinces, lesquels courans & roulans par tous les Synodes Prouinciaux, y recueillent l'vn apres l'autre les resolutions de toutes les Eglises, & les rapportẽt au lieu d'où ils estoiẽt partis, & où ils sont attendus du gros des plus notables & zelez du party, & qui ont toutes charges ; & ce lieu là est comme le Centre où le Pole, sur lequel se faict ce mouuement circulaire.

*Assemblées qui sont autant d'attentats à l'authorité souueraine.*

Or ce dessein qu'on a de faire ainsi des assemblées Generalles & des Synodes nationaux à toutes occasions, sans la permission du Roy, choque de droict fil l'authorité Royale, & ne peut estre baptisé d'autre nom que d'attentat à la souueraineté & crime de leze Maiesté, car par ce moyen trouuant tousiours des pretextes de continuer lesdits assemblées, c'est tenir vn Conseil sur pied separé du corps de l'Estat, à la Hollandoise: & tels sont les Synodes d'Alez, les assemblées de Priuas, de la Rochelle, de Montauban & Milhaud, conuoquez sans permission du Roy, & contre son authorité en l'année 1620. où la Rebellion a esté conceuë du depuis, au preiudice du seruice du Roy & repos de son Estat.

Quant au Synode National conuoqué en

la ville d'Alez & commença sur le voyage & acheminement du Roy en Bearn: & pour cognoistre que sous pretexte & couleur d'y traicter simplement des affaires Ecclesiastiques, des lors s'y minuta le trouble & mesla on l'interest de l'Estat, qui fut, par consequent plustost vne supercherie que la forme d'vn legitime Synode où les Ministres presidoient, ie mettray icy tout ce qui s'y passa de iour à autre, & les resolutions que l'on y prit sur le changement arriué en Bearn.

*1620. Synode d'Alez conuoqué au mois d'Octobre l'an 1620.*

Car de là depend toute l'origine du desordre qui s'est du depuis introduit dans les assemblees, Colloques & Conferences desdicts de la Religion pretenduë, & verra on en l'Estat de ce Synode quel estoit le sentiment des Ministres cõtre la trãquilité publique de l'Estat, & qu'au lieu d'y traiter du fait de la discipline Ecclesiastique desdictes pretenduees Eglises reformées, & de la correction de la vie, mœurs & actions des Ministres, deposition des vns & establissement des autres, & autres affaires ministerielles, qui ont accoustumé d'estre traictees esdicts Synodes, on a parlé fort sobrement de cela, & s'est on ietté sur les affaires du temps, & se sont les Ministres meslez de beaucoup plus de choses que ne portent leurs charges mais ils agissoient par l'organe & ressort des Rebelles.

*Origine de la Rebellion procede de l'establissement de la Religion Catholique en Bearn. C'en est le pretexte.*

Toutes les Eglises pretenduës Reformées de France & souueraineté de Bearn, sont diuisées en seize Prouinces, de toutes lesquelles il y eut Ministres choisis & deputez pour assister audit *Synode* National d'Alez, sçauoir.

*Catalogue des Ministres qui s'y trouuerent.*

*De l'Isle de France.*
Du Moulin.
Iamiot.
Papillon.

*De Berry.*
Viguier.
Zamet.
Soustele.

*Normandie.*
La Riuiere.
Massé.
Mambré.

*Basse Bretagne.*
Menuet.

*Poictou.*
Chauffepied.
Carré.
La Buçõniere.
Monmartin.

*Bearn.*
La Badie.
Des Maretz.

*Xaintonge.*
Constans.
Chenet.
Fromentain.
Iacquet.

*Basse Guyenne.*
Priuat.
Du-Luc.
Ioly.
Dartigues.

*Bourgongne.*
Heliot.
Perrot.
Deuoyers.

*Anjou.*
Bouchereau.
Cotier.
Raboteau.
La Planteroniere.

*Daulphiné.*
Guyon.
La Crose.
Du Port.
Bernard.

*Prouence.*
Haron.
Dajon.

*Viuaretz.*
Richart.
Agart.
Du Bessé.
Rouré.

*Haut Languedoc.*
Voisin.
Garrisoles.
De Marnal.
Du Puy.

*Seuenes.*
Guillaumin.
Venturin.
S. Bonnet.
Baudoin.

*Bas Languedoc.*
Brumier.
Le Faucheur.
Clauione.
De Boucques.

.es susdicts deputez se rendirent en Alez la fin de Septembre 1620. & commenent de s'assembler le Ieudy premier O-bre ensuiuant, & ce dans la sale de la ison de ville, où apres la priere faicte on ɔceda à la nomination d'vn Moderateur, n Adioinct & de deux Scribes. Brumier, nistre du bas Languedoc, auoit trauaillé pace de trois iours auparauant, pour :e le Chef de l'assemblée, mais la brigue du Moulin, Ministre de Paris, fut plus te, si que par la pluralité des voix ont esté mmez, du Moulin Moderateur, Brumier ioinct, Viguier Ministre de Berry, & pillon, de l'Isle de France, Scribes ou :cretaires dudit Synode.

1620. *Forme de l'ouuerture dudit Synode.*

*Du Moulin creé moderateur en ce Synode.*

Ce faict on proceda à recognoistre l'asɪblee & examiner les lettres d'enuoy des putez des Prouinces, quelques vns estás sens, mais en petit nombre.

.e Vendredy 2. iusques à midy l'assem:e fut occupée à la lecture des articles de oy desdites Eglises, & ne s'est trouué nul timent contraire d'aucune Prouince sur dits articles, dont du Moulin a dit qu'on oit grand subiect de louër Dieu, de ce e parmy huict cens Eglises qu'il y a en ance de ladite Religion, il ne s'y trouuoit cune diuersité en la doctrine.

*Huict cens Eglises pretenduës Reformées en France.*

Bien est vray que sur l'article de la predenation, quelques Prouinces ayans demanque lecture fust faicte des actes faicts à

1620.
*Assemblée de Dordreh en Flãdres 1620. contre la doctrine d'Arminius.*
*Tilenus Antagoniste de du Moulin.*

Dordreh en Flandres contre la doctrine d'Arminius, du Moulin requist que cela fust renuoyé à vne autrefois, comme y ayant vn particulier interest à cause de Tilenus, qui enseigne, disoit il, la doctrine d'Arminius à Paris, & craignoient que comme en Flandres on a semé la diuision, entre les Eglises pretenduës, pour les ruiner par le moyen de ceste doctrine, on en voulust faire autant en France, où plusieurs Ministres se declareroient Arminiens, s'ils estoient protegez & assistez de quelques Grands de ladite Religion, ce qui seroit vn puissant moyen de ruyne.

Les articles de la Discipline Ecclesiastique reformée, ont esté leuz, on y a adiousté & diminué quelque chose, mais peu considerable.

*Reformation de la discipline Ecclesiastique.*

Sur le chapitre des anciens on insista à ne receuoir pour anciens ceux qui ont leurs femmes Catholiques, mais la resistance vigoureuse qu'on y apporta, empescha que la proposition fust suiuie.

*Touchant la Cene.*
*Anciẽs deffendus d'administrer aux Cenes.*

Sur le Chap. de la Cene, il fut representé que les Eglises auoient tolleré pour vn temps que les anciens distribuassent la coupe, mais qu'il falloit corriger vn tel abus disans qu'autres que ceux qui estoient purement Ecclesiastiques ne pouuoient administrer les saincts Sacremens. La compagnie ordonna que d'oresnauant les Pasteurs administreroient le pain & la coupe, & qu

1620.

les anciens ne s'en mesleroient plus: dequoy les Prouinces se trouuerét fort scandalisees, & les principales Eglises se ioignirent pour en faire des remonstrances: mais tout cela en vain, car cela est enioint aux Pasteurs sur peine de depositions: voyla le principal de ce qui se passa en ce Synode, taut en la lecture des articles de la foy, que de la discipline. Mais voicy la Supercherie.

*Commancemẽt de la Supercherie de ce Sinode*

Le Ieudy au soir les Deputez de Bearn firent tous leurs efforts, pour faire que le Synode prist cognoissance de leurs affaires. Car dés le commancement, ayans demandé qu'on enuoyast des Deputez vers le Roy, affin que se souuenant des promesses imaginaires faites à l'assemblee de Loudun, se figurans que les sieurs de l'Esdiguieres & de Chastillon estoient cautions de sa parolle, sa M. n'executast rien contre la souueraineté de Bearn: mais telle deputation fut remise à vne autre fois, & cette intermise donna moyen à vn particulier & l'vn des premiers hommes de ladite assemblee d'Alez & qui manioit le plus d'affaires, de communiquer auec ses amis pour interrompre les desseins desdits Deputez, desquels il sçauoit toutes les intentions: ainsi il trauailla pour differer telle demande & gaigner temps sur l'aduis qu'il eut que le Roy s'acheminoit en Bearn, pour ne mesler l'Estat des affaires des Eglises de France auec celles de Bearn, suiuant la resolution qui en fut

*Iamais sa M. ne leur fit les promesses de permetre qu'ils se rassembleroient six mois apres leur separation de Loudun.*

1620.

prise à la conclusion de la susdite assemblee de Loudun. Et neantmoins depuis le Lundy iusques au Ieudy lesdits deputez de Bearn firent la mesme proposition par quatre diuerses fois demandans ladite deputation, comme tres-necessaire, croioient par la ville d'Alez que les Eglises de France les auoient trahies & védues, maudissoiét l'heure & le iour qu'ils s'estoient ioincts à elles, & cela faisoit tant d'esclat, que ia les habitans d'Alez murmuroient contre l'asséblee: on à resisté viuement à leurs demandes, notamment par ces raisons.

*Deputez de Bearn disent tout haut que les Eglises de France les trahissent.*

Premierement, qu'on estoit asseuré que les Eglises de Bearn auoient receu l'accommodement, & s'estoient contentees de ce que le Roy auoit offert, & pour tant mieux asseurer la chose, on fit rendre vne lettre à Voisin Ministre de Realmont du bas Languedoc, comme si elle venoit de la part de Chamier Ministre de Montauban, portant la nouuelle de l'accommodement, & cette lettre a bien seruy.

Secondement, qu'vne assemblee Ecclesiastique ne pouuoit cognoistre des affaires de telle nature.

*Ministres incapables des affaires d'Estat.*

Tiercement, que la deputation seroit inutile, & que le Roy ne voudroit receuoir ny ouyr des personnes illegitimes sur vn affaire tant important.

*Mais plustost la conclusion.*

Quatre, qu'on estoit asseuré que les Eglises de la souueraineté de Bearn se vouloiét

feparer de celles de France, incontinent que leurs affaires feroient terminees.

Finallement que les Eglifes n'eftoient pas en Eftat d'inciter le Roy, fous les armes duquel tout faifoit ioug & qu'il fembloit que la paix s'affermiffoit puiffamment dans l'Eftat.

*de l'affemblee de Loudun porte que les Eglifes de France ne feroient plus d'inftance à l'aduenir pour les affaires de Bearn.*

Par telles & femblables raifons on eluda les demandes des Deputez de Bearn.

Le Vendredy neufiefme la Planche Miniftre de Prouẽce apporta lettres en Alez qui venoient de Priuas, par lefquelles on faifoit fçauoir les actes commis par les foldats du Vicomte de l'Eftrange contr'eux & qu'ayãs rencontré vn vieillard, ils luy auoient donné vn grand coup d'efpee fur la tefte & auoient pourfuiuy vn autre, lequel pour fauuer fa vie, fe feroit ietté dans vn precipice. Ceux de Priuas prioient vn particulier qui eftoit là d'en aduertir les deputez du Viuaretz, pour en faire plaincte dãs l'affemblee, mais cela fe paffa fans bruit.

*ils ne l'ont faict qu'en leur corps deffendant. Nous verrons cy apres cette procedure.*

Le iour mefme arriua Vaucillon Miniftre d'Aiguemorte lequel apporta vne lettre à l'affemblee de la part du fieur de Chaftillõ, laquelle ne contenoit que des complimens & tefmoignage de fon obeïffance aux Eglifes. La compagnie l'en a remercié par efcrit mais il fe fceut que ledit Vaucillon eftoit enuoyé aux Deputez de Bearn, dans le logis defquels s'eftant enfermé, ils s'entretindrẽt enuiron 2. heures: quelqu'vn ayant efpié

*Compliments du fieur de Chaftillon à l'affẽblee d'Alez.*

1620. cette action s'enquist desdits Deputez & sçeut que ledit Vaucillon les auoit asseurez que dans peu de temps on oiroit du bruit dans cette Prouince, à quoy ils auoient respondu que le bien qu'on feroit en ce païs, ne gueriroit pas le mal qu'on leur auoit fait par delà.

*Ils ne sçauoient pas encore que le Roy fust party pour aller en Bearn.*

Le Samedy 10. Derieu Ministre en Daulphiné arriua & a dit que le Mareschal de l'Esdiguieres estoit encores en Piedmont pour conferer auec le Duc de Sauoye touchant l'affaire des Grisons : que le Duc de Feria Gouuerneur de Milan y auoit fait faire de grands massacres, que les Espagnols ayans esté chassez des places qu'ils y auoient prises, les auoient de rechef saisies & en auoient chassé les habitãs; que le Duc de Feria s'estoit emparé de la Valtoline & y faisoit bastir quatre forteresses pour faire passer en seureté les troupes Espagnolles en Allemagne; que les Venitiens, le Duc de Sauoye & autres voisins s'interessoient en cet affaire, & parloit on de faire des leuees dans le Dauphiné, & plusieurs conceuoient de sinistres opinions contre le party de ceux de la Religion. Ledit la Planche asseura que le sieur de Canaple fils du sieur de Crequy & petit fils du Mareschal de l'Esdiguieres, s'estoit faict Catholique; qu'apres la mort dudit Mareschal toute cete famille estoit en danger, & que le Daulphiné estoit mal asseuré; qu'estãt passé à Grenoble, les

*Affaires des Grisons mettẽt le Duc de Sauoye en pourparler auec le Mareschal de l'Esdiguieres.*

*Ce fut faict le 26. Iuillet l'an 1620.*

*Cela se fust possible executé, mais M. de Bassompierre apporta autre resolution d'Espagne.*

ble, les plus opulents tant du Parlement, que de l'Eglise, luy auoient dit que dans quelques annees le Roy ne fourniroit plus à l'entretien des villes d'ostages. Et dit en particulier à la Fon, que le sieur de Morges Gouuerneur de Grenoble, n'estoit point de la Religion, que les Gouuerneurs de Mont-limar & de Lieuron, estoient Pensionnaires, & que ce premier tiroit tous les ans quinze cens escus de pension. Et quoy qu'on eust resisté en l'Assemblee à telles nouuelles, si estce neantmoints que les Deputez de Bearn en firent leur profit.

1620.

*Le Roy n'y est point subiet.*

*C'est vn faux suposé, car pour estre bon seruiteur du Roy, n'est necessaire de tirer pension de sa Maiesté*

Le Lundy douziesme à la seance du soir, les Deputez de Bearn se representerent & formerent de grandes plainctes, que les Eglises les abandonnoient, apres tant de promesses faictes dans les assemblees Prouinciales: requirent la compagnie de deputer au Roy. L'affaire fut concertee durant trois heures, il y eut diuersité de sentimens par la pluralité de voix, & resolut on la deputation, plus pour donner contentement à tous lesdits Deputez, que pour aucune fin qu'on esperast, & furét nommez les sieurs de la Riuiere Ministre à Roüen, Maranast Gouuerneur de Mauuoisin, & de Boucques Aduocat à Montpellier, lesquels auoient charge de saluër le Roy & le feliciter de ses victoires, luy demander qu'on se peust assembler

*Deputation vers le Roy résoluë pour le contentement des Deputez de Bearn.*

1620. à la Rochelle suyuant les erremés de l'assemblee de Loudun, comme aussi de terminer les differents de Lectoure & de Priuas, prier sa Maiesté pour les Eglises de Bearn, & faire sur ce les requisitions necessaires pour leur conseruation. Et d'autant qu'il a esté dit que le Roy auoit faict cautions de ses promesses les sieurs de l'Esdiguieres & de Chastillon; ils deputerent aussi le sieur de Sainct Bonnet Gentil-homme de Seuenen, auec instruction sur ces faicts, affin qu'il s'y interessast : les trois susdits eurent charge de voir en passant le sieur de Chastillon à Aiguemortes, affin qu'il en fist le mesme. L'assemblee n'espera pas pourtant receuoir aucun contentement du Roy, & croyoit elle assez qu'il refuseroit l'assemblee generale : elle croyoit aussi que l'accommodement fust faict pour le Bearn, que Lectoure auoit esté promis au sieur de Claussonne, qui estoit soubçonné, & que Priuas estoit perdu, ioignans à cela la corruption de leurs grands on publioit la foiblesse du party, & iamais lesdites Eglises pretenduës n'eurent le courage plus abbatu, qu'alors. Charge fut donnee de faire les instructions & lettres tant au Roy, qu'aux Ministres de l'Estat.

*Tous ces differents estoient ia vuidez, nous le verrons cy apres.*

*Deputez vers les sieurs Mareschal de l'Esdiguieres & de Chastillon.*

*Letres dressees pour ennoyer au Roy.*

*Deputez prests à partir.*

Le lendemain Mardy treziesme du matin les susdits Deputez se presenterent bottez auec leurs habits de voyage prests à monter

1620.

à cheual: mais ils trouuerent du change-ment: car la Fon ayant assemblé ses amis & ayant concerté l'affaire, fut deliberé en-tr'eux qu'il falloit tous ioüer, pour em-pescher telle deputation: la difficulté e-stoit d'en porter la proposition, si que a-yant remedié à cela, la chose proposee dans l'Assemblee, il y eut grand trouble en icelle & les voix furent partagees. Cela estant sçeu, la Fon alla querir Guil-laumin Ministre en Seuenes, qui estoit malade, & l'ayant enuoyé dans l'Assem-blee, l'affaire estant remis sus: delibe-ration fut prise qu'ils n'iroient point, ce fut faict enuiron sur les quatre heures du soir dudit iour. Ceux de Bearn estoient au desespoir là dessus, & peu s'en fallut qu'ils ne quittassent tout à faict l'Assemblee: & n'y eut aucun affaire qui donnast alors plus de peine audit la Fon que cettuy cy.

*Deputation empeschée par l'artifice de la Fon.*

Le Mercredy vingt-quatriesme l'Hanne Ministre de Sommieres auoit esté cité à comparoir & rendre raison pourquoy le-dit de l'Hanne s'en estoit retourné de Gene-ue lors de l'Assemblee d'Ordrech en Flan-dres, ayant esté deputé auec du Moulin & Riuet par le Synode national de Vitré. Du Moulin & l'Hanne ayans esté ouys, la com-pagnie aggrea leur procedure.

*Touchant l'Hãne Ministre de Sommieres.*

Incontinent apres on ouyt ledit l'Hãne sur les plainctes que quelques Prouinces auoient porté contre luy, pour s'estre las-

*Plaintes formees cõtre luy.*

1620 chement conduit à l'Assemblee generale derniere: mais d'autant que cet affaire pouuoit apporter de grãds troubles dans la cõpagnie, elle resolut n'en point cognoistre, ains s'en rapporta au iugemẽt que l'Assemblee Prouinciale en auoit faict.

*Desespoir des Deputez de Bearn.*

Ce iour mesme les Deputez de Bearn ayans perdu toute esperance de la deputation, enuoyerent vn Messager en Bearn pour leur faire entendre tout ce qui s'estoit passé touchant leur affaire, & comme il n'y auoit plus d'esperance de secours pour eux de la part des Eglises de France.

Le Ieudy 15. se passa vn affaire peu importãt

*Fare Ministre moins factieux que les autres*

Le Vendredy 16. la Fare, Ministre en Aubonnas se presenta, il estoit en intention de troubler leur Eglise, d'auoir communiqué auec le Colonel d'Ornano, d'auoir pris argent de luy, on l'auoit mis hors du Viuaretz; Ceux qui seruent le Roy l'assisterent, cognoissans qu'il pouuoit estre vtile, & firent tant, qu'ayant esté suspendu pour deux mois, on le remit dans son Eglise, quoy qu'auec beaucoup de contestation.

*Nouuelles du partement du Roy pour aller en Bearn.*

Ce iour mesme le Laquais du sieur de Miraudol passa en grande diligence, allant en Viuaretz, pour porter nouuelles que le Roy estoit party pour aller en Bearn, & qu'il auoit laissé à Montpellier le Courier de sa Maiesté qui alloit vers le Mareschal de l'Esdiguieres. Ce Laquais se declara à vn nommé Derole, qui le dit à la Fon, lequel

eſtouffa cette nouuelle, & ce d'autant que les Deputez de Bearn vouloient renoueler la demande de la deputation.

Le Samedy 17. le Synode ayant ſceu que les Deputez de Gange traictoient accommodement auec le Miniſtre Codur qui eſt en fort mauuais predicament, nomma trois Commiſſaires pour en cognoiſtre.

*Sieur de Claufſonne croit eſtre Gouuerneur de Lectoure.*

Le iour meſme le Preſident de Vignolles eſcriuit au ſieur de Clauſſonne, le ſollicitant de ce que le Roy auoit fait choix de ſa perſonne pour le Gouuernement de Lectoure.

*Plaintes contre l'Eueſque d'Vſez.*

Le ſieur Courroy Miniſtre à S. Ambrois, vouloit eſtre ouy dans l'Aſſemblee, demandant Conſeil ſur ce que l'Eueſque d'Vſez vouloit aller habiter audit S. Ambrois. Le Synode voyant que c'eſtoit vn faict politique, commit des Deputez pour y pouruoir, & fut conclud qu'il falloit empeſcher ledit Eueſque par toutes voyes, & porter les habitans à ſe bien voir contre luy. Guyon Miniſtre en Dauphiné fut deputé, & y eſtant allé, executa ſa Commiſſion.

*Sollicitation contre le repos de Priuas.*

Le 18. le ſieur Voguedemer alla en Alez viſiter l'Aſſéblee, pluſieurs paſteurs le virét, & fut ouy que ſur l'affaire de Priuas il animoit à en auoir raiſon & offroit de s'y employer & y engager ſes freres.

*Retour du Mareſchal de l'Eſdiguieres de ſon voyage de Piedmont.*

Ce iour meſme on eut nouuelles certaines que le Mareſchal de l'Eſdiguieres eſtoit de retour de Piedmont, & qu'il auoit eſté à Ciſterons en Prouence auec le Duc de Guyſe

1620. & le ſieur de Chaſtillon: on en auoit la nouuelle depuis le Vendredy 16. mais elle fut ſupprimee.

*Plainte contre les Catholiques de Villeneufue de Berg.*

Le Lundy 19. Orty Miniſtre de Villeneufue de Berg preſenta lettres de la part de la ville demandant aduis & aſſiſtance contre les Catholiques, qui vouloient auoir part au Conſulat de ladite ville: ſur quoy le Synode ayant ordonné des Deputez, fut reſolu qu'on employeroit la voye de la Iuſtice, & que l'Aſſemblee les aſſiſteroit d'argent lors de la diſtribution.

*Imaginaires perſecutions de Priuas remonſtrees au Synode par Tauernol Miniſtre.*

Au ſoir ſe preſenta Tauernol Miniſtre de la ville de Priuas qui remonſtra au Synode les perſecutions que ladite ville de Priuas auoit ſouffertes & ſouffroit tous les iours: qu'ils auoient depēdu 25. milles liures pour leurs affaires, & ne pouuoient longuement ſubſiſter ſans l'aſſiſtance de la compagnie: fut deliberé qu'on leur donneroit cōptant deux cens eſcus, & qu'on feroit vne collecte pour eux, & furent exhortez de ſe bien deffendre, & que les Egliſes ne les abandonneroient iamais.

*Plainte contre l'Eueſque de Montpellier.*

Ce iour meſme furent ouys les Deputez de Gignac, leſquels repreſenterēt que l'Eueſque de Mōtpellier rauageoit cette Egliſe, & que nouuellement le Miniſtre Mariō, qui s'eſtoit fait Catholique, y eſtoit, taſchāt d'en ſeduire pluſieurs: la compagnie ordōna leur donner vn Paſteur pour 6. mois, faiſant grande conſideration de ladite Egliſe,

Ce mesme iour encore, arriua Oliuier Ministre à Nismes lequel porta copie de la lettre que le Roy auoit enuoyee à Montpellier, escrite de Poignac du 9. Octobre, par laquelle il les aduertissoit qu'il s'en alloit en Bearn pour faire executer sõ Edict, & qu'au printemps ensuyuant il iroit en Languedoc: on sçeut que le Parlement de Pau & le sieur de la Force obeissoient au Roy, & n'y auoit que le menu peuple qui resistast.

*1620. Copie de la lettre du Roy enuoyee à Montpellier, leuë au Synode.*

Cette nouuelle frapa au cœur d'espouuente toute l'Assemblee: les Deputez de Bearn croyoient, que si la deputation eust esté faite au commencement, ce mal ne leur seroit point arriué.

*Qui est frappé de grand estonnement.*

Dans la ville on creut lors qu'il y auoit des traistres en l'Assemblee qui auoient empesche le coup.

Le Ministre Brumier d'Auxerre ayant pris aduis, manda à Vsez pour conferer promptement la conference: mais la Fon partit le lendemain matin, & ayãt communique le tout à ceux qui conduisoient, & qui estoient du corps de la conference, fut prise resolution de differer la tenuë iusques au retour de Prouence du sieur de Chastillon, & ainsi fut faict.

*Conferẽce d'Vsez empescher par la Fon.*

Le Mardy vingt-iesme on commença le different du sieur Callepin Iuge du Roy à Vsez auec le Viguier Houdin, & estoit pour certains procez verbaux, que ledit Iuge auoit remis au Parlement de Tholouse

*Affaire contre le Iuge Royal d'Vsez.*

1620. contre le Viguier touchant l'affaire des Marquis, le sieur d'Herbier estant audit Vsez ayant ordonné suspension des Sacremens contre ledit Iuge, dequoy il auoit appellé au National, les Magistrats & Ministres de Montpellier se ioignirent à son appel, disans *que les Synodes ne peuuent cognoistre des actions que les Officiers du Roy font en l'exercice de leurs charges; & que si en seruant le Prince on encouroit les peines Ecclesiastiques, le Roy ne donneroit aucun office à ceux de la Religion*. La compagnie ne voulant, auec dessein, decider la question, ordonna que les partyes seroient obligees à prendre des Arbitres pour terminer leur differét: ce qui fut faict, & le Mardy se passa en cet affaire.

*Parolles notables.*

Le Mercredy vingt-vniesme on traicta le different d'entre l'Eglise de Gange & Codour Ministre en icelle: cet affaire estoit tel, que sans l'assistance des seruiteurs du Roy ledit Cadour estoit perdu. Le different fut vuidé: Codour a esté mis hors de Gange, & à luy deffendu de se plus iamais mesler des affaires politiques: charge donnee au Colloque ou Synode de la Prouince de Seuenes de le pouruoir. Il dit à ses amis ne vouloir point de charge, ains qu'il se retireroit à Montpellier, où neãtmoins il pourroit estre en danger pour estre fort descrié.

*Different entre l'Eglise de Gãge & son Ministre.*

Au soir arriua Bermier Medecin ordinaire du Roy, lequel declara à du Moulin & à quelques autres l'Estat des affaires de Bearn

*Affaires de Bearn racontees au Sinode.*

&les allarma fort : aussi arriua vn messager de Montpellier portant coppie de la lettre que le Roy leur auoit escrite, & lors on sceut certainement que le sieur de Bleinuille estoit pourueu du Gouuernement de Lectoure, dont le sieur Claussonne fut fort affligé.

1620.

*Claussonne fasché de l'establissement du sieur de Bleinuille à Lectoure.*

Le Ieudy 22. les Deputez de Bearn proposerent derechef qu'il pleust à l'assemblée de deputer vers le Roy apprehendans vn mauuais traictement & le desespoir de leurs Eglises & cómunautés, si qu'ayant esmeu le Synode à cópassion on delibera d'y enuoyer les premiers nómez: mais pendát qu'on trauailloit aux memoires, la Fon fit tant & par raisons & par artifice que le soir Cotier Ministre en Anjou, ayát proposé si telle deputation seroit vtile, fut conclud qu'on n'y manderoit point. La plainte du sieur de Portes cuida porter au desespoir ceux de Bearn, qui ne sçauoient que deuenir.

*Proposition des Deputez de Bearn reiterée au Synode.*

*Empeschee derechef par la Fon.*

Fabas Deputé General, ayant escrit pour la Conference du bas Languedoc, les amis d'Vsez differerent ladite Conuocation.

*Conference du bas Languedoc differee.*

Au soir mesme se vuida le different du Ministre Boules contre Astier, Lieutenát du Iuge ordinaire de Nismes, qui poursuiuoit d'estre Ancien des Eglises de Veiges & Bourgógne: ledit Astier apres auoir esté bien censuré des memoires dicts au Ministre, fut declaré pouuoir estre Ancien, lors qu'il y seroit appellé par les voyes ordinaires.

1620.

*Ministre accusé de paillardise.*

Le vendredy treiziesme l'affaire du sieur Bonnes Ministre de Puy-chasteau & de Soupion en Poictou, fut mis en estat preuenu du crime de paillardise, & iugea-on qu'il exerceroit son ministere hors de la prouince. Il y auoit en cette accusation des actes qui meritoient la mort, & tout le mõde fut scandalisé d'vn tant fauorable traictement, & quant à luy il dit à la Fon en partant, qu'il ne prescheroit iamais.

*Debat insolent entre deux Ministres du Synode.*

Au soir suruint vn grand debat entre le sieur de sainct Bonnet & de Dedies de Saune, sur quelque libelle que ledit Dedies auoit publié contre Bony Ministre audit Saune. Bonnet luy donna quelques coups de pieds, & le sieur Marauel vn souflet. Ceux de l'assẽblée accoururent & y eut grãd scandale, car cela se fit à la porte du Synode: Les Officiers & Consuls de la ville d'Alez y furent employez pour traicter cest accommodement : le battu fut contraint de demander pardon à Dieu dans l'assemblée, pourquoy faire il se mit à genoux volontairement & enquis pourquoy cela, respondit, qu'il n'auoit pas accoustumé de demander pardon à Dieu d'autre façon, cela fit-il pour se moquer de l'assemblée, & faire voir comme il en auoit vn grand ressentiment en l'ame.

Le Samedy vingt-quatriesme se passa à vuider les accusations par trois Pasteurs contre deux freres nommez Maurices qui

1620.

ſeruoient en Prouence & qui auoient faict choſes contre leur gré, mais ils furent traictez fauorablement : l'vn de leurs accuſateurs nommé Reſſent cuida eſtre mis en peine pour auoir confeſſé que lors de l'aſſemblée de Saumur le Mareſchal de Boüillon luy auoit donné cent eſcus.

*Cette Aſſemblee tint en l'an 1611.*

Au ſoir arriua vn amy d'Vſez lequel aduertit vn autre de ce qui auoit eſté fait en Prouence ſur l'entreueuë des ſieurs Mareſchal de l'Eſdiguieres & de Chaſtillō. Touchant l'affaire de Priuas il fut propoſé de chaſſer la garniſon du Chaſteau, & y mettre des Suiſſes, & que cependant on pourſuiuroit la cauſe deuant le Roy, duquel on ſe propoſoit en ce fait fauorable iuſtice : pour ce faire que le Mareſchal de l'Eſdiguieres y manderoit vn Courier, & qu'attendant la reſponce, le ſieur de Chaſtillon manderoit vn ſien Gentil-homme à ceux de Priuas pour les obliger à ſe contenir, & les aſſeurer que bien toſt ils ſeroient en liberté. Auoit auſſi eſté dit qu'on manderoit vn Conſul de chacune des trois villes de Montpellier, Niſmes & Vſez, dit auſſi que les ſieurs Duc de Guiſe, Mareſchal de l'Eſdiguieres & de Chaſtillon auoient conuenu principallement de l'affaire des Griſons, & que ç'a eſté le premier motif de leur Conference, & fut conclud entr'eux, ſuyuant les aduis que le Mareſchal apporta de la part du Duc de Sauoye, de dreſſer vne armee de quatorze

*Reſolution de chaſſer la garniſon Catholique du Chaſteau de Priuas.*

*Concluſion de la Conference de Prouence pour le ſecours des Griſons.*

1620. milles hommes pour cependant laquelle ledit Duc ſeroit Chef & feroit 400. hommes: Le Mareſchal qui en ſeroit Lieutenant General, feroit deux milles hõmes qu'il payeroit: & le ſieur de Chaſtillon ſeroit Mareſchal de Camp : que les Venitiens fourniſſoient 4000. hommes d'entretenement: les Bearnois & Cantons 14. milles hommes: Ainſi grandes choſes ſe preparoient pour le printemps, croyans que les affaires d'Allemagne, qui troubloient toute la Chreſtienté, troubleroient toute la France.

Depuis le Lundy 26. iuſques au Vendredy trentieſme ledit Synode s'employa en la depoſition de trois Miniſtres qui s'eſtoient mocquez des Iuges dudit Synode, publians par tout que c'eſt *la Synagogue du Diable, & que l'eſprit d'eſtourdiſſement les auoit ſaiſis.*

*Ainſi appellent ils la Iuſtice que le Roy à fait rendre à ſes Edits en Bearn.*

Le meſme iour nouuelles certaines eſtãs venuës de toutes parts de l'ordre que le Roy auoit eſtably en Bearn, du deſarmemẽt des Nauarrins, des garniſõs que ſa M. y auoit miſes, des Tẽples rendus aux Catholiques.

*Nouuelles deputations vers le Mareſchal de l'Eſdiguieres & le ſieur de Chaſtillon.*

Sur les aduis donnez de diuers endroits contre cette aſſemblee d'auoir abandonné leſdites Egliſes à la requeſte & pourſuitte des Deputez de Bearn, on manda S. Bõnet vers le Mareſchal de l'Eſdiguieres pour auoir ſes ſentimens, tant pour ce qui regarde les promeſſes du Roy à l'aſſẽblée generale derniere que pour les affaires de Bearn & de l'aſſem-

1620.

ſée Generale conuoquee à la Rochelle: S. Bonnet partit le Samedy 31. encores que le temps fuſt fort faſcheux à cauſe des grandes pluyes.

Le Lundy 2. Nouembre l'aſſemblée deputa le ſieur de Boucques vers le ſieur de Chaſtillon, affin de luy communiquer ce qu'on auoit mandé au Mareſchal, & auoir ſes ſentimens ſur les meſmes affaires & autres occurrences.

Au ſoir les Deputez de Bearn requirent le Synode d'enioindre à ceux qui preſchoient en Alez, de faire vn article pour tous les Paſteurs du Royaume, affin qu'ils priaſſent Dieu pour leurs Egliſes ruinées. Les ſeditieux voulurent faire grand eſclat de cela: mais on trouua bon de deſtourner vne telle procedure, qui pouuoit à l'aduenir troubler les Egliſes: cependant on doit faire proffit d'vne telle laſcheté, puis que meſme ils refuſerent les prieres à leurs freres.

*Deputez de Bearn demandent qu'on prie pour leurs Egliſes.*

*Sont refuſez.*

Le Mardy 3. ſur les lettres de la Rochelle, on auoit deſir d'en interrompre la teneur en la differant: la propoſition en fut faicte, mais pluſieurs ſe ſouſleuerent contrediſans que ce n'eſtoit pas au Synode de cognoiſtre de ces choſes.

Au ſoir on vuida l'affaire d'Oliuier Miniſtre en Alez, qui eſtoit demandé par ceux de Montauban. Le Synode ordonna qu'il exerceroit ſon Miniſtere audit Alez.

Le Mercredy 4. Dortemon Gentil-hôme

1620.

*Mandement du sieur de Chastillon pour le fait de Priuas.*

du sieur de Chastillon vint de Priuas, où ledit sieur l'auoit mandé pour faire contenir vn chacun au debuoir, attendant qu'il mist la main à l'armement pour procurer leur liberté: Il rapporte que le peuple dudit Priuas supportoit son mal en patience & la violence, des soldats du Chasteau : qu'eux mesmes ayans fait quelques plaintes au Duc de Vãtadour cõtre ceux de la ville, il y auoit mandé son Preuost, lequel s'en retourna auec mescontentement pour n'auoir trouué veritables les plaintes des soldats du Chasteau.

Ledit Dortemon rendit vne lettre au Synode de la part dudit sieur de Chastillon, par laquelle il donnoit toute asseurance de s'employer auec Vigneur pour l'affaire dudit Priuas. La lettre leuë ledit sieur Dortemon fut remercié, & ayant receu la response se retira & partit le Ieudy cinquiesme & en partant dit à la Fon que ledit sieur de Chastillon alloit trouuer le Duc de Montmorency pour luy dire le dernier mot, & qu'il estoit pleinement resolu d'auoir raison de cest affaire : La Fon luy respondit, cela est bon à dire, mais il n'en fera rien.

Le Ieudy cinquiesme se passa vn affaire peu important : le soir arriuerent les Deputez d'Orange qui demandoient Chambrun Ministre à Nismes.

*Ceux-cy declarerent que dans Orange plusieurs personnes notables vouloient quitter l'Eglise*

*Romaine, que dans icelle ville il y deuoit y auoir bien tost du changement, & dirent à leurs amis en Alez, qu'il y auoit moyen de faire de grands aduancemens sur Auignon & sur la Comté, & que d'ordinaire il y auoit en Orange 400. trauaillans à la forteresse, creusans vn fossé dans vn Rocher du costé de la Vignasse de dix canes de profondeur, pour la conseruer.* 1620.

Le Vendredy 6. les Deputez de Nismes se presenterent pour des affaires particulieres, tant pour les Eglises que pour l'academie: ils dirent à la Fon, que sur l'arriuée dudit sieur de Boucques à Montpellier, outre les nouuelles receuës, on auoit sçeu que le sieur de Chastillon auoit escrit au Synode & à Vsez pour assembler les trois villes à Montpellier: le bruit & esclat de cela fut grand, & croyoit-on certainement que le mescontentement dudit sieur de Chastillon les pourroit porter à la faction. Les autres croyoient que c'estoit qu'on apprehendoit la menace que le Roy auoit faicte d'aller en Languedoc, & qu'on se vouloit mettre en estat pour n'estre surpris comme ceux de Bearn: les autres iugerent que c'estoit vn artifice dudit sieur de Chastillon pour se rendre considerable tant enuers le Roy, qu'enuers les Eglises.

Le sieur Mermet Ministre du Duc de Rohan s'entretint auec la Fon en Alez, & luy dit que la paix estoit la ruine des Eglises, qu'en quelque façon que ce fust il falloit suf-

1620. citer la guerre, que quoy qu'il en fust les Catholiques redoutoient les Eglises, & si le Gouuerneur de Nauarrain se fust mis en estat de se bien deffendre lors que le Roy fut à Bordeaux, iamais sa Maiesté n'y fust allée.

Ainsi se termina le Synode d'Alez sur les affaires de l'Estat, au lieu d'y traicter du fait de la Discipline Ecclesiastique, & fut la premiere assemblée où se minuta le trouble, & où se proposerent les aduis de la guerre: mais comme ce Synode se diuisa aux assemblées posterieures, aussi verrons nous en suitte, les belles resolutions qu'on y prend contre l'authorité du Roy & le repos de son Estat.

*Synode d'Alez separé és Colloques & assemblees.*

Les Rebelles, qui iusques icy n'auoient peu pretexter leur mauuaise intention de troubler nostre repos, & de rompre la paix mesnagent si bien leur dessein, & l'occasion trouuée, que la liberté que le Roy, par sa Iustice & pieté a renduë aux Ecclesiastiques & Catholiques de Bearn, leur a seruy de mesche & de feu pour plus aisement allumer les cœurs & les courages des Religionnaires & des Grands du party, qui au bruit de cest establissement nouueau se sont, pour la pluspart, inconsiderement portez dans la violence des Conseils, & prester l'oreille à ceux qui dez lors commancerent à corner la Rebellion dans l'Auluix & dans le Languedoc.

Le plus

1620.

Le plus fort & plus puissãt moyen de faire sucer ce poison à tous les nourrissons de la nouuelle secte, fut de faire approuuer ce dessein par toutes les Eglises Pretenduës du Royaume, par la conuocation d'vne assemblée Generale à la Rochelle, où tous les Deputez du corps se rendirent, mesme auant la sortie du Roy de son pays de Bearn, & de cette assemblée ie traicteray cy-apres assez particulierement.

*Assemblee de la Rochelle cy apres.*

Au mesme temps se trouue à Montauban le sieur de l'Escun Conseiller au Parlement de Pau, le sieur de Vignaux auec autres Deputez du pays qui donnent aduis de tout le changement y arriué, & du besoin qu'auoit tout le corps des Eglises de Bearn d'vn prompt & bon secours : Ce l'Escun est l'vn des plus factieux huguenots qui soit en la Prouince, c'est luy qui a tousiours porté le Parlement de Pau, à resister aux commandemens du Roy sur la verification de ses Edits, a fait maintefois sousleuer le pays contre les officiers de sa Majesté & causé mille sortes de persecutions aux pauures Catholiques Bearnois : & ce qu'il a faict en Bearn, il veut pratiquer le mesme en Languedoc & Guyenne contre le seruice & l'authorité du Roy.

*L'Escun & de Vignaux seditieux de Bearn, vont à Montauban demander secours pour leurs Eglises.*

*Faction de l'Escun.*

Il n'y a rien de si aisé à mettre en desbauche qu'vn peuple qui n'est guere arresté sur le cube de son debuoir, & peu constant en la fidelité : aussi ne fut il pas difficile

1620.

à l'Escun d'emouuoir les Eglises du cercle du haut & bas Languedoc & Guienne à quelques nouuelles entreprises, puis que là ils estoient aux frissõs d'vne fieure generale qui alloit trauaillant tout le corps de la Religion pretenduë. Au milieu de ces accez, ils sonnent le tocsain de la guerre, crient aux armes, aux remedes, au secours, sur le pretexte ordinaire de la persecution cõmancée comme ils disent, sur les freres de Bearn, & à la sollicitation de l'Escun & autres seditieux le Concile de Roüergue se tient à Montauban, pour l'expedition plus prompte des affaires, & y ayans resolu de tenir l'assemblée Prouinciale en la ville de Milhaud, en forme de Colloque, ils enuoyent cette lettre de Conuocation aux Eglises de ladite Prouince pour se trouuer à ladite assemblée, & leur disent.

*Concile de Roüergue à Montauban.*

Messieurs. *Le terrible orage qui est tombé sur nos freres de Bearn, & qui nous menace de près nous a fait assembler icy en Conseil assistez d'aucuns de la Noblesse, des Pasteurs & du Tiers ordre, affin de resoudre d'assembler promptement les Eglises de la Prouince pour aduiser aux moyens que Dieu nous voudra mettre en main pour la consolation de nosdicts freres desolez & pour nostre propre conseruation. Nous auons creu que s'estoit nostre debuoir, ayans esté les premiers aduertis par ceux qui ont veu violer les Edicts, despoüiller les nostres de leurs Temples, & en inuestir les Ecclesiastiques Romains, qui n'y ont pas plu-*

*Lettre de Conuocation enuoyee aux Eglises de la Prouince pour deputer à l'assemblee de Milhaud.*

*stost en le pied dedans, qu'ils y ont deschiré les commandemens & les Bibles auec execrations & reniemens du sainct nom de Dieu. Pendant la Procession generale, les nostres forcez & battus pour se prosterner à l'Idolatrie, les garnisons changees, les Gouuerneurs de contraire Religion mis dans Nauarrin, les nostres desarmez : toutes ces choses veuës & cogneuës certainement nous obligent à cette assemblee, pour apres auoir inuoqué nostre Dieu tous ensemble obtenir de sa bonté & grace des remedes conuenables à de si grands maux, qui nous font pleurer pour ces pauures Eglises, si Eglises nous les pouuons maintenant appeller, & pareillement apprehender pour nous.* 1620.

*Et d'autant que le iour de l'assemblee eschet au Colloque de Roüergue, nous l'auons mise à Milhaud à l'vnziesme iour de Nouembre prochain, dequoy nous vous donnons aduis, affin qu'il vous plaise y enuoyer vos Deputez des trois Estats, pour commencer precisement audit iour : ne nous abandonnons point nous mesmes à vn tel besoin, ne soyons point deserteurs de la cause de Dieu: nous nous asseurons tant de vostre zele au maintien de sa gloire, que nous voulons croire de vostre pieté, que vous y apporterez tout ce qui dependra de vous en cette occurrence. Nous le prions qu'il vous tienne en sa garde, & sommes Messieurs, vos plus humbles seruiteurs, les Deputez du Concile de ceste Prouince pour tous, Signé, Dallieres Charles de Burgades, Delguieres. A Montauban ce vingt-sixiesme Octobre 1620.*

Or comme cette assemblée fut conuoquée

1620.

sans permission du Roy en ladite ville de Milhaud: aussi les choses qui s'y resolurent battent directement contre l'authorité Royale, & choquent de droict fil la paix de ce Royaume & l'interest de l'Estat: voicy les conclusions & les resolutions qu'on y prit à cõmancer du 12. Nouébre iour de l'ouuerture, iusques à la closture d'icelle assemblée.

*Conclusions prises en ladite assemblee.*

Dans la ville de Milhaud en l'assemblée mixte des trois ordres, Messieurs de l'Escun & de Vignaux Deputez de Bearn, ont fait entendre à la compagnie par ledit sieur de l'Escun l'estat deplorable des Eglises de leur Prouince, le changement extraordinaire que le Roy y a fait tant en l'Estat Ecclesiastique que Politique, & les apprehensiõs qu'ils ont d'estre despoüillez des autres places de ceux qui font professiõ de la Religion, qui sont encore esdites places fortes.

*Articles de ladite assemblee.*

Surquoy la compagnie, apres auoir fait lire les articles de la deliberatiõ de la derniere assemblée de Loudun concernant les affaires de Bearn, a deliberé.

*Assistance pour Bearn.*

1. Que conformement aux resolutions de ladite assemblée de Loudun, cette Prouince assistera de toute sa puissance lesdites Eglises Reformées de Bearn, lors qu'elles serõt oppressées par les ennemis du Roy, du repos de l'Estat & seureté des Eglise dudit Bearn, selon l'ordre qui en sera pris en chaque Colloque, & s'éployera de cœur & d'affectiõ pour la consolation & soulagemẽt de la Prouince

1620.

& dudit ſieur de l'Eſcun conformement aux reſolutions de ladite aſſemblée generale de Loudun.

*Deputation vers les Grãds du party.*

2. Et ſur ladite aſſiſtance dudit Bearn a eſté reſolu pour de grandes & importantes conſiderations, qu'on deputera vers le Mareſchal de l'Eſdiguieres, de Chaſtillon, de Boüillõ, de la Trimoüille, de Sully & de Rohan, & Meſſieurs du Synode National qui ſe tient en Alez, & aux Prouinces, du bas Languedoc, bas Quercy, Seuenes, Viuarez & Dauphiné, & en outre deuers Meſſieurs de Caſtres & de la Rochelle, ſçauoir Mõſieur Darnieu vers leſdits ſieurs de l'Eſdiguieres, Chaſtillon & bas Languedoc. Le ſieur de la Boyſſiere vers Meſſieurs les Ducs de Boüillon & de Sully, & deuers Meſſieurs de Rohan & de la Trimoüille de la baſſe Guyenne, & de la Rochelle, de ſainct Mormach, & deuers Meſſieurs de la Chambre de Caſtres, Meſſieurs de ſaincte Rome, de Clerc & Chauet, auec les inſtructions pour repreſenter le ſouſtien de cette Prouince ſur l'Eſtat preſent de nos affaires du pays & ſouueraineté de Bearn.

*Abbregé de l'aſſemblee Generale reſolu à Montauban.*

3. A eſté auſſi deliberé que pour receuoir les aduis de nos Grands auec plus de fruict & d'vtilité, la preſente aſſemblee ſubſiſtera par abbregé dans la ville de Montauban pour pouruoir aux neceſſitez de Bearn & de la Prouince ſelon les occurrences : Et cependant

1620. pour le Colloque de Roüergue, Monsieur le Comte d'Orual & pour le Colloque du bas Quercy & de l'Albigeois, Monsieur le Marquis de Malauze, & pour le Lauragnais Monsieur de saincte Rome ont esté commis & Deputez prouisionnellement pour prendre le soing de l'armement & conduite de ladite assistance de Bearn, & disposer les choses necessaires à cest effect, selon que l'occurrence de la necessité du bien de l'Estat, seruice du Roy & conseruation des Eglises Reformées de ce Royaume le requierent, auec cette condition qu'ils ne pourront faire aucuns actes d'hostilité, ny mettre sur pied aucune leuée de gens de guerre, ny rien executer que par l'aduis & resolution de l'abregé de ladite assemblée, le tout prouisionnellement comme dit est, iusques à ce que ladite assemblee generale de la Rochelle, conuoquee au vingt cinquiesme de ce mois, en ait autrement ordonné ; à peine d'estre desaduoüez & abandonnez à la rigueur de Iustice, comme perturbateurs du repos public.

*Charges ordonnees à leurs grands.*

4. Et sur l'apprehension de plusieurs mauuais desseins qu'ont aujour d'huy les malueillans de nostre Religion sur les villes qui en font mesme profession, toutes lesdites villes de la Prouince seront excitées de se mettre en Estat de garde, reparations & munitions necessaires pour vne iuste &

*Gardes establies aux villes du party.*

legitime deffence, & les Deputez chargez de les faire mettre à execution.

*Abregé de ladite assemblee dequoy composé.*

5. Aussi sur l'arrest de la subsistence de la presente assemblée a esté trouué bon que ledit abregé soit composé de nouueau Conseil & de deux autres Deputez de l'ordre de la Noblesse & du Tiers Estat, auec Messieurs de Crusse, de Chamie, de Guerin & de Boisset.

*Nul General en la Prouince sans son consentement.*

6. Et la susdite assemblée generale & nos Deputez en icelle sont expressement suppliez de ne donner aucun General en la Prouince sans le sceu, consentement & aduis desdites Prouinces qui s'assembleront par Eglises à cest effect, sans que l'assemblée d'Albigeois ayt pouuoir ny authorité d'en pouruoir sans le consentement General d'icelles.

7. D'auantage sur les resolutions contenuës par l'acte du Conseil de Milhaud, portant de renuoyer l'establissement de l'ordre militaire à l'assemblée Generale & de ne consentir point, où on passeroit outre en l'acte du iour d'hyer, & sur l'adionction de Messieurs les Deputez de la ville de Castres aux restrictions, l'assemblée a resolu de remonstrer aux Deputez de Milhaud & Castres que lesdites restrictions sont de mauuais exemple, de dangereuse consequence, & contre l'vnion de la Prouince, partant seront exhortez de s'en departir.

1620. 8. Et a esté resolu que le Colloque s'assemblera presentement pour proceder à la nomination d'vn nouueau Gouuerneur pour l'assistance de Bearn, sur les restrictions portees par l'acte de leur pouuoir cy-dessus inseré : la compagnie d'office, Causse President, Chamier adioint au President Guerin Secretaire.

*Noblesse qui se trouua à l'assemblee de Milhaud.*

La Noblesse la plus remarquable qui estoit en cette assemblée Prouinciale de Milhaud sont les sieurs de Causse, le Comte d'Orual, le Marquis de Malauze, de sainct Amand & de Beluion, de saincte Rome, d'Arbies, Brassac, Dolidot, Pallieroles, la Boissiere.

*Sommation faicte par ladite assemblee au Mareschal de l'Esdiguieres & au sieur de Chastillon.*

Du consentement de tous ladite assemblée a sommé le Mareschal de l'Esdiguieres & le sieur de Chastillon de se ressentir du manquement de la promesse qui leur fut faicte, qui est que rien ne s'altereroit dans le Bearn de cinq mois, mais quelques vns des leurs plus affectionnez au repos de l'Estat que les autres, preuoyans bien les mal-heurs qui tombent infalliblement sur les rebelles, n'estoient point d'aduis que l'on parlast d'armer en quelque façon que ce fust, & employerent toute leur eloquence pour destourner tant de sinistres accidens qu'ils faisoient toucher au doigt à ceux qui estoient d'opinion contraire, les exhortans tousiours à se conseruer les bonnes graces du Roy, du-

quel ſeul dependoit le repos de ſes ſubiects, mais la plus grande part ne fut pas de cette opinion.

Les ſieurs de Beluion & de la Boiſſiere, les Deputez de Caſtres, & Ioly Miniſtre en baſſe Guyenne firent tout ce qu'ils peurent pour empeſcher qu'on ne reſoluſt l'Eſtat de la guerre.

*Deputez de lad. te aſſemblee qui contredirẽt aux factieux.*

Ils vinrẽt neantmois à la cottiſation, des villes de la Prouince, pour les munitions & fortificatious, ſcauoir.

*Cottiſation des Villes.*

Montauban 38. mille liures.

Caſtres 28. mille liures.

Milhaud 6. mille liures.

Le Lundy 16. Nouembre enſuyuant ſe commença auſſi vne autre aſſemblee Prouinciale de Seuenes en la Ville d'Anduſe.

*Aſſemblee des Seuenes à Anduſe.*

Ladite aſſemblee de Milhaud, qui ne buttoit qu'au trouble & à la guerre, auant que ſe ſeparer deputa vers les Grands de la Religion & les Prouinces pour leur faire ſçauoir la reſolution de l'Aſſemblee & pour les ſuplier de ſe ioindre à leurs reſolutions.

L'ordre que les enuoyez deuoient tenir eſt de s'en aller à chaque Colloque y trouuer vn Conſeiller, & luy expoſer leur creãce, auec la teneur de la reſolution de l'aſſemblee: ſurquoy ils les doiuent prier d'aſſembler leur Colloque pour y prendre leur reſolution.

*Ordre des Deputez par chaque Coloque.*

La charge du ſieur de Monna qui fut enuoyé à la Rochelle, eſtoit pareille: & par

1620.

dessus les deuoit prier que si les Deputez n'y peuuent aller en asseurance, de trouuer bon que l'Assemblee generale se tienne à Montauban ou à Milhaud. Il eut charge encore de visiter en passant Monsieur de Boisse Pardaillay, & Monsieur de Sully.

*Vanterie insolente de ceux de Bearn.*

Ceux de Bearn se vantoient tenir encore deux ou trois chasteaux forts, ausquels le Roy n'auoit mis garnison. Comme celuy d'Orthez & autres, pour la conseruation desquels, disent qu'ils se veulent perdre & à l'occasion desquels l'Escun a dit que Monsieur Zamet, Gouuerneur dudit Orthez, n'y trouuoit aucune seureté.

*Promesse de secours aux Bearnois.*

En cette dicte assemblee fut dressé l'article en Bearn, le plus doucement qu'ils peurent, pource que ledit article pouuoit estre veu & sceu : mais en effect ils resolurent, à la moindre emotion qui arriueroit audit Bearn, de les assister, en donnans aduis aux Chefs de Guerre de chaque Colloque, lesquels ont presté serment d'armer incontinent, en vertu du pouuoir que ladite assemblee leur a donné.

*Touchant les monstres des soldats.*

Chaque Colloquée fut taxé de payer 3. monstres à chaque soldat, se promettans puis apres que le desordre les feroit subsister.

*Asseurãce donnee à l'Assemblee par le sieur de Castillon.*

Le sieur de Toulon des Hipolites deputé du sieur de Chastillon, fit force offres au nom de son Maistre, & donna beaucoup d'asseurance de la bonne volonté qu'il a

pour les Eglises, & particulierement pour la ville de Milhaud, à laquelle ses predecesseurs ont commandé. 1620.

Ladite Ville de Milhaud voulut former opposition sur la creation du Gouuerneur du Colloque de Roüergue, laquelle fut iugee par ladite assemblee dommageable & preiudiciable au bié & à l'vnion de leurs Eglises.

Pour commancer donc les actes de cette tragedie de Rebelles, estudiez és Synode d'Alez, assemblee du Cercle de Montauban & Milhaud, par le faict de Priuas, dont ils font tant de plainctes, il faut trouuer la source de ce mal, qui fut comme chacun, esclos & entamé de la sorte, à la honte des mesmes complaignans, mais qui par cecy vouloiét auoir subiect de leuer les premiers les armes contre l'authorité du Roy & introduire la Rebellion dans le corps du party. Voicy donc l'Histoire ainsi que le faict se passa,

*Source de la Rebellion de Priuas.*

Le traicté du mariage de Madame de Chambaud, Dame de la ville de Priuas de la Religion pretenduë, auec le Vicomte de l'Estrange faisant profession de la Religion Catholique, mit tous les freres du Languedoc en pensee, lesquels ayás coustume tous les ans de faire vne assemblee, à laquelle ils donnent le nom de Cercle, composee des Deputez de toutes les Prouinces qui sont au delà la riuiere de Loire; la conuo-

*Assemblee annuelle du Cercle de quelle.*

1620 querent l'an 1620. en la ville de Priuas, où sous pretexte de remedier aux troubles que les habitans y auoient esmeu à cause dudit mariage pour ne se sousmettre à l'obeïssãce dudit sieur de l'Estrange Catholique, conclurent d'assister lesdits habitans en leur rebellion, en cas qu'ils ne peussent par autre voye, empescher la consommation dudit mariage. Ce qu'ayant ainsi esté resolu, & ne pouuans trouuer acheminement fauorable à leur dessein, fomentent la mauuaise volonté de ces mutins, par vne asseurance de secours d'hommes & d'argent que ladite assemblee promettoit: & pour les entretenir en la volonté de ce faire, adioustét que Dieu ouuriroit les thresors de ses graces pour faire reussir l'Arrest de ladite assẽblee à leur deffence & protection, comme si Dieu prenoit en sa protection la cause des meschans, luy qui dissippe la pensee des impies, condamne leurs conseils, & reduit en poudre la vanité de leurs resolutions; qui sçait mettre la confusion dans Babel, qui deffend le rauissement du bié d'autruy & garde la veufue d'oppression & de mal. Mais affin que personne n'ignore le droict diuin violé en cette cause, par vne rebelliõ ia esclose à Priuas contre Dieu & le Roy, & le droict humain enfrainct enuers leur propre & legitime Dame; Ie veux icy tracer l'Estat de tout ce qui s'est passé en Languedoc sur cet affaire, puis que ceux qui

*On ne leur demande que l'obeissance & ils concluent la reuolte & la guerre.*

*Comme si le sieur de l'Estrãge pour estre Catholique & Seigneur de Priuas vouloit entamer les Edicts, & rechercher l'indi-*

authorisent & entretiennent les rebellions, en France, sont ceux, qui se plaignent dans leur manifeste, des seruices qui ont esté rédus au Roy & à l'Estat en cette occasiõ par les Ducs de Mõtmorency & de Vantadour, où ils baptisent du nom de tyrannie & de cruauté l'actiõ de ces 2. Seigneurs, qui ont restably la Messe, relogé Dieu en ses tẽples & rendu la Religion Catholique (prisonniere en sõ exercice en ces lieux pleins d'erreurs & d'horreurs) à sa premiere liberté, aussi estre la naissance du trouble, qui a fait place à la desobeïssance, & allumé les premieres flammes de la Rebelliõ en Lãguedoc.

1620.

*gnation du Roy apres vne longue suitte de seruices qu'il a rendus à l'Estat*

*C'est l'auant-discours du Reglement de la Rochelle, qui porte cette accusation contre les seruiteurs du Roy.*

Priuas donc, & son Chasteau, scis dans le Viuaretz, apartenãt au Vicõte de l'Estrãge, à cause du mariage qu'il auoit cõsõmé auec Madame de Chãbaud, il se resolut tost apres de l'aller visiter auec ses parens & quelques Gentils-hõmes de ses amis, au commancement de ladite annee mil six cens vingt. Ce qu'ayant faict, & s'en retournant les accõpagner, il se trouua attaqué d'vne trouppe de seditieux, qui estoient enuiron deux cens tous de Priuas & partant ses subiects; ce qui l'estonna d'abord, voyant si grosse trouppe prez de luy; mais ayant recogneu auec les siens, qu'ils estoient tous en confusion & sans conduicte, luy, qui s'est signalé en toutes les occasions où l'honneur peut obliger des personnes de sa qualité, se resolut non seulement de les attendre, mais

*Source de toute la procedure de l'affaire.*

*Où la peau de Lyonne peut aller, ils y adioustent vne piece de celle du Renard, ont recours aux stratagemes des traistres, où la force & le pouuoir leur manquent.*

1620. auec la generoſité de ſon courage & la valeur de ceux qui l'accompagnoient, qui eſtoient enuiron. 25. tous braues gentilz hommes de les attaquer & paſſer ſur eux, ce qu'il fit ſi heureuſement, qu'en moins de demie heure il les contraignit de tourner le dos, & laiſſer ſur le lieu, pour gage de leur temerité, vne trentaine de leurs compagnõs ne remportans, auec leur courte honte, rien plus que le deſplaiſir de leur reuolte.

*Entrepriſe des meſchãs retourne bien ſouuent ſur eux.*

Ce qu'eſtant ſceu par vn nommé Buſon, (principal autheur de cette rebellion dans Priuas, & qui auoit pouſſé ces inſenſez à faire ce complot, pour le deſplaiſir qu'il receuoit de ce mariage, auquel il diſoit auoir intereſt, comme autrefois beaufils de ladite Dame de Chambaud, & pretentendant au gouuernement du chaſteau) prẽd pretexte de ſe ietter dans la ville auec 400. ſoldats, pour proteger (diſoit il) les habitans des inuaſions & courſes de leur Seigneur. Et par ce moyen faict deſſein d'épeſcher l'entree du chaſteau audit ſieur Vicomte de l'Eſtrange, & declare que les habitans ne veulent point de Seigneur Catholique, teſmoignans par là que comme ils chaſſent leurs Seigneurs particuliers, ils voudroient de meſme ſecoüer le ioug de leur Prince naturel, & renuerſant la nature faire banqueroute à tout deuoir. Dequoy eſtant bien aduerty ledit ſieur Vicomte, & craignant que le mal n'empiraſt par

*Buſon autheur principal de la Cataſtrophe miſerable de cette rebellion.*

*Qui refuſe la domination de ſon Seigneur, donne vn proiect de ſon inclination penchante du coſté de la deſobeïſſance.*

1620

la faction de ces seditieux, & ne vint à troubler le repos de tout le Languedoc, qui estoit desia en allarme à cause de l'action scãdaleuse, & de mauuais exemple aduenüe en l'absence de son Gouuerneur, Monsieur de Monmorency qui pour lors estoit en Cour aupres du Roy. Il trouua bon de luy donner aduis de tout ce qui s'estoit passé, & implorer son ayde pour estre mis en possession du bien de sa femme, & d'en aduertir aussi Monsieur le President du Faure intendant de la iustice pour le Roy en Languedoc, la prudence & sage conduite duquel, n'est pas seulement reueree en cette Prouince, mais recogneuë de toute la Frãce; il estoit pour lors prés de Madame de Montmorency, qui ne l'eut pas plustost sceu, qu'il se transporta, auec Monsieur de Bitaud Maistre des Requestes, à Priuas; où estant il tasche à remedier à ce commencement de reuolte, se sert de tous les moyens, que sa sagesse luy peut donner, employe sa doctrine & son eloquence pour remettre Buson à son deuoir & estoufer ce trouble en sa naissance, qui menaçoit vne reuolte generale : il demeure sur le lieu quelques moys pour obliger Buson par ses remonstrances à n'irriter point le Roy, se sert de son authorité pour luy commander de mettre les armes bas : mais sa folie auoit faict de mesme que l'vlcere, les remedes doux ny seruoient de rien, le mal de-

*Le sieur de l'Estrange luy demande iustice comme sien subiect.*

*Vn homme qui na pour obiect que l'execution de sa propre paßion, ne trouue rien de si contraire que la raison.*

1620. mãdoit la main du Chirurgiẽ; l'õ ne sçauroit dire combien ces sages Catous y ont trauaillé; combien d'incommoditez ils y ont souffert pendant le temps qu'ils s'employerent à exhorter cet esprit incorrigible, outre l'insolence que l'effronterie de telles gẽs a accoustumé de pratiquer enuers ceux sur qui elle a de l'auantage. Ces venerables Senateurs estoient obligez, s'ils vouloient seruir Dieu, d'aller faire dire la Messe à vne croix posee aux champs demie lieuë de Priuas parmy le froid, la glace, la pluye & autres incommoditez du temps, frequẽtes en ces quartiers, ne la pouuãs faire dire dans le lieu qui est huguenot, & duquel les habitans ayans chassé l'ancien seruice de Dieu depuis 61. an il n'y a pas dequoy s'estonner s'ils en veulent chasser leur Seigneur legitime, dans toutes ces incommoditez que la deuotiõ & le seruice du Roy leur faisoit trouuer douces, ils s'arresterent encores là affin que leur constance esbranlast non seulement l'infidelité de Buson, mais dissipast l'assemblee qui tenoit encores bon.

*Le President du Faure & monsieur de Bitaud Maistre des Requestes auancent peu de chose sur l'esprit de Buson.*

*Nul exercice Catholique dãs Priuas, depuis 60. ans.*

*Ils auoiẽt deux monstres à combattre, vn homme obstiné en la poursuitte de ses volontez, & vne assemblee qui ne respiroit que le sang & la guerre.*

En ce temps le Duc de Montmorency, ayant eu aduis de excez commis en ce lieu, & iugeant que sa presence estoit requise en cet affaire, resolut son voyage, reçoit les commandemens de sa Maiesté, & part pour aller voir la mine de ses rebelles.

Il ne fut pas plustost arriué en Lãguedoc,

que

que comme le Soleil dissippe les nuës, de mesme sa presence commença à destruire tous les broüillards, qui sembloient menacer de quelque gros orage, la Prouince, qui le recognoist, apres son Roy, pour son Dieu tutelaire, chasse toute la crainte que son absence luy causoit, veut armer & marcher sous luy pour chastier la temerité des rebelles de Priuas: luy cõme sage, espere que sa presence pourra ramener les fauteurs à la raison. Et quoy que le temps pressast l'executiõ à cause des aduis qu'on luy dõnoit de la mauuaise volonté des autres villes de ce party; toutefois la prudence luy faisoit iuger que le retardement estoit plus seur que la precipitation: il y enuoye deux Gentils-hommes de l'vne & l'autre religion, pour accorder l'affaire, & aduiser aux moyens de pacifier le tout auec ordre. Buson n'y veut entendre se fiant aux forces de deux milles hommes, qu'il auoit desia faict descendre des Seuenes & loger dans Priuas, son obstination l'aueugle, mais il dessillera bien tost ses yeux.

*1620.*

*Retour du Duc de Montmorency en Languedoc, où toutes les leuées huguenotes se dissippent deuant luy, comme la poudre par la force du vent, & l'orage à la veuë du Soleil.*

*S'achemine vers Priuas.*

*Enuoye vers Buson, insensible à toute sorte de raisons.*

*Et qui s'asseuroit en la force du secours qu'il auoit mis dans Priuas.*

Cette Noblesse n'ayant peu par la raison adoucir cet esprit farouche, retourne vers le Duc de Montmorency, marrie de n'auoir peu rien aduancer, & l'asseure que s'il veut comme il doit, chastier ce temeraire, ils se promettent que la peur ne luy donnera pas loisir d'attendre la punition que merite sa rebellion: à quoy s'estant resolu le Duc de

1620.

Montmorency, quoy que les affaires du Roy ne permissent qu'il fust secouru de sa Maiesté, il leua, à ses despens, en moins de douze iours, sept mille hommes de pied & trois cens cheuaux, pour rompre toutes les menees de Buson & des siens: ce qu'il fit auec tant de diligence, que s'estant rendu à deux lieües proche de Priuas, il y apprist que l'Assemblee s'estoit separee, & que le bruit de son armee auoit tellement estonné Buson, qu'il auoit quitté la place auec ses soldats, complices de sa malice, & comme vn courage de Lyon l'en auoit faict saisir, vn cœur de lieure la luy faisoit quitter.

*Armement du Duc de Montmorency.*

*Buson ne pouuant resister, quitte Priuas.*

Les Consuls de Priuas, plus estonnez de cette fuitte, que de la diligence inesperee du Duc de Montmorency, tesmoignans estre marris de cette rebellion, & la necessité les faisant recourir à l'humilité, le viennent trouuer où il estoit à deux lieües de la ville, demandent pardon à Dieu, au Roy & à luy mesme, protestent que iamais la rebellion n'entrera dans leur ame: mais cy apres nous monstrerons le contraire, & que leurs promesses sõt aussi vrayes que leur foy.

*Consuls & habitans de Priuas, deuiennent humbles pour auoir faute de forces & de moyens, de viures.*

Le Duc de Montmorency, par cette repentence, voyant les portes de Priuas ouuertes, ayant mandé par aduance quelques compagnies pour s'asseurer de la ville, s'y achemina, glorieux de l'auoir remise à l'obeïssance du Roy, sans coup ferir, l'assiette de laquelle, & les lieux inaccessibles, à cau-

*Priuas reduit à l'obeïssance du Roy.*

se des montagnes que l'enuironnement, 1620.
eust faict aprehender vne longueur de siege: il y entre, heureuse & notable entree, pour y auoir remis l'authorité du Roy, establissãt dans le chasteau, le sieur de la Croix auec 50. soldats (la fidelité duquel, & l'affection qu'il a euë au seruice de son maistre, l'a obligé de l'honorer de la charge de Capitaine de la compagnie de ses gardes, & luy fier la garde de cette place) iusques à ce que sa Maiesté en eust ordonné.

*Il restablit l'exercice Catholique en icelle.*

Il y auoit long temps que l'heresie en auoit chassé la vraye religion, deux ou trois maisons seules, comme celle de Loth dans Sodome, restoient encore dans la Ville, qui alloient à la Messe & aux exercices pieux & Catholiques à deux lieuës de là; le Sainct sacrifice n'y auoit esté celebré depuis 60. ans, quand le premier iour de May mil six cens vingt le Duc de Montmorency, restablit là dedans la vraye religion, le seruice de Dieu, la foy ancienne & y fit celebrer la Messe.

*Heretiques saisis de l'esprit de rage & d'estourdissement pour cette prise. Se resoluent à la vengence & en font des proiets estranges aux Prouinces, aux deputatiōs aux assemblees, comme il se void cy deuant au Synode d'Alez.*

Les huguenots receurent vn facheux eschec en cet affaire; de sorte que poussez d'vn esprit broüillon, ordinaire à cette religion, ils penserent à s'en venger, tant a de pouuoir sur la raison l'opinion seduite, ou par la religion, ou par autre maladie: & sans attendre la volonté du Roy, pendant que le Duc de Montmorency estoit à Pazenas (arriué depuis peu de l'heureux voyage de sa

1620. Maiesté en Bearn, en Nouembre 1620) où il se disposoit pour aller à nostre Dame de Grau, auquel lieu repose le corps de feu Mõsieur le Cõnestable son Pere, & où l'amour qu'il porte à sa memoire, le porte toutes les bonnes festes, pour rendre les deuoirs aux manes de ce grand Heros. Marris de s'estre mis à leur deuoir, ils se mutinerẽt de rechef au commencement de l'an 1621. & sans cõsideration du voisinage du Duc de Vantadour, Lieutenant de Roy en la mesme Prouince, sage & prudent Seigneur, qui n'en estoit qu'à deux lieües dans son chasteau de la Voute, à qui le Roy auoit donné ses commandemens, pour pouuoir plus aisément donner ordre à cet affaire, tant l'impudence de telles gens est effrontee, Buson, qui peu auparauant auoit honteusement quitté la place, meu de regret & porté par les habitans, qui traistreusement faulserent leur parolle iuree à deux genoux, & promise auec tant d'humilité, entre dans la ville auec 800. hommes de guerre, attaque viuement le chasteau qui ne fut pas moins courageusement deffendu, qu'il auoit esté hardiment assailly : ô qu'il est difficile de tenir vn esprit turbulent en son deuoir ! Buson nous en faict foy, qui se voyant repoussé tant par la generosité d'vn nõmé S. Palaix, Lieutenãt des Gardes du Duc de Mõtmorécy (qui cõmandoit dãs le chasteau depuis qu'il auoit r'apellé pres de luy le sieur

*Recherchent l'inuention de reprendre Priuas.*

*Les habitans faussent leur parolle au Duc de Montmorẽcy.*

*Se reuoltent, recoiuent le secours de Buson, se rendent Maistres de la ville, & assiegent le chasteau & veulent contraindre S. Palaix Lieutenãt dudit Duc d'en sortir.*

de la Croix) que par sa mauuaise cause, a recours à la mine qu'il faict faire à quelques maistres Holandois qu'il auoit faict venir d'Orange, mais il faut voir la tragedie.

Le combat d'entre ledit chasteau & la ville, commença le vingt huictiesme iour de Ianuier mil six cens 21. à deux heures apres Midy.

De ce mouuement fut aduerty le Duc de Vantadour le mesme iour à deux heures de nuict, & dés le lendemain matin, qui estoit le Vendredy 29. dudit mois il enuoya deux Gentils-hommes, l'vn Catholique, & l'autre de la religion pretenduë reformee, sçauoir est les sieurs de Chambaud Gouuerneur du Poussain, & de Boissi Capitaine Chastelain de la Voute, lesquels rendirent ses lettres tant aux Consuls & habitãs, qu'audit sieur de S. Palaix, lesquelles estoiẽt escrites en si bon termes, que les plus passionnez auoient dequoy s'en contenter, puis qu'elles ne tendoient qu'à esteindre le feu, qui alloit embraser & ruiner cette paure ville, & qu'il leur offroit vn secours cõtre Buson, & vne assistance paternelle, soit par son authorité, cõme Lieutenãt de Roy, attendãt que le Duc de Mõtmorency qui en estoit assez esloigné, y peust aporter la siẽne cõme estãt Gouuerneur en Chef de la Prouince; soit par l'ẽtremise de Messieurs de la chãbre de l'Edit de Castres & presidial de Nismes leurs Iuges naturels desquels ledit sieur

*Il estoit en son chasteau de la Voute.*

*Le Duc de Montmorency estoit en chemin de faire le voyage de nostre Dame de Grau, comme dit est.*

*C'estoit tout ce que le Duc de Vãtadour pouuoit faire s'ils*

1620. Duc de Vantadour feroit venir des Commissaires, pour y rendre la iustice & chastier les delinquans.

*eussent voulu se laisser manier par quelque forme de iustice.*

Mais au lieu de receuoir en bonne part ces remonstrances, ledit Châbaud & Boissi, trouuerent que les Consuls estoient commandez & gouuernez par des seditieux, que la iustice y estoit opprimee, & faillirét d'estre tuez d'vne mousquetade comme ils sortoient du chasteau pour venir à la ville, par les mutins & seditieux d'icelle, lesquels empescherent pour lors que les Consuls ne firent point de responce à la lettre dudit sieur Duc de Vantadour : & deux iours apres ils s'en excuserent par vne lettre, qui fit bien paroistre le deplorable estat de cette ville, laquelle en l'annee 1620. dix mois auparauant auoit cousté deux cens mil escus aux païs de Viuarets, de Velay & de Geuoudan.

*Vous verrez cy apres qu'ils n'aspiroiét eux mesmes, auec les factieux, qu'à ruiner S. Palaix & le faire sortir du chasteau.*

Surquoy est à noter que quinze iours auparauant ce desordre le Duc de Vantadour auoit enuoyé commission au Vicomte de Cheylane pour raser la tour du Lac, qui luy estoit inutile & sans reuenu, sur l'aduis qu'il auoit receu que les seditieux s'en saisiroient comme ils firent, tesmoignans le grand mespris qu'ils portent à la iustice, sur ce qu'ils firent en la personne du Preuost de Vernhes, que ledit sieur Duc de Vâtadour enuoya pour informer de l'excez commis contre vn maçon: ce pauure homme fut ou-

1620

tragé à coups de baston & de pieds par les factieux, qui auoit trauaillé au chasteau, au commancement dudit mois de Ianuier: Et aussi pour visiter ce nouueau bastiment de Citadelle & platte forme: dequoy estans aduertis les seditieux, furét trouuer ce Preuost en sa chambre le pistolet à la main & le chien abbatu, luy disans que s'il passoit outre à faire nulle procedure, & inhibition de la nouuelle fortification, qu'il luy en cousteroit la vie, & que les Consuls n'en auroient pas meilleur marché, desquels le Duc de Vantadour sçauroit la mort, aussi tost des vns que des autres, auec des blasphemes cõtre l'honneur & l'authorité du Roy, desquels la memoire doit estre suprimee. Au moyen dequoy l'on peut voir que le Duc de Vantadour fut contraint & obligé d'armer puissamment, affin de conseruer l'authorité de sa Maiesté & de la iustice, & d'empescher que le chasteau de Priuas ne fust prins & forcé, lequel estoit assiegé par ledit Busõ & autres rebelles au Roy, qui s'estoiét à mesmes temps asseurez du chasteau d'Antreuaux, & de celuy de Liuiers apartenant à vn Gentil-homme Catholique: du Moulin de Verous & du Pont des Cauchieres, où ils poserent des guerites, qui estoient faictes de longuemain.

*Ils disoiét hautement que les Consuls auoiét tiré argent du Duc de Montmorency pour liurer la ville & qu'ils estoiét de la faction de S. Palaix.*

Mais ny le Duc de Vantadour, ny la forte resistance des soustenans ne peurent si bien faire qu'apres que les habitans se furent,

*Resolution des rebelles.*

1620 rendus maiſtres de la ville, ils ne ſapaſſent encore les fondemens du chaſteau par vne mine, & forçaſſent Sainct Palaix d'en ſortir auec mille outrages au grand meſpris de l'authorité & des commandemens du Roy & en voicy l'Hiſtoire.

*On donne aduis à S. Palaix, qu'il y auoit entrepriſe ſur le chaſteau, & qu'on traiteroit mal ceux qui auoient communication auec luy.*

Le vingt ſeptieſme Ianuier 1621. le ſieur de S. Palaix preuoyant la mauuaiſe intention des rebelles & factieux, & le deſſein qu'ils auoient proieté de l'aſſieger au chaſteau, ſe prepare à la defenſiue, donne aduis aux ſieurs S. Damoiſelle, du Tremolet & Demonteils, qui luy eſtoient amis de ſe retirer auec leurs meubles plus precieux leur ſignifiant que dans peu de iours, il y arriueroit du trouble. Ce iour meſme S. Palaix receut dans le chaſteau cinquante ſoldats de renfort, que luy mena dextrement le ſieur de la Poyade, ce qui mit les factieux en ceruelle, & en reſolution d'executer leur pretention contre luy.

*Il enuoye querir les Conſuls.*

Le 28. Ianuier S. Palaix ayant eu aduis de cette faction enuoya querir les Cõſuls de la ville & autres perſonnages de qualité, & les ayãt fait venir proche la porte du chaſteau ſe preſente à eux fort en colere des fortifications nouuelles qu'ils auoient commencees; leur cõmandant fort expreſſement de ſe reſoudre promptement à demolir entierement ce qui eſtoit ia ſur pied, & qu'autrement, il le leur feroit faire par force & prendroit leur ſilence pour refus, &

leur presenta là dessus la coppie d'vne lettre que luy auoit escrite le Duc de Montmorency, sur ce subiet.

Les Consuls luy font responce que sur vn commandement de si grande importance, il estoit necessaire d'assembler leur Conseil, luy demandans le reste de la iournée pour y aduiser, ce qu'il leur permit volontiers: sur le soir ils s'assemblent en Conseil, & au lieu de se resoudre à l'obeïssance & satisfaire au contenu de la lettre du Duc de Montmorency, ils minutent la forme de se rebeller encore vne autrefois, & de forcer S. Palaix à sortir du Chasteau, ils deliberét des moyens de le pouuoir faire, & des forces qu'ils pouuoient tirer des enuirons de Priuas pour estre secourus en cette entrepise.

*La malice a esté si grande entr'eux que S. Palaix les ayát prié d'entrer au Chasteau pour aduiser de l'accommodement des affaires, ils n'y voulurent entrer & dirent, qu'il auoit enuie de les y retenir prisonniers contre son intention.*

S. Palaix qui voit que le mal presse, & qu'au lieu d'obeïr on tiét assemblée de ville pour le perdre & luy faire abandonner le Chasteau, se resoud de donner aux factieux quelque peu de crainte, fait voler quelques feux d'artifices sur quelques maisons plus proches du Chasteau pour les amener à quelque sorte de debuoir : fait tirer quelques coups de canon, & vne menuë gresle de mousquetades au trauers des ruës, dont quelques vns furent legerement blessez entr'autres vn nommé Louys Carlet Docteur & Aduocat, & vn autre appellé Paul Melares. Les habitans

*S. Palaix fait tirer sur la ville & dans les ruës de Priuas pour contraindre les rebelles à leur debuoir.*

1620. intimidez de cette rude descharge du Chasteau, penserent plus à leur conseruation qu'à aucune enuie qu'ils eussent de se mettre sur la deffensiue : De plus sainct Palaix commande à ses soldats de mettre le feu aux maisons plus proches du Chasteau, pour oster, ce faisant, tout moyen aux factieux d'entreprendre sur luy, & luy donner de la ialousie.

*Faict brusler les maisons plus proches du Chasteau pour n'estre empesché à sa deffence.*

Là dessus les habitans luy enuoyent les sieurs du Tremolet & Demonteils, qui luy estoient intimes, le supplier humblement de vouloir faire cesser de tirer sur leur ville, & que tout ce qu'il leur demanderoit, luy seroit donné. La responce qu'il leur fit, fut de se mettre en debuoir d'executer la volonté du Roy & du Duc de Montmorency, en faisant demolir la fortification commancée contre ledit Chasteau : la mesme deputation reiterée, mesme response fut renduë : & voyans ainsi le sieur de S. Palaix si ferme en sa resolution aduiserent d'enuoyer vers le Duc de Vantadour qui estoit à la Voute à trois lieuës de Priuas, & furent Deputez les sieurs de la Colier auec lesdits du Tremolet & Demonteils pour luy faire plaintes du sieur de sainct Palaix, & le prier de faire cesser de tirer : mais le Duc de Vantadour leur respondit qu'il sçauoit bien que ceux de la ville estoient des mutins, & qu'il en vouloit faire pendre vne trentaine. Et ce fut à lors que lesdits habitans comman-

*Est prié de faire cesser de tirer.*

*Sa response.*

*Ils enuoyent vers le Duc de Vantadour, qui leur fait mesme response que S. Palaix.*

1620.

cerent à se retrancher & barricader, & au lieu de se resoudre à rompre & demolir les fortifications, que S. Palaix leur auoit enioinct, ils pratiquent des forces de toutes parts pour se roidir contre le commandement du Roy & du Duc de Montmorency, & de faire esclore leurs desseins au preiudice du serment protesté à ses pieds, & au lieu qu'ils parloient auec des respects si grands & des submissions si profondes, ils deuiennent enflez & boufis en courage & cruauté par l'arriuee de Buson Chef de toute la faction de Priuas, qui fut le Samedy 29. Ianuier. Les habitans qui estoient entierement abatus pour se voir forcez & contraincts d'obeïr, accoururent iusques aux femmes, à sa bien venuë, laquelle les resioüit en telle façon, que les plus timides commancerent à prendre cœur, à recouurir de nouuelles forces, & deuenir insolens, & alors ceux qui s'estoient retirez de la ville y retournerent auec le retour de Buson, qui fit entrer en icelle plus de sept à huict cens hommes de guerre.

*Pratiquent des gens de guerre pour assieger le Chasteau.*

*Deuiennent insolens par l'arriuee de Buson, Chef de la faction.*

*Regimens de soldats entrez dans Priuas par la pratique de Buson.*

Ce mesme iour ils commancerent à se resoudre d'attaquer le Chasteau, & à cest effect les habitans se iettans sur la montagne de Tolon & au Lac, inuiterét ceux de Tournon de continuer leurs tranchées, & les suiure en leur rebellion.

Le Mardy 2. Feurier le sieur de Gardon de Bayes y arriua auec quantité de soldats,

1620. les sieurs de la Crotte, de Mallassas & des Boettiers, auec 40. ou 50. harquebusiers & bien autant qui leur vinrent de Montlimard.

*S. Palaix s'asseure au secours du Duc de Vantadour.*

Cependant S. Palaix, voyant la Rebellion toute formée dans la ville, & les appareils que l'on y disposoit pour le forcer, pense aux moyens de se deffendre, continue à faire tirer dans les ruës, sur l'asseurance qu'il auoit que le Duc de Vantadour & le sieur Vicomte de l'Estrange faisoient amas de gens de guerre pour le secourir.

*Ils disoient que ceste Tour leur appartenoit.*

Buson entreprend la conduite du dessein des rebelles, commance à faire trauailler à la mine de la grande Tour du Chasteau: ceux de dedans en eurent quelque vent, & l'ayans apperceuë, firent tout ce qu'ils peurent pour l'euenter.

Le Samedy sixiesme dudit mois, voyans que la mine de ladite Tour estoit de long trauail, & que les soustenans s'en seruoient à leur aduantage, Buson la quitte & entreprend la sappe de la petite Tour, qui regardoit le long de la grande ruë de Priuas, & qui leur faisoit le plus de mal, & le mesme iour auec deux petards la fait sauter, sans qu'il y demeurast aucune chose.

La perte de la Tour ne fit pas perdre courage aux assiegez, car au contraire, le canon cómença à faire beaucoup plus d'exe-

1620

ction que deuant, à abbatre maiſons, edifices, emporter teſtes, bras, jambes pieds & membres, de tous ceux qu'il attrappoit dans les ruës : cela ne les pouuoit pas eſtonner, car de cette Tour il n'y auoit aucune ouuerture dans la baſſe cour du Chaſteau : qui fut cauſe que les factieux recommancerent la ſappe au plus bas de la muraille d'icelle baſſe cour tirant vers la bize, & minerent ſi auant que le lendemain elle fut renuerſée, non ſans danger de la perſonne dudit Buſon, qui receut vn coup de mouſquet dans la jambe, & quelque vns de ſes pionniers tuez des aſſiegez.

*Buſon bleſſé d'vn coup de mouſquet en la iambe.*

Le lendemain Dimanche ſeptieſme dudit mois, ſur le ſoir les ennemis ayans moyen de deſcouurir dans ladite baſſe cour, entreprindrent de la forcer en plein iour, & pour ceſt effect firent dreſſer pluſieurs flancs aux maiſons voiſines qui regardoient ſur icelle, & tranſportez de rage s'animans l'vn l'autre logerent deſſus nombre de mouſquetaires portans doubles mouſquets, leſquels tirerent dedans ladite baſſe cour, auecques telle violence qu'ils eſtonnerent grandement les aſſiegez, qui toutefois ne perdans point courage s'eſtoient logez en des guerites reſtans encore ſur la muraille de ladite baſſe cour, d'où ils tuerent bonne quantité des ennemis, qui

1620.

voyans vne telle incommodité, entreprirent de les auoir par eſcalade. Ces rebelles endiablez s'y pouſſoient par l'eſpaule, qui auec des haches, qui auec des marteaux & autres engins pour mettre leſdites guerites par terre. Les ſouſtenans les voyans ainſi monter, auec des reſolutions ſi furieuſes & cruelles, firent quelque reſiſtance: mais la rage redoublant, furent forcez de quitter la deffence des guerites & ſe retirer dans le corps du Chaſteau, qui toſt apres furent abbatuës & renuerſées l'vne ſur l'autre, & alors ils ſe rendirent maiſtres de la baſſe cour par l'ouuerture de la muraille qui leur y donna entrée large, fauoriſez qu'ils eſtoient de la mouſqueterie de leurs flancs qui tiroit ſans ceſſe ſur les ſouſtenans, & ſe logerent à ſix pas des murs dudit Chaſteau.

*Fureur cruelle des factieux.*

*Guerites du Chaſteau abbatuës.*

Cette perte incommoda fort leſdits ſouſtenans, & fut bien toſt ſuiuie de celle du Rauelin que le Vicomte de l'Eſtrange auoit fait eſleuer de neuf au derriere du Chaſteau, & les ennemis l'ayans gaigné à la faueur des harquebuſades de leurſdits flancs firent ouuerture à la muraille, & par icelle aborderent la Tour qui faiſoit le quarré du corps du Chaſteau, & y dreſſerent le mantelet, & par ce qu'ils n'auoient pas de bons marteaux, prierent ceux de Tournon de leur en enuoyer, ce qu'ils firent, & les ayans ils donnerent auec telle rage, que l'on ne

*Perte du Rauelin du Chaſteau.*

voyoit que feu & flamme sortir des coups: les soustenans qui estoient dans la Tour iettoient de grands quartiers de pierres sur le mantelet, qui firent rompre & ployer les barres de fer,& endommagerent beaucoup des leurs, mais pour cela ils ne cesserent pas de trauailler iusques au lendemain matin, parmy la gresle des coups de mousquetades & harquebusades, dont plus de trente furent tuez, nonobstant quoy les Rebelles ne laisserent pas de s'asseurer du Rauelin & de la sappe. Chose estrange, quand la Rebelliõ se glisse dans l'esprit d'vn peuple libertin & meschant! on y voyoit les femmes de la ville suiure les soldats les vnes auec la dragée, les autres auec des confitures, & du meilleur vin qu'elles auoient, crians pesle messle auec eux, *Courage, mes amis, c'est la cause de Dieu, il combat pour nous*, comme si Dieu conduisoit les desseins d'vne populace rebelle.

1620.

*Le combat fut si aspre entre les assaillis & les assaillans, que plusieurs soldats qui auoient esté nourris aux guerres des pays confesserent n'auoir iamais veu chose plus furieuse.*

Le Lundy 8. la mine se continuë à la grande Tour du Chasteau iusques à sa perfection, où il y eut grand nombre des ennemis tuez, les soustenans ne faisans autre chose que tirer dessus, & ietter pierres, poutres de bois & force feux d'artifice, tout le long de ce iour.

Le Mardy neufiesme ils voulurent faire ioüer la mine à la grande Tour, mais pource que le Courier du sieur de Chastillon, qui se trouua à Priuas, n'en fut d'aduis, &

*Il estoit arriué apportant lettres du sieur de Chastillon*

1620. qu'aucun accord ne se pourroit faire puis-apres: & à la verité quelques vns des habitans sentans approcher le secours du Duc de Vantadour & du Vicomte de l'Estrange, mirent en auant de grandes considerations pour retenir les factieux, sur quoy fut tenu Conseil, où toutes apprehensions mises bas, fut resolu que le trauail de la mine seroit continué iusques à son effect, laquelle bouluersa cette Tour iusques aux fondemens.

*pour faire desister les habitans de leur entreprise, comme garand de la parolle qui auoit esté donnee au Duc de Montmorency de ne rien entreprendre dās Priuas: mais ils n'en voulurent rien faire.*

*S. Palaix contraint de parlementer.*

Le mesme iour apres la perte de ladite Tour, les ennemis continuent la sappe du derriere du Chasteau, auec telle fureur, que S. Palaix voyant que le corps du Chasteau n'estoit point si bon que la Tour, & que par cette sappe il s'en alloit bouleuerser, commança à parlementer, & traicter auec Buson, qui par composition luy permit de sortir auec telles armes & bagages qu'il voudroit emporter.

*Secours arriué à S. Palaix, mais trop tard.*

Sur l'heure que S. Palaix & sa Garnison sortoient du Chasteau, on vit paroistre à la veuë de Priuas, du costé de la montagne de Coyron les trouppes du Vicomte de l'Estrange, qui luy venoient au secours, & croyans qu'ils fussent encore dedans le Chasteau, tirerent en signe de leur venuë vne vingtaine de mousquetades: mais pour neant, car sainct Palaix estoit desia sorty.

*Forme de la sortie de S. Palaix.*

Ainsi S. Palaix, comme sage Capitaine voulant conseruer les siens, & retirer du

naufrage le peu qui luy restoit est sorty du Chasteau auec l'honneur des armes assisté de vingtsix soldats qui luy restoient de ce siege, le surplus luy ayans esté tuez en moins de six iours, la mesche allumée & le tambour battant non en personnes vaincus, mais bien non secourus, apres auoir tiré sur la ville quarante coups de canon, quatre milles coups d'arquebusades, fauconneaux & mousquets, & tué plus de deux cens des ennemis en moins de 14. iours.

*1620.*

*Buson le conduisit luy mesme hors de la ville & s'en alla du costé de Boulongne.*

Apres cette sortie les ennemis firent desmolir les bastimens & fortifications faictes au Chasteau dés l'année 1598.

Quelques iours apres apprehendãs quelque siege nouueau firent entrer en leur ville 60. soldats de Montelimard, & 80. de Boëtiers, pour augmenter leur garnison.

*Garnisons de Priuas renforcees.*

Pendant ce temps le Duc de Montmorency s'acheminant à nostre Dame de Grau, fut aduerty de la force qu'on faisoit à sainct Palaix, & voyant l'authorité du Roy mesprisée en la trahison des habitans, & son honneur engagé en la temerité de Buson, resolut d'y aller, & passant à Montpellier, Monsieur de Chastillon, les Consuls des trois villes, Montpellier, Nismes & Vsez, & les Deputez de l'assemblee, qui se tenoit pour lors à Lunel, le vindrent trouuer le priant de ne porter cest affaire à l'extremité, qu'ils desaduoüoient l'action

*Le Duc de Montmorency est aduerty du traictement mauuais que l'on faict aux siens dans Priuas.*

*Assemblee de Lunel.*

*Prie pour Buson.*

1620.

de Buſon, & trauailleroient à le remettre aux termes de l'obeïſſance, qu'il deuoit ſe porter autant prudemment en cette action, qu'il l'auoit fait puiſſamment l'année auparauant. Le Duc de Montmorency leur reſpondit qu'il ne pouuoit ny arreſter, ny reculer, & que l'affronterie eſtoit venuë à vn tel point, qu'il eſtoit obligé, pour faire valoir l'authorité du Roy & ſon honneur de punir ſi exemplairement Buſon, & les habitans de Priuas, que l'vn & l'autre ſeruiſſent de memoire à la poſterité pour s'eſtre rebellez contre leur Roy, & fauſé leur parole à leur Gouuerneur: mais qu'à la priere de Monſieur de Chaſtillon, il s'y achemineroit auec vn eſprit de paix, & ſeroit tres-aiſe qu'eux meſmes fiſſent reuenir Buſon à ſon debuoir, & faiſant touſiours chemin il eut nouuelles au Pont ſainct Eſprit de la perte du Chaſteau, ce qui l'offença grandement, & à l'inſtant il deſpeſcha vers le Roy le ſieur de la Baume, Gentil homme qui par ſes ſeruices s'eſt rendu recommandable, non ſeulement à la Prouince, mais enuers le Roy, par lequel il donne aduis à ſa Majeſté de ceſt attentat autant preiudiciable à ſon authorité, qu'il ſera ſubiet de gloire au Duc de Montmorency, ſelon le ſuccez qui en arriuera, & luy demande ſes commandemens pour la reſtablir.

*Le Duc ſe reſoud au chaſtiment des Rebelles.*

*Promet differer la punition à l'inſtance du ſieur de Chaſtillon.*

*Mais ayant ſceu la priſe du Chaſteau, & ſon Lieutenant chaſſé, en donne aduis au Roy.*

Le ſieur de la Baume retourne auec la

diligence que le seruice du Roy & l'honneur de son Maistre requeroient, rapporte les volontez de sa Majesté au Duc de Montmorency, par lesquelles elle le louë de sa fidelité & vigilance, luy recommande sur toutes choses, la tranquilité publique, mais qu'il desire aussi d'estre obey. Ce commandement receu, voyant qu'il ne pouuoit l'executer sans la force, il employe tous ses moyens, credit, amis, & n'espargne pas mesme les bagues de Madame sa femme : Il emprunte des places d'Auignon, Marseille & Lyon dequoy fournir à la grande despence de sa legitime entreprise : ce qu'ayant fait il ne demeure pas long temps à ramasser ses troupes, tout court au siege de Priuas ; l'amour & l'inclination qu'a le Languedoc enuers ce Seigneur, luy fait leuer en moins de cinq iours huict milles hommes de pied & quatre cens cheuaux, fait son Mareschal de Camp le sieur de Morese, Gentil-homme que la valeur, l'aage & l'experience rendoient maistre en ces affaires, & lequel suiuant les armes victorieuses du feu Roy, auoit souuent trempé son espée au sang des ennemis de cette Couronne. La Noblesse du Dauphiné, Geuoudan, Viuarets & Velay accourt au seruice du Roy sous le commandement du Duc de Montmorency. Il fait donc marcher ses trouppes ; mais requis par le

1620.

*Qui louë sa fidelité.*

*Arme pour assieger la place.*

*La Noblesse accourt & vole à son commandement.*

1620. Marefchal de l'Efdiguieres de vouloir conferer de ceft affaire, il s'achemine à Valance, où ils auoient pris iour pour la Conference (tant pour luy ofter le pretexte qu'il auroit peu prendre pour ne bouger du Dauphiné contre le commandement que le Roy luy auoit fait de venir prés de fa perfonne au mois de Feurier 1621. que pour gaigner temps & faire aduancer fes trouppes & canons) en laquelle n'ayant fceu trouuer d'affez forts moyens pour reftablir l'authorité du Roy, & par confequent fon honneur, ces deux Seigneurs fe feparerent, apres auoir refolu qu'on ne remuroit rien pour Priuas, iufques à ce qu'on euft nouuelles du Roy, la volonté duquel eftoit la feule regle des intentions du Duc de Montmorency.

*Conference entre luy & le Marefchal de l'Efdiguieres à Valence.*

*Refolution de n'affieger Priuas qu'apres nouueau commandement du Roy.*

Toutesfois pour ne laiffer pas fon armée inutile, il fut refolu en fon Confeil de guerre d'attaquer Villeneufue de Berg, & quoy que fa charge de Gouuerneur le difpenfaft de la parolle donnée au Marefchal de l'Efdiguieres, fi voulut il la tenir, & à ces fins s'efloignant de Priuas il porte fes armes à Villeneufue de Berg, lieu fort commode pour les Religionnaires, parce que d'iceluy ils pouuoient grandement incommoder l'armée, fi elle alloit deuant Priuas, & accommoder la ville pour la quantité de foldats que les Seuenes y peuuent mander : il s'y achemina donc, ayant

*Siege de Villeneufue de Berg.*

1620.

mandé par aduance trois compagnies des Regimens des ſieurs Annibal & du Baron de Perans (qui ont fait paroiſtre en ces occaſions tout ce que peut vn courage aſſis en bon lieu, autant valeureux que ialoux de conſeruer l'honneur qu'ils ont d'eſtre alliez du Duc de Montmorency) pour ſe ſaiſir des fauxbourgs: Les habitans auec les ſoldats que l'aſſemblée auoit ordonné pour la ſeureté de Priuas, de faire loger aux lieux les plus voiſins, ſortirent à leur rencõtre pour les empeſcher de loger: mais ils furent ſi furieuſement repouſſez, qu'ils prirent la fuitte, & quitterent le logement aux plus forts.

*Sorties des rebelles, deffaits*

Le lendemain l'arriuée du Duc de Montmorency fit penſer les habitans à leur conſeruation, & à eſperer pardon de celuy qu'ils euſſent peu irriter d'auantage par leur opiniaſtreté: ſe rauiſans donc ils enuoyerent leurs Conſuls luy porter les clefs, demander pardon, & l'aſſeurer de leur obeïſſance, ne ſouhaitans rien tant que de ſuiure ſes commandemens, comme executeur des volontez de ſa Majeſté, par ainſi il logea dans la ville auec la Nobleſſe & quelques compagnies, au meilleur ordre qu'il peut, teſmoignant à la Prouince, que s'il luy a eſté donné pour commander, il ſçait auſſi cõſeruer le peuple duquel il n'eſt pas moins amy que ialoux de ſon honneur: Et pour plus grande gloire & teſmoignage de

*Enuoyent leurs Conſuls auec les clefs de la ville.*

1620. l'assistance diuine en toutes ses actions, il y fit dire la Messe au grand contentement de quelques Catholiques habitans qui ne l'auoient entenduë depuis 62. ans, glorieux de cette belle action, qu'il sçait estre autant agreable au Roy, que le restablissement de son authorité.

*Establit la Messe là dedans interdite en ce lieu depuis 62. ans.*

*De Reaux exempt des gardes, enuoyé par le Roy pour faire desarmer.*

Sur cette entrefaicte le sieur de Reaux Lieutenant des Gardes du Corps du Roy, arriue, mandé par sa Majesté pour faire desarmer : lequel suiuant son commandement s'en alla vers Monsieur de Chastillon, & passant par VVallons passage de la riuiere d'Ardeiche, où il y auoit quantité de soldats du sieur de Chastillon, il les fit desloger, & y mit vn exempt des Gardes à la priere des habitans, & de là passant outre, & l'ayant rencontré : il le disposa au desarmement, sinon en effect, pour le moins en apparence : car renuoyant les soldats qui luy auoient esté donnez par les trois villes, de Montpellier, Nismes & Vsez (effect des villes d'ostage qu'ils disent garder au Roy, qui tesmoignent par cette assistance, que puis que leurs volontés sont si mal basties pour le seruice de sa Majesté, leurs murailles sont mieux cimentées pour s'opposer à son sacré vouloir) il retient neantmoins les soldats des Seuennes qu'il tenoit encores en gros par tous les enuirons. Et ainsi le sieur de Chastillon, ayant aucunement satisfait au commande-

*Met Garnisons dans VVallons & chasse les soldats du sieur de Chastillon.*

*Le sieur de Chastillon ne desarme entierement.*

ment du Roy, le Duc de Montmorency se disposé à desarmer, & faisant le departement de son armée d'vn costé & d'autre pour la faire viure auec plus d'ordre, il fut prié par le sieur de Montmajour frere du Colonel d'Ornano, qui conduisoit le Regimét du sieur de Mazargues sõ frere (lequel commandoit pour lors au Pont S. Esprit, ne pouuant quitter cette place si importante) de luy donner son departement à VValz, lieu qui appartient à sondit frere pour mesnager plus soigneusement & auec plus d'affection ses subiects, que n'auroit fait vn autre: Le Duc de Montmorency le luy accorda & croyant y estre receu comme chez soy, il s'y achemina : mais il en fut repoussé auecques violence extraordinaire à des subiects enuers leur Seigneur & si bon Seigneur que leur conseruation l'auoit obligé de les aller voir, non comme ennemis, mais comme amis subiects de son frere: nonobstant ce l'honneur & le courage l'obligent à faire valoir son departement, & entrer dans ce lieu, qui luy estoit doublement acquis. VValz est vn lieu fort pour son assiette, qui est entre des montagnes, & a vn Chasteau assis aduantageusement, tenu par les huguenots, qui à leur mode, & selon les fondemens de leur Religion, recognoissent leur Seigneur hors de sa maison & par benefice d'inuentaire: il y auoit dedans 400. soldats des plus de-

*1620*

*Desarmement du Duc de Montmorency.*

*Rebellion des habitans de VValz contre le sieur de Montmaiour.*

*Assiette de VValz.*

*Sa garnison.*

1620. terminez & factieux des Seuenes, ausquels l'assiette du lieu donnoit vn grand aduantage : ils se resolurent à soustenir le siege & à deffendre leur ville, imprudens ne sçachans pas eux mesmes qui lisent si souuent leur Bible, que si Dieu ne garde la Cité, en vain la sentinelle veille, & pour mieux empescher les approches de l'armee qui à la nouuelle de cette desobeïssance s'estoit tournee de ce costé là & s'aduançoit en toute diligence, cent soldats des plus mauuais garçons sortirent du lieu, & se ietterent dans vn moulin, & en quelques maisons qui estoient sur la riuiere pour empescher plus facilement le passage, & donner plus de loisir à ceux de la ville de se fortifier. Ce qu'ayant appris le Duc de Montmorency, il commanda d'attaquer le moulin & maisons, où son courage le porta si auant que ses plumes luy furent emportées d'vn coup de mousquet : Ledit Seigneur fut prié de se retirer, ce qu'il ne voulut faire, car que ne peut la vertu sur vn bon courage? il n'a point d'autre desir que d'adiouster aux lauriers de sa maison l'aduantage de n'auoir iamais fuy les occasions, iamais refusé les combats, & d'auoir braué tous les hazards qui voudroient empescher le cours de sa gloire : il se ioignit au Marquis de Portes son On-

*Est aßiegee pour sa reuolte.*

*Embuscade des rebelles au passage de l'armee cachee dās vn moulin.*

*Le Duc de Montmorency en danger.*

cle, & pressa si fort les esprits rebelles à se retirer dans leur ville, qu'ayans pris l'espouuente ils tournerent le dos, & furét chassez iusques aux portes de leur giste. Vn mal-heureux, qui n'auoit pas eu bonnes iã-bes fut pris & condamné par le conseil de guerre à estre pendu, lequel estant au gibet & luy ayant esté presenté vn Ministre il demanda vn Prestre de son mouuement, entre les mains duquel il abiura l'heresie, & se conuertit heureusement auãt mourir, tant a de pouuoir sur nos ames le decret eternel de la predestination, Dieu ayãt ainsi voulu continuer ses benedictiõs au Duc de Mõt-morẽcy, & adiouster à l'heureux succez de ses armes la conuersion de cette ame.

*Vn des leurs pris & pendu apres auoir abiuré l'heresie de son propre mouuement.*

Les ayant donc chassez iusques dans la ville, il les inuestit, & le mesme iour s'estãt approché de la muraille auec le Marquis de Portes & le sieur Moreses Mareschal de camp pour recognoistre les lieux plus foibles & plus propres à estre battus, l'on luy fit vne saluë de mousquetades de l'vne desquelles le sieur de Moreses, sur lequel le Duc de Montmorency s'appuyoit pour lors, fut blessé aux deux cuisses, & quoy qu'il y fist bien chaud, ledit Seigneur Duc ne le voulut point quitter, quelque priere qu'il luy en fist; ains l'ayant enueloppé de son manteau il ayda à l'emporter: Gentil-hõme, dont la memoire ne se doit perdre, il mourut glorieusement comme il auoit

*Vvals inuesty de toutes parts.*

*Le sieur de Moreses blessé d'vne mousquetade aux cuisses proche du Duc.*

*Dont il mourut dix iours apres.*

1620. vesçu vertueusemẽt dix iours apres sa bles-seure, grandement regretté dudit Seigneur Duc & de toute l'armee, tant pour son merite, que pour le seruice qu'elle esperoit de luy.

*Le Duc commande que la place soit battue.*

Le Duc de Montmorency, irrité de cette perte, pense à venger cette mort, & voulant tesmoigner le ressentiment qu'il en auoit, faict tonner ses canons auec tant d'effroy & estonnement des assiegez, qu'il les contrainct à parlementer, & pour ce faire ils s'adresserent au sieur de Reaux, par l'entremise duquel, & à la suplication de toute la Noblesse, qui estoit aupres de luy, il accorda le pardon aux Consuls, qui le luy vindrent demander à deux genoux : il se porta facilement à leur pardonner, d'autant que l'assiette du lieu, l'incommodité du passage, & le chasteau, eussent traisné dans leurs ruines la vie d'vne quantité de Noblesse qu'on n'eust sceu empescher de se porter dans les hazards. Ces consideratiõs donc & la priere dudit sieur de Reaux obligerent le Duc de Montmorency à leur pardonner, il entre dans la ville, & met 300. hommes du Regiment dudit sieur de Mazargues en garnison dans le chasteau auec vn exempt des Gardes. Ainsi cette petite Geneue, cette pucelle qualifiee de ces nõs par les habitans du païs, fust prise, heureuse en cela, tant pour l'auoir esté par vn si grãd & genereux Seigneur, que pour auoir

*Parlement des rebelles.*

*Obtiennent pardon par l'ẽtremise du sieur de Reaux Exempt des Gardes du Roy.*

*Reduction de Vvals.*

*Garnison pour le Roy establie par le Duc auec vn Exẽpt des Gardes.*

1620.

repris la Messe, & l'exercice Catholique que les religionnaires en auoient chassé depuis 60. ans, en laquelle action plusieurs se conuertirent, tant par le bõ exemple dudit seigneur Duc, que par les predications des Peres Iesuites, personnages à qui la France doit vne partye de la conseruation de la religion : ils suiuirent tousiours l'armee du Duc de Montmorency, & y ont faict des merueilles à consoler les blessez iusques dãs les trãchees où leur pieté les portoit, & par leurs salutaires consolations faisoient aussi doucement souffrir aux soldats toutes les incommoditez, sur la gloire d'auoir signalé leur nom en de si honorables occasions & aupres d'vn Seigneur, qui attire à soy par sa valeur tout ceux qui ont tant soit peu de cognoissance de son courage. Ainsi donc cette ville, fascheuse espine pour les Catholiques de ce païs là, qui vantoit sa liberté sur toutes les autres villes d'ostage, descheuë de sa vanité, fut submise à l'ordinaire des autres, pour prẽdre la loy que son vainqueur luy voudra donner.

*La Messe y fut restablie.*

*Plusieurs conuertis en icelle place par les Iesuites.*

*Qui suiuoient partout l'armee du Duc.*

Cette place, le rempart des Seuenes, estoit si importante à Messieurs les reformez que Monsieur de Chastillon cognoissant l'vtilité d'icelle, y auoit mandé le sieur d'Autiege, son bras droict, auec 1200. hommes, & six de ses meilleurs Capitaines pour la fortifier, & secourir: mais ledit d'Autiege, ayant apris en chemin la redditiõ de Vvals,

*Le sieur de Chastillon enuoye secourir Vvals apres sa prise sous la conduite du sieur d'Autiege*

1620. *Qui de despit se iette dans Vvalons.*

poussé de despit se iette dans Vvalons, en chasse l'authorité du Roy, auec l'Exempt des Gardes que le sieur de Reaux y auoit mis, & publie que la prise de Vvals coustera cher au Duc de Montmorency : il se fortifie dans la ville, bien receu des habitans qui payeront à leur tour la legereté de leur rebellion, & le violement de leur foy.

Le Duc de Montmorency ne peut souffrir vn tel affront qui vise contre l'authorité du Roy, il y accourt & armé d'vne si iuste cause, se promet de le faire deloger. Il n'y fut pas plustost arriué qu'il inuestit la place & presse si fort les ennemis, qu'il les contraint de faire quelques sorties, ausquelles ils eurent tousiours du pis: ce fut là où toute cette genereuse Noblesse fit paroistre ce qu'elle valoit, & entr'autres vn Gentil-hômes, le nom duquel doit estre escrit à la posterité, pour n'estre iamais oublié, pour le moins ne le sera il pas du Languedoc, qui publiera l'action qu'il luy a veu rendre; ce fut le sieur de Rochecolombe, lequel ayât veu porter sô fils par terre à sô costé, d'vne mousquetade en l'vne de ces sorties, l'ayât faict souuenir de Dieu & de la Vierge, & recommandé à vn soldat, ne laissa pas de poursuiure sa pointe & charger les fuyards iusques dans la ville, où les ayant enfermez il reuint fondre en larmes sur le corps de sô fils qu'il trouua expiré, côsolé en sa perte, de voir la glorieuse mort de sa chere geniture.

*Est aussitost assiegé par le Duc de Montmorency.*

*Les rebelles sont battus aux sorties.*

*Le fils du sieur de la Rochecolombe tué d'vne mousquetade aux sorties des ennemis.*

*Dueil de son Pere.*

1620.

En fin le Duc de Montmorency voyant l'obstination des ennemis fit tirer si furieusement son artillerie, qu'elle foudroya vne grande partie de la muraille, & fit breche capable d'estonner les rebelles. Ce qu'ayãt veu le Marquis de Portes, encouragea si bien ses soldats qu'il les obligea d'entrer par cette breche, & luy mesme s'y porta si auãt, qu'ayant rõpu partye des ennemis, qui s'y estoiẽt presentés pour s'opposer à sa valeur & deffendre leurs murailles, il contraignit le sieur d'Autiege, ce mesme iour qui estoit le 9. du siege de traiter d'acord & demander sauf-conduit pour parlementer auec luy, lequel luy ayãt esté accordé, il sort auec 4. de ses Capitaines, le prie & coniure d'interceder pour luy & les siens enuers le Duc de Mõtmorécy. Le Marquis de Portes l'asseure de la bõté & bõne volõté dudit Duc, & qu'il obtiédra de luy le pardon qu'il desire, & apres auoir resolu auec luy tout ce qu'il deuoit faire & dire & auoir aduerty de la volõté de d'Autiege le Duc de Mõtmorency, qui fut tres aise d'espargner le sang de plusieurs Gentils-hommes qui eussẽt peu perdre la vie en ce siege, à cause de la bigearre assiette du lieu, content d'y voir l'authorité du Roy restablie, il l'emmena en son quartier, où le Duc de Montmorency estoit accompagné du sieur de Reaux Lieutenant des Gardes du corps de sa Maiesté des sieurs les Presidét du Faure & de Bitaut

*La place furieusement battue iusques à breche faite.*

*Disposition à l'assault par le Marquis de Portes.*

*D'Autiege demande sauf cõduit pour traiter.*

*Il est asseuré du fauorable accez vers le Duc de Montmorency.*

*Est menó à luy pour obtenir pardon.*

1620 Maistre des Requestes, des sieurs, le Vicomte de Polinac, qui s'estoit acheminé deuant Vvallons auec 300. cheuaux, tant pour le seruice du Roy, que pour l'inclinatiō particuliere qu'il a à la gloire dudit sieur Duc, des sieurs d'Anibal, de Perans, Mōtreals, de Plaisias, de Mazargues, du Vicomte d'Aps, de la Baume, de Monsolens & de toute la Noblesse du païs, où estant à la presence de tous, il demanda pardon pour luy & les siens au Duc de Montmorency, le supliant luy faire obtenir du Roy sa grace La compagnie s'estonnoit de voir ce Capitaine aux pieds dudit sieur Duc, & sortir d'vne place, l'assiette de laquelle, & les approches du sieur de Chastillon, qui n'en estoit qu'à deux lieuës auec 3000. hommes de pied, pouuoit donner de la peine aux assiegeans, & du courage aux assiegez: chacun benissoit le Ciel de ce qu'il versoit coup sur coup ses benedictions sur cet illustre Seigneur, & l'apelloit iuste de ce qu'il assistoit de ses graces & faueurs, celuy qui ne combatoit que pour la gloire de Dieu & de son Roy.

*La Noblesse du pais assiste le Duc partout.*

*Forces du sieur de Chastillon.*

Il respond donc à d'Autiege, qu'il est extrement marry de sa reuolte, & que son courage, qu'il sçait estre tres-bon, auroit eu plus de gloire d'employer sō espee pour le seruice du Roy, que pour fomenter la rebellion d'vne ville seditieuse : que pour son regard, il luy pardonnoit tres volontiers,

*Responce du Duc de Montmorency, à d'Autiege.*

1620.

mais que pour la grace qu'il demandoit de sa Maiesté il deuoit auoir recours audit sieur de Reaux, que c'estoit à luy de luy faire esperer la misericorde du Roy. Ledit sieur de Reaux à mesme temps, asseure le Duc de Montmorency que le Roy auroit tres agreable tout ce qu'il promettroit aux coupables à son nom: pour lors ledit Seigneur Duc luy promit de luy faire obtenir sa grace, à condition que dans vne heure ils deslogeroient auec leurs armes seulemēt sans tambour, la mesche esteinte comme vaincus, qu'ils ne porteroient les armes de six moix dans la Prouince, & que s'il se trouuoit aucuns habitans dudit lieu parmy eux, que le Capitaine de la troupe, où ils se trouueroient, seroit arresté pour estre puny.

*Est asseuré de sa grace enuers le Roy.*

*Rend la place & sort en vaincu.*

L'executiō aussi tost faicte qu'ordonnee, le Duc de Montmorency faict renger son armee en bataille; & sur le Midy d'Autiege sort auec ses troupes, qui passerent au milieu de l'armee, remercians Dieu de ce qu'ils auoient trouué autant de douceur, que de valeur dans cette ame genereuse, & se retire à Bargeas deux lieuës de Vvallons où le sieur de Chastillon estoit auec son armee: le pillage fut accordé aux soldats, qui en vserent à leur discretion.

*Au milieu de l'armee du Duc.*

*Pillage accordé aux soldats.*

Parmy ce desordre les Chefs de la rebellion qui auoiēt appellé d'Autiege, lesquels le Duc de Montmorency vouloit faire

1620. punir, se sauuerent : mais les maisons des plus coupables ont esté abbatuës par commandement dudit seigneur Duc, & eux ruinez pour iamais. Le lendemain ledit Seigneur y fit dire la Messe, que l'heresie en auoit chassé depuis 61. an, accompagnant sa fidelité de sa pieté, aussi glorieux pour l'vne que pour l'autre, & content que toutes choses luy ayent reussi selon la volonté du ROY, qu'il sçait estre porté à la pieté & à la valeur: prest de là en auant de fondre sur Priuas pour auoit osté aux rebelles toute sorte de secours des Seuenes & du Dauphiné, s'il en reçoit les commandemens de sa Maiesté: & voila ce qui se passa en Viuaretz pour le commencement de la Rebellion.

*Chefs de la rebellion se sauuent de la ville. Leurs maisons rasees*

*La Messe restablie dans Vualons par le Duc de Montmor.*

Mais cecy est peu de chose encore, si nous allons plus auant au declin de l'annee 1620. (quoy que cette guerre du Viuaretz ait entré en l'annee 1621.) voir les pratiques miserables de l'Escun & de Vignaux parmy les Colloque & assemblee rebelles de Milhaud & de Montauban, à la ruine & destruction de l'ordre de l'establissement que le Roy auoit fait en Bearn, qui alloient commencer sur les Nauarrins, pour s'espandre auec de tres-funestes marques d'vne grande cruauté sur les garnisons Catholiques du pays.

*Pratiques mauuaises de l'Escun & de Vignaux factieux de Bearn.*

*Entreprise sur Nauarrins en Bearn.*

Le Roy sortãt de Bearn, *commandant au sieur Zamet Maistre du camp du regiment de* Picar*die, de demeurer dans le pays pour faire vn esta-*

blissemens

*blissement exact de la garnison de Nauarrins, ce qu'il fit auec beaucoup de soing & d'ordre qu'il sembloit que rien ne s'y pourroit esbranler, puis qu'il n'estoit question que de conseruer la place iusques à l'arriuee du sieur de Poyane, qui en auoit esté esleu Gouuerneur par le Roy & qui n'y estoit encore arriué, lors de cette entreprise.* 1620

Le Roy ne fut pas plustost hors du Bearn que les habitans de Nauarrins se laisserent corrompre & commencerent dés lors à penser les moyens de secoüer le ioug, asseurez qu'ils estoient que l'Escun & Vignaux trauailloient pour eux aux assemblees susdites: Et pource se peinerent au dehors & dedans: au dehors par vne infinité d'assemblees qu'ils faisoient auec les principaux autheurs de ce dessein nommez les Binzins, nepueux du sieur de Sales auparauant Gouuerneur de la ville, gens factieux & pleins de mauuaise volonté, de la Religion pretenduë reformee veritablement, mais qui n'y estoient pas tant zelez, comme ils l'estoient à l'esperance de se rendre Maistres de ladicte la place, & d'y demeurer Gouuerneurs: au dedans, & en faisans vne grande demonstration de bienueillance aux trois Capitaines des garnisons, Lazenay, Miraumont & Lauergne, qui y commandoient, pour lors & telle que ces Capitaines là feussent plustost entrez en soupçon de leurs

*Feinte amitié des traistres emeut les Capitaines de la garnison.*

1620. propres soldats que de tels habitans, auec lesquels ils venoient comme freres, beuuans & mangeans tous les iours ensemble.

*Aduis aux Capitaines de la conspiration conceuë contre eux.*

Or pendant cette grande vnion, diuers aduis arriuerent à ces Capitaines, que l'on vouloit entreprẽdre sur la place, ce qui fut cause qu'ils redoublerẽt les gardes, & firent plusieurs recherches dans les maisons: mais auec desplaisir, sur la confiance qu'ils auoient des habitans, & les coniurans tousiours, de ne prendre point en mauuaise part leurs recherches, puis qu'on leur donnoit tant d'aduis.

*Nul effect sinistre de cette entreprise pendãt trois sepmaines.*

Trois sepmaines s'ecoulẽt dans ces alarmes, qui en fin cesserent par la fin de ces aduis, de sorte que l'on commença à se relascher de l'exacte garde qu'on auoit faicte pendant ces deffiances, & se contenter de la garde ordinaire.

*Traistres entrez dãs Nauarrins le soir de l'execution de la conspiration.*

Il arriue en fin que le soir du Mardy huictiesme Decembre, l'on remarqua qu'il estoit entré cette iournee là beaucoup plus de gens en la ville que de coustume, & entr'autres vn nommé Maison-neufue dont on auoit de grands soupçons. Cela fut cause que les Capitaines, ialoux de conseruer l'honneur que le Roy leur auoit fait, en leur mettant cette place entre les mains, prirent resolution de faire meilleure garde que de coustume.

Sur le soir on leur donne aduis que

les habitans veulent entreprendre cette nuict, & qu'vn des Buizins est mesme caché dans la ville : Sur ce discours l'on faict prendre les armes aux soldats, on leur donne mesche, poudre & balle plus que l'ordinaire, on les presse de boire vn coup, pour aller en faction, l'on visite les maisons accusees, où l'on ne trouue personne. Alors on se saisit des principaux habitans, qui nient tout & fort asseurement, l'on commence vne recherche par les maisons, & telle que voulans entrer en celle d'vn nommé Merous où estoit ledit Buizin auec vne quantité de gens de main choisis par luy, & amenez dans la ville pour l'execution de l'entreprise ; ils s'ecoulent tous par le derriere du logis à dessein de se cacher iusques au lendemain : d'abord on en trouue deux cachez dans le grenier au foin de cette maison, on les interroge, ils nient tout : on en pousse enfin quelques vns qui estoient dans les ruës: on pręd vn auquel lon promet la vie, moyennant qu'il cõfesse; ce qu'il faict, mais auec tant de longueur par la peur qu'il auoit : il estoit onze heures & demie de nuict lors que le prisonnier declara que deux assemblees se deuoient faire dans la ville, l'vne des habitans, qui à minuict sonnant deuoient esgorger les Capitaines, & donner dans le corps de garde de la place, pendant que l'Assemblee tout

1620.

*Autre aduis du perilemin ent & du feu des traistres.*

*Deux surpris en vn grenier au foin.*

*Vn pris qui descela la trahison.*

*Narré de la conspiration descouuerte.*

1620. d'vn temps, conduicte par ce Binzin deuoit donner dans le corps de garde de la porte, tuer tout, rompre les serrures & abbaisser le pōt pour donner entree à cinq cēs hommes qui estoient sous vne grande hale au dehors de la ville, gens de diuers endroicts, pratiquez és Colloques & assemblees susdictes, & du païs de Bearn, conuiez par les Binzins & lesdicts l'Escun, Vignaux & autres factieux, qui auoient eu vn rende-vous en la campagne.

*Fausse allarme conseillee, mais empeschee par Conseil plus sage.*

Comme donc les Capitaines sceurent à onze heures & demie que l'execution s'en deuoit faire à minuict, ils resolurent de feindre vne fausse allarme, pour essayer d'atraper ceux qui estoient au dehors: Mais venans à considerer puis-apres qu'ils n'auoient encore que deux ou trois hommes des entrepreneurs entre les mains, ils changerent d'aduis, craignant que tous ces gens cachez, qui estoient en grand nombre, & lequel ils croyoient encore plus grand, ne sortissent sur eux à cette feincte allarme, & que ceux de dehors venans à donner violemment à la porte, incommodassent les soldats, sans autre esperance au bout, que de tuer quelques gens de ceux de dehors: ils creurent donc qu'il valloit beaucoup mieux ioüer au plus seur c'est à dire, de bien nettoyer la ville; de sorte qu'ils laisserent ce dessein & chercherent les conspirateurs qu'ils trouuerét d'vn

*La ville fouïlle pour trouuer les traistres cachez ès maisons.*

costé ou d'vn autre armez de pistolets & de poignards cachez dans des iardins & des masures, des greniers, des cloaques & autres lieux : mais ils ne peurent iamais si bien faire par leur exacte recherche qui dura tout le lendemain, qu'vne grande quantité d'entr'eux ne se sauuassent dans le fosse, les vns par des cordes, les autres par des draps couppez, les autres en se iettans à corps perdu du haut en bas des murailles, qui ont iusques à sept toises de hauteur aux moindres lieux; de sorte que lesdits Binzin mesme & Maison-neufue se sauuerent, quelques autres se tindrent cachez dans la ville: & y en eut deux qui furent toute vne nuict & vn iour en vn cloaque vouté, dans l'eau iusques aux cuisses & tellement contraincts qu'ils estoient tout courbez sous cette petite voute. Il y en eut vn entr'autres aussi, qui demeura caché iusques au dixiesme iour dans vn grenier au foin, sans qu'il eust autre aliment qu'vn peu de pain qu'il auoit mis dans sa pochette le premier iour, & sás oser sortir delà, que la nuict qu'il descendoit en cachette de ceux de la maison, pour aller boire du cidre qui estoit dans la cour; de sorte qu'il fut trouué si extenué qu'il ne pouuoit plus respirer.

*Partie des traistresse sauue par dessus les murailles de la ville.*

*Autres cachez en vn cloaque.*

*Es greniers à foin.*

Voyla ce qui se passa en cette entreprise, laquelle ne fut pas la premiere, ces mesmes conspirateurs y en ayant desia faict 2. auparauant.

*Autres deux precedentes conspirations à Nauarrins.*

1620. 1 L'vne par vne piece delaissee du corps de la ville où l'on ne faict point de garde, sur laquelle deuoient monter iusques à trois cens hommes, & de là ietter vn petit pont sur la muraille, & y entrer trois à trois de front, lors qu'à heure precise les habitans & quelques gens cachez auec eux, donneroient dans les corps de garde.

2 L'autre fut, qu'en vn iour de marché en plain Midy, le marché se tenant hors la ville plusieurs se trouueroient desguisez en paysans, qui tueroient les chefs & soldats qui seroient dans le marché, les autres donneroient dans la porte, pendant que les habitans par vn signal, feroient leur execution au dedans.

*Interrogatoire faict aux prisonniers.*

Pour reprendre donc le discours, les plus coupables furent interrogez par des Iuges du lieu, & ayans esté attaincts & conuaincus, comme perturbateurs du repos public & perfides à leur Prince, il y en eut dix de pendus & estranglez en la place du marché, qui est hors la ville, où ils recogneurent de leur propre bouche & en presence de tout le peuple du pays, l'horreur de leur crime, dont ils demanderent pardon au Roy.

*Execution des traistres.*

*Qui faict creuer de despit les freres huguenots.*

Le despit & la rage emeut alors les rebelles factieux de Bearn & d'ailleurs, & les porta ouuertement aux actes d'hostilité, & à la persecution cruelle des Catholiques des lieux, où le pouuoir & la force qu'ils y

1620

ont, leur donne l'audace de tout oser & entreprendre : ils se declarent notoirement rebelles, rendent la campagne suspecte, pillent, rançonnent, arrestent prisonniers, & commencent leur tyrannie & reuolte dans Montauban, dans Castres & dans le Comté de Foix, ce qui ne se peut mieux cognoistre que par les aduis qu'en donna au Roy, Monsieur Mazuyer premier President au Parlement de Thoulouze, où il traicte du succez des affaires des rebelles, depuis l'entreprise de Nauarrins, & en vengeance du raisonnable chastiment qui y fut faict des traistres & perfides au Roy; comme de l'emprisonnement des Ecclesiastiques & autres Catholiques à Montauban, & du mauuais traictement des Conseillers Catholiques par leurs confreres les Conseillers de la religion pretenduë, de la Chambre de l'Edict à Castres, des sousleuemens & actes d'hostilité commis en la Comté de Foix contre les Catholiques, & des nouuelles fortifications de Montauban, & de la resolution des rebelles à la prise des armes; voicy comme parle ledit sieur Masuyer escriuant à sa Maiesté, de Thoulouse en datte du vingtdeux-iesme iour de Decembre.

*Se resoudent à persecuter les Catholiques l'execution où ils sont plus puissans.*

*Aduis de ce desordre de Montaulan, Castres & Comte de Foix, donné au Roy par Monsieur Masuyer & 1. President de Tholouse.*

*Sire. Ce n'est qu'auec desplaisir qu'il faut que le repos de vostre Maiesté soit continuellement interrompu par mes lettres, sur les defauts continuels de vos subiects de la Religion pretenduë*

*Sa lettre enuoyée au Roy.*

1620. *Reformee : mais l'obligation que i'ay que vostre Maiesté soit deüment aduertie de l'Estat present de ce ressort, de l'oppresion qu'y recoiuent vos subiects Catholiques, & du mespris de vostre authorité, m'oblige à ce faire.*

*Au traicté de l'Assemblee de la Rochelle cy apres.*

*Nonobstant vostre declaration contre l'Assemblee de la Rochelle* ( c'est vn affaire que ie me suis reserué de traicter amplement cy apres ) *les deputations ont esté faictes en icelle, & se tient par abbregé dans vostre ville de* Mon*tanban : nonobstant les Arrests de vostre* Parle*ment que nous enuoyons aux Consuls &* Offi*ciers du lieu, leurs fortifications continuent auec des furies extraordinaires; car les volontaires y vont de tout sexe & de toutes qualitez, & les taxes sont faictes sur les particuliers pour les contraindre faire à leurs despens chacun certaine quantité de toises dans certain temps, & de telle profondeur : c'est ce qui se pratique en toutes leurs villes: Castres autant & plus que les autres.*

*Iusques aux femmes, qui y portoient terre, pierres, materiaux & viures aux ouuriers.*

*Audit Montauban vn excez nouueau s'est cõmis le dixseptiesme de ce mois, sur l'aduis qu'ils eurent qu'à Nauarrins on auoit pris & executé quelques traistres, qui auoient intelligence pour surprendre la place, & qu'on en tenoit d'autres prisonniers : à l'instant ils ont emprisonné tous les Ecclesiastiques des deux Chapitres, tant de l'Eglise Cathedrale que Collegiale, & tous les Catholiques qui se trouuerent dans leur ville, soient trafiquans ou tirans pays : & enuoyerent soudain aduertir tous ceux de leur*

*Emprisonnement des* Ec*clesiastiques & Catholiques à Montauban.*

ville qui estoient à Tholouse pour affaires particulieres de se retirer & retourner promptement; firent chercher les Ecclesiastiques en toutes leurs maisons, & menerent les prisonniers en la maison Episcopale gardez par deux compagnies de gens de guerre & les ont detenus de la façon depuis les huict heures du matin dix-septiesme du mois insques au lendemain dix-huictiesme sur les cinq heures du soir, qu'ils les remirent en liberté dans leurs maisons : auec deffences neantmoins de desemparer à peine de la vie, leur donnant la ville pour arrest & prison, & ce par deliberation de leur maison de ville & dudit abbregé : de ce fait grandement blasmez par moy, sur ce qu'au preiudice de la seureté publique & particuliere qu'ils leur auoient donnee, ils ont perfidemẽt mes-vsé contr'eux, n'apprehendans point la consequence de tous ceux de leur Religion respandus par tout le Royaume dãs les villes Catholiques, qui pourroient courir pareille fortune, si la foy des Edicts n'estoit sainctement & exactemẽt obseruee par les Catholiques, qui se conforment aux commandemens de vostre Maiesté. De fait à l'instant ie fis deffence d'vser d'aucunes repressailles & fis asseurer ceux de la Religion, qui estoient dans vostre ville de Tholouse.

1620.

Consuls de Montauban remandent leurs Citoyens qui estoient à Tholouze.

Ecclesiastiques relaschez.

Procedure de dangereuse consequence pour leurs freres enfermez és villes Catholiques.

Apres ce les Ecclesiastiques de Montauban furent mis hors de peine pour ce coup, iusques à ce que la rage reprenne sur vn nouueau subiet. Car il est vray qu'il y a vne partye des Magistrats, Consuls & des Bourgeois qui trouuent tres-mauuaise cette procedure : mais ils sont sous la

Pacifiques de Montauban improuuent cette action des seditieux contre les Ecclesiastiques.

1620. loy des factieux : vostre Parlement sur ce subiet y a interposé son authorité, ensemble sur les iteratiues inhibitions de tenir cette assemblee qui continuë tousiours audit Montauban. Mais Sire, au chemin qu'ils prennent de represailles par oppression de vos subiets Catholiques : ce nous est vne grande retenue de ne faire suiure de punitions leurs contrauentions : Car tout haut ils se vantent de mal traicter les Catholiques, & d'vser par furie de telle voye que celle que nous prendrions pour punir les crimes de ceux des leurs qui seroient pris par Iustice : mesme menacent Messieurs nos Confreres de Castres, ce qui fait que moins ils sont asseurez & moins hardis en leurs promotions pour la crainte qu'ils ont des furies populaires, & des considerations que nous auons que le General de la Prouince ne se mette en desordre : qui est le subiet pour lequel ils supplient vostre Maiesté, auoir agreable qu'ils reuiennent faire leurs charges dans vostre Parlement de Tholose, puis qu'auec seureté ils ne peuuent faire dans Castres ce qui est de vostre seruice & y maintenir vostre authorité : veu mesme qu'ils recognoissent assez la mauuaise foy des Presidens & Conseillers de la Religion pretenduë Reformee leurs collegues, lesquels ne feignent point de menacer publiquement qu'il en sera ainsi vsé : & qui plus est fomentent les Rebellions en ce qu'estans iuges en pareil nombre de consistoriaux officiers & non Royaux, ils se portent à empescher toutes les bonnes resolutions de Messieurs nos Confreres Catholiques ; & de fait ils ont fait partage sur la prohibition de

*Sage retenuë du Parlement de Thelouze.*

*Suplient le Roy leur permettre retourner à Thoulouze.*

*Partages faits en ladite Châbre de Castres sur deux suiets.*

l'assemblee de Milhaud : ils ont fait partage sur le Registre de la declaration de vostre Maiesté, sur le fait de la prohibition de l'assemblee de la Rochelle, en ce qu'elle contient la clause de Priuation du benefice des Edicts & du renuoy de la cognoissance aux Chambres de l'Edict, laquelle il plaist à vostre Maiesté attribuer à vos Cours de Parlement. 1620.

*Cela se verra en la teneur d'icelle cy-apres.*

Surquoy, Sire, il seroit à desirer qu'il pleust à vostre Maiesté pour le bien de son seruice, d'enuoyer vne lettre de Iussion à ladite Chambre à peine de suspension de leurs charges d'en faire le Registre.

*Troubles excitez en Foix où tous les passans sont rançonnez, & le plat pays pillé.*

Le desordre de Montauban a esté suiuy dans la Seneschaussee de Foix & pareils troubles le 19. & 20. de ce mois, ils auoient fermé leurs portes de ville à Saierdun, Cazeres & Pamiers : pris & arresté les Catholiques, se sont emparez de quelques metairies, où ils ont mis des soldats sur le grād chemin, outragé aucuns de voye ou de fait, vollé quelques passans, manqué de surprendre la maison forte du sieur Euesque de Pamiers par escalade, & mis tout le pays en rumeur. C'est tout ce qu'il m'a esté possible de contenir la Noblesse Catholique dans le plat pays, & empescher qu'ils ne se mettent par represailles, à vser de la force, esperans de faire reparer ce desordre par l'ordre de la Justice, ou du moins que la grande patience des Catholiques les comblera de blasme.

*La Noblesse Catholique du pays assembloit les communes au son du Tocsain pour courir sur les picoreurs huguenots.*

On nous asseure qu'ils sont pour prendre les armes au 25. de ce mois : nous n'auons qu'à craindre quelque surprise de villes. C'est à quoy i'ay

1620. *donné charge par tout de veiller & faire garde pour preuenir ces inconueniens.*

*Du depuis lesdits Ecclesiastiques ont esté chassez de Montauban.*

*Cest arrest commandé aux Ecclesiastiques de Montauban par la ville, n'est que pour exercer quelque cruauté, si leur rage se met à prendre quelque resolution furieuse, comme il est indicible iusques à quel point la mutinerie s'est sousleuee.*

*Nous esperons de vostre Maiesté qu'elle prescrira l'obeïssance plus ample pour les remettre en leur debuoir, & faire que vos subiets soient deliurez des inconueniens qui peuuent suyure de leurs turbulentes resolutions, Cependant ie tiendray la main de tenir tout dans le repos, au mieux qu'il me sera possible.*

*Desein sur la ville de Nauarrins premedité & conseillé en l'Abbregé de Montauban.*

*La fureur pour le faict de* Nauarrins *est plus grande par ce que les Conseils en sont sortis de la deliberation de Milhaud : i'en ay eu les aduis certains : & ne doute point que celle de l'Abbregé de Montauban ne se porte à semblables entreprises : Cependant c'est vne grande fatigue à des subiets* Catholiques *d'estre tousiours sur la deffensiue redoutans les efforts de personnes qui sont en perpetuels conseils & armez : il y a aussi force soldats qui tirent pays de nuict : les courts iours & la saison fauorise les surprises des places, ce sera par où ils commenceront auant que de se declarer s'ils veulent prendre les armes, Nous attendrons vos commandemens, & demeureray. Sire &c.*

*Surprises de villes à craindre.*

Les Consuls & habitans de Montauban, ayans traicté ainsi que dessus les Ecclesiastiques & Catholiques de la ville, affin de faire trouuer bonne vne telle procedure, & que

ce qu'ils en auoient fait n'estoit que pour les guarantir de la furie du peuple irrité de ce qu'il venoit d'apprendre de l'execution des Rebelles à Nauarrins, le mesme iour qu'ils les eurent emprisonnez dans l'Euesché, ils escriuent audit sieur Masuyer premier President de Tholouse & se plaignent les premiers, affin de preuenir la iuste accusation de leur attentat, & luy enuoyent cette lettre le 17. du mois, *Nous auons esté cy deuant extremement marris que les menaces dõt on a vsé contre nous, nous ayent ietté dans les allarmes & dans les deffiances dont nous vous auons escrit diuerses fois: maintenant nous le sommes encores plus de voir cõme les excez reels executez en Bearn nous portent dans les difficultez & angoisses tres facheuses.*

1620.

*Consuls de Montauban taschent de se iustifier pour l'emprisonnement des Ecclesiastiques.*

*Escriuent au premier President de Tholouse.*

*Nous auons appris ce matin par deux Gentils-hommes venans de ce pays là comme dans Nauarrins on a pendu quelques vns de nostre Religion, & que le reste des habitãs estoient liez & garottez, & parmy ceux cy le Ministre dudit lieu, le frere duquel a esté du nombre des pendus. Cette nouuelle a d'vne part fasché merueilleusement les gens de qualité, qui comme amateurs de la tranquillité publique desirent la cõtinuation du repos sous l'obeïssance du Roy & obseruatiõ de ses Edicts de pacification: Et d'autre costé a tellemẽt esmeu tout le peuple que pour euiter des effects plus sinistres, que la nouuelle d'vn si estrange accident pourroit causer, par l'aduis du Conseil de cette cõmunauté, nous auons prié Messieurs du Clergé de se loger tous ensemble dans la maison de Monsieur*

*Ministre de Naurrains au nombre des conspirateurs.*

*Fausse supposition desdits Consuls.*

1620. *l'Euesque, où nous auons pourueu à leur conseruation & à l'asseurance de leurs personnes, comme nous estimons qu'ils vous en donnent aduis. Cependant Monsieur, nous auons creu de nostre debuoir de vous aduertir promptement de cette occurrence: affin que si cest aduis de Nauarrins est faux, comme nous le souhaittons, vous nous en donniez certitude au plustost; & s'il est vray, ce que Dieu ne vueille, il vous plaise de vostre part preuenir les consequences mauuaises qui en peuuent aduenir, & lesquelles nous croyons ne pouuoir estre que tres-desagreables au Roy, & tres-preiudiciables à son Estat: nous attendrons donc s'il vous plaist, vos aduis & vos commandemens au plustost sur ce subiet, & demeurerons, Monsieur, vos tres humbles, les Consuls de Montauban, Brossard Consul, Du Mas Consul, Bardeau Consul, Berandalas Consul, & Fournier Consul.*

*Ils sçauoient mieux que Monsieur Masuier ce qui s'estoit passé à Nauarrins.*

Le lendemain dix-huictiesme Decembre, les Ecclesiastiques ayans tous esté renuoyez en leurs maisons, pour la crainte que les Consuls & habitans auoient, que cette entreprise & execution ne portast les affaires de la Religion aux extremitez, & ne rencontrast l'indignation du Roy, par ce proceddé insolent selon que les aduis leur estoient venus tant des Conseils de dehors que dudit Abbregé, attendans l'occasiõ plus meure pour se declarer tout à faict: lesdits Ecclesiastiques ayans moyen de se plaindre de ce qu'on leur auoit fait & de compter

*Plaintes des Ecclesiastiques de Montauban audit sieur Masnyer.*

leur fuite, escriuent audit sieur Masuyer premier President de Tholouse, & luy disent, *Monseigneur, nous estimons que vous auez esté aduerty des desordres qui se sont passez en cette ville & du mauuais traictement que tous les Ecclesiastiques y ont receu, ayans esté renfermez dãs la maison de Monsieur de Montauban, où ils ont esté conduits par les Consuls à la veuë de tout le public, chacun pris en sa maison, & depuis hyer onze heures, iusques à ce soir bien tard, gardez de 25. ou 30. soldats, commandez par deux Capitaines sous pretexte de nous garantir de la furie du peuple grandement esmeu à l'occasion de quelques nouuelles de Bearn, dequoy nous n'auons peu vous donner aduis en liberté, estans si estroitement arrestez qu'il ne nous estoit loisible, de sortir de la maison, ny faire sortir de la ville aucuns de nos seruiteurs ou personne confident. Mais à present nous auons trouué moyen de faire sortir la presente à couuert, laquelle est pour vous representer l'Estat pitoyable où nous sommes reduits. Car ce iour-d'huy a cinq heures apres Midy, les Consuls par l'aduis & Conseil de la ville & deliberation de l'abbregé sont venus nous denoncer vn arrest par la ville declarans n'entendre empescher que nous ne continuons le seruice diuin, qui a esté interrompu pendant nostre arrest en ladite maison, & quoy qu'on ait insisté à demander vne pleine liberté suyuant les Edicts, nous ne l'auons peu obtenir que tant seulement aux occasions presentes pour les affaires du Chapitre : ils permettoient la sortie à aucuns de nous auec cognoissance de cause*

1620.

*Leur lettre à luy enuoyee.*

*Homme viuant ne parloit à eux qui ne fust fouillé à l'entree & à la sortie.*

1620. *la leur ayans prealablement demandeé, ce qui nous a fait entrer en de grandes incertitudes & apprehensions, & nous a fait resoudre de ne faire le seruice diuin en l'Eglise de S. Louys, que nous n'ayons recouuert nostre premiere liberté, estimans que ce sera vn moyen, pour les y faire resoudre, sur quoy neantmoins nous attendons vostre Conseil & commandement, vous suppliant tres-humblement, qu'au cas que vostre Seigneurie trouueroit bon de continuer le seruice comme auparauant, qu'il vous plaise procurer nostre pleine liberté, & nous continuer le soing que nous auez tousiours tesmoigné à la conseruation & asseurance de nos personnes & biens en ces extremes dangers, laquelle nous ne pouuons esperer que par l'arrest & detention de ceux de la Religion pretenduë Reformee qui se rencontrent habitans & passans és villes Catholiques, iusques à ce que nous soyons en nostre premier Estat; le bruit estant assez commun qu'on doit en bref prendre les armes pour commancer la guerre: & nous continuerons de prier Dieu, pour vostre prosperité. Signé de la Vitrie & B. Zenost à* Montauban le 18. Decembre 1620. & à costé est escrit, *Monsieur vous agreerez, s'il vous plaist, ces lignes qui sont pour vous donner aduis que le* R. *Pere Durand Predicateur, est arresté auec nous, & n'a peu ny ne peut continuer ses predications de l'Aduent.*

*Ils desirent procurer leur liberté par des voyes trop obliques.*

*C'estoit vn Religieux de l'ordre de S. Dominique Tholousain.*

Ceux de la ville de Nismes ne traicterent pas mieux les Catholiques qui de tout temps demeurerent desarmez auec eux: en cette mesme saison y preschoit les Aduents

le Pere

le Pere Iacques George Iesuite, lequel ils outragerent sans respect à sa qualité ny à celle des personnes qui l'y auoient enuoyé, les vns disans qu'il le falloit assassiner, les autres qu'on le deuoit bannir de la place, & les autres qu'il le falloit conseruer pour seruir de bouclier & de rempart sur la bresche au iour d'vn assaut general; & ainsi de tous costez en Languedoc Albigeois, Roüergue & Guyenne, où les pretendus auoient de l'authorité, celle du Roy y estoit mesprisee, les Catholiques persecutez, & la iustice opprimée.

1620.

*Le Pere Iacques George Iesuite en danger de sa personne dans Nismes.*

Le Cercle de toute la Prouince fut promptement assemblé à Nismes, où d'vne commune voix, fut faict choix de la personne du sieur de Chastillon, pour estre le Chef general de tout le bas Languedoc & des Eglises pretenduës des Seuenes, Viuaretz & Geuoudan, auec pouuoir à luy baillé par ladite assemblée du Cercle de disposer absoluëment de toutes choses tant pour le fait de la guerre, que pour le fait des finances & leuées de deniers, ce qui luy fut mesme confirmé par l'arrest de l'assemblee de Montauban, & du depuis encore par la deliberation de l'assemblée generale de la Rochelle : Ce qu'ayant finallement accepté apres quelques difficultez, iamais il ne fut mieux veu & regardé qu'il fut à Montpellier, Aiguemortes, Nismes & autres

*Le sieur de Chastillon eleu Chef General du Cercle de Languedoc.*

*Son pouuoir.*

1620.

villes pretenduës, où chacun luy rioit & luy tendoit les mains, comme en celuy auquel ils confioient la charge & la conduite de leurs mauuaises intentions : aussi se monstra il du commancement zelé en la deffence des rebelles, particulierement pour Priuas & pays de Viuaretz & eust fait beaucoup de beaux progrez à l'aduancement de son party, si le Duc de Montmorency n'eust point trauersé ses desseins, & rendu ses trauaux inutils, par la sage preuoyance que cest illustre seigneur a vsé à mesnager le repos de la Prouince & maintenir l'authorité du Roy en depit & malgré les efforts des rebelles, comme nous auons dit cy-deuant, & se verra encore plus amplement cy-apres.

*Son zele à la deffence de Priuas.*

*Sage preuoyance du Duc de Montmorency contre les desseins du sieur de Chastillon.*

Les affaires marchans ainsi d'vn tel biais en Languedoc & Guyenne pour interrompre la gloire des victoires du Roy & resoudre des moyens d'apporter du desordre à l'ordre estably en Bearn: on proiette de tenir cette grande & seditieuse assemblée generale pour toutes les Eglises pretenduës de Frãce, en la ville de la Rochelle.

*Proiets de l'assemblee generale de la Rochelle.*

Au mesme tẽps que sa Majesté retourne de Bearn, en la mesme saison, mais plustost sur la resolution prise au Conseil d'entreprendre le voyage à l'extremité de ce Royaume pour la verification des Edicts de sa Majesté contestee par le Parlement de Pau & empeschee par les pratiques du Marquis

dela Force & des autres mutins & factieux du pays:lettres de conuocation furent enuoyées par lesdits pretendus par toutes les Eglises Reformées du Royaume, par tous les Colloques des Prouinces, dans les assemblées Prouinciales, qui se tenoiēt pour lors, à Milhaud, Montauban, Nismes, Montpellier & Synode d'Alez, pour enuoyer leurs Deputez à ladite assemblée Generale, conuoquee à la Rochelle, sur l'vrgente necessité des affaires presentes, ausquels, disoient ils, besoin estoit de remedier promptement & sans autre delay : le iour de l'ouuerture estant pris au vingt-huictiesme Nouembre 1620.

1620.

*Lettres de sa conuocation auant l'entree du Roy en Bearn.*

Sa Majesté qui a aduis d'vne resolution si precipitee qui but directement contre son authorité, & n'a autre but que le desordre & le trouble de la paix & repos de son Royaume, croyant auoir entierement satisfait aux plus importans articles de la derniere assemblée de Loudun, & n'y auoir aucun subiet de plainte pour l'ordre qu'il alloit restablir en Bearn, la procedure ayant esté recognuë si iuste & raisonnable, & autant accommodante pour ceux de la Religion pretenduë Reformée qu'auantageuse pour les Catholiques & Ecclesiastiques de Bearn : que mesme à la conclusion de l'assemblée de Loudun, on s'estoit restrainct à ne plus desormais traicter de cest affaire, & que

1620.

dans le Synode d'Alez les Ministres & Deputez n'y auoient voulu prendre aucun interest quoy que les factieux preualurent les sentimens des plus gens de bien de la Compagnie, & renuerserent les autres dans la resolution de leurs plus violents Conseils. Sur cette consideration le Roy escrit aux Maire, Pairs & Escheuins de la Rochele, & veut estre informé par leur bouche de la raison qu'ils auoient de souffrir la conuocation de ladite assemblée en leur ville, laquelle estant vn veritable attentat à l'authorité souueraine, deffenduë & prohibée par les loix & ordonnances du Royaume, & dont tout le corps des Catholiques pouuoit estre scandalisé comme chose entreprise à dessein de rompre la paix & l'harmonie publique, à la conseruation de laquelle ils ont, comme tous vrays subiets doiuent auoir, tres-grand & notable interest : leur deffendant à cest effect d'admettre ladite assemblée en ladite ville de la Rochele. Lesdits Rochelois au lieu de se porter à l'obeïssance, & d'apprehender le mal qui suit d'ordinaire la desobeïssance du subiet, paroissent resolus & deliberez pour receuoir ladite assemblée, & accueillir dans leur ville les Deputez de toutes les Prouinces où y a Eglises pretenduës contre tout euenement, se monstrans en cela opiniastres, desobeïssans, rebelles & fau-

*Mandement du Roy aux Rochelois pour ne receuoir l'assemblee en leur ville.*

*Ne veulent obeir & la veulent receuoir.*

1620.

teurs de rebelles à leur Prince, declarans assez leur insolence & le mespris qu'ils font de l'authorité souueraine, par le reffus insolent qu'ils font d'obeïr au commandement du Roy.

Sa Majesté viuement atteinte d'vn ressentiment si grand, de si peu de respect que les Rochelois portoient à ses deffences, & de la consequence d'vne telle assemblée, qui s'alloit tenir à la Rochelle sans raison & sans sa permission, ayant aduis de toutes parts de la mauuaise intention des factieux qui par pratiques & pretextes captieux pretendoient abuser & mettre en desbauche ceux de ladite Religion pretenduë Reformée qui se sont tousiours portez à leur debuoir, & par ce moyen glisser la deffiance & la ialousie dans les cœurs, & nous ietter dans les troubles & les feux de nos premiers malheurs, qui ont cousté tant de sang à esteindre : sadite Maiesté retournant de Bearn, estant à Grenade frontiere du pays fit la suyuante declaration tant contre lesdits Rochelois, que toutes les autres villes & lesdites places qui admetroient en elles pareilles assemblées contre son expresse deffence & permission ; le Roy parle de la sorte.

*Aduis de toutes parts venus au Roy de l'artifice mauuais des rebelles.*

*Declaration du Roy contre la conuocation de l'assemblee à la Rochelle.*

Encores que depuis six mois en ça nous ayons esté continuellement occupez pour

1620. reſtablir noſtre authorité & pacifier les troubles qui s'eſtoient formez en noſtre Royaume y ayans employé & porté nos armes & noſtre propre perſonne : Nous n'auons pourtant delaiſſé pour plus fermement eſtablir la paix & le repos dans noſtre Royaume, de trauailler ſoigneuſement à faire effectuer & accomplir les choſes que nous auons fait eſperer à nos ſubiets de la Religion pretenduë Reformée, lors qu'ils ſe ſeparerent de l'aſſemblee qu'ils tenoient par noſtre permiſſion en noſtre ville de Loudun, entre leſquelles la principale inſtance qu'ils nous faiſoient eſtant pour la remiſe de la ville & Chaſteau de Leictoure entre les mains d'vn qui fiſt profeſſion de ladite Religion, & ſçachans les difficultez qui ſe rencontroient de retirer cette place des mains du ſieur de Fontrailles, nous nous ſommes portez en cette noſtre Prouince de Guyenne exprez pour ceſt effect, & y auons apporté vn tel ſoin qu'il l'a remiſe en nos mains, & en auons faict pouruecoir le ſieur de Blainuille Gentilhomme faiſant profeſſion de ladite Religion : Comme auſſi nous auons pourueu aux autres articles dont ils nous ont plus particulierement & expreſſement requis. Et lors que nous eſtimions retirer d'eux le gré & l'obeyſſance qu'ils nous doiuent, nous auons eſté aduertis que ceux de ladite Religion pretenduë Refor-

*Demandes principales des gens de la Religion, aſſemblees à Loudun.*

*Subiet du voyage du Roy en Guyenne.*

1620.

mée ont conuoqué vne assemblée de Deputez de toutes les Prouinces de ce Royaume en nostre ville de la Rochelle, supposans contre toute verité, pour abuser ceux d'entr'eux qui sont portez à leur debuoir, que lors qu'ils se separerent de celle de Loudun, nous leur auions permis de se pouuoir rassembler quelques mois aprés : Ce qui nous a donné subiet d'escrire aux Maire, Pairs, Escheuins & Bourgeois de nostredit ville de la Rochelle, pour leur faire deffence de receuoir en ladite ville ladite assemblée: à quoy, au lieu d'obeïr ils nous ont assez fait cognoistre par leur responce l'intention qu'ils auoient de la receuoir en ladite ville. Ce qui est tellement preiudiciable à nostre authorité, au repos public, & à ce qui est du bien de nostre seruice que nous ne le pouuons dissimuler. Et affin que chacun sçache nostre intention pour ce regard, nous de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, officiers de nostre Couronne & principaux de nostre Conseil, auons declaré & declarons par ces presentes, l'assemblée que nos subiets de ladite Religió pretenduë Reformée, ont conuoquée en nostredite ville de la Rochelle, estre illicite & deffenduë par nos Edicts & declarations & contre nostre volonté. Et comme telle auons deffendu & deffendons par cesdites presentes, ausdits Maire, Escheuins, Pairs & Bourgeois de nostredite ville de la

*Artifice pour conuoquer ladite assemblee.*

*Assemblee desaduoüee du Roy.*

1620. Rochelle, de la receuoir, permettre ny admettre en ladite ville, sur peine d'en estre responsables en leurs propres & priuez noms. Comme aussi nous deffendons à tous Gouuerneurs, Lieutenans, Maires Consuls, Escheuins, principaux officiers & Magistrats de nos autres villes, de receuoir, souffrir ny admettre en icelles ladite assemblée, ny toutes autres qui seront conuoquées contre la teneur de nos Edicts & ordonnances, & sans nostre expresse permission. Et à tous nos subiets de quelque qualité qu'ils soient d'y aller, ny s'y trouuer pour quelque cause, occasion ou pretexte que ce soit, declarans ceux qui contreuiendrõs à cette nostre volonté, refractaires à nosdits Edicts, desobeïssans, perturbateurs du repos public & criminels de leze Majesté, & en cette qualité descheus du benefice de nosdits Edicts, & des graces qui leur ont esté concedées par iceux, mesme du renuoy qu'ils pourroient pretendre en nos Chambres de l'Edit. Voulons & nous plaist qu'il soit procedé contre ceux qui se trouueront assemblez & contre les Maires, Consuls, Escheuins & Bourgeois des villes où elles se tiendront & nos Gouuerneurs & principaux officiers d'icelles, selon la rigueur de nos loix & ordonnances tant par nos iuges ordinaires que par nos Cours de Parlement &c. Donné à

*Comminations aux Rochelois pour ne la receuoir.*

*Contre les autres contreuenans.*

Grenadé le 22. iour d'Octobre 1620. & de nostre Regne le 4. signé Louys & plus bas Philippeaux. Cette declaration fut verifiee à Paris le 14. Nouembre ensuiuant: la Cour l'enuoya publier en la Ville de la Rochelle par l'Huissier Chouplain, lequel rapporta par son procez verbal le peu d'estat qu'on auoit faict de luy, comme les Rochelois ne s'estoient gueres estonnez de cette signification, & ne s'estoient mis en deuoir d'y obeir. 1621.

*La declaration publiee à la Rochelle par vn Huissier du Parlement.*

Le vingtroisiesme Octobre audit an le sieur du Plessis Mornay escrit au Duc de Montbason, & luy rend raison de ladite assemblee conuoquee à la Rochelle, laquelle il veut faire trouuer legitime, & permise: quoy que desaduoüée & nullement accordee à ceux de la Religion pretenduë reformee, comme sa Maiesté vient d'asseurer par sa declaration: & dit audit Duc de Montbason, qu'il est assez memoratif du commandement exprez que luy sieur du Plessis receut du Roy, par sa bouche, d'asseurer l'Assemblee de ceux de ladite Religiõ qui se tenoit à Loudun, sous la permission & authorité de sa Maiesté, que tout ce qui leur auoit esté promis leur seroit tenu & effectué iusques à vn iota; à quoy, dit il, adiousta le Duc de Luynes que puis que sa parolle y estoit interuenuë, il la feroit valoir breuets, que peut-estre sonnoit elle encore quelque chose de plus: que des lors le sieur

*Escrit du sieur du Plessis, au Duc de Montbason.*

*Plaide pour son party.*

1620. du Plessis despecha vers ladite assemblee, pour leur representer de quel poids deuoit estre la parole du Roy, & la promesse qu'il leur auoit donnee, laquelle estant mise en deliberation, fit pancher la balance, & emporta toutes les dificultez, sur lesquelles autremẽt s'arrestoit ladite assemblee, & fit resoudre vn chacun à renoncer à toutes autres couleurs, pour se tenir à cette seule dont s'ensuiuit peu de iours apres la separatiõ de chaque deputé, pensant auoir assez proffité en son voyage & en ce long seiour, puis qu'il remportoit en sa Prouince cette seureté inuiolable. Ces choses promises, consistoient en trois points principaux: la restitution de deux conseillers en la Cour de Parlement de Paris: la restitution de Leictoure; & vn estat certain des places de seureté, pour estre iceux executez dans six mois pour toute prefixion, sans que l'affaire de Bearn y peust apporter aucun accroche: pour lequel il estoit particulierement conuenu qu'vn mois apres lesdits six mois expirez, sa Maiesté leur feroit cette grace de receuoir leurs deputez, & d'entendre par eux leurs remonstrances: tout ce que dessus, dit-il, auoit esté traicté auec le Marescbal de l'Esdiguieres & le sieur de Chastillon, & dont Monsieur le Prince, & le Duc de Luynes leur auroient donné leur parole auec serment, adioustans de plus que si dans lesdits six mois les choses

*Donne raison de l'Assemblee de la Rochelle.*

1620

susdites n'estoient entierement effectuees, ladite assemblee se pourroit renoüer, pour se pouruoir là dessus vers sa Maiesté, & qu'ils s'obligeroient d'en faire octroyer les breuets: ce que depuis, dit-il, il auroit pleu à sa Maiesté de ratifier par sa propre bouche, tesmoignant le contentement qu'elle auoit receu de leur obeïssance.

*Cecy est desadnoué par la declaration du Roy cy dessus.*

Or, dit le sieur du Plessis, lesdits six mois & plus sont expirez, sans qu'aucun de ces poincts, soit effectué: que neantmoins le Roy s'estoit acheminé en Bearn auec son armee, tout au rebours de l'ordre que dessus, sans que de la part de ceux de la Religion, soit de ce Royaume, soit mesme en Bearn il soit rien interuenu qui l'ait deu interrompre: parquoy il conclud, que ceux de la Rochelle, chargez par l'Assemblee de Loudun, en cas d'inexecution apres les six mois, de conuoquer vne autre assemblee, ont subiect de fonder la nouuelle conuocation d'icelle, sur la parole de sa Maiesté & sur celle du Duc de Luynes, qui leur deuoit valoir breuets.

Le Duc de Mont-bason ayant bien digeré l'escrit dudit sieur du Plessis Mornay, chargé des plaintes communes des factieux de ladite Religion, & n'ignorant pas les affaires comme elles s'estoient passez; respond en trois mots ausdites plaintes & au sieur du Plessis, que les deux Conseillers de la Religion pretenduë ont esté receus au

*Responce du Duc de Montbason au sieur du Plessis.*

1620.

*Il refute ses pretextes pour ladite assemblee.*

Parlemãt de Paris nonobstant les difficultés qui s'y pouuoient rencontrer, que le sieur de Fontrailles s'est demis du Gouuernement de Leictoure entre les mains de sa Maiesté qui pour oster tout subiet de plainte à ceux de la Religion, en auoit pourueu le sieur de Blainuille Gentil-homme de mesme Religion; que l'estat certain des place de seureté auoir esté expedié; que sadite Maiesté n'auoit point engagé sa parolle pour la reprise de ladite assemblee, & qu'en tous cas les choses estans ainsi executees, & satisfaction renduë aux articles proposees par l'Assemblee de Loudun, il n'estoit necessaire de se reuoir vne autrefois ensemble par la conuocation d'vne nouuelle assemblee, que sa Maiesté ne pouuoit interpreter que pour vn attentat à son authorité, vn crime de desobeïssance & vne entreprise contraire au repos de son estat, puis qu'il ne se rencontroit nulle inobseruation de son costé.

*Partant qui est irresonnablemẽt conuoquee.*

Qu'en ce qui touche le Bearn sadite Maiesté n'auoit entrepris le voyage de Guyenne à ce dessein, ains plustost pour pouruoir à l'establissement d'vn nouueau Gouuerneur de Leictoure; au lieu dudit sieur de Fontrailles, qui lors s'estoit faict Catholique, que se trouuant tout porté sur les lieux, & ne restant aucune chose à executer en France sur les articles proposez par ladite assemblee de Loudun, elle auoit

*Subiect de l'ẽtree du Roy en Bearn.*

1620.

sommé le Parlement de Pau de verifier ses Edicts dans lesquels il y auoit tant de iustice que les plus iudicieux mesme de ladite Religion, n'y pouuoient trouuer aucune chose à redire, puis que par iceux le Roy diuertissoit vn fonds de son domaine pour remplacement de celuy pris sur les biens des Ecclesiastiques du pays, pour le payement des pensions & entretien des Ministres. Professeurs & Colleges dessudits de la Religion en Bearn, sans innouer aucune chose au faict de ladite Religiõ pretẽduë reformee & liberté de consciences, par le restablissement des Ecclesiastiques en la iouïssance de leurs biens & reuenus temporels, seances & voix deliberalitiues qu'ils auoiẽt ia euës aux Conseils & Parlement dudict païs auant le changement qui y arriua du temps de la Royne Ieanne: que pour auoir ledit Parlement faict difficulté de verifier ledit Edict si conforme à la volonté de feu Henry le Grand, & si equitable & vtile pour le repos dudit païs & soulagement de ceux qui y sont profession de l'vne & l'autre Religion, & adheré plustost à la faction des mutins, & ployé à leurs menaces d'auantage qu'aux commandemens du Roy, sa Maiesté estant à Bourdeaux, comme elle alloit remedier pour le faict de Leictoure, voyãt vne si mõstreuse desobeïssance, que sadite Maiesté auoit ia esté plusieursfois emeue de chastier quelques ãnees

*Bearnois cause de leur mal.*

1620. precedents si sa bonté naturelle ne luy en eust faict dissimuler le crime, pour les attirer à leur deuoir auec le temps, voyant que le temps & sa patience n'auançoient rien sur eux, & que l'on s'estoit resous de se souleuer en Bearn pour empescher absolumét ladite verification, qu'on auoit menacé les officiers du Roy de ruine & d'outrage, au cas qu'ils passassent l'Edict: enfin sa Maiesté vaincuë par sa iustice, fut contraincte de s'acheminer en personne dans le pays nonobstant la rigueur de la saison, l'incommodité que receuroit son armee, & les difficultez des chemins, contre l'aduis & le cõseil de ceux, qui pour gaigner temps, le vouloient dissuader d'y aller, harceler sa patience, & abusans de sa clemence, resoudre sa Maiesté de retourner à Paris, & laisser ledit Edict en surseance, sous la remonstrance d'vne pretenduë deliberation, pour en eluder la finale verification. Mais le Roy ayant surmonté toutes autres propositions & raisons que celles, que la iustice requeroit pour appeller sa Maiesté à sa deffence dans le païs, elle y entra auec peu de force, mais toutefois suffisante pour y restablir son authorité, y fit vn establissement, duquel on ne se peut pas plaindre auec raison: & pour l'affermissement & conseruation de l'ordre, qu'elle y establit, repos & seureté de ses subiets tant de l'vne que de l'autre religion audit païs, voulut prendre les

*Affaire du Gouuernement de Leictoure sagement conduicte.*

*Artifice des seditieux.*

1620.

clefs de sa conseruation & s'asseurer des places plus considerables d'iceluy, pour preuenir tout desordre à l'aduenir & couper pied à la rebellion qui s'y nourrissoit: & voyla ce grand mal que le Roy a faict en Bearn, d'y auoir restably son authorité, remedié aux pratiques d'vne populace mutine, restably l'exercice de la religion Catholique és lieux d'où l'heresie l'auoit bannie, & donné pleine liberté aux vns & autres de iouïr sous la seureté de ses Edicts, de la liberté des consciences; procedure tres iuste & digne d'vn Roy Louys le Iuste, qui a faict creuer en orage de sedition & de troubles la pluspart des Eglises pretenduës du Royaume, qui baptisoient cecy du tiltre de persecution, le prenoient pour argument de plaintes, & pour pretexte nouueau d'vne nouuelle assemblee qui s'ouure à la Rochelle nonobstant les deffences du Roy ledit iour 28. Nouembre, & prend pour subsistance le changement arriué en Bearn pour subiet de troubler la seureté des Eglises, & pour fins de non obeïr, le restablissement des choses en l'estat qu'elles estoiét auant que sa Maiesté se portast en Guyenne.

*Il y auoit 61. an*

Ils blasment l'intention de sadicte Maiesté sur le faict de Leictoure disans que veritablement le Roy y a mis vn Gouuerneur de la Religion en la place du sieur de Fontrailles deuenu Catholique, mais qu'vne

1620 garnison papiste y auoit esté laissée contre l'ordre du Gouuernement precedent, que le sieur de Blainuille donné pour Gouuerneur à la ville, n'auoit iamais eu approbation du Synode de la Prouince: mais à cela on respõd, que cet affaire estãt posterieure, quant à l'execution, à celle de Bearn, ç'a esté vne prudence au Roy de prescrire cette forme de Gouuernement à Leictoure: car sur les diuers aduis des sousleuemens de la haute Guyenne, haut & bas Languedoc, à la veille d'vn trouble qui s'alloit minutant à la Rochelle voudroit on blasmer le Roy sur cecy, d'auoir mis dãs Leictoure vn Gouuerneur de la Religiõ pour essuyer la plaincte que lon faisoit en Cour du sieur de Fontrailles de nouueau conuerty & d'y auoir posé en mesme temps garnison Catholique pour y maintenir son authorité, garantir la place de Rebellion, & tenir le païs en repos sur tant de vagues roulantes & de conseils assemblez qui ne respiroient que guerre & sedition?

*Sage preuoyãce du Roy pour Leictoure.*

1621. Pendant cecy le Roy retourne à Paris, faict vn voyage en Picardie, pour dõner ordre aux seuretez de la Prouince, laisse partye de son armee en Xaintonge & Poictou sous la conduicte du Duc d'Espernon & du Comte de la Rochefoucaut, appelle à son seruice les Gouuerneurs de Montreuïl, Boulongne, Ardres & Calaïs, y en substitue d'autres: enuoye le Marescal de Cadenet en Am-

*Voyage du Roy en Picardie.*

1621.

en Ambaſſade en Angleterre, s'aſſeure de l'affection du Roy de la grande Bretagne, & de celle des Archiducs de Flandres, par vne viſite qui luy fut faite de leur part à Bologne; & à l'iſſuë de ce voyage, ſa Maieſté n'eſt ſi toſt arriuee dans Paris, qu'elle y trouue le ſieur de Fabas deputé general de ladite aſſẽblee de la Rochelle, chargé de plaintes & remonſtrances tant pour l'adueu de ladite aſſemblee, que pour pourſuiure l'execution du reſte des articles propoſez par la precedente aſſemblee de Loudun, & accõmodement des affaires du Bearn aux meſmes termes & conditions, qu'il auoit eſté propoſé au Conſeil de ſa Maieſté auant qu'elle prit la peine d'y faire le voyage.

*Deputez de l'Aſſemblee de la Rochelle en Cour.*

Le Roy ayant renuoyé à ſon Conſeil ledit ſieur de Fabas pour eſtre ouy & eſcouté en ſes raiſons, le Conſeil reſoud de ne le point entendre en qualité de Deputé d'vne aſſemblee, que ſa Maieſté par ſa declaration auoit plainement deſauoüee, car ſa Maieſté offencee en la tenuë de ladite aſſemblee cõuoquee contre ſes deffences & au meſpris de ſon authorité, reſpond que l'Aſſemblee ſe departe, & qu'alors elle eſcoutera les plaintes des Egliſes, ce qu'elle ne peut faire, pour l'auoir deſaduouëe, & ne pouuãt ainſi rien aduancer ſomment le Duc de l'Eſdiguieres de ſe reſſentir de l'inobſeruatiõ aux promeſſes faites au departement de l'Aſſemblee de Loudun, & de la parolle qui

*Renuoiez au Conſeil.*

*Sommation faite au Duc de l'Eſdiguiere par l'Aſſemblee de la Rochelle.*

1621. luy fust donnee quand ils se resolurent à l'obeïssance.

Ledit sieur de l'Esdiguieres, estoit pour lors à Valence en Dauphiné, en conference auec le Duc de Montmorency pour dissiper les troubles du Viuaretz, & la sedition de Priuas, comme a esté dit cy deuant il escoute & voit la proposition de ladite assemblee, dit qu'il cognoist & sçait trop mieux qu'eux l'intention de sa Maiesté toute pacifique & portee à la paix, qu'elle ne demande que l'obeïssance à ses subiects: sçait comme la precipitation de ladite assemblee la peut auoir indignee & emeuë à faire sa declaration comme conuoquee contre son intention, sa permission, & sans son adueu particulier, que le terme auquel on auoit reduit les affaires des Eglises pretenduës reformees n'estoit point si desraisonnable, qu'on n'eust pratiqué quelque sorte d'acommodement meilleur, plustost auec la patience & l'obeïssance, que par vne verte & par trop legere resolution, iugee plus temeraire que iudicieuse & prudente, qu'il n'y auoit sorte de soing & de vigilance, qu'il n'employast pour le bien des Eglises & soulagement de la Religion pretenduë reformee: que quand ils se seroient resolus d'obeir & de desister l'Assemblee, promettoit n'espargner la faueur qu'il peut auoir en Cour, pour induire sa Maiesté au pardon, se faisant fort que par

*Qui estoit en conference auec le Duc de Mõtmorency pour Priuas.*

*Sa responce aux Deputez.*

*Les reprẽd de trop de precipitation.*

1621.

l'apparence d'vne obeïssance recogneuë de leur costé, il les rendroit absous de la crainte & exempts des peines & comminations portees par la declaration ; que si l'opiniastreté arreste si fort l'Assemblee, qu'elle pretende extorquer par sa subsistance ce qu'elle n'a peu obtenir aupres du Roy par ses Deputez, & ne vueille mettre ses aduis en consideration, alors les abandonnant à leurs propres Conseils, proteste deuant Dieu & les hommes ne consentir en aucune maniere à l'incident perilleux auquel ils pourroient conduire & porter les affaires, & qu'en la qualité qu'il tient de seruiteur & officier du Roy & de sa couronne, il n'a tenu à luy, qu'en maintenant l'authorité du Roy & le bien de son seruice les Eglises pretenduës reformees ne iouïssent du repos & de l'aise qu'elles se pouuoient acquerir par voye de subiection & d'obeïssance.

*Sa loüable protestation.*

Là dessus le Duc de l'Esdiguieres arriue à la cour au mesme temps que le sieur de Fabas sollicitoit encore les affaires de ladicte assemblee & attendoit responce de ceux qu'il auoit depeschez à la Rochelle ; il faict pour eux tout ce que l'honneur & la prudence d'vn homme tout porté à la paix peut faire au contentement du Roy & accommodement des Eglises : & oblige de telle sorte le General à recognoistre son affection, que par lettre escrite & si-

*S'achemine en Cour.*

*Il trauaille pour l'accommodement des affaires.*

1621.

gnee de sa main au mois de Mars 1621. & par parolle donnee au sieur de Fabas par luy renuoyé vers ladite assemblee, auec vn sien Gentil-homme appellé, de la Roche de Graue, il les asseuroit, que pour satisfaire à leurs plaintes, il se promettoit moyennãt leur separation prealablement effectuee, que le Roy entretiendroit ses Edicts, on obtiẽdroit de sa Maiesté la retraicte des troupes leuees & delaissees en Guyenne, Saintõge, Poictou & autres lieux, où elles leur donnoient quelque deffiance que l'estat des places de Dauphiné seroit cherché pour leur estre deliuré dans six mois, au cas qu'il se trouuast; qu'il seroit pourueu pour ceux de Bearn au rẽplacemẽt des deniers accordez au lieu des reuenus des Ecclesiastiques.

*Escrit à la Rochelle.*

*Les exhorte à la separation.*

*Sur ces promesses.*

Mais au lieu de deferer ceance aux choses que ledit sieur Duc de l'Esdiguieres leur faisoit esperer par leur separation, ils veulent que le Roy reuoque sa declaration, & qu'il leur donne toute pleine asseurãce des choses qu'ils demandent auant que de quitter l'Assemblee: de sorte que pour irriter d'auãtage sa Maiesté le respect de laquelle estoit en petite cõsideration parmy eux; il se troue qu'à la Rochelle on auoit ia faict des ordonnances & distribué commissions pour leuer les deniers Royaux, contraindre les receueurs des Tailles & Collecteurs d'icelles de vuider leurs mains de ce qu'ils pouuoiẽt auoir de prest, forcer les habitans & ma-

*Effrontee demande de l'assemblee.*

*Ils leuent les deniers Royaux*

nans du païs d'Auluix és enuirons de la Rochelle d'aller trauailler aux fortifications de la place, y faire charrier & conduire, bois, foing, paille, viure & autres choses, mesme par emprisonnement de leurs personnes, saisies & ventes de leurs biens en cas de refus; & cómencerent ainsi ce desordre auec telle insolence, que sa Maiesté fut contraincte d'expedier ses lettres patentes pour arrester le cours & le flux d'vne si grande licence: & dit que sa Maiesté ayant eu aduis que ceux de ladite Religion, de leur authorité faisoient en diuers lieux impositions, collectes & cottisations de deniers, exigez sur ses subiets, tant par violéce & contrainte que par persuasions & intimidations, pour iceux employer en mauuais effects contre le bien de son seruice & tranquilité publique; sadite Maiesté faict tres expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes leuees, impositions collectes & cottisations de deniers sur ses subiects pour quelque cause ou pretexte que ce soit, sans commission expresse de sadite Maiesté scellee du grand sceau & par l'ordre de ses officiers ordinaire sur peine de crime de leze Maiesté & d'estre declarez perturbateurs du repos public.

1621.

*Lettres patentes de sa Maiesté contr'eux.*

*Cette deffence fut faicte le 14. Feurier, sur la leuee des deniers Royaux, qui se faisoit en Auluix par ordonnance de l'Assemblee.*

L'audace neátmoins est si forte en bouche qu'il n'y a aucune sorte de frein, qui la puisse retenir; l'asseurance qu'ils prénent der-

1621.

*Audace nompareille des rebelles.*

riere le rempart de la Rochelle, les faict agir & trancher du ſouuerain comme ſi l'impunité eſtoit atachee aux rebellions, & la digue laſchee à toute ſorte de reuoltes & crimes de leze Maieſté: & le mal deuient ſi extreme, & les factieux ſi inſolens, qu'il faut à quelque prix que ce ſoit recourir aux remedes, & appliquer le cautere & le fer, où les ingrediens lenitifs n'ont ſeruy qu'à l'entretien du mal.

*Charge de Cõneſtable offerte au Duc de l'Eſdiguieres.*

estoit a condition qu'il se fist catolique ce qu'il ne voulust

*Son excuſe louable.*

depuis il a esté connestable s'est faict catholique en septembre 1622.

Le Duc de l'Eſdiguieres ayant eſté quelque temps à la Cour, ſe voit inuité du Roy à l'acceptation de la charge de Conneſtable de France, les trauaux & labeurs qu'il auoit ſupportés & les hazards qu'il auoit courus pour la deffence de cette Couronne contre les ennemis de l'eſtat, les longues annees qu'il auoit conſommees en la continuatiõ de tãt de bõs ſeruices & aux preuues de ſa fidelité, dans laquelle il vouloit mourir, eſtoit en cauſe que le Roy auoit entre tous ietté les yeux ſur luy pour l'honorer de cette charge, & reſſentir de plus pres les effects de ſon courage & de ſa longue experiẽce aux affaires de guerre & de paix. Mais ce perſonnage recognoiſſant vne demonſtratiõ d'vne ſi grãde bienuueillance, & les ſoings nompareils qui accõpagnent vne ſi haute charge, qu'il ne pourroit exercer ſãs l'incommodite de ſa perſonne aagé de 76. ans remercie tres humblement ſa Maieſté l'aſſeurant, que comme il auoit ſeruy la Frã-

çe le lõg de sa ieunesse en estat de Capitaine. 1621.
il acheueroit le reste de ses iours en la mesme charge sous ses commandemens, & finissant sa vie en la mesme voye en laquelle il auoit signalé ses seruices, pour la gloire de ses Roys, il seroit heureux de la pouuoir exhaler dans l'affection de son Prince en la deffence de son authorité contre les efforts de ses ennemis, & donna sa voix au Duc de Luynes: chacun faict le mesme & sa Maiesté qui l'auoit choisi pour obiect de sa particuliere faueur, des sa plus tendre ieunesse, & s'en vouloit seruir en ses plus grandes affaires, luy donne fauorablement l'espee de Connestable. La ceremonie du serment & de la reception dudit sieur Duc de Luynes en cette charge de Connestable fut faicte dans le Louure le 2. Auril en presence du Roy, de Mõsieur le Duc d'Aniou son frere, Monsieur le Prince, Messieurs les Ducs de Guise, de Cheureuse, de l'Esdiguieres & autres.

*Donne sa voix au Duc de Luynes.*

*Qui est receu en ladite charge de Connestable de France.*

*De là à quelques iours le serment fut fait au Palais à la table de marbre où aßisterent les Ducs de l'Esdiguieres, de Montbason, le Duc de Chausne son frere, & autres grands.*

Sur cette saisõ printaniere toutes les nouuelles qui arriuent en Cour ne sont que de diuerses pratiques & factions de gens de la Religion pretenduë.

Dans Saumur fut suscitee vne alarme fõdee sur vne certaine coniecture que les Catholiques auoient de la mauuaise intention tant de leur Gouuerneur que des habitans & concitoyens de la Religion pretenduë: l'affaire se passa de la sorte.

*Les Catholiques apprehendent dans Saumur.*

1621.

*Mais vaines & sans apparence de mal.*

*L'Assemblee des grands de la religion à Loudun*

*Garnisons & fortifications accreues dans Saumur.*

*Querelles entre les escoliers & soldats de la ville.*

Dans la ville de Loudun, il y eut vn pourparler entre quelques vns des grands de ladite Religion tant sur le fait de l'Assemblee de la Rochelle, que sur les menaces qui partoient de la cour contre les rebelles à sa Maiesté: là se trouuerent le Duc de Rohan, le sieur de Soubise son frere, le Duc de la Trimoüille, & autres Nobles du party, où fut aussi mandé le sieur du Plessis Mornay, pour y deliberer des moyens & remedes plus doux & aisez à destourner l'indignation du Roy de dessus le corps de ladite Religion: & encore que les choses en allassent ainsi, & que ce fust là le subiet du voyage dudit sieur du Plessis, de Saumur à Loudun, les Catholiques toutefois ne le prenoient pas de la sorte: car comme ils auoient veu tout le lōg de l'hyuer & du caresme passé les nouuelles fortificatiōs de la ville, augmētees par lesdits de la religiō, les garnisons accreuës tant à la ville, qu'au chasteau & sur le Pont, qui leur auoient donné mille allarmes: que l'authorité de la iustice y auoit esté mesprisee & deniee aux Catholiques offencéz, que les soldats leurs faisoient violences & oppressions extraordinaires contre les mesmes deffences dudit sieur du Plessis, que l'on faisoit naistre des querelles entre les Escoliers de l'academie & les soldats de la garnison, pour fonder l'asseurāce & le pouuoir qu'ils pouuoiēt auoir de se deffēdre en cas de necessité, toutes choses passees par vne grāde

patience & apprehenſion ne leur pouuoit faire eſperer autre repos que celuy qu'ils prenoient parmy leurs hayneux en la protection dudit ſieur du Pleſſis y preſent ; qui fait que ſur tant de menaces & de mauuaiſes affections ledit ſieur du Pleſſis s'en allant à Loudun, les Catholiques, leſquels n'auoiét aucune cognoiſſance du lieu & ſubiet de ſon voyage, ſe vont auſſi toſt imaginant que ledit ſieur du Pleſſis ſentant s'approcher de la veille de quelque ſedition à Saumur contre les Catholiques, il ſe retiroit pour auoir moyen de s'en lauer les mains, ce qui fut cauſe que la crainte ayant ſaiſi les eſprits deſdits habitans Catholiques, ſe reſolurent à ployer bagage & ſortir de la ville, chargerent le meilleur de leurs meubles en baſteaux, qui ſur des charretes & autres voyes, qu'ils enuoyerent à Tours, Chinon, Angers, Marmouſtier, ſainct Florent & autres lieux, ce que les plus pauures faiſoient à l'exemple des plus gros de la ville qui ſe retiroient des premiers : mais follement toutefois, car auſſi toſt que le ſieur du Pleſſis fut aduerty de cette vaine emotion, en ayant eu promptement aduis, retourne en diligence à Saumur, remet les Catholiques en repos, les aſſeure par ſa preſence & mettant leurs eſprits & leurs familles en paix faict retourner chacun en ſa maiſon ſans autre bruit.

1621.

*Catholiques malaſſeurez en l'abſence du ſieur du Pleſſis*

*Son retour à Saumur les appaiſe & les met en repos.*

Le Roy cependant part de Paris & va à

1621.

Fontainebleau pour y resoudre le voyage que sa Majesté a esté contraincte d'entreprendre pour empescher le progrez des rebelles.

*Aduis diuers arriuez au Roy.*

L'aduis qui de toutes parts luy venoit des diuerses assemblées de ses ennemis pour luy ietter la guerre en son Estat, le necessite de se faire voir en armes & puissance pour en reprimer l'insolence.

*Menees du Marquis de la Force en Bearn.*

De Bearn, on luy fait sçauoir que le Marquis de la Force aydé des Conseils de la Rochelle & des forces des Eglises du Languedoc & Guyenne inspiroit le courage aux rebelles du pays, pour destruire tout l'ordre que sa Majesté y auoit estably l'an passé, se fait fort asseuré de quelques places de petite importance où sa Majesté s'estoit oubliée de mettre garnisons, qui restoient encore entre leurs mains, & dans lesquelles on pouuoit fortifier les entreprises proiettees sur Orthes & dessus Nauarrins, qu'il assembloit tout ce qu'il pouuoit de force pour trauailler les Catholiques & garnisons du Roy, en danger de voir encore vne fois ce pays reduit en guerre & desolation.

*Faueur que le Roy luy accordoit.*

Le Roy, qui par sa naturelle bonté, auoit ia oublié les plaintes passees qu'on luy auoit faictes du deportement mauuais dudit sieur Marquis auoit promis au Duc de l'Esdiguieres, de maintenir ledit Marquis & ses enfans en leurs charges, luy pardonnant le passé : s'estonne d'apprendre que derechef

il continue ses rebellions, attente sur son authorité en Bearn & se porte les armes à la main és villes & lieux où les Catholiques faisoient ce qui est de leur profession, & du seruice du Roy: choses que sa Majesté ne peut tolerer sans se ressentir de la mauuaise procedure de ce sien officier: & de fait enuoyant ample pouuoir & commission au Duc d'Espernon de s'acheminer sur les lieux auec des trouppes, elle veut encore tenter la resolution du Marquis. A ce subiet sadite Majesté luy enuoye le sieur de la Saladie luy faire commandement de poser les armes & de se retirer: mais au lieu d'obeïr, il s'imagine que le Roy estant esloigné du pays, n'entreprendra pas vn second voyage, pour luy courir sus, ayant assez recogneu l'an passé les incommoditez du pays fort grandes pour la conduite d'vne armee: dit pour toute responce qu'il n'est resolu de quitter les armes que l'on n'ait satisfait aux erremens des promesses faites aux Deputez de l'assemblee de Loudun 1620. dont les Deputez de l'assemblee generale de la Rochelle ont fait & reiteré leurs remonstrances au Conseil de sa Majesté.

*Mais sa rebellion empesche les graces de sa Majesté.*

*Commission donnee au Duc d'Espernon pour entrer en Bearn.*

*Commandement fait de par le Roy audit Marquis de poser les armes.*

Ledit sieur de la Saladie sort de Bearn auec cette responce du Marquis de la Force, & selon qu'il auoit esté chargé du Roy, donne aduis aux sieurs Duc d'Espernon, & de Vignolles, de leuer des trouppes en Guyenne, d'entrer au pays & executer leur

*Sa responce au sieur de la Saladie.*

1621.

*Marquis de la Force demis de ses charges.*

commission contreledit sieur Marquis de la Force & autres rebelles: & ayant faict rapport de toute sa negotiation à sa Majesté, fut resolu au Conseil de degrader & despoüiller le Marquis de la Force & ses enfans de leurs charges: on oste au Pere le Gouuernement de Bearn, & en pouruoit on aussi tost le Mareschal de Themines; on priue sō aisné de l'Estat de Capitaine des Gardes à l'instant donné au Marquis de Mosny; on fait commandement au sieur de Montpoüillan son cadet de sortir de la Cour, & quant au Pere pour les actions que dessus, declaré criminel de leze Majesté.

*Voyage du Duc d'Espernon en Bearn auec troupes.*

Au mesme temps le Duc d'Espernon, assisté du sieur de Vignolles & autres s'achemine en Bearn auec 4000. hommes de pied & 800. cheuaux, outre les garnisons Catholiques delaissées dans le pays.

*Le Marquis de la Force veut obeïr le voyant.*

Le Marquis de la Force, estonné des approches de cette armée qui venoit fondre sur ses bras, & voyant le peu d'apparance d'y resister, est contraint de faire vne honteuse retraicte & congedier ses trouppes, & comme le Duc d'Espernon approchoit la frontiere prest à entrer, le Marquis luy enuoye le Baron d'Artos pour luy faire entendre que puis qu'il s'estoit retiré & auoit desarmé, il n'estoit necessaire d'entrer auec les armes en vn pays où il ne rencontreroit que des villes, des places & des cœurs ouuerts à l'obeïssance: mais comme ce qu'il en

faisoit n'estoit que pour retarder & diuertir l'executiō de la commission dudit sieur Duc d'Espernon, fit responce au Baron d'Arros, *qu'il estoit venu au pays sans oreilles, mais auec vn espee pour y faire obeyr le Roy*, aussi ne falloit il attendre cette extremité pour rendre ce debuoir, puis qu'il en auoit ia esté sommé de la part de sa Majesté par le sieur de la Saladie. 1621.

*Responſe genereuse du Duc d'Espernon.*

Ainsi sans s'arrester aux parolles dudit Marquis le Duc d'Espernon entre dans le pays auec son armée, se saisit de toutes les villes & places, où les rebelles estoient en plus grand nombre que les Catholiques & seruiteurs du Roy, les asseure en son obeïssance à force de garnisons, fait razer le Chasteau de Montanay, où les factieux faisoiēt leur retraicte, faict punir & chastier quelques seditieux, s'asseure de quelques Chefs de la rebellion, se rend maistre dans le pays; contrainct les coulpables de fuir les armes du Roy, y rend sa Majesté tellement absoluë, que rien n'y peut alterer son seruice, & chasse du pays le Marquis de la Force & les siens qui s'eschappent comme ils peuuent, & vont chercher fortune & asseurance dans les Eglises pretenduës du haut Languedoc & Guyenne.

*Exploits dudit Duc en Bearn.*

*Fuitte du Marquis & des siens.*

Ce seruice rēdu en Bearn par le Duc d'Espernō, rēd sa Majesté fort satisfaicte & contēte de ce principallemēt que l'affaire auoit esté executee auec peu de perte & effusion

*Bearn rendu tout obeyssant, met les rebelles en grand trouble.*

1621. de sang, & ceux de la Rochelle en grand trouble : mais petit encore au respect des allarmes qu'ils auront de ce qui se passera cy-apres au preiudice de leur rebellion.

Pendant que le Roy seiourne dans Fontainebleau, & que ledit Duc d'Espernon execute ses commandemens en Bearn vne sedition nouuelle arriue dans la ville de Tours.

*Sedition arriuee à Tours contre les heretiques.*

Le 14. d'Auril vn nommé Martin le Noir Apostat nouuellement deuenu heretique, à raison dequoy, il auoit attiré sur soy la hayne du public, iusques là que le menu peuple (tousiours plus porté aux insolences, que ceux que la qualité & l'experience des affaires à rendu sages & discrets en toutes occasions) ayant fait vne effigie de paille, & l'appellant tantost Martin le Noir, ores Martin Luther, l'auoit publiquement bruslee, sans que la Iustice ait peu preuenir par son authorité vne telle insolence. En ce temps il vint à deceder, & ainsi qu'on le portoit en terre, le peuple vint à se mutiner de ce que vne milliace de menuë canaille, faisoit vne huee apres ceux qui portoient la biere; dõt quelques vns de la Religiõ se trouuans scandalisez, donnerent quelques soufflets à quelques enfans. Les Peres & Meres en prennent aussi tost la cause, querellent la compagnie qui conduisoit ce corps, vne rumeur grande s'esleue par le peuple suiuie d'vne furieuse emotion, qui enueloppe

*Subiet de toute l'emotion.*

lesdits conuoyans en vn risque euident de danger & de mort, s'eschappent, fuyent, euadent de leurs mains, esquiuent & se sauuent, & tout ce que peurent faire les quatre qui portoient le corps, fut de l'enleuer promptement, & le porter en grande diligence au cimetiere de l'Eglise pretenduë & le ietter en terre. La furie de cette trouppe artisane, non satisfaite d'auoir ainsi commancé sa rage au conuoy du corps, les porte iusques au Cimetiere où il estoit enterré, commettent choses indigne d'vn Chrestien au deterrement du cadaure inhumé, & cherchant encore à faire pis pour comble de leur forcenerie demolissent la maison du fossoyeur desdits Religionaires, courent auec des brandons de feu dans leur Temple distant d'vn bon quart de lieuë de la ville, y mettent le feu, l'embrasent & le reduisent en cendres; entrent dans la maison du Concierge, qui fut incontinent pillee, saccagée & ruinee, & trois iours entiers se passans dans vne si effroyable sedition, le desastre alloit finallement acheuer sur toutes les familles de ladite Religion pretenduë audit Tours, si la diligence des Magistrats n'en eut arresté le cours, & si la ferme & genereuse resolution des Bourgeois pacifiques, & officiers de ville & de Iustice n'eust reprimé vne si seditieuse entreprise, par l'emprisonnement de quelques vns, recherche & information des autres.

1621.

*Cadaure d'vn de la Religion deterré.*

*Temple desdits Religionaires bruslé.*

1621.

*Autre emotion arriuee à Poictiers.*

Cette action de perilleuse consequence en l'Estat, passe incontinent en exemple en la ville de Poictiers, où le peuple poussé de pareille fureur demolissent à mesme temps les murs du Cimetiere des pretendués Reformez, rompent & brisent les tombes & sepulcres des morts, & s'apprestoient desia à commettre vne violence semblable contre leur Temple, si le Magistrat de la ville, par sa vigilance & prompte diligence n'eust preuenu ce mauuais dessein du peuple.

*Le Roy indigné de telles actions.*

Le Roy, qui dans Fontaine-bleau reçoit aduis de ces belles affaires, qui haussoient iusques au Ciel les cris, les plaintes & les clameurs des gens de la Religion, publians par tout que c'estoit à bon escient qu'on attaquoit leur seureté : & que ces choses estoient inices & commancemens d'vne persecution manifeste, se resout d'en faire faire vn chastiment si exemplaire, que l'on n'aura aucun subiet de se plaindre de sa iustice, qu'il ait en aucune chose voulu permettre estre attenté à la liberté & repos desdits de la Religion, & à l'integrité des Edicts: fait mettre cest affaire en deliberation au Conseil & depute le sieur le Doux Maistre des Requestes de son hostel pour aller à Tours, faire enqueste & exacte perquisition de la source & progrez de ce trouble, faire apprehender les coulpables, & les faire punir selon l'intention de sa Majesté.

*Veut faire punir les seditieux.*

*Enuoye le sieur le Doux Maistre des Requestes en faire instruire le procez.*

Le sieur

Le ſieur le Doux eſtant arriué à Tours ſe fait incontinent apporter les procez verbaux, actes & informations dudit trouble qui en auoient eſté dreſſez par la diligence des Iuges ordinaires du lieu, fait trauailler à l'inſtruction du procez de ſix ou ſept mutins inſolens, qui furent apprehendez, comme moteurs & principaux Agents de cette grande emotion, & eſtans condamnez à la mort, au iour de la prononciation de l'Arreſt, vne nouuelle mais furieuſe rage ſurprend vne multitude incroyable de menus artiſans, manœuures & autre menuë vermine tant hommes que femmes qui ſe portent dans l'auditoire public, pourſuiuent les officiers de Iuſtice, meſme ledit ſieur le Doux, rompent les priſons & veulent enleuer les priſonniers condamnez : ceux de la Religion diſperſez par familles dans Tours, ſe voyent plus en danger que deuant, & quelques logis d'iceux furent encore pillez, & ne ſceut-on faire aucune execution des cõdamnez pour ce coup; mais pourtãt ils n'en demeurerent impunis & furent cõſeruez eſtroitement aux cachots des priſõs, ſãs pouuoir eſtre tirez hors, quelques efforts que les mutins firent, pour auoir eſté promptement contraints de ſe retirer, par la dexterité des Maire, Eſcheuins, & Magiſtrats, qui firent prendre les armes aux Bourgeois, & reſtablirent l'aſſeurance par tout.

*1621.*

*Factieux priſonniers.*

*Autre emotion de peuple à leur condamnation.*

*Contre la Iuſtice.*

*Appaiſee par l'ordre des Magiſtrats.*

1621.

Le Roy sçachant combien cette action esclatoit aux villes huguenottes, où les pretendus estoient Maistres & où se fomentoit la rebellion, craignant que cette insolēce ne fist naistre l'ēuie aux rebelles d'exercer pareille tragedie sur les Catholiques renfermez auec eux, voulant entretenir ses peuples en repos, & proteger tous ses subiets tant de l'vne que de l'autre Religion en bonne vnion & concorde sous la protectiō des Edicts, fit vne nouuelle declaration le 20. Auril ensuiuant, par laquelle sa Majesté prenoit ceux de ladite Religion pretenduë qui se maintiendroient en son obeïssance & seruice, en sa protection & sauuegarde: & à l'instant rescriuit à ses Parlemens & à tous les Gouuerneurs de ses villes & Prouinces pour leur faire entendre le deplaisir qu'il auoit receu de cette sedition de Tours, la Iustice qu'il en auoit recommandée, & le desir qu'il auoit de maintenir tous ses subiets en paix & bonne intelligence les vns enuers les autres, leur commandant chacun endroit soy de veiller & prendre garde à ce que sur l'exemple de Tours pareille chose n'arriue és lieux & pays qui sont confiez à leur garde & prudence.

*Declaration du Roy en consequence de ces seditions.*

En ce temps l'action particuliere du Cardinal de Guise & du Duc de Neuers fut aucunement terminée sans duel & sans meurtre de part ny d'autre, par le soin vigilant qu'y apporta sa Majesté.

*Querelle du Cardinal de Guise auec le Duc de Neuers.*

Toute la querelle resultoit du procez meu entre ces deux Princes sur le differend de la possession du Prieuré de la Charité sur Loire : les sacs distribuez entre les mains de Monsieur Guinet Rapporteur du procez donnoient occasiõ aux deux Princes de l'aller visiter souuent en son hostel. Vn iour entre les autres la rencontre des deux partyes s'y fait à la mesme heure, le Duc de Neuers s'y trouue le premier, auec son Escuyer & quelques deux ou trois de ses domestiques: le Cardinal de Guise, qui auoit eu aduis de cette action s'y transporte aussi tost auec plus de suitte, où au rencontre viennent aux rudes parolles, aux menaces & à quelques poussades, dont s'ensuiuit vne telle consequence, que peu s'en fallut que l'on ne vist ces deux Princes s'attacher aux espées. L'action s'appaisa pour ce coup, mais elle ne demeura pas toutesfois de la sorte : le plus offencé fait appeller sa partye pour luy faire raison: Du costé du Duc de Neuers se ioinct le Duc de Mayenne, le Duc de Longueuille, le Marquis de Nesle, & plus de trois à quatre cens Gentils-hommes : & pour espauler ou seconder le Cardinal de Guise, se presentent le Prince de Ioinuille son frere, le Marquis de la Vallette son Cousin, le Comte de Brienne, auec bonne quantité de Noblesse : tous preparez aux armes & au combat ne restant plus que le rende-vous du lieu, où chacun deuoit

*1621.*

*Suiect de leur differend.*

*Viennent aux parolles, aux iniures & aux mains en l'hostel du Rapporteur de leur procez.*

*Et delà à l'appel d'vn duel.*

*Princes & Seigneurs fauorisans chacun son amy & parent.*

1621. estre assigné : Le Roy qui estoit à sainct Germain en Laye est aduerty de ce trouble, qui alloit perdre la fleur de sa plus courageuse Noblesse, commande à monsieur le Prince de monter promptement à cheual, se faire suiure de Noblesse suffisante pour empescher le combat, comme aussi de son costé estoit chargé de faire le Comte de sainct Paul assisté du Mareschal de Praslin & de plus de deux cens cheuaux. Les courages de ces deux Princes enflammez de hayne & de vengèance, ne pouuoient se rendre à la raison ny subir au commandement du Roy ; chacun cherche sa partie dans les lieux plus commodes pour se battre à leur aise & sans empeschement, les rendez vous se donnerent à sainct Maur des fossez, vne autre fois prez de Claye, en fin c'estoit vne grande desolation à craindre pour tant de Princes, Seigneurs & Gentilshommes, qui auoient choisi desia chacun leur homme, pour s'entrepercer le cœur en la resolution de ceste querelle : Ce que preuoyant sa Maiesté y voulut interposer la force de son authorité, commande au sieur de la Curee de monter à cheual, se faire suiure de ses compagnies de gens-d'armes & cheuaux legers, & par son commander s'aller saisir des Chefs aggresseurs de ce pretendu duel : il marche en Capitaine bien aduoüé de son Prince, suiuy de plus de trois cens caualiers, va trou-

*Combat empesché par la preuoyãce du Roy.*

*Rendez-vous du combat.*

*Sa Maiesté enuoye le sieur de la Curee pour l'empescher.*

uer le Cardinal de Guise auec sa troupe au dessous du bois de Claye luy fait cõmandement de la part du Roy de se rendre à sa Majesté sur le reffus luy tuë sõ cheual entre les jambes, pose ses gens en deffence, se saisit de sa personne & selon la charge qu'il auoit, pour preuenir les mal-heurs de ce duel & conseruer ce chef important, le conduit au Chasteau de la Bastille. Les Ducs de Neuers, & de Mayenne qui estoient vers S. Maur où ils faisoient leur gros & amas de leurs amis, ont aduis de l'arrest dudit sieur Cardinal & à l'instant se separans les vns des autres, lesdits Ducs se retirerent en Châpagne pour escouler le temps de l'indignation du Roy.

1621.

*Guise saisit de la personne du Cardinal de Guise apres luy auoir tué son cheual sous ses iambes.*

*Est conduit à la Bastille pour empescher le duel.*

De la Bastille ledit sieur Cardinal est conduit au bois de Vincienne, où ayãt demeuré quelques iours, est ramené à la Bastille, & en fin en faueur du Duc de Guise sõ frere, la prudence duquel ie loüeray en ce fait, sa Majesté luy donna liberté & le fit venir aupres d'elle à Fontainebleau le Lundy 26. Auril, où elle luy commanda d'oublier ses querelles, de le suyure, & ne l'abandonner en ses voyages.

*Remis en liberté va trouuer le Roy à Fontainebleau.*

Durant cecy la Rebellion qui croist auec audace & insolence dans les Prouinces du Languedoc & Guyenne, & deuenuë extreme dans les resolutions de l'assemblée de la Rochelle, presse le tẽps, heurte la patiẽce du Roy, qui se voit coniuré par les pleurs &

1621. clameurs de tāt pauures peuples oppressez, & menacez & effroyez, d'y apporter quelque ordre; ou si l'ordre n'y peut rié, se resoudre aux remedes des armes pour se faire obeïr.

On propose au Cõseil de sa Majesté qu'ez enuirons de Tholouse, Montauban & bas Languedoc les rebelles pillent, bruslent, ruinent, saccagent, arrestent prisonniers & surprennent des places; que Montauban & Castres sont les roües mouuantes qui font rouller toutes choses au desordre: que la liberté d'agir & entreprendre hardiment toutes choses ayant esté permise aux troupes leuées par l'abbregé dudit Montauban, toute la haute Guyenne, le Roüergue, l'Albigeois & Agenois en receuoient de tresgrandes & notables pertes, nul n'osant plus paroistre au dehors de Tholouze & autres villes, sans courir risque ou d'estre deualisé ou estroictement arresté prisonnier.

*Le Parlement de Tholouse qui auoit ordonné auec les Capitoux de la ville, quelques cheuaux & Carabins pour tenir asseuree la campagne & les chemins, fait emprisonner vn nommé la Combes picoureur de Montauban, & nonobstant son renuoy demandé à la Chambre de l'Edict de Castres, veut proceder à l'instruction de son procez: surquoy l'abbregé de Montauban donna ce pretendu Arrest le quinziesme*

*d'Auril, menaçant d'vser de repressailles & de donner pouuoir de ce ce faire à leurs Chefs & gens de guerre en cas qu'on n'eslargisse ledit la Combes, voicy l'Arrest.* 1621.

*Veu les Arrests de la Cour & Chambre de l'Edict seant à Castres contenant que la Combes seroit conduit en la Conciergerie d'icelle, procez verbaux de Sene huissier de la Chambre faits tant en la ville de l'Isle d'Albigeois qu'en celle de Tholouze en vertu desdits Arrests de ladite Chambre contenant le reffus à luy fait par la Cour de Parlement de deliurer ledit la Combes.*

*L'Abbregé a ordonné que si dans le 8. du mois prochain il n'a esté satisfait aux Arrests de ladite Chambre & que ledit de la Combes n'ait esté conduit à la Conciergere d'icelle, il est permis au sieur de S. Amant d'vser de Represailles sur ceux de ladite ville de Tholouze, & à cest effect assembler ses amis en armes enioignant à tous Gentils-hommes, Consuls des villes & communautez de luy prester ayde, secours & assistence & le receuoir auec troupes en leursdites villes.*

*Conseillers Catholiques troublez par leurs Collegues dans Castres.*

Que ceux de Castres menaçoient si fort les Catholiques, que mettans la frayeur par tout dans la ville & dans les sieges Royaux de cest honorable membre du Parlement de Languedoc, les Conseillers de la faction pretenduë gourmandent les Conseillers Catholiques, & les mettent en vne apprehension si extreme & si forte, qu'apres mille sortes de protestations, sommations & interpellations faictes par eux tant ausdits

1621. Conseillers de la Religion pretenduë Reformee, qu'aux Consuls & habitans de Castres, se trouuent en resolution de quitter la Chambre, & sortir de la ville pour mettre leurs esprits & leurs personnes en repos.

*Rauages des Rochelois.*

Qu'à la Rochelle on y outrageoit les Catholiques, officiers & seruiteurs du Roy, qu'on y faisoit des courses & des rauages extremes, tant sur mer que sur terre, que les menaces estoient si insolentes & abondantes parmy le corps des assemblées & des villes rebelles, que l'on n'y parloit que de leuer les armes, assembler des soldats & gens de guerre, pratiquer la Noblesse, desbaucher les communes, arrester les deniers du Roy, molester ses subiets & ietter le trouble en son Estat.

*Pratiques des rebelles de Frãce chez les estrangers.*

Que dans les pays & estats estrangers les rebelles y faisoient des pratiques si grandes, que les plaintes en arriuoient de iour à autre par l'entremise des Ambassadeurs & Agens de sa Majesté residens à la Cour des Princes & Estats voisins, en fin que la desobeïssance deuenoit si extreme qu'vne plus longue patience ne pouuoit seruir, que pour donner temps à l'execution d'vne iliade de cruels & mauuais desseins. Ce qui resolut tout à faict le Roy d'anticiper l'audace de ses ennemis, protestant deuant Dieu & les

hommes sa Maiesté n'estre portee à cette resolution d'armer que pour punir la rebellion de ses mauuais subiets, maintenir son authorité dans son Royaume & garantir son estat de trouble, & conseruer le repos de son peuple.

1621.

*Le Roy resolu d'aller au deuant des factions des rebelles.*

Le Conseil assemblé dans Fôtaine-bleau où se trouuerent Monsieur le Prince, les Ducs de Guise, auec ses deux freres, le Duc de Cheureuse & Cardinal de Guise: les Ducs de Mayenne, & d'Elbœuf, le Connestable, les Ducs de l'Esdiguieres, de Brissac, plusieurs Mareschaux de France & autres grands, & tout le Conseil de guerre & d'Estat assemblé sur la resolution d'vn affaire si important, & sur la necessité de pouruoir à la seureté de l'Estat, & à la naissance trop prochaine d'vn trouble, par tant d'aduis receuz & arriuez de plusieurs endroicts: l'affaire mise en deliberation, apres plusieurs opinions escoutees, digerees, & la conclusion prise à la pluralité des voix fut resolu ce qui s'ensuit, le dixneufiesme Auril, sçauoir que pour aller au deuant d'vne si prodigieuse Rebellion, contraindre les factieux de rentrer en l'obeïssance de leur Roy & souuerain, restablir l'authorité de sa Maiesté és lieux où la desobeïssance auoit preualu, garantir ses bons subiects d'oppression & de mal, & preuenir l'execution de tant de menaces & mauuaises pratiques; fut faict le

*Conseil assemblé dans Fontaine-bleau.*

*Resolution du Conseil, à la guerre.*

*Departement de l'armee du Roy.*

1621. departement d'vne armee de quarante & vn mille hõmes de pied & de ſix milles cheuaux, pour employer és lieux où la rebellion voudra ſubſiſter: ſa Maieſté, donna commiſſions à Monſieur le Prince, de leuer des trouppes en Berry & pais de Bourbonnois pour la conſeruation du païs, places & paſſages de la riuiere de Loire & entretien de ſon authorité en autres lieux où il ſera beſoing de pouruoir. Permet au Duc de Guiſe s'en aller en ſon Gouuernement pour donner ordre à l'armee Nauale qui ſe preparoit à Marſeille pour venir aux coſtés de la Rochelle, au deuãt de tout & tel ſecours que les Rochelois pouuoient auoir pratiqué chez les Eſtrangers: & pour le Duc de Mayenne ſa Maieſté conſiderant la neceſſité de ſa perſonne en Guyenne, luy donne force commiſſions pour y faire des forces: elle deſpeſche vers les Duc de Montmorency & Mareſchal de Themines leur commandãt d'armer pour arreſter le cours des deſordres du Languedoc, veiller ſur les actions & deportemens du ſieur de Chaſtillon, racourcir les deſſeins de l'abbregé de Montauban, & empeſcher les courſes des rebelles, les pilleries & rauages d'iceux; commande aux Ducs de l'Eſdiguieres & de Briſſac de le ſuyure, & n'abandonner ſa perſonne comme deſirant ſe ſeruir de leurs conſeils & experience, en la conduite de ſes affaires; commande au Duc de Longueuille

*Enuoy des Princes en leurs Gouuernemens*

*De Monſieur le Prince en Berry*

*Du Duc de Guyſe en Prouence.*

*Du Duc de Mayenne en Guyenne.*

*Cõmandemens du Roy aux Duc de Montmorency & Mareſchal de Themines.*

*Duc de l'Eſdiguieres demeure à la Cour.*

1621.

de veiller inceſſamment aux places, ports & heures de Normandie : comme au Duc de Vendoſme à ceux de ſon Gouuernemēt; charge le Duc d'Eſpernon de ne quitter la Guyenne au retour de Bearn, que le Duc de Mayenne ne ſoit arriué en icelle ; affin d'y maintenir la paix: informe le public de ſes pures & iuſtes intentions; faict vne nouuelle declaration ſur le faict de ſon prochain voyage, qu'il faict verifier en tous ſes Parlemens, où ſa Maieſté ouurant ſon cœur & declarant ſon deſſein dit qu'elle va entreprendre le voyage de Touraine & Poictou & paſſer outre ſi les affaires le requierent; affin que s'approchant du mal, elle ait plus de moyen & de commodité de diſſiper les mauuaiſes pratiques de ſes ennemis & chaſtier la rebellion, qu'en ce faiſant elle n'entendoit alterer le repos & la liberté des cōſciences ny troubler en l'exercice de la Religion ceux deſdits pretendus reformez, qui demeureroient en leur deuoir & en l'obeïſſance de ſa Maieſté ſous la protection de ſes edicts, qu'il ne vouloit attaquer que la rebellion & nullement toucher au faict de la conſcience de ſes peuples: & ſur cette reſolution ſadite Maieſté commande au grand Maiſtre de l'Artillerie de preparer les munitions & faire marcher l'Artillerie, les poudres, les boullets, meches & autres attirail, ſorty de l'Arſenal de Paris, au meſme temps, & conduit par la voye d'Orleās

*Charge donnee aux Ducs de Longueuille & de Vendoſme.*

*Declaration du Roy ſur le ſubiect de ſon voyage en datte du 17. Auril.*

*Il publie ſon intention.*

*Munitions preparees & conduictes en Poictou.*

1621.

és lieux où le departementen auoit esté dõné aux officiers, selon l'ordre prescrit & resouls au Conseil de guerre de sa Maiesté.

*Chalas Deputé de la Rochelle donne aduis à l'Assemblee generale de la resolution du Roy*

Cette resolution n'est si tost prise au Conseil dans Fontaine-bleau, que Chalas l'vn des Deputez Generaux de la Rochelle, qui estoit resté en Cour, apres le depart du sieur de Fabas, principal Deputé: en donné promptement aduis à l'Assemblee generale qui se tenoit en icelle; en suitte & consequence dequoy le peuple commançant à s'esmouuoir, sur la nouuelle particulierement de ce qui s'estoit passé à Tours & Poictiers, & qu'en ce faisant il y auoit danger pour les Catholiques, le Maire de la Rochelle, moins factieux que les autres ayant faict assembler les Capitaines & les Pairs en la maison de Ville, remonstra comme le peuple trop animé & furieux se portoit à entreprendre choses de perilleuse consequence contre les Catholiques, qu'ils commençoient ia à troubler en l'exercice de leur Religion, iniurier, quereller & molester, qu'au lieu que cela deuoit seruir, qu'au contraire il seroit vn exéple dangereux aux villes Catholiques, pour traiter de la mesme sorte ceux de la Religiõ qui y sont les plus foibles, irriteroit le Roy, augmenteroit son indignation contre la ville, & ne retourneroit qu'à la pure infamie, blasme & reproche des chefs & Magistrats, qui deuans commander au peuple

*Emotion des Rochelois.*

*Apaisee par la prudence du Maire.*

& pourueoir aux desordres d'vne commune sujete aux escapades licentieuses, n'auroient peu empescher vne telle entreprise. 1621.

Sur ces remonstrances, il resoud auec les chefs & officiers de ville, de faire publier des deffences de ne molester en aucune maniere les habitans Catholiques, lesquels pour faire aparoir que la maison de ville les prenoit en sa protection, fut faicte la suyuante ordonnance en leur faueur.

*Ordonnance dudit Maire & Capitaines de la Rochelle pour la protection des habitans Catholiques.*

Sur ce que nous auons esté aduertis que contre les deffenses cy-deuant publiees en ceste ville, aucunes personnes faisoient contenance d'alterer le repos & tranquilité d'icelle animez par les insolences & seditions populaires qui se sont commises depuis peu au preiudice des Edicts de pacification en quelques lieux de ce Royaume, & par ce moyen prendre occasion de troubler lesdicts Catholiques Apostoliques & Romains en l'exercice de leur Religion; nous auons faict & faisons, comme autres-fois, tres-expresses inhibitions & deffences a toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de quereller ou prouoquer soit directement ou indirectement ceux de la Religion Catholique Romaine, ou les troubler en l'exercice de leur Religion & attenter à leurs personnes ny au Temple où ils font ledict exercice en quelque façon

1621. que ce soit sur peine de la vie; declarant que suyuant les Edicts du Roy nous auons prins & prenons en nostre protection & sauuegarde lesdits Catholiques, & ce qui leur appartient, en suportant lesdits Catholiques les faix & charges de ladite ville comme les autres habitans, ce qui sera proclamé, publié & affiché par les cantons & carrefours de cette ville à ce que nul n'en puisse pretẽdre cause d'ignorance. Fait à la Rochelle le 24. iour d'Auril. 1621.

Cette bride ne fut pourtant assez forte pour retenir l'insolence du peuple contre les Catholiques, & en verrons cy-apres les effects.

Cependant l'Assemblee generale sur les aduis que dessus enuoyez par ledit sieur de Chalas, se resoud à maintenir leur rebellion & à se declarer ouuertement.

*Cayers presentez au Roy, lettres, harangues des deputez, remonstrances & manifeste de la Rochelle en 1621. pleins de clameurs & de plaintes iniustes.*

Où est le temps obserué dans l'Histoire, où nos Peres & nous mesmes auons peu remarquer plus de plaintes formees par ceux de la Religion que nous en oyons publier maintenant, non seulement aux oreilles du Roy, mais par tout vniuersellemẽt, en Frãce & chez les Estrangers auec tant d'iniustice & de tort, qu'il n'y à si simple personne qui ne les condamne comme non receuables à se plaindre d'vn regne, auquel ils ont receu tout fauorable traictement & autant de benefices & de graces que les interests de l'Estat, & la iustice naturelle du Roy le

pouuoient permettre? 1621.

A peine ſa Maieſté commence elle ſon voyage de Touraine & Poictou, que ladite aſſemblee de la Rochelle vomit tout le venin qu'elle auoit ſur le cœur contre la pure intention du Roy & candide innocence des Miniſtres de l'Eſtat, ils publient vne iliade de plaintes par vne forme de declaration inſolente qui volle de main en main, de païs & de Royaume en autre, croyans par le decry des iuſtes pretentions de ſa Maieſté authoriſer vn attentat commis contre ſon authorité par la tenuë de leur illegitime aſſemblee, & prendre l'eſſor d'vne effrenee licence de tout oſer & entreprendre en l'Eſtat.

*Voy leurdit Manifeſte publié au mois de May 1621. & apres inſeré.*

La verité de l'Hiſtoire fera touſiours cognoiſtre à tout homme de iugement & d'eſprit combien ſont foibles & debiles les raiſons ſur leſquelles ſe ſouſtiennent les choſes qu'ils expoſét & propoſét: pour pretexter leur manifeſte rebellion quãd ils diſent, *que c'eſt à leur grãdiſſime regret qu'ils ſe voyẽt cõtraincts par la violence de l'opreſſion, de recourir aux moyens naturels & legitimes, pour conſeruer, par vne neceſſaire deffence la liberté de leurs conſciences, & la ſeureté de leurs vies.* Qui redemande le ſien ne faict tort à perſonne, & ne faut pas tiltrer du nom de violence & d'oppreſſion vne iuſte & raiſonnable obeïſſance requiſe du Prince à ſon vaſſal; tout le ſubiet qui faict crier ſi hautement l'Aſſem-

*Page du Manifeſte.*

Bel exorde mais mauuaiſe concluſion.

1621. blee des rebelles est la fiebure qui leur est montee en la teste du restablissement de la foy Catholique en Bearn: les Ministres, trompettes de sedition aux estats des grãds Princes, allerent aussi tost persuader au party que le regne present estoit pour eux vn regne de persecution & de calamité, à laquelle ils se deuoient preparer. Les Synodes d'Alez, les Colloques de Roüergue & du bas Languedoc, que i'ay cy deuant raportez en l'Histoire, feront tousiours cognoistre que les Ministres ont esté les premiers qui ont souflé au tison de la guerre & de la rebellion, du depuis qu'ils se sont veuz decheuz de leur authorité en Bearn; quelques particuliers ont bien osé souscrire à ce dessein damnable, & ores que les factieux fussent peu en nombre, si tascherent ils par mille artifices d'y engager tout le general dudit party. C'est pourquoy disposans les affaires du commun, affin de les faire tomber és mains de personnes confidentes, ils s'aduiserent de bastir certains Cercles & Conseils, auec authorité fort estenduë & ample, qui ont iusques icy agy fort puissamment, ayant par ce moyen conuoqué ladite assemblee generale à la Rochelle, dans laquelle ont esté minutez certains cayers presentés au Roy & à son Conseil, contenans des articles si desraisonnables & pernicieux à l'estat, que ne pouuans estre, cõme ils ont esté, que renuoyez sans responce, ils

*Reduction du Bearn à l'obeissance du Roy est le pretexte de la rebellion.*

*Ministres boute feux des estats.*

*Les premiers à troubler & les derniers aux armes.*

*Cercles du Languedoc.*

*Article des l'Assemblee de Loudun & de la Rochelle.*

1621.

ce, ils pretendirent des lors sonner le tocsain de la rebellion, & arborer la banniere de desobeissance, contre l'obeïssance que sa Maiesté demandoit: ainsi faut il baptiser les choses de leur propre nom, car quoy que dans leur Manifeste, ils qualifient cet attentat du tiltre de iuste *& necessaire deffence*, neantmoins qui considerera bien la chose, sera contraint d'appeller tout cela, Rebellion manifeste, & crime de leze Maiesté. Et pour laisser à part leurs autres pretentions, qui ne sont encore escloses, & iuger seulement de ce qui est clair & euident, il est question de sçauoir si les subiects, sous pretexte qu'ils professent autre Religion que celle de leur Roy, peuuent contre son expresse deffence faire des assẽblees Generales, conuoquer des Estats des trois ordres reformés, se cantõner dans leurs villes, les munir de toutes sortes d'armes offẽsiues, & deffensiues, bastir des forteresses, faire impositions de deniers, marchãder les Seigneurs & Gentil-hommes, arrester les soldats, apointer les Capitaines, solliciter les Princes & Estats voisins à s'vnir à eux; il est, dis-ie, question de sçauoir si tout cela se peût appeller autrement que reuolte publique: on ne peut nommer ces mouuemẽs seditieux d'autres noms que de ceux que la nature de la chose & la voix commune leur donne.

*Page dudit Manifeste.*

*Assemblee de la Rochelle vray attentat à l'authorité du Roy.*

*Voy le reglemẽt de la Rochelle cy apres.*

Les Princes & Estats Estrangers vers

1621. lesquels ils se sont allez plaindre, pour ne se laisser aller si facilement à la creance de leur bruit, se sont voulu informer au vray de l'Estat de leurs affaires, & ont recognu qu'il y a quinze mois que faisant accroire qu'on en voulust à la liberté de leurs consciences, ils ont du depuis tesmoigné par effect, qu'ils en vouloient à l'authorité de leur Roy. C'est pourquoy cherchans suiet ou de rompre auec luy, ou de se bastir vne republique dans les entrailles de son Estat, ils ont par vn monde d'atentats harcelé sa patience, esperans, cõme on se doute, que si sa Maiesté dissimuloit d'auãtage vne telle desobeïssance, ils sçauroient à la fin se cantonner en estats populaires à la façon des Prouinces vnies des païs bas, & ne prendre ny receuoir autre loy que d'eux mesmes.

*Voyage du Roy entrepris en saison necessaire.*

Leurs Peres leur ont frayé ce chemin & la douceur qu'ils trouuent en la democratie, pourroit esleuer beaucoup d'eux à ces nouueaux desirs. C'est chose remarquable, & qui est digne d'estre mis sur le frõt de tous mauuais Frãçois. La Popeliniere (personnage de la religion, iadis agent & l'vn de leurs deputez à l'Assemblee de Milhaud & vers le Roy Charles 9. homme de lettres & qui manioit le plus de leurs affaires, lequel ayãt quitté les liures, print & porta les armes pour eux, ainsi que luy mesme l'escrit en son Histoire) fait voir qu'en l'an 1573. au mois de Ianuier, les gens de la Religion se

*Democratie aymee des Religionnaires.*

*La Popeliniere liu. 32. fueil. 123 de son Histoire.*

liguent & iurent premierement, qu'attendant qu'il plaise à Dieu, qui a le cœur des Roys en sa main de changer celuy de leur Roy, c'est Charles 9. & restituer l'Estat de France en bon ordre, ou susciter vn Prince voisin, qui soit manifesté par sa valeur & marques insignes, pour estre liberateur de ce pauure peuple afflgé, apres le serment fait, ils eslisét auec voix & suffrages publics en leur Ville ou Cité vn Chef ou Maieur pour leur commander, tant en fait de guerre, pour leur deffence & conseruation, que de la police ciuile, & auquel sera donné Conseil de vingt-quatre soit des Nobles ou autres peuples de la ville & du plat païs, comme ils seront cogneus propres & 75. autres de pareille condition, pour iuger en dernier ressort, pour la paix, ou la guerre, des monnoyes, ou finances: qu'entre tous les chefs des villes ils esliront vn Chef general en forme de dictateur, auquel sera donné vn Conseil: Or pour monstrer comme des parolles ils vindrent aux effects, qu'ils s'establirent vn Chef pour dependre d'eux seuls, qui n'auroit nō plus de puissāce qu'vn Duc de Venise, ou qu'vn General de Hollāde & que deslors se minutoit en France vne republique; ledit sieur de la Popeliniere raporte l'Assemblee de Milhaud, generale pour tous ceux de la Religion conuoquee au mois de Iuillet 1574. où il dit, qu'apres auoir esté entendu le raport des deputez de

1621.

*Voyla vne republique minutee à la Hollandoise.*

*La Popeliniere liu 38. fueill. 232 verso.*

1621. la Conference touchant la negotiation de la paix, autre raport du sieur de Basques leur delegué en Allemagne, qui a porté lettres de creance de Monseigneur le Prince, contenant declaration de la bonne volonté de mōdit Seigneur à prēdre les armes pour la deffence des Eglises, deliberent (puis qu'il a pleu à Dieu l'ordonner cōducteur & protecteur de son peuple) luy mettre entre les mains les armes par iuste & legitime vocation, & suplient tres-humblement mondit Seigneur vouloir accepter ladite charge & Gouuernement General desdites Eglises de France. En premier lieu sera suplié ledit Seigneur Prince, de prometre & iurer de perseuerer en l'exercice & profession publique de la Religion reformee, & procurer iusques à la mort l'aduācement d'icelle. Ne fera, ny n'arrestera aucune paix, & ne posera les armes sans le consentement des Eglises; prendra conseil de ceux qui luy seront nommez par les Eglises, sans lequel Conseil ne pourra riē faire ny ordōner de cōsequence.

*Le Prince de Condé estoit pour lors en Allemagne.*

Ainsi commandent ils aux Princes qui entreprennent leur deffence & la conduite de leur guerre, comme vne republique qui ne veut dependre que de soy, & tenir tousiours de son costé la verge de direction & le pouuoir absolu.

Si on dit que cela estoit bon pource tēps là auquel les gens de la pretenduë aprehēdoient la ruine de leurs temples & la deso-

lation de leurs Eglises par l'horreur d'vne funeste iournee, qui les auoit fait recourir à vne necessaire deffence & qu'il y alloit du fait de la Religion. Ie n'entameray pas l'Histoire du passé pour dissiper cette belle imposture: mais dans le regne present le plus heureux des regnes de nos Roys il n'y va que de l'obeïssance, & si voyla pour la 2. fois que dans le mesme regne, ils iettent des proiets d'vne mesme intention.

1621.

*Guerre du Roy contre la Rebellion & non contre la Religion.*

En l'annee 1615. pendant le voyage de sa Maiesté à Bordeaux pour l'accomplissemét de ses Royalles hymenees, les gens de la Religion ayans esté chassez de Grenoble, où ils tenoient assemblee generale par la prudence du Mareschal de l'Esdiguieres, continuerent la mesme dans la ville de Nismes, où voulans mesler leur interest auec les armes de Monsieur le Prince de Condé, & s'vnir auec luy cõtre l'authorité du Roy luy proposerent des articles que mondit sieur le Prince trouua fort ridicules, tressaillant en son courage sur l'audace d'vne si malicieuse assemblee, & inclina plustost du costé de la paix & du seruice du Roy, qui n'auoit donné aucun subiet de plainte & de reuolte à personne; que de poursuyure la voye, qu'ils luy auoient minutee dans ladite assemblee contre ces articles. Ceux qui suiuent sont de pareille substance que les mesmes qu'ils proposerent iadis à Monsieur le Prince de Condé son ayeul

*Histoire de nostre temps en l'annee 1615.*

*Prudence de Monsieur le Prince d'auoir recognu les pieges que l'on tendoit à sa reputation.*

1621. sçauoir qu'ils promettét de ne s'abãdonner

*Articles enuoyes de Nismes à Monsieur le Prince l'an 1621 le 27. Nouembre.*

les vns les autres ny poser les armes, ny entrer en aucũs traictez de paix sinon d'vn cõmũ cõsentemét d'eux: qu'il entretiẽdra auec eux vne mutuelle correspondance & commune assistance, & auroient entree & communication des Conseils les vns des autres

I. pour lequel effect lesdits Deputez assisteroient au Conseil dudit Seigneur Prin-

II. ce; & ceux de mondict Seigneur assisteroient aussi és Conseils & deliberations de ladite assemblee, laquelle demeureroit par prouision, sans qu'il se puisse rien delibe-

III. rer ny resoudre autrement. 3. que les armes de ceux de ladicte Religion & la direction & disposition de tous les deniers qui se pourroient leuer és villes tenuës par eux, tant pour la continuation de leur seance, &c. se conduiroient absolument suyuant le reglement de ladicte assemblee, qui subsisteroit tant que les armes dureroient; & neantmoins agiroit (voicy qui est remarquable pour faire voir qu'ils veulent le pouuoir & le commandement de leur costé, & prescrire les formes de la guerre aux Chefs qui conduisoient les armees, comme faisoit iadis le Senat & la republique Romaine, à leurs Dictateurs) sous les Commissions & adueu de mondict Seigneur, qui pour cet effect seroient fournies en blanc à ladicte assemblee, pour distribuer à ceux qu'ils aduiseroient bon estre

*Proposition ridicule.*

*Ils veulent traicter Monsieur le Prince, comme on traicte le Prince d'Orange en Hollande.*

ſans qu'à l'aduenir ceux de ladicte Religion les peuſſent receuoir de mondit Seigneur le Prince, ſinon par les mains & ordonnāce de ladite aſſemblee.

Monſieur le Prince ſceut ſagement preuenir cet artifice, où l'on vouloit engager ſon honneur & ſa reputation, il preuoyoit leurs deſſeins, ſe depeſtre de cette glu captieuſe, obtient de ſa Maieſté vne ceſſation d'armes, ſe trouue à la Conference de Loudun, où il iure obeïſſance & fidelité à ſon Roy, & reçoit de ſa Maieſté abolition du paſſé tant pour luy, que pour les amis qui l'auoient aſſiſté.

*Page 1. du Manifeſte de la Rochelle 1621*

Que l'on iuge de là ſi en ces actions paſſes le monde pourra cognoiſtre, comme ils diſent, que leur obeïſſance & leur entiere ſubiection au Roy, eſt apres le ſeruice de Dieu, le ſeul but de leurs intentions, aſſez declarees par les marques de leur fidelité, grauees aux Colomnes de cet Eſtat & aux Couronnes de nos derniers Roys; que l'on iuge ſi ceux qui vont partir le Royaume à la Democratique, ietter gens de guerre par toutes les Prouinces, leuer les tailles & les deniers du Roy, ordonner Chefs & Gouuerneurs, creer nouueaux Conſeillers, eſtablir bureaux de recepte, ordonner generaux, Threſoriers, Financiers, Receueurs Admiraux, Iuges & Magiſtrats à leur poſte, fabriquer de nouueaux ſeaux & nouuelle Chancelerie en l'Eſtat d'vn grand

*Actions contradictoires aux proteſtations du Manifeſte.*

1621. Roy, si ce sont là des actes d'vne vraye subiection : & c'est ce qui vient d'estre nouuellement resolu à la Rochelle, au grand regret veritablement des plus sages & aduisez du party, ausquels il reste encore en l'ame quelque respect de l'authorité Royale : c'est vn veritable proiet & les trop apparens effects d'vne republique naissante au milieu d'vne florissante Monarchie, & dans l'Estat d'vn grand Prince, auquel Dieu donnera la grace d'anticiper les desseins de ceux qui en voudroient destruire les fondemens.

*Voyage du Roy.* Le Roy commance son voyage & part de Fontaine-bleau le Mercredy 28. Auril, & ayant demeuré quelque peu en chemin arriua à Orleans le Samedy 3. May; où sa Maiesté demeura tout le Dimanche entier iusques au Lundy 5. dudit mois qu'elle en partit pour s'en aller à Blois,

*Arriué à Orleans.* Pendant le peu de seiour que le Roy fit à Orleãs, quantité de Noblesse ioignit sa Maiesté pour l'assister en son voyage: au partir il recommande la ville & la garde du païs au Comte de S. Paul Gouuerneur d'icelle, luy donne charge & commission pour ramener Gergeau en son deuoir & pour assistance, luy laisse le Mareschal de Vitry auec quelque Noblesse.

*Blois.* Delà tirãt à Blois les cõpagnies de ses gardes s'estãs embarquees sur la Loire, quelques vns se trouuerent en danger de naufrage, par l'accident d'vne rauine d'eau & d'vn o-

rage tel que le peril n'estoit peu à craindre. 1621.

De Blois le Roy s'aduãce à Tours, où pẽdant son seiour commanda que les sept prisonniers condamnez d'auoir esté les autheurs de l'emotion susdite fussent promptement punis & executez à mort; ce qui fut fait, sans autre bruit.

*Tours. Sept furent pendus & estranglez pendant que le Roy estoit à Tours.*

Or comme on donnoit aduis au Roy que la rebellion couroit comme vn feu gregeois, comme vne gangrene alloit peu à peu saisir le corps des Reformez, & que iusques aux plus petites villes où ils estoiẽt puissans, on ne parloit qu'en termes de menaces contre les Catholiques; que l'on y corrompoit les plus gens de bien, pour en soustraire l'obeïssance, & mettre l'authorité du Roy en compromis; qu'on se vouloit rendre absolu dans les places de seureté; que dans icelles on y receuoit les paquets de la Rochelle pour y accueillir & executer les mandemens de l'assemblée generale contraires au seruice du Roy; que le tout ne buttoit qu'à vn trouble final qui traineroit l'Estat en vne extreme desolation, bref que presque toutes les Prouinces au delà de la Loire, allarmées par tant de sortes de bruits, appelloient le bras du Roy à leur protection & deffence: Sa Majesté à cette occasion se resolut d'estre obey en toutes lesdites places de seureté, & y faire valoir sõ authorité, sãs toutesfois toucher en sorte quelcõque à la liberté

*Aduis au Roy sur les diuerses pratiques des rebelles.*

*Dessein loüable du Roy.*

1621.

des cõsciences des pretẽdus, troubler l'exercice de leur Religiõ, ny enfraindre ses Edits: car pour estre places d'ostage, ou de seureté, comme ils appellent, qui leur ont esté octroyées par breuets, pour y prendre l'asseurance qu'ils ont demandée sous les regnes precedens, cela n'empesche pas que le Roy n'y soit obey, & qu'estans siennes, elles ne luy soient ouuertes quand il luy plaira y aller, & y faire tout & tel establissement que sa Majesté trouuera expedient selon l'exigence du temps & necessité des affaires : C'est pourquoy en tel cas, ce seroit vne rebellion manifeste que de luy en disputer l'entrée, & crime de leze Majesté d'y receuoir autres loix que les siennes. Et pour ce que les resolutions de l'assemblée de la Rochelle alloient porter les villes de la Religion à vne reuolte generale, & trainer tout le party dans l'indignation du Roy, si les plus aduisez d'entr'eux ne se fussent roidis en leur debuoir : sadite Majesté qui veut remedier à ce mal de bonne heure, auant qu'il soit plus grand, desire auoir porte libre en ses villes, asseurer son authorité en icelles, & sãs armes ny guerre sinõ en cas de rebelliõ, en tirer l'obeïssãce qui luy est deuë.

*Villes de seureté doibuent toute obeïssance au Roy.*

*Nombre des Eglises pretenduës Reformees en France.*

Mais faut premierement sçauoir que le nombre general de toutes leurs Eglises en France est de sept cens cinquante, outre celles de Bearn & de Sedan, & autres que quelquesfois ils changent & adioustent,

Toutes lesquelles Eglises sont diuisées és dix-huict Prouinces du Royaume. 1621. *Leur diuision en 18. Prouinces.*

Dont les neuf premieres sçauoir Paris, Picardie, Beausse, Champagne, Bretagne, Orleans & Berry, haut & bas Viuaretz auecle Vellay, haut & bas Quercy & Prouence, qui sont les plus petites Prouinces ne se diuisent point en Colloques: comme font les neuf dernieres, mais en Eglises seulemét.

En l'Isle de France, y comprenant Paris la Beausse, la Picardie, Brie & Champagne, sont 86. Eglises. *Les principalles Eglises des Prouinces.*

*En Bourgongne* 11.
*En Lyonnois* 4.
*En Orleans & Berry* 29.
*En Aniou & Touraine* 21.
*Au haut* Languedoc 96.
*Au bas Languedoc* 116.
*En Viuaretz & Vellay* 32.
*En Forest* 2.
*En basse Guyenne* 83.
*En Poictou* 51.
*En Xaintonge* 51.
*En Dauphiné & Prouence* 94.
*En Normandie* 59.
*En Bretagne* 14.

Or de toutes ces villes & lieux où lesdits pretendus ont Eglises, il y en a iusques au nombre de 78. qu'ils appellent places de seureté, d'Ostages ou de mariages où ils sont les plus forts, qui ont des Gouuerneurs de mesme Religion, & où ils ont eu permission de poser garnisons dés l'an 1575. auquel temps ils requirent qu'on leur laissast les places qu'ils tenoient à lors sans que le Roy y peust mettre Gouuerneur ny Garnison, ny en bastir d'autres proches d'elles, & outre ce leur bailler deux villes de bonne *Nombre des places de seureté.*

1621.
*Toutes ces choses ne leur furent iamais accordees outre les 78. places qu'ils ont eues pour seureté, par la debonnaireté de nos Roys.*
*La Popeliniere lib 39.*

& seure retraicte en chaque Gouuernement de six que nommeroit le Prince de Condé (qui pour lors en estoit Chef) par l'aduis de ceux de ladite Religiõ, ausquelles ils se peussent retirer & habiter s'ils vouloient & que pour seureté, le Roy y entretiendroit vn Gouuerneur auec vne garnison, de la nomination dudit Seigneur Prince qui seroient neantmoins payez des deniers du Roy : insolente demande, requeste inciuile, qui fut reiettée sans responce, & n'y a eu que les places cy-apres declarées qui leur sont demeurées par les Edicts, graces & concessiõs du Roy, pour leur seureté, où sa Majesté s'est retenuë le pouuoir d'establir Gouuerneurs & garnisons, pour y entretenir sõ seruice, & sõ authorité en la force de ses Edicts ; voyla l'establissemét. Cela paroist au sermét que font lesdits Gouuerneurs en la prise de possession de leurs Gouuernemens, & en celuy que l'on fait faire ausdites garnisons, aux monstres & payemens d'icelles, en la reception des Maires, Consuls & Magistrats desdites places, de maniere que ne deuans auoir en icelles que la seureté, & la subsistance en celle des Edicts : le Roy y demeure tousiours absolu, il en est souuerain, elles sont à luy, elles sont subiectes à ses loix, il faut qu'il y soit seruy, & obey, & luy refuser cette subiection & cette obeïssance, employer les garnisons pour luy faire la guerre, desbaucher les

*Serment des Gouuerneurs d'icelles & de leurs garnisons.*

Gouuerneurs & Capitaines d'icelles pour empeſcher l'executiõ de ſes cõmandemens, augmenter leſdites garniſons, faire nouuelles fortifications ſans ſon adueu, c'eſt vne pure rebellion, vn attentat tout notoire à ſon authorité & vne reuolte manifeſte que ſa Majeſté veut chaſtier là part où elle ſe trouuera formée. 1621. *En quoy conſiſte la rebellion des pretendus.*

S'enſuit l'Eſtat deſdites places de ſeureté, d'Oſtages ou de mariages, qu'ils appellent, auec les noms des Gouuerneurs des plus principalles, & le nombre des ſoldats & garniſons ordinaires entretenues en icelles. *Roolle des villes d'Oſtages & de ſeureté.*

*Sous la Generalité de* Tours.

Saumur, place de ſeureté, tres-importante à ceux de la Religion tenant pour ſur Loire, donnée par Henry 3. au feu Roy Henry 4. pour luy ſeruir de paſſage, & de retraicte commode pour les ſiens, eſt gouuernée par le ſieur du Pleſſis Mornay, ſous vne garniſon de 364. ſoldats entretenus.

Vezins 17. ſoldats de garniſon.

Loudun, gouuernée par le ſieur de Chouppes, auec 40. hommes de garniſon.

*Sous la Generalité d'* Orleans.

Gergeau, gouuernée par le Duc de Sully, ſous vne garniſon de 180. hommes.

*Generalité de Poictiers.*

Toüars, ville au Duc de la Trimoüille, gouuernée par le ſieur de Montalto, auec garniſon de 165. hommes.

Niort, commandée du ſieur Parabel, auec garniſon de 210. hommes.

1621. Fontenay le Comte, commandée sous le fils du sieur de la Boulaye, sous la tutele de sa mere, auec garnison de 87. hommes.

Chastelleraud, commandée du sieur de la Roche Gauernet auec garnison de 197. hommes.

Sainct Maixant, commandée du Duc de Sully, auec 46. hommes de Garnison.

Marans, commandée du sieur Constans, auec garnison de 59. hommes.

Maillezay, commandée du sieur d'Aubigny, auec garnison de 59. soldats.

Talmond, gouuernée par le sieur de Ressay, auec 14. hommes de garnison.

Beauuais sur mer a 31. hommes de garnison.

*Generalité de Bourges.*

Argenton, gouuernée par le sieur de sainct Germain Beaupré, auec 25. hommes de garnison.

*Generalité de Limoges.*

Sainct Iean d'Angely, commandée du Duc de Rohan, auec vne garnison de 162. hommes entretenus.

Pons, commandée du sieur de Monts, auec 160. hommes de garnison.

Taillebourg appartenant au Duc de la Trimoüille, a 62. hommes de garnison.

Royan, gouuernée par le sieur de Candelan, sous 50. hommes de garnison.

*Generalité de Ryon.*

Caluinet, a 13. hommes de garnison.

*Generalité de Bordeaux.*

Leictoure, gouuernee par le sieur de Blainuille depuis la conuersion du sieur de Fontrailles, auec 120. hommes de garnison.

Mas de Verdun, a 61. hommes de garnison.

L'Isle de Iourdain, commandée du sieur de Bourg a vne garnison de 64. hommes.

Hauzay, commandée du sieur de Boisse Pardaillan a vne garnison de 28. hommes.

Mauuoizin, a vne garnison de 16. soldats.

Saincte Foy, commandée du sieur de Boisse Pardaillan.

Figeat, commandée du sieur de Sully, a 61. hommes de garnison.

Cadenat, a 21. hommes de garnison.

Castillac a 135. hommes de garnison.

Castel-jaloux, commandée du sieur de Fauas, a 29. hommes de garnison.

Monheur, commandée du sieur de Boisse Pardaillan, a 32. hommes de garnison.

Paymerol, a 7. hommes de garnison.

Marmande, a 32. hommes de garnison.

Tournon, a 11. hommes de garnison.

Leirat, a 13. hommes de garnison.

Tartas, a 7. hommes de garnison.

Bergerac, commandée par le sieur de la Bare, a 32. hommes de garnison.

Montdemarsan a 22. hõmes de garnison.

Montlimart a 13. hommes de garnison.

Clerac, a 10. hommes de garnison.

1621. Albiac ville au Mareschal de l'Esdiguieres.

*Generalité de Montpellier.*

Montpellier Gouuernee par le sieur de Chastillon, a 120. hommes de garnison.

Aiguemortes commandée par le mesme, a 128. hommes de garnison.

Lunel, gouuernée par le mesme, a 10. hommes de garnison.

Fort de Pesquere, a 18. hommes de garnison.

Tour Charbonnée à 3. hommes de garnison.

Gignar, a 13. hommes de garnison.

Sommieres, a 39. hommes de garnison.

Merueillaux a 13. hommes de garnison.

Clermont de Laudene, a 32. hommes de garnison.

*Generalité de Tholouse.*

Castres, a 60. hommes de garnison.

Autres places esquelles le Roy leur a accordé de mettre encore des hommes.

Vitre, a 22. hommes de garnison.

Beaufort, a dix hommes de garnison.

Chastillon en Vaucelois, a 12. hommes de garnison.

L'Isle Bouchard, a dix hommes de garnison.

Sancerre gouuernée par le Comte de Sancerre, a 10. hommes de garnison.

Chasteau Regnaud, a 15. hommes de garnison.

Montou-

1621.

Montoudre, a 12. hommes de garnison.
Cardaillac, a 7. hommes de garnison.
Turene, place en Limoges appartenant au Duc de Boüillon, a 37. hommes de garnison.
S. Serres, a 29. hommes de garnison
Lireuil, a 29. hommes de garnison.
Meillan, a 8. hommes de garnison.
Mucidan, a 12. hommes de garnison.
Chasteluau de Mirande, a 6. hommes de garnison.
Plus encore en Chasteluau 14. hommes de garnison.
Tonneins 6. hommes de garnison.
Baye sur Bay 12. hommes de garnison.
Tiluinart dix hommes de garnison.

*Nombre & Estat particulier de celles de Dauphiné.*

Grenoble, Monsieur de Morgues gouuerneur, a cent & vn hommes de garnison.
Barrant, a 20. hommes de garnison.
Die, a 21. hommes de garnison.
Nyon, a 10. hommes de garnison.
Liuron, a 10. hommes de garnison.
Briançon, a 16. hommes de garnison.
Gap, a 21. hommes de garnison.
Pierremore, a 60. hommes de garnison.
Esselle, a cent hommes de garnison.
Il y en a encore au pays de Dauphiné, sçauoir Serre & Meruillon où commande le sieur de Gouuernet, dont les hommes ne sont pas specifiez.

*1621.*
*Nombre de toutes leurs garnisons entretenues du Roy.*
*Somme qui leur est payee par an.*

De maniere que le nombre des hommes qui sont en leursdites garnisons cy-dessus est de trois milles, huict cens soixante & seize hommes, pour le payement desquels se prend par mois soixante milles & douze liures deux tiers, des deniers du Roy, qui est par an trois cens vingt milles cent soixante & huict liures, & de là qui ne voit les graces immenses, & les benefices excessifs que lesdits pretendus reçoiuent de la main liberale & magnifique de nos Roys, le subiet qu'ils ont de les aymer seruir & obeïr, & de combien de sortes de crimes & de chastimens ils sont dignes & coulpables en leur rebellion contre vn Prince qui souffre la despense de leurs garnisons, & leur donne pour lieux de seureté les meilleures places de son Royaume, quoy qu'il n'ait obligation de leur en donner d'auantage qu'aux Catholiques ses subiets, qui obseruent mieux les Edicts, en ce qui regarde le seruice du Roy, & la Religion qu'ils professent, que les protestãs, qui se vantent estre les plus affectionnez subiets, les bons & les meilleurs François.

*Place de seureté plus considerables.*

Entre lesdites places de seureté celles dont ils font le plus d'Estat, sont sur la riuiere de Loire, Saumur, Gergeau & Sancerre : en Poictou & Xaintonge, la Rochelle, Dorgó Pons, Maillezay, S. Iean d'Angely, Taillebourg, Royan, Chastelleraud : au haut & bas Languedoc, Aiguemortes, Nismes

1621.

Montpeiller, Montauban & Castres; en Guyéne, Leictoure, Nerac, Bergerac, Figeac & Tonneuis: hors de France, Sedan, puis 5. bonnes toutes frontieres en Bearn, Sauueterre, Nauarrins, Nay, Oleron & Orthes.

*Ausquelles le Roy veut estre obey de gré ou de force.*

Or comme toutes ces places de seureté, qui sont en Frãce sont les aziles ordinaires des factieux & rebelles desdits de la Religiõ pretenduë, aussi en ce voyage le Roy s'est resolu d'y estre obey, & y voir son authorité establie de bon gré ou de force, encore que la rebellion, tonne & esclate de toutes parts & que la Rochelle & Mõtauban auec leurs assemblées, menacẽt de remuer tout le Ciel & la terre, faire regorger l'Ocean de Nauires, & la France de soldats pour opposer à cette iuste obeïssance, que le Roy demande en ses villes & de tous les subiets.

*Chalas deputé general de la Rochelle, met l'assemblee en allarme desguisant la pure intention du Roy.*

Or a peine le Roy est il arriué dans Orleans, que Chalas Deputé general de la pretenduë assemblée depesche promptement à la Rochelle, escrit ausdits de l'assemblée, que le temps de la persecution estoit proche, que le departement d'vne armée de quarante six a sept milles hommes venoit d'estre conclud pour employer contre ceux de la Religion: que les commissions pour leuer auoiẽt esté deliurees aux Princes, Seigneurs, Gouuerneurs, & Capitaines, que le canon marchoit & toutes les munitions ia sorties de l'Arsenal de Paris, auec vn attirail de plus de douze cẽs cheuaux: que le Roy estoit party

1621.

& s'aduançoit vers Tours & Poictou: que le Comte de la Rochefoucaud & le sieur d'Auriac, auoient esté enuoyez deuant auec charge d'armer & de faire des trouppes en Poictou; que pareil commandement auoit esté donné aux Mareschaux de Themines & de Roquelaure en Guyenne attendát l'arriuée du Duc de Mayenne, bref que la guerre s'allant ouurir contre ceux de la Religió il estoit de leur debuoir de prendre vne bonne & prompte resolution de donner ordre à la seureté des places, à la deffence du corps. Ces aduis & autres particularitez deduictes par ledit Chalas Deputé donnerent vne terrible allarme à la Rochelle, & troublerent merueilleusement l'assemblee.

*Rochelois animez contre les Catholiques plus que iamais.*

Les Rochelois plus animez qu'ils n'auoiét oncques esté, molestent, trauaillent & menacent les Catholiques de feu, de sang, de meurtres & de saccagement.

*Departement pour la guerre fait par l'assemblee de la Rochelle.*

L'assemblee generale par vne prompte mais de longuemain ia premeditée resolution, firent aussi le departement general de toutes les charges d'vne milice proiettée d'establir dans l'Estat contre les iustes armes du Roy, tant pour la subuention de la guerre qu'ils vouloient entretenir, que pour l'ordre des armees & Chefs d'icelles. Voicy ce qui fut resolu en ladite assemblée de mot à mot, ainsi qu'ils parlent.

*Termes purs & vrays de leurs departement. Au cas que le*

*Les Eglises Reformees de France & souueraineté de Bearn, ayans eu aduis certain confirmé par Monsieur de Chalas, l'vn des Deputez*

Generaux, que les Conseils violents, & les ennemis de la Religion ayans preuallu au Conseil du Roy, le dix-neufiesme Auril passé, y auroit esté fait le departement d'vne armee de quarante & vn milles hommes de pied, & six milles cheuaux, pour l'employer contre ceux de la Religion, & que Monsieur de la Force & Messieurs ses enfans auroient esté en mesme temps, en hayne de la Religion, spoliez de leurs charges, gouuernemens & Estats, dont le Mareschal de Themines & le Marquis de Mosny auroient esté à l'instant pourueus, contre les parolles expresses desquelles Monsieur de Fabas Deputé general, party le iour precedent pour venir vers ladite assemblee, estoit chargé de luy donner asseurance, & que Monsieur le Duc de l'Esdiguieres, luy faisoit aussi representer comme certaines & indubitables, tant par l'arriuee de Monsieur de la Roche de Grauesson deputé vers icelle, que par les memoires & instructions signees de la main dudit sieur Duc de l'Esdiguieres: Considerans aussi les horribles excez & seditions arriuees en mesme temps en la ville de Tours, en haine de ladite Religion: les armes leuees en Guyenne pour l'oppression du pays de Bearn, & de Monsieur de la Force, lequel on a contrainct se retirer hors dudit pays, Languedoc & Viuaretz par Monsieur de Montmorency, dont se seroit ensuiuie la perte de Villeneufue de Berg, de VVals & VVallons, où toutes sortes de violences, meurtres penderies, & autres cruautez auroient esté exercees:

1621.

Marquis de la Force quitast les armes & se retirast de bonne heure & ne donnast la peine au Roy d'y enuoyer, & qu'il eust obey au commandement que luy en fit sa Maiesté par le sieur de la Saladie.

Ouy mais le Roy qui en a recommandé vne si seuere punition, qui a enuoyé commissaires pour informer & instruire le procez des coulpables, qui a fait vne declaration à ce subiet, qui a escrit en tant de lieux pour preuenir pareils accidens, donne il subiet de plainte à ceux de la Religion, le fait estãt si particulier & si desaduoüé & detesté de tous?

1621.

*D'ailleurs recognoissans que toute audience leur estoit deniee : mais qui pis est, que les ennemis du repos & tranquilité publique, portent toutes choses à vne precaution ouuerte contre ceux de la Religion : l'assemblee à ces causes, sous la protestation qu'elle fait deuant Dieu & les hommes de demeurer à iamais sous la tres humble subiection du Roy, qu'elle recognoist luy auoir esté donné de Dieu pour leur naturel & legitime Prince, voyant les choses reduictes à ces termes si miserables, auec vne si longue attente & retenuë, & estant auec vn indicible regret contraincte de recourir aux moyens legitimes & naturels pour les opposer à la violence & oppression & pour conseruer en tant qu'en elle est l'authorité du Roy, & de ses Edicts, la liberté de leur Religion pretenduë Reformee & seureté de leurs vies, affin d'euiter tant que faire se pourra les desordres & confusions & autres inconueniens qui pourroient arriuer par le desordre de la guerre, & pour rallier, mettre & tenir en bon ordre toutes les forces qui peuuent estre en chaque Prouince, a faict & arresté l'ordre general qui s'ensuit pour toutes les Prouinces, lesquelles ladite assemblee a trouué à propos de diuiser en huict departemens, & en chacun d'iceux eslire & establir vn Chef general pour y commander sous l'authorité de sa Majesté, à tous ceux de ladite Religion pretenduë Reformee, & y exercer leurs charges & pouuoirs, selon qu'il est contenu audit reglement, qui ensuit.*

*Voy ce que i'ay dit cy-deuant touchant la reuolte desdites places.*

*Si ladite assemblee se fust separee on ne refusoit pas de les entendre & les traicter auec toute Iustice, mais elle s'est opiniastree contre les commandemens du Roy.*

*Ils appellent persecution la demande qu'on eur fait d'obeir, comme si l'obeyssance repugnoit à la liberté de leur vie & Religion.*

1621.

Premierement pour ce qui concerne le departement des Prouinces, & eslection des Chefs, fut ainsi arresté.

I. Que toutes les Prouinces seront distribuées selon l'ordre des Synodes, sçauoir est:

A Monsieur le Duc de Boüillon premier Mareschal de France, la Normandie, l'Isle de France, la Prouince d'Anjou, le pays du Maine, Perche & Touraine excepté l'Isle Bouchard.

*C'est compter sans son hoste, car ces chefs auoient d'autres desseins & l'euenement des choses produisit des desseins tous changez quoy que la pluspart se porterent aux factions.*

A Monsieur de Soubise, la Bretagne, l'Isle Bouchard, la Prouince de Poictou & ce qui en depend, suiuant l'estat de l'extra-ordinaire des guerres de ladite Prouince.

A Monsieur le Duc de la Trimoüille, l'Engoulmois, Xaintonge & Isles adiacentes.

A Mõsieur de la Force, la basse Guyenne.

A Monsieur le Marquis de la Force, le Bearn.

A Monsieur le Duc de Rohan, le haut Languedoc, & haute Guyenne.

A Monsieur de Chastillon, le bas Lãguedoc, les Seuenes, Geuoudan & Viuaretz.

A Monsieur le Duc de l'Esdiguieres, le Dauphiné, la Prouence & la Bourgongne.

Et en outre aura mondit sieur de Boüilló le cõmandemét general des armees en quelque Prouince qu'il se troue, auec tel pouuoir & authorité, qui est plus amplement contenu audit reglement.

*S'ensuit la forme, de la conduite & des Conseils.*

1621. En chaque Prouince feront continuez les
II. Confeils en la forme qu'ils font à prefét eftablis, & s'affembleront toutesfois & quantes que les affaires le requeront.

III. Le chef General cõmandera & exploictera, l'armée generalle & autres forces & armes, ioinctes & liées, où le bië des affaires requerra qu'il fe trouue. Et auec lefdites forces pourra affieger, forcer, cõpofer, liurer iournees & batailles, & generallement exploicter ce qu'il iugera eftre expedient de faire, auec l'aduis des autres chefs de fon armée.

IV. Ledit General difpofera de toutes les charges de fon armée, excepté les charges de Colonnel de la Cauallerie & Infanterie, Marefchaux de camp, grand Maiftre de l'Artillerie, aufquelles charges l'affemblee pouruoira comme bon luy femblera, auec l'aduis dudit General.

V. Ledit General aura vn Confeil aupres de fa perfonne, compofé des principaux Chefs & Officiers de fon armée; & en iceluy aurōt feances & voix deliberatiues trois Deputez de l'affemblée generalle, lefquels feront chãgez de trois mois en trois mois, & continuëz à la liberté de l'affemblée.

VI. Les Chefs d'armées eftablis aufdites Prouinces, fuiuãt le departement cy-deffus mẽtionné, aurõt pareillemẽt vn Cõfeil pres de leurs perfõnes, cõpofé des principaux Chefs de fõ armée, aufquels affifterõt pareillemẽt 3. deputez du Confeil de chacune Prouince

qui seront de leur departement, auec seance & voix deliberatiue, seront changez de trois mois en trois mois ou continuez à la liberté de ladite assemblee. 1621.

Lesdits Chefs generaux des Prouinces pourront establir vn ou plusieurs Lieutenãs en l'estenduë de leur Prouince, par l'aduis des conseils d'icelles: Et ensemble pouruoir à toutes les autres charges, en prenãt par les nõmez les prouisiõs de l'assẽblee generalle. VII.

En toutes les places qui seront de nouueau iointes au party par les armes du General, appartiendra audit General de pouruoir à la garde, gouuernemẽt & administration d'icelles: & auront les Chefs generaux establis par les Prouinces pareil pouuoir en toutes les places qu'eux ou leurs Lieutenãs auront reduites en leur puissance, à la charge de prẽdre prouisiõ de l'assemblee cõme dessus. VIII.

Quand aux places qui sont à present entre nos mains, esquelles il n'y a Gouuerneur, & où il sera necessaire d'en establir, nomination en sera faicte par le Chef General estably en la Prouince, de l'aduis du Conseil de ladite Prouince, & du consentement des villes; excepté la ville & gouuernement de la Rochelle, où il ne sera rien innoué: & au regard des places où y a Gouuerneur, aduenant vacatiõ du Gouuerneur, n'y pourra estre pourueu que par l'Assemblee, à laquelle le Chef General de la Prouince auec le Conseil d'icelle presenteront trois IX.

1621. perſonnes pour en eſtre accepté l'vn de ladite aſſemblee.

X Lors que le General ſe trouuera en ladite aſſemblee generale il y preſidera, & les chefs generaux eſtablis ſur les Prouinces, y auront ſeance & voix deliberatiue, & non leurs Lieutenans; auſſi dans les conſeils des Prouinces preſideront leſdits Sieurs generaux deſdictes Prouinces, quand ils y ſeront preſens, & non leurs Lieutenans, ſi ce n'eſt par eſlection du conſeil.

XI. Ne pourra eſtre fait aucun traicté de treſue ou de paix, que la deliberation & concluſion n'en ſoit priſe à l'aſſemblee generale, où ledict General & les chefs generaux deſdites Prouinces ſeront priez d'aſſiſter en perſonnes, ou par leurs deputez; auquel cas & pour ce fait ſeulement leſdits deputez auront voix deliberatiue en ladite aſſemblee.

XII. Toutes les priſes & captures qui ſe feront par terre ſeront declarees nulles, ſi elles ne ſont aduoüees par le chef General en chacune Prouince, & conſeil reſidant aupres de luy, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, auec ledit conſeil.

XIII. Tout les Chefs, Capitaines & Soldats prometteront d'obſeruer les reglemens, tant militaires que de la iuſtice, & finance ſur les peines portees par iceux.

*S'enſuit le reglement pour la diſcipline Militaire.*

D'autant que les gens de guerre doiuent plustost d'exemple, vertu & honnesteté aux autres, que non pas de desbordement & dissolution, tous Chefs, Capitaines & Soldats seront exhortez d'vser de si Chrestiens & sages deportemens en leurs actions que Dieu en soit honoré & par bonne vie & conuersation, vn chacun edifié en toute pieté. XIV. *Reglemẽs pour les soldats.*

Et pour ceste fin tous les Chefs & gens de guerre, tant de Cauallerie que d'Infanterie, seront exhortez d'auoir entant que faire se pourra des Pasteurs ordinaires pour faire le Presche & prieres aux iours ordonnez, & seront tous Chefs, Capitaines, & soldats subiects à l'ordre de discipline Ecclesiastique, suiuant le reglement & police des Eglises de ce Royaume. XV.

Et pour ce que le vice le plus frequent qui est parmy les gens de guerre sont les blasphemes, est deffendu ne iurer pour quelque cause que ce soit, sur peine de payer vn teston pour le soldat qui aura iuré, & vn escu pour le Gentil homme, & le double s'il se trouue en la mesme faute, & en cas d'obstination seront cassez & emprisonnez. XVI.

Deffẽces seront faites à tous gẽs de guerre sans exception, mener vie lubrique ny scandaleuse, ny d'auoir aucunes femmes dans les villes, ny deux armees sur peine de la vie, & aux femmes d'estre punies corporellement suyuant les ordonnances. XVII.

1621. Est encores deffendu à tous Soldats de se
XVIII. quereller en aucune sorte ny façon, ny mettre la main aux armes: mais pour la decisió de leurs debats, s'adresseront à leurs Capitaines qui leur rendreront iustice, & au deffaut d'iceux, aux generaux d'armes, & aux Gouuerneurs de ville.

XIX. Tous Capitaines & soldats declareront au General & au Conseil les prisonniers vingt-quatre heures apres les prises faictes, sans les pouuoir eslargir, ny mettre rançon sans l'ordonnance du General & conseil, & seront tenus d'en respondre en leurs propres personnes, & les mettre en lieu de seureté, & en respondre ainsi qu'il leur sera ordonné.

XX. Ne pourront lesdicts Generaux, Gouuerneurs, & Capitaines cógedier lesdits prisonniers, moderer ou remettre le droict de buttins & rançon deubs au publicq, sur peine de les payer de leurs propres deniers.

XXI. Les cómissions qui seront baillees & expediees aux Capitaines & autres pour cómander seront enregistrees au registre de ladite assemblee, & est prohibé & deffendu à tous Capitaines de gens de guerre marcher & tenir les champs, sur peine de la vie, sans le commandement exprés de ladite assemblee ou des superieurs & generaux, autrement il leur sera couru sus.

Les soldats ne pourront quitter leurs Ca-

pitaines, ny s'enroller en d'autres compagnies ſans congé de leurs Capitaines, ny aucuns Capitaines les receuoir, ſans faire apparoir de leurſdits congez ; deffence à tous Capitaines de receuoir ou pratiquer les ſoldats des vns des autres pour les diſtraire des compagnies à peine d'eſtre declarez inhabiles de commander & ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges. 1621.

XXIII. Et pour recognoiſtre les ſoldats eſtrangers, ſera tenu regiſtre aux portes des villes de tous ceux qui entreront, afin d'en informer les Gouuerneurs.

XXIV. Ne ſera permis ny loiſible aux gens de guerre & autres, d'executer aucunes entrepriſes ſans l'aduis & congé de ladite aſſemblee, & du General de la Prouince.

XXV. Eſt deffendu à tous Capitaines & ſoldats, ayans receu leurs payemens, de prendre aucunes ſortes de viures ſans payer, eſtans en pays d'amy ou contribuable.

XXVI. Eſt generalement deffendu à toutes perſonnes de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de traffiquer, negotier, & parlementer auec les ennemis ſans permiſſion deſdicts Generaux ſur peine d'eſtre traitez comme ennemis.

XXVII. Les payemens des compagnies, tant de cheual que de pied, ſe feront à la monſtre & non autrement, auec les Commiſſaires & Controlleurs generaux des guerres en cãpagne & dãs les villes & preſens les Magi-

1621. strats & Conseillers des villes où lesdictes garnisons seront ordonnees.

XXVIII. Les Capitaines respondront des excés & maluersations de leurs soldats, pour les representer à la Iustice quand requis en seront.

XXIX, Toutes les compagnies de Cheuaux legers seront reduites au nombre de cinquante, & celles des gens de pied à cent.

XXX. Les soldats qui seront habitans des villes, où ils seront en garnison ne pourront demander logis ny vstencilles.

XXXI. Et à fin que le labourage puisse estre cõtinué, ne sera loisible de prendre aucune sorte de bestail seruant à l'agriculture, ny les harnois & habilemens des paysans, hõmes ny femmes, ny les susdicts paysans estre rançonnez ny pris prisonniers que pour deniers sur eux imposez, sur peine de la vie & de restitution, de quelque Religion qu'ils soient, ce qui auroit esté pris auec reparation d'iniures & interests à ceux qui auront esté par tel moyen interessez.

XXXII. Ne pourront les Generaux, Chefs & Capitaines aduenant paix s'approprier ny les villes, chasteaux, munitions, armes & magasins appartenans au public, & les laisseront aux proffits & subuentions generalles des villes & places, par bon & loyal inuentaire.

XXXIII. Il est enioint à tous Musniers des villes de demeurer dans leurs moulins, sans qu'on

leur puisse donner aucun hoste dansleſdits 1621.
moulins, pour euiter aux deſordres qui y pourroient arriuer, ny pareillement enleuer, ny fourrager aucuns viures, ny autres biens quelconques à eux appartenans; à la charge qu'ils ne pourront retenir ne ſerrer dans ledit moulin les biens & viures appartenans aux autres habitans des lieux, & qu'ils ſerõt tenus de remettre leſdicts moulins en bon eſtat pour ſeruir quand beſoin ſera.

Et affin que le commerce ſoit libre eſdictes armees, les Marchands, & Cabarettiers y pourront aller, & ſeiourner en toute ſeureté, ſãs que pource pour quelque occaſiõ que ce ſoit on puiſſe prendre leur cheaux ou équipage : ſerõt neãtmoins obligez d'obſeruer le prix à iceux, qui ſeront mis ſur leurs denrees auec deffence ſur peine de la vie à tous ſoldats & autres d'vſer de voye & de faict à l'encontre d'eux ny leur prendre aucune choſe ſinon de gré à gré & en payant pour ce faict des finances. XXXIV.

L'aſſemblee generalle pour ſubuenir aux grands fraiz & deſpens qu'il conuiendra faire pour l'entretien des gens de guerre cy deſſus, & autres places publiques: A arreſté tous deniers Royaux des tailles, & taillõ creuës, Aydes, gabelles, domaine, decimes ſubſides, & autres droicts, & impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires; ſoit celles qui ſont ia eſtablies ou autres qui ſe XXXV.

1621. pourront cy apres establir par ladicte assemblee, de quelque nature qu'elles puissent estre; lesquels deniers seront leuez & receus par les Thresoriers & Receueurs generaux & particuliers, qui seront nommez & pourueuz; tant par ladicte assemblee, que par toutes les autres Prouinces.

XXXVI. Comme pareillement seront pris & leuez sur les benefices, & autres biens & reuenus appartenans aux Ecclesiastiques: lesquels à ceste fin seront baillez à ferme pardeuant les Commissaires, pource establis en chacune Prouince par le Chef General en icelle, auec le Conseil desdites Prouinces, & ce suyuant les charges & formes ordinaires & accoustumees, dont ils dresseront bons & vallables procés verbaux, qui seront mis és mains desdicts Commissaires, & Conseils, & des Receueurs establis en chacune des Prouinces, pour faire le recouurement des deniers qui en prouiendront, dont sera fait estat separé par lesdicts Receueurs.

XXXVII. Entreront aussi és deniers publicqs tous les droicts, qui seront pris sur les butins & rançons des prisonniers de guerre: Et à ceste fin sera pris pour le public, pour le droit desdicts butins de toutes marchandises, & autres choses prises ensemble desdites rançons, la sixiesme partie.

XXXVIII Les compositions qui se feront pour la reddition des villes & autres lieux, appartiendront

uiendront au public : Et pour ce sera fait cayer & registre à part par les Thresoriers ou receueurs generaux & particuliers des deniers qui en prouiendront. 1621.

Et pour accelerer à la recepte desdits deniers, seront commis en chacune Prouince par le Chef estably en icelles, & le Cõseil de la Prouince, des Receueurs & Controlleurs particuliers autãt que la necessité de la Prouince le requerra, qui seront personnes resseantes, soluables, & cautionnees : A la charge qu'ils prendront leurs prouisions de l'assemblee generale : Et mettront par chacun quartier les deniers de leur recepte entre les mains du Receueur general, qui sera aussi estably par ladicte assemblee : Ensemble le Controlleur general en ladite Prouince par l'aduis dudit General & Conseil de ladicte Prouince, & aux lieux les plus commodes que faire se pourra. XXXIX.

Entreront aussi és deniers publics tous les droits qui seront pris sur les butins & rançõs de ces prisonniers de guerre, à cette fin sera pris pour le public pour le droit desdits butins de toutes marchãdises & autres choses prises ensemble desdites rançons la 6. partye de tous les deniers reuenãs au public de quelque nature qu'ils soiẽt, serõt mis entre les mains des Receueurs generaux en chacune Prouince ; Et sera pris prealablemẽt & auant toutes autres despences, le 10. denier que chaque Receueur general sera te- XL.

1621. nu faire tenir plus prõptement & seuremẽt que faire se pourra, entre les mains dudict Thresorier general, estably pour la recepte desdicts deniers, & autres qui seront cy apres declarés, resident pres l'assemblee generalle, comme estans les deniers destinez tant pour leuees de gens de guerre en pays estrange, pour l'entretenement de l'Armee generalle du General de ladicte Prouince, & autres necessitez publiques, suyuant les estats & mandements qui en seront mis entre les mains dudict Thresorier general par ladite assemblee.

XLI. Seront en outre, & à mesme effect mis entre les mains dudit Thresorier general tous les deniers prouenus des droicts de l'Admirauté, passeports tãt par mer que par terre, congez & autres expeditions de l'assemblee: Ensemble les deniers reuenans bons, & autres reuenus de reliqua de compte.

XLII. Le Thresorier general, & Receueurs generaux & particuliers des Prouinces seront cõptables à ladicte assemblee, & pour cet effect y enuoyeront les estats de leurs receptes & despéces de trois mois en trois mois, pour estre examinez par elle ou autre que elle commettra pour cest effect; Et ne pourront lesdicts receueurs generaux vuider leurs mains des deniers de leurs charges, ny en faire aucun payement, que par la seule ordonnance de l'assemblee.

XLIII. Les Chefs establis dans leurs Prouinces, auec l'aduis des Conseils d'icelle, enuoye-

ront à ladite Assemblee prõptement l'estat 1621.
des gens de guerre qui seront sur pied, Ensemble l'estat de la despence qu'il faudra employer pour l'entretenement, cõme aussi les estats des requestes generalles & particulieres de leurs Prouinces, à fin que l'Assẽblee en distribue les assignations valables.

Les Chefs desdites Prouinces, Gouuerneurs particuliers & autres qui aurõt charge & commandement en icelle tiendront la main forte à la leuee & recognoissance de tous lesdits deniers, & à cette fin dõneront ordre d'eriger & assisteront aux Receueurs generaux & particuliers & leurs commis selon qu'ils en serõt par eux requis, sans que neantmoins lesdicts deniers puissent estre diuertis à d'autres despences, que celles que ladicte Assemblee generalle ordonnera. XLIV.

Les Officiers, tant de Iustice que de finãces, & tous autres officiers faisans professiõ de la Religion, & demeurans en vnion de leurs Eglises seront continuez en l'exercice de leurs charges. XLV.

Tous les droicts & rentes appartenans aux particuliers de ladicte Religion, sur lesdictes Tailles & subsides leurs seront conseruez, en faisant deuëment paroistre de leurs titres. XLVI.

Pour l'entretenement des Pasteurs, ausquels les Eglises ne pourront fournir pour leur entretenement sera faict vn estat par XLVII.

1621. ladicte Asséblee, & par les Côseils des Prouinces, pour estre payez de leur entretenemêt sur les plus clairs deniers prouenus des biês Ecclesiastiques, ou au deffaut sur tout autre nature de deniers : Et dautant que la rigueur des troubles pourra contraindre les personnes & familles de changer de demeure, & abandonner leurs possessions, vacatiôs, & charges, qu'il sera pourueu à leur entretenement par ladite Assemblee generale.

*Faict & Arresté en l'Assemblee generale, tenuë en la ville de la Rochelle ce Lundy* 10. May 1621. *Signé Combert cõme President*, Bauuage *adioint, Rouure Secretaire, & Riffaut aussi Sec.*

*Tout ce proiect est nul, s'il n'y a de l'argêt, des chefs & des soldats.*

Ce n'est point assez d'auoir fait ce departement, c'est vn beau dessein proietté, vne propositiô auantageuse, mais ceux qui sôt enfermez entre les murs & bastions de la Rochelle ne l'executeront pas; il faut pour ce faire auoir vn grand fonds d'argent, vne grande correspondance par tous les membre du party, & estre asseuré d'vn bon nôbre de Chefs qui courent le risque & entreprennent l'execution de l'affaire en vne saison, où de toutes parts on leue pour le seruice du Roy : or qu'ils soient mal asseurez de toutes ces choses, il est aisé de le voir.

*Moyens que les Eglises pretendues reformees peuuent auoir de se maintenir par eux mesmes*

Premierement le Roy est trop mieux aduerty des priuileges & aduâtages que sa M. à concedez à ceux de la Religion pretenduë reformee par ses Edicts & articles secrets, & de l'abus qui se commet tous les iours par

eux à les estendre assez insolemment, & impunement, c'est pourquoy sans parler de leurs places & villes d'ostages, de seureté ou mariees qu'on a adioustees dont a esté traité cy deuant, des garnisons, fortifications magazins, munitions, gages de Ministres, pensions & entretiens de colleges & seminaires dont le fonds se prend & se paye aux despés de sa Maiesté, taisant aussi le pouuoir fort absolu auquel lesdites places de seureté se maintiennent contre les Catholiques encore qu'ils fussent dix contre vn, pource qu'on les tient tousiours desarmez sans les employer aux gardes desdites places, & ne parlant non plus de l'entree qui est permise à ceux de ladite Religion à toutes les charges de la maison du Roy, offices de la Courōne de France, des chābres my partyes, des Edits & nombre de Conseillers qu'on souffre dans la pluspart des Parlemens.

1621.

*& leurs confederez dedās & dehors le Royaume en faict de guerre & de Rebellion.*

On peut voir assez clairement que l'vn des principaux moyés par lesquels l'ō fait estat de cōseruer le party reformé, c'est par vne resolutiō reiteree en beaucoup d'Assēblees generales d'auoir en hayne toute sorte de Gouuerneur monarchique soit tēporel ou spirituel. Et ce point là demeure bien vuidé que cōme en l'Anarchie de l'Estat & police Ecclesiastique, tous les Ministres sont esgaux, & les plus idiots du vulgaire, aussi dignes d'estre creuz en ce qu'ils disent leur auoir esté reuelé par l'esprit de Dieu

*Monarchie en hayne chez les reformez.*

1621. que les plus grands hommes, voire que les Ministres mesmes; aussi a on quelque fois parmy eux resolu au premier trouble qui s'exciteroit en France de prendre vn Chef de basse ou mediocre conditiõ, qu'on puisse deposer quand on voudra. Venons au moyen d'auoir des hommes.

Les Prouinces desquelles on peut tirer des hõmes de guerre, les places demeurãs fournies, sont le Dauphiné, haut & bas Lãguedoc, Poictou Xaintonge, Angoulmois & Auluix & vne partye de la Guyenne.

*Prouinces d'où ils peuuẽt tirer des hommes.*

Le Dauphiné peut fournir dix milles hommes.

Le haut & bas Languedoc auec le Quercy plus de dix-huict.

Le Poictou, & Xaintonge, l'Angoulmois & l'Auluix plus de quinze y comprenant la Rochelle.

Et la Guyenne six à sept milles. Mais où marchera tout ce gros, les armees du Roy occupans la campagne, & les plus pacifiques demeurans en deuoir? car pour les autres Prouinces ils se resoluent à demeurer resertees dans leur coquille. Il est bien veritable, qu'en cas de declaration de guerre contre le party, toutes les forces se pourroient remuer, outre qu'il y a en Frãce force mauuais Catholiques, mauuais Egiptiens, & mauuais François qui ne demandent que l'embrasement de l'Estat, & qui grossiroiẽt possible biẽ les troupes de pareil ou plus grãd

nombre. Mais quand cela feroit, il faut payer & auoir de l'argent. 1621.

Or quant au fonds des finãces on fe trouue à la verité vn peu court d'en trouuer vn bien certain, encores qu'il y ait plufieurs villes riches dans le party & quelques bõnes bourfes. Mais outre qu'on n'eft pas trop affeuré de la contribution des villes, finon de la Rochelle, & encore moins des Seigneurs particuliers, & que auec tout cela on ne pourroit toufiours gueres long temps fournir à l'entretien d'vne puiffante armee, en cefte maniere les prefches fe pourroient employer aux perfuafions de la predeftination pouffans les courages dans l'efprit de leurs conqueftes, le fonds des vrays predeftinez ayant toufiours efté affigné fur la picquoree, les receptes des tailles, reuenus des benefices, rauages, pilleries & faccagement des Eglifes des Catholiques, attendant le fecours eftranger.

*Ordre pour la finance quel.*

Quant à ce qui eft de leurs chefs, outre qu'ils ne font gueres affeurez de leur affection, ils font fi peu en nombre, & fi peu capables de conduire & commander, qu'ils n'en peuuent efperer grand feruice.

La plufpart de ceux qui reftent, pour fi zelez qu'ils femblent eftre, n'ofent pas prendre les armes pour vne fi mefchante caufe contre le feruice du Roy, fe contentant de la liberté de confcience fi ample qu'on leur à accordee; laquelle ils ne voudroient pas

*Plufieurs Nobles de la Religion ne fe font voulus mefler de cefte guerre.*

1621. hazarder, & auec elle leur fortune, leur vie & leur honneur.

Et sur ce propos qu'on se souuienne que ceux qui sont en toutes façons les plus grãds parmy eux, & entre les mains desquels sont les Gouuernemens & les places de consequence, comme par exemple les Ducs de la Trimoüille & de l'Esdiguiere, le sieur de Boisse Pardaillan & plusieurs autres sont si attachez à leur Prince, qu'il n'y à consideration aucune qui les en puisse des-vnir. Ils sçauent trop bien que toute leur grandeur & authorité, n'est qu'vn esclat lumineux, qui leur est influé par le Roy, leur Soleil; duquel s'ils se separent tant soit peu, ils ne seroient qu'autant de corps obscurs & opacques abandonnez dans les tenebres de sa defaueur & disgrace.

*Peu de Nobles auec les rebelles.*

Que s'il s'en trouue quelques autres de si maladuisez, qui pour des considerations mal digerees vueillent faire courir ce hazard à eux & à leur posterité ; ils sont si peu en nombre & si decreditez d'ailleurs, que leur party n'aura guiere grand subiet d'en faire mise ny recepte. Outre qu'encore faut il penser que ceux cy la pluspart seront finallement tirez au seruice du Roy, par le remord de leur conscience, par le souuenir de ce qu'ils doiuent à leur Prince, & lors principallement qu'ils verront que sa Maiesté ne desirant que l'obeissance de ses subiets, vne poignee de ie ne sçay quelle sorte

de gens se rebellent & la luy denient, & y à force apparence encore, qu'ceux voulans persister en leur deuoir, traineront auec eux quelques bonnes places, (comme a fait ledict sieur de Boisse Pardaillan, qui à remis à l'obeissance du Roy Monheur & saincte Foy, ainsi qu'il se verra en ceste Histoire) & quelques trouppes de soldats, qui affoibliront d'autant plus le party: & quand cela n'arriueroit pas, si est ce que la crainte, que les freres en auront, formera tousiours parmy eux vn noir broüillard de meffiance qui leur donnera certainement plus d'ennuy que de confort. 1621.

Au reste ceste Noblesse, au moins celle qui est bien nee & plus sage, jettant les yeux sur celuy auquel les rebelles se prennent; voyent que c'est au Roy *Louys le Iuste*, *fils d'Henry le Grand*, lequel desia en sa fleurissante ieunesse, est aussi grand que son Pere, grand en puissance, grand en courage, grand en Conseil, en amis, & sur tout en cet affaire tres-grand en la Iustice de sa cause, le poinct decisif de laquelle consiste en cecy, sçauoir s'il doit estre obey de ses sujets, ou non, en chose où il ne les violente en rié que ce soit: voyant donc que c'est à ce grand Roy, que les rebelles se prennent, qui se voit dans vn grand & opulent Royaume, aymé, craint & obey de tous, excepté d'vne poignee de gés, lesquels poussez de diuerses intentions, veulent sous le faux pretexte de Religion, aduã-

*Consideration honorable.*

1621.

cer les pernicieux desseins qu'ils couuent dés longs temps en leurs ame: ceste Noblesse dis-ie, plus aduisee, voit que c'est dans le Royaume, que ces meschans veulent guerroyer le Roy : & quand elle se met deuant les yeux ce nom de Roy & de Prince, les armes leurs tombent des mains, & se rangent la pluspart à l'obeyssance, laissant les autres à leurs propres Cõseils, vuider leurs affaires, comme bõ leur semblera, ainsi donc de toute la Noblesse de la Religion pretenduë reformee, il n'y en a que cinq ou six, qui se sõt jettez dans la rebellion, ie dis entre ceux qui sont en plus grande consideration parmy eux.

*Nom de Roy, nom d'amour, de grandeur & de respect.*

Le nombre de tous leurs Grands, & de ceux qui peuuent estre capables de conduite, & de Conseil est celuy qui suit. Le Duc de la Trimoüille. Le Duc de Boüillon, le Prince de Sedan son fils. Le Duc de Rohan, le sieur de Soubize son frere, le Duc de Sully. Le Duc de l'Esdiguieres, le sieur de Chastillon, le sieur de Montgommery, le Marquis de la Force & ses enfans, le sieur du Plessis Mornay, le sieur de Gouuernet. Le Comte de la Suse, le sieur de Boisse Pardaillan, le sieur de la Noüe, le sieur de Fauas, le Vicomte de Castez, les sieurs d'Aubigny pere & fils. Les sieurs de Parabelle pere & fils, le Marquis de la Moussaye. Le sieur de Chasteau-neuf Lymosin, d'vne humeur fort douce, le sieur de Sainct Amand,

*Grands & Chefs de la Religion.*

cettuy-cy, tout au contraire est vindicatif, secret, artifici el, couuert, habille, vaillant & patient. 1621.

Il y en a beaucoup d'autres possible encore plus notables que quelques vns de ceux de ce roolle, auquel l'on pourra adiouster ou diminuer, mais tout cela n'est pour resister longuement aux armes d'vn grand Roy. Qui nonobstant toutes ces choses ne laisse de poursuiure son voyage & commance à vouloir esprouuer l'obeïssance ou desobeïssance des places de seureté, Gouuerneurs & habitans de la Religion d'icelles, & sortant de Tours s'achemine vers Saumur auec peu de troupes.

Le Lundy dixiesme May dernier, les Fourriers du Roy estans arriuez à Saumur, par commandement de sa Maiesté, commancerent à marquer les logis, & mesme marquerent le logis du Roy, qui est en la ville, comme aussi celuy de la Royne son espouse. *Logis marquez pour le Roy.*

Le soir du mesme iour arriuerent six compagnies du Regiment des Gardes de sa Majesté, aux faux-bourgs de la Croix verte, qui disent enuiron mille ou douze cens hommes. Ce que voyant la garnison du sieur du Plessis, fit place nette aux Gardes du Roy, & s'en alla prendre logement ailleurs.

Le Mardy matin arriuerent les Suisses aux faux-bourgs de Fenet dudit Saumur, où

1621.

*Les Suisses se saisissent de la porte du Chasteau.*

estans, suyuant le commandement de leurs Chefs, montent au Chasteau & frappét à la porte, qui leur estant aussi tost ouuerte, entrent dedans, & plantent vne pique à l'entree. Dequoy, estant aduerty ledit sieur du Plessis enuoya prier lesdits Suisses d'auoir patience qu'il eust enuoyé au Roy pour sçauoir sa volonté. Incontinent apres, monta au Chasteau le Fourrier de sa Majesté auec le sieur Durand Escheuin de Saumur, qui alloit là dedans pour y marquer le logis du Roy: le sieur du Plessis luy demanda s'il auoit commandement du Roy de ce faire. Le Fourrier luy respondit que non, mais trop bien qu'il auoit charge de le loger. Alors ledit sieur du Plessis despescha promptement vers le Roy, pour sçauoir son intention, & pendant ce lesdits Suisses estoient deuant l'Eglise de S. Pierre faisans bonne garde, auec force sentinelles.

*Le sieur du Plessis surpris sans verd.*

Sur les deux heures de releuee du Mardy vnziesme de May, l'on deffit le logis du Roy, qui estoit fait dans la ville, & porta-on tout l'ameublement au Chasteau, apres que les Capitaines des Gardes de sa Maiesté en eurent pris les clefs, & vuidé tout ce qui estoit dedans, tant meubles que munitions de guerre, canons, & autres choses qui estoient audit Chasteau.

Cela fait les Compagnies tant du Regiment des Gardes, que des Suisses, montent audit Chasteau. Et cependant ledit sieur du

Plessis en sort par la ville, en son carrosse, & fait sortir sa garnison par la porte des champs; & leur assigna logement és lieux de Varré & de Chassé. 1621.

Le mesme iour arriua le Roy sur les quatre heures apres midy, & alla droit descendre à la Chappelle. Ce qu'ayant appris ledit sieur du Plessis, alla aussi tost saluër sa Maiesté : comme aussi firent tout le corps de la Iustice dudit Saumur : Et apres que sadite Majesté eut fait ses prieres à ladite Chappelle, elle entra dans la ville par la porte de la Tonnelle, où le Clergé estoit assemblé, la receuant auec vne belle & briefue harangue.

*Arriuee du Roy a Saumur.*

*Sa reception.*

De là le Roy prenant son chemin pour monter au Chasteau, fut salüé & applaudy par vn tel cry du peuple, que le ciel estoit obscurcy du nuage de ces voix, VIVE LE ROY. A quoy respondant le Roy, & par fois ostant son chappeau disoit, VIVE MON PEVPLE.

*L'applaudissement du peuple.*

Auec cest applaudissement sa Maiesté monta audit Chasteau, & y prit logis. Incontinent apres arriua la Royne de France, puis en suitte le Connestable, lequel donna son logis de ville au sieur du Plessis, qui estoit le logis du Greffe de Saumur: Ce qui fascha fort Madame de Villarnou, de se voir deslogée deux fois en vn iour.

Pẽdãt le seiour de Saumur le Cõseil d'Estat de guerre tient tous les iours en deux lieux,

1621.

sçauoir l'vn au Chasteau, & l'autre chez le garde des Seaux logé chez le Seneschal de Saumur. De iour à autre ce n'estoient que couriers allans & venans à la Cour, qui apportoiẽt au Roy asseurãce de l'obeïssãce de plusieurs places & villes de la Religiõ, qui s'estoiẽt mis volõtairement au seruice de sa Majesté, & auoient quitté le party des rebelles.

*Le sieur du Plessis deschargé du Gouuernement de Saumur. Comte de Sault mis en sa place.*

En cinq iours que le Roy fut à Saumur sa Majesté voulant descharger l'aage & la personne de Monsieur du Plessis, & luy donner moyen de se reposer de tant de soin, reprit la charge du Gouuernement entre ses mains & la donna au Comte de Sault fils de Monsieur de Crequy & petit fils du Duc de l'Esdiguieres, loüa les fidelitez dudit sieur du Plessis, luy donna congé de se retirer en sa maison de Poictou, & toute sorte d'occasions de se contenter de l'affection de sadite Majesté en son endroit.

*Rebellion de S Iean d'Angely commance en ce temps.*

Là mesme le Roy fut aduerty de la rebellion qui se tramoit dez lors dans sainct Iean d'Angely, comme le Duc de Rohan & le sieur de Soubise son frere, portez à ce faire par les Conseils de la Rochelle, faisoient iournellement fortifier ladite place, qu'ils y auoient fait entrer trois milles hommes de garnison, auec force poudres & munitions de guerre, que cette place ainsi fortifiée, seruiroit de rempart à la Rochelle, & brideroit les desseins du Roy en Auluix & Xaintonge & fortifie-

)it ladite ville de la Rochelle en sa rebel-
ion, & se preparoit à soustenir vn long
iege.

Le Roy aduerty de ce dessein, & des al-
ées & venuës que le Duc de Rohan faisoit
le sainct Iean d'Angely à la Rochelle, &
les nouuelles forces que les Rochelois y en-
toyoient que cela pouuoit perdre la Xain-
onge, & y destruire l'authorité de sa Maje-
té: elle se resolut d'aller assieger la place, si
ost qu'elle auroit dõné ordre aux seuretez
u Poictou, & affermy sõ authorité és villes
u party qui sõt en ladite Prouince, & tou-
iours par preuention commanda au Com-
e d'Oriac d'inuestir S. Iean, auec les regi- *Le Roy commande de l'inuestir.*
nens qui estoient de Normandie, Champa-
gne & Piedmont, delaissez l'an passé à Si-
ray & frontieres de Poictou & Xaintonge
pour rompre les pratiques desdits Roche-
ois & Duc de Rohan, ainsi que nous dirõs
y-apres en la description du commance-
nent, progrez & yssuë de ce siege,

Cependant sainct Iean n'est si tost mena-
é d'assieger, & le sieur Comte d'Oriac
hargé de l'inuestir, que l'assemblee de la
Rochelle vomit tout ce qu'elle auoit de ra-
ge & de poison sur le cœur, pour descrier
es iustes procedures du passé, & les toutes
blanches & purement innocentes inten-
ions de sa Majesté, blasment les raisonna-
bles conseils que l'on luy donne d'aller au
deuant de la rebellion de ses subiets: font

1621. mille sortes de plaintes de choses iustement establies pour maintenir l'authorité du Roy en son lustre, & interpretent toutes choses selon leur passion, & iettent aux yeux du public, ce present Manifeste, qui ne peut abuser que ceux qui sont ignorans de la verité du passé & du present. Le voicy en substance.

*Manifeste de l'assemblee de la Rochelle.*

Nous Deputez en l'Assemblée Generale des Eglises Reformées de France & Souueraineté de Bearn, persecutees, voyans qu'à nostre grand regret nous sommes cõtraints par la violence & l'oppression de recourir aux moyens naturels & legitimes pour conseruer, par vne necessaire deffense, la liberté de nos consciences & la seureté de nos vies : protestons au nom desdites Eglises deuant Dieu & les hommes, de demeurer inuiolablement sous la tres-humble subiection & obeyssance de nostre Roy, recognoissans qu'il nous a esté donné de Dieu pour nostre Souuerain Seigneur. Et à fin que tout le monde puisse recognoistre que comme cette obeïssance est, apres le seruice de Dieu, le seul but de nos intentions assez declarees par toutes les actions passees de nostre fidelité, grauee aux colonnes de cest Estat & aux couronnes de nos derniers Roys, & releuees par nos peres & nous de dessous les efforts des factions ennemies : aussi la haine & la persecution que nous souffrons maintenant n'est pour autre cause

excitee

excitee par nos ennemis, que pour ceste affection veritable & saincte, à laquelle ils nous recognoissent inseparablement attachez par les enseignemens de nostre Religiō, l'exēple de nos peres, & les interests de nostre propre cōseruation. Nous supplions donc premierement le Roy, & tout ce qu'il y a de bons François, puis tous les Rois, Princes & Potentats, amis & alliez de la Couronne, & generalement toutes personnes touchees de zele à la gloire de Dieu, de compassion de l'innocence foulee, & de desplaisir des miseres qui menacent auiourd'huy la France : d'entendre icy nos iustes plainctes, pour voir en icelles la perfidie & cruauté de ceux qui malgré nous les arrachent de nostre sein, & nous obligent de les publier pour la iustification de nostre innocence, & pour enseigner à tous ceux qui aiment la justice & la verité, que le refuge de la defence à laquelle nous sommes reduits est necessaire & juste, nos ennemis n'estans poussez d'autre mouuement à mettre le feu dans ce Royaume, que pour esteindre nostre Religion, & pour abbattre la resistance la plus ferme qui se peut opposer dans l'Estat aux entreprises estrangeres. Mais d'autant que par leurs artifices accoustumez, ils ont icy suyui la route ordinaire à la violence & cruauté qui a de coustume de se faire voye par la calomnie à l'oppression d'vne iuste cause. Et pour pretexte de nous courir sus, 1621.

1621. ils nous ont publiez rebelles & seditieux, employans, pour espandre par tout ceste accusation, les Edicts & Declarations du Roy & des Parlemens, & la bouche mesme des Ambassadeurs és pays estranges. Afin que la simplicité de ceux qui sont moins informez, ou de la haine, ou du pouuoir, ou des artifices de nos malueillans, ne reçoiue quelque sinistre impression de nous touchant le deuoir d'obeyssance & fidelité enuers nostre Roy & nostre patrie. Nous ferons voir icy que tous les pretextes, les crimes iniurieux qu'on nous impose, sont artifices & desguisemens empruntez pour seruir de voile aux outrages faicts à l'innocence. Ainsi que pour allumer la haine des Rois, & la fureur des peuples contre l'Euangile, on accusoit iadis les premiers Chrestiens, & nos peres en ces derniers siecles, de semblables crimes. Qu'ils contreuenoient aux Decrets de Cesar, esmouuoient sedition entre les peuples, heurtoient la Royauté. Et soubs ces accusations supposees, on leur a faict souffrir par tout le monde la rigueur du glaiue, l'ardeur des feux, la cruauté des massacres, la fureur des guerres, & l'horreur de toutes sortes de supplices. Il est vray que comme nos peres estoient plus esparts & descouuerts ou exposez à vne plus facile boucherie, on a imputé directement ces crimes à la Religion, & puis on les a persecutez,

*Il n'y a rien qui heurte tant la Royauté que de faire des leuees de gens de guerre en son Estat, & luy refuser l'obeissance & l'entree de ses villes.*

on leur a faict la guerre ouuertement pour la profession qu'ils en faisoient. Auiourd'huy par vn artifice accommodé à leurs desseins, nos ennemis nous changent de methode. Ils declarent la guerre aux personnes pour la faire à la Religion. Et pour ce qu'apres tant de perfidies & de cruautez le bras de Dieu nous ayant releuez comme des cendres de nos peres, & par vne miraculeuse prosperité du feu Roy, (conduict par nostre fidelité iusques sur le throsne de ceste Monarchie) les breſches de l'estat estans reparees, afin d'y establir vne ferme paix, on nous a donné vn Edict pour la liberté de nos consciences, & des seuretez pour mettre à couuert nos biens & nos vies, contre la violence que les maux passez nous faisoient craindre pour l'aduenir : ce seroit certes à present trop apparemment violer la paix, & se declarer trop visiblement ennemis du repos de la France, si on reuoquoit ouuertement l'Edict faict en nostre faueur : si on nous declaroit la guerre pour nostre Religion. Ce seroit aussi interesser trop de personnes en vne mesme cause. C'est pourquoy pour couurir le dessein proietté de la ruine de cét Estat par la nostre, pour armer le Roy contre nous, & pour nous perdre auec plus de facilité qu'on ne croit autrement pouuoir faire ; on nous a declaré rebelles & criminels, on tasche de rendre ceste cause plus particuliere,

1621. on appelle la guerre qu'on nous faict vn chaſtiment de ſeditieux. Mais quand nous aurons expoſé icy aux yeux de tout le monde, le deſſein de ceux qui ſont autheurs de ces troubles & confuſions. La longue oppreſſion que nous auons ſoufferte iuſques icy en toute patience. L'euidence de noſtre iuſtice au procedé que nous auons tenu enuers noſtre Roy en nos plaintes & tres-hũbles requeſtes, qu'on nous impute maintenant à crime. Et finalement la perſecution ouuerte qui nous eſt faicte à preſent par la voye des armes, ia leuees contre nous en tous les lieux de ce Royaume, où on eſtime que nous pouuons faire quelque reſiſtance. Nous eſperons que nous mettrons noſtre innocence à couuert de ces calomnies, rendrons approuuee la iuſtice & neceſſaire defẽſe à laquelle nous auõs recours en l'attẽte du ſecours & benedictiõ du Tout-puiſſãt. Et nous acquerrons la faueur & l'aſſiſtance de tous ceux qui ayment ſa gloire & ſa verité. Et l'ayde & le ſupport de quiconque deſire la conſeruation & le ſalut de ce pauure Royaume.

Depuis que le plus ferme appuy de l'Edict de noſtre ſeureté, eſtably par la main puiſſante du feu Roy, tomba par le coup de ſa mort, les ennemis de noſtre Religion & de la paix publique, s'eſleuans auec plus d'eſperance de progrez & de ſuccez en leurs deſſeins, conuertirent tous leurs efforts à

ietter par terre ce fondement de la tranquilité de l'Estat, sçachans que le plus asseuré moyen de ramener la confusiõ des troubles & des guerres passees, estoit de destruire l'Edict qui les auoit destruittes. Mais ne se pouuans promettre que les bonnes inclinations du Roy & la sagesse de la Royne sa Mere lors Regente, & tout ce qu'il y a de bõs François interessez en la paix du Royaume, consentissent ou peussent souffrir vne rupture ouuerte de l'Edict; ils ont cherché de gaigner en detail ce qu'ils ne pouuoient obtenir en gros, & par artifices & moyens plus couuerts faire tomber les choses dans le precipice, auquel ils les ont auiourd'huy iettees. 1621.

Le premier fondement de leur dessein se recognut auec estonnement & iuste apprehension de tous les nostres, quand au Sacre du Roy on luy fit iurer ce serment. *Ie tascheray à mon pouuoir en bonne foy chasser de ma Jurisdiction & terres de ma subiection, tous heretiques denoncez par l'Eglise.* Comme s'il prenoit sa courõne sous ceste condition & sous ceste loy, qu'il nous extermineroit quand il le pourroit faire, Le sang du Grand Henry crioit encor vengeance du furieux & abominable parricide, qui protesta & afferma n'auoir esté induit par autre raison à le tuer, que pource qu'il estoit fauteur d'heretiques, qu'il les souffroit en son Royaume, qu'il ne leur faisoit pas la guerre : Et voila

*le Roy a declaré du depuis qu'il n'entendoit par ter de ses subiets obeissans.*

1621. qu'on faict promettre à son fils, à son successeur, qu'il employera toute sa puissance à les exterminer. Puissante & efficacieuse raison pour imprimer au cœur d'vn Roy, dés ses plus tẽdres ans, la necessité de nous hayr & de nous destruire, que d'adiouster à la terreur de l'exemple du pere cruellemẽt meurtri, pour auoir maintenu la paix à ceux qu'on appelle heretiques, la stipulation de regner & seoir sur le throsne apres luy, à la charge de persecuter ceux qu'il auoit conseruez. Car qui ne sçait que sous le nom d'heretiques ils ne veulent entendre que nous? Que nous sommes denoncez & qualifiez tels par l'Eglise Romaine. Et partant si le Roy s'est deu croire obligé à l'obseruation de ce serment selon leur intention, que n'auons nous deu craindre dés lors? Pourquoy sur l'experience du passé n'auons nous deu apprehender derechef les malheurs sanglants que telles impressions & necessitez imposees aux consciences des Rois nous ont faict esprouuer? Ce mesme dessein de nos ennemis se manifesta encore ouuertement, quand pour faire passer en loy d'Estat & en maxime vniuerselle de conscience, qu'il ne nous falloit plus souffrir en France; ils obtindrent aux Estats derniers tenus à Paris, que les Chambres du Clergé & de la Noblesse demandassent expressement par leurs cahyers l'execution de ce serment du Roy, & la reception & publication du Concile de Trente. Con-

cile auparauant reietté en pleins Estats te- 1621.
nus aux plus sanglans & violens troubles qui ayent esté excitez contre nous dans ce Royaume. Concile qui ne souffre pas que les Rois regnent s'ils donnent vie & liberté en leur domination, à ceux qu'il a declarez heretiques.

Nostre dernier refuge est en la iustice du Roy & vers les Ministres de l'Estat, où comme pour l'insuportable traictement que nous receuons de tous endroits nous recourons ainsi qu'à nostre asyle : aussi est-ce d'où nos ennemis font le plus violent effort de nous empescher l'accez. Ils voyent que la protection du Roy nous tiendroit couuerts contre toutes leurs iniures. Ils sçauent que la voye de nos plaintes, que la nature ouure à vn chacun, nous conduiroit sous l'abry de sa iustice, où nostre repos & la tranquilité publique seroient conseruez. Pour ceste cause nous experimentons d'eux en cet endroit vne plus animeuse coniuration. Car nō seulement ils bouchent l'oreille de sa Majesté & nous ferment toute entree vers elle, mais lors que nous y voulons aller par nos tres-humbles supplications & requestes, ils nous tendent, par vne fraude plus que diabolique, le laqs de leur calomnie pour nous faire tomber au blasme d'vne pretenduë rebellion & desobeissance. Ils changent nos plaintes en crimes, ils nous appellent seditieux & rebelles. C'est

*Commentemẽt de leurs plaintes.*

*Les effects le monstrent.*

1621.

l'accusation pour laquelle ils nous poursuiuent criminellement. C'est l'accusation pour laquelle ils nous persecutent auiourd'hui. Nous appellons ici le Ciel & la terre à tesmoin entre nos ennemis & nous, desirans que la procedure de nos plaintes enuers sa Majesté, que nous exposerons ici veritablement & au long, estant recognuë de tous, on iuge de nostre innocence, & de la calomnie de l'accusation, & finalement de l'iniuste guerre & persecution que nos haineux nous ont suscitee sous ce pretexte.

*Iuste guerre puis que c'est pour estre obey seulement.*

Afin d'entretenir l'Edict de paix & reparer les infractions d'iceluy, le feu Roy voulut selon son equité establir vn ordre au milieu de nous, par lequel nous pourrions de temps en temps sous sa permission & octroy nous assembler par Deputez de toutes les Prouinces, pour luy presenter nos plaintes sur les griefs qui nous seroient faicts, & réporter de sa bonté les responses raisonnables & necessaires pour l'entretenement des Edicts. Suiuant cet ordre ressentans vne plus pressante necessité que iamais, nous estans addressez à sa Majesté par nos Deputez generaux en l'annee mil six cés dix neuf, elle eut aggreable d'octroyer à nostre treshumble requeste vn breuet portant permission de nous assembler en la ville de Loudun au 25. de Septembre. Où nous estans trouuez de toutes les Prouinces du Royaume & de la Souueraineté de Bearn, les ca-

*Assemblee de Loudun.*

hiers de nos plaintes eſtans dreſſez, nous les preſentaſmes en toute humilité à ſa Majeſté, la ſuppliant que par vne fauorable reſponſe aux principaux articles & plus importans griefs, nous peuſſions remporter dans toutes les Prouinces, par les teſmoignages de ſa bonne volonté à noſtre protection, dequoy raſſeurer tous ſes ſubiects de la Religion, contre tant de menaces & de craintes dont ils ſe voyent enuironnez. Ce ne ſeroit iamais faict ſi nous voulions eſtaler icy le ſubiect de toutes ces plainctes. Nous en toucherons ſeulement quelques vnes pour en faire voir l'importance, & la neceſſité d'obtenir ſur icelles vne prompte iuſtice.

*Sommaire de leurs plaintes malfondees.*

Nous nous plaignions que Leyctoure place de ſeureté nous auoit eſté rauie d'entre les mains.

Que deux des noſtres pourueus d'offices de Conſeillers en la Cour de Parlement de Paris, n'auoient peu obtenir leur reception durant trois ans continus qu'ils la pourſuiuoient. 1.

Que l'exercice de noſtre Religion banni de Clermont de Lodeue place de ſeureté, ſur le reſtabliſſement d'iceluy pourſuiuy par nous, on s'eſtoit oppoſé auec armes à l'execution d'vn Arreſt du Conſeil du Roy. 2.

Que nos Temples auoient eſté bruſlez ou demolis à Bourg en Breſſe, à Moulins en Bourbonnois, & à Leual pres Guyſe. 3.

1621. Qu'à Baux en Prouence le sieur de Vere
4. Capitaine du Chasteau apres plusieurs menaces & violences, pour defendre & empescher l'exercice à ceux de la Religion, les auroit finalement chassez hors de la ville par force, & auec main armee le 8. de Feu. 1620.

5. Qu'on n'auoit peu obtenir iustice des excez outrageux faicts à quelques vns de la Religion à Baugenci, & du toxain sonné sur eux, & de ce que les coulpables qui auoient precipité deux hommes du haut du grenier, & percé l'vn à coups d'espee, ont esté ouys en tesmoignage aux informations qui ont esté faictes par le Lieutenant general en la iustice d'Orleans, & que nonobstãt le renuoy de la cause au Parlement de Paris, le Procureur general en icelle n'a tenu compte d'en faire poursuitte.

6. Que nos Pasteurs auoient esté chassez violemment hors des villes de Bourges & de la Chasteigneraye.

7. Que plusieurs personnes faisans profession de la Religion à Chaalons sur Saonne en auroient esté chassees & exilees, comme aussi du Duché de Barrois.

8. Que les lieux à nous accordez pour l'exercice de la Religion pres des villes de Lyõ, Dijon & Langres nous estoient empeschez.

9. qu'és lieux où les habitans sont en possession d'y faire ledict exercice depuis les annees 1596. 1597. où partant ils ont par l'Edict toute liberté, ils y sont troublez, comme à la

Chasteigneraye, à la Chastre, à S. Cyprian, la Herle, Velus, Mauffac, Langon, bourg de Condé en Normandie, à Agiene en Viuarerz, à S. Marcelin en Forest, à la Chaulme en Xaintonge par opposition formelle des Officiers, à Florence Picusqué, Montfort & Puget par les Consuls, pres la ville de Perigueux, à Montignac Charente, par sentence du Seneschal d'Angoumois sur peine de mille liures. 1621.

Que l'education des enfans estoit ostee aux peres de la Religion pour les instruire en la Religion contraire, comme au sieur le Maistre Maistre des Comptes à Paris, & par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, en la cause d'vn nommé Couurechef. 10. *Cela est faux.*

Que plusieurs enfans de la Religion auroient esté enleuez par des Moynes, comme à Ambrun le fils d'vn bourgeois, à Millaud le fils du sieur Valette, à Leyctoure vn enfant aagé de dix ans nommé François Aram, par le Iesuite Regour le quatriesme Ianuier 1620. 11.

Que nos sepulchres estoient inhumainement violez, ou les sepultures empeschees en plusieurs lieux, comme à Aix en Prouence, à Gordes, à Mirebeau, à Ongle, à Xaintes, à S. Georges d'Oleron, & en plusieurs lieux de la Guyenne & autres endroits auec cruauté & barbarie. 12.

Que nos pauures malades estoient chassez des Hospitaux, ou forcez contre leurs 13. *Impostures.*

1621. consciences, comme en la derniere contagion à Paris, en l'Hospital S. Louys, où plusieurs y furent violentez, & tout accez denié aux Ministres & Anciens pour les consoler.

14. Que les Parlemens au preiudice des Chambres establies s'attribuoient la cognoissance de nos causes, comme le Parlement de Bourdeaux plusieurs fois, & particulierement au faict des habitans du Mas, d'Agenois, qui en ont souffert de tres-grandes vexations, dont plusieurs d'iceux sont morts en prison. Mais principalement és causes criminelles, comme le Parlement de Thoulouze, lequel ayant condamné Iean de Nasses Greffier de Montauban à l'amende honorable, n'a voulu deferer aux Arrests du Conseil, portans renuoy en la Chambre de Castres. Et encor ledit Parlement de Bordeaux en la cause des habitans de Tartas, qui en la surprise du Chasteau ayans esté cruellement traittez, outragez & chassez, auroiét esté poursuiuis & mal menez audit Parlement, lequel sur la recrimination des mutins & seditieux, auroit retenu la cognoissance de la cause au preiudice de la Chambre de Nerac.

15. Au Parlement d'Aix quantité des nostres auroient esté cruellement retenus en prison plusieurs annees, nonobstant leurs causes rénuoyees & retenuës en la Chambre de Grenoble suiuant l'Edict.

Nous demandions encore que le change- 1621.
ment faict és villes de Montault, Vareilles, 16.
Tarascon, Montgaillard au Comté de Foix (esquelles rien ne doit estre innoué suiuant le breuet de 1598.) fust reparé.

17. Qu'il pleust au Roy nous octroyer le breuet de la garde des places de seureté, auec la deliurance de l'Estat des places de Dauphiné. Faire reuoquer l'Arrest de main-leuee des biens Ecclesiastiques de Bearn. Faire rédre la ville de Priuas entre les mains des habitans, & leur rendre iustice sur les excez, violences & outrages qu'on leur auoit faits.

*Il falloit estre sages & non rebelles pour ce faire.*

18. Outre vne infinité d'autres plaintes publiques & particulieres trop lõgues à deduire. En toutes lesquelles nous esprouuasmes le pouuoir de nos ennemis si grand, que toute iustice nous y fut desniee, & ne remportasmes pour toute response qu'vn commandement absolu de nous separer.

Mais comme l'vrgence du mal & la necessité du remede, nous fit recourir plusieurs fois vers sa Maiesté, nos haineux commencerent lors de qualifier nostre instance & tres-humble supplication reïteree, du tiltre de rebellion, pour nous oster l'esperance de toute iustice, pour nous rendre odieux & pour ouurir la porte à vne guerre & persecution obtindrent de faire publier vne commination de crime contre nous (comme si c'estoit crime de se plaindre) menaçans tous

1621.

haut nostre perseuerance, des armes du Roy, & faisans verifier extraordinairement des Edicts bursaux dans les Parlemens pour la necessité des preparatifs à nous faire la guerre. Le Roy neantmoins par la bonté de son naturel, & la force de son inclination à iustice, eschappant aux contraintes de nos ennemis, nous fit promettre par la bouche de Monseigneur le Prince & de Monsieur de Luynes à present Connestable, qui donnerent leur parole à Messieurs de l'Esdiguieres & de Chastillon pour nous en asseurer. Qu'apres nostre separation dedans le terme de six mois du iour d'icelle, la ville de Leyctoure nous seroit renduë, les Conseillers receuz au Parlement de Paris, le breuet de la garde des places de seureté & l'estat de celles de Dauphiné nous seroient deliurez. Et le surplus de nos cahyers respondus fauorablement, & les responses executees de bonne foy, & que dans sept mois du iour de la separation, les Deputez de Bearn seroient ouys sur ce qu'ils voudroient remonstrer à sa Maiesté. Et en cas que ces promesses ne fussent executees dans le temps, nous pourrions nous retrouuer ensemble, pour demander derechef à sa Maiesté iustice sur nos plaintes. Or d'autant que la condition de ces promesses, des asseurances sous lesquelles on nous les fit valoir, & de la bonne foy promise en l'execution d'icelles, depend la iustification principale de nostre procedé

*Cela est supposé.*

*Tout cela a esté accordé & si la rebellion n'a laissé de se brasser.*

1621.

ſuiuant, pour lequel nous ſommes iniuſtement declarez criminels & traittez par la rigueur des armes ; que tout le monde voye icy ſur quel fondement a eſté appuyé la bonne foy en laquelle nous ſommes, & le droit que nous auons eu de nous r'aſſembler. Pour confirmation de la promeſſe qui nous en fut faicte, on nous repreſentoit que c'eſtoit la premiere parole que le Roy euſt donné à ſes ſujects de la Religion, depuis qu'il tient le gouuernail de ſon Eſtat. Monſieur le Conneſtable adiouſtoit que la ſienne y interuenuë nous vaudroit breuets, & peut eſtre encore d'auantage. Le Roy de ſa propre bouche le confirma depuis à Fontaine-bleau aux Deputez qui l'aduertirent de noſtre ſeparation, en preſence de Monſeigneur le Duc de l'Eſdiguieres qui nous en auoit donné l'aſſeurance. Or nous euſt-il eſté loiſible de deſirer ou de nous figurer quelque autre permiſſion plus valable que la ſacree parole du Roy, la premiere qu'il nous euſt donnee ? Le papier & l'ancre ne peuuent adiouſter de poids ny d'authorité aux paroles des Rois. Et certainement nous euſſions creu eſtre indignes de la grace de noſtre Roy, & iniurieux à ſon authorité, ſi nous euſſions requis cette permiſſion ſous vne plus grande ſeureté que ſa parole. Ainſi nous eſtans ſeparez le trezieſme iour d'Auril de l'annee derniere, apres vn acte dreſſé entre nous de noſtre obeyſſance,

*Voy la reſponce du Duc de Mõbaſon au ſieur du Pleßis cy deuant.*

1621. contenant toutes les conditions & promesses susdites, auec ordre donné à ceux de la Rochelle de faire la conuocation, le cas estant escheu, au lieu qu'ils iugeroient le plus commode. Les Deputez s'estans retirez & ayans rendu compte dans les prouinces, furent continuez, ou d'autres subdeleguez à eux, pour se trouuer ensemble, en cas d'inexecution des choses accordees suiuant la condition des promesses. Cela s'est faict en toutes les Prouinces publiquement au sceu de sa Maiesté & de Messieurs de son Conseil. On ne l'a point trouué mauuais. Le Roy ne fit aucune Declaration contraire. Cependāt il est tres-certain que s'il y auoit eu quelque entreprise ou attentat contre l'autorité du Roy, ce seroit en la nomination des Deputez; mais comme elle estoit recognuë legitime par la permission, la condition pendente, aussi nos Deputez generaux faisans la poursuitte de l'execution des choses promises, n'ont point faict doubte de l'accompagner tousiours de ceste remonstrance vers Messieurs du Conseil. *Faictes nous iustice & ne nous donnez point la peine de nous rassembler.* Monsieur le Prince mesme estant allé plusieurs fois au Parlement pour y faire verifier la jussion du Roy sur la reception des Conseillers, leur representa la permission de nous rassembler, à quoy par leurs refus ils donnoient occasion.

Or le temps prefix des six mois pour l'accomplis-

complissement des promesses escheant au treiziesme d'Octobre sans qu'elles eussent sorty effect, le Roy s'estant acheminé en Guyenne au mois de Septembre, fut sollicité par nos ennemis de faire injonction à ceux de Bearn d'executer main-leuee, & au Parlement de Pau d'en verifier l'Arrest. Le terme accordé pour leurs remonstrances, que sa Majesté auoit promis d'entendre par la bouche de leurs Deputez, s'estendoit iusques au treiziesme de Nouembre; Ce qui fit que sur la iussion du Roy, le Parlement de Pau, donna Arrest par lequel il ordonna que les Deputez feroient leurs remonstrances à sa Maiesté dans le temps qui leur estoit accordé (confirmé derechef par lettre escrite le vingt & vniesme Septembre par sa Maiesté audit Parlement) autrement ledit temps passé l'Arrest de main-leuee demeureroit verifié. Sa Majesté non contente de cest Arrest & sans attendre les remonstrances de ceux du pays, est poussée par nos ennemis à s'y acheminer. Et nonobstant que le Parlement par autre Arrest de verification pure & simple, eust preuenu la venuë de sa Majesté, elle ne laissa pas par l'induction de nos haineux d'entrer dans le pays auec son armée. Nous nous tairions icy volontiers de la desloyauté de nos ennemis, & des cruautez y exercées par leurs inductions, si leurs accusations calõnieuses & la douleur cuisãte

1621.

*Les autres poincts estoient accomplis partant falloit que Bearn obeyt, les pretendus de France ayans esté mis hors d'interest pour cest affaire en laquelle le Roy ne procedoit qu'auec Iustice.*

1621. de nôs miseres, ne nous obligeoient maintenant d'auoir la bouche ouuerte pour nostre iustification, & pour en crier vengeance deuant Dieu & les hommes. Nous ne parlerons point du changement fait au pays par l'vnion à la Couronne de France, encore qu'il soit euident qu'elle n'a pas tant esté faicte pour aucun aduantage de la France, que pour plus de lieu à l'alteration de nostre Religion. Nous toucherons seulement en peu de mots ce qui a esté fait directement pour ruiner la liberté de l'Euangile. Le Roy donc estant à Nauarrins, & voulant conseruer au sieur de Sales la promesse qu'il luy auoit faict donner dés Bordeaux, & confirmee dans le pays, de le maintenir au Gouuernement de la ville, à ce conuié encore par les longs seruices dudit sieur de Sales, & par la prompte obeïssance qu'il tesmoignoit par toutes sortes de deuoirs à sa Maiesté; nonobstant ce, pressé par nos ennemis de luy oster le Gouuernement & le donner à vn Papiste, fit commandement au sieur de Sales de se demettre de son gouuernement, donné à l'instant au sieur de Poyane ennemy iuré de ceux de nostre Religion. Puis ayant fait retirer la garnison de la ville, & desarmé les habitans, il y fut mis quatre cens soldats Papistes sous le commandement dudit sieur de Poyane. Cela fait pour oster tout ce qui restoit de seureté à ceux de

*Il n'en est pas ainsi.*

*Ses seruices furent recognus & sa personne toute cassee de vieillesse qui auoit besoing de repos fut soulagee & deschargee en ce fait.*

la Religion, les ſix Capitaines des Parſans furent caſſez, & les villes de Sauueterre, Orthez, Oleron & Naï remplies de garniſons Papiſtes. Le Roy eſtant de retour à Pau, donna la preſidence aux Eueſques dans les Eſtats y conuoquez, pour leur donner par ce moyen l'authorité principale dás le pays. Et Dieu vueille qu'il n'experimente encore d'eux la meſme perfidie qui en chaſſa ſon pere en ſon enfance, & que les pratiques de l'ennemy voiſin ne trouuent en eux la facilité à luy donner l'accez dans la France par cette porte, où la fidelité des noſtres a touſiours ſeruy de rempart. Or afin qu'il ne reſtaſt rien où la ſeureté & liberté de noſtre Religion ne fuſſent violees, les Papiſtes furent faicts maiſtres de tous les Temples où s'en faiſoit l'exercice, quoy que la condition de la main-leuee meſme portaſt cette reſerue, que les Temples demeureroient aux noſtres tandis qu'il leur en ſeroit pourueu d'ailleurs. Tous ces changemens ſe faiſans en haine de noſtre Religió & comme pour la bannir hors du pays, l'audace de tous ceux qui ſont nourris & incitez continuellement à nous mal faire en creut de telle ſorte, qu'au lieu que le reſpect de la preſence du Roy les deuoit retenir, leur licence au contraire deſborda ſi auant, qu'en tous les lieux où ils mirent le pied, nos Temples ne peurent eſtre garantis d'infinis rauages & ſcandales,

*Cela n'eſt point en l'Areſt de ladite main-leuee mais trop bien que le Roy leur pouruoieroit d'vn Temple.*

1621. *Cela s'est fait par gens sans adueu.*

iusques là que dedans Pau mesme (le Roy y estant) ayant brisé la chaire & les bancs du Temple, on y brusla publiquement la Bible & le Nouueau Testament. Les Ministres en diuers lieux furent outragez, & plusieurs personnes contraintes contre leurs consciences à s'agenoüiller aux processions. Le surplus des insolences, violences & excez que ce pauure pays ressentit est innombrable, & tel que les plus cruels ennemis auroient peu exercer au milieu d'vne terre conquise.

Le Bearn reduit en ce miserable estat, le Roy s'en retournant laissa vne partie de son armée en Guyenne, & espandit le reste par le Poictou, remplissant toutes nos Eglises d'effroy. Et de là en auant on n'oit parler que de la ruine des Huguenots. Tout le discours de la Cour n'est que du siege de la Rochelle. On dit qu'il n'y en a pas pour trois mois, qu'on n'attend plus que la saison commode. Cependant toutes les promesses faictes à Loudun estans negligées, le temps passé sans qu'il y en eust rien d'accomply (hors la deliurance du breuet de la garde des places) quelque instance qu'en eussent fait nos Deputez generaux durant tout ce temps ; la conuocation des Deputez nommez par les Prouinces (obligez de se reünir pour representer leurs requestes à sa Majesté sur l'inexecution des choses promises) se fait

1621.
par la ville de la Rochelle qui les y assigne au vingt cinquiesme de Nouembre. Nous ne voulons point obmettre qu'apres les changemens faits au Bearn, la ville de Leictoure fut remise à vn Gentil-homme de la Religion, mais nous remettons à iuger à toutes personnes equitables, si vne garnison Papiste y ayant esté laissée, contre l'ordre du gouuernement precedant de la ville, vn Lieutenant estably, lequel mesme n'a iamais eu approbation du Synode de la Prouince, suiuant le desir du breuet du Roy de la garde des places de seureté: la bonne foy a esté obseruée en ce poinct comme elle y auoit esté promise. Nous remettons à iuger encore, si apres que toutes les seuretez d'vn pays nous ont esté arrachees, ce chef des promesses executé de la sorte & tous les autres negligez & demeurez sans accomplissement, le droit de nous plaindre d'vne contrauention si manifeste, & de ces nouueaux griefs si cuisans & de tous les autres qui restoient, a cessé, si la necessité en est diminuee & si l'accez & la liberté nous en ont deu estre interdits. Telle estant donc l'importance des raisons de nous rassembler, & de recourir promptement en toute humilité à la iustice du Roy, comme nous en auions permission, neantmoins à peine estions nous encore tous rendus en ce lieu, qu'on fit publier vne Declaratiō pour nous

*Ils veulent choisir leurs chefs comme Maistres comme si le Roy ne leur estoit rien.*

1621. rendre criminels, denonçant ire & iugement de condamnation contre les conuoquans & les conuoquez. Mais cependant autant que nous sentons que le mal nous presse ; que nos consciences nous interpellent d'accomplir la charge que nos Eglises nous auoient données, que nous y auons en sincerité le tesmoignage de proceder auec iustice ; Nous nous mettons en deuoir de presenter au Roy nos tres humbles remonstrances pour nous purger des fausses accusations & des crimes dont nos ennemis nous chargeoient, abusans de l'authorité de son nom pour destruire la verité de la parole qu'il nous auoit donnée. Luy faire entendre l'vrgente necessité de nos iustes plaintes. Le requerir en toute humilité qu'il luy pleust deliurer nos Eglises de tant d'allarmes & d'espouuantemens dont elles se voyoient de tous costez enceintes. En somme se monstrer nostre protecteur contre vne si violente oppression qui nous est faicte par tout son Royaume au preiudice de l'authorité de ses Edicts, & contre les menaces ouuertes de nostre ruine, que l'exemple des maux du Bearn rendoient si formidables. Mais nous trouuons que nos ennemis auoient bouché les oreilles de sa Majesté à toutes nos requestes, qui sont reiettees sans qu'on vueille rien receuoir ny entendre de nostre part. Et en mesme temps on procede

*Cela est facile en luy obeyssant.*

dans les Parlemens & Bailliages criminellement contre nous. On menace cette ville & nous de guerre ouuerte comme rebelles & ſeditieux.

1621.

*En cas de plus longue deſobeyſſance.*

Or là deſſus iugeans par l'experience du paſſé, & à la methode de nos ennemis, en laquelle noſtre dommage ne nous auoit deſia rendus que trop ſçauans & experimentez, que cette accuſation & ces menaces ſe faiſoient pour autoriſer vn refus & dény de iuſtice, & nous faire perdre toute eſperance de rien obtenir à l'aduenir en nos plus iuſtes & neceſſaires plaintes, nous inſiſtons à pluſieurs fois en la iuſtification de noſtre innocence, & perſeuerons à ſupplier, & à ietter aux pieds de ſa Majeſté nos tres-humbles requeſtes. Mais comme tout accez nous eſt interdit, & que pour charger noſtre procedure de haine, meſmes à l'endroit des noſtres, & pour faire naiſtre des diuiſions parmy nos Egliſes, nos ennemis faiſoient donner quelques paroles à nos Deputez generaux & à pluſieurs autres d'entre nous, que le Roy, reſolu de ne rien ouyr de noſtre part, vouloit neantmoins traitter fauorablement ſes ſuiects de la Religion & leur rendre iuſtice. Qu'il entendoit volontiers leurs plaintes par les Deputez generaux & ſous le nom des Egliſes, pour experimenter quel effect auroient ces paroles, nous intermettons toute pourſuittes en noſtre nom, & nous

*Il falloit ſeparer cette aſſemblee probibee.*

1621. retenons dans le ſilence, la remettons entiere à nos Deputez generaux pour la faire en leur nom & au nom des Egliſes. Et certainement nous ne craindrons point d'adiouſter que ſi l'eſtat de nos maux croiſſans de iour en iour, & menaçans de pis, n'euſt accreu noſtre apprehenſion & noſtre iuſte defiance, vaincus de tant de chagrin, de rebuts, de menaces, & de deſeſpoir de tout ſuccez, nous n'aurions eu plus grãd deſir que de nous retirer, & peut eſtre que nos Egliſes nous l'euſſent pardonné. Mais en meſme temps la fraude de nos ennemis s'eſt deſcouuerte plus auant, & la perſecution proiettee contre nous eſclattant en diuers endroits, a manifeſté leur deſſein par tant de perfidies & de violences, qu'eſtans maintenant obligez pour la iuſtification de noſtre innocence & de noſtre defenſe legitime contre la guerre qu'ils nous font, d'eſtaller icy leur procedure aux yeux de tout le monde, nous douterions pour l'honneur de la France de publier des faicts ſi odieux, ſi en meſme temps on ne recognoiſſoit que ceux qui en ſont auteurs ſont ſes vrais ennemis & ont coniuré ſa ruine auec la noſtre.

Premierement, ſous l'apparence de ces belles promeſſes, que le Roy vouloit entretenir les Edicts faicts en faueur de ſes ſubiects de la Religion, & leur donner contentement ſur leurs plaintes des contrauen-

tions faites à iceux, on attire à la Cour Mõsieur le Duc de l'Esdiguieres par l'esperance que son entremise contribueroit à obtenir ce contentemét, & sous ceste mesme asseurance on entretiét tous les autres seigneurs qui sont parmi nous, & les personnes plus considerables. Cependant en mesme téps Monsieur de Montmorency leue les armes contre nous en Languedoc, & apres plusieurs actes d'hostilité commis, attaque Villeneufue de Berg que nous tenions en Viuaretz. Et comme il estoit aisé à preuoir que cette violence trouueroit de l'opposition, on y enuoye de la Cour le sieur de Reaux Lieutenant des gardes du corps, portant en apparence commandement de faire desarmer tout ce qu'il trouueroit armé. Monsieur de Chastillon (de qui la prudence & l'affection au seruice du Roy & à la paix de son Royaume auoit retenu iusques là l'impatience des peuples desireux de repousser la force qui leur estoit faicte) ayant esté aduerti de la charge dudit sieur de Reaux par vn archer qu'il luy enuoya, cótinuë d'arrester l'esmotion des nostres, & cõme il attẽd des nouuelles plus particulieres dudit sieur de Reaux & de l'obeïssance de Monsieur de Montmorenci au commandement qu'il portoit, Villeneufue le Berg qui auoit desia repoussé deux escalades & tous les efforts qui auoient esté faicts à la porte, s'estant renduë au seul nom du Roy

1621.

*Il n'a esté appellé en cour que pour voir auec luy les moyens de les faire obeir & les liberer du crime de rebellion.*

*Voy ce que i'ay dit la dessus cy deuant.*

1621. entre les mains dudit ſieur de Reaux, & ſoub miſe à ſa protection & ſauue-garde. Monſieur de Montmorency y eſtant entré y eſtablit garniſon, qui à l'inſtant meſme y commet toutes ſortes d'excez & d'outrages. Sur ce les noſtres ayãs eſté induits à s'armer pour la defiance de telles fraudes, & pour la neceſſité de leur defenſe, le ſieur de Reaux eſtant venu trouuer M. de Chaſtillon, & ſous l'eſperance qu'il luy donne que Villeneufue de Berg ſeroit renduë, & par l'eſperance que ſelon les conuentions du traité accordé entr'eux, toutes choſes ſeroient reſtablis en paix, ayant obtenu qu'il deſarmeroit; ainſi qu'il y ſatisfaiſoit de bõne foy, Monſieur de Montmorency au lieu d'y obeyr de ſa part, loge cinq ou ſix compagnies dedans Villeneufue de Berg & y fait proclamer à ſon de tambour le ſieur de Peraut pour gouuerneur, & de plus ayant deliuré pluſieurs nouuelles commiſſions, dattees du lendemain que ledit ſieur de Reaux eſtoit arriué aupres de luy, il aſſiege Vals autre place de Viuarets tenuë par les noſtres, où meſme ledict ſieur de Reaux, cependant que Monſieur de Chaſtillon ſe repoſoit ſur ſa parole, de faire accomplir le traitté à Monſieur de Montmorency, aſſiſtoit luy meſme en perſonne & eſtoit ſpectateur de la batterie. Cette place petite & foible n'ayant rien que ſes habitans apres auoir enduré cent coups de

canon, s'estant renduë à composition honorable, contre la capitulation expresse, toutes sortes de cruautez, violences & barbaries y ont esté exercees sur vne infinité de pauures personnes innocentes cruellemét meurtries ou violees. Et contre la foy du mesme traitté, le semblable a esté encore faict en suitte à Valons autre place voisine. Ces fraudes & contrauentions aux traitez simulez, manifestent à tous que la parole du Roy & son commandement apperent, n'ont esté employez que pour seruir de piege à nostre bonne foy & pour donner occasiõ, sous vn adueu tacite de tout ce que Monsieur de Montmorency feroit au contraire, à nous faire perdre ces places.

1621.

*Cela est faux.*

En mesme temps encore le sieur de Poyane s'estant fortifié dans le Bearn pour en chasser Monsieur de la Force, on enuoye de la part du Roy le sieur de la Saladie à Monsieur de la Force pour luy faire commandement de congedier quelques trouppes qu'il tenoit pres de luy pour sa seureté, & pour maintenir l'authorité du Roy en sa charge au gouuernement du pays, contre les entreprises violentes dudit sieur de Poyane. Mais ledit sieur de la Saladie au lieu de remporter la responce de Monsieur de la Force au Roy, comme il faisoit semblant, est allé par la Guyenne porter commandement d'armer à Messieurs d'Espernon, de Vignoles & à plusieurs autres, d'où nous

*Pource qu'il alloit sousleuant le pays.*

*La responce n'estoit que preiudiciable.*

1621. auons veu à l'instant la Guyenne toute ré-
plie d'armes, outre celles qui y auoient e-
sté auparauant laissees.

D'autre costé nous auons veu en ce mes-
me instant les troupes laissees dans le Poi-
ctou s'auoisiner des enuirons de cette ville
& de S. Iean d'Angely. Et par vn Arrest du
Conseil tous les Bureaux des receptes trans-
ferez de toutes les places de nostre seureté
où ils estoient establis, argument sensible,
qu'encore que la seule ville de la Rochelle
fust menacee, on en vouloit neantmoins à
toutes les autres, & d'vn dessein de guerre
generale contre nous formé & proche;
Cette translation ne se faisant pour autre
cause que pour nous oster le moyen, la
persecution ia resoluë suruenant, de nous
ayder de ces commoditez pour nostre de-
fense, preuue par consequent qu'on se pre-
paroit de nous y reduire.

*De peur qu'ils ne se saisissent des deniers comme ils auoient ia faict l'hyuer dernier & ordonné de ce faire par le reglement de l'Assemblee de la Rochelle cy dessus.*

Or comme par ces alterations nouuelles
à nostre repos, ces menaces, l'oppression &
la persecution ouuerte en tant de lieux,
nous preuoyons assez l'orage qui nous pã-
choit sur la teste & prest à esclater, reco-
gnoissans encore que nos ennemis enflez
du succez rencontré au rauage & desola-
tion du Bearn n'auoient attendu depuis,
que la saison commode de continuer no-
stre ruine par vne guerre ouuerte, ayans
de cela prou d'enseignemens par les pro-
pos qu'on auoit tenu ouuertement, au re-

1621.

tour du Bearn, du siege de la Rochelle, des moyens & de la facilité de la prendre. Par les calomnies qu'on nous suscitoit pour en auoir pretexte, par les menaces que nous en entendions, & par les apprests qui s'en faisoient visiblement. Neantmoins sous les paroles qu'on donnoit de la bonté du Roy enuers ses subiects de la Religion & l'authorité de ses Edicts, nos Deputez generaux à l'entremise desquels toute la poursuite estoit remise, presenterent à sa Maiesté vn cahier de plainctes pour auoir reparation sur quelques griefs des plus importans, & d'vne plus prompte & necessaire execution pour le repos & la seureté de nos Eglise.

Mais apres plusieurs instances & remises, apres diuerses solicitations & prieres de tous ceux qui tiennent les premiers rangs entre nous, mesme de Monsieur le Duc de l'Esdiguieres present à la Cour, nos Deputez generaux n'ont iamais peu obtenir aucune responce. Seulement Monsieur de Fabas l'vn d'iceux, & vn Gentil-homme de la part de Monsieur le Duc de l'Esdiguieres estant venu vers nous, & nous ayans fait entendre conformement à vn escrit de Mondit sieur de l'Esdiguieres signé de sa main. Que pour tout contentement sur tant de plaintes, Monsieur le Duc de l'Esdiguieres se promettoit que moyennant nostre separation prea-

*Ouy moyennãt l'obeissance & la rupture de l'Assemblée de la Rochelle.*

1621. lablement effectuee, on obtiendroit la retraite des trouppes des lieux où elles nous donnoient quelque defiance. Que l'estat des places de Dauphiné seroit cherché pour nous estre deliuré dans six mois, au cas qu'il se trouuast. Qu'il seroit pourueu pour ceux de Bearn au remplacement des deniers accordez au lieu des reuenus Ecclesiastiques. Que Monsieur de la Force & ses enfans seroient laissez en leurs charges. Et au surplus que parole tres asseuree luy auoit esté donnee que rien ne seroit entrepris, attendãt le tẽps qu'il cõuiendroit pour auoir nos resolutions. Mais comme nous vaquiõs à icelles, nous eusmes aduis par Monsieur Chalas, l'autre de nos Deputez generaux, que le lendemain & contre lesdites promesses nos ennemis auoient porté le Roy à resoudre absolument & ouuertement la guerre contre nous, & à faire le departement d'vne armee de quarante & vn mille hommes de pied & de six milles cheuaux. Et que la charge de Monsieur de la Force du gouuernement de Bearn auoit esté donnee à Monsieur le Mareschal de Themines, & celle de Capitaine des Gardes qu'auoit Monsieur le Marquis de la Force son fils, donnee à Monsieur le Marquis de Mauny, & que Monsieur de Monpoüillan vn autre de ses fils auoit eu commandement de se retirer de la Cour.

*Ce fut au regret de sa Maiesté qui ne demande que l'obeissance.*

En ce mesme temps comme nos ennemis

1621.

haſtoient noſtre perſecution par toutes ſortes de moyens, les predications ſeditieuſes, l'inſtruction des confeſſions, les libelles diffamatoires, les calomnies & impoſtures contre noſtre fidelité, l'impreſſion de la haine du Roy contre noſtre Religion, & les declarations de guerre publiees contre nous produiſans leur effect, eſt arriué en la ville de Tours le 19. Auril qu'vn nommé Martin le Noir peu auparauant conuerty à noſtre Religion, pour raiſon dequoy il auoit ſouffert pluſieurs iniures & conuices, iuſques là que le peuple ayant faict vne effigie de paille, & l'appellant tantoſt de ſon nom, tantoſt de Martin Luther, l'auoit publiquement bruſlee, ſans qu'on ayt iamais peu obtenir iuſtice d'vne inſolence ſi outrageuſe: eſtant lors decedé ainſi qu'on le portoit en terre, le peuple s'eſtant mutiné apres auoir ſeui ſur ſon corps & ceux qui le portoient au ſepulchre, apres auoir commis toutes ſortes d'indignitez & d'inhumanitez au deterrement d'iceluy, cherchant à faire pis, eſmeut vne plus violente ſedition & ayant abbatu & demoli vne maiſon proche du cimetiere, court au Temple eſloigné de là d'vn quart de lieuë, y met le feu, entre dans la maiſon du Concierge, la pille & la ſaccage, & eſtant accreu iuſqu'au nōbre d'vne effroyable multitude, demeure trois iours entiers à continuer l'embraſement & la demolition du Temple ſans que

*Cela ayant eſté chaſtié par commandement du Roy & eſtant vn faict partic. ne doit eſtre ramené en ieu, on en faict bien d'autres à la Rochelle.*

1621. le Magistrat y interuint, ou qu'y interue-nant trop tard, il ayt peu suffire à reprimer vne violence si enragee. De là l'exemple de cette sedition passe incontinent en la ville de Poictiers, où le peuple poussé de pareille fureur a demoli de fonds en comble les murailles du cimetiere où ceux de la Religion enterrent leurs morts, rompu & brisé toutes les tumbes, & prest à commettre vne semblable violence contre le Temple, si le Magistrat plus soigneux n'en eust arresté le cours.

*Les officiers du Roy y mirent ordre.*

Or toute la suitte des conseils & des actions de nos ennemis iusques-là, & principalement ces funestes & espouuentables esclandres, ces grands preparatifs de guerre, l'iniustice & rigoureux traictement faict sans cause à Monsieur de la Force & à ses enfans contre les asseurances tout fraischement donnees du contraire, auec les armes toutes prestes sous le commandement de Monsieur d'Espernon pour l'inuasion de Bearn, tesmoignoient & donnoient assez à cognoistre que l'heure d'vne persecution generale estoit venuë, & que le dessein ia long temps formé de nostre ruine estoit esclos. Pour ceste cause nos ennemis afin que leur perfidie peut ioüer leur ieu & faire sõ effort, font promettre d'vn costé que le Roy feroit faire iustice de la sedition de Tours, & afin de leuer ailleurs les defiances ou pour endormir les plus confidens, font

verifier

verifier en tous les Parlemens vne Declaration du vingtsept-iesme iour d'Auril portant que le Roy voulant chastier quelques vns de ses subiects de la Religion (qu'on appelle rebelles & seditieux) vouloit & promettoit d'entretenir ses Edicts, à tous ceux qui demeureroient en son obeïssance, les maintenir & conseruer en toute liberté, & seureté suiuant le contenu des Edicts. Et finalement font donner asseurance à Monsieur de la Force, que quittant le Bearn, & en donnant aduis à Monsieur d'Espernon, on luy feroit commandement de se retirer. 1621.

Or voicy quel a esté l'effect de ces promesses. Nous commencerons par le dernier chef qui a esté le premier violé. Monsieur de la Force s'estant retiré, & ayant donné aduis à Monsieur d'Espernon de son desarmement & de sa retraitte par le sieur Baron d'Artos, incontinent apres M. d'Espernon est entré auec son armee dans le pays, s'est saisi de toutes les villes & places où ceux de nostre Religion estoient en plus grand nombre, les a remplies de fortes garnisons, razé le Chasteau de Montanay, & reduict tous les nostres à vn si deplorable estat, que la plusspart, voire les principaux ont esté contrains de s'enfuir, & d'abandőner leurs biens & leur pays, auec meurtre de plusieurs persőnes desarmees & sans deffence, & les autres demeurent à present retenus sous vne miserable seruitude, souf-

*Si le Marquis de la Force eust desarmé de bonne heure il eust sauué cette peine à M. d'Espernon.*

*Comme rebelles qui fuyent la peine.*

1621\. frans toutes sortes d'iniures & de cruautez. D'autre costé le Roy s'auançant pour l'execution des menaces publiees contre ceste ville, apres auoir respandu par tout ces asseurances qu'il n'en vouloit point au general de ceux de nostre Religion, & donné particulieres promesses aux gouuerneurs de quelques places de nostre seureté, qu'entrant en icelles il n'y innoueroit rien, ayant passé par Tours où la sedition s'estant renforcee, & le Commissaire enuoyé pour l'execution de la iustice, chassé dehors, les prisonniers tirez des prisons par violence, les maisons des nostres (qui par l'effroy du premier tumulte s'estoient retirez) pillees & saccagees, à peine la seule reuerence du Roy violee a esté expiee par le supplice de cinq miserables belistres. Et cela encore pour entretenir la credulité de ceux qu'on voudroit repaistre d'opinion que l'entretenement des Edicts seroit continué. Sa Maiesté est venuë à Saumur où Monsieur du Plessis, sous les promesses expresses qu'on luy auoit donnees que rien ne seroit changé au gouuernement, & sous la foy de la Declaration publiee trois sepmaines auparauant, ayant ouuert les portes de la ville & du Chasteau au Roy, a faict l'essay à nostre grand dõmage, des fraudes & perfidies de nos ennemis, qui ont induit le Roy à luy oster le gouuernemét, & à mettre vne garnison de 400. soldats de ses gardes dans le Chasteau, & vne autre dans le fauxbourg

*Le Roy cognoist assez la mauuaise affection des habitans qui ont souuentefois gourmandé le sieur du Plessis, il leur falloit vn plus rude directeur.*

de la croix verte, & par ce moyen nous faire perdre ceste place de seureté. Auec quelle horreur & indignation toute la France peut-elle voir que les ennemis de son repos & du seruice du Roy abusent ainsi perfidement de son nom & de sa parole, pour commettre des desloyautez si detestables? Il n'y a que dix mois que par breuet expres de sa Maiesté la garde des places de seureté nous a esté continuee pour quatre ans. Entre toutes, la ville de Saumur estoit vne des plus importantes à nostre seureté. Elle estoit en nos mains depuis que le feu Roy estant Roy de Nauarre appellé par le Roy Henry troisiesme à son secours, vint suiuy de ceux de nostre Religion pour le deliurer de la captiuité & de la tyrannie de la Ligue, on luy donna cette ville pour le passage, & elle demeura deslors en nos mains pour marque de nos bons seruices, & de nostre fidelité à cette Couronne. Cette place size sur la Loire estoit pour nous seruir, aux persecutions & aux confusions que les ennemis de cet estat esmeuuent auiourd'huy, de retraite ou de passage commode à tant de pauures troupeaux descouuerts, pour se sauuer de la furie des feux ou des glaiues qu'on leur prepare. Cette ville durant le repos des annees passees a seruy de pepiniere à l'Eglise, & estoit le logis d'vne Academie florissante. Pour ces causes la cruauté de nos enne-

1621.

1621. mis a poussé le Roy à nous commencer la guerre, en laquelle ils le precipitent contre nous, par vne playe si cuisante, que pour nous faire auec plus de facilité toutes les calomnies precedentes; tous les pretextes de desobeïssance & rebellion, toutes les declarations particulieres contre nostre Assemblee & cette ville, toutes les declarations & promesses en faueur de ceux qui demeureroient en l'obeïssance du Roy ont esté employees. Car pourroit on bien dire que Monsieur du Plessis, de qui personne n'ignore les longs & fideles seruices rendus au feu Roy & à sa Maiesté à present regnante, ait commis quelque desobeïssance & Rebellion: Ains n'auoit-il pas mesme passé toute mesure de confiance en la desloyauté de nos ennemis pour le respect du seul nom du Roy? Et estimant destourner de dessus sa teste l'orage duquel il voyoit vne partie des nostres ouuertement macez, auoit luy mesme publié le benefice de cette trompeuse declaration; & pour en faire la premiere espreuue, ouuert au Roy auec tant de confiance les portes de la ville. Aussi le masque leué en cet endroit, on n'a plus fait de doute de mőstrer qu'on en veut à tout le general. Car aussi tost que le Roy a esté à Saumur on a eu nouuelles du desarmement qui s'est faict de tous ceux de la Religion par toutes les principales villes de la Normădie, ceux-là estoient ils aussi criminels, ou

*C'est pour entretenir la paix & empescher le trouble d'icelles*

depuis la Declaration ont ils commis Rebellion ou desobeïssance? Qui plus est, cõme le Roy estoit à Saumur, le sieur Arnaut est allé à Sainct Iean d'Angely le iour de Samedy quinziesme mois du present, portant commandement à Monsieur le Duc de Rohan & à Monsieur de Soubize d'aller trouuer sa Maiesté, comme desirant auoir leur aduis pour accommodement des affaires presentes. Cecy se faisoit à deux fins. L'vne, à fin que pour l'esperance de quelque iustice, les grands & les peuples de nostre Religion fussent retenus comme ils ont esté iusques à present, tandis qu'on diligentoit de toutes parts contre nous les preparatifs de la guerre. L'autre principale & plus proche, pour couurir la defiance ou le soupçon des troupes du Roy conduites par Monsieur d'Auriac, qui le lendemain s'estant ietté dans les faux-bourgs de S. Iean auec 3. milles cinq cens hommes, attaqua la ville, & fit effort iusques dedans les portes pour y entrer & la surprendre d'assaut, s'il n'y eust trouué resistance. Cette ville estoit elle criminelle? le pouuoit elle estre que ces Seigneurs ne le fussent? Et cependant le Roy escrit à M. le Duc de Rohã, cõme le recognoissant fidele & affectionné à son seruice & gouuerneur & son Lieutenant en la Prouince du Poictou, ce qui ne se feroit pas à vn rebelle & desobeïssant. Quelle autre crime a donc cõmis cette ville

1621.

*Le Roy n'y procedoit qu'à bonne fin.*

*Cela s'est faict apres les prattiques du Duc de Rohan auec les Rochelois descouuertes.*

1621. pour estre inuestie & menacee de siege, & reduite comme elle est à present, à attendre deuant ses murailles le canon du Roy & son armee qui s'auance en diligence pour l'assieger. Quel crime a commis encore la ville de Iargeau autre place de seureté, qui en mesme temps a esté inuestie, autre que le crime qu'on a iuré de ne nous pardonner pas? que la haine de nostre Religion dont ils ont coniuré la ruine?

C'est ce que nous proposons deuant les yeux de tous les François, & non seulement d'eux, mais de tous les Chrestiens que nous appellons icy pour iuges de nostre innocence, & de la violente persecution que nous souffrons iniustement. Et encore que le precedent recit veritable des procedures de nos ennemis contre nous, & des nostres enuers nostre Roy, donne assez à cognoistre la calomnie de l'accusation par laquelle ils nous publient rebelles & desobeyssans, toutesfois pour ne laisser aucun ombrage qui puisse aliener de nous la faueur du iugement equitable des gens de bien, leur compassion de nos miseres, & leur secours du besoin de nostre defense necessaire & iuste: il nous est aysé de faire voir qu'il n'y a en nous ny soupçon ny apparence du crime de rebellion qu'ils nous imposent. Ia à Dieu ne plaise qu'aucun estime que les plaintes, que la

1621.

violence de l'oppreſſiõ extorquee de nous regardent noſtre Roy, auquel nous recognoiſſons & reuerons de tout noſtre cœur l'image de Dieu icy bas.

Pourtant eſtans reduits pour la liberté de nos conſciences, & pour les affections de noſtre patrie de chercher en nous meſmes, & vers les amis de nõſtre Religion & de cet eſtat, vne iuſte & neceſſaire defenſe; nous nous adreſſons encore icy auec larmes à Noſtre Roy, le ſuppliant en toute humilité conſiderer & croire, que les vœux & plus ardens deſirs, que nous eſpandons continuellement vers Dieu en nos prieres, ſont pour la proſperité de ſa perſonne, & de ſon Eſtat. Et qu'il ſe ſouuienne que nos peres, enſeignez par leur Religion à la vraye obeïſſance deuë à leur Roy, ont abãdonné le ſoin de leurs propres vies, pour rendre vtiles & fructueux le ſoin & les labeurs de Henry le Grand, à reconquerir ce Royaume perfidement vendu & mis en proye à ſes ennemis, par les meſmes pretextes de haine & de perſecution contre noſtre Religion & nous. Et que par là il entende que nous ſuiuans l'exemple de nos peres, heritiers de leurs affections, n'auons iamais abandonné le deuoir de noſtre naiſſance, ny refuſé la vraye obeïſſance, & le prompt ſeruice que noſtre Religion nous apprend à luy rendre.

Cependant nous appellons icy par nos





1621. tres humbles supplications tous les Rois, Princes & Estats interessez en l'innocence de bons & fideles subiects opprimee, mais principalement obligez enuers Dieu, à la defense de sa cause & de sa verité. Et requerons d'appuyer de leur secours & de leur assistance, la foible defense que nous opposons par necessité à tant de forces puissantes de nos ennemis, qui ayans choisi ce temps expres, apres qu'ils ont allumé le feu dans la pluspart des Estats, d'où ils estiment que nous eussions peu attendre secours, pensét nous opprimer maintenant auec plus de facilité. Mais nostre confiance principale est au bras du Tout puissant, qui renuerse les desseins des nations, & souffle sur l'entreprise des peuples coniurez contre son Israël. Et puisque pour la gloire de son Nom nous sommes hays, & que pour renuerser sa verité on cherche nostre ruine, nous nous asseurons qu'il nous fera sentir la mesme deliurance que nos peres ont esprouué de son secours, que nous inuoquõs du profond de nos ames.

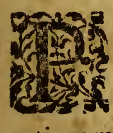
*Leur protestation.*

*C'est la Declaration des Eglises Reformees de France & Souueraineté de Bearn par leurs Deputez Assemblez à la Rochelle Et pour tous,*

| | |
|---|---|
| COMBORT, | *President.* |
| BANAGE, | *Adioinct.* |
| RODIL, | *Secretaire.* |
| RIFFAVT, | *Secretaire.* |

Apres tant de sortes de plaintes, ils commancent à produire les marques d'vne Republique qu'ils vouloient introduire dãs le sein de l'Estat, par vn establissement nouueau d'vne nouuelle admirauté en la forme & maniere qui s'ensuit és articles cy-apres declarez.

*Reglement prouisoire de l'Admirauté estably par l'assemblee generale des Eglises Reformees de France & souueraineté de Bearn tenant à la Rochelle l'an 1621. en attendant qu'il plaise au Roy restablir ses subiects de la Religion en la iouyssance du benefice de ses Edicts, & faire cesser les persecutions qui se font à l'encontre d'eux par les artifices des ennemis de ladite Religion & de l'Estat qui les ont contrainct d'auoir recours aux armes pour s'opposer à leur iniuste violence & oppression & pouruoir à leur commune seureté & conseruation.*



Remierement pour conseruer la liberté du commerce à ceux de ladite Religion & empescher qu'ils ne soient troublez és nauigations maritimes, comme ils sont en leurs negotiations par terre, & exercice de leurs charges & fonctions, ladite assemblée fera expedier deux sortes de commissions, l'vne en forme de passeports & saufconduits pour toutes sortes de marchands qui viendront traffiquer en ladite ville de la Rochelle & I.

1621. autres villes, ports & haures qui embrassent la iuste deffence desdites Eglises: & l'autre en forme de congez pour faire la guerre & s'opposer aux pernicieux desseins, & par mesme moyen courir sus aux fourbans, pirates, corsaires & autres gens sans adueu qui tiennent la mer & empeschent la liberté dudit commerce.

II. Que lesdits passeports se deliurent à toute sorte de marchands de bonne foy qui en voudront prendre en payant telle taxe moderee qu'il sera aduisé par ladite assemblee, suiuant le reglement qui en sera dressé, sauf pour le transport des marchandises & contrebande qui est expressement deffenduë ausdits marchands, lesquels se contraindront dans les termes de leurs negotiations & commerce sans se mesler d'aucunes affaires & intelligences.

III. Que ceux de ladite ville de la Rochelle qui iugeront lesdits passeports ne leur estre necessaires & pouuoir sans iceux continuer leur trafic, ne seront point obligez y auoir recours si bon ne leur semble, & ne pourront estre inquietez ne molestez en leurdit trafic, encore qu'ils ne soient point munis desdits congez & passeports.

IV. Et pour le regard des conseils pour faire la guerre, ne se deliureront qu'à personnes bien fameuses & qui n'ayent esté preuenus d'aucunes maluersations lesquels seront tenus de bailler bonnes & suffisantes cautions

pardeuant les Commissaires establis pour le fait de ladite Admirauté de retourner auec leurs prises en ladite ville de la Rochelle & non ailleurs, de n'attenter aux nauires, personnes & biens de ceux de la Religion, ny des subiets des Roys de la grande Bretagne, de Dannemarch & Suede, des Estats de Hollande & villes maritimes d'Allemagne, de la republique de Venise & du Duc de Sauoye; lesquels estrangers seront neantmoins obligez de prendre passeports des marchandises soient vins, bleds ou autres qu'ils chargeront en ladite ville de la Rochelle & autres ports & haures estans de l'vnion des Eglises, & payer les droicts pour ce imposez & deubs de mesme que les regnicoles.

V. Comme pareillement seront lesdits Capitaines de marine & leurs cautions obligez de payer les droicts ordonnés sur les prises adiugees tant pour la cause publique que pour ladite ville de la Rochelle, & d'obseruer entierement le contenu au present reglement, dont leur sera baillé coppie, ensemble les ordonnances Royaux sur le fait de l'Admirauté.

VI. Qu'il sera tenu bon & fidelle Registre & controolle desdits passeports, saufconduits & congez pour faire la guerre affin d'y auoir recours quand besoing sera, lesquels seront enregistrez au Greffe des Cõmissaires establis par ladite assemblée sur le fait de ladite Admirauté.

1621.

VII. Qu'outre les cautions que donneront lesdits Capitaines auant qu'on leur deliure lesdits congez, seront tenus de bailler les noms & surnoms des soldats & matelots de leurs equipages pour estre aussi enregistrez au Greffe de ladite Admirauté.

VIII. Qu'aussi par vertu desdits congez pour faire la guerre lesdits Capitaines abordans quelques nauires soient regnicoles ou estrangers, ils ne pourront les piller ny rópre aucuns coffres, casses ou balles de marchandises, ains seront tenus de conseruer fidellement le tout, pour estre representé à la Iustice en ladite ville de la Rochelle, & en estre fait bon & fidelle inuentaire à la conseruation des droicts des marchands, en cas que la prise fust mauuaise, ou desdits Capitaines, bourgeois & auitailleurs, en cas que ladite prise fust iugée bonne & bien faite, comme aussi pour la conseruation des droicts des deux dixiesmes qui se payeront pour ledit droict d'Admirauté; sçauoir l'vn pour la cause generale desdits Anglois, & l'autre au proffit particulier de ladite ville de la Rochelle pour employer aux frais & despens qu'elle supporte iournellement.

IX. Que lesdits passeports, saufconduits, congez & commissions pour faire la guerre, ne pourront seruir que pour vn seul voyage & pour les trois mois au plus, sinon que pour lesdits congez ledit terme fust autrement limité par ladite assemblée. Au retour desdits

voyages, lesdits Capitaines de marine soit qu'ils ayent pris ou non, seront tenus de se representer pour faire rapport de leursdits voyages pardeuant lesdits Commissaires de l'Admirauté, & où ils feroient quelque prise, representeroient fidellement toutes les cognoissances, chartes, partyes & papiers de garnisons qui se trouuerront esdits vaisseaux, ensemble tout l'or, l'argent, pierreries, meubles & marchandises affin qu'on puisse recognoistre la qualité & quantité des choses qui se trouuerront desdites prises, sans que lesdits Capitaines ou autres de leur equippage desquels ils seront responsables, en puissent reprimer, lacerer ou latiter aucuns, sur peine d'en respondre & leurs cautions en leur propre & priué nom & d'estre priuez de tout le proffit qu'ils pourroient esperer desdites prises & punis exemplairement selon l'exigence des cas & suyuant lesdites ordonnances Royaux sur le fait de ladite Admirauté. 1621.

Representeront aussi lesdits Capitaines deux ou trois des principaux de l'equippage desdites prises pour estre ouys par leur bouche conformement aux ordonnances Royaux, sur le fait de ladite Admirauté, sans qu'ils se puissent dispenser de ladite representation sous quelque pretexte que ce soit pour obuier aux abus & maluersations qui se pourroient commettre sur le fait desdites prises. X.

1621.

Et où il seroit trouué bon par ladite as-
XI. semblée de dresser quelque corps d'armée naualle pour resister aux efforts des ennemis de ladite Religion, seront tenus lesdits Capitaines de se soubmettre à se rendre en tels ports & haures ou rades qu'il leur sera prescrit, auec leurs vaisseaux bien armez ou equippez pour executer ce qu'il leur sera commandé sous la charge & conduite de tels Admiraux, Vice admiraux ou Capitaines qu'il sera aduisé par ladite assemblée.

XII. Et d'autant que plusieurs marchands de cettedite ville de la Rochelle & autres qui sont en l'Vniõ desdites Eglises ont leurs biẽs en plusieurs Prouinces esloignées tant dedans que dehors le Royaume & mesme parmy ceux qui sont du party contraire, il leur sera permis de retirer leursdits biens & marchandises en tels vaisseaux qu'ils pouront rencontrer, sans que lesdites marchandises qui seront recogneuës par bonnes & suffisantes preuues leur appartenir, puissent estre declarées de bonne prise, ores qu'elles fussent en vaisseaux ennemis & nõobstant ce qui s'obserue, en cas que les confiscations font perdre le non confiscable.

XIII. Que ceux mesme de contraire party qui se trouueront auoir de bonne foy quelques garnisons pour venir en ladite ville de la Rochelle apporter des marchandises & en emporter d'autres premier que d'auoir

eu cognoiſſance du preſent reglement ne 1621.
ſeront ſubiets à la rigueur d'iceluy pendant l'eſpace d'vn mois, apres lequel ils ſeront contrains d'auoir recours auſdits paſſeports & ſaufconduits qui ne leur ſeront deſniez en payant les droicts qui pour ce ſeront eſtablis par ladite aſſemblée, ſauf toutesfois pour le regard des nauires qui ſont allées aux terres neufues pour la peſche du poiſſon & en Canada pour les pelleteries, leſquels ne ſeront compris au preſent reglement qu'apres le temps ordinaire de leur voyage & retour expiré.

Que pour le iugement deſdites priſes & autres affaires concernant ladite Admirauté, ladite aſſemblée eſtablira dix Commiſſaires, dont les cinq ſeront du corps d'icelle & les autres de ladite ville de la Rochelle, du nombre deſquels ſera le Iuge ordinaire de ladite Admirauté, & leſquels Commiſſaires iugeront pareillement en dernier reſſort & ſans appel tant en matiere ciuile que criminelle, eſtans au nombre de ſept pour le moins, dont le Preſident ſera touſiours du corps de l'aſſemblée, tous les procez & differents concernans ladite Admirauté, & ſeront les quatre deſdits Commiſſaires changez de trois mois en trois mois ſelon qu'il ſera aduiſé par ladite aſſemblée. XIV.

Que les deniers prouenans des droicts & emolumens tant deſdits paſſeports & congez deſdites priſes qui ſeront adiugées, XV.

1621. seront receuës par le thresorier general estably par ladite assemblée en ladite ville de la Rochelle, qui sera tenu d'en rendre compte pardeuāt ladite assemblée ou tels autres Commissaires qu'elle aduisera.

XVI. Et quant au dixiesme desdites prises accordé en ladite ville de la Rochelle, sera mis entre les mains du thresorier des deniers communs d'icelle ou tel autre receueur extraordinaire que bon leur semblera, qui leur en rendra compte selon qu'il est accoustumé suyuant leur priuilege. Que pour veiller à ce qu'apres ce qui aura esté amené quelque prise en cette dicte ville de la Rochelle les marchandises & autres choses estans en icelle en soient fidellement inuentoriees & conseruées en lieu seur, seront nommez par ladite assemblée deux Commissaires & deux par ladite ville de la Rochelle pour en faire la visite & inuentaire, & ne pourront les officiers ordinaires de ladite admirauté, entrer dans les vaisseaux pour en faire ladite visite & inuentaire que auec les susdits Commissaires & en leur presence.

XVII. Et finallement seront en outre lesdits Reglemens obseruez exactement & les ordonnances Royaux sur le fait de ladite Admirauté tant pour ce qui concerne lesdits Capitaines & prises qu'autrement, le tout iusques à ce qu'il ait pleu à Dieu faire cesser le cours des persecutions presentes & remettre toutes choses en vne bonne paix & tranquil-

lité ſous l'obeïſſance & ſeruice du Roy. 1621.

*Fait & arreſté en ladite aſſemblee generale le cinquieſme iour de Iuin mil ſix cens vingt-vn. Signé Loubie Preſident. P. Heſperien adioinct Ieneph Secretaire, Riffaut Secretaire & ſcellé de cire rouge.*

Et pour faire ſubſiſter leur armement & ſubuenir à la deſpence de la guerre & entretien de ladite aſſemblée, fut arreſté en meſme temps de faire vne taxe & impoſitiõ de deniers, ſur toute ſorte de marchandiſes entrant tant en ladite ville de la Rochelle tant par mer que par terre, qu'autres lieux où ſõt eſtablis bureaux de recepte : en cette ſorte.

*Reglement pour la taxe des marchandiſes.*

*Reglement fait en l'aſſemblee generale des Egliſes Reformees de France & ſouueraineté de Bearn tenant à la Rochelle ſur la taxe & impoſition ſur toutes marchandiſes & denrees qui ſera payee par tous les marchands tant Regnicoles qu'eſtrangers traffiquans ſur mer & ſur les riuieres de Gironde, Sendra, Charente & autres, & aux lieux & endroits où les bureaux & receptes ſeront eſtablis conformement à ce qui en a eſté arreſté par les reglemens generaux ſur ce dreſſez par ladite aſſemblee.*

PRemierement pour chaque tonneau de froument ou graine de moutarde qui ſe tranſporte à Bordeaux, ſera payé la ſomme de l. 4

Pour celuy qui ſe tranſporte de la riuiere

1621. de Girõde en Espagne, Portugal, Bayonne ou sainct Iean de Lude. l. 6

Du tonneau de seigle ou mesture allant à Bordeaux la somme de l. 210

Pour celuy qui se transporte en Espagne, Bayonne & S. Iean de Lude l. 4

Pour tonneau d'orge, millet, febues & auoyne allant à Bordeaux l. 110

Pour celuy qui se transporte en Espagne, Portugal, Bayonne & S. Iean de Lux l. 3

Pour tonneau de vin, vinaigre, & eau de vie l. 6

Pour tonneau de vin de Ré l. 3

Pour tonneau de Prunes l. 710

Pour tonneau de miel l. 6

Pour tonneau de poix à prendre 6. barils pour tonneau l. 6

Pour muid de sel l. 1

Pour celuy qui se trasporte en Espagne ou pour ceux du grand party l. 110

*Pour les Marchandises cy-apres declarees sera payé vn sol pour liure suyuant l'appretiation desdites marchandises qui ensuyuent.*

Premierement le tonneau d'huille d'oliue appretié à l. 24

Le tonneau d'huille de poisson l. 60

La barique de capres l. 50

La iarre d'Oliues. l. 1

La barique de sauon l. 30

Le tonneau d'huille de noix. l. 180

La barique de baleine l. 24

La barique de sardines blanches l. 12

La barique de bretes l. 15 1621.

Le lest de haren de Flandres, Dieppe, Boulongne, Calais ou Gerrino douze barils pour lest appretié a l. 120

Le lest de haren de Couronne l. 150

Le lest de haren d'Escosse où d'Isiãde l. 100

Le lest de haran sor. l. 120

Le lest de guerdon petite sorte douze barils au lest l. 36

Le lest de la moyenne sorte l. 45

Le lest de la grande sorte l. 72

Le muid de charbon de terre l. 30

Le tonneau de tourmentine l. 50

Le baril de clou forgé l. 50

Le tonneau d'encens l. 45

Le baril de fer blanc l. 30

La barique de graine de lin l. 10

*Autres marchandises qui se mesurent & vendent au poids.*

Le quintal de sucre de madere dont le coffre doit pezer quatre quintaux net l. 200

Le quintal de sucre de Barbarie dont le coffre doit peser 4. quintaux net l. 150

La barique de cassonnade contenant cinq quintaux net l. 170

Quintal de cassonnade grise l. 25

Quintal de noire l. 18

Quintal de confitures liquides de toutes sortes l. 50

Quintal de confitures seiches l. 100

Quintal d'amandes l. 25

Quintal de canelle l. 70

1621. Quintal de girofle l. 300
Quintal de muscades l. 120
Quintal de poiure l. 80
Quintal de gingembre l. 25
Quintal de beure d'Angleterre l. 20
Quintal de beure de Bretagne l. 15
Quintal de cuiure l. 60
Le millier de rezine l. 25
Le millier de bré l. 25
Le millier de fer subtil l. 60
Le millier de gros fer l. 50
Le millier de plomb en Saumon l. 50
Le millier de plomb en table l. 60
Le millier d'acier l. 100
Le quintal de cherüis de Bordeaux, la balle pesant quatre quintaux l. 12
Le millier de sallicot l. 30
Le cent de sauon l. 25
Le cent de batterie de chaudrons de Namur l. 45
Le cent d'allun l. 10
Le cent de plume l. 28
Le cent de gomme l. 20
Le cent de comperge l. 4
Le cent de cire de Paris l. 78
Le cent de cire de Flandre l. 60
Le cent de suif l. 15
Le cent de cotton l. 60
Le cent de fil de botte l. 25
Le cent de reguelise l. 6
Le cent d'amidon l. 8
Le cent de ris l. 16
Le millier de brezil l. 300

1621.

Le boiſſeau de noix l. 12
Le boiſſeau de chaſtaignes l. 16
Le paumier de verre de Normandie l.
Le ſaffran l. 12
Les raizins. l.
Pour l'argent monnoyé payera vn ſol 6. deniers pour liure.

*Autres marchandiſes qui ſe vandent & voictures emballees.*

La balle de redon appretiee à l. 10
La balle de laine de Nauarre l. 45
La balle de laine de Caſtille & d'Arragō l. 75
La balle de moyen & petit papier l. 15
La balle de toile blanche de Roüen contenant 300. aulnes l. 100
La balle de toile commune contenant 200. aunes l. 160
La balle de fin coeſtil l. 240
La balle de gros coeſtil l. 120

*Autres marchandiſes qui ſe vandent par compte.*

La molluë verte de toute ſorte demilier l. 150
Le millier de moluë de plaiſance de grand bois l. 100
Le millier de moluë de Nort l. 60
Le millier de ſeiches l. 30
Le millier de merlus l. 150
Le millier de maquereaux l. 30
Le millier de citrons l. 8
Le millier d'ail l.
Le millier d'oranges l. 2
Le millier de thuilles l 10
Le millier de briques. l. 6

1621. Le millier d'ardoise l. 8

Le millier de foüillard l. 16

Le millier de planches l. 36

Le millier de marain l. 60

La traque de cuirs verds à raison de dix cuirs pour traque l. 25

La traque de cuirs venus d'Irlande l 40

La douzaine de bedeline l. 6

La meule de Moulin l. 50

Le cent de meules à eguiser cousteaux l. 40

La traque d'auirons l. 3

La palme de mar l. 3

Le cent de bois d'Illon l. 15

Le cent de bois de Flandres l. 100

Le cent de carreaux de Taillebourg l. 710

Et quant aux autres marchandises & denrées non comprises & specifiées au present reglement, sera fait prix & estimatiõ par les officiers establis aux bureaux appellans vn des Capitaines de marine & quelques marchands à ce entendus pour sur ladite estimation payer le droict d'impositiõ à raison de dix-huict deniers pour liure.

*S'ensuit ce qui sera payé pour les droicts d'entrage.*

Des barques au dessous de dix tonneaux sera payé l. 16

De celles de dix à vingt sera payé l. 110

De vingt à 40 l. 3

De 40. à 60 l. 6

De 60. à 80 l. 9

De 80 à 100 l. 10

De 100. à 120 l. 12

 1621.

| | |
|---|---|
| De 120 à 150 | l. 15 |
| De 150 à 200 | l. 18 |

*Signé Loubye President. P. Hesperien adioinct. Ieneph Secretaire, Riffaut Secretaire.*

Voyla vne forme de republique toute bastie à la Rochelle, qui veut faire des loix à sa poste, mais Dieu fera la grace au Roy d'en abattre l'orgueil & le pouuoir, & de reduire toutes ces belles pretentions en vn vray chaos, a la confusion des rebelles.

*Pendant le seiour du Roy dans Saumur se firent les ceremonies du baptesme du fils du Comte de Monsoreau, que la Royne de France leua sur les fonds,*

Or pour reprendre le train de nostre hystoire, le Roy ayant seiourné quelques iours dans Saumur, en partit le 15. May, & y ayãt laissé pour Gouuerneur le Comte de Sault ledit sieur fait incontinent sortir tous les soldats de la Religion, qui estoient en garnison dans les Tours de la ville, y posa vne garnison Catholique: dans le faux-bourg de la croix verte audit Saumur y demeura le regimẽt entier du sieur de la Reinuille, attẽdãt la volõté du Roy, pour partir ou demeurer.

*Remonstrance du Comte de Sault publiee dans Saumur.*

Le 18. May ledit sieur Comte de Sault cõmançant l'exercice de sa charge fit publier des deffẽces en ladite ville de Saumur à toutes personnes de quelque qualité ou conditiõ qu'elles soient de se mesdire ny mesfaire les vns aux autres, mesme en ce qui cõcerne la Religion, lesquels tous de part & d'autre il prenoit en sa protection & sauuegarde, à peine contre les contreuenans d'estre punis comme rebelles au Roy & infracteurs des Edicts & ordõnances, & d'estre condãnez en

1621. cent liures d'amende payables nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

*Le Roy visite l'Eglise de Nostre Dame des Hardilliers.*

Au sortir de Saumur le Roy alla par grande deuotion visiter l'Eglise de nostre Dame des Hardilliers, & y estans le Dimanche 16. May, sa Majesté receut le pretieux corps de Iesus dans ladite Eglise, auec tant de tesmoignage de pieté & de zele enuers la Vierge, qu'à l'imitation de ce grãd Roy, presque toute la Noblesse & les Seigneurs de sa suitte communierent en la mesme Eglise, qui estoit pleine de peuple ceditiour, tous offrãs vœus & prieres à Dieu pour l'heureux succez des bons desseins de sa Majesté, conseruation de sa personne & repos de son Estat.

*Deuoir de Toüars & du Duc de la Trimoüille.*

De là le Roy descendit à Toüars ville appartenante au Duc de la Trimoüille sur les frõtieres du Poictou, où ledit sieur Duc luy fit rẽdre toute sorte d'obeïssance, luy remet entre ses mains les magasins du Chasteau, d'où sa Majesté fait tirer quelques armes & munitiõs, qu'elle commande estre menées à Poictiers pour employer au siege de S. Iean d'Angely: ledit sieur Duc vouë sa vie, sa persõne & ses armes aux pieds de sa Majesté, renõce à la rebelliõ Rocheloise, & proteste ne suyure autres loix que les cõmandemens de sõ Prince: & est le premier des grands qui se destacha du party, duquel ils auoient eu toute bonne esperãce iusques à lors.

*Sa protestation au Roy.*

*Reduction de Chastelleraud.*

Chastelleraud suit l'exemple de Toüars, embrasse l'obeïssãce, se iette en la protectiõ de son Roy cõtre les persuasiõs des rebelles.

Partenay reçoit sa Ma. auec tout le bonheur qui la suit en son voyage de Poictou, luy sert quelquesiours de seiour attendant la resolutiõ des sieurs Duc de Rohan & de Soubise, vers lesquels le Roy auoit enuoyé selon qu'il se dira cy apres; cõme aussi pour apprendre quelle fin pourroit prendre la negotiation du sieur de Lodiere Lieutenãt de Madame de la Boullaye gouuernante de Fontenay le Cõte, lequel auoit promis de remettre cette place en l'obeïssance de sa Ma. ce qu'il fit en l'absence de ladite Dame, qui en fut grandement indignee: sa Ma. s'asseura de la ville & du chasteau sous vne garnison de 400. soldats & en donna le Gouuernemẽt au Cõte de la Rochefoucaud la perte de cete place fut regrette vniuersellemẽt au party des rebelles, comme aussi celle de Maillezay qui la suiuit de prez, car en l'asseurãce d'icelles ils se promettoiẽt arrester le succez des armes de sa M. au bas Poictou, interrõpre le siege qui menace S. Ieã d'Angely & entretenir la faction des ennemis au cœur & aux extremitez de la Prouince.

*1621. De Partenay. De Fontenay le Comte. Ce que le Roy y fit. Regret des rebelles pour la perte de cette place.*

S. Maxãt apartenãte au Duc de Suilly se remet aussi sãs cõtrainte à l'obeïssãce du Roy qui ne se voulant arrester en ces villes tire droit à Niort, pource que la Rebellion de S. Iean requeroit vne diligence & vn remede soudain, à l'embrasemẽt du païs de Xaintõge qui alloit tout perdre dãs les villes où ceux de la Religiõ auoiẽt quelque pouuoir

*Reduction de S. Maxãt.*

1621.

*Arriuee du Roy à Niort.*

Le Roy arriue donc à Niort le Dimanche 23. May, les sieurs de Parabelle pere & fils n'oublierent rien de ce qui dependoit de leur debuoir pour accueillir sa Maiesté auec toute sorte de submission & d'honneur, la ville & le chasteau se trouuent entre les mains de sa Maiesté, laquelle toutesfois recognoissant la fidelité du Gouuerneur, & l'humeur des habitans pacifique, n'y fit aucun changement.

*Siege de S. Ian d'Angely resolu au Conseil.*

Sa Maiesté demeura quelques iours à Niort, tant pour attendre le reste de sa Noblesse, que pour y minuter la forme du siege de S. Iean d'Angely.

Sur les resolutions de ce siege, sa Maiesté pour obuier à beaucoup de dangers qui pouuoient arriuer là dessus en quelques villes de son Royaume au preiudice du repos de ses peuples, trouua à propos de faire desarmer ceux de la Religion pretenduë, meslez auec les Catholiques en quelques vnes des plus importantes places de Normandie & d'ailleurs.

*Desarmement des reformez en Normandie.*

*à Roüen.*

A Rouën le Duc de Longueuille reçoit de sadite Maiesté le commandement de ce faire; faict tenir vne assemblee de ville dans laquelle il communique le mandement du Roy, appelle les chefs & Capitaines Bourgeois, mesmes desdits de la Religion, faict fermer les portes de la ville, commande à chaque Capitaine des quartiers d'armer leur compagnie, & auec quelques soldats

assistez d'vn Ministre & d'vn ancien vont par les maisons desdits de la Religion pretéduë, se saisissent de leurs armes, & les portent en la maison de ville sans autre bruit.

Dans Dieppe le mesme se pratique encore auec moindre trouble, pendant que lesdits de la Religion estoient sortis pour aller à leur Presche. *à Dieppe.*

Dans le haure de grace le sieur de Villars est chargé de faire le mesme desarmement. *Au haure de grace*

Dans Caën le Marquis de Mosny est cómandé de desarmer les siens & le fit auec tant de douceur & de facilité, qu'il n'y eut que les plus seditieux qui s'en voulurent plaindre. *à Caen.*

Dans Falaize, Alençon, & autres villes peuplees desdits de la Religion, mesme forme desarmement se continue, ie ne diray pas sans estonner les desarmez, mais sans que pour cela les Catholiques se soient aucunement jugez de se preualoir de leur impuissance, ny de les molester. *à Falaize & Alençon.*

Il y auoit à l'extremité de cette grande Prouince vne place de dangereuse consequence confiee entre les mains d'vn Seigneur de ladite Religion, que l'habitude du lieu luy auoit renduë comme propre & aisee pour y asseurer son seiour. C'est la ville & chasteau de Pont-orson, place voisine de la mer d'vne assiette capable de la fortificatió que y a faict faire le Comte de Mótgommery, qui en est Gouuerneur, & suf- *Reduction de Pont-orson & du Comte de Montgommery à l'obeissance du Roy.*

1621. fisante de donner de la peine à quiconque voudroit entreprendre d'y conduire le siege : elle est redoutee generalement de tout le voisinage, comme celle qui donne loy à tout le paisage par vne licence vn peu trop grande que son Gouuerneur se donnoit de ranger toutes choses sous l'effroy de ses menaces. Ledict sieur Comte de Montgommery, vn des plus puissans du party, & qui pouuoit en vn trouble executer de grands desseins en basse Normandie, auoit besoing d'estre conserué : c'est pourquoy en cette occasion le Roy veut retirer Pont-orson de ses mains, & recognoistre son seruice, luy fait commandement de luy rendre la place moyennant vne recompence des fraiz qu'il auoit faits en la fortificatiõ d'icelle; le Cõte obeit sans autre contredit, se retire en ses maisons, remet Pont-orson entre les mains de sa Maiesté qui y enuoye aussi tost pour la garde d'icelle vn exempt de ses gardes; retire sa garnison de dedans & fait place nette à celle qu'il plaist à sa M. y enuoyer, & asseure tellemét le Roy de son seruice, qu'il proteste n'y auoir sorte de deuoir qu'il ne face pour luy tesmoigner son obeïssance.

*Pouuoir de ce Seigneur en basse Normandie.*

*Desarmement des reformez à Vitré en Bretagne.*

Vne legere emotion suruenuë quasi en mesme temps dans la ville de Vitré en Bretagne, au suiet de ceux de la Religion fut aussi cause de leur desarmement par l'authorité du Roy & du Duc de Vendosme y present, & possible en partye le subiect de

la conuersion du Ministre du lieu & de plusieurs notables habitans, par les exhortatiõs du R. P. Siguerand Iesuite, qui y estoit alors preschant les feries de la Pentecoste.

*En Picardie à la Fere, Guise, S. Quentin & Laon.*

En Picardie mesme desarmement se faict és villes de la Fere, Guise, S. Quentin & Laõ és maisons desdits de la Religion sous ces remonstrances que ce n'estoit que pour asseurer le repos public, leuer les deffiances, & empescher les seditions: neantmoins toutes ces raisons n'asseurent point tant ceux de la religion, que se voyans ainsi desarmez en plusieurs endroicts, ils ne soient si mal aduisez de soupçonner les Catholiques de quelque mauuais dessein: & sur cet ombrage beaucoup de familles quittent Paris & s'en vont à Sedan: plusieurs de Rouën, Dieppe, Caën & Haure de grace, passent en Angleterre: action blasmable d'vn peuple inconstant, qui ne deuroit pourtant iamais se deffier de la foy d'vn bon Roy qui ne demande que l'obeïssance & l'amour de ses subiects.

*Pratiques des rebelles chez les estrangers.*

Ces diuerses retraites desdits de la Religion, en Angleterre, Hollãde & autres lieux ouurirent les moyẽs aux rebelles d'essayer à faire de grandes pratiques chez les Princes & estats estrangers de mesme profession, y allerent descrians les pures & honestes intentions de sa M. & à force de se plaindre d'vne funeste persecutiõ, employẽt toutes sorte d'artifices par leurs Deputez pour

1621. se moyenner quelque secours & ietter vne armee estrangere en France, ce que toutesfois ils n'ont peu faire, graces à Dieu iusquesà present.

*Intelligences estrangeres les rebelles.*

Car pour toucher icy quelque mot en passant de la particuliere intelligence dont ils se croyent asseurez, mais abusez & trompez, chez les estrangers, faut sçauoir que les intelligẽces estrangeres tant pour la ville de la Rochelle que pour le reste du party sont auec les Anglois, les Hollandois, les Princes Protestans d'Allemagne, quelques cantons de Suisses & Geneue, enuers lesquels, en cas de persecution (c'est le mot) il y a esperance de ligue offensiue & deffensiue, & outre lesquels on trouuerra tousiours moyen, disent ils, de traicter auec quelques grands de France mescontens, (Dieu mercy les mescontentemens sont rares auiourd'huy) la Rebellion & la desobeïssance ayant tousiours trouué sa retraicte & son azyle de seureté dans les armes de ceux de la Religion pretenduë reformee.

*Où peuuent estre.*

Mais venons vn peu à l'examen des estrãgers, sortons vn peu dehors de la France, & voyons s'il y a quelque coing dans le reste de l'Europe, ou ailleurs d'où leur bonheur leur doiue arriuer.

De tous les peuples desquels ils peuuent faire estat nous n'en pouuons remarquer que les quatre susdits, lesquels possible pourroient auoir eu autrefois quelque en-

tuie de venir boire nos bons vnis sans mettre la main a la bourse: car on sçait bien que ceux de la Religiõ n'esperent pas leur bonne fortune d'Italie ny d'Espagne, & de ietter leurs yeux plus loing c'est attendre le medecin apres la mort. 1621.

Or auant que de faire toucher au doigt que pas vn de ceux cy ne se remuera tant soit peu à leur occasion, ie desire que l'on remarque deux ou trois petits poincts tout à loisir.

*Poinctes remarquables sur ces intelligences.*

Premierement que lors qu'il seroit question de faire marcher ces forces estrangeres à leur secours, que les trois premieres monstres ne soient pas enfermees dãs leurs coffres; car les estrangers ne croyent rien que ce qu'ils voyent & touchent : pour les suyuantes ils se cõtenteroient d'auoir quelques riches marchands, qui leur en respondent à Londres, à Amsterdam, à Francfort & Zurich.

Secondement que ceux qu'ils appellent ayent desia trouué quelque Prince Frãçois ou grand Seigneur fort signalé, lequel auec de fortes & belles trouppes les allast accueillir sur la frontiere du Royaume, & les conduisist au rendez-vous assigné, autrement ils aymeroient mieux reprendre leur chemin vers leurs foyers, que se hazarder à trauerser vn Royaume tout armé à leur ruine: le passé leur faict craindre l'aduenir.

*l'Estranger ne sort de son pays sans bonne condition.*

1621.

Tiercement qu'ils ayent quelques fortes places aſſiſes en lieux commodes, pour leur mettre entre leurs mains auſſi toſt qu'ils ſeroient arriuez, affin que ſe tenans aſſeurez d'icelles ils n'ayent ſubiect de craindre que ceux qui les auroient appellez ne facét leur paix auec le Roy à leurs deſpens : qu'ils digerent ces 3. points auát ſeulement que péſer de ſolliciter aucune de ces nations.

Et pour le reſte affin qu'ils cognoiſſent clairement que quand ils auroient moyen d'executer tous ces articles, encore ne doiuent ils pas eſperer tirer ſecours d'aucun de ces peuples.

*Pratiques des rebelles auec les Suiſſes ſont mal employees.*

Il faut qu'ils conſiderent premierement que les Suiſſes ſont dés long temps alliez à la Couronne de France & non à la reformation, que c'eſt auec elle qu'ils ont ſi ſolemnellement renouuellé leurs ligues, que c'eſt des coffres du Roy, & non de ceux de la cauſe qu'ils reçoiuent tous les ans leurs penſions. Outre que de treize cantons deſquels ce peuple eſt compoſé les cinq ſont Catholiques Romains, & partant qui ne feront iamais vn pas en faueur des Heretiques : les autres ſept, ſi bien ils ſe ſont reuoltez du Pape, ſi ne ſont ils pas d'accord auec les Caluiniſtes en creance, ils tiennent leur reformation de Zuingle & ceux là de Caluin, c'eſt à dire, ils ſont ſi ſeparez de l'Egliſe pretenduë reformee, qu'ils feroient conſcience de s'accommoder

auec

auec elle: Et puis ils sont pesans à marcher, & ne se sçauent conduire qu'à la clarté des escus au soleil, desquels ceux de la Religion ne sont pas tant bien pourueuz. Adioustons à cecy que les ligues Grises sont maintenant assez embesongnees du costé du Milannois & du Comté de Tirol, ayant perdu la Valtoline & les deux plus belles places de la Marche Chauenne & Loyre, & menacees au reste de plus grand orage : de sorte que tout bien consideré, nos Reformez ne peuuent rien attendre de ce costé.

*Point de paye, point de Suisses.*

*Valtoline occupee par l'Espagnol.*

Quant aux Allemands, nous n'auons qu'à representer deux choses; Premieremét que ceux qui ne recognoissent le Pape pour chef de l'Eglise, sont de la secte de Luther, c'est à dire ennemis iurez des Caluinistes, qu'ils appellent ordinairement heretiques, Sacramentaires, endiablez, de sorte qu'ils seroient beaucoup plustost prests d'enuoyer leurs Reistres & Lansquenets en faueur du Roy contre ses rebelles, que seruir les rebelles contre sa Maiesté: on a assez cogneu cecy en ceste guerre derniere, que le Prince Palatin pretendu Roy de Boheme à faict contre l'Empereur, en laquelle les Catholiques Romains & les Lutheriens combattoient sous mesmes enseignes contre les Caluinistes, ainsi nommoient-ils les Palatinois.

*Allemands recrus de leurs guerres, mal propres pour secourir les rebelles de France.*

Secondement, quand il y en auroit quelques vns qui auroient desir d'assister nosdits rebelles, pour auoir auec eux vne commune

1621. creance ( car il est vray qu'il y en a quelques vns de tels ) ils sont si abbatus, & si las d'auoir esté battus, qu'ils n'ont guiere loisir de songer aux affaires de France, & nous estonnons nous que leur exemple ne faict sages les plus mal aduisez de nos rebelles?

*La Hollande est trop bloquee, diuisee & troublee pour donner secours à autruy & à soy-mesme.*

Les Hollandois sont à la verité assez proches, se sont esprits remuans & factieux, maistres passez en matiere de reuolte: mais ils sont si obligez à la memoire de HENRY LE GRAND, pere de celuy contre qui on se veut bander, qu'il n'y a pas d'apparence qu'en faueur & consideration de ses subiects rebelles, ils se veulent faire estimer les plus ingrats de la terre. Outre que l'on sçait que le Prince d'Orange chef absolu parmy eux, a sa Principauté enclauee dans la France, laquelle pour l'amour du party, il ne voudra pas mettre en hazard d'estre perduë pour soy, ce qui pourroit arriuer s'il se bandoit contre le Roy. Ioint que d'ailleurs ce Prince si sage & consideré, honore merueilleusement les vertus & le bonheur de nostre Roy. Et bien que les rebelles & les rebellions luy ayent pleu tandis qu'il batissoit le dessein de sa fortune, si ne voudroit-il pas pour vn si frais exemple inuiter ceux qui ne luy sont subiets, à secouër le ioug de l'obeyssance à leur Prince. Et puis les Messieurs des Estats sçauent bien qu'ils

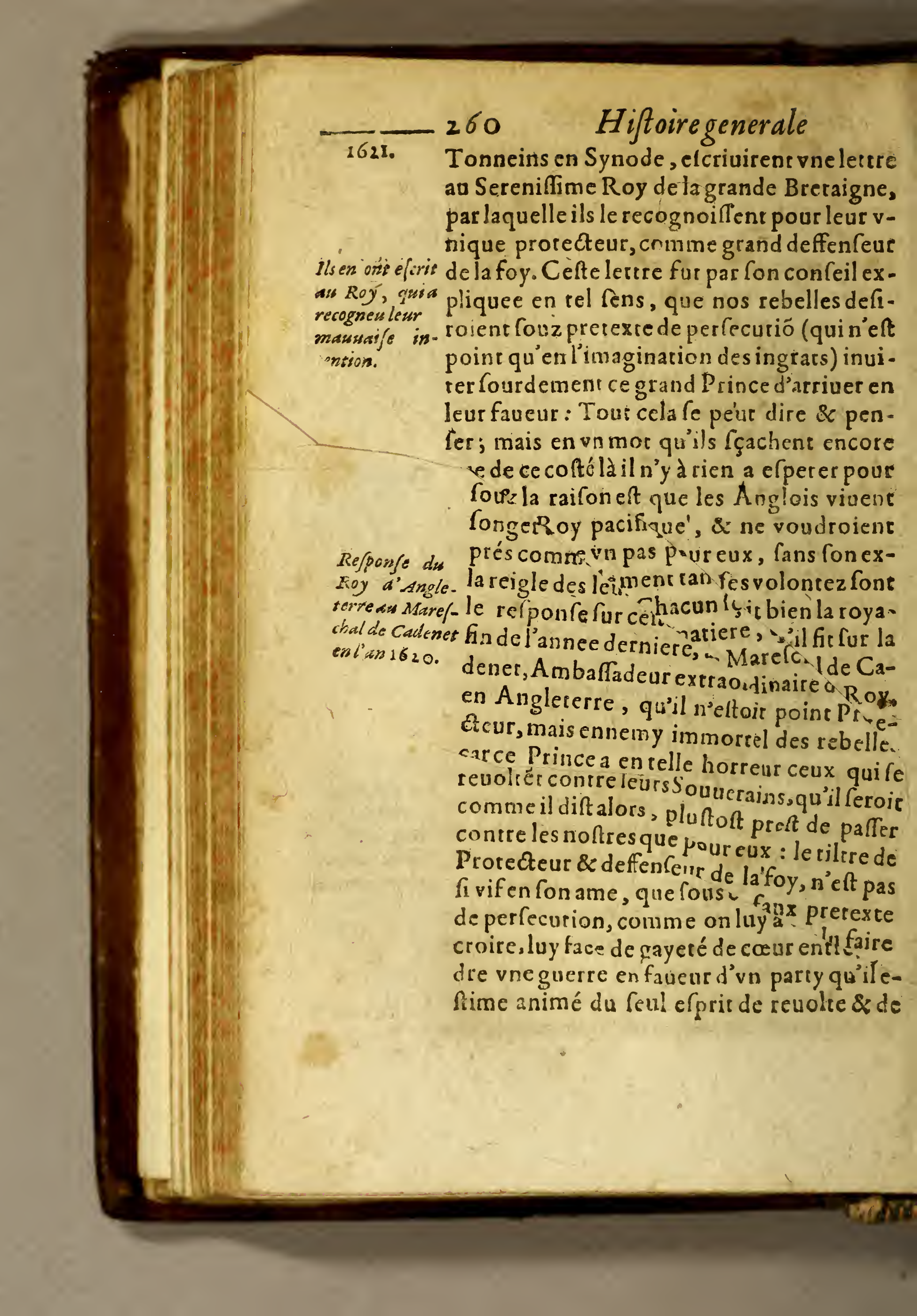
*Prince d'Orange ne cherche que sa conseruation en l'amitie du Roy, & non à secourir ses rebelles.*

n'ont pas des hommes plus qu'il ne leur en faut, aussi ont-ils rappellé (sous de tres-grandes peines à ceux qui ne reuiendroient) tous ceux qui pour leurs affaires estoient escartez en diuers Royaumes, & non sans cause, car l'Espagnol leur ennemy, qui est puissant en toutes façons, & qui ne digere pas volontiers le retranchement iniurieux qu'on luy a faict de tant de villes & Prouinces, ne dort pas, il tente tous les moyens de rentrer dans ce qu'il estime so[n] patrimoine : la trefue est rompuë auec [...]r- la diuision est grande dans le pays, [S]pinola est fort & ferme à leurs porte & Iul[...]re est fort & ferme à leurs porte & Iulla est sur leurs bras, ils ont l'[...]ls ont le Paliers aux angoisses [...]es sieg[...]ens à soustenir, latin à nourrir, [...]es Arm[...] conseruer, & vne le Prince d'Orang[e] souffrir sur la mer, que grande d[e]pence [...] maintenant s'ils voudroient l'on s'[i]magine [...] nos rebelles, s'affoiblissans d'autant : ainsi pour ceste part, ils ne doiuent esperer secours.

*Ils se lassent eux mesmes pour eux mesmes de tirer si souuent à la bourse.*

S'ils iettent les yeux du costé de l'Angleterre, c'est la derniere ancre où ils se voyent reduits, par le moyen de la mer ce sont leurs plus proches voisins, & qui à cause des vins seulement que leurs marchands tirent de [...]yenne, sçauent fort bien le ch[emin] de Londres à la Rochelle, mais non pour y mener la guerre. Il y a quelque temps que nos rebelles s'estans assemblez à

*Desseins des rebelles proiectez au secours des Anglois, mais en vain.*





1621. Tonneins en Synode, eſcriuirent vne lettre au Sereniſſime Roy de la grande Bretaigne, par laquelle ils le recognoiſſent pour leur vnique protecteur, comme grand deffenſeur de la foy. Ceſte lettre fut par ſon conſeil expliquee en tel ſens, que nos rebelles deſiroient ſouz pretexte de perſecutiõ (qui n'eſt point qu'en l'imagination des ingrats) inuiter ſourdement ce grand Prince d'arriuer en leur faueur : Tout cela ſe peut dire & penſer; mais en vn mot qu'ils ſçachent encore ...e de ce coſté là il n'y à rien a eſperer pour ſouz la raiſon eſt que les Anglois viuent ſonger Roy pacifique', & ne voudroient prés comme vn pas pour eux, ſans ſon exla reigle des leu. ment tan ſes volontez ſont le reſponſe ſur cel. Chacun ſçait bien la royafin de l'annee derniere, .atiere, ...il fit ſur la ... Mareſc..l de Cadenet, Ambaſſadeur extraordinaire d. Roy, en Angleterre, qu'il n'eſtoit point Pr..ectcur, mais ennemy immortel des rebelle.. car ce Prince a en telle horreur ceux qui ſe reuoltét contre leurs Souuerains, qu'il feroit comme il diſt alors, pluſtoſt preſt de paſſer contre les noſtres que pour eux : le tiltre de Protecteur & deffenſeur de la foy, n'eſt pas ſi vif en ſon ame, que ſous . faux pretexte de perſecution, comme on luy a . croire, luy face de gayeté de cœur entreprendre vne guerre en faueur d'vn party qu'il eſtime animé du ſeul eſprit de reuolte & de

*Ils en ont eſcrit au Roy, qui a recogneu leur mauuaiſe intention.*

*Reſponſe du Roy d'Angleterre au Mareſchal de Cadenet en l'an 1620.*

1621.

felonnie. Ce bon Prince ne songe plus qu'à se maintenir en paix auec ses sujets, il se contente d'auoir reuny toute la grande Bretaigne sous son Sceptre, & de commander en Roy pacifique, aux Anglois, Escossois & Irlandois: l'aage auquel il est, l'humeur en laquelle il s'est nourry, luy ostent de la teste toute pensee ambitieuse. De sorte qu'apres auoir rodé toute l'Europe pour voir s'il y a de l'apparence que de quelque endroit nos rebelles doiuent esperer secours, nous trouuons que dedans & dehors le Royaume ils sont esgallement foibles.

*Il ayme la paix & hait la rebellion.*

Car pour ce qui est des Confreres de Geneue, ce sont de chetiues brebis effrayees par le son du tambour qui bat à leurs oreilles sur les monts de Sauoye, & ont tellemét la puce à l'oreille de l'armement du Prince de Piedmont, qu'ils ne sont pas à demy d'hómes ny de femmes pour trauailler nuict & iour aux fortifications de leur ville.

*Geneue en ialousie des armes leuees en Sauoye.*

Ainsi donc tout le dernier refuge des rebelles est en trois ou quatre fortes places qu'ils ont dans le Royaume dans lesquelles ils veulét maintenir leur rebellion, asçauoir la Rochelle, Montauban, S. Iean d'Angely, Nismes, Montpellier & quelques autres. Ce sont places à la verité fort considerables & fortes, & qui toutes promettent quelque longue deffence.

*Places plus fortes des rebelles.*

La Rochelle est veritablement la Royne & Maistresse de toutes, & le vray azyle des

*La Rochelle & sa description.*

1621. rebelles & mescontens. C'est la plus forte qu'on ait incomparablement & de tout le Royaume, elle est tres-facile d'estre promptement secouruë par la terre & riuiere du Poictou, Xaintonge & Auuix, & par la mer des Isles voisines & de plus loing des Anglois, Hollandois & autres estrangers.

*Authorité du Seneschal de la Rochelle fort petite.*

Le Sieur de Londiere sous le tiltre & qualité de Seneschal d'Auuix s'en dict Gouuerneur, mais toute son authorité consiste en l'acceptation d'vn Maire dans la ville, de trois qui luy sont presentez par chacun an, c'est peu, & si cela peut seruir.

*Corps de la ville.*

Ledict corps de ville est composé d'vn Maire, 48. Pairs & 51. bourgeois. Ceste cõpagnie de cent hommes par les habilles & authorisez d'entr'eux gouuerne ce peuple assez absolument. Mais depuis six ans en ça quelques esprits accorts qui ont eu, & ont encore bonne part dans leurs conseils afin de s'y rendre necessaires, ont faict glisser des deffiances & ombrages parmy la populace, de tel poids & si raisonnables, qu'ils y ont formé vn party pour contrepoincter l'authorité du corps de la ville, lequel part du menu peuple appuyé de quelques habitans riches & alliez, s'appelle des francs bourgeois, & est auiourd'huy tellement le plus fort qu'il faict prescher les Ministres comme il veut, & a reduit le corps de ville à receuoir & admettre en toutes assemblees & resolutiõs d'importãce, six de ces francs bour-

*Leur Gouuerneur.*

geois qui sõt appellez Scindics ou Tribuns, & à cet effect sont choisis & nommez tous les ans par le peuple, changez & destituez quand il est expedient. Ceste nouueauté cause des haynes & des diuisions au maniement des affaires, de l'iniustice & de la confusion, pour ce que les plus ignares & les plus violents sont les plus absolus, & les plus sages & habilles, les plus soupçonnez.

*Liberté des Rochelois.* La ville est franche de tous subsides & impositiõs, & pour ceste cause de grand abord, negoce & commerce, de sorte que l'õ y peut faire estat de cent à six vingts marchands riches de cent milles escus le moindre.

*Leurs munitiõs.* Elle est tresbien munie de pouldre & de cent cinquante pieces de canon de batterie, sans les bastardes & couleurines en grand nombre, de viures & prouisions: les habitãs y sont tellement armez qu'ils firent voir au Duc de Sully, lors qu'il prit possession du Gouuernement de Poictou, sept ou huict milles hommes de pied en tres-bon ordre.

*Fortifications de la ville.* La fortification de la ville s'en va tantost parfaicte, elle est de douze grands bastions royaux tous reuestus de pierre de taille auec doubles fossez profonds & larges à fonds de cuue, outre que le rempart de la muraille est en tous les endroits beau & spacieux.

*Son port.* Le port est petit, mais fort asseuré, il faict comme l'eschãcrure d'vn eschaudé, ou d'vn fer à cheual, & en ioignant la ville la rend presque toute ronde: la chesne qui ferme

1621. l'entree du port se lasche & se bande de la tour de S. Nicolas à celle qu'on nomme de la Chesne, qui sont deux grosses tours rondes, entre lesquelles n'y a point d'autre espace que pour passer vn grand vaisseau. La tour de la lanterne plus belle & plus haute pour descouurir dans la mer, est placee à la main droicte de la sortie du port à quelques 60. ou 80. pas dans vn angle qui faict vn des bouts de la muraille de la ville sur le bord de la mer; elle regarde à sa main gauche l'emboucheure du port, & à la droite la ceincture de la muraille de la ville & le bastion qui est le plus pres de la mer.

*Ses tours.*

*Son assiette.*

La ville est platte d'assiette, & les fossez se peuuent facilement remplir d'eau quand on voudra, vn grand marets large de plus de deux ou trois milles pas separe & diuise la venüe en deux parts, au moins à vne petite lieuë françoise pres de la ville iusques dans les portes. De sorte que pour l'assieger faudroit deux armees par terre, qui ne se peuuent secourir l'vne l'autre, & vne troisiesme sur la mer pour empescher le secours. Toutesfois vne place forte bastie en lieu & assiette aduantageuse, boucleroit la ville du costé de la mer, & destourneroit les vaisseaux qui s'y voudroient jetter pour ce qu'elle n'est qu'vn bras, & non vne pleine mer.

*Son pouuoir.*

Ceste ville superbe & insolente porte le faix dans toutes les assemblees, & pource qu'elle est placée sur vn port de mer, estime

1621.

qu'elle s'enrichiroit dans la guerre. Rien ne s'entreprend sans son adueu. Le Languedoc toutefois, mais principalement le Dauphiné ne luy defere pas du tout tant.

*Leur deffiance.*

Les Rochelois n'ont aucun homme parmy eux, ny en France, auquel ils voulussent conferer le gouuernement de leur ville, mais plusieurs dont ils se pourroient seruir en cas de besoing pourueu qu'ils obeissent au peuple, aussi ne craignent-ils point de dire que le Roy mesme n'y entrera iamais qu'auec limitations de train & en estat que sa Maiesté ne leur puisse commander ou donner loy.

Ie fais pareil iugement de leurs autres places fortes dans lesquelles les rebelles se tiennent enfermez : elles ne sont pas toutefois tellement imprenables qu'on ne les puisse bien reduire à la raison, ce n'est plus comme au temps passé, l'art d'assieger la ville est à present reduit à telle perfection, qu'il n'y a forteresse qui ne puisse estre emportee, si l'ō considere comme auiourd'huy l'on conduit les tranchees, comme on roule les montaignes de terre, comme l'on comble les profonds fossez, comme l'on tarit les riuieres, comme l'on leue les canaliers; En fin comme l'on presse & serre les villes assiegees. On ne dira iamais que les places qui sont entre les mains des rebelles sont imprenables, elles sont en trop bon fonds pour estre telles, ces champs, ces vignes qui les enuironnent donneront tousiours moyen aux assiegeans

*L'art de fortifier & d'assieger est auiourd'huy reduict à sa perfection.*

1621. de les enseuelir sous leurs ruines.

Que si le Roy veut mesnager la vie de ses soldats, comme i'ay desia dict, il se contentera de blocquer ces bicoques si estroictemẽt, qu'il ne sera permis aux mutins renfermez de respirer seulement l'air qui est hors de leurs rempars, il n'y a rien impossible à vn grand Roy de France, mesme dans sa France où l'õ employe tout pour executer ses commandemens, nous en allons voir les effects.

*Ainsi la ville de Iulliers a esté forcee de composer auec le Marquis de Spinola, sans estre battuë.*

Quatre places sur la riuiere de Loyre occupees par ceux de la Religion pretenduë reformee, pouuoient en cas de trouble & de plus grande reuolte incommoder le passage, empescher la liberté du commerce & dõner de la ialousie aux villes Catholiques, c'estoiẽt Saumur, Gergeau, Sully & Sancerre, desquelles à ceste occasion sa Maiesté vouloit estre asseuree. Pour Saumur elle se trouue sans portes & sans armes que pour accueillir sa Maiesté en triomphe au tẽps de son voyage, où sans enuie, sans passion & sans bruit, le peuple obeït, comme a esté dict cy dessus. Pour les trois autres sadite Maiesté en laisse la charge au Compte de S. Paul & au Mareschal de Vitry, qui en cas de besoing pouuoient auoir secours de Monsieur le Prince de Condé qui armoit en Berry pour le Roy.

*Places des pretendus, sur la riuiere de Loyre suspectes pour le passage.*

Gergeau asyle d'vne garnison malicieuse, qui estoit vne espine de pied assez rude pour la ville d'Orleans, à laquelle elle auoit souuentefois donné de fortes & chaudes allar-

mes. Ceste place sur la riuiere de Loyre ran- 1621.
çonnoit les passans, picouroit le pays & tenoit les passages & chemins suspects à tous marchands, bicoque importante & tres-bien fortifiee pour seruir d'azyle & de refuge à vne quantité de Picoureurs, qui ne bougeoient des bois & des forests.

Dés lors que sa Maiesté estoit encore à Orleans, elle chargea le Comte de S. Paul de reduire ceste place à son obeyssance, & s'asseurer aussi de celle de Chasteau Regnaud, lesquelles il vouloit estre remises entre ses mains. Ledit sieur Comte de S. Paul suiuant sa commission somme la ville de Gergeau de luy ouurir ses portes : en icelle commandoit vn Lieutenant en l'absence du Gouuerneur, le Marquis de Rosny, assisté tant des habitãs de la Religion que de quelque six vingts soldats de garnison qu'ils entretenoient là dedans: ils firent du commencement quelque difficulté de rendre la place. Ce qui fit resoudre ledit sieur Comte de faire marcher le canõ, & luy assisté de mille hommes, gens de pied, & de cinq cens cheuaux, part d'Orleãs, & alla blocquer la place; qui n'eurent si tost veu le canõ prest à ioüer, qu'ils demanderẽt de se rẽdre à quelque cõposition, notãmẽt la garnisõ qui estoit dedãs, requerãt quelque sõme de den. pour ayder à payer quelques debtes par eux deuës à leurs hostes: mais auparauãt ils demãdẽt quelques iours de respit pour prẽdre aduis sur leur redditiõ, & sçauoir

*Siege de Gergeau par le Comte de S. Paul & Mareschal de Vitry.*

1621.

*Par commandement du Roy, on leur octroya quelque liberalité lors qu'ils rendirent la place.*

sur ce la volonté du Roy; & enuoya ledict sieur Comte courrier exprés vers sa Maiesté pour en receuoir nouueau commandement. En fin apres que le terme fut expiré, & apres auoir enduré quelques coups de canō qui réuerserent & ruinerent quelques deffences, voyans qu'ils n'estoient bastans de se deffendre & esloignez de tout secours, le Vendredy 21. May la garnison sortit dudit Gergeau, & la place fut renduë au Roy entre les mains dudit Seigneur Comte de S. Paul, qui y est entré en personne auec le Mareschal de Vitry & autres Seigneurs & Gentilshommes de sa suitte; & vne partie de ses gens de guerre, dont aucuns ont esté laissez en garnison là dedans: & la place asseuree pour le seruice du Roy, au grand contentement & repos de la ville d'Orleans.

*Reduction de la ville de Chasteau Regnaud.*

Apres la reduction de Gergeau, sans perdre aucun temps, le Comte de S. Paul mena son armee droit à Chasteau Regnaud pour y faire semblablement obeïr le Roy. Ceste ville est composee la plus part des gens de la Religion pretenduë reformee, & à la premiere sommation s'est renduë au Roy, & protesté de son obeyssance entre les mains dudit sieur Comte.

Pendant que cecy se passoit à Gergeau, les appareils du siege de S. Iean d'Angely, & la loüable reduction de douze places de la Religion font sortir hors du sens les rebelles de la Rochelle & d'ailleurs, si que mettans

en oubly toute autre consideration que celle que leur suggeroit la passion & la rage, sans auoir autrement esgard à l'ordonnance cy deuant publiee du commandement du Maire de ne troubler, messaire ny mesdire aux Catholiques Romains, ils les poursuiuent & persecutent iusques à l'extremité de leur vie.

1621.

*Rebelles se resoudent aux extremitez voyant la resolution du siege de S. Iean d'Angely.*

Le iour de l'Ascension 20. May, sept Ministres, quinze de l'assemblee, & douze de ceux qu'ils appellent francs bourgeois (qui sont gens deputez de chacune paroisse) s'assemblerent en Conseil en ladite ville de la Rochelle, pour sçauoir s'ils chasseroient dehors les Prestres de saincte Marguerite de la Congregation de l'Oratoire, & en quelle forme ils les feroient sortir. Quelques scelerats donnerent aduis de les faire inhumainement passer par la voye du martyre & les faire massacrer: les autres encore plus cruels proposerent de les brusler vifs enfermez dans leur Eglise : autres furent d'opinion que l'on les iettast hors la ville par dessus les murailles : En fin sans le Magistrat qui leur remonstra qu'on en pourroit faire autant à leurs freres meslez aux villes Catholiques & où ils sont les plus foibles, ce miserable dessein s'alloit executer.

*Persecution des Peres de l'Oratoire à la Rochelle.*

Ayant donc esté resoulu que pour le moins ils vuideroient la ville, on chargea le Maire de leur en porter parole.

Pour cet effect, le lendemain 21. May sur

1621. les trois à quatre heures du matin le Maire enuoya vn de ses Gagez pour commander à quelqu'vn desdits Peres de le venir promptement trouuer : celuy auquel s'addressa l'enuoyé, fut le Pere Coquerel, qui en donna aussi tost aduis au Superieur nommé le Pere Girauld, lequel fut d'aduis d'aller eux deux de compagnie trouuer le Maire de la ville, qui aussi tost qu'il les veit arriuez, les mena dans la maison de ville, où il leur tint ce brief discours, *Messieurs, iusques icy i'ay faict tout ce que i'ay peu pour vostre conseruation, mais maintenant ie vous declare mon impuissance ; aduisez à ce que ie peux faire pour vous : ie me suis distraict d'vne compagnie disant que ie m'allois reposer pour vous venir donner cét aduertissement, qu'il faut que en quelque sorte que ce soit vous vous retiriez de la ville en diligence, ne pouuant plus tenir le peuple trop esmeu contre vous : voyez donc auec diligẽce comment ie pourray faciliter vostre sortie.*

*Le Maire les faict sortir pour euiter la furie du peuple.*

Les Peres de saincte Marguerite voyans l'honnesteté politique de ce Maire, le remercierent de son aduis, du soing qu'il auoit eu d'eux pendant sa Magistrature, & le supplierent de leur distribuer son conseil là dessus : il leur dict qu'il estoit d'aduis que ils feignissent de s'aller pourmener deux à deux, & qu'ainsi ils s'en allassent. A quoy les Peres respondirent qu'ils ne pouuoient faire cela sans danger de leurs personnes, pource qu'il y auoit quantité de soldats hors

*Loüable intention du Maire.*

des portes, entre les mains desquels ils tomberoient infailliblement. Le Maire leur repartit qu'ils feissent ce qu'ils voudroient, & qu'il ne pouuoit faire autre chose. Lesdits Peres s'en retournerent à la garde de Dieu, qu'ils prierent ardemment de leur inspirer son secours en ceste extremité, & les assister au lieu où il luy plairoit les conduire. 1621.

Le Maire sur le midy du mesme iour voyant que tout le peuple estoit retiré, & la ville en plein repos à l'heure du repas, enuoye diligemment vn autre message vers lesdits Peres pour les aduertir qu'il faisoit preparer vn vaisseau, & qu'il les vouloit faire sortir pendant le disner: il leur estoit bien aisé de s'apprester, car ils n'auoient que leur manteau à mettre sur leurs espaules, & le venerable sainct Sacrement à emporter, ayant faict sortir le meilleur qu'ils auoient peu de leurs hardes, & laissé le reste à la discretion de leurs ennemis: & comme ils parloient ensemble pour se resoudre à partir, le Maire arriua accõpagné de 30. ou 40. hõmes armez, qui leur fit fermer les portes de leur Eglise & maison, en prit les clefs, & les conduisit par la porte neufue, où estoit le vaisseau qui les attendoit pour les mener & cõduire à Broüage. Ledit Maire les accõpagna tousiours, & apres auoir sorty ladite porte, il la fit fermer apres luy, affin d'empescher la furie du peuple, & les conduire iusques au port à sauueté, ce qu'il fit assez honestemét,

*Leur retraicte à Broüage.*

1621.

& lesdits Peres ainsi conduits & arriuez à Broüage, se retirerent les vns à Xaintes, les autres à Poictiers & quelques vns à Paris.

Tant de sortes de menaces & de mauuaises volontez forcerent tous les Ecclesiastiques d'abandõner la Rochelle & furent bien tost suiuis d'vn bon nombre de Catholiques, qui n'y pouuoient faire l'exercice de leur Religion qu'auec le danger du Martyre.

*Rochelois chassent les bouches inutiles de leur ville.*

Et comme ils recogneurent le Roy assez proche d'eux apprehendant la saison du siege de leur ville, la pluspart enuoyerent leurs femmes en Angleterre, & firent vne ordonnance par laquelle ils enioignirent aux bouches inutiles de se retirer.

Et est aussi à remarquer que la plus part des Ministres des Eglises pretenduës du haut & bas Poictou qui auoient presché la reuolte & la sedition en leurs chaires, sentans venir le Roy en la Prouince s'allerent la plus part enfermer entre les murs de celle place rebelle: entr'autres le Ministre de Poictiers nõmé Clemenceau, & vn Aduocat nommé Malleray qui se refugia à Nerac qui furent pendus en effigie dans la place du vieux Marché à Poictiers par commandement du Roy, pour auoir proferé parolles contre l'honneur de sa Maiesté, & descrié ses pures & loüables intentions, surquoy ont esté composez ces vers.

Ceux

1621.

*Vers. Sur le Ministre Clemenceau pendu en effigie à Poictiers par commandemẽt du Roy, auec Malleray Aduocat, refugiez à la Rochelle & à Nerac.*

*Ceux cy deuoient en personne estre mis*
*Où ie les voy seulement en peinture:*
*Iusques à quand leur sera-il permis*
*De conuertir le reel en figure?*
*Voyla Messieurs le bel aduancement*
*Qu'ont apporté ces deuots personnages*
*A vostre foy, par leur deportement,*
*C'est qu'ils se sont faict faire des Images.*
*On ne vous permettoit, qu'hors des murs, cy deuãt*
*Ministres, d'esclatter dessus la populace:*
*Vos affaires, Messieurs, vont tousiours en auant*
*On vous voit auiourd'huy esleués à la place.*
*Ne dittes pas que c'est à faute de deffence*
*Ou par collusion, qu'on vous condamne ainsi,*
*Puisque vostre Aduocat vous accompaigne icy,*
*Ne vous delaissant point mesmes à la potence.*
*Malleray fut iadis vn Aduocat sans sac*
*Mais or il ne l'est plus, Messieurs, ie vous l'acorde*
*Il a beaucoup gaigné s'enfuyant à Nerac,*
*Car il est deuenu tout de sac & de corde.*
*Peuples, qui abhorrés toute Image de Sainct,*
*Ne craignez d'honorer ce qui est icy peinct:*
*Car il sera bien tost (que cecy vous console)*
*Vne realité, & non pas vne Idole.*
Il ne reste plus rien, Ministre Clemenceau,
Pour rendre de tous points cette figure riche:
I'auiue ses couleurs par ces traicts de pinceau,
Vostre femme pieça y a mis la Corniche.

1621.

En fin le Roy voulãt assieger S. Iẽá d'Angely & chastier la rebellion de beaucoup d'autres places, aller au deuant de l'allarme qui se pouuoit dõner és autres villes & Prouinces où sont respãduës plusieurs familles de la Religion, faire cognoistre que sa Maiesté n'en vouloit qu'à la Rebellion & desobeïssance, & non à la Religion ny à ceux qui se maintenoient en leur deuoir, estant en sa ville de Niort fit vne declaration le 27. May confirmatiue de ce que sa Maiesté auoit promis ausdits de la Religion par sa premiere declaration du 24. Auril dernier, par laquelle elle vouloit d'abondãt que toute sorte de personnes faisant professiõ de ladite Religiõ en son Royaume eussent à cõparoir és Greffes des Baïlliages & Seneschaussees de leur ressort, & là declarer qu'ils desaduoüẽt & detestẽt tout ce qui s'est passé, fait, traicté, & conclud, fait & se traicte en l'Assemblee de la Rochelle & ailleurs cõtre le seruice de sa Maiesté, se desistent de toute ligue & association contraire à l'authorité Royalle, & promettent demeurer inuiolablement en son obeïssance sans s'en departir à l'aduenir pour quelque cause ou occasion que ce soit; quoy faisant sadicte Maiesté les prenoit en sa protection, voulant qu'ils viuent en paix auec ses autres bons subiects sous le benefice des Edicts.

*Declaration du Roy commandant à ceux de la religion de protester aux greffes des Bailliages & Seneschaussees.*

Et pour ce que cette declaration enclost

plusieurs choses notables tant pour ce qui concerne la Rebellion de l'Assemblee de la Rochelle que la ville de Montauban & autres rebelles, qui confirment ce que nous auons dit cy dessus, il est tres necessaire de voir comme le Roy parle par cette sienne declaration, car tout y est considerable & sagement digeré par les plus clair-voyans de l'Estat; ainsi parle le Roy. 1621.

Le desir que nous auons tousiours eu de conseruer le repos & la tranquilité publique parmy nos subiects, & d'empecher les maux & desolations que la leuee des armes apporte ordinairement, & les oppressions & calamitez que les peuples en reçoiuent, Nous a faict tolerer & souffrir auec beaucoup de patience depuis plusieurs mois en ça les excez, desobeïssances & rebelliõs qui ont esté cõmises en plusieurs villes de nostre Royaume par aucuns de nos subiets, faisãs professiõ de la Religion pretẽduë reformee Mesmes en celles de la Rochelle, Montauban & autres, où se sont tenues & se tiennent encores des Assemblees illicites, qui se sont plustost employees à former des estats populaires & republiques qu'à se cõseruer dans l'obeïssãce à laquelle ils nous sont naturellement obligez, Ayans mesmes faict grauer vn Sceau, sous lequel & sous les signatures des principaux desdites Assẽblees, ils ont lasché diuerses ordonnãces, decrets, mandemẽs & cõmissions portãs pouuoirs à

1621. des particulieres de commander aux Prouinces & villes, leuer les deniers de nos Finances & receptes, faire leuees d'hommes, d'armes & d'argent: fondre canon, enuoyer aux Prouinces & Royaumes estrangers, & autres semblables actions qui font assez paroistre vne entiere rebellion & fousleuation ouuerte contre nostre authorité: dequoy ayant eu quelque cognoissance dés le mois d'Auril dernier, & sçachant qu'ils prenoient pretexte de se porter à ces desordres, par le peu de seureté qu'ils disoient auoir de leurs persõnes, & de la liberté de leurs cõsciences, nous voulusmes par nostre declaration du 24. dudit mois d'Auril leur dõner toute asseurance de nos bonnes inclinations à l'endroit de ceux qui demeureront en leur deuoir: & les prenans en nostre protection & sauuegarde particuliere, faire cognoistre que le voyage que nous nous preparióss de faire en ces quartiers de deça, estoit plustost pour nous, approchãs des lieux où ces insolences se commettoiẽt, y restablir & faire paroistre nostre authorité à la confusion de ceux qui se trouueroiẽt coulpables, que pour vser d'autre plus grande rigueur, ny nous seruir du pouuoir que Dieu a mis en nos mains pour le chastiment de telles insolences. Mais tãt s'en faut que cela leur ait ouuert les yeux pour les ramener à ce qui est de leur deuoir, que la plus part d'entr'eux continuans en leurs

mauuaiſes volontez ſe portent ouuertement à la Rebellion, & meſmes commettent toutes ſortes d'hoſtilitez contre ceux qui n'y adherent auec eux: publians ne recognoiſtre autre chef que l'Aſſemblee qui eſt dans la Rochelle, laquelle a fait à preſẽt retrouuer à S. Iean d'Angely pluſieurs gens de guerre leuez ſous leurſdites commiſſiõs qui font contenance de ſe vouloir oppoſer à noſtre paſſage dans ladite ville, & nous en vouloir empeſcher l'entree par la force des armes. Ce qui nous oblige voyãt meſme que ce deſordre eſt ſuiui en pluſieurs autres villes de noſtre Royaume, de nous mettre en eſtat d'en chaſtier les autheurs ſelõ leurs demerites, & d'employer à cét effect auec les voyes ordinaires de la Iuſtice, les moyẽs que Dieu a mis en nos mains pour la manutention de noſtre authorité. Et afin que tous nos ſuiets & ſpecialement ceux qui font profeſſion de ladite Religion pretenduë reformee ne puiſſent eſtre abuſez du faux pretexte dont ladicte Aſſemblee ſe ſert pour les deſtourner de leur deuoir, & que les vns & les autres ſoient informez de nos intentions & volontez ſur ce ſuiet; Nous de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil, AVONS dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, Qu'en confirmant noſdites Lettres patentes dudict vingt-quatrieſme 1621.

1621. d'Auril dernier, Nous auõs pris & mis, prenons & mettons en nostre protectiõ & sauuegarde speciale, Tous nos suiets de ladite Religion pretenduë reformee, de quelque qualité & condition qu'ils soient qui demeureront & se contiendront dans nostre obeïssãce, & sous l'obseruatiõ de nos Edits, lesquels Nous voulõs aussi faire soigneusemẽt obseruer en leur faueur. Mais voyans les rebellions manifestes qui se cõmettent en nostredite ville de la Rochelle, tant par l'Assemblee qui y est tousiours subsistante cõtre nos defẽses expresses, que par le corps de ville, Bourgeois & habitans d'icelle, comme aussi ce qui se passe en nostre ville de S. Iean d'Angely, & les actes d'hostilité qu'ils commettent iournellement contre nostre propre personne, Nous auons declaré & declarons tous les habitans & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient qui sont à present demeurans, refugiez ou retirez dans la Rochelle & sainct Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriserõt directemẽt ou indirectemẽt, & qui auront accez, intelligẽce, associatiõ & correspõdance auec eux, ou qui recognoistrõt en quelque sorte que ce soit ladite assemblee de la Rochelle, ou les autres Assemblees, cercles, abregez, cõseils de Prouinces, ou autres cõgregations qui ont correspondance auec celle de la Rochelle, & qui se tiẽnent sans nostre expresse permission, relaps,

refractaires, desobeïssans & criminels de 1621.
leze Maiesté au premier chef, & comme tels leurs biens nous estre acquis & confisquez: Voulans qu'il soit procedé cõtre eux selon la rigueur des loix & ordonnances, par saisies de leurs personnes, annotatiõs de leursdits biens, & autres voyes ordinaires & accoustumees en tels cas: Declarans aussi nosdites villes de S. Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & se porteront auec elles aux mesmes crimes & desobeïssãces, priuees & descheuës de tous octrois, priuileges, franchises & autres graces qui leurs pourroient auoir esté cõcedees par les Roys nos predecesseurs ou par nous. Et afin que nous puissions discerner & recognoistre les bõs d'auec les mauuais, nous voulõs que tous nosdits subiets faisans professiõ de ladite Religion reformee, tant gẽtils-hommes que autres de quelque qualité qu'ils soiẽt, & mesmes les villes & communautez de ladite qualité, facent declaratiõ dans les Sieges Presidiaux, Bailliages & Seneschaussees de leur ressort, des bonnes intentions qu'ils auront à nostre seruice, & qu'en icelles ils facent renonciatiõs & desadueuz, & protestent de n'adherer en aucune sorte à l'assemblee de la Rochelle, ny à toutes autres assemblees, conseils de Prouinces, abregez, cercles, & autres qui (cõme dit est) se sont tenus & tiennent sans nostre permission expresse, & qu'ils se veulẽt

1621. opposer auec nous à toutes les resolutions qui y pourroient auoir esté prises, dont ils retireront les actes qui pourront estre necessaires à leur descharge: cõme aussi nous defendons tres-expressément à tous Gentils-hõmes & autres de permettre à leurs enfãs domestiques ou autres dependãs d'eux, d'aller dans lesdites villes, ny y prester confort & assistance aucune, ny donner logement ou retraicte dãs leurs maisons à ceux qui iront ou conuerserõt en quelque façon que ce soit, sur peine d'estre tenus coulpables de mesme crime. Mandant & enioignant tres expressemét à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, vis-seneschaux, Preuosts de nos cousins les Cõnestable & Mareschaux de France, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, de proceder exactement & soigneusement cõtre les personnes & biens de ceux qui auront encouru ledit crime, & à nos Procureurs generaux & leurs substituts, de faire sur ce les poursuites, requisitions & diligences qui dependent de leurs charges, sãs auoir esgard à aucunes sauuegardes ou autres asseurances qu'ils pourroient auoir obtenues de nous sous faux-donné à entendre ou autrement, si ce n'est que lesdites sauuegardes fussent en lettres patentes, scellees de nostre grand Sceau, & que dans icelles il fut expressement exposé la permission que nous leur aurions donnee,

1621.

d'aller ou frequenter dans lesdites villes rebelles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, Les gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de l'Edict, Que ces presentes nos lettres de declaration, ils facét lire, publier & enregistrer, chacũ endroit soy: Et le contenu en icelles garder & obseruer exactement selon sa forme & teneur. Enioignãs à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts d'y tenir soigneusement la main, & de faire toutes pousuittes & diligences pour ce requises & necessaires: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presẽtes.

Données à Niort le vingt-septiesme iour de May, l'an de grace mil six cens vingt & vn, & de nostre regne le douziesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy.

De Lomenie.

Pour l'execution de ces choses, quelques difficultez se rencontrerẽt en beaucoup de lieux où les protestans estoient en plus grãd nombre: mais aussi en diuers autres lieux elle se fit aisement, sans bruit, sans trouble & autre contredit, comme à Paris, Roüen, Orleans, Tours, Poictiers, Bourdeaux, Lyon, Grenoble & ailleurs.

*Cette declaration est publiee à Loudun auec difficulté.*

Dans Loudun il y eut de l'opiniastreté en l'esprit turbulent de quelques vns, qui ne voulans obeïr au Roy furent chastiez

1621. & furent mulctez par amande, saisie & vente de leurs biens par les Magistrats & officiers du Roy.

*A Montpellier.* A Montpellier le Seneschal du pays fit seulement publier ladite declaration à l'audience, mais encore à son de trompe par la ville, & condemna les Consuls qui ne voulurent assister à la solemnité d'icelle, en quatre milles liures d'amande.

*A Milhaud.* Ceux de Milhaud la publierent aussi, & la firent mettre à execution.

*A Nismes.* Ceux de Nismes y obeïrent volontiers car ils n'estoient pas encore bien imbus des mauuais Conseils des rebelles du bas Languedoc.

*Montauban la refuse.* Il n'y eut que ceux de Montauban qui la mespriserent & n'y voulurent obeïr: ce qui donna occasion à Monsieur Masurier premier Presidét de Tholouse de leur enuoyer cette lettre pour leur remonstrer le danger auquel ils alloient exposans leur ville & familles, par cette desobeïssance: elle est addressee aux Consuls, ausquels il reproche tout le mal qui se fait & commet en ce pays là par la tollerance des courses de soldats qu'ils laissent sortir de leur ville, & leur dit.

*Lettre du premier President de Tholouse aux Consuls de Montauban.* Messieurs les Consuls, on dit que le dernier des sens qui meurt en l'homme est l'ouye. C'est pourquoy ie croiray qu'il n'y a guere de vigueur ny d'amour enuers le Roy, vostre bourgeoisie, vostre peuple, &

que vous estes en vne profonde letargie, 1621.
voire esteints, si tant est que vous n'oyez *La figure de ce*
plus la parolle de vostre souuerain : vostre *seau se voit*
veuë s'est renduë trouble puis que vous ne *cy-apres.*
recognoissez son caractere, en ayant accueilly vn du faux seau nouuellement fabriqué à la Rochelle. Neantmoins ie suis obligé pour le deu de ma charge de vous enuoyer vne subsequente declaration du Roy, par laquelle il vous appelle à vostre conseruation, affin que vous remettans à vostre deuoir, il ait subiet d'oublier toutes vos fautes: vous verrez que par icelle il nomme vostre ville comme complice des rebellions & souslеuemens qui se font contre son authorité & repos de ses subiects, il vous ouure les moyens de fuir les dangereux & funestes succez de son indignation qui seroit à vostre confusion, & vous tend les bras de sa cleméce, il est de vostre deuoir & de Messieurs les officiers de l'accueillir sur vos Chefs trop foibles ce qu'il destine par ladite declaration de chastimens contre ses subiects rebelles. C'est pourquoy mettez à proffit cette declaration, & la precedente que vous auez supprimée à vostre peuple, lequel, & vostre bourgeoisie ignorans les commandemens du Roy, seront moins blasmables, estans abusez par les suppositions & inuentions des affronteux & des faux paquets que vous receuez en vostre ville (quoy que la nature leur dit assez qu'ils doibuent l'o-

1621. beïssance à leur souuerain) ils vous imputeront leur ruine & les necessitez qui pourrót subuenir, si la continuation des courses faictes par les voleurs qui sortent de vostre ville, qui tuent, pillent, rauagent les subiects du Roy, bruslent leurs maisons, & les prennent prisonniers, est par vous continuée & authorisée. On a sursis iusques à present de les reprimer par la voye de la force, quoy que i'aye recogneu l'illusion de laquelle vous vsez par vos responces à mes lettres, le Roy les iugera telles lors que vous les representerez, au moins les coppies & vosdits responces signées de vos mais. Tesmoins vostre derniere laquelle ie vous enuoyay par vn huissier de la Cour, sur la restitution d'vn Ministre arresté, dont ie m'estois mis en peine de vous donner contentement suyuant vostre priere & vous ne m'auez point faict aucune responce du fait particulier ny des courses : ie ne doute point qu'en vos entreprises vous n'auriez pas tant de gens ramassez si vous ne leur permettiez de voller & faire degast par tout, dont vous aurez à rendre compte au Roy, si vous ne venez à resipiscence: mais vous estes si aueuglez de croire que vous auez des garants à la Rochelle. C'est vn azyle fort esloigné de vostre seiour, car sa souueraineté est bornée à l'enceincte de ses murs, outre que à mal exploicter nul garant, cela ne peut plus estre

dissimulé, vostre peuple se voyant priué du trauail & ne pouuant gaigner sa vie, se mettra par vne sedition populaire à vn pillage. Dans Castres on a vsé de tant de mauuais traictement à nos Confreres, qu'ils tiennent la vie & d'auoir eschappé à singulier bien-fait. Le Roy voulant preuenir les inconueniens de cette barbarie, qu'il eust esté contrainct de vanger, a donné la commission pour la translation de la Chambre à Villemur : il vous faut consulter s'il vous plaira de trouuer bon que Messieurs les Presidens, & Conseillers de vostre Religion s'y acheminent puis qu'ils sont membres de l'vnion de vos Eglises, qui ne parlent que par l'organe de vos assemblées. Les rebellions contre le Roy sont d'ordinaire accompagnées de l'oppression de la Iustice, aussi ay-ie apprins qu'au mesme iour qu'ils furent contraincts de sortir de Castres, Monsieur le Duc de Rohan Chef de vos armées chassa les Presidens & Conseillers Catholiques de Nerac. Ie veux croire que ceux de vostre Religion auront prouisions de ce venerable seel qui est rendu celebre par la declaration du Roy pour continuer seuls à Castres : voyla de grandes extremitez dont vous estes les autheurs. C'est ce que i'ay à vous representer & exciter que vous ayez recours à la bonté & clemence du Roy. Ie vous y ay-

*Lettre du Roy au Parlement de Tholouse pour la translation de la Châbre de Castres à Villemur.*

*Le Duc de Rohan se retire en Guyenne pendant le siege de S. Iean d'Angely.*

1621. diray autant qu'il me sera possible & que le bien du seruice du Roy m'y obligera & vos particuliers interests que i'auray tousiours en singuliere recommadation quand vous vous remettrez en vostre deuoir. Ie suis

Messieurs les Consuls & habitans.

Vostre tres-affectionné à vous faire seruice MASVRIER.

De Tholouze ce 10.

Iuin 1621.

*Licence desbordee des troupes de Montauban.*

Et pour ce que la permission que l'on donne audit Montauban aux soldats qu'ils entretiennent, cause de grandes miseres en Albigeois & haut Languedoc, surprenans Chasteaux, maisons fortes, arrestans prisonniers, pillans, & rauageans indifferemment toute sorte de personnes, ledit sieur Masurier se plaint au Roy de tous ces actes, ensemble de ce qui s'est passé à Castres la desobeïssante, contre les Conseillers Catholiques de la Chambre, & sur ce qui s'est passé audit Montauban, Montpellier, & Milhaud touchant la susdite declaration, comme aussi sur la restitution de quelques places prises par ceux de ladite Religion qui tiennent la campagne suspecte & mal seure, & de la diligence du Parlement de Bordeaux pour maintenir l'authorité du Roy au Languedoc : cette lettre porte foy de tout ce qui s'y passe le long de cette saison, & pour ce d'autant plus necessaire d'estre icy inserée.

1621.

*Lettre escrite au Roy par le premier President de Tholouse.*

Sire, Depuis ma lettre clause i'ay faict assembler tout vostre Parlement pour deliberer sur les lettres de nos confreres de Castres & l'instance qu'ils faisoient pour se retirer, & nonobstant les grandes apprehensions, mespris & hazards de leurs personnes, il a esté deliberé qu'ils y continueroient pourueu qu'ils puissent auoir asseurance de leur vie, qu'ils endureront l'expulsion plustost de sortir & feront auparauant toutes sommations, protestations, interpellations aux Conseillers & Presidens de la Religion pretenduë Reformée, & aux Consuls & bourgeoisie &c. Neantmoins se retireront à l'Isle s'ils se voyent reduits à l'extremité. Ie croy neantmoins que les apprehensions ausquelles nos Religionaires cõmancent à prendre, veu les grandes fautes & leur impuissance, les portera à pallier & produire des demonstrations d'obeïssance, les seueres remonstrances que i'en ay fait aux Deputez de Castres, & que i'ay escrit à Monsieur de Vignolles & à Messieurs les Consuls de ladite ville & leurs promesses, me font esperer qu'elles produiront de grãds effects. Mais ie me suis restrainct tousiours à ce poinct de les tenir coulpables de tous les maux de la Prouince s'ils ne font publier la declaration de vostre Majesté, & ne la mettent à proffit. En effect, Sire, tous les principaux d'entr'eux & de Montauban & tous ceux qui ont à perdre iugent qu'il faut

1621. ployer sous les loix de vostre souueraineté, & qu'ils n'ont garant ny protecteur. Il sera tres-aisé à vostre Majesté d'y restablir son authorité & donner le repos à cette Prouince qui est fluctuante & portée à mal faire à toute extremité. Ils ne sont que en ces erres que de pouuoir reprendre en ces deux villes l'authorité sur le menu peuple, Montauban attend l'exemple de Castres. A Mont-pellier sur le mandement que i'ay fait aux officiers de la Seneschaussée, ils ont non seulement publié à leur audience vostre declaration, mais aussi à son de trompe & cry public par toute la ville : & pour ce que les Consuls, selon l'obligation & coustume ordinaire n'ont voulu assister à la solemnité de cest acte, ils les ont condamnez en quatre milles liures d'amande. Il y a encore de la vigueur pour le seruice de vostre Majesté. Les officiers & Consuls de Milhaud me viennent d'escrire qu'ils l'ont publiée & me promettent de la mettre à proffit. Ie leur rends le bien pour le mal, de leur faire rendre les prisonniers retenus par represaille, c'est ce qui leur abbat le courage.

*Declaration du Roy publiee en Languedoc.*

Ce pendant les perturbateurs du repos public ont rendu le Chasteau de Campuiases en Lauragais qu'ils auoient pris, il est remis entre les mains du proprietaire : le semblable est fait de celuy de Laurac le grand qu'ils auoient petardé, la crainte qu'ils ont de tou-

*Reddition de quelques places prises par les Religionaires.*

de toutes les troupes ramaſſées ſur les commandemens de voſtre Parlement que ie leur auois enuoyé, les a neceſſitez. Mais le mal-heur de tant de rauages, priſes de beſtial, de priſonniers & continuelles oppreſſiõs reduit vos ſubiects aux extremitez i'apprend qu'hyer en vne courſe ils ont pris 80. ou 100. priſonniers, ils n'en peuuent ſortir ſans payer, les paſſãs ſont deualiſez, nous eſtimons neantmoins tout cela diſproportionné aux ruines que nous apprenons auoir eſté faictes & qui continuent au bas Languedoc par les troupes qui y ſubſiſtent & és enuirons de Narbonne & Carcaſſone, dont Monſieur de Carcaſſonne ſe trouue grandement empeſché, & s'en eſt addreſſé par plusieurs lettres à voſtre Parlement, nous auons ſurſis d'en ordonner ſur ce qu'on nous a donné à entendre que voſtre Maieſté vouloit que ceſt armement ſubſiſtaſt, ſi elle l'a agreable, nous en receurons ſes commandemens. C'eſt ce dont ie peux donner aduis à voſtre Maieſté de l'Eſtat preſent de ces Prouinces voiſines, priant Dieu de conſeruer voſtre Maieſté. Ie ſuis,

*Priſonniers arreſtez.*

SIRE,

Voſtre tres-humble, tres obeïſſant
& tres-fidelle ſubiet, ſeruiteur
& officier, MASVRIER.

De Tholouze ce 26.
Iuin 1621.

1621.
*Declaration du Roy publiee à Sedan.*

Dans la ville de Sedan le Mareschal de Boüillon fit aussi publier ladite declaration du Roy, & tesmoigna à sa Majesté ce qui estoit de son intention sur ce subiet, & de l'affluence de plusieurs familles de la Religion, en ladite ville de Sedan, en luy parlant par cette lettre.

*Lettre de Monsieur le Duc de Boüillon Mareschal de Frãce au Roy.*

Sire, I'ay pensé estre obligé de donner aduis à vostre Maiesté que depuis la publication de sa declaration, du 27. du mois passé, plusieurs de ses subiects faisans profession de la Religon Reformée de toutes conditions se sont retirez en ce lieu auec leurs familles, par la crainte qu'ils ont de ne pouuoir desormais demeurer en seureté en leurs maisõs, ny continuer auec liberté l'exercice de la religiõ, dõt voicy les raisõs qu'ils m'en ont represẽtees: A sçauoir que ceux qui ont en haine leur Religiõ, & ont cõiuré leur ruyne se sont seruis du mescontentemẽt de vostre Majesté, contre l'Assẽblée de la Rochelle pour exciter son indignation, non seulemẽt cõtre les particuliers Deputez en icelle, mais aussi en general contre tous ceux de la Religion. Ce qui a causé depuis quelque tẽps les apprehensions de deffiances qui ont esté presque vniuerselles entre vosdits subiects, iusques à ce que vostre Maiesté par sa declatiõ du 24. Auril, fit cognoistre que son intẽtion estoit de maintenir & faire exactement obseruer ses Edicts pour ceux qui demeureroiẽt en deuoir & obeïssãce sous le be-

nefice d'iceux, lesquels elle prenoit en sa protectiõ: mais qu'à peine ceste declaration fut publiée, que ceux qui ont rendu tout obeïssãce sous la foy publique d'icelle ont veu des effects tous cõtraires par les changemẽs faicts à Saumur, Gergeau & Sancerre, qui sõt places de seureté, par le desarmemẽt qui a esté fait par authorité publique en diuers endroits, suiuy des sermõs de quelques prescheurs passionnez, lesquels pour animer les peuples contre eux, leur ont proposé, mesmes en presence de vostre Maiesté que c'estoit vn moyen d'acquerir le martyre que de courir sus à ceux qu'ils appellẽt heretiques. Que par là il estoit aisé à iuger qu'on vouloit par degrez aduancer leur ruine proiettée par vn dessein general, dont l'assemblée de la Rochelle n'estoit que le pretexte, lequel paroissoit plus clairemẽt par les procedures extraordinaires & sans exemples que tiennent les Officiers de vostre Maiesté en l'execution de ladite declaratiõ, par lesquelles ils obligẽt indifferemment tous ceux de ladite Religion quelque obeïssance qu'ils ayent renduë: mesmes les femmes & les enfans iusques à l'aage de quinze ans, de faire des sermens & protestations qu'on veut par toutes sortes de rigueurs extorquer d'eux contre leurs consciences & la liberté des Edicts, les retenans par fois dans les villes, & les empeschãs d'en sortir mesmes du Royaume, & de trãsporter ou disposer de leurs biẽs

*Il n'y a Predicateur Catholique qui ait tenu ce langage en public.*

*Cela est faux mais seulement recognoistre les fidelles subiects d'auec les rebelles.*

1621.

en façon que ce soit, ne restant ( comme ils disent) que de leur commander d'aller à la Messe & les cõtraindre par force à croire ce qu'ils ne croyent point, sans leur laisser mesme l'option & liberté de satisfaire à ce qu'õ requiert d'eux, ou de se retirer ainsi qu'il s'est tousiours pratiqué és plus grandes rigueurs qu'on a autresfois exercées à l'encontre d'eux ou de leurs peres. Que pour euiter ce danger auquel ils se voyent exposez, paroissant manifestement par les effects, que c'est au general de ceux de la Religion qu'on en veut, ils ont mieux aymé pour ne defaillir à ce qu'ils croyẽt deuoir à leurs consciẽces se retirer, quoy qu'auec peril, abandonner leurs maisons & souffrir en leurs biens la rigueur des peines dont ils sõt menacez, quoy qu'ils n'estiment pas les auoir meritées, estãs iusques à ceste heure demeurez en obeïssãce, & protestans vouloir continuer en la subiection naturelle qu'ils doiuent à V. M. comme ses tres humbles subiects, ayans pour cest effect choisi ce lieu plustost qu'aucun autre, par ce qu'il est en la protection de vostre Majesté. En ceste occurrẽce, Sire, voyãt arriuer tant de personnes miserables, tãt de vefues & d'orphelins, dont les plaintes, les larmes & les gemissemens pourroient esmouuoir à pitié & compassion les plus insẽsibles, ie n'ay pas creu leur deuoir fermer mes portes, non plus qu'autresfois mes predecesseurs ont fait en sẽblables occasions, ny

*Point de menaces que pour les rebelles.*

1621.

leur desnier la retraicte qu'ils m'ont demandée dans mes terres. Et sur ce suiet, Sire, i'oseray dire à vostre Maiesté auec l'humilité & le tres-humble respect que ie luy dois, que ceste procedure extraordinaire qui se tient sous vostre nom par vos Officiers, & que i'estime aller plus auant que vostre intention, apporte à vostre Estat des inconueniens beaucoup plus grāds que peut estre on ne la preueu, & qu'on ne le represente à V. M. laquelle auec le tēps pourra recognoistre que ceux qui luy proposent vne grāde facilité à ruiner & dissiper ses suiets de ladite Religiō par la force de ses armes & autres rigueurs, n'en croyēt pas pourtāt l'execution si aisée, ne desirans que de les mettre au desespoir, afin d'aigrir tellement le mal que le remede n'y trouue plus de lieu, & ne veulēt qu'estre armez sous ce pretexte, n'y en ayāt point de plus plausible pour faire valoir leurs interests particuliers plus que l'authorité de V. M. & de son Estat, qui n'en peut en fin ressētir qu'vne desolation & calamité deplorable. Cela me fait supplier tres-humblement vostre Maiesté de vouloir donner la paix à son Estat & seureté à ses suiets de la Religion par l'obseruation & execution de ses Edicts, & de considerer que ceste obeïssance qu'on leur veut faire rendre par contraincte, & par force luy sera moins certaine & asseuree, & luy doit estre aussi moins agreable que si elle estoit libre & volontaire, & que

*Imposture de dire que le Roy attaque la Religion.*

*Le Roy ne requiert que la paix & l'obeyssance.*

1621. voſtre Maieſté receura beaucoup plus de contentemẽt de faire apporter quelque moderation à l'executiõ de ladite declaratiõ & d'arreſter les rigueurs extraordinaires de ſes Officiers, qu'en les laiſſant cõtinuer, rẽdre le mal ſans remede, & oſter tout moyen à ceux qui deſirent le bien & repos de voſtre eſtat d'y contribuer ce qu'ils doiuent, ainſi que ie feray touſiours auec grande affection en ce qui ſera de mõ pouuoir. Ie ſupplie auſſi treshumblement voſtre Maieſté, ce lieu eſtãt en ſa protection de faire pouruoir par ſon authorité, que ceux qui s'y viennent retirer pour la liberté de leurs cõſciences n'en ſoiẽt point empeſchez ny en leurs perſonnes, ny en leurs biens, ny moleſtez par les chemins, ainſi qu'ils ſont auec toutes ſortes de vexations & indignitez. En quoy i'adiouſteray que quelques deuoirs que i'ay rẽdu iuſques à cette heure, & quelque contentemẽt que V. M. ait teſmoigné en auoir receu, nonobſtant les aſſeurances qu'il luy a pleu me donner par pluſieurs lettres qu'elle m'a fait l'hõneur de m'eſcrire qu'elle feroit pouruoir au payement de ce qui m'eſt deub, à cauſe de ladite protectiõ, ie n'en ay depuis pluſieurs années reſſẽty aucun effect, ainſi que ie l'ay cy deuant repreſenté à voſtre Maieſté par mes lettres du 7. Auril dernier, ſur leſquelles ie n'ay eu aucune reſponſe, quoy que les armes des voiſins m'ayent obligé depuis quelque temps à augmenter ma garniſon pour

*Cela n'eſt point venu à noſtre cognoiſſance.*

prendre plus soigneusement garde à la conseruation de cette place pour le seruice de vostre Maiesté & de la France, & d'y faire pour cest effect beaucoup plus de despense que ie n'auois accoustumé, laquelle ie suis contraint de continuer & porter toute entiere, par ce que ceux qui ont charge de vos finances n'y apportēt aucune consideratiō, soit qu'ils n'en ayēt cōmandement de vostre Maiesté, ou que la hayne commune qu'on porte à ceux de la Religion, s'estende aussi sur moy, qui fais mesme profession, & que cela me priue des effects de la bien-vueillāce de vostre Maiesté, de laquelle attendant les commandemens & les tesmoignages de sa protection, Ie demeureray, 1621.

SIRE,

*Vostre tres-humble, tres-obeyssant, & tres-fidele subiet & seruiteur,*

HENRY DE LA TOVR.

De Sedan le 22. Iuin 1621.

Puis donc que le Roy a donné si bon ordre au repos de ses bons subiets, que mesme il a pris en sa protection ceux de la Religion pretenduë Reformée qui demeureroient en leur deuoir, & se retireroient aux Greffes des Bailliages, & Seneschaussées pour y detester la rebellion des Rochellois & de Montaubā, iurer & promettre n'y adherer en aucune maniere, ains demeurer inuiolablement en l'obeïssance qu'ils luy doiuēt, sa Maiesté ayāt resolu sur ce de reprimer l'in-

1621.

*Commancement du siege de S. Iean d'Angely.*

solence de ses ennemis & chastier la Rebellion, cõmança à poursuiure ce iuste & necessaire dessein par le siege de S. Iean d'Angely.

Le Roy n'estoit encore sorty de Saumur qu'il eut aduis de cette rebellion qui se minutoit en cette place par le Duc de Rohan, à la poursuitte & instante sollicitation de l'assemblée de la Rochelle, ame qui donnoit la vie, la forme & tout le mouuement à ce grand corps de reuolte qui alloit naissant dans les entrailles de cest Estat.

*Le Roy enuoye vers les Ducs de Rohan & de Soubise.*

Sur ces aduis sa Maiesté faschée de voir le Duc de Rohan marchander sa ruine dans l'indignation de sadite Majesté despesche vers luy dans S. Iean d'Angely, le sieur Arnauld, qui partit de Saumur le quinziesme May auec commandement du Roy d'aller dire audit sieur Duc de Rohan & au sieur de Soubise son frere, que sa Maiesté, entendoit qu'ils la vinssent trouuer, pour aduiser auec eux de l'accommodemẽt des affaires, ou sçauoir d'eux en particulier s'ils auoient intention de se rendre Chefs & protecteurs des villes & subiets rebelles à sadite Maiesté.

*Leur resolution.*

Mais comme ils firent assez cognoistre au Roy par leur responce l'intention qu'ils auoient de se conduire au bransle & mouuement de l'assemblée des rebelles, & de tenir le party, sa Maiesté se resolut deslors de les desnicher des places desquelles ils se vouloient preualloir.

Pour cest effect le 20. May par son com-

mandement partirent de Saumur douze pieces de Canon auec tous les Suisses que le Roy y auoit laissez, pour battre S. Iean d'Angely: pendant quoy on donne ordre pour le blocquement de la place & des approches du siege.

1621.

*Canon party de Saumur pour assieger S. Iean.*

Le Duc de Rohan Gouuerneur de S. Ieã fit entrer là dedans 3000. de pied & trois cés cheuaux pour la garde & deffence de la place, la fit prouisiõner de pouldres, d'armes & de munitions de viures y enuoyees de la Rochelle, & ne voulant s'enfermer là dedãs y laissa pour Chef & Lieutenant ledit sieur de Soubise son frere auec le sieur de Hautefontaine, l'asseurant qu'estant assiegé il le reuerroit en bref auec secours.

*Le Duc de Rohan fait entrer des garnisons & des munitions dans S. Iean & se retire.*

Le Roy estant à Niort en resolution d'émporter cette place, le Duc de Luynes Connestable, considerãt que ledit sieur de Soubise s'alloit perdre au soustiẽ de ce siege, desire, en faueur de l'alliãce honorable qu'il a auec la maison de Rohan, tirer ce Seigneur hors du peril où il s'alloit engager, & luy enuoye de sa part le sieur d'Esplend pour l'exhorter à l'obeïssance & à la reddition de la place: mais ledit sieur de Soubise se voyãt fortifie, mais plustost abusé des conseils du sieur de Haute-fõtaine & du secours que luy promettoit le Duc de Rohã sõ frere, se delibere d'atẽdre le canõ & garder la ville.

*d'Esplend enuoyé vers le sieur de Soubise par M. le Connestable.*

*Opiniastreté dudit sieur.*

Sur les preparatifs de ce siege arriue en cour le Barõ de Haye Ambassadeur extra-

1621.

*Ambaßade d'Angleterre au Roy portant la resolution de son Maistre.*

ordinaire d'Angleterre, portant nouuelles au Roy de la volonté de son Maistre: & dit que la verité estoit qu'en Angleterre on auoit voulu pratiquer quelque assistance pour ceux de la pretenduë de France, sous ce faux donné, que l'on vouloit attaquer la Religion; mais que sa Maiesté serenissime ayant sçeu le contraire, que tout le different n'estoit que pour l'obeïssance que quelques villes de la Religion en France refusoient à leur Roy, la cause de courir au deuant de cette Rebellion estant iuste, tous les Souuerains du monde y estans interessez, promettoit, au nõ dudit Seigneur Roy son Maistre tout asseurãce de sa part, mesme toute assistance à sa Maiesté tres-chrestienne en cette occasion, s'il en estoit besoing, de la bonne volonté duquel le Roy le remercia.

*Le sieur de Loudriere s'éferme dans S. Iean pour gaigner le sieur de Soubise.*

Sur cette resolution opiniastre du sieur de Soubise, sa Maiesté recognoissant que le sieur de Loudriere par vne preuue de sa fidelité auoit procuré la reddition de Fontenay le Comte contre le gré de la Dame de la Boullaye, & qu'il pouuoit encore beaucoup seruir pour celle de S. Iean, & reduire le sieur de Soubise au deuoir, luy permit se ietter en la place sous pretexte d'y vouloir tenir son rang sous les commandemens de ce chef, pendant quoy, il luy inspireroit l'obeïssance en l'anne, & luy faciliteroit les moyens de receuoir la misericorde du Roy.

1621.

Pendant cecy le Comte d'Auriac Mareſchal de camp aux armees de ſa Maieſté fut par ſon commandement bloquer & inueſtir la ville de S. Iean d'Angely le 18. May auec les regimens de Normandie, Champagne & Piedmont, que ſadite Maieſté auoit laiſſez aux frontieres du Poictou, à ſon retour du Bearn, l'an paſſé.

*Le Côte d'Auriac inueſtit S. Iean.*

Et le lendemain 19. le Duc de l'Eſdiguieres arriua au camp auec le Duc de Briſſac qui auoient la conduicte de toute l'armee.

*Duc de Rohan en Guyenne.*

Le Duc de Rohan cependant s'achemine en Guyenne, leue quelques gens de guerre & ioint quelques trouppes que luy amenerent le Marquis de Malauſe, les ſieurs de S. Rome, de S. Amans & autres rebelles, auec leſquelles il s'aſſeure de la ville de Nerac, y degrade les Conſeillers Catholiques de la chambre & y maintient la Rebellion ſous vne garniſon de 600. hommes

*Se iette dans Nerac.*

Depuis le 20. May iuſques au 27. tout ce temps fut employé à attendre les gens de guerre qui venoient de toutes parts à ſa M. pour la ſeruir en ce ſiege; les aproches duquel ayãs ia eſté faictes par le Comte d'Auriac, on acheua dans ledit temps de former le camp, planter les tentes, dreſſer le parc de munitiõs, aſſigner les quartiers, marquer les tranchees, recognoiſtre la place; les aduenuës d'icelle & les endroits d'où ils pouuoiet eſperer quelque ſecours.

*Aproches du ſiege de S. Iean.*

1621.

Le Mareschal de Brissaç commandant à l'armee du Roy estant sorty le Ieudy vingt-sept-iesme May accompagné dudit sieur Comte d'Auriac & de plusieurs volõtaires auec dessein seulement de s'aller pourmener en la plaine, qui est entre sainct Iulien & sainct Iean d'Angely, & ayant à peine passé les ponts qui trauersent la riuiere de la Boutonne, toute ceste Noblesse volontaire courut vers les murailles de la ville, & euenta le courage qu'elle auoit de bien seruir le Roy contre ses ennemis: ce qui occasionna ceux de dedans de faire sortir vingtcinq mousquetaires, soustenus de trois ou quatre cens hommes de pied, & de quarante à cinquante Maistres bien armez, & montez, qui parurent aussi-tost que le sieur Marquis de Themines, suiuy de quinze ou seize Gentils-hommes, en pourpoint, courut à toute bride contre ceux qu'on auoit enuoyé pour les amorcer au combat, & franchit auec enuiron cinq ou six de sa troupe le fossé où ils estoient logez, & les contraignit de luy abandonner. Là furent blessez les cheuaux de Messieurs de Chappes, & de Bouteuille, & parut le gros des ennemis, quatre desquels, armez de toutes pieces, & montez aduantageusement, s'aduancerent vers les nostres, & demanderent si quatre voudroient tirer contr'eux vn coup de pistolet: le Baron de Moutenac le leur accorda volontiers, quoy

*Courage de la noblesse Françoise paroist au seruice du Roy*

*Premiere sortie des assiegez.*

*Generosité du Marquis de Themines.*

*Audace des ennemis.*

qu'il fust en pourpoint: les sieurs de sainct Michel, Saldauis & Nauailles voulurent l'assister ; & aprochans de douze pas, estoient prés de les ioindre, si les mousquetades tirees d'vn & d'autre costé n'eussent causé leur separation.

Ainsi il n'y eut pour ce iour qu'vne legere escarmouche, faite par Monsieur de Pigeollet.

*La place recognueë par le Comte d'Auriac.*

Le Vendredy 28. May, la place fut recogneuë par Monsieur le Comte d'Auriac, lequel voulut engager les ennemis à quelque combat; mais il fut impossible.

*Duc de l'Esdiguieres faict Lieutenant de l'armee.*

Le Samedy 29. Monsieur le Duc de l'Esdiguieres, General des armees du Roy, arriua à sainct Iulien, & entra en possession de la charge & conduitte du camp Royal, Monsieur de Brissac la luy ayant quittée, & estant allé trouuer le Roy à Chizé: ledit sieur de l'Esdiguieres voulut d'abondant recognoistre la place, & y fut accompagné par Messieurs le Prince de Ioinuille, Duc d'Elbœuf, Mareschal de Chosne, de la Rochefoucaud, S. Luc, Termes, & plusieurs autres Seigneurs, & gens de qualité: Les ennemis firent sortir quelque Infanterie, qui fut repoussee par les nostres.

*Seconde sortie des ennemis.*

Le Dimanche trentiesme & propre iour de la Pentecoste, Monsieur le Mareschal de l'Esdiguieres cõmanda au Côte de Mauruers & de Fontenay, tous deux

1621. Maiſtres de camp des Regimens de Champagne & Piédmont, de ſe logèr dedans le faux-bourg de Taillebourg, à quoy ils obeïrent promptement, & firent leur barricade à 50. pas de celle des ennemis. cedit iour le Pere Arnoux fit vne telle exhortation à la fin de ſon ſermon à tous les Capitaines & gens de guerre promettans vne heureuſe Couronne à ceux qui mourroient en cette guerre pour le ſeruice du Roy, & parla auec tant d'art & d'eloquence qu'il rauit en admiration ſes auditeurs.

*Comte de Maureuers & de Fontenay ſe logent au faux-bourg des Taillebourg.*

Le Lundy dernier iour de May, le Duc de l'Eſdiguieres alla ſur le midy au faux-bourg ſuſdit, pour faire mettre en poudre vn portail, gardé par les aſſiegez: au premier coup de canō, les Princes de Ioinuille & Cardinal de Guiſe & le Duc d'Elbœuf allerent au logement du Comte de Maurуers, pour s'approcher plus prés des ennemis: le ſieur de Pigeollet, premier Capitaine, & Lieutenant Colonel du regiment de Champagne, attaqua leur barricade ſi viuement que ſon Sergent y fut tué.

Ce faux-bourg fut brauement deffendu par les ennemis. Mais ce iour là le Roy arriua au camp enuiron vne heure apres midy, la preſence duquel augmenta tellemēt le courage aux ſiens que ledit faux-bourg fut forcé, & les ennemis ſe voyās cōtraints de l'abandonner y meirent le feu: de maniere que ledit faux-bourg fut quaſi entie-

*Arriuee du Roy au camp. Eſcarmouche furieuſe auec les ennemis en forcans vn portail.*

rement bruslé, & dans ce conflit Monsieur le Prince de Ioinuille, & le Cardinal de Guyse son frere firent preuue de leur courage & vaillance, car ils furent les premiers qui sauterent la barriere & se ietterent au trauers des feux & des armes à la poursuitte des ennemis n'ayant pour toutes armes offensiues & deffensiues que leurs espees. Ces deux Princes forcerent la premiere & seconde barricade où demeurerent plusieurs volontaires qui blessez de mousquetades manquoient d'haleine, mais nõ pas de courage.

*Courage du Prince de Ioinuille & du Cardinal de Guise.*

Là le Duc d'Elbœuf fut blessé en la cuisse au gros de la iambe d'vne mousquetade.

*Blesseure du Duc d'Elboeuf*

Le Comte de Mauruers beau frere de Monsieur de Crequy Maistre de Camp s'y trouuant y fut tué d'vn coup de mousquet en combatant, & deux autres Capitaines auec douze ou quinze que Gẽtils-hommes que soldats, dont le Roy a esté fort fasché. Ce braue Seigneur se voyant sur le poinct de la mort, dit qu'il mouroit auec vn contentement extreme puis que c'estoit pour le seruice de sa Ma. laquelle il supplioit en sa faueur, auoir souuenance d'vn sien fils qu'il laissoit au monde, ce que le Roy luy promit Là fut aussi blessé le sieur de Humieres en faulsant la seconde barricade, cõme aussi les sieurs d'Auennes de Dauphiné & Nauailles de Bearn.

*Mort du Cõte de Mauruers.*

1621. La 3. barricade resta aux ennemis, car il ne se trouua que 30. des nostres pour l'attaquer.

Le Marquis de Themines y commandoit & voulut r'appeller le Baron de Montenac qui s'estoit auancé dix pas plus que le reste de la compagnie: mais on ne prit garde à ce qu'il disoit, tant vn chacun estoit eschauffé au combat, & assourdy des mousquetades que leur tiroient les ennemis de dedans: douze ou quinze des nostres firent barricade proche de la leur de la portee du pistolet, encore qu'ils fussent en pourpoint: de ces quinze furent les sieurs de Bressieux, Chosdebonne, Chetin, Montegnac, Marignan, Crazannes fils de Mõsieur du Bordet, Descris nepueu de Monsieur le Cardinal de Rets.

*Aspresté du combat auec les ennemis.*

Ils furent plus de demie heure sans qu'on leur voulust donner ny piquiers ny mousquetaires pour les soustenir, & furent cõmandez plusieurs fois de se retirer, ce qu'ils ne voulurent faire, se resoluans de mourir plustost que de quitter l'honneur qu'ils auoient acquis si glorieusement: en fin y estans contraints, ils retournerent, aportans les corps du sieur du Bois Verdin, l'vn des Capitaines du regiment de Nauarre, & de deux soldats qui y moururent, ne pouuans permettre que les ennemis triomphassent de la mort de ceux qui les auoient fait trébler en leur vie. Monsieur de Ioinuille & le Duc

*Seigneurs engagez au peril rapellez par commandemẽt du Roy.*

Duc de Chosne y furent marchandez chacun d'vne mousquetade, qui perça leur chapeau.

Deux heures apres la prise de ce faux-bourg le Roy fut luy troisiesme recognoistre la place à la portee du mousquet, & ne s'en retourna en son quartier (qui estoit à Veruana) qu'il ne fust dix heures de nuict.

*Le Roy luy mesme va recognoistre la place.*

Ce iour la le Duc de l'Esdiguieres fit pointer 4. pieces de canon, qui battirent la ville en ruine, & fauoriserent ceux qui trauailloient à la tranchée en sorte qu'ils ne reçoiuoient aucun empeschement par les assiegez, & la nuict prochaine on fit braquer douze autres pieces en attendant huict pieces qui venoient de Niort, & six pieces de Xaintes.

*Batterie du Duc de l'Esdiguere & ses effects.*

Là le sieur de la Vallee Canonier, fit des merueilles auec quatre Canons ayant abbatu deux grosses tours, sur lesquelles estoiét deux Couleurines, qu'il fit sauter, & outre fit vne bresche de quinze pas, foudroya la maison du Gouuerneur, & trois corps de garde.

*Effects du sieur de la Vallee Canonier du Roy.*

Le Mardy 1. May, le Roy fit abbattre deux tours de la ville à coups de canon, & démonta vne de leurs grosses pieces.

Le Mercredy 2. du mois, sa Majesté enuoya vn Heraut d'armes, faire commandement à monsieur de Soubize de luy remettre la ville entre ses mains, sur peine d'estre declaré criminel de leze Majesté.

1621. Le Heraut dit ces mots,

*Sommation faicte au sieur de Soubize par vn Herault de France.*

*A toy Benjamin de Rohan, Ie te commande de la part du Roy ton souuerain Seigneur & le mien, que tu ayes à luy ouurir les portes de sa ville de S. Iean d'Angely pour y entrer luy & toute son armee: à faute de ce faire, Je te declare de la part du Roy ton souuerain Seigneur & le mien, criminel de leze Maiesté diuine & humaine, au premier chef, tes maisons & Chasteaux rasez, tes biens acquis & confisquez au Roy, & toy & toute ta posterité declarez roturiers.*

*Sa responce.*

A quoy dit ledit sieur de Soubize, *qu'il estoit tres-humble seruiteur du Roy, qu'il n'estoit que Soldat, & ne pouuoit respondre auant que d'auoir communiqué ce commandement à l'Assemblee de la* ROCHELLE *& à son frere le Duc de Rohan.* Et comme il parloit la teste couuerte, le Herault luy replicqua, *Sçaches que tu ne me dois respondre ny comme Capitaine ny comme Soldat la teste couuerte, & que quand ie te parle de la part du Roy mon souuerain Seigneur & le tien, tu dois auoir la main au chappeau*: Là dessus le sieur de Haute Fontaine dit au Herault, *le Roy excusera s'il luy plaist, Monsieur de Soubize n'a iamais esté sommé.* Et s'en retournant ledict Herault sans autre resolution, trouua le sieur de la Salle Capitaine des Gardes, auquel il dict qu'il n'y auoit aucune obeyssance, & qu'il falloit tirer.

*Replicque du Herault.*

*Parolle du sieur de Haute Fontaine.*

Au mesme temps sa Maiesté ayant eu aduis comme à la Rochelle on y peruertissoit tout l'ordre de la iustice, & que les officiers de sa Maiesté n'y pouuoient exercer leur

charge en liberté ny rendre la Iustice aux parties, resoulut de transferer le siege Presidial de la Rochelle en la ville de Marans, & expedia ces lettres patentes sur ce subiect. 1621.

*Lettres patẽtes du Roy pour la translation du siege Presidial de la Rochelle en la ville de Marans.*

Louys &c. Les desordres, desobeïssances & rebellions ouuertes qui se sont commises depuis quelques mois en nostre ville de la Rochelle, cõtre nostre auctorité & le repos public, & le mauuais traittement que nos bons subjets & officiers qui ont voulu se maintenir dãs les termes de la fidelité qu'ils nous doiuent, y ont receu, aucuns d'eux ayãs esté cõtraints de quitter & abandõner leurs charges & maisõs, pour euiter la violẽce des mutins qui sont en ladite ville, Nous faisans cognoistre cõbiẽ la Iustice y est opprimee, & les Loix & Ordõnãces de nostre Estat violees & aneãties, Nous auõs resolu d'interdire de ladite ville nostre siege Presidial: Ensẽble les autres Iustices & Iurisdictiõs qui sõt au gouuernemẽt d'icelle, & les transferer en quelque autre lieu où nos officiers puissẽt en toute seureté administrer la Iustice à nos subjets, & y exercer libremẽt la fonctiõ de leurs charges souz nostre auctorité. A ceste cause, de l'aduis de nostre Cõseil, où ceste affaire a esté mise en deliberatiõ: Et de nostre certaine sciẽce, pleine puissãce & auctorité royale, Nous auõs dict & declaré, disons & declarõs par ces presẽtes, toutes Cours & Iurisdict. tãt Presidiales que du Gouuernemẽt & Preuosté de ladite ville, estre interdites, cõme nous les

1621. interdiſons, & defendons à tous nos Officiers d'icelles ; d'y faire aucune fonction de leurs offices, & à tous nos ſubjets de s'adreſſer à eux, ny y auoir aucun eſgard, ſur peine de nullité, & d'eſtre deſcheuz de leurs droits & pretentions, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Voulons & nous plaiſt, que ledit ſiege Preſidial & Gouuernement de la Rochelle, enſemble les autres Iuſtices & Iuriſdictions qui ſouloient eſtre adminiſtrees en ladite ville, ſoient transferees cóme nous les transferons en noſtre ville de Marans, où nous voulons que nos officiers dudit ſiege & Iuriſdictions ayent à ſe rendre dans huict iours apres la ſignification qui aura eſté faite des preſentes, au plus prochain lieu de marché de ladite ville : Pour par cy apres y faire la fonction & exercice de leurs charges, & rendre & adminiſtrer la Iuſtice à nos ſubjets du Gouuernement de ladite ville, iuſques à ce que en ayons autrement ordonné. Voulant à ceſte fin que tous Exploicts, Adiournemens & Aſſignations ſoient doreſnauant donnees à comparoir dans noſtredite ville de Marans, au lieu de celle de la Rochelle: Declarant dés à preſent comme pour lors, nulles toutes ſentences & iugemens qui pourroient eſtre donnees apres ledit temps par leſdits Officiers en ladite ville de la Rochelle ou autre lieu, que celle de Marans. Defendons à noſtredite Cour de Parlement de Paris d'y auoir au-

1621.

cun esgard, ny receuoir aucunes appellations, que celles qui seront interjettees en ladite ville de Marans, en laquelle nous voulons & entendons, que par le Greffier dudit siege soient promptement portez tous & chacuns les registres, papiers & escritures du Greffe d'iceluy : ensemble que les prisõniers qui se trouueront és prisons de ladicte ville de la Rochelle, soient conduits sous bõne & seure garde en celle de Marans, & que les Consuls ayent à bailler vn lieu & maison propre pour la tenue dudit siege. Et où aucuns de nos officiers voudroient demeurer en nostredite ville de la Rochelle apres le temps, & y tenir siege ou forme de Iustice, ou faire autres fonctions de leurs offices, Nous les declarons dés à present comme lors, atteints & conuaincus de rebellion & desobeissance, & comme tels indignes & incapables de tenir & exercer cy apres leursdites charges & offices, & qu'il y sera par nous pourueu & commis en leurs places d'autres personnes de qualité requises : Et voulons qu'il soit procedé contre eux par les voyes ordinaires en semblables cas. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & gens tenans le siege Presidial en ladite ville de la Rochelle, chacun endroit soy, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir. Enjoignãs à nostre

1621. Procureur general en ladite Cour, & ses substituts, faire toutes requisitions, poursuites & diligences necessaires pour l'executiõ de cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances & autres choses à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeõs par cesdites presentes. En tesmoing dequoy nous y auons faict mettre nostre seel. Donné au camp deuant S. Iean d'Angely le 1. iour de Iuin 1621. Signé LOVYS. Et plus bas, PHILIPPEAVX.

*Rapport du Heraut faict au Roy, de la resolution du sieur de Soubize.*

Or le Heraut ayant faict rapport à sa Maiesté de la responce qu'auoit faicte à son cõmandement le sieur de Soubize, dõna ordre aussi tost que la place fut viuement battuë & attaquee, ordonna toute la caualerie du costé d'Auluix & autres lieux d'où se pouuoit amener secours à la place, faict conduire les trenchees iusques sur le bord des fossez, & fit faire deux attaques, l'vne nommee le Trauail du Duc de Chosne, & l'autre celle des Gardes du Roy. Puis pour les batteries l'ordre en fut suiuy de la sorte, sçauoir la batterie du sieur de Crequi contre l'esperon d'entre la porte de Niort & le fauxbourg de S. Eutrope, composee de six grosses pieces.

*Attaques commandees par le Roy.*

*Ordre des batteries & disposition d'icelles.*

La batterie du Mareschal de Praslin, de quatre pieces de canon flanquees contre le Rauelin d'entre la porte de Niort & la porte d'Auluix.

La batterie du Marquis de la Valette de six

grosses pieces contre la porte de Niort.

La batterie de monsieur Zamet, de cinq pieces de canon, contre l'esperon de la porte de Taillebourg.

La batterie du Comte de Bassompierre de trois grosses pieces, contre l'autre esperon de ladite porte de Taillebourg.

La batterie du Duc de Chosne de cinq pieces de canon contre la porte de Matha.

Le quartier du Roy fut assigné au bourg de S. Iulian où sa Maiesté receuoit à chaque heure aduis de tout ce qui se passoit en tous les quartiers du camp.

*Duc de Luxẽbourg auec la caualerie legere du Roy enuoyé du costé de la Rochelle.*

Pendant ce siege sa Maiesté enuoya le Duc de Luxembourg auec ses cheuaux legers du costé de la Rochelle assisté du Comte de la Roche Guyõ, des sieurs de Vardes, Belin, de la Frete, Marquis d'Aluy, Baron de Vilandré, de Clermont d'Antragues, de Vincy, d'Aulmont, du Belay, Marquis de Sablé, & autres Seigneurs qui tindrent les Rochelois en ceruelle, & les empescherent de secourir leurs freres assiegez.

*Prisonniers Rochelois amenez au Roy qui leur donne la vie.*

Par quelques sorties qu'ils firent de la Rochelle le long des costes de la mer, ils furent rencontrez par lesdits Seigneurs, qui leur donnerent la chasse iusques dedãs leurs portes, en prirent quelques 40. prisonniers, que le Roy traicta auec beaucoup de cleméce, & leur donna la vie: ainsi ny du costé de la Rochelle, ny de la part du Duc de Rohan, nul ne se presenta pour secourir S. Iean d'Angely.

1621.

Ces deux attaques que fit faire le Roy, l'vne de ses gardes, l'autre du Duc de Chosne ont tellement operé, qu'en bien peu de tẽps, apres plusieurs tranchees, gabionades & trauerses de terre & fascines elles arriuerent tout ioignant le fossé de la ville, en la maniere qui s'ensuit.

*Sortie des ennemis sous la conduicte d'vn nommé la Chosne.*

Le Dimanche 13. Iuin enuiron 300. hommes cõduits par vn nommé la Chaisnes sortirent sur les nostres, mais ils trouuerent telle resistance que ledit la Chaisnes y fut tué auec quelque nombre de ses gens, beaucoup de blessez & cinq ou six prisonniers. Ce malheur arriua par iuste punition diuine audict la Chaisnes, il auoit esté de la faction du feu sieur de Guimadet à Fougieres, condamné dés lors à la mort, c'estoit vn determiné, qui s'estoit refugié dans S. Iean auec les rebelles, quoy qu'il fist semblant d'estre Catholique.

*Qui fut tué.*

Le Mercredy 16. May le Duc de Chosne se trouua attaché à vne tenaille, où soudain apres le commandement de sa Maiesté il fit faire vne mine à ladite tenaille, pour arriuer à laquelle on auoit faict plusieurs tranchees, ce trauail fut perilleux, & y eut plusieurs personnes tuées tant d'vn party que d'autre. Cependant les batteries de sa Maiesté faisoient leur deuoir auec vtilité. Ceste iournee se passa sans autre chose de remarque, si ce n'est le trauail ordinaire où l'on n'oublia point d'entretenir les tranchees de feux continuels.

*Mine du Duc de Chosne.*

*Trauail perilleux.*

Le Ieudy dixſeptieſme dudit mois toute la court ſe prepara d'aller aux tranchees, & l'on ne vit iamais rien de ſi beau que tous les Seigneurs de la Cour qui à l'enuie l'vn de l'autre ſe diſpoſoient à faire paroiſtre la generoſité de leur courage & la galanterie de leurs armes: l'on croyoit aſſeurément que l'on feroit iouër la mine ce iour là & que de viue force à coups de main on l'emporteroit, & que tous les auanturiers ſeroient mis auec des alebardes à la teſte des piques, armez de leurs armes ordinaires pour faire l'effort. Ceſte iournée ſe continua de meſme que la precedente qui attaquant, qui deffendant, tant à coups de canõ, de mouſquets & de grenades, que de fauconneaux & arquebuſes de chaſſe, dequoy on remarque qu'ils ont tué la pluſpart de ceux qui ont eſté tuez du coſté du Roy.

*1621. Preparatifs pour aller aux trenchees.*

Le Vendredy dix-huictieſme on ſe reſolut de faire ioüer la mine & apres l'ordre donné en ſemblables affaires les auanturiers entre leſquels eſtoient perſonnes de tres-haute qualité comme monſieur le Comte de Harcourt, le Duc de Rets, le Duc d'Aluin fils de monſieur le Comte Chombert, le Baron de Rabat, le Comte de Lude, monſieur de Mors frere de monſieur le Conneſtable, le Comte de Chaſteau-vieux, le Marquis de ſainct Chaumont, le Marquis de Royliac, le Marquis de Villeroy, le Marquis de la Varenne, les ſieurs de Valence, ſçauoir le

*Seigneurs de qualité ſeruans d'auanturer au feu de la mine.*

1621. Cheualier & le sieur de Tion, le sieur de Borbonne, le Baron de Sauardin, le Baron d'Escry, le sieur Arnaud, le Comte de Torigny, le sieur de Balagny, le Vicomte de Betancourt, & plusieurs autres, qui seroient trop long à descrire, demanderent à passer à la teste, ce que monsieur de Termes qui commandoit lors aux trenchees ne leur voulut point permettre, & faisant tourner teste aux piques deuers eux, les empescha de passer : & soudain apres auoir fait mettre chacun à son poste, fit mettre le feu à la mine qui esboula la terre, en façon que difficilement on y pouuoit monter. Si tost que la mine eut faict effect les corps ordonnez pour ce donnerent, & les sieurs d'Escry, d'Estiors, le Marquis de sainct Chaumont, le Cheualier de Valence, le Marquis de Roillac, le Baron de Rabat, le Baron de Sauardin, & le sieur de Boyer ordinaire du Roy, monterent par dessus les trenchees quelques vns armez, quelques autres des-armez pour se trouuer à la teste des premiers qui dõnoiẽt: mais ils furent receuz par trois cens piques qui sortirent du retranchement qui estoit dans ladite tenaille, & tant à cause de ce que ils estoient fermez sur leurs armes, & que le terrain leur estoit asseuré sous leurs pieds, que par ce que leur front estoit plus grand que ceux qui les attaquoient, ils repousserẽt les nostres, qui ne pouuoiẽt mõter qu'à peine, enfõçãs dedãs la terre iusques au genoüil.

*Le Baron de Termes ne veut qu'ils se hazardent.*

*Effect de la mine.*

*Courage des Seigneurs susdits.*

*Soustien des ennemis.*

1621.

Là fut tué le Baron d'Escry, qui estoit desarmé, & le Baron de Sauardin d'vne mousquetade dans le corps, à cause de la foiblesse de ses armes, de Tiors fut blessé au visage d'vne grenade, & son cadet d'vn coup de pierre sur le nez, les sieurs Marquis de sainct Chaumont, Marquis de Roylllac, & le Baron de Rabat furent portez par terre de coups de piques, & de mousquets, & blessez legerement de leur cheute à cause de la pesanteur de leurs armes. Durant ce temps là les gardes du Roy de leur costé trauailloient tousiours pour s'approcher du fossé, où vn nommé Sarius eut vne mousquetade dans le corps à la batterie, & plusieurs soldats & officiers tuez, le trauail fut arresté à vne toise de l'ouuerture du fossé, attendant qu'vne batterie Royale de dix canons fut dressee, & qu'vn pont sur quoy l'õ proposoit de passer ledit fossé fut acheué de fabriquer.

*Seigneurs tuez en ce combat.*

*Et blessez.*

*Trauail du Regiment des Gardes.*

Le mesme iour l'apres-disnee l'on commença de faire vn logement dans ladite renaille, au lieu où la mine auoit faict son effect lequel fut grandement incommodé du canon de l'énemy, & là furent tuez plusieurs personnes d'vne part & d'autre, & du costé de l'ennemy, le sieur de Haute-Fontaine, ame de leurs affaires, & le sieur de Nieul, Capitaine de cent hommes dans la ville.

*Haute-Fõtaine ame des rebelles tué, auec de Nieul Capitaine de la ville.*

Le sieur de Pigeolet Lieutenant Colonel du Regiment de Champaigne commença ce logement où le Baron de Rabat

1621.

*Logement faict au lieu où la mine auoit fait ſon effect.*

& le Marquis de Roytlac conioinctement porterent les premiers tonneaux en pourpoint, & lors ledit Sieur Marquis de Roytlac prit commiſſion d'en aller porter l'aduis au Roy & au conſeil, & de luy monſtrer la forme du logement ce qu'il fit.

Ceſte iournee ſe paſſa en eſcarmouche continuelle, où il ne fut bleſſé aucuns chefs, que l'Enſeigne de Chatelus, Capitaine du Regiment de Rambure, d'vne mouſquetade à trauers ſon hauſſe-col.

*Allarmes frequentes des ennemis.*

La nuict l'ennemy donna pluſieurs allarmes aux trauailleurs, ayant faict pluſieurs fois mine de ſortir ſur nous fauſſement: à la fin ſur la pointe du iour ils firent vne ſortie de ſoixante hommes à pied qui furent repouſſez rigoureuſemẽt par les attaquans, où ſe ſignalerent entre autres le ſieur de Fueillade, le ſieur de Boyer, le Marquis de Roytlac, le Vicomte de Betancourt, le Baron de Rabat qui eut vn coup de mouſquet dans ſon pot & le ſieur de Mayne, à qui les ruines d'vn coup de canon bleſſerent grandement le viſage.

*Leur ſortie repouſſee.*

*Bleſſeure du ſieur de Mayne.*

Le Samedy dixneufieſme, l'on trauailla touſiours à agrandir le logement ſuſdict, où il y eut continuation de perſonnes tuees de part & d'autre, Ceux de la ville pointerent deux pieces de canõ ce qui incommoda fort nos gens, & les batteries du ROY incommoderent auſſi grandement les leurs qui trauailloient au retranchement de leur coſté,

*Canon de la ville pointé contre les noſtres.*

1621.

la nuict se passa de mesme.

Le Dimanche vingtiesme, le Roy commãda vne mine au mesme lieu, à quoy on a trauaillé, l'apresdinee on se trouua si proche de l'ennemy & si auant dans leurs pieces qu'on ne se pouuoit plus faire de mal qu'à coups de pierres, le sieur Marquis de Roylac fut blessé legerement d'vn coup de pierre par la teste, le sieur Arnaud fut aussi blessé d'vn coup de pierre.

*Autre mine commandee du Roy.*

*Blesseure du Marquis de Roüiac & du sieur Arnaud.*

Le vingt-vniesme on a continué le trauail, & ne se fit rien de remarque sinon que le soir l'ennemy preuoyant sa ruyne, fit sortir vn de leur maistre de camp nommé Pibernier, aux fauxbourgs d'Onis où commãdoit monsieur Zamet, pour parlementer auec mõsieur de Chastelier maistre de camp, lequel il supplia d'auoir en quelque recommandation sa femme & ses enfans, & d'estre son intercesseur aupres du Roy.

*Enuoyé des assiegez pour parlementer.*

Le Mardy vingtdeuxiesme, monsieur de Soubize enuoya pardeuers ledit sieur Zamet, vn trompette, le matin & le soir auec quelques lettres pour monsieur le Connestable, lequel fut mené au Roy, & cependãt ils pointerent vn canon contre le trauail dudit sieur Zamet, & si tost que le trompette fut rentré dans la ville ils firent tirer, & de ce coup, le sieur Zamet, le sieur Marquis de Roylac, le sieur de Chastelier, & quelques Capitaines du Regiment de Picardie, qui s'estoient arrestez à voir rentrer ledit trom-

*Trompette du sieur de Soubize à monsieur le Connestable.*

*Malice des ennemis.*

1621. pette, furent tous couuerts de terre, en grand danger de leurs personnes.

Sur le soir vn soldat de la compagnie du maistre de camp du Regiment de Picardie, n'estant qu'en pourpoint, prit & emmena prisonnier vn soldat de la ville, armé de sa cuirasse & de son pot, estant en sentinelle perduë l'espee nuë à la main.

*Vient au cãp & à son quartier.*

Pendant cecy arriue au camp le Duc d'Espernon reuenant de Bearn auec le Marquis de la Valette son frere, force Noblesse, & quatre milles hommes de guerre, sa Maiesté luy ayant fait vn gratieux accueil, luy donna sõ quartier le costé du faux-bourg d'Auluix.

*Retour du Duc d'Espernon de son voyage de Bearn.*

Ledit sieur Duc d'Espernon estant ainsi arriué au camp, par commandement de sa Maiesté, prit aussi tost la cõduite d'vne partie de l'armee royale, en qualité de Colonel general de l'Infanterie de France, & apres auoir ordonné vne batterie de dix grosses pieces du costé de la porte d'Auluix, & rompu les deffences des ennemis, le Mercredy 13. Iuin se disposa à vn assault general, qui fut donné ledit iour. Là parut ce vieux & resolu Capitaine en propre persõne sur la bresche, soustenu de ses fils & du Regiment des Gardes de sa M. la picque à la main, & en l'aage où il estoit autant ferme & constant au seruice du Roy qu'aucun autre qui fust lors en l'armee: là aussi se fit voir le genereux courage du Mareschal de Praslin, des sieurs de Bassompierre, & de S. Luc auec vne grande partie

*Assaut general par le Duc d'Espernon.*

1621.

des volontaires de l'armee, desquels resta mort sur la place le sieur de Charbonnier, d'vn coup de mousquet qu'il receut en la teste, le Baron de Paluau d'vn autre coup de mousquet, l'Escuyer dudit sieur de S. Luc, & de blessez, le Marquis de la Valette, d'vne blesseure fort fauorable dans le pied, & le sieur de Brinnement, qui eust la cuisse coupee d'vne autre mousquetade. Cela n'empescha point pourtant que les nostres ne se logeassent sur le rẽpart, & ne cõtraignissent les ennemis de se retirer dãs leurs retrãchemẽs.

*Gẽs du Roy logez sur le rempart des ennemis.*

Ce mesme iour le sieur de Soubize cõmẽçant à se deffier de se voir plus longuement conseruer la place, fit paroistre derechef vn trõpette demãdãt à parler de sa part au sieur Zamet, sa charge estoit de demander saufconduit pour vn Gentilhõme nõmé Montmartin enuoyé par ledit sieur de Soubize à M. le Cõnestable: il fut cõduit par ledit sieur Zamet Mareschal de Camp au quartier du Roy, il supplioit sa M. luy dõner delay pour enuoyer vers son frere le Duc de Rohan, duquel s'il n'auoit respõce dans 4. iours il rendroit la place: ce que sa M. ne voulut accorder: ains fit dire audit sieur de Soubize que tout ce qu'il pouuoit esperer estoit de rẽdre la place moyennant la vie sauue, & que s'il se vouloit rendre & accepter ladite grace, il se resolust le lendemain au plus tard, parce qu'apres il n'y auoit plus de misericorde.

*Autres enuoyez du sieur de Soubize.*

*Responce du Roy.*

Le sieur de Loudriere qui s'estoit enfermé

1621.

*Deuoir du sieur de Loudriere dans S. Iean.*

là dedans auec luy, le voyant tout pensif en vne telle extremité, le conseille de se resoudre à la reddition de la place, dit qu'il engagera volontiers son honneur & sa vie, qu'il moyennera sa grace en cas de prompte obeyssance. Le sieur de Soubize qui ne s'y pouuoit fier, veu la perte grande de tant de braues hommes tuez durant ce siege, dict qu'il en voudroit estre asseuré : le sieur de Loudriere se sousmet de luy seruir d'ostage, & d'aller luy mesme faire signer & accorder sa grace moyennant qu'il proteste de sortir.

*Batteries redoublees par le Duc d'Espernon.*

La nuict cependant les attaques les tourmenterent si fort, & à la poincte du iour le Duc d'Espernō fit redoubler les batteries auec vne telle furie, que voyans les ennemis les forces du Roy ja logees des deux costez dans leurs rempars, leurs murailles brisees, & des mines prestes à ioüer, ils se resolurent à la solicitation du sieur de Loudriere, & sur vne tant vrgente crainte d'enuoyer accepter ladite grace que le Roy leur faisoit, & ce sās y auoir rien diminué contre l'opinion d'vn chacun, qui ne croyoit pas que deux milles hommes qui auoient encore des retranchemens, se rendissent en la plus auantageuse forme que le Roy en cas semblable eust peu desirer.

En suitte dequoy sortirent de la ville pour venir trouuer le Roy, les sieurs de Loudriere & de la Bigaudiere & Mont-martin auec deux Escheuins, ayās pouuoir dudit sieur de Soubize

Soubise & des autres chefs, lesquels accepterent & signerent ladite grace du Roy & presterent serment, & fut côuenu aussi que les soldats de dedans le presteroient le lendemain, auquel la lecture en seroit faite à la teste de leurs compagnies, & les habitans de mesme en presence du Connestable.

*1621.*

*Grace du Roy faicte aux ennemis.*

*Ostages laissez au Roy.*

Et pour l'execution de tout ce que dessus iusques audit lendemain ils laisserent pour ostages lesdits sieurs de Montmartin & l'vn desdits Escheuins: voicy les articles de la grace que le Roy leur fit apres que les Deputez dudit sieur de Soubise enuoyez au camp de sa part, eurent promis & signé ce qui suit.

*Promesse signee par les deputez du sieur de Soubise.*

Nous soubs-signez en vertu du pouuoir a nous donné par Monsieur de Soubise, commandant dans la ville de Sainct Iean, acceptons la grace contenuë au present escrit, qu'il plaist au Roy nous faire, promettons de l'effectuer & faire accomplir selon sa forme & teneur, fait au camp deuant S. Iean d'Angely le 25. iour de Iuin 1621.
Signé de Tallansac.
Montmartin, Berthoine.

En consequence de cette protestation sa Maiesté vaincuë par vn excez de sa naturelle bonté, voyant ses ennemis implorer sa grace, leur accorda benignement les articles suyuans.

*Article de la grace faite par le Roy aux assiegez.*

1 Que le Roy ne pretend faire aucun traicté, mais pour la suplication tres-humble plusieurs fois reïteree, de ceux qui sont

1621. dans S. Iean d'Angely, sa Maiesté leur pardonne à tous esgalement de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tout ce qui s'est fait & commis durant le siege d'icelle: à condition qu'ils demanderont pardon & iureront de demeurer eternellement sous son obeïssance, & qu'ils ne porteront iamais les armes contre son seruice sous quelque cause ou pretexte que ce soit.

Sa Maiesté entendant aussi comme elle à faict, qu'ils iouïssent de la liberté de conscience suyuant les Edits de sa Maiesté.

Sous ces conditions sa Maiesté leur fait cette grace, accorde la liberté de leurs personnes & les a remis dans la iouïssance de leurs biens, comme ils estoient auparauant, & ceux qui se voudront retirer, sa Maiesté leur fera donner sauf conduit pour leurs personnes, armes & cheuaux.

Et pour toutes autres demandes par eux faictes, elles demeureront au vouloir de sa Maiesté pour en faire ainsi qu'elle aduisera bon estre.

Faict & passé au Camp deuant Sainct Iean d'Angely le Samedy seiziesme Iuin 1621.

Le lendemain donc à la pointe du iour l'armee du Roy estant ordonnee en bataille suyuant qu'il auoit esté accordé, la garnisõ de S. Iean d'Angely commançant à sortir enuirõ de quinze cẽs hommes de pied, sans tambour, les enseignes ployees, les meches

esteintes, les picques & les mousquets sous le bras, en personnes vaincues, quelques 5. cens hommes de cheual, qui furent conduits par le Duc de l'Esdiguieres hors du camp, à trois lieuës loing, donnant vn passeport à chaque Capitaine pour se retirer separement en leurs maisons, protestans ne porter iamais les armes contre le seruice du Roy, & s'en allerent ainsi la vie sauue auec leurs armes & bagage: c'estoiẽt gens d'vne mine la plus affreuse que l'on puisse imaginer, d'vne tres mauuaise façon, determinez & prests à entreprendre toute sorte d'execution. Monsieur de Soubise s'en alla ietter aux pieds du Roy, luy demander pardon, que sa Maiesté luy octroya benignement, protestant ne retourner à l'aduenir à semblable rebellion, ny porter les armes contre son seruice.

*En gens vaincus.*

*Le sieur de Soubise va se ietter aux pieds du Roy qui luy pardonne.*

La Garnison sortie la place fut renduë au Roy entre les mains du Connestable: le Duc d'Espernon y entra par commandement de sa Maiesté, cy posa les gardes necessaires aux portes, aux breches & au logis du Roy, quoy que sa Maiesté ne fust conseillee d'y coucher par les plus aduisez de son Conseil, & pour cause.

*Reduction de la place au Roy.*

Quoy que l'on y establit l'ordre auec deffence de n'attenter au bien des habitans, les soldats ne laisserent pas de se donner vne bonne heure de pillage sans qu'il fust

1621. possible d'empescher ce desordre, dont sa Maiesté fut fort indignee, cecy ayant esté fait contre ses expresses deffences.

*Lettres patentes du Roy pour le rasemẽt des murs & fortifications de la place.*

La verité est telle que les Roys de France ayans tousiours cherement aymé leurs subiects, auroient en diuerses occasions vsé de leur clemence enuers ceux qui se seroient departis de leur deuoir, & de l'obeïssance, à laquelle ils estoiẽt naturellemẽt obligez: & au lieu de punir seueremẽt les crimes & attentats, qui estoiẽt cõmis contre leurs personnes & auctorité, les auroient plusieurs fois remis, pardonné & aboly, desirans plustost receuoir par douceur l'obeïssance, que de l'exiger par la rigueur & par le chastimẽt. Le feu Roy Charles IX. de glorieuse memoire, dõna vn singulier exemple de cette debõnaireté, lors qu'ayant en l'annee mil 1569. assiegé & pris la ville de S. Iean d'Angely, qui s'estoit souslevee & reuoltee cõtre luy, & soustenu vn long siege: non seulemẽt il laissa la ville en son entier, mais encores laissa les habitãs d'icelle en leurs priuileges, exemptions, & immunitez, qui leur auoiẽt esté concedees. Mais tant s'en faut que cette grace signalee ayt peu flechir & changer la dureté & mauuaise nature de la pluspart des habitans de ladite ville, qu'au lieu de recognoistre cette obligation, & profiter à l'aduenir du peril eminent qu'ils auoiẽt encouru, ils s'en seroient esleuez & enorgueillis: de sorte qu'en la pluspart des troubles

& mouuemens qui se seroient excitez en ce Royaume, ils auroient esté tousiours les premiers à se reuolter contre leur Prince. Ce qu'ils ont encores en l'occasion presente fait paroistre, ayans pris telle habitude dãs la felonnie & rebellion, que bien qu'ils eussent deuant leurs yeux l'exemple des villes de cette Prouince & autres par lesquelles sa Ma. a passé en ce voyage, qui se sont sousmises à l'obeïssãce qu'elles luy doiuent, toutesfois ils auroient esté si insolens & temeraires, que de luy fermer le passage par ladite ville, & de porter leurs armes contre sa propre personne. Ce qu'il auroit obligé d'y mettre le siege dõt par la grace de Dieu, ayãs eu la bõne yssuë qu'elle pouuoit desirer, apres y auoir toutesfois employé le sang de plusieurs de ses bõs subiets & seruiteurs, & y auoir fait de grandes despẽses, elle auroit iuste subiet d'expier leur crime si enorme par la punitiõ exemplaire de nõbre desdits habitãs & autres, qui s'estoient iettez dedãs cette place. Neantmoins sa M. considerant qu'ils sont ses subiets, quoy que rebelles, elle auroit desiré d'vser en leur endroit de sa bonté & clemence accoustumee, & leur cõseruer la vie & les biẽs. Mais voulãs oster le moyẽ de retõber cy apres dans le mesme crime, & laisser à la posterité quelque marque du chastimẽt qui aura esté fait de cette rebellion: afin aussi que ses autres villes & subiets sur cet exemple soient plus retenus 1621.

1621. à se departir de l'obeïssance qu'ils luy doyuent, sa Ma. pour ces causes, & autres bonnes & importantes considerations de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de sa Couronne, & principaux de son Conseil estans pres de sa presence, a dit, ordonné, & declaré, dit, veut & luy plaist par ses lettres patentes expediees pour cet effect en sa ville de Coignac, les murailles, remparts, portaux, tours, bastions, esperons, rauelins, & autres fortifications & enceinte de ladite ville, soient entierement desmolies, desmãtelees, & razees, & que les fossez d'icelle en soient cõblez, remplis, & explanez, en sorte qu'il n'y demeure aucune fortification, closture, ny enceinte. Comme aussi reuoque, supprime, esteint & aboly tous les priuileges, exemptions, immunitez, & autres concessions cy deuant faites par les Roys ses predecesseurs, & par sa Ma. confirmees à ladite ville, declarans les habitans d'icelle indignes à iamais d'en iouyr, & les posseder: veut & entend qu'ils soiét par cy apres taillables & cottisez à toutes leuees, impositions & coruees, ainsi que ses autres subiets du plat pays. Comme aussi elle esteint & abolit tous priuileges & concessions attribuees à la Mairie & Escheuinage de ladite ville: veut que tous les deniers communs & patrimoniaux, qui pourroient appartenir ou estre affectez à ladite ville, de quelque nature qu'ils puissent estre, soient reünis à

ſon Domaine, & receuz doreſnauant par les Threſoriers & Receueurs d'iceluy, pour eſtre portez en ſes receptes generales, cõme eſtans cõfiſquez à ſa Ma. par leur rebellion. Et d'autant que ſadite Majeſté a recogneu qu'aucuns des principaux Officiers, tant du ſiege Royal, que de l'eſlectiõ & de la recepte des Tailles dudit lieu, n'ont point adheré ny participé à ladite rebelliõ, & qu'ils ſe ſont retirez & demeurez dans leur deuoir & fidelité, à laquelle ils ſont obligez, ſa Maieſté a accordé en leur ſeule conſideration & faueur, que le ſiege de la iuſtice ordinaire, enſẽble le bureau de l'eſlection, & de la recepte des tailles, demeureront audit lieu: & que leſdits officiers continueront d'y faire la fonction & exercice de leurs charges ainſi qu'ils ont accouſtumé. Si donne en mandement à ſes amez & feaux les gens tenans ſa Cour de Parlement de Bourdeaux, & autres ſes Officiers, Iuſticiers & ſuiects qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactemẽt, ſans y contreuenir, ny ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu: Donné à Coignac au mois de Iuillet l'an de grace mil ſix cens vingt-vn. 1621.

*Signé,* LOVIS. *Et ſur le reply,*
Par le Roy. Philippeaux.
Or eſtant beſoin de verifier.

1621. lettre patentes, le Roy escriuit cette lettre au Parlement de Bordeaux.

*Le Roy escrit au Parlement de Bordeaux sur sa resolution touchant le rasement susdit.*

Nos amez & feaux, encores que la reuolte & rebellion des habitans de S. Iean d'Angely, meritast vn fort seuere chastiment en la personne de nombre d'entr'eux, pour l'abolition du crime si enorme qu'ils ont commis: neantmoins nous auons estimé estre de nostre clemence, d'espargner le sãg des habitans, comme estans nos subiets, & faire porter à la ville, la marque de la iuste punition, qui doit estre faicte de cette desobeïssance: afin que nos autres villes, & subiets, & la posterité y prénent exemple. Pour cet effect nous auõs resolu de faire demolir & dãteler les murailles & fortifications de ladite ville, & de reuoquer & abolir tous les priuileges qui ont esté cy deuant concedez aux habitans d'icelle, dont nous auons fait expedier nos lettres patentes, lesquelles vous enuoyõs. Nous auons bien voulu vous faire cette cy, par laquelle nous vous mãdons que vous ayez à les faire incontinent enregistrer & publier en l'estenduë de vostre ressort, & mesme audit lieu de S. Iean, prenãt le soin que vous auez de l'obseruation d'icelles, comme estant chose que nous auons en singuliere recõmandation. Si n'y faictes faute: Car tel est nostre plaisir. Dõné à Coignac, le 4. iour de Iuillet 1621.

Signé. LOVIS. Et plus bas,

Par le Roy, Philipeaux.

Cette Cour verifia les susdites patentes le 6. Iuillet ensuyuant.

Et furent deslors employez plus de 300. ouuriers à la demolition des murs & fortifications & comble des fossez dudit S. Iean d'Angely.

*Chose desplorable en S. Iean.*

C'est chose estrange que l'on n'a peu trouuer en cette ville apres le siege aucun edifice entier tant le canon du Roy y fit de dommage, & neantmoins les rebelles si opiniastres, les habitans estoient contrains de se loger dans des casemates & lieux prés de terre, craignans d'estre accablez sous les ruines des maisons & des balles d'artillerie qui tomboient dru comme gresle le long des ruës & dans les logis: tout y estoit reduit à telle extremité, que les soldats ne pouuoient plus auoir pour toute prouision que deux onces de pain par jour, au reste fatiguez depuis le commancement du siege, qu'il n'y en a eu aucun qui ait eu le pouuoir de prendre vne seule heure de repos: tout l'estain, le plomb, & la vaysselle auoient esté employez pour faire des balles d'harquebuse, de mousquet & carabine : malheureuse rebellion, monstrueuse deformité de la nature de la vraye subiection, qui ne produisit iamais que la ruine de ses propres autheurs, qui ne se repaist ny par le sang ny par le feu, ny pour le trenchant du glaiue iusques à ce qu'estant deuenuë extreme, elle perd sa force, sa vigueur, sõ espoir, son azile

*Pour le vin & la viande ils en auoient de reste.*

1621. auec ses desseins terminez au spectacle d'vne funeste & luctueuse misere.

*Faute & ingratitude du Duc de Rohan & des habitans.*

Il n'y auoit encore vn an que cette ville auoit esté derechef confiée sur la foy du Duc de Rohan & en la fidelité de ses habitans, lors que le Duc d'Espernon y entra & l'eust quelques iours en garde par commandement de sa Maiesté lors que se deffians de la mauuaise volonté d'iceluy Duc de Rohan leur Gouuerneur, ils luy fermerét les portes & se mirent en l'obeïssãce de sa Maiesté à laquelle ils protesterent toute sorte de fidelité.

Le Duc de Rohan y ayant esté fauorablement remis fit la mesme protestatiõ au Roy, & neantmoins faussant sa foy & s'oubliant de son serment & de son deuoir, s'est voulu seruir de cette place pour maintenir la rebellion de la Rochelle contre l'authorité de sa Maiesté, & les habitans n'ayans plus souuenance de leur promesse & premiere fidelité, y ont accueilly toute & telle sorte de garnison qu'il pleut audit Duc de Rohan y faire entrer, ont molesté les Catholiques, persecuté les Officiers du Roy, effacé les marques de la vraye subiection pour y substituer les enseignes de la vraye rebelliõ mesprisé le vray seau & caractere de leur Prince, pour accueillir la fausse marque du seau de la Rochelle & de leur Gouuerneur reuolté, & partãt il est tres iuste que Dieu se vange d'vne telle perfidie, & que pour monument d'vne si monstrueuse rebellion à la

*Indignitez commises par les rebelles de S. Iean.*

posterité cette ville cy-deuant fameuse & trop aise, deuienne bourg & village sans murs, sans portes, sans deffences, sans closture ny fossez. Spectacle le plus nouueau que nous ayons peu voir en nos iours. 1621.

Et de fait de plus de vingt lieuës à la rõde le peuple y accouroit pour voir cette ville au descouuert, n'ayant non plus de forme de ville que si iamais il n'y eust eu de murailles, de portes & fossez. *Peuple accouru pour voir la place demantelee.*

Le Roy qui recognoist que toutes ses victoires partent de la main de Dieu ayant reconquis cette place à son obeïssance, y restablit le culte diuin, que la rage sacrilege des rebelles auoit profane, y designa le lieu pour la construction d'vn nouueau Conuẽt de Capucins, & y fit planter la Croix. *Pieté du Roy enuers Dieu.*

C'est chose belle quand repassant sur les actions de sa Maiesté durãt ce siege, on y remarque des preuues si signalees de sa pieté, pieté remarquable en ce grand Prince qui eut le soing de faire designer des lieux pour le pensement & traictement des malades, & blessez qu'il faisoit visiter, soigner & medicamenter à toute heure par ses propres Medecins & Chirurgiens, & n'ayant non seulement le soing de leurs corps, mais plus volõtiers de leurs ames faisoit tenir aupres d'eux nombre de bons Religieux pour prendre le soin & le gouuernement de leur conscience, & inspirer les remedes de salut aux mourans : soing encore tout visible à la loüange de ce grand Roy qui mesme *Au soing de ses soldats.*

1621.

par tous les quartiers de son camp, faisoit tenir autre nombre de Religieux & Ecclesiastiques pour retenir les soldats en toute modestie, empescher les blasphemes & les vices ordinaires, qui ont le plus d'affinité parmy les gens de guerre, recommandant soigneusement que nul ne se resolut à l'assaut sans auoir prealablement fait la reueuë de sa conscience & recherché la grace & le secours du Ciel: ha! qu'il est mal-aisé que les desseins d'vn Prince si craignant Dieu reussissent à sa perte: aussi visiblement a-on bien recogneu qu'il y auoit de grands ressorts diuins qui conduisoient les actions Royalles de sa Maiesté elle mesme l'ayant quelquesfois confessé, qu'elle n'auoit si tost proietté vn dessein, qu'elle le voyoit par la grace de Dieu, aussi tost reussi.

*Est aßisté visiblement du Ciel.*

Voyla donc ce qui se passa de plus memorable au siege de S. Iean d'Angely.

*Pour les Seigneurs plus remarquables que nous y auons perdus, auec autres personnes de qualitez, sont entr'autres.*

*Princes, Seigneurs, Capitaines, Gentilshommes & officiers de guerre tant tuez que blessez deuant S. Iean d'Angely.*

Le Comte de Mauruers beau-frere de Monsieur de Crequy.

Le Baron d'Escry.

Le Baron de Sauardin.

Le Baron de Paluau.

Le sieur de Carbonier.

Le sieur de Bois Verdin Capitaine au Regiment de Nauarre.

L'Escuyer de Monsieur de S. Luc. 1621.
Le Maistre d'hostel du Comte de Chombert.

*Entre les blessez furent.*

Le Prince de Ioinuille.
Le Duc d'Elbœuf.
Le Marquis de la Vallette.
Monsieur de Crequy.
Le sieur de Humieres.
Le sieur d'Auennes.
Le Baron de Noüailles.
Le Baron de Tiors.
Le Marquis de S. Chaulmont.
Le Marquis de Roüillac.
Le Baron de Rabat.
Le sieur de Mayne.
Le sieur Arnaud.
Le sieur de Brinnement.
L'Enseigne de Chatelus Capitaine au Regiment de Ramburges.

Et autres nobles & Officiers de guerre tuez & blessez deuant cette place pour le seruice de sa Maiesté.

*Mort du Cardinal de Guise.*

Durant le siege de S. Iean d'Angely mourut le Cardinal de Guise en la ville de Xaintes d'vne fieure continuë qui ne le quitta pas iusques à la mort: ce jeune Prince qui n'estoit que courage pour le seruice du Roy, en faisoit ia voir de belles & grandes preuues quand il fut des premiers en pourpoint à la Compagnie de son frere le Prince de Ioinuille qui gaigna les barricades des faux-

1621.

*Cause de la tristesse à la Cour.*

bourgs de S. Iean, sans apprehēder la gresle des mousquetades que les ennemis faisoient pleuuoir sur eux : cette mort fut regrettée vniuersellement de la Cour: sa Maiesté tesmoigna en auoir vn grand ressentiment de douleur, le Prince de Ioinuille l'assista iusques à son trespas, & s'attrista infiniement de la perte d'vn si bon frere, l'espée & le support de toute leur maison.

*Exploits de Monsieur le Prince de Condé en Berry & sur la Loire.*

Ces choses s'estans ainsi passées iusques en ce temps pendant que l'armée du Roy reprend nouuelles forces pour poursuiure les victoires de sa Maiesté, Monsieur le Prince de Condé pendant le siege de S. Iean prospere auec les armes du Roy en Berry & le long de la riuiere de Loire.

*Reduisit Argenton au seruice du Roy.*

En Berry n'y auoit pour toute place de seureté des Religionnaires que la ville & Chasteau d'Argenton, où souloit commander le sieur de S. Germain Beaupré Gentilhomme de la Religion pretenduë: la garnison qui estoit là dedans estoit en petit nōbre d'hommes, mais en ce tēps elle pouuoit donner de la ialousie au pays, sur les frequentes menaces desdits de la Religion. Mōsieur le Prince pour ce subiet veut estre asseuré de cette place & y veut rēdre sa Maiesté le plus fort, dit qu'il veut commander là dedans, & n'y souffrir autre loy que celle de l'obeïssance & seruice du Roy, somme le Gouuerneur & les habitans de luy rēdre la ville & le Chasteau, sur les peines d'vn siege.

Argenton & ſon Chaſteau reſtans foibles au milieu d'vn pays Catholique, d'où il ne pouuoit tirer aucune aſſiſtance ſe rend tres-volontiers entre les mains de mondit ſieur le Prince qui met la garniſon dehors, y eſtablit de nouueaux Gouuerneurs & vne bonne garniſō pour le Roy. Et de là s'en alla au pays de Bourbonnois tant pour y leuer des troupes, que pour s'aſſeurer de quelques places de la Religion pretenduë qui euſſent peu ſuyure le party des rebelles. 1621. *Va en Bourbonnois.*

Pendant cecy quelques villes ſur la riuiere de Loire font mine de ſe rebeller contre le ſeruice du Roy.

Sancerre eſt vne place à cinq lieuës de la Charité ſur Loire cōmandant de ſon aſſiette tres-haute ſur le courāt de cette riuiere, elle auoit cy-deuant vn Chaſteau aſſis ſur vne roche qui à autresfois bien donné de la peine, & ſouſtenu vn fort ſiege cōtre les armes du Roy Charles 9. il eſt maintenāt preſque ruiné, & n'y reſtent que quelques vieilles murailles, qui peuuent encore deffendre & incommoder la ville & le dehors.

Ceux de la ville ſont la pluſpart de la Religion, y commandent abſoluëment & ne veulent obeïr qu'à diſcretion : Le Comte de Sancerre en eſt Seigneur & Gouuerneur tout enſemble, mais tenu en ſi petite eſtime là dedans, qu'ils ont bien eſté ſi affrontez de luy fermer ſouuentefois les portes & luy refuſer l'obeïſſance : Durant le voyage

1621. du Roy à Bordeaux pour le fait de son mariage en l'année 1616 ils chasserẽt la pluspart des Catholiques de la place, & dessors fomenterent la rebellion, qui de tout temps se nourrit dans le cœur de ce peuple, & s'y maintient encore iusques à present : les gens de main & de libre entreprise ont tousiours esté accueillis de la garnison de Sancerre, d'où vient qu'en temps de guerre cette ville donne de grands effrois au plat pays, tient la riuiere en bride, & s'ayde volontiers du bien & des commoditez de ses voisins.

Le Roy qui proiettoit que cette place ne demeureroit en repos en l'occasion presente de ce trouble, & qu'elle pourroit à son ordinaire donner de la fascherie aux pauures habitans circonuoisins par les courses & pourmenades d'vn nombre de piccoureurs qu'elle heberge & accueille chez soy : auoit commandé au Comte de Sancerre, d'y mettre garnison pour les retenir en deuoir pendant son voyage.

Sur ce commandement le Comte fait appeller les principaux de la ville & leur declare la volonté du Roy, les exhorte de receuoir Garnison à l'amiable, sans courir risque de se perdre par la rebellion dans l'indignation de sa Maiesté & d'experimenter les efforts de ses armes en la souffrance d'vn siege, veut qu'ils l'obligent de ceste obeyssance, & les coniure de ce faire sur l'amour qu'il

qu'il leur porte : ils luy respondent que sur ceste proposition ils tiendroient Hostel de ville, dans lequel fut resolu toutesfois de ne receuoir aucune garnison, & qu'ils respondroient de leur ville à sa Maiesté : mais par prieres ledit sieur Comte en gaigne quelques-vns, & ceux cy entrainent le reste du corps de la ville pour luy donner quelque contentement : mais voicy la fraude. 1621.

Ils vont trouuer le Comte, luy disent que la volonté des habitans estoit de ne reçeuoir aucune garnison, & que pour l'asseurer de leur fidelité on luy porteroit tous les soirs au Chasteau les clefs des portes qui ne se fermeroient ny ne s'ouuriroient que par son commandement : il se contente de cette resolution, puis qu'il ne pouuoit tirer autre chose d'eux, reçoit les clefs de la ville tous les soirs, les rend tous les matins : mais il ne sçauoit pas qu'ils auoient faict faire d'autres fausses clefs, pour faire entrer & sortir de la ville ce que bon leur sembleroit nuictamment, dequoy il s'apperçeut bien : mais trop tard : car vn iour entr'autres, comme il retournoit de la chasse r'entrant à la ville au lieu d'aller droict au Chasteau par le chemin accoustumé, il passa par la halle de la ville, où il fut estonné d'y voir comme vn corps de Garde de Soldats extraordinaires, auec force rateliers garnis d'armes & autre bagage : c'estoit la garnison sortie de Gergeau que les ha-

*Leur fraude & malice.*

*Trahison des habitans descouverte.*

1621.

bitans de Sancerre auoient receuë dedans leur ville. Voyant cela il fait venir le Maire, s'enqueste à quel dessein on auoit faict entrer vne nouuelle Gendarmerie dans la ville: comme il disoit cela vn determiné soldat de Gyen sur Loire appellé la Perle luy presente le pistolet en teste, d'autres l'entourent, & se voyant ainsi en danger d'estre tué, se retire en vne Abbaye proche la ville, croyant que c'estoit à ce coup que la rebellion estoit notoire, & que Sancerre estoit perdu pour le Roy.

*Le Comte de Sancerre en danger de sa vie.*

Ceux du Chasteau qui auoient protesté de viure & mourir auec luy, se mettent à se retrancher contre luy, quoy qu'ils ne fussent que quatorze ou quinze Soldats dedans. Ce que voyant le Comte de Sancerre enuoye promptement vers Monsieur le Prince qui reuenoit de Moulins auec son armée de quatre milles hommes de pied, & cinq cens cheuaux, le suppliant de faire diligemment aprocher ses troupes, & reconquerir s'il estoit possible cette place au Roy. Sur cest aduis Monsieur le Prince s'aduance auec son armée: à son arriuée le Chasteau est attaqué auec furie, & si promptement que la contr'escarpe estant gaignée, ceux de dedãs furent contraincts d'obeïr. Le Chasteau rendu, alloit grandement incommoder la ville à laquelle il commande : de sorte que les habitans ayans frayeur & apprehension d'estre punis, pillez, & chastiez rendent la

*Rebellion du Chasteau contre luy.*

*Mande Monsieur le Prince a son secours.*

*Qui attaque le Chasteau qui se rend à luy.*

ville à mondit sieur le Prince le Samedy 29. May veille de la Pentecoste: lequel aussi tost chassa la garnison de Gergeau & autres soldats qui estoient dedans auec protestation de ne porter iamais les armes contre le seruice du Roy, se rend maistre des lieux, y pose bonne garnison, & fait demanteler la place pour empescher la rebellion à l'aduenir: & ainsi Sancerre fut presque aussi tost pris & reconquis que reuolté, tant Dieu fauorise les armes de sa Maiesté.

1621.

*Puis la ville en suitte.*

*Laquelle il fait demanteler.*

La presence de ce Prince a beaucoup fait en Berry, où les rebelles se vouloient preualloir des places qu'ils y tenoient, & faut croire que la generosité d'vn autre n'y eust tant exploicté en huict mois, que sa seule presence a fait en moins de deux.

D'ailleurs le Comte & le Mareschal de Vitry ne perdans aucun téps pour nettoyer la riuiere de Loire, ont aduis que derechef la garnison de Gergeau, qui s'estoit iettée dans Sancerre, & qui du depuis en ayant esté chassée, auoit pour la troisiesme fois faussé sa foy en se iettant auec autres troupes rebelles dans la ville & Chasteau de Sully sous la conduite d'vn nommé Mont-Chrestien, homme determiné à tout mal, & de qui les rebelles auoiét bóne esperance, auec intention d'arrester les passans sur la Loire & ruiner le pays.

Le Marquis de Rosny, qui auoit interest que cette canaille fust chassée de la maison &

1621. Chasteau de son Pere, se ioint auec lesdits sieurs Comte S.Paul & Mareschal de Vitry: mais comme cette garnison estoit puissante & le Chasteau assez considerable pour soustenir vn siege, & que lesdits sieurs n'auoiét assez de gens pour en faire l'expedition, appellent pour cest effect l'armée de Monsieur le Prince, auquel seul ils vouloient remettre la gloire de cette entreprise.

*Acheminement de Monsieur le Prince deuant Sully reuolté.*

Luy, qui venoit de reünir les cœurs des peuples de Berry, & remettre vne place des plus importantes du Royaume à l'obeïssance du Roy : sur ces nouuelles, que ceux ausquels il auoit humainement pardonné à Sancerre, auoient contre leur serment, repris encore vne autrefois les armes contre le seruice du Roy & s'estoient iettez dans Sully, se dispose d'en auoir la raison, & à quelque prix que ce soit de la reduire à l'obeyssance, & d'en punir les autheurs & adherás, iugeát que si on les laissoit longuemét possesseurs de cette place, sans estre attaquez par les armes & par la iustice, ils pourroient apporter vn grãd trouble à l'Estat, & vne grande incommodité au public, comme desia ils auoient cõmencé, estans si temeraires que de faire leurs courses iusques aux portes d'Orleãs & prendre des prisonniers, il se resolut pour mettre fin à cette tyrannie de partir de la ville de Bourges auec ses seruiteurs, & enuirõ 15. cens hommes de pied, affin d'inuestir ladite ville de Sully.

En l'vne des aduenuës de la ville il logea 400. hommes, autant portez de courage au seruice du Roy, comme il estoit disposé de monstrer qu'il est la base & le fondement du vray seruice, lesquels empescherẽt de ce costé que les ennemis ne fissent aucune sortie, comme ils pouuoient faire à leur aise auparauant. 1621. *Siege de la place.*

Et sur l'aduis que Monsieur le Prince receut, qu'ẽ l'Eglise nõmée S. Pere, qui est deça l'eau, lesdits ennemis s'estoient fortifiez, il prit resolution de faire attaquer les barricades par le reste de son Infanterie, auec vne telle impetuosité, que plusieurs demeurerẽt sur la place, & le reste fut mis à vauderoute, en sorte que la frayeur les auoit si fort saisis qu'il y en eut quatre-vingt ou cẽt de noyez.

Pendant ceste escarmouche, il se fit vne sortie de quelques 200. cuirasses, qui pensoiẽt dõner secours aux attaquez, Mõsieur le Prince presẽt en persõne ne se soucia guere leur audace ; ains se voyant prouocqué dans la fureur, & pour le seruice de son Roy, luy mesme donna courage à ses soldats, & le premier à teste baissée courut dessus, de telle sorte, que ces rebelles furent contraints de prendre la fuitte, & de r'entrer dedans la ville, cela se fit le quatorziesme de Iuillet. *Sortie des assiegeans qui retournerent en petit nombre.*

Le soir mesme, les ennemis pensoient que ledit Seigneur se deust contenter d'auoir pris ce logemẽt de S. pere, mais il fit trauailler fort & ferme aux tranchees, & d'autre costé

1621. le Cõte de S. Paul ne mãquoit à son deuoir, si bien qu'en ceste nuict le trauail fut grãdement aduancé, en sorte qu'on peut auec facilité gaigner la ville, laquelle fut le lẽdemain matin saluée par quatre pieces de Canon que Monsieur le Prince y auoit fait mener.

*Courage loüable du Marquis de Rosny.*

A l'exemple de la fidelité duquel, le courage du Marquis de Rosny s'eschauffa & poussé de cest ardeur, protesta de mourir deuant la place ou d'animer tellement ceux qui l'assistent, à prendre raison de cette rebellion, qu'il amoit mieux que le Chasteau de sõ pere fust rasé & mis en ruine, qu'il soit dit par la posterité que ce fust vn refuge pour ceux qui voudroient estre rebelles au Roy.

Cette saluade cy-dessus n'emeut pas beaucoup les assiegez, combien qu'il en arriua assez de ruine & de dõmage, mais le soir sur les six heures, quand ils virent que l'armée de Monsieur le Prince renforçoit & que ledit sieur Marquis de Rosny auoit fait en sorte de faire aborder dans le camp quelques 400. hommes de pied, & 200. cheuaux, ils se mirẽt plus sur leurs gardes qu'ils n'auoiẽt fait auparauant, & contraignirent à ceste fin les habitans de la ville de trauailler aux fortifications, les ayãt auparauant desarmez & s'estans rendus les maistres de la ville.

*Reddition de la place.*

Toutesfois voyans qu'ils estoient perdus se rendirent à composition de la vie & bagage sauue, ce qui leur fut accordé par M. le Prince, qui guarãtit en ce faisãt la Prouince de Berry, celle de Sologne & la riuiere de

Loire de beaucoup de sortes de miseres qu'elles pouuoient souffrir par la rebellion desdites places. 1621.

Pendant que ces choses se passent, les rebelles de la Religion qui sont au Languedoc se voyans arrestez de toutes parts en leurs desseins par la vigilence de sa Maiesté, & n'ayãs forces bastantes ny suffisãtes pour resister à sa puissãce: que d'Angleterre ils auoiét receu de tres-maigres responces de leurs demãdes. Qu'en Hollande les Estats auoient necessairement affaire de leurs forces & moyens en la guerre declarée auec l'Espagnol: qu'en Allemagne les protestans y estans si mal traictez par les Catholiques, il n'y a plus d'esperance de tirer des Reistres, ny des Lansquenets de ce costé là, que les cantons Suisses estoient trop obligez à la Couronne de France pour entreprendre de donner secours aux rebelles du Roy: s'assemblerent donc en Conseil dans la ville de Montpellier, & iettans les yeux de toutes parts pour mãdier quelques forces: s'aduiserent d'enuoyer quelques Deputez de leur corps, vers les Seigneurs & habitans du Baillage de Gex, afin de tirer de là quelque sorte d'assistance, disant entre eux que le pays de Gex, faisant frontiere à la Seigneurie de Genefue d'vn costé, & au canton de Berne de l'autre, ils pourroient possible à leur requeste, ioindre & attirer auec eux quelques forces des lieux circonuoisins:

*Rebelles esconduits de toutes parts.*

*Conseil tenu à Mont-pellier pour enuoyer à Gex & tirer secours des Suisses.*

1621.

mais ils eurent auſſi pauure yſſuë de ceſte pratique, & encore pire, qu'il n'auoient de toutes leurs Deputations eſtrangeres: Car en ceſt affaire les habitans dudit Bailliage de Gex, ſe ſont monſtrez tres-fidelles & tres-obeyſſans ſeruiteurs du Roy.

*Aſſemblee à Gex ſur ce ſubiet.*

Les Scindics, Conſeil & habitans de la ville de Gex, qui eſt le lieu capital du pays, & auquel eſt le ſiege de la Iuſtice, ayant appris la volonté des Deputez dudit Languedoc par le diſcours d'iceux, firent conuoquer les Procureurs & commis des Parroiſſes & communauté d'iceluy bailliage, pour ſe trouuer incontinent leur commandement receu, aux fins de reſpondre ſur ladite deputation, ce qu'ayant eſté effectué, fut par les ſuſdits habitans reſpondu d'vne commune voix ce qui s'enſuit.

*Reſponce des Sindics & habitans de Gex aux Deputez des rebelles.*

Premierement qu'ils ne pouuoient nullement entendre à donner le ſecours deſiré par leſdits Deputez, veu qu'il y auoit trop long temps que les armes eſtoient leuées en Languedoc, ſans que pour ce l'on en euſt demandé aucun aduis ny conſeil.

2. Que ſans s'arreſter à toutes autres choſes, qu'ils declaroient ouuertement eſtre tres humbles & tres-obeïſſans ſubiets du Roy, ne voulant ny entendant eſtre compris en façon quelconque à tout ce qui a eſté traicté dans l'aſſemblée de la Rochelle, ny autres lieux, & où il y va du ſeruice de ſa Maieſté.

3 Que combien que ledit Bailliage de Gex ne soit vny à la Couronne de France que depuis qu'il a esté eschangé au Marquisat de Saluces par Henry le Grand de glorieuse memoire, & dont ils rendoient graces speciales à Dieu, qu'ils ne desiroient pourtant qu'aucuns autres des plus anciẽs suiets de l'Estat les peussent surpasser en fidelité & obeyssance, ainsi comme ils auoient tousiours faict auparauant, estans prests d'employer leurs vies & leurs moyens pour conseruer ceste qualité.

*Depuis quel temps Gex est au Roy.*

Que pour en donner assez ample tesmoignage au Roy, il falloit considerer comme de leur bonne volonté dés l'annee mil six cens douze, le Reuerendissime Euesque de Geneue, ensemble les autres Ecclesiastiques dudit pays ont esté remis & reintegrez dans la possession de leurs Eglises, biens & reuenus & qui en dependoient generalement, sans que pour ce ils ayent dit vne parolle, combien qu'ils eussent autant de raisons à alleguer qu'aucuns autres du Royaume.

*Quand les Ecclesiastiques remis en leurs biens dans le Bailliage de Gex.*

Et ce qui plus leur est à remarquer en cecy, estoit que pour mettre lesdits Ecclesiastiques en ladicte possession, il n'y auoit que le sieur Miletot Conseiller de la Cour de Parlement de Diion, Commissaire pour ce Deputé, assisté dudit sieur Euesque de Geneue.

Bref lesdicts Habitans de Gex ont faict

1621. cognoistre qu'ils sont fort affectionnés au seruice du Roy, & ont renuoyé lesdits deputez auec confusion pour ne tomber en la mesme peine qu'eux.

Retournons en Xaintonge & Guyenne, & voyons ce qui s'y passe tant du costé du Roy que du costé du Duc de Mayenne, & nous y verrons la Rebellion tout à decouuert, mais genereusement debellee par les gardes du Roy, & la vaillance dudit Duc de Mayenne en ce mesme temps.

*Le Ciel ne peut souffrir deux Soleil ny vn Royaume deux Roys.*

Car si la Grece n'a peu souffrir deux Alcibiades, la terre recognoistre deux Cæsars, le mõde entier porter sus son dos deux puissans Alexãdres: comment pourra la France souffrir deux puissances souueraines? nostre terre, en ses malheurs, recognoistre deux Monarques? le Ciel où nous respirons reuerer deux Soleils qui l'esclairent?

Et si l'Estat souffroit l'esclat de cette nouuelle Republique, que les Rochelois esleuent sous le rempart de leur faux Euangile; la laissant monter sur le haut de son Auge & de son Epicicle, comme pointee en superbe & orgueilleuse sur son midy, sans la forcer de descendre en son Occident, ne seroit-ce pas tenir tout à faict la splendeur de nos Roys, sacrez oingts de Dieu, esteindre leur gloire, estouffer leur grandeur, & perdre entierement l'hõneur & le bon-heur des legitimes François, qui sont naturellement amoureux de

*Rebellion Rocheloise.*

leur Prince, s'ils ne sont abastardis par l'heresie? 1621.

On a veu des rebelles se fortifier puis si long temps d'intelligences dedans & dehors le Royaume, dresser des intelligences entre les estrangers comme Roys & souuerains, armer les subiets du Roy contre luy mesme, soudoyer les mutins, imposer contributions, faire des collectes, leuer les tailles, affermer les benefices, voler & piller les Eglises, chasser des villes les Catholiques, retenir leurs moyens, les massacrer impunement, tuer & violenter les Prestres comme on a fait à Casenove, dresser des nouuelles fortifications, fondre des canons, faire des departemens dans les Prouinces, enuoyer par les villes des commissions ainsi que font les Roys, pour dresser des armees, creer des Lieutenans és Prouinces, soubs le tiltre de l'assemblee de la Rochelle & Souueraineté de Bearn, dresser vne Admirauté, piller & piratiser sur la mer & les riuieres: confisquer les biens des subiects du Roy, chasser les Officiers des Chambres, rauir le Sceau Royal, en dresser vn nouueau en derision de sa Maiesté auec ces mots, POVR CHRIST, ROI, ET LE PEVPLE, surprendre les villes par trahison & force publique.

*Intelligences & menees des Rebelles.*

*Cruautez inouyes des Rebelles.*

*Voy l'Admirauté de la Rochelle cy deuant.*

Criminels publics, n'est-ce pas vouloir faire les Roys, partager la Couronne auec

1621.

son Prince, ne la luy pouuant entierement oster? N'est ce pas vn traict de cette fole & furibonde Enio de nouueau couronnee en cette ville rebelle? voire ne sont ce pas les factions de cette Royauté pretenduë, que l'heresie va desia idolatrant de toutes parts dans vn party d'abomination, laquelle elle s'est forgee sur cette mesme enclume, que sa reformation a esté bastie, & qu'on void placee au frontispice de leur histoire faussement Ecclesiastique?

*Modelle de la Rebellion des pretendus tiré sur la Rebellion de Boheme.*

Le premier modelle n'en a il pas esté ietté en Boheme? car à l'imitation de ces rebelles Bohemiens, n'ont ils pas faict à la Rochelle les mesmes propositions qui ont couru par tout?

1 S'ils ont pouuoir d'eslire vn Roy (disoiét les Bohemiens,) de dresser vn Estat & vne republique (disent les Rochelois) pour nous maintenir en la liberté Reformee.

2 Pour quelle raison ils ont combatu les forces du Roy, pris les armes contre sa Maiesté, & si leurs raisons sont vallables.

3 Par quels moyens ils se peuuent conseruer en l'Estat, qu'ils ont desia estably.

Qu'on lise le manifeste qu'ils ont fait imprimer à la Rochelle, & on verra les pointes de leur Rebellion si viues, qu'il est horrible qu'on voye aucun François qui n'en soit viuement offencé.

*Voyez ce manifeste cy deuant.*

1621.

Qu'on voye leur Catholique reformé, & on verra qu'ils ne veulent qu'vn Roy en peinture, comme ils n'ont voulu en leur Eglise qu'vn Dieu en image & figure, & vne religion en songe.

Qui pourra donc donner les mains à ces rebelles, & permettre qu'ils rauissēt le sceptre à nostre Prince, pour le donner à d'autres, qu'au descendant de S. Loys, que le Ciel a faict naistre à la gloire de l'Eglise, & au salut du public?

Qui pourra endurer, qu'on luy arrache ses couronnes, pour en guirlander les testes folles de ces petits Ministreaux, indignes de voir le iour, qui a gosier enflammé, courēt de ville en ville, de Prouince en Prouince, comme furies nouuellement sorties d'enfer pour r'allumer les feux & les flammes de nos diuisions?

*Ministres boutefeux des Estats.*

Ce bon Prince Germanicus, la gloire & la vertu de son temps, entendant les soldats luy offrir l'Empire, comme si par cet offre sacrilege, il se sentist soüillé de leur meschãceté & perfidie, il sauta du siege en bas, criãt qu'il mourroit plustost que fausser sa foy, tire son espee de son costé pour s'en donner dans le cœur : & Calusidius luy presenta la sienne, disant qu'elle estoit plus pointüe que celle qu'il auoit, mais il fut empesché.

*Belle & loüable action du Prince Germanicus.*

Ce seul exemple ne sera-il pas capable d'arrester ces hommes de fer & de feu, qui

1621. ne songent qu'à destourner les Roys, & se rendre les maistres par tout où ils commandent.

On sçait combien la clemence du Roy les a supportez, les attendant trop long temps si on l'ose penser sans crime, à vne resipiscence. On a veu que sans armes il est venu à eux, & ils s'en sont mocquez, pensant sous des paroles d'vne feinte soubmission, couurir le fiel de leur malignité insupportable. Et qui se pourra accorder auec ces hypocrites, qui font semblant d'embrasser ceux qu'ils tuent, d'adorer ceux qu'ils detestent?

*Sa patience incroyable.*

Ce bon Roy pensoit aller au deuant de nos maux, & empescher que ces seditieux ne trauaillassent si ardamment à reduire toutes leurs alterations violantes en des fieures ardentes & continues; mais tout cela a esté inutile. Il a fallu à la fin venir au cautere, & commencer par Sainct Iean d'Angely, qui reduite à l'extremité, ses murailles abatues, ses bastions pris, a esté contraincte d'emmener les Rebelles le genou à terre, & la honte sur le front, demander pardon au Roy, & iurer que iamais ils ne porteroient les armes contre sa Maiesté. Les anciens pensoient auoir assez puny les femmes impudiques, leur faisant publiquement confesser leurs fautes. Redeuance que les conspirateurs disent par tout, qui n'eust iamais esté rendue, si la paix n'eust

esté prealablement faicte. Ils ne peuuent tirer du miel des plus douces & charitables actions de leur Prince : ils tournent tout en fiel, tant ils sont corrompus, enfin ils ont porté la peine de leur audace & temerité par leur deffaicte. Dieu qui les vouloit ramener, & de l'obeïssance qu'ils doiuent à leur Roy, les inuiter à rendre celle à laquelle ils sont tenus, faict que sa Maiesté en sa benignité & clemence plus que Royale, les renuoy à sa declaration par laquelle il prenoit en sa sauuegarde ceux qui voudroient le recognoistre. 1621. *Bonté du Roy.*

Malheureuse France de se voir desbauchee de telle sorte par cette infauste Rebellion, qu'il soit necessaire de mandier des protestations pour l'obeissance que doiuēt des subiets à leur souuerain.

Qui ne dira donc auec ce genereux guerrier dans Tacite que l'eschãge n'est pas mauuais, quand vne paix miserable & inquiete est cõuertie en vne guerre qui rabaisse l'orgueil des ennemis publics? Encore sçauons nous estre veritable que ces felons y ont forcé le Roy par leur malice, ayant tousiours chery ceux qui ne trempent point en ces conspirations. *Tacit lib 9. annal.*

Si estce toutefois que de ce traict d'amour ils en ont pris le subiet de nouuelles trahisons & perfidies : se tenans forts, disoient ils, qu'au lieu d'vn Nauarrains perdu ils en auoiēt refaict vne vingtaine par leurs

1621. nouuelles fortifications, ſemblables à celles de Babel qui ſe deſtruiſent par leur confuſion. Miſerables Mirmidons touſiours dãs l'orgueil & la vanité, ſe croyans grands, à meſme qu'ils ſe ſentent petits & ridicules.

*Dire temeraire des Rebelles.*

*Leur hypocriſie & diſſimulation.*

Ce pendant pour mettre vn maſque au deuant de leur malice, pluſieurs d'entr'eux courent aux tribunaux de iuſtice, pour declarer par feinte, comme l'effect l'a monſtré à Caumont, d'eſtre ce qu'ils n'eſtoient pas, c'eſt à dire ſeruiteurs du Roy & vrays François.

*Rebellion de Nerac.*

Nerac où cette declaration n'a point eſté faicte, fut aiſee à ſe perdre. Le Seigneur Duc de Rohan, ſuiuy du Seigneur de la Force, que le zele, ou ie ne ſçay quel deſir de paroiſtre à la teſte de ce party, duquel ils penſent faire peur aux monſtres qui ſe forment dans les nuees, y va aſſeuré des habitans, des Conſuls les plus ſeditieux qui furent iamais, & des Commiſſaires Huguenots eſtablis pour l'adminiſtration de la iuſtice, le Preſident deſquels diſoit lors hardiment: Ces iours icy ſont mauuais, l'Euangile n'eſt pas encore bien fondé.

*Pratique du Duc de Rohan en icelle.*

*Priuilege de Nerac.*

Cete ville a eſté fauoriſee de Henry le Grand, & du Roy à preſent regnant, de pluſieurs graces & priuileges par deſſus les autres villes du reſſort: meſmes de la ſeance continuelle de la Chambre de l'Edict, depuis l'an 1600. qui les a comblez de toutes

ſortes

1621.

sortes de commoditez: Mais rendus si aueugles & insolens qu'ils proiettoient sur le cõmencement de Iuin de secouër le ioug de l'obeyssance deuë au Roy, & de donner la loy à tout le pays circonuoisin auec vne forte garnison de cauallerie, & ainsi s'enrichir des deniers prouenans des tailles & autres impositions, & du reuenu du bien des Ecclesiastiques & seruiteurs du Roy de six lieuës à la ronde. Et pour y paruenir, ils appellerent en leur ville Messieurs de Rohan, & de la Force, recognoissans cestuy-cy pour leur Chef & general de Prouince, cõme le croyãt plus auant dans l'indignatiõ du Roy, & qu'il ne cherche son salut & seureté que dans les armes & peril commun, & aussi pour authoriser la souueraineté de l'assemblee de la Rochelle par dessus celle du Roy, puis qu'elle orne & esleue celuy que sa Majesté despoüille & humilie.

*Tailles & impositions du Roy leuees à Nerac.*

L'entrée de Nerac fut libre au Seigneur de Rohan, où il fut accueilly le 3. de Iuin, comme vn Roy, auec toute sorte de triomphe d'où il sortira à la ruine de ceux qui luy ont dressé ces pompes. Iugement espouuentable de Dieu, qui va faire punition de tout le mal qui s'est commis là dedans.

L'accueil que luy font les principaux de la ville, du premier Ordre iusques au plus petit, monstre assez qu'ils sont coulpables de mesme crime.

*Duc de Rohan accueilly comme vn Roy dãs Nerac.*

Pour venir à son but, il faut gaigner la

1621. populace, qui le plus souuent n'a point de mediocrité, & comme dict Tacite, elle fait peur, si elle mesme n'est en crainte. Il la faict donc assembler le lendemain 4. de Iuin dãs le Presche, comme sur vn theatre, où tous les Conseillers de ceste religion assisterent, & par vn Ministre aussi industrieux que fut Percennius, jadis conducteur des factieux aux Theatres, lequel ayant la langue affetee & bien appris à troubler les assemblees du peuple, fauorisoit le party des Histrions.

*Assemblee dans Nerac pour ne recognoistre plus le Roy.*

Ce Ministre de mesme dans vn murmure confus, & qui sentoit sa cruauté à l'issuë du Presche, apres vn discours plein d'animosité & de fureur ensoufree contre la grandeur du Roy, & le victorieux progrez de ses armes, faict iurer l'vnion (c'est ainsi qu'il qualifioit ceste nouuelle alliance) & faict resoudre pour des causes aussi honteuses qu'elles estoient iniques & sans raison, de ne recognoistre plus le Roy, à casser la chambre & la iustice souueraine du Chasteau du Roy audit Nerac, à mourir tous pour le soustien de la cause : c'est à dire dans vne rebellion manifeste. Et ainsi renoncer auec mespris à l'vn des articles de l'Edict de Nantes, le plus auantageux à leur party, ce qu'ils executerent le mesme iour cõtraignans les Presidens, Conseillers & tous les Catholiques iusques aux seruantes de vuider la ville. Ministres seditieux nais pour la ruine & dom-

mage public, qui vont bouleuersant le repos de tant de peuples. Impitoyables Bracteres qui bruslent eux mesmes leur pays : & ne se plaisent qu'à jetter le flambeau des publiques diuisions dans le cœur de la France.

Cependant le sieur de Pichon President Catholique logé dans le Chasteau de Nerac, resolu de faire vn notable seruice au Roy, par la conseruation de la place, prend asseurance, s'il s'en peut prendre de la perfidie mesme, du gouuerneur la Porte, lequel luy ayant iuré de n'ouurir iamais la porte à nul autre qu'au Roy, & mourir plustost auec luy, fut cause qu'il despesche aussi tost vers monsieur le Duc de Mayenne à Bourdeaux, pour le supplier de le secourir en ceste presse, ayant asseurance du Capitaine du Chasteau de ne se rendre iamais.

Ce bon Prince digne d'eternelle loüange, à qui la vaillance mesme doit faire hommage, & dont la generosité est vn veritable miracle, dans les excez de sa fieure, n'ayant pas à peine gousté le repos de trois iours, apres vn long & penible voyage, part à la mesme heure qu'il eut reçeu ces nouuelles, sçachāt que la diligence est le meilleur auantage, & des plus necessaires qui se rencontre aux affaires d'importance.

*Les Duc de Rohan & de la Force estoient ia dans Nerac.*

Ainsi en ceste extreme passion qu'il a au bien du seruice du Roy, il se rend vers les vnze heures de la nuict par eau à Cadillac, où il visita M. le Duc d'Espernon, n'émenāt

*Le Duc d'Espernon retournoit de Bearn.*

1621. auec soy que sa maison : & laissant le commandement aux Seigneurs de Barraut & d'Ornano, sieur de saincte Croix, de dresser promptement leurs regimens pour se rendre prés de luy.

S'approchant de Nerac, il sceut que le Seigneur de Rohan estoit entré dans le Chasteau, qui luy auoit esté liuré tout soudain par le Capitaine la Porte, contre la foy qu'il auoit iurée. Qu'aussi tost il en auoit chassé les Catholiques, ausquels il n'auoit donné que vingt-quatre heures pour desloger de la ville. Qu'auec cela il auoit rompu la châbre de iustice, se rendant eux mesmes indignes de ceste grace, que la bonté des Rois leur auoit departy. Et que pour retenir parmy eux quelque legere semence de Royauté, il auoit pris par force le sceau du Roy des mains du Conseiller Catholique qui le garde, luy en donnant vn receu, comme si c'eust esté le contract public de la cession qu'on luy en faisoit.

*Au sieur Pichon President.*

*Sceau du Roy arraché des mains du plus ancien Conseiller Catholique à Nerac.*

Ces nouuelles pourtant n'arresterent point ce Prince, lequel n'aymant qu'à voir ses ennemis, plus encore les ennemis du Roy, les armes à la main pour les vaincre, s'y achemine sans troupes, seulement luy douziesme, & ayant trouué à Marmande les Commissaires Catholiques de la Chambre, ausquels les Commissaires de la Religion pretenduë Reformee auoient faict escorte à deux lieuës de Nerac, sans qu'ils eussent en-

uie de les suiures, ce qu'ils deuoient pourtât faire : il se resolut de ramener auec luy le sieur President Catholique, esperant qu'apres auoir sommé ceux de Nerac de recognoistre leur faute, & remettre la Chambre, ils reuiendroient à eux, & puis qu'ils auoiét esté les derniers à faillir, ils seroient les premiers à se repentir. Mais au lieu de luy ouurir les portes, tousiours dans l'insolence, & animez par le ieune Vicomte de Castets, & le fils de monsieur de la Force, ils luy fermét les portes de la ville, & luy respondent à coups de mousquet: affront insupportable à la patience mesme. Il fut accueilly par trois ou 400. mousquetaires & d'vne trouppe de caualliers armez de cuirasses, parmy lesquels il se mesla si auant qu'il y receut trois coups de pistolet, deux dás le pourpoint qui donnerét iusques à la chemise, pource qu'il n'auoit pas de cuirasse, & l'autre au trauers de ses chausses. 1621.

Quelques Seigneurs Catholiques cependant s'estans mis aux champs, auoient fauorisé l'arriuee de monsieur le Duc de Mayéne, & frayé le chemin par la prise de la ville de Labardac, du pont de Barbaste, & autres petites villes. Le Seigneur Mareschal de Roquelaure Lieutenant du Roy en Guyenne, part aussi tost d'Agen, auec mille ou douze cens hõmes de pied, deux ou trois cens cheuaux, & deux coleuurines. Tandis le Seigneur Mareschal d'Aubeterre, se saisit de

1621. Moncrabeau. Pendant que ces trouppes s'auancent, il en arriue d'autres dans Nerac, mesme du costé du Bearn, qui tesmoigne qu'on auoit de long temps projetté ce dessein. L'armee Catholique se vit aussi tost grossie de trois à quatre mil hõmes de pied, & plus de huict cens cheuaux, & de quatre canons de batterie de la ville de Bourdeaux, lesquels estoient à Eguillon : mais principallement de huict cens Gentils-hommes dés plus genereux que la terre porte, & à qui le Dieu de la guerre ne pourroit faire peur.

*Renfort de soldats dãs Nerac.*

*Attirail mandé pour battre la place.*

On commence à faire les approches, & les tranchees auancees par la diligence & dexterité du Marefchal de Roquelaure, duquel on peut dire sans flatterie, que c'est vn digne nourrisson de cét inuincible Capitaine Henry le Grand, ayant bien tesmoigné à toutes ces rencontres, que l'aage ne luy auoit peu glacer le sang; Dans ces retranchemens ce genereux Prince nonobstant sa fieure, enuenimee par le trauail continuel, passoit presque les nuicts entieres, pour pousser à bout l'ouurage.

*Trauail des tranchees.*

Le lendemain voulant aller recognoistre la place, accompagné de quelque Caualerie, les ennemis sortent auec trois cens hommes, & comme ils furent assez prés, vn Capitaine ennemy armé de toutes pieces, se desbande vaillamment de sa trouppe, sans crainte du danger, & le voyant à la teste de quelque vingtaine de cheuaux, sans estre ar-

mé, n'ayant deuant luy qu'vn Gentilhomme : ce Capitaine huguenot pouſſe ardemment, & meſpriſant ce gend'arme, s'addreſſe à monſieur le Duc de Mayenne, luy tire le piſtolet à ſix pas: mais l'ardeur en laquelle il ſe portoit à ceſte ſoudaine action, luy ayant faict heureuſement faillir le coup, il tourne viſage, eſtonné de l'aſſeurance inesbranlable de ce Prince, qui luy court ſus, ayant loüé ſa vertu & ſon courage, & le ſuit touſiours l'eſpée dans les flancs, le chaſſant vers ſa trouppe, dans laquelle il ſe meſla hardiment, & luy donna la fuitte, pour nous laiſſer benir le Ciel de ſa conſeruation miraculeuſe.

*Le Duc de Mayenne failly d'eſtre tué par vn ſoldat.*

En fin la place eſt inueſtie de quelque quinze cens hommes ſous la charge de monſieur de Vignolles & quelques gens de pied enuoyez des villes voiſines, & de la cauallerie pour la pluſpart de Nobleſſe volontaire qui a teſmoigné vne grande ardeur à ſeruir le Roy ſous la charge d'vn ſi valeureux Prince, les deſſeins duquel furent ſecondez fort genereuſement par le Mareſchal de Roquelaure Lieutenant general pour le Roy en cette Prouince, & par le Mareſchal d'Auberre: le progrez de ce ſiege fut retardé faute du nõbre de gens de pied pour inueſtir le grand & petit Nerac, & le Chaſteau, d'officiers & munitions d'artillerie, & de l'ordre des finãces de l'armee; ceſte occaſiõ impreueuë n'ayant donné loyſir d'y pouruoir, l'on ne laiſſa

1621. pourtant de l'aduancer autant qu'il fut possible. Les autres disent que le Duc de Mayenne ayant eu aduis que les ennemis auoient fait vn gros de plus de deux milles hommes, publians vouloir faire leuer le siege de Nerac, soudain monta à cheual pour les aller combattre au passage de la riuiere, laissant monsieur de Vignolles auec l'Infanterie & quelque caualerie deuant Nerac.

*Trahison de Caumont.*

*Qui est surpris par les ennemis.*

Quelque iour apres, on commence à parlementer : mais comme c'est d'ordinaire le temps des trahisons & des surprises, voicy les ennemis, qui par le moyen de quelques traistres, qui auoient faict la declaration dans Caumont, & auoient iuré en la place publique entre les mains du Gouuerneur le sieur d'Estouruille, & auoient reiteré mesme protestation deuant le Iuge (vn seul ne pouuoit seruir à ce dessein) ils font couler de Castelgeloux, & autres lieux, plusieurs trouppes, sous la conduite du Capitaine Lentillac, vieux soldat renommé, pour auoir esté quelques annees en Flandres par deux fois, & Capitaine des Gardes du sieur de la Force tant qu'il a demeuré en Bearn. Le Marquis de la Force estant à la teste de tous ces gens de guerre, faict mettre ses trouppes sur la nuict dans vn bois en embuscade. Et le vingt-vniesme Iuin ayant bien remarqué, que la plus part des habitans qui gardoient la place, se couloient de iour à leurs mesnageries, & ne veilloient

1621.

gueres que la nuict à leur conseruation: il faict donner en plein-Midy par trente resolus mousquetaires à cheual dans la porte, qui estans descouuerts par vne sentinelle, laquelle auoit esté mise à dessein en garde par les traistres de la ville; tesmoignage que ils estoient plusieurs de la conspiration, mettent soudain pied à terre, pressent de telle façon le corps de garde, où il y auoit douze ou quinze soldats, qu'ils quittent la place, & les blessez se iettent par dessus les murailles dans les fossez.

*Valleur d'vn soldat qui s'opposa à l'entree des ennemis.*

Les assaillans furent long temps arrestez par vn vaillant soldat nommé Peclaué Procureur d'office, qui auec son pere & vn sien frere, en tua cinq ou six: mais en fin blessé d'vn coup de pistolet dans l'espaule, & d'vne mousquetade dans la cuisse, il tomba presque mort, & fit tomber par ceste cheute les armes des mains de ceux qu'il auoit arresté auec luy au combat. Les rebelles estans accourus sur luy pour l'acheuer, le Marquis de la Force, qui estoit parmy les assaillans, & l'auoit veu si bien faire, le guarantit de la mort, disant qu'il meritoit de viure: le faisant emporter au bas de la riuiere, & de là estant mis dans vn batteau, il fut porté à Marmande, sans danger de mort. A ce combat, le Consul Droullet Catholique fut tué, auec vingt ou trente autres qui resistoient vaillamment.

*Sauué par le Marquis de la Force.*

Tout ce à quoy ces rebelles visoient

1621.

*Les ennemis veulẽt surprẽdre le Chasteau de Caumont.*

principalement, fut à surprendre le Chasteau; ayant donné moyen à quelques traistres de la ville d'y faire quelque effort. Le sieur d'Estouruille, qui auoit esté conuié à quelque baptesme par des traistres, s'estoit par bon heur desrobé, & ne faisoit à ceste heure que rentrer dans le Chasteau, s'estant ietté sus vn lict pour reposer: puis esueillé à ceste allarme, sort sur le pont leuis quelque pas au dehors, n'osant abandonner la place: mais ceux qui fuyoient vers le Chasteau, luy donnant vne forte allarme, le font rentrer dedans, où il se retira auec quelques Catholiques de la ville, fournis dans la forteresse de tout ce qui leur estoit necessaire.

*Escalade donné par les ennemis à Caumont.*

En mesme temps il entendit le coup d'vn petard, qui ioüa à vne fausse porte d'vne tour de la ville, & soudain on donna l'escalade par deux autres endroicts, qui fit quitter la place aux plus courageux, laissant la porte à la deuotion des ennemis du Roy. Les habitans repoussez, tout faisant iour aux rebelles, vn des traistres de Caumont, nommé Boc, monté sur le haut de la porte, & tenant son chappeau à la main pour signal, s'escrie par plusieurs fois, à moy compagnons, ce qui fit auancer tout le reste de l'embuscade.

*Le Gouuerneur du Chasteau faict tirer sur le secours ennemy entré dans la ville.*

La nuict suiuante les trouppes de Tonneins arriuerent, & se logerent dans la ville, où le Gouuerneur du Chasteau ne les lais-

1621.

ſa pas en repos, ne ceſſant de tirer luy meſme le canon, qui les eſtonna de telle ſorte, par les ruines qu'il faiſoit, ſous leſquelles plusieurs des ennemis furent enſeuelis, que ils furent contraincts de ſe retirer dedans les boulleuards, au deuant deſquels ils dreſſerent de fortes tranchees, pour mettre le Chaſteau hors la ville

La veille de S. Iean le Gouuerneur de Caumont s'eſtãt apperceu que le Capitaine Nauarreins alloit & venoit par vn lieu deſcouuert auec trop d'aſſeurance & de franchiſe, viſe ſi dextrement, que d'vn coup de mouſquet il le porte par terre, regretté infinimẽt des ſiens. Le Gouuerneur ne l'eut pas pluſtoſt veu tõber, qu'il court à vn cor de chaſſe, en donna plusieurs coups, comme pour s'eſiouyr de la priſe de la beſte.

*Le Capitaine Nauarreins tué par ledict Gouuerneur.*

Vne heure apres la priſe de la ville, il arriua heureuſement, que trois genſd'armes de la Compagnie du Comte de S. Paul, laquelle eſtoit au ſiege de Nerac, arriuerent au pied du Chaſteau, auant que les ennemis s'en fuſſent ſaiſis : où eſtans le ſieur d'Eſtouruille les ayant recognus, ayant par hazard mis la teſte à la feneſtre du coſté de la riuiere, il mit vn mouchoir à la poincte de ſon eſpée, pour leur faire tourner viſage vers luy, & les ayant huchez, il les prie d'aller promptement à Marmande & à Nerac, aduertir tout le monde de ce mal-heureux accident, les aſſeurant qu'il

*Il enuoye trois ſoldats vers le Duc de Mayenne pour auoir ſecours.*

1621.

tiendroit bon iusques à la derniere goutte de son sang.

*Pays voisin arme pour le secours de Caumont.*

Toutes les villes d'alentour firent des trouppes, & tascherent ce iour de forcer les ennemis en quelques retranchemens, s'estans saisis du costé de la riuiere, de tout ce qui estoit pour la forteresse du lieu, & par ce moyen ayans saisi les portes qui entrent dans le Chasteau, il leur arriua trois compagnies de Poictou, & cinq de Perigort, qui estoient des troupes de Panissaut, faisant en tout plus de deux milles hommes, l'eslite de ce qu'ils auoient de plus braues en tout ce pays.

*Trouppes arriuees aux ennemis.*

*Rauitaillement leur vient de la part du Marquis de la Force.*

Ils furent bien tost rafraischis par le Seigneur de la Force, qui leur enuoya 25. charretées de pain & de farine, la nuict du Mardy 25. tirant au Mercredy: lesquelles pour ne s'é retourner vuides, furent chargées du butin de la ville, qui reuenoit à plus de cent milles francs.

*Armement du Duc de Mayenne pour reprendre Caumont.*

Le Duc de Mayenne estant soudain aduerty d'vne si importante surprise, monte aussi tost à cheual, auec six à sept cens maistres armez de toutes pieces, ne pouuant tirer du siege de Nerac aucũ homme de pied. Auãt partir il escriuit au Mareschal de Themines, qui luy auoit offert ses armes, de l'obliger de se rendre à Nerac pour le seruice du Roy: qui fut vne action loüee de tous, voyant ces Seigneurs enseuelir des animositez particulieres, pour vne publique vtilité.

*Escrit au Mareschal de Themines le priant de se rendre deuant Nerac.*

1621.

Toutesfois on tient qu'estant à Caumont il luy rescriuit, qu'il estoit plus necessaire de se tenir sur les aduenuës, pour empescher que nul secours ne vint aux ennemis, qui attendoient le Seigneur de Rohan.

*Mais le priede se tenir seurement sur les aduenues de Caumont.*

Ainsi d'vne diligence incroyable, naturelle à ce Prince, il fut dans six heures deuant Caumont, où il trouua sept à huict cens hômes assemblez des villes prochaines, qui fatiguoient l'ennemy. Il visite la place, où il est accueilly de mille mousquetades, auec autât d'outrages, & de soubriquets, que ces estourdis prononçoient contre luy. Sur la nuict il faict heureusement entrer quelques vingt soldats de renfort, par Cheuerri vn de ses Gentilshommes, dans le Chasteau assiegé de ce costé de cinq Corps de garde : & vne autrefois par le sieur Dondas, qui en mena 23. apres auoir surmonté l'esperance d'vn chacun, & trompé l'ennemy.

*Il arriue deuât Caumont.*

Cependant les deux regimens des Seigneurs de Barraut, & d'Ornano sieur de S. Croix, qui auoient pris la route de Nerac, arriuent le Samedy 26. Iuin, & resiouyssent par leur venuë le Duc de Mayenne, se voyant fort de trois mil hommes de pied, comprenant les forces des villes prochaines, auec lesquelles il se resout d'attaquer, sans attendre vn regiment que dressoit le Mareschal d'Aubeterre à Condom, ny celuy de Puiguilem, & du Seigneur de Lausun, qui luy estoient fort necessaires.

*Regimens de Barraut & d'Ornano vont trouuer le Duc à Caumont.*

1621.

*Aßiette & force de Caumont.*

Caumont renommé pour ses forts bastions, est esleué sur vn haut tertre du costé de la riuiere, escarpé & de difficile accez, le pied de son tertre estant esloigné de la Garonne de quelques quarante pas. Et comme c'estoit le lieu à cause du fleuue, par où tout le secours pourroit arriuer : voire par lequel ils deffendoient aux Catholiques l'entree du Chasteau, il fut necessaire qu'ils se fortifiassent dans ceste pante & valon, qui est entre la forteresse & la riuiere. Le Chasteau estendu en vne longue & grande courtine sur le haut de la montagne, a en ceste face vers l'Orient, aux deux coins deux grosses & fortes tours, dont les fondemens vont aussi profond que l'eau, dans l'vne desquelles on va plus de six vingt degrez soubs terre, chercher vne fontaine qui sert à ce Chasteau, sans qu'on la puisse destourner. Plus bas vers la pante à demy croupe, il y a deux gros boulevars, & au dessous de ceux là deux demy lunes qui battent la riuiere, & font arrester les batteaux, ayant esté basties à cet effect par Argilemont, qui fut executé à Bourdeaux en 1620.

*Et de son Chasteau.*

*Sa description.*

Tous ces dehors furent pris par les rebelles, lesquels pour se renfermer là dedans, & tenir la venuë du Chasteau, ils firent au dessous des deux lunes, deux fortes barricades, l'vne du costé de Marmande vers Bourdeaux, laquelle estoit fortifiee des autres bastions, qui estoient le long de la mu-

*Barricades faictes à Caumõt par les rebelles.*

raille de la ville, lesquels la rendoient de difficile accez & comme imprenable. L'autre barricade estoit du costé du Mas tirant vers Agen, fortifiee d'vn boulevard, & de l'autre demy lune qui estoient dans la montee l'vn sur l'autre, sur lesquels pourtant le Chasteau tiroit incessammẽt aussi tost que quelqu'vn y paroissoit. Pres de la contrescarpe du fossé du Chasteau, vers le haut, il y auoit encore quelques maisons qui seruoient de deffence aux barricades, lesquelles ils auoient percees & munies de plusieurs gabions.

Entre ces deux barricades au pied de la montaigne, qui est toute couuerte d'espines & de haliers fort espois, dans lesquels ils auoient ingenieusement faict plusieurs trẽchees pour aller de l'vne à l'autre, & se retirer à l'aise, ils dressent comme vn fort qu'ils auancent bien auant dans la terre pour se mettre à couuert, & logent là dedans cinq cens hommes, pour seruir aux deux barricades à toute heure, & les secourir de rafraichissement.

*Forts dressez par les mesmes dans vne montaigne proche Caumont.*

Il sembloit impossible de les pouuoir desnicher de ce valon, auec si peu de forces que le Duc de Mayenne auoit lors: mais comme rien ne luy est impossible, il faict conduire dés le Samedy deux coleuurines qui estoient parties de Marmande, dont l'vne eut son affut rompu par les chemins, ce qui retarda fort le combat : & comme

*Canon conduit deuant Gaumont par le Duc de Mayenne.*

1621.

il se resolut d'attaquer la barricade qui estoit du costé du Mas, pour estre moins flanquée que celle qui estoit du costé de Marmande, où il eust esté puissammẽt pressé par les Boulevars de la ville tous bordez de soldats, il falut que ces deux couleuurines passassent au dessus de Caumont, & à l'entour de la ville vers la terre, faisant vn circuit presque de deux lieuës, ne pouuant à cause des baricades arriuer de ce costé que par le Mas : d'où encore il fit prendre deux bastardes.

*Difficulté pour attaquer la place.*

Ainsi ayant placé son canon le Dimanche sur le Midy, il disposa son armée pour enfõcer les barricades. Le Seigneur de Barraut estoit logé au plus bas vers la riuiere, tenant la droicte auec huict à neuf cens hommes. Plus haut vers la montee estoient les troupes que monsieur de Castelnau auoit mené de Marmande, & celles de saincte Baseille, ausquelles cõmãdoit le sieur de Chasteau, & autres des villes prochaines. Plus haut encore vers la montaigne & vers ces maisons, où les ennemis s'estoient retranchez, le Seigneur d'Ornano (nom qui ne mourra iamais en Guyenne) attaqua des premiers, dans vne forte barricade en certaines maisons, où apres vn long combat d'enuiron trois heures, on le pressoit si viuement, que le General fut contrainct de luy commander de se retirer & descendre plus bas.

*Campement de l'armee dudict Duc.*

*Attaques fort rudes.*

Sus les trois à quatre heures on faict

iouër

iouër le canon, & en mesme temps on faict descendre vn grand batteau couuert par les costez & par haut de gros madriers dãs lesquels on auoit mis deux grosses pieces de fer, tirees du Mas, foudroyant par les flancs l'ennemy, & tirant de dedans auec deux cens mousquetaires qu'il y auoit logé, qui fut vne des principales causes de leur desroute. Le canon tonne & estonne l'ennemy: lequel à couuert sous vn long & large embarras de tonnes, de barriques, d'arbres entiers, & de chariots, se garentissoit aisément.

*Engins pour battre l'ennemy.*

En mesme temps que la batterie eut cessé, les trompettes, phifres, & tambours animant vn chacun au combat, tout fut soudain en feu & en esclair, nul ne cessant de tirer de part & d'autre. Le general faict commandement au Sieur de Rance du port de donner: il attaque sans armes à la teste: combat longuement sans estre blessé quoy qu'il fust couuert de mousquetades plusieurs montant sus les barricades, que quatre cens ennemis soustenoient, bien souuent rafraichis par ceux qui estoient de reserue dans le mitan du valon, on tuë, on renuerse, on abbat tandis que le Chasteau iettoit sur les ennemis nõbre de feux d'artifice, & que le bateau faisoit ioüer son canõ.

*Cõbat furieux auec les ennemis.*

A ce combat effroyable, où vne gresle de plomb continua trois heures, le General remarqua des soldats d'vn courage si

1621. merueilleux, que le premier Sergent du Seigneur d'Ornano, percé de trois coups mortels, ne laissa iamais l'ennemy. Vn autre percé de douze coups de mousquet, alla venger la mort luy mesme par la mort d'vn rebelle. On ne peut rendre l'honneur en ce lieu à tous ceux qui le mirent.

*Soldats de grãd courage signalés en ce seruice.*

La Noblesse desirant la pique à la main donner dedans, contestoit cét aduantage contre les Regiments, mais ceste genereuse discorde fut appaisée, leur accordant de se mesler parmy les mousquetaires. Cependant les Catholiques crioient sans cesse, VIVE LE ROY. Ces infames rebelles, à qui ce nõ d'amour faisoit peur respõdoiét d'vne voix d'enfer, *Viue les Eglises*. Cry espouuentable, qui seruoit d'allumette, pour r'enflammer les Catholiques, lesquels rechargoient plus viuement que iamais.

Les ennemis n'en pouuans plus, ils se mettent aux iniures contre le Duc de Mayenne, qui estant aux premiers rangs de son Infanterie, encourageoit ceux mesmes qui n'auoient que trop de courage, & qui mouroient de depit, de ne pouuoir franchir ce grand embarras de tranchees, où ils s'engageoient à tous coups. Ce Prince animé, & tout en feu, enfonçant de cholere son chappeau, crie au soldat de donner dedans: glorieux de veoir les Seigneurs de Castelnau, de Barrault, d'Ornano & le sieur de Chasteau, qui estoit à la teste de ceux de S. Bazeile, le Capitaine Pichon

*On donne dãs les tranchees ennemies.*

& autres aller si genereusement aux coups. 1621.

En fin ce Prince se resoult de faire tirer les Canons apres vn si long trauail, qui a-uoit enseuely plusieurs braues soldats: Ainsi il faict commander au soldat de faire iour au canon : ce qui s'execute aussi-tost, & le Seigneur de Barraut qui estoit dãs les prairies, combattant vaillamment à la faueur du canon, faict tant qu'il s'approche de la porte du Chasteau pour y entrer: ce qu'il fit auec huict cens hommes: ce que voyant l'ennemy abbatu de forces, plus encore de courage, ne sçachant à quoy se reduire, il prend lors occasion de quitter la barricade, & s'enfuyr dans la demy-lune prochaine, & de là au bouleuard qui estoit plus haut, ayant mis le feu aux barricades & aux maisons; suyuis en mesme temps dans les flammes par les Seigneur de Barrault, d'Ornano, & les autres la pique à la main, pressant puissamment l'ennemy, & le poussant vers la montee. Mais arriuez iusques à la demy-lune bien rembarree, ils sont arrestez cul sus teste, par ceux qui estoient de reserue dedans; tous lesquels par des sentiers incognus, & des tranchees cachees aux assaillans, se desrobent & s'emfuyent de l'autre costé de la ville, qui est du costé de Marmande, où tout le reste des tenans les suit auec beaucoup de confusion.

*On force les barricades ennemies.*

*Fuitte de l'ennemy.*

*Confusion & desordre des soustenans fuyans.*

Durant tout ce combat le Marquis de la Force, qui estoit sur l'autre riuage, du

1621.

costé de Tonneins, ayant quitté son logement qu'il auoit pris chez le sieur du Duc Conseiller au Parlement de Bourdeaux, où on fit vn degast incroyable, se rend au bord de la Garonne, auec vn gros de Cauallerie; mais ce fut en vain, n'ayant peu trouuer vn seul bateau, faute notable pour vne si signalee entreprise. A quoy le Duc de Mayenne auoit plus iudicieusement pourueu, ayant plusieurs iours auparauant faict arrester par toutes les villes Catholiques les bateaux, de peur que les ennemis ne s'en peussent seruir.

*Retraicte du Marquis de la Force.*

*Bateaux arrestez par commandement du Duc de Mayenne.*

Ils abandonnent doncques leur conqueste, où le Duc de Mayenne entre triomphant, auec toute la fanfare de ses trompettes, & y va planter aussitost son estendart, poursuiuant valeureusement l'ennemy iusques à la nuit. Il fut bien auant dans la nuict auant que ce secours fut entré, & qu'il eut disposé toutes choses pour les Corps de garde, & pour la conseruation du canon. Il ne peut aller prendre son repos ailleurs que dans les barricades qu'il auoit gaignees, nonobstant la fieure qu'il auoit tous les iours, plus obstinee que ses ennemis, si la ioye d'vne telle & si miraculeuse victoire ne luy faict abandonner la place.

*Caumont regaigné par le Duc.*

*Couche dans les barricades gaignees.*

Il n'attendoit aucune lascheté de la part de ceux qui auoient monstré tant d'ardeur à cette premiere atteinte, puis

qu'ils tenoient toute la ville, & qu'ils s'y estoient puissamment fortifiez. Il croyoit qu'il faudroit venir le lendemain aux mains s'estant resolu de pousser à la pointe du iour dans la ville, tout ce qui estoit coulé dans le Chasteau dés ce soir: puis faire entrer à la file vne autre bonne partie de son armee, & apres cela faire auancer le canon du chasteau vers les retranchements des ennemis, tandis qu'il donneroit l'escalade de tous costez, afin de les emporter de viue force.

*Fait entrer son armee dans la ville.*

Mais le Marquis de la Force iugeant bien qu'il arriueroit ainsi, & se voyants perdus, sans espoir de ressource: la frayeur & la crainte estant les premiers supplices que leur faisoit souffrir leur erreur, ils se proposent d'abandonner sur l'heure mesme la place, sans rendre nul combat, ayans esté seulement spectateurs de ce qui s'estoit fait entre les barricades, où ils deuoient aller mourir.

*Retraicte des ennemis.*

La nuict donc auancee, les soldats harassez prennent quelque repos, couchez sur la terre, au frais de l'eau, & tousiours en armes à l'entour de leur General, & du canon attendant auec impatience le retour du iour, comme celuy qui leur deuoit ramener vne nouuelle victoire. Voicy vn nouuel accident, qui fauorise la retraicte de l'ennemy.

Ces sacrileges & mal-heureux Demons,

1621. s'estans lors de la surprise saisi de l'Eglise laquelle estoit à couuert du canon du Chasteau, apres auoit tout pillé, ornemens, Croix, Calices, & Ciboire, dans lequel estoit le precieux Corps de nostre Seigneur apres auoir fait plusieurs ordures, plus dignes d'estre faictes par l'Antechrist que par vn Chrestien sur l'Autel, & deshonoré le S. Sacrement de l'Eucharistie, vn soldat s'estant efforcé deuant tous de mettre le pied par sept diuerses fois dessus, criant; voicy le Dieu des Papaux, sans qu'il peust iamais executer son dessein, qui fut vn miracle visible; en fin d'vne main sacrilege, comme d'autres Iuifs, pendirent l'Hostie consacree, proferans infinis blasphemes: puis s'escrioient, & iuroient qu'ils en feroient autant au Roy, & à tous les Catholiques s'ils les tenoient. Attentat sceleré & diabolique, approchant de celuy qui a esté commis puis peu de iours, en la persõne d'vn Prestre à Cazenoue, auquel ils couperent à diuerses reprise les doigts, auec lesquels il auoit consacré. Apres cela ils logent leurs cheuaux dans ceste Eglise Parrochialle de Caumont, & quelque iour apres y mettent deux ou trois barriques de poudre.

*Cas estrange.*

*Miracle arriué à la confusion des heretiques.*

Sur le tard, tous ceux qui auoient resté du combat, se preparans à la fuitte, & se hastans comme desesperez, plusieurs s'estans desia auancez pour sortir, vne par-

tie se iettent dans l'Eglise pour prendre de la poudre. Dieu, ce grand Dieu de Vengence, qui vouloit punir cét horrible crime dans le lieu mesme où il auoit esté perpetré, fait que par vne bluette de feu, cette poudre enflammee emporte dans l'air ces miserables, iusques au nombre de cent; la plus grand' part tuez dedans, entre lesquels on a trouué quelques-vns montez à cheual. 1621.

Ce grand esclat qui se faisoit à vn bout de ville, & la grand' fumee, fut cause qu'ils sortirent plus aisément par vn autre bout, chacun accourant au lieu d'où le bruict venoit, croyant que ce fust vne mine qu'ils eussent faict iouër. Ainsi à la faueur de ce feu, mille ou douze cens hommes eschappent, & ayant couru toute nuict, auec mille aprehensions qu'vne fuite faicte en tenebres charrie tousiours apres soy, sur le point du iour ils se trouuent à sauueté, tirant vers Castelialoux, ayãt laissé de morts en la place pres de quatre cens hommes.

*Les ennemis accablez sous les ruines d'vne Eglise.*

Le lendemain on se prepare de venir aux mains à la Diane, qui s'estant armee comme vne nouuelle Minerue, fait esueiller les Soldats. Le silence qui s'entend du costé du quartier de l'ennemy, apporte encore quelque effroy. On n'ose s'auancer vers leurs ombres, on n'entend que quelques voix de ceux qui restoient attrapez

1621. sous les ruines de l'Eglise, qui souspiroient plustost leur vie, que leur peché.

En fin on s'approche des bastions, on court, on rode par tout, on ne trouue nul ennemy : l'estonnemẽt saisit encore plus les Catholiques, qui desirent trouuer ceux qui les fuyent, & voudroient que les pierres se transformassent en champions, comme les soldats de Cadmus, pour acquerir des nouuelles couronnes. Trouuant les pistes des fuiars, ils les suyuent quelque temps, mais en vain, rentrans triomphans dans la ville, où ils rendirent graces immortelles à Dieu, d'auoir peu auec trois milles hommes, chasser deux milles soldats determinez, d'vn tel fort, lesquels la diligence & soudaineté a plustost vaincu, auec le secours du ciel, que tout l'effort qu'on fit.

*L'ennemy s'euade à la sourdine.*

*Graces rendues à Dieu par les Catholiques pour la reprise de Caumont.*

Pauures & miserables gens qui n'agueres faisoient ietter sous les presses le denombrement de leurs forces, le nombre de leurs villes (ils ne parlent pas autrement) mais les voicy eux mesmes auec toutes leurs villes & leurs forces dans la presse des armes vangeresses du Roy. Ce n'estoient que des fausses inscriptions qu'ils posoient pour fondement de ce qu'ils n'ont pas, ains seulement de ce qu'ils desirent auoir. Il leur suffit de se tromper & se seduire eux mesmes. Infortunez, qui ne rira de vous voir bien tost couchés sur le fumier de Iob? pensiez vous impunemẽt faire ombre

*Imprudence de ces Rebelles de Nerac.*

à la Royauté, & l'estouffer par vos desobeïssances?

L'obiect de vos prosperitez passées, vous emporte dans les insolences par delà les bornes de la douce & charmeuse subiection des François : mais ne considerez vous pas vos foiblesses ? Les premieres boutées de vostre Religion, ont esté semblables au premier germe du roseau, qui s'auance à sa naissance en vne longue tige. Durant les cinquante ans premiers, elle a esté constamment auancée, pour ce qu'elle ne trouuoit que bien peu de resistance, & les Catholiques sous quelque beau pretexte, s'estans comme destournez de l'obeïssance de leur Prince, leur proiect tomba pour cela à leur ruine. Depuis cette mesme Religion que vous auez veuë poussée si haut, elle s'est affoiblie puis cinquante ans en ça par vne defaillance de courte haleine, se trouuant retenuë par plusieurs nœuds, ainsi que ces vains roseaux que tous les vents agitent: comme si cest esprit d'estourdissement, qui d'ordinaire sert d'ame à l'heresie, eust arresté le cours de vostre auancement. *Similitude.*

Aussi vn mal extreme ne dure point, & mesmemét vn mal tel que celuy qu'enfante vne Religion, dont les Religionnaires & sectateurs sont si impies, qu'ils se disent enclins à tout mal, inutiles à tout bien, & trãsgressans sans fin & sans cesse les commandemens de Dieu, ainsi que vous professez.

*1621.*
*Heretiques conuertis en la ville du Mas apres la reprise de Caumont.*

Amandez vous donc, & rentrez en l'Eglise de Dieu, où vous conuiënt tous les pretendus Reformez qui auoient resté à Caumont, qui ont abiuré l'heresie le vingt-neufiesme Iuin dans le Mas. Donnez par vostre conuersion, vous vnissant au seruice du Roy, vous mesmes la fin à vos miseres, & cõfessez hardiment que ce sont coups de la main de Dieu, qui bataillant contre vous, a donné en trois diuers lieux en mesme iour de Dimanche vingt-septiesme Iuin, trois heureux auantages. Le 1. à Nerac par la mort de ceux qui estoient sortis pensans enleuer le canon. Le 2. à Caumont par la fuite honteuse de ceux qui l'auoient enleué. Et le 3. à S. Disan de Cosnac en Xaintonge, où sept chariots d'armes ont esté enleuez à ceux de Pons, auec la perte de leurs hommes, comme nous dirons incontinent.

*Aduantages du Roy en trois diuers Dimanches sur les rebelles.*

A cecy i'adiousteray vn extraict d'vne lettre du Mas sur le fait que dessus.

Nous auons veu vne grande tragedie de la pauure ville & habitans de Caumont, où Monsieur de Mayenne a perdu par la grace de Dieu fort peu de gens, en vne si furieuse charge : & les mal-heureux se sont quasi tous perdus ou bruslez eux mesmes dans l'Eglise auec leurs munitions, & le restant des habitãs qui sont en fort petit nombre d'hõmes & quelques femmes, enuiron d'vne quinzaine se sont conuertis, & fait profession de la foy Catholique, Apostolique

& Romaine auiour-d'huy en cette ville. 1621.
*Du Mas ce 29. Iuin 1621.*

Retournons à l'armée du Roy en Xaintonge, nous y verrons que le Duc de la Trimoüille sage & prudẽt Seigneur qui s'estoit rendu des premiers au deuoir, remit la ville & Chasteau de Taillebourg en l'obeïssance de sa Maiesté, sans auoir attendu que le Roy luy eust commandé de ce faire: aussi le bon subiect qui respecte son Prince & fait estat de son seruice ne se faict iamais tirer l'oreille pour luy rendre ce qu'il sçait luy debuoir, & luy rend auec tant d'affection que le Roy n'a que tout subiect de se loüer des actions de ce ieune Seigneur, qui a les principes tresbons & donne de grandes esperances pour sa fidelité, quoy qu'il soit nourry à la Religion pretenduë Reformée: Cette reddition de Taillebourg fut comme vne conioüissance que le Duc de la Trimoüille luy fit sur l'heureux succez de ses armes, & luy frayera le chemin à la poursuitte de ses victoires apres auoir reduit à son obeïssance la ville de S. Iean d'Angely.

*Reduction du Chasteau de Taillebourg par le Duc de la Trimoüille.*

Sa Maiesté ayant chastié la rebellion de cette place qui s'est voulu perdre en sa reuolte, sans perdre aucun temps s'achemine à Cognac auec son armée: en chemin faisant on luy confirme ce que ia elle auoit apris dés le siege de sainct Iean, que la punition de ces mutins, qui insolemment auoiẽt fermé les portes à leur Roy, emportez

1621. *Rebellion de Pons.*

de la violence des commandemens de la Rochelle, n'auoit pas fait ſages les autres rebelles : car leurs voiſins de Pons empeſtez du meſme poiſon qui les auoit enuenimez contre leur ſouuerain, ont fait à ſa veuë toutes ſortes d'hoſtilitez, faiſans des courſes impunement, rauiſſans les biens du peuple pour en remplir leur ville, prenans des priſonniers, pillans & ſaccageans tout & cõmettans infinis ſacrileges, ne ſongeans pas que le couſteau de la vengeance du Ciel pendoit ſur leur teſte, & qu'ils eſtoient deſia dans les pieges qu'ils s'eſtoient preparez.

Voire penſans ſe fortifier contre leur Prince ils mandierent criminellement des Rochelois des munitions de guerre qui ont eſté enleuées le 27. Iuin par les gens du Roy en la maniere qui s'enſuit.

*Secours Rochelois deffait.*

Ce iour là enuiron ſur les trois heures apres midy vne bonne trouppe de caualerie tirée des Compagnies du Roy, de la Royne, du Prince de Ioinuille, & du Duc d'Elbœuf & des Carabins du Roy en nombre de cent commandez par le ſieur de Contenant & le ſieur de Montgeon Lieutenant dudit ſieur Prince de Ioinuille ayans eu aduis que deux nauires de la Rochelle eſtoient entrez au canal de Maubert, & tirez des nauires qui les auoient portées au port de S. Diſan, entre Mortaigne & Cognac, & y auoient deſchargé quantité d'armes & munitions de guerre, leſquelles ſoixante à quatre vingts

cheuaux & enuiron deux cens cinquante hommes de pied (l'eslite de la garnison de Pōs) estoient allez accueillir & receuoir auec dix ou douze chariots, lesdits sieurs de Contenant & de Montgeon auec leurs troupes, chargerent si viuement la Caualerie des rebelles de Pons, qu'apres en auoir tué quelque nombre, contraignirent le reste de quitter leurs cheuaux pour se sauuer vers les nauires, à la faueur du canon, des gens de pied & de leurs chariots : cela fait ceux qui commandoient pour le Roy dans les Chasteaux de Mortaigne & de Cognac ramasserent ce qu'ils peurent de gens de pied auec l'ayde desquels l'on tua & prit on prisonniers tous ceux qui ne s'estoiēt rembarquez, & fut saisie quantité d'armes & de munitions, entre lesquelles l'on trouua six cens mousquets & quatre cens picques, pour ce qu'ils ne pouuoient estre fauorisez du canon des nauires qui auoient esté contraints de s'esloigner à cause de la basse mer. *Armes des rebelles prises.*

Ainsi Dieu prospere par tout les armes du Roy qui ne tendent qu'à luy faire rendre l'obeïssance.

Sa Maiesté estant arriuée à Cognac, où l'on minutoit desia le siege de Pons, ceux qui estoient là dedans enfermez & leur ville ia inuestie par les armes du Roy, se voyans menacez par la resolution de sadite Maiesté de seruir d'exemple & de terreur aux autres villes rebelles, en cas de plus longue *Reduction de Pons.*

1621. reuolte & desobeïssance: pour ce subiet la Noblesse qui s'y estoit retirée, auec le corps de la ville par ses Deputez, furẽt le 30. Iuin offrir leurs vies, leur ville & leur obeïssance à sa Maiesté dans Cognac, & ont lesdits habitans de la ville de Pons faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, & les refugiez de la ville de Xaintes & d'autres lieux circonuoisins enfermez auec eux en icelle, s'estans assemblez par la permissiõ de l'ordonnãce du Duc de l'Esdiguieres audit Pons, declaré vnanimement qu'ils ont esté tousiours & seront à iamais tres-humbles & tres-obeïssans subiets de sa Maiesté. Iurans & promettans à Dieu de ne se departir iamais de la tres-humble suiection qu'ils luy doiuent, comme aussi protestans de ne vouloir adherer aux resolutions de l'assemblée de la Rochelle, ny d'autres assemblées ou Conseil des Prouinces qui pourroient contrarier en chose que ce soit au seruice de sadite Majesté, desaduoüãs tous Deputez qui se trouuerroient à present ausdites assẽblées pour prendre telles resolutions, n'ayãs eu lesdits habitans & refugiez autre but cy-deuant & ne voulans en auoir d'autre à l'aduenir, que de recognoistre pour leur Roy & souuerain Seigneur Louys XIII. à present regnant, sous la subiection duquel ils veulẽt viure & mourir, & sauuer la liberté de leur conscience sous le benefice des Edicts de Nantes, articles secrets, breuets, & declara-

*Leur protestation.*

tions qu'il apleu a sa Maiesté leur accorder, conformement à icelle la declaration du 24. Auril dernier; en foy dequoy nous auõs signé ces presentes de nos mains audit Pons, le 29. Iuin 1621. Signé I. Constans Garnier Esleu, Gailler esleu, de Haillon, Lolindan, Vinier, Astruilly, C. Garnier, Racãdel, I. Guionet &c.

*Reduction du sieur de Boisse Pardaillan au seruice du Roy.*

Pendant le seiour que fit sa Maiesté à Cognac arriua en Cour le sieur de Boisse Pardaillan Seigneur des plus estimez pour le fait des armes entre ceux de la Religion pretenduë Reformée: mais tres-fidelle seruiteur du Roy, ennemy des factions & broüilleries, & qui ne s'est iamais ou peu meslé auec les seditieux du party: Ce Seigneur remit en l'obeïssance de sa Maiesté les places de Saincte-Foy & de Monheur sur la Dordonne & Garonne, desquelles il estoit Gouuerneur, protestant de sa fidelité & de tout ce qu'vn Roy peut desirer de l'affection & personne d'vn grãd seruiteur: Aussi sadite Maiesté recognoissant la sincerité du merite dudit sieur de Boisse luy laisse & confie lesdites places en sa garde, l'obligeant de demeurer aupres d'elle le long de ses voyages.

*Rend Saincte Foy & Monheur.*

*Rebellion de Bergerac.*

Ces deux villes reduictes en suitte de celles de sainct Iean & de Pons, sa Maiesté voulant porter ses armes au cœur de la Guyenne, a aduis de la rebellion de Bergerac, laquelle auoit ouuert ses portes au Marquis de la Force, qui y estoit

1621. entre auec nombre de soldats capables de donner loy aux habitans, où il fit commancer des fortifications telles & tellement aduancées en moins de trois mois, que d'autres ouuriers n'en eussent sceu faire autant en l'espace d'vn an.

Auparauant que de partir pour entrer en la Guyenne, sa Maiesté voulant s'asseurer de Pons, qui quoy que reduite à l'obeïssance, par l'effroy qu'elle venoit de receuoir du chastiment de S. Iean d'Angely & par la presence de sa Maiesté au pays, pouuoit se rebeller vne autrefois, & continuer ses courses ordinaires dans le pays à la surcharge du peuple, si tost que le Roy auroit quitté la Xaintonge, ou l'obliger d'y laisser vne grosse garnison, sa Maiesté fut conseillee de faire raser les murs & fortifications de cette place & la reduire en village, ce qu'elle commanda estre fait sur le champ.

*Pons demantelé.*

Pour la Rochelle on establit cest ordre, pour empescher les courses & secours des ennemis: le sieur de Rhodes, du commandement du Roy demeura en garnison à Luçon auec trois cens hommes de pied & vne Compagnie de cheuaux legers: le sieur de la Pellissonniere, à la ville de Talmond auec quatre cens hommes de pied & vne Compagnie au Chasteau. Et ayans laissé le Duc d'Espernon en Auluix auec vne armée luy commanda de blocquer & inuestir cette ville, siege & azyle de la rebellion mesme, & pren-

*Ordre pour le bloquement de la Rochelle.*

&c prendre garde qu'il n'y entre ny sorte aucune sorte de gens de guerre : nous verrons cy-apres les grands exploicts que fit ce grand Capitaine deuant cette Rochelle, & comme auec vne poignée de gens, mais choisis & tres-habilles hommes, il a tellement serré les Rochelois qu'il n'y a plus aujour-d'huy de seureté pour eux du costé de la terre, & ont esté contrains de murer leurs portes & faire bon guet plus de nuict que de iour. 1621. *Duc d'Espernon laissé en Aulnix.*

Ce que voyans ces mutins, pensans arrester le cours des armes du Roy & aller au deuant du courroux de sa Maiesté, resolurent en leur assemblée le troiziesme Iuillet de luy faire vne deputation pour auoir congé de sa Maiesté d'enuoyer en Cour vers les Ducs de la Trimoüille & de l'Esdiguieres pour les prier de resoudre sadite Maiesté à la paix : mais comme il ne tient qu'à eux qu'ils n'ayent la paix rendans l'obeïssance que le Roy leur demande, & la luy refusans, telle qu'elle luy appartient, ce n'est pas chose nouuelle si ceste deputation non plus que les precedentes leur fut inutile, puis qu'en demandant la paix ils s'arrestoient tousiours aux mesmes termes de leur rebellion, qui est de ne se separer & demeurer maistres absolus dans leur ville. Le cinquiesme Iuillet ils viennent donc trouuer sa Maiesté dans Cognac & luy disent.

1621.

*Deputation de la Rochelle au Roy.*

L'assemblée ne pouuant assez exprimer l'extreme regret & desplaisir qu'elle ressent de voir continuer l'indignation du Roy, tant à l'encontre d'elle que de la ville de la Rochelle, & toutes les autres Eglises : Et combien qu'elle n'ayt eu autre but que de rechercher par ses tres-humbles supplications & remonstrances enuers sa Maiesté les moyens de faire reparer les infractions des Edicts de Pacification, & trouuer la seureté & liberté desdites Eglises ; elles ont neantmoins eu des interpretations si contraires à ses intentions, que sa Majesté n'a voulu iusques icy receuoir les tesmoignages de sa fidelité & obeïssance. Ladite assamblée n'ayant rien tant à cœur que de faire cognoistre le respect & tres-humble submission qu'elle doit à sa Majesté estime necessaire d'escrire à Messieurs les Ducs de la Trimoüille & de l'Esdiguieres pour les supplier faire entendre à ladite Maiesté quelle est l'amertume de cœur où elle se trouue de se voir priuée de l'honneur de sa bienvueillance, n'ayant rien tant desiré que de luy faire paroistre le zele & affection qu'elle a tousiours eu, & dont elle ne se departira iamais de luy rendre auec toute humilité & submission, l'obeïssance & subiection qu'elle cognoist luy estre legitimement deuë, & supplier en toute humilité sadite Maiesté qu'arrestant le cours de ses

*Tout cela se dit de bouche mais rien par effect.*

armes il luy plaise vouloir donner sauf conduit à ceux qui seront nommez tant de la part de ladite assemblée que de ladite ville de la Rochelle, pour se ietter à ses pieds, & luy demander la paix sous l'obseruation de ses Edicts, & faire les veritables protestations qu'elle doit de son entiere fidelité & tres-humble subiection & obeïssance enuers sadite Maiesté. Signé.

1621.

*Il n'y a armes ny leuees que pour l'obeyssance & seruice du Roy.*

Mytois President.

Clemenceau Adioint.

Casaubon, & Sauarre, Secretaires.

Les sieurs Ducs de la Trimoüille & de l'Esdiguieres ne firent autre responce ausdits Deputez de la Rochelle sinon que le moyen d'auoir la paix estoit d'ouurir leurs portes au Roy, separer l'assemblée & accueillir les commandemens de sa Maiesté, & pour ce qu'ils n'auoient pas resolu de ce faire, aussi s'en retournerent ils aussi sages & sçauans que deuant.

Le Roy estant entré à Nerac receut à son resueil le vnziesme Iuillet deux fauourables nouuelles, l'vne de la reduction de la ville de Nerac, & l'autre celle de Bergerac.

*Reduction de Nerac.*

Pour Nerac affin de voir la suitte de l'hystoire, si tost que le Duc de Mayenne fut retourné en son armée au siege de cette place, attendant nouueau secours & finances pour payer ses gens, le sieur de Fontaines intendant de sa maison arriua

1621. pour luy apporter de la part du Roy dequoy payer l'armée qu'il auoit leuée sás argent de sa Maiesté, mais du sien & sur son credit, pour ce que ledit sieur de Fontaines n'auoit peu passer pour les courses continuelles que faisoient les ennemis pendant le siege de sainct Iean d'Angely, & speciallement ceux de la ville de Pons, prenans à rançon & deualisans tous ceux qu'ils rencontroient à la campagne.

L'armée payée & les soldats fort satisfaicts & contens n'eurent plus grande affection pour seruir le Roy, qu'à lors : Le Duc de Mayenne se voyant fort & assisté d'vn bon nombre de Noblesse se resolut d'attaquer à bon escient la ville de Nerac: Laquelle considerant le peu d'apparance qu'ils auoient de resister & fatiguer le courage inuincible de ce genereux Prince, proposerent vne capitulation, partye de laquelle leur ayant esté accordée le neufiesme Iuillet la ville & le Chasteau de Nerac se rendirent à l'obeïssance du Roy entre les mains dudit sieur Duc de Mayenne à discretion ; seulement les soldats de la garnison estans au nombre de deux milles huict cens sortirent la vie & bagues sauues: Toutesfois la ville pour sauuer le pillage paya quelque chose pour le deffroy de l'armée du Roy.

*Leur composition.*

Le dixiesme du mesme mois, ceux de

1621.

Bergerac ne voulans prouocquer la iuste colere du Roy, ains redoutans que sa Iustice ne s'exerçast desormais à l'endroit de ceux qui persisteroient en leur rebellion, furent tous d'aduis de se reduire à l'obeïssance, pour asseurance dequoy ils deputerent le Lieutenant-General de leur ville pour porter les clefs à sa Maiesté dans Cognac, auec autres habitans dudit Bergerac, lesquels ne furent pas trop bien receus pour auoir laissé entrer le Marquis de la Force chez eux le plus fort : lequel aussi tost demanda seureté pour sa personne pour venir trouuer le Roy : sa Maiesté luy enuoya vn Gentil-homme pour l'emmener à Chastillon & l'y attendre, mais il n'y voulut aller. Nous dirons incontinent ce qui se passa du depuis à Bergerac quand le Roy s'aduança en la Guyenne.

*Reduction de Bergerac.*

Sa Maiesté quittant Cognac s'en alla auec son armée à sainct Emilian, où faisant reiterer nouueau serment de fidelité aux Chefs de son armée : Ils luy firent cette briefue harangue auec la protestation qui suit le 16. Iuillet.

*Le Roy va à S. Emilian.*

Grand Roy, dont les ans sont decorés d'vn comble de vertus, & dont les victoires ceingent le front des plus verdoyans lauriers de la gloire, maintenant que nos courages nous prouoquent au debuoir & à l'obeïssance à laquelle la fidelité nous

*Protestation des Chefs de l'armee du Roy, faicte à sa Maiesté au Camp à S. Emilian.*

1621. tient obligez, que nous seruiroit de tourner visage aux efforts de vos ennemis? quelle vergongne seroit-ce à nous d'abandonner la fatigue de la guerre, & de laisser vostre Maiesté au milieu de ses affaires, & dans le milieu de la rebellion? non, non, Grand Roy, puisque le Dieu des armées, protecteur des Sceptres & des couronnes, vous a choisi par dessus tous les Princes de la terre, pour estre armé de iustice & de victoire, comme iadis le Prophete Moyse, à qui iadis la verge de puissance fut donnee, nous iugeons que nos armes doiuent seconder vos desseins, & que nostre sang & nos vies seruent de marque à la posterité du courage qui nous anime.

Sur nos asseurances & nos fidelitez poursuiuez vos entreprises, grand Monarque, & ne cedez aux persuasions telles qu'elles puissent estre, si d'auanture (ainsi que nous) chacun ne se prosterne à vos pieds, & ne vous offre les clefs du cœur, & la libre iouyssance des villes contre vous reuoltées, montrez que vous estes vn Athlas, dont la force & la puissance peut resister contre toutes les trauerses du monde, & non resister seulement, mais repousser, terrasser, & aneantir, ainsi que celuy qui peut tout, domine tout, & de qui la Iustice peut d'vn tout faire vn neant: faictes Grand Roy, que le serment de fidelité,

par nous tant de fois reïteré dans vostre Camp Royal, rende les tesmoignages certains de nostre Foy, & du seruice que nous auons protesté pour l'agrandissement de vostre Estat. Car de laisser desormais en surseance les affaires commencées, ce seroit donner loisir à l'ennemy de se fortifier contre vos intentions & de se rebeller contre vostre authorité.

Il est bien vray, Sire, qu'entre toutes les vertus qui rendent les Princes souuerains recommandables, vostre Maiesté cherit par dessus toutes, celles dont le Prophete Royal Dauid fait gloire pour l'asseurance d'vn Estat qui est la clemence : mais quoy si les Roys n'estoient honorez & cheris qu'à cause de leur clemence & debonnaireté, qu'aduiendroit-il des Empires & des Royaumes? quelquesfois au lieu de souuerainetez, ce seroient des democraties, ou des Estats populaires, aux loix desquels les Empereurs & les Monarques seroient subiects & ne pourroient rien entreprendre ny effectuer que par l'aduis & consentement de leur peuple, ainsi qu'en Polongne le peuple tient le Roy pour Chef, & pour Conseil, mais non pas pour commander absolument.

*Clemence & douceur vrayes vertus des Princes.*

Si donc parmy la force de vos armes, vostre Maiesté a voulu se seruir du baume precieux de cette recommandable vertu de clemence, affin de guarir sur le champ la

1621. playe de vos rebelles ennemis, nous en loüons & approuuons tous la procedure, & n'estimons pas qu'il en puisse naistre du peril, si ce n'est aux despens de ceux à qui l'ingratitude pourroit seruir de guide, pour tourner la pointe de leurs armes infidelles contre vos iustes intentions. Dequoy Sire, nous commençons d'entrer en deffiance, par l'exemple de temerité de ceux qui se sont iettés dans vostre ville de Sully, qui n'ont pour dessein que la rebellion, affin de s'y rendre les maistres, & d'empescher par ce moyen que vous ne puissiez estre secouru & obey par tous les cantons de vostre Royaume. Ce qui nous donne à tous occasion de nous presenter aux pieds de vostre Maiesté, reïterans nos sermens de fidelité, affin d'auoir l'honneur d'estre commandés pour exterminer ces nouueaux rebelles, non seulement, mais aussi tous ceux qui remplis d'audace & d'impieté oseroient d'oresnauant tenir la campagne sans vostre adueu, ou s'armer dedans vos villes sans vostre expres commandement.

Ne retardez donc plus, braue Monarque, d'employer aux effects les sainctes volontez de vos fidelles, lesquels de zele & d'affection accourent à vos commandemens, & d'vn pas aussi viste, & aussi leger que celuy du Cerf eschauffé qui recherche sõ solas en la fraischeur de quelque fõtaine:

Car pour nous, de redouter les embuſches plus cauteleuſes de vos ennemis, non, nos ames ſont trop affermies de la Iuſtice de voſtre cauſe : de craindre la force de leurs armes, encore moins, parce que ce qui eſt propoſé & deliberé par la rebellion, n'a nõ plus de fermeté qu'vne montagne faicte de neige, laquelle n'eſt pas ſi toſt oppoſee aux moindres rayons du Soleil qu'elle ſe fond; d'apprehender la fatigue dans les lieux mõtueux, & dans les valons, non, car nos courages s'eſleuent d'eux meſme contre l'audace de vos ennemis, & ſont tous preſts de les pourſuiure dans les valons de leurs miſeres : d'eſpargner noſtre ſang & noſtre vie, ce ſeroit faire tort à noſtre foy : bref de paſlir craignant la mort, & craindre la mort en paſliſſant, pluſtoſt le Ciel ſeroit ſans Aſtre, la terre ſans fruicts, les montagnes ſans valees, & les eſprits des ſages ſans raiſon. Car combatant, SIRE, & mourant pour voſtre ſeruice, ainſi que c'eſt regner en ſeruant Dieu, de meſme c'eſt viure mourant de la ſorte, puiſque la vie des morts, (ainſi que nous apprend Ciceron) repoſe en la memoire des viuans. 1621.

SIRE, nos vœux ſont tels pour voſtre ſeruice, & quelque obſtacle qui ſe puiſſe oppoſer à nos volontés, iamais elles ne degenereront de leur origine, ains ſe fortifieront de plus en plus dans les armes de l'obeïſſance, & du reſpect, proteſtans tous

1621. aux pieds de vostre Maiesté de changer plustost de corps, d'esprit, & d'entendement, que de zele & de resolution : Et en cette consideration ainsi que celuy qui se void agité d'vne fieure qui le menace de la mort, se dispose par vn testament de donner ordre à ses affaires domestiques, ainsi nous qui sommes agitez non d'vne fieure mortelle, mais d'vn bruslant desir au bien de vostre Estat, nous supplions tres-humblement vostre Maiesté d'accepter la resignation de nos volontez, & de nos biens affin qu'auec la iustice, la force, & auec la force, la iustice face desormais sa fõctiõ sur vos rebelles mutinés, & qu'il soit dit qu'vn Louys le iuste ayt remply l'Histoire de ses proüesses, & que sa valeur luy donne l'Eloge du patron de la victoire.

Voyla le dernier serment de fidelité que les principaux Chefs de l'armee du Roy ont presté entre les mains de sa Maiesté, l'induisant en consequence de ce, d'aller en personne vers Montauban pour reduire la ville à son obeyssance, lesquels nonobstant les declarations & deffences de sadite Maiesté n'ont laissé de s'assembler & de se fortifier.

Delà sa Maiesté entrant auant dans la Guyenne vers saincte Foy receut l'obeïssance de Castillon, Mont-flacquin, Cadillac, Lairac, Castel-ialoux, Mucidan, Puimirol & autres places; & estant sadicte Maiesté lo-

gee au Chasteau de Meziere proche Sain-ᶜte Foy le sieur de Maleret Gentil-homme de la Religion pretenduë porta cette parole à sa Maiesté au nom desdites places. 1621.

Sire, la plus-part des notables & mieux intentionnez de vos suiects qui font profession de la Religion en vostre Prouince de Guyenne, s'estans assemblez en la ville de saincte Foy, m'ont chargé de venir icy & (prosterné aux pieds de vostre Maiesté) luy dire qu'ils souhaittent infiniment que comme vostre Maiesté nous est en terre vne Image de Dieu viuant, vous puissiez ainsi que luy sonder les cœurs, & lire dans les pensees, pour estre certain qu'il n'y en a point de mieux vostres que les leurs, ny dans lesquels les Lys se trouuent plus immobiles. Mais par ce que c'est le priuilege du Roy des Roys, & que vostre Maiesté n'en peut ny n'en veut faire le iugement que sur des raisons solides, ou des effects veritables, ie viens de leur part, offrir à vostre Maiesté vne obeyssance absoluë qui ne recognoistra iamais d'autres volontez que les vostres. Obeyssance (Sire) tellement temperee d'amour & de crainᶜte, qu'elle imite en quelque façon celle que Dieu requiert de tous, & qu'il seroit malaisé de dire si ceux qui m'enuoyent sont plus respectueux & affectionnez enuers vostre puissante gran-

1621. deur, qu'ardamment affectionnez à la cõseruation de vostre personne sacree, & de vostre Sceptre: que s'il leur est aduenu de se porter à des actions que vostre Maiesté, par ses declarations a notees de crime, ils dient que ç'a esté sans diminution aucune de l'interieure loyauté que doyuent tous vrais & fidelles subiects: & que c'est seulement pour se garantir de l'oppression, & extermination à laquelle vne infinité de personnes les designoit ouuertement, qui ont tasché au plus qui leur a esté possible d'en faire paroistre les funestes effects, sinon ceux que le Magistrat a sçeu diuertir par sa prudence, ou qu'il a peu arrester par son authorité.

Puis doncques SIRE, qu'on ne peut leur reprocher qu'ils ayent attenté sur vos autres subiects, que ce qu'ils ont fait a esté pour seconder l'intention de vos Edicts, & pour se mettre à l'abry de la ruine dont on les menaçoit: ils supplient humblement V. Maiesté d'approuuer ce qui se trouuera de iuste en leur procedure, d'excuser ce qui s'est fait par crainte, & pardonner ce qui vous a depleu: Et leuant la criminauté pour les villes qui m'y ont deputé, fera ainsi qu'vn Astre benin, luire & influer sur elles vostre clemence Royalle, donner par là exemple & accez aux autres, moyen à tous de s'vnir par l'heureux lien d'vne tranquillité publique, & sans tirer d'eux vne submission forcee, puis qu'elle n'est pas neces-

faire, vous vous contenterez, SIRE, d'vne qui puisse meriter le titre de tres-humble & cordiale tout ensemble. 1621.

Par ces moyens, SIRE, V. M. donnera du soulagement à plus d'vn million d'ames qui souspirent sous cette attente, attirera sur soy, & sur son Estat, les faueurs & benedictiõs du Ciel les plus intimes, & destournera les malheurs dont les guerres ciuilles ne sont que trop fertiles: mesnagera le sãg qui de quelque costé qu'õ l'espãde, ne peut, puis qu'il est tout vostre, que ce ne soit à vos despens. Et finalement pour auoir adiousté les signalez biens-faicts de grace & de paix, à l'obligation sous laquelle naissent tous François, V. M. rendra du tout inexcusables ceux qui sous quelque pretexte que ce soit, se lairront à l'aduenir destourner du deuoir de tres-obeyssants & tres-fidelles suiects tels que sont ceux pour qui ie parle, SIRE,

Voyla la harangue qui a esté faite au Roy, par ledit sieur de Maleret Gentil-homme de la Religion pretenduë reformee, pour & au nom des habitans des villes de Castillon, Bergerac, Mont-flanquin, Cadillac Maucieux, Lairac, Castel-ialoux, & Saincte Foy, laquelle du depuis s'est reuoltee contre le seruice de sa Maiesté, ce qui repugne du tout au contentement qu'ils ont declaré auoir receu de sadicte Maiesté, cõme appert par l'acte qui s'ensuit.

1621.
*Declaration de Saincte Foy*

NOVS Iuges, Lieutenant, Procureur du Roy, de la ville de Saincte Foy, declarons que le Roy est venu loger au Chasteau de Meziere, pres ladicte ville; & toute sa Cour dans icelle, sans que nous en corps, ny en particulier ayōs receu aucun mauuais traictement, soit en nos personnes, & en nos biens, ains beaucoup d'honneur, faueur, & bon traictement qu'il a pleu tant à sa Maiesté, nous faire qu'à Nosseigneurs de son Conseil, & n'auons non plus apprins qu'aucun aye receu nulle sorte de mauuais traictement.

*Liste des Gentils-hommes de la Religion reduicts au Roy.*

S'ensuit les noms des Seigneurs, & Gentils-hommes de la Religion pretenduë reformee, & autres gens de guerre, qui ont quitté les armes, & ont protesté au Roy toute fidelité.

*Comme appert par les actes cy apres contenus.*

*d'Ammille,*
*de la Garde.*
*le Comte de Mareinel.*
*de la Girardiere.*
*Dezi.*
*de la Girardiere le ieune.*

le baron de S. Surin
de Dissan.
de Barris.
de la Renodie.
de Soulignac.
de la Progerie.
de Venou.
de Mauperier.
de Pinmeuri.
de la Popiniere
des Bois.
de Chaunay.
de Champ-fleury,
MESSIEURS.
de la Boisse.
de Reillac.
de la Grenfardiere.
du Serge.
de Preneaux.
de Villevigne
de Garnaut.
de Mermande.
de Sainct Florant.
de Ville neufue.
de Beauregard.
de la Roche Brucille.
du Brueil-Deschine.
& son frere.
de Foges, & son frere.
de la Funeliere
du Cluseau.

de Cauureniere.
de Vignant.
de la Contanciere.
de Monbail.
des Onsches.
Guide.
de la Dublerie.
de Chaligne.
de la Florenciere.
de Poineuf
de la Motte.
de Dissay.
de la Marcadee.
MESSIEURS.
de la Blure
de Grissay.
de Grillemont.
de Nieul.
de Chasteau-Regnard.
de Champ-fleury le ieune.
des-Landes.
de Grand-fief.
de Luret.
de Chalons
de Loire
de la Matassie
de Bois-galand.
de Riuron.
de Champaigne, & monsieur son frere

1621.

| | |
|---|---|
| de Oze. | des Fontaines. |
| de Beaurois. | de la Courrade, & messieurs ses freres |
| de la Bastiere. | de Prueilli. |
| de Pancerre. | de la Noix. |
| de la Fuye. | de Chauremarliere. |
| de Ternand. | de Goeze. |
| de la Tonze. | de Lieberet. |
| de Canteneille. | de la Fontaine. |
| de la Garde. | du Nasset. |
| de Croix-chapeau, le ieune | de Bief-Constret. |
| du Trueil. | Darax. |
| du Rouseau. | de Poulax. |
| du Blansai. | de la Tournerie. |
| de Bernardieres. | de la Notelliere. |
| de Brassandes. | de la Guichardere. |

MESSIEVRS. MESSIEVRS.

Lesquels ont tous passé declaration signee des noms cy dessus en la forme & maniere qui ensuit.

*Leur protestation.*

NOVS sous-signez promettons & iurons deuant Dieu, sur nostre foy & honneur, de demeurer à iamais tres-humbles & tres-fideles subiects & seruiteurs du Roy, de ne porter iamais les armes contre son seruice pour quelque cause & pretexte que ce soit, & de n'adherer en aucune sorte, directement ou indirectement aux vnions, associations, ny assemblees qui se pourroyent faire sans permission de sa Maiesté.

Nous

NOus ſous-ſignez Commiſſaires ordinaires des guerres certifions au Roy, & à Monſeigneur le Conneſtable, que nous auons faict preſter le ſerment aux perſonnes ſuſcrittes, & nommees au preſent acte, le tout conformément à iceluy.

ſigné, MONSIGOT.

Pendant que cecy ſe paſſe en Guyenne, voyons comme les armes du Roy triomphent au Languedoc au meſme temps.

*La priſe de Marguerites en Languedoc pres de Niſmes, par le Duc de Monsmorancy.*

Le Ieudy premier de Iuillet le rendez vous des troupes de Monſieur de Montmorancy fut à Chaons qui eſt au bord de la riuiere du Rhoſne vis à vis de Vallabregue, où ledit ſieur de Montmorancy eſtoit. La pluſpart des ſoldats y arriua par batteaux, auſquels on diſtribua du pain & du vin pour ſe rafraiſchir pendant que ledit Seigneur de Montmorancy en faiſoit de meſmes ſous des vergers, auec toute la Nobleſſe & Capitaines du Languedoc.

Sur l'entree de la nuict, il cõmanda qu'on fiſt filler toutes les troupes, fit porter par charrettes pluſieurs eſchelles, grenades, force munitions de guerre & trois petards, dont le premier fut promis au ſieur Cheualier de Rodotier & de Chauary Gentils-hommes d'Arles, qui le demanderent.

L'armee eſtoit compoſee de quatre cens cheuaux, à ſçauoir d'vne partie de la compagnie dudit Seigneur de Montmorancy,

1621. commandee par le Baron de Castres son Lieutenant: deux compagnies de cheuaux legers des Barons de Couisson & de Peraut le reste estant des Gentils-hommes volontaires, ou autres du pays bien montez & armez de cuirasses.

*Armee du Duc de Montmorãcy*

Il y auoit sept regimens de gens de pied, qui faisoient trois mil cinq cens hommes.

*Ses enfãs perdus.*

Les enfans perdus estoient menez par les sieurs de la Condamine, Paladan, & vn autre qui les commandoient. La premiere poincte fut donnee aux sieurs de Sueilles & de Figuares Gentils-hommes de Beziers.

Le gros estoit conduict & commandé par le Marquis de la Voulte fils de M. Vẽtadour, & par les sieurs de Monmau & Clausaule. Le Baron de Castres Lieutenant de la compagnie de Monsieur de Montmorancy, menoit vingt Maistres de la compagnie qui estoient les coureurs de la Cauallerie.

Toutes ces trouppes s'auancerent la nuit dudit Ieudy vers Marguerites qui est distãt de Nismes vne lieuë, où s'estoient retirez & fortifiez quatre cens hommes de ceux de la Religion, & y arriuerent Vendredy matin demie-heure deuant le iour, & ayans esté descouuerts par ceux de dedans, ils eurent l'alarme & sonnerent la cloche, & tirerent deux mousquetades.

Tout aussi tost Monsieur de Montmorãcy fit faire commandement à tout le monde

de prier Dieu, & se recommander à Sainct Iean qui fut le mot, & au mesme instant les premiers donnerent si furieusement & heureusement en vn endroict qui estoit retranché de pierres seiches, & qui estoit le plus foible, qui auoit esté visité & recogneu par vn de Monsieur Giraudan qui seruoit de guide, que sans petards & eschelles ils entrerent dedans, & le combat fut si furieux que durant vne demie-heure on ne cessa de tirer tousiours de part & d'autre. Et quelque resistance que fissent ceux qui estoient dedans, on les contraignit de se retirer vn peu, & les autres entrerent dedans: Cependant la Caualerie fila aux aduenuës de Nismes] pour empescher le secours qui pouuoit venir de ce costé là.

1621.

*Mot de guerre en ce siege.*

Et tout le gros de l'armee estant venu dõner, les Sieurs de Clausaule & Monmau entrerent auec ledit sieur Marquis, qui s'arresta sur la breche.

*Secours empesché.*

Il y eut vingt-cinq des ennemis tuez au premier corps de garde qui fut forcé: le reste des soldats percerent les maisons, & d'vne à l'autre tousiours se defendans s'approchoient de l'Eglise, à vne tour qu'ils auoiēt destinee pour leur retraicte, & le reste des autres trouppes s'estoit reduit à cinq corps de garde, deux desquels furent forcez auāt Soleil leué. A sept heures tout le reste fut enfermé dans l'Eglise, & dans la tour qui est tout contre.

*Ennemis tuez.*

1621.

*Conflict dans les maisons.*

La plus grande perte des ennemis fut dãs les maisons : car en deux maisons seules on y compte quatre vingts & dix soldats des ennemis morts, & y en auoit bien encore aux autres maisons, mesme en vne belle maison qui estoit à l'entree du lieu, à laquelle on mit le feu, qui brusla de telle sorte que tout y tomba iusques aux murailles.

Le dernier combat fut celuy de la tour proche de l'Eglise, où les soldats se battoiēt à coups de picques & de tuilles.

Cependant Monsieur de Montmorancy vint au village accompagné de quatre seulement, & eut beaucoup de plaisir de voir que ses gens faisoient si bien. Et apres il s'en alla battre la campagne comme il faisoit auparauant.

*Combat prez d'vne Eglise.*

Ceux qui estoient dans l'Eglise firent de grãds feux au dessus, pour faire signe à ceux de Nismes, qui leur respondoiēt par pareil signe, & en si grande quantité, qu'on eust dit que tout Nismes se brusloit.

*Secours de Nismes aux rebelles.*

Ceux de Nismes sortirent en bon nombre l'on croy qu'ils pouuoient estre quinze cēs hommes de pied & cinq cens cheuaux, lesquels vindrent à mille pas de l'armee, sous la faueur des vergers & fossez, ayans passé par des detours & fossez, comme gens qui sçauoient le païs.

Monsieur de Montmorancy leur fit faire la chamade par ses trompettes, ausquels ils tirerent trois mousquetades, & voyant

1621.

qu'ils ne vouloient pas ſortir du bois, & qu'il ne pouuoit ſçauoir en quel nombre eſtoient les ennemis, fit ſonner l'alarme, & filer ſes regiments en vne petite plaine qui eſtoit là proche. Et apres fit auancer deux milles hommes de pied vers l'ennemy auec ſes deux canons qui eſtoient arriuez, & l'infanterie ayant faict iour, leſdits canons furent tirez à l'ennemy, qui tourna auſſi toſt le dos pour s'en retourner à Niſmes, d'où il venoit. Cependant ceux qui eſtoient retirez dans l'Egliſe demanderent compoſitiõ, pour auoir la vie & les armes ſauues, ce qui leur fut accordé. Et le ſieur de Fourniquet qui eſtoit dans la tour ſe rendit à la diſcretion de Monſieur de Montmorancy: Il ſortit de l'Egliſe cinquãte ſoldats & de la tour trente. Vn des chefs de ceux de la religion qui eſtoit d'Vſez fut tué en ces combats, & vn nommé Dauin, de Niſmes, fut fait priſonnier & ſon Lieutenant tué.

*Nombre des morts.*

De ceux de monſieur de Montmorancy il y en a eu huict de morts, & vne douzaine de bleſſez.

Le ſieur de Cauoy, qui auoit la compagnie Colonelle du ſieur Marquis des Portes eſt mort, & l'enſeigne de ſa compagnie appellé Bartoumiou, de S. Gille le ieune eſt mort auſſi d'vne mouſquetade qui luy offenſa le gros boyau.

Le ſieur de Monmau a eſté bleſſé d'vne mouſquetade, qui entra vers l'oreille, &

1621. sort soubs l'œil.

Le sieur de Figare a sept coups de picques, sans qu'aucune de ses blesseures soit mortelle.

Le sieur de Clausaule a trois blessures, vn coup de picque au col, vn coup d'espee à la ioüe & vne mousquetade à l'espaule,

Le sieur de Peraut a eu le village pour quartier, & a mis ses drapeaux sur le clocher de l'Eglise. L'on attend maintenant l'ennemy: car ils ne croyoient pas que ceste trouppe les deust approcher de si prés. Le dessein de là fut de battre la campagne, & d'aller à S. Gilles.

Retournons en Guyenne, nous verrons que le Roy, apres la prise & reduction des places cy dessus, ne diminue rien de la resolution qu'il a pris de poursuiure les rebelles par tous les lieux où ils pouuoient estre cãtonnez & renfermez.

Cas estrange que ce qui se vient de passer au sçeu de tout le monde par les armes victorieuses de sa M. ne peut flechir le courage opiniastre d'vn peuple mal'heureux, qui s'est si inconsideremment ietté dans la Rebellion sans subiect, voire sans pretexte: qui ne songe qu'à faire voler en esclats le Sceptre de la France: mettre cette riche Courõne en pieces & lambeaux: & distribuer cete puissante Monarchie en petites & foibles Tetrarchies ou republiques, pour seruir de risee à toute la terre, & de proye à ceux qui iettent sur elle vn regard funebre & con-

*Dessein miserable des Rebelles.*

uoiteux. Rebelles en vn mot, euſſiez-vous iamais creu, qu'on euſt ſi aiſément abregé les deſtours de ce labyrinthe de vos deſſeins que vous diſiez impenetrables? Qu'on ſe fuſt ſi doucement deffait de vos aigreurs? qu'on euſt ſi facilement deſbrouillé ces affaires, que ces broüillõs peſlemeſloiẽt parmy vous pour arreſter noſtre victorieux Monarque? Heureuſe leçon que celle de voſtre deſroute, puis qu'elle vous apprend, voire vous contrainct à viure à l'aduenir en repos: & arrache de vos cœurs l'obeïſſance, de vos ames la fidelité, de vos villes l'ouuerture des portes, de vos murailles, l'humilité, auec l'abattement & le rabais de voſtre inſuportable orgueil: voire pour fin de tant de maux, que vous vous eſtes cauſez vous meſme, vous force par voſtre propre foibleſſe, de quitter ces fretillantes humeurs, qui vous portoient à toute heure dans des ſiniſtres remuemens, auſquels vous promettiez vne eternelle duree. Vous vous eſtiez propoſez de mõter ſur le theatre de la Guyenne, veſtus en Roys de fripperie, le Sceptre de crotelle en la main, la Courõne à la teſte faicte d'vne carte doree, tiree de quelque vieux mapemõde, pris en la boutique d'vn Flamand, ou d'vn Anglois: à la iambe le diadeſme tiſſu d'vne fine chanure de Tonneins dõt on façonne le cordeau qui a ia eſtrãglé vos premiers proiets, & auec cela gouſter de ce doux morceau de la dominatiõ. Ainſi 1621.

1621.

estes vous sinistrement pippés de cette pernicieuse maxime, qu'il n'y a rien qu'on ne puisse legitimement franchir pour regner illegitimement? Que vous voila deceuz & trompez honteusement! Vos cabalistes d'estat ont mal pris leurs mesures: & leurs bastions n'ont pas eu vne assiette heureuse ny asseuree. Sa Maiesté ne les a pas plustost regardez, qu'ils ont croullé, & de leur lourde secousse ont esbrâlé tout le reste de l'ouurage.

*Bergerac demantelé & ses fortifications rasees.*

Bergerac n'eut pas plustost veu ces bouches à feu & à foudre, qui marchent deuant sa M. comme le grondant tonnerre de son indignation, qu'aussi tost genoux fleschis, ces mutins qui s'estoient enseuelis sous terre auât mourir, se croyãs assez forts, si ces grãdes mõtagnes les empeschoiẽt de voir leur Prince, viennẽt porter les chefs de leur ville plustost que de leur cœur, au Roy: & en suite les tours de leurs citez, leur font ce mauuais tour de s'humilier par terre, les bastiõs de sauter par les cãpagnes razes, pour razer les abismes qu'ils auoient creusé dans les terres de leurs voisins. C'est le premier eschec qu'il donna à cette petite Royauté fumante, & pleine de fumee.

*Le sieur de Rãburge laissé a Bergerac.*

Il y a laissé le Sieur de Ramburge auec vn regiment, qui les coniure d'adiouster à cette obeyssance, vne entiere fidelité, & luy porter toutes les armes & le canõ: mais depuis il en trouua de pleines caues, parce qu'ils

sçauent que l'acier croist sous la terre. Saincte-Foy aussi tost protesta d'elle mesme de renuerser ces montagnes d'orgueil, qu'elle auoit esleuées dãs ces sousleuemens, & toutesfois elle n'en a rien fait. 1621.

Et Tonneins estõné, que ces puissans boulevards luy fussent si tost rauis, n'osa pas seulement songer à se deffendre. Le Roy y marche le lendemain, & trouue le desordre & la peur, qui se promenoient tous tremblotans sur les remparts, soufflans à grosse haleine sur le dos des fuiards, qui couroient à pleine course pour s'aller ietter dans Clerac, d'où ils pensoient voir plus clair à leur deffence.

Sa Maiesté donc s'approche & se saisit de cette ville de Tonneins, sise sur la Garonne, où estoit le plus opulent conuoy, pour les rebelles, où se leuoient en contributions & voleries, deslors que les mutins vouloient gronder, tous les mois plus de cent milles escus : où tous les marchands estoient cruellement seignez : & où ils auoient le plus aisé passage, pour faire couler commodement de l'vne à l'autre Prouince les armées entieres pour rauager la France. Ils n'en ont mes-huy que faire, ne pouuant plus voir dans Nerac vn grand Roy de Nauarre, qui soit à la teste de leurs bataillons. *Reduction de la ville de Tonneins.*

De Tonneins les sentinelles estans aux escoutes entendent vn gros murmure de Taons, qui bourdonnoient sans cesse à leurs

1621. oreilles. Ils enuoyét descouurir que c'estoit, & virent des freslons renfermez dans les creux de ces nouuelles fortifications de Clerac lesquelles auoient poussées en haut, pensant frapper vn dernier coup à la fortune du Roy, & arrester le bon-heur de ses armes. Sa Maiesté en est aussi tost aduertie, qui fait commandement d'auancer ses troupes & le canon : & croyant que ce fust quelque fort imprenable, elle fait sortir de Bordeaux sept grosses pieces d'artillerie, voulant battre cette ville rebelle de vingt-quatre pieces, pour faire en vn iour voler en poussiere ces nouuelles leuées, & faire creuer leurs esperances remplies de vent.

*Nouuelles au Roy de la rebellion de Clairac qui se resoult de la faire assieger.*

Les approches furent perilleuses : car cóme toutes les auenuës de Clerac sont de petits chemins qui entourent des vignes, difficiles à surmonter à la Caualerie, & que les ennemys auoient garny de mousquetaires, ayant chargé leurs pieces & fauconneaux de cloux, balles, & petites pieces de fer : cette gresle fait tant de mal à ceux qui attaquét en plein midy, qu'elle en estend par terre bon nombre : mesmement de ceux qui s'estoient auancez pour renforcer le regiment de Normádie, & qui alloient porter la mort aux fuiards iusques sur la contrescarpe des fossez qui entouroient leurs bastions.

*Aduenuës de Clerac difficiles.*

*Perte notable des nostres aux approches.*

Le Regiment des Gardes donne si courageusement cótre ceux, qui s'estoient fortement barricadez à deux milles pas des for-

1621.

tifications de Clerac, & dans des lieux auã-tageux, qu'apres leur auoir donné la fuitte iusques aux secondes barricades, qui receuoient les fuyards, il reçoit vn grand eschec par la mort de deux ou trois valeureux Gentils-hommes, du sieur de la Riuiere, Lieutenant du sieur du Bourdet, de Masotes Lieutenant du sieur de Mu, de Maillou Barõ de Normandie, & des blesseures des sieurs de la Ferté, de Liancourt, & de plusieurs soldats, desquels la posterité honorera la vertu & le nom autre part, si on le peut apprendre de quelque fidelle secretaire.

*Gentils-hommes de qualité tuez en cest eschec.*

Les secondes Barricades des rebelles valeureusemẽt forcées par la glorieuse generosité du Seigneur Comte de Thermes, qui estoit à cheual, à cause de son incommodité: & puis apres les troisiesmes emportees, la perte de plusieurs ennemis, qu'on suit iusques sur le fossé; Le soldat restant triomphant d'vn exploict si merueilleux, ayãt en vn rien enleué (non sans estonnement des plus courageux) tout l'aduantage de l'ennemy, & l'ayant r'enfermé en vn tourne-main dans ses rettanchemens: voicy qu'vn malheureux coup de mousquet donne par la main gauche, de laquelle le Seigneur de Termes tenoit la bride de son cheual, & le blesse au dessous de l'estomach, laissant à regretter à chacũ, qu'il fust allé en pourpoint à vn si euident peril, n'y ayant rien si hazardeux que les approches: car s'il eust eu sa

*Valeur du Baron de Thermes.*

*Sa mort regretable.*

1621. cuirasse, ou son pourpoint d'armes, le coup n'eust pas faict grand effect.

*Est porté à Tonneins.*

Il fut aussi tost porté à Tonneins, où il fut regretté vniuersellement, visité par le Pere Arnoux, Confesseur & Predicateur du Roy: il luy dist apres qu'il l'eut salüé de la part du Roy, Mon Pere il n'est plus temps de me parler des Roys de la terre, à qui ie suis mes-huy trop inutile, parlez moy seulement du Roy du Ciel. Ce ne fut pas sans larmes que sa Maiesté le fut voir. Il receut son createur tres-pieusement, & tous les Gentils-hommes qui ont esté blessez, du salut desquels on a eu vn soin extreme. Le S. Sacrement luy fut porté auec les pleurs de toute la Cour, suiuy de tous les Cheualiers de l'Ordre qui estoient à la suite du Roy, & de la pluspart des Seigneurs, ayant des cierges blancs en la main. Il mourut le samedy à vnze heures du matin, apres auoir esté visité par trois fois du Roy, qui ne desiroit rien tant que sa santé. Alexandre ne pleura pas plus tendrement la mort de son fauory, que sa Maiesté affligée par le sentiment d'vne si notable perte qu'elle faisoit, lamenta son desastre.

*Regretté auec l'armes du Roy.*

*Mort de Monsieur du Vair Garde des seaux.*

Cependant Monsieur du Vair Garde des seaux de France, pere de l'eloquence & de l'integrité Françoise, tomba malade pour mourir au huictiesme iour d'vne fieure continuë: ayant esté ouuert pour estre embaumé, on luy trouua des pierres dans l'esto-

mach. Ie ne sçay si c'estoient de ces pierres ou tables de Diamant qu'on appelle Androdomas, par ce qu'elles seruoiēt à dompter les coleres des hommes: Car cest inuincible courage, qui ne pouuoit fleschir qu'à la Iustice, n'a iamais relasché és importantes resolutions, & a puissamment trauaillé à dompter tous ces monstres qui s'esleuoient contre la Royauté. Ou bien si on pouoit tenir ces pierres entre celles qu'on nomme Astriots, lesquelles ont pris leur nom, de ce que les representant aux rais du Soleil, elles chargeoiēt soudain son feu, & le renuoyoiēt puis apres au dehors en forme de rayons: Car ce grand homme d'Estat s'approchant du Soleil de la France, chargeoit soudain sō feu, estoit couuert du lustre de sa puissance, rayonnoit de l'esclat des iustes affections de son Roy, ne respirant que respect & obeyssance enuers sa Majesté: & puis apres renuoyoit le commandement de sa Royalle Iustice, par toute cette grande Monarchie. 1621.

Ou bien si c'estoit de cette pierre dicte Eusebez, de laquelle il y auoit vn siege fait au temple de Hercules de Tyr, où les Dieux se mōstroient infiniement bien: Car on peut dire de ce Religieux esprit, q'uil estoit tout basty d'Eusebez, ainsi qu'vn des principaux sieges de la vraye Religion, où Dieu se monstroit dignement representé au vif en toutes ses actions pleines de pieté.

1621. Son corps fut porté à Bourdeaux & deposé comme vn gage precieux dans l'Eglise des Capucins. Le Parlement, les Chambres assemblées, luy decerna le lendemain des hôneurs funebres aux despens du public, comme à celuy qui auoit si bien merité de toute la France.

*Son corps porté à Bordeaux.*

*Dehors de Clerac gaignez.*

Le bon-heur des ennemys du Roy, en ce premier exploict, leur fut bien cherement vendu le lendemain, par la perte de tous leurs dehors, qu'ils virent reduicts en vn moment en vn colombier, où ils auoient arboré vn drapeau, lequel leur fut emporté vaillamment dés le soir par les compagnies du Regiment de Normandie, sans perte que d'vn soldat du Roy ; ce qui arriua le 24. Iuillet. Ils combattoient si vaillamment contre les rebelles, qu'il sembloit, que le puissant Demon de guerre n'eust autre place, que leurs courages ardans & hardis à outrance. Cette mesme nuict ils auancerent leur trauail, & tranchées à soixante brasses de la contrescarpe, le lendemain à trente, & le troisiesme iour, ils furent à vingt pas du fossé, le soldat seul seruant de pionnier.

*Situation de Clerac.*

Clerac est assise sur la riuiere du Lot, au dessus ayant Ville-neufue, & vers le bas, Tonneins à vne lieuë, où sa Maiesté seiournoit: au trauers de la riuiere du Lot, il y a vne grãde iettée de gros rochers & cailloux garnis de fortes pallissades de grosses pieces de bois, pour faire grossir l'eau, & en arrester le

cours, afin de pouuoir faire moudre des moulins du costé de la ville, dont le bord & l'aduenuë, de ce costé estoit fortifiee de plusieurs maisõs terracées, & flãquées de toutes parts. De ce costé sõt les masures, & quelque reste de bastiment de cette grãde & celebre Eglise, que S. Charlemagne fit bastir à l'hõneur de Dieu, dont les ruines pleuroient encore sous l'effort de l'heresie; elles sentoiẽt quelque allegresse à l'approche des iours de leur restauration. Dieu ne pouuant souffrir ces sacrileges, alloit ouurir les portes de Clerac à la Religion, & au vray culte diuin, pour ne l'en voir iamais banny. 1621.

On se resoult donc de rompre cette pallissade de bois, qui estoit au trauers de la riuiere, dõner passage à ces violens torrens d'eau, & se faire vn chemin dans les courans sur ces mouceaux de pierre. A cest effect on attaque le passage vis à vis de la ville: on tuë, on massacre, & donne on la fuitte à tout, sans que le Roy perdist vn seul soldat. Tout cela fut exploicté, tandis que le canon s'approchoit, & qu'on dressoit les tranchées, gaignant pied à pied la contrescarpe du fossé: car chaque Regiment dressa la sienne tout à l'entour de la ville, iusques au nombre de cinq; & le pied des boulevards gaignez, tout estoit ruiné.

*Pallissade rompuë pour destourner l'eau des moulins de Clerac.*

Cependant ils ne cessent de se seruir de ces pieces de cãpagne, chargées de chaisnes & de pointes de fer, qu'ils faisoient tirer par

1621.

*Sortie des assiegez.*

les auenuës. Le vingt-cinquiesme les assiegez firent encore vne sortie, où ils furent repoussez si furieusement, qu'ils perdirent nombre d'hommes, sans auoir tué qu'vn soldat du costé du Roy. S'estans retirez en desordre, ils enuoyerent vn tambour, pour demander le corps d'vn Lieutenant, qu'ils croyoient auoir esté tué : mais on ne le trouua ny mort ny vif, vn chacun estimant, qu'à la faueur de ce combat il s'estoit sauué, ne voyant nul espoir de salut pour la ville, si le Roy la vouloit prendre par force.

*Les ennemis demandent à parler.*

Peirebrune de Saintorce, qui commandoit dans Clairac auec son frere, ne voyant nul moyen de surmonter cette puissante armée, qui tenoit de si prés, a recours aux prieres & au pardon : demande à parler à Monsieur le Duc de l'Esdiguieres, le 30. de Iuillet, ayant desia plusieurs fois commencé ce discours auec Monsieur de Boësse Pardaillan. Mais ce Duc fidelle & sage Nestor, leur ayant dit, qu'il ne seruiroit de rien de proposer la capitulation qu'ils demãdoient, les rẽuoya, pour se resouldre à quelque chose de moins. Ils proposent (ainsi qu'on a escrit de la Cour, & le tiés pour veritable) Que du moins le Roy laissast sortir en armes les soldats estrãgers, car n'y restãt que les habitãs, sa Maiesté en auroit puis apres bon marché. Pauures & miserables peuples, cõsiderez en la mercy de quels Licaons vous cõmettez vos vies & vos fortunes : combien cruels sont

*Proposition du Chef de la garnison.*

sont vos gardiens, & ces faiseurs de party. Au despens de vostre gloire ils cherchent de l'honneur, au prix de vos biens ils abbayent à quelque grãdeur supreme, & dressent leur Republique sur vostre propre deffaite. Et neãtmoins vous ne pouuez cognoistre leur infidelité, qui trahit ceux mesme qui les traictent si fauorablement.

Sa Maiesté qui vous ayme ainsi que ses subjets, & qui ne sçait que c'est de perfidie, ny de dissimulation, ayant entendu ceste proposition, la blasma comme pernicieuse: Qu'ils se rendent à discretiõ, leur dit le Roy, ie ne veux point faire de difference entr'eux. Inhumains voyez contre qui vous leuez les mains, & haussez les bras de vostre rage! Ce traict d'amour n'arrachera-il pas des larmes de vos yeux?

*Responce du Roy à la demãde des ennemis.*

Le 30. Iuillet la batterie commença en trois endroits, à chacune y ayant cinq canons. Les cinq premiers vers le bas de la riuiere, abbatant les tonnes & barriques rangees sur les rempars : les autres cinq plus haut vers la porte du costé de Tonneins : & les troisiesmes vers la montee qui estoit vers Agen battant la ville en ruine.

*Batterie du Roy commencee en 3. endroits.*

On tira ce iour la six cens coups de canon: le Samedy presque autant, & les memoires de la Cour portent, que c'estoit sans se feindre comme à sainct Iean, où les canonniers du Roy faisoient plus de mal à son armee, que le canon des rebelles.

*Sa Maiesté mal seruie a S. Iean d'Angely.*

1621.

Le Roy visita souuent la batterie, & ce fidelle guerrier le Comte de Ghomberg estãt la plus part du temps parmy les canonniers y mettoit vn bon ordre. La Royne suyuie des Dames de la Cour en voulut aussi prendre souuent l'esbat.

*Resolution pour faire trois mines.*

Les tranchees auancees en peu de temps presque à dix pas de la cõtrescarpe du fossé, on se dispose à faire trois mines: ceste presse qu'on donne aux assiegez, les refroidit dauantage, iusques là que durant deux iours ils ne rendirent pas vne mousquetade pour vn coup de canon qu'on leur tiroit. Ainsi le canon ayant porté par terre leur audace, qui estoit le plus fort bastion qu'ils eussent, & renuersé par plusieurs iours les barricades qu'ils redressoient toutes les nuits sur les rẽparts, esbranlant par leur cheute ces terres fraischement esleuees, cela les faict songer à reprẽdre tout à fait le marché de leurs vies, par vne ferme capitulation.

*Le Roy present à la batterie.*

Le Mardy 3. iour d'Aoust, le Roy s'estant rendu à la batterie, il fit tirer 400. coups de canõ, à la faueur duquel il cõmãde au Regiment des Gardes, d'enuoyer vn Sergẽt recognoistre la bresche accõpagné de 8. soldats. Ce soldat cõme vn autre Rodomõt sort des trãchees la pique à la main, se iette dãs le fossé, va genereusemẽt en la cõtenãce d'vn hõme sans peur, iusques au pied du bastiõ, dans le feu & la fumée d'vne gresle de mousquetades, d'où il sort sain & sauf, n'ayant perdu

qu'vn seul soldat en remontant la contrescarpe du fossé. L'ennemy faict semblant de vouloir contester le fossé, descend dedans: mais il est si chaudement poursuiuy, que si on eust eu des eschelles prestes à cet exploict pour les poser sur les terraces, il eust esté aisé, au iugement de ceux qui virent le desordre parmy ces hommes, de les emporter de viue force. 1621.

Ces Papillons de courte vie, qui n'ont rien que des aisles pour fuyr, & des foibles cornes pour leur deffence, ne sont bons que pour guetter vn hõme de derriere vn noyer, ou vne barricade pour le choisir à l'aise. Ils ont des espees, mais ils n'ont pas de cœur non plus que les casserons ainsi que disoient les soldats de l'armee ne nommant les rebelles d'autre façon que Papillons: soit parce que ceste engence est nee de ces paquets de chenilles, qui se sont engraissez dans ces tanieres: ou parce que comme papillons priuez de sang & de sens, ils se brusloient eux mesmes au feu qu'ils s'estoient preparé: ou bien parce qu'ils les voyoient voler & voltiger çà & là auec des casaques blãches, & habits de toille par dessus ces rẽparts, & à l'entour des tonnes & barriques. Car au cõtraire des anciẽs qui mettoiẽt aux theatres des tonneaux pour retenir la voix: ceux cy remplissoient de terre leurs vaisseaux, afin d'ẽpescher qu'ils ne retẽtissent de ceste douce acclamation d'allegresse, VIVE

*Soldats de Clerac hardis derriere leurs remparts.*

1621. LE ROY, qui est d'ordinaire en la bouche des vrais François.

*Batterie cessee.* Cependant on vient à quelque capitulation qui ralentit quelque peu la batterie, biẽ que le Roy commandast qu'on ne cessast iamais de tirer. Elle sembloit s'estonner de sia de la foiblesse de ceux qui ne faisoient bruit que de couper bras & testes, & pensoient arrester cul sus teste mille armees royalles. Ils ont cherché par tout & paille & souflets, pour embraser la France de nouueaux feux: mais tout cela n'estoit que paille & roseaux, pour les estoufer de fumee dans ces affreuses & espouuentables tanieres.

Le Mercredy 4. Aoust apres que les canons du Roy eurent faict tout le matin de grands & prodigieux effects, les rebelles de Clerac firent resolution d'implorer la misericorde de sa Maiesté, & à cet effect sur le tard, les ennemis effrayez de ce nombre infiny de soldats, qui entournoient leurs rempars, voyant bien qu'il n'y auoit nulle resource pour eux, qu'à la seule clemence du ROY, ils deputent le premier Consul, & quelques-vns des principaux de la ville, auec vn Ministre, pour s'aller ietter aux pieds de sa Maiesté, & arracher du milieu de ses triomphes le pardon. N'aguieres ils menaçoient ciel & terre, à ceste heure ils crient misericorde. Celuy qui deuoit porter la parole fut blessé de l'esclat d'vn coup de canon. Ils en deleguent vn autre en sa place. Ils sont in-

*Deputation des ennemis vers le Roy.*

troduicts à Tonneins par le Seigneur de l'Esdiguieres. Ce nouueau deputé voulant parler au Roy, la peur luy ferme la bouche, & sa conscience luy estouffe la parole. Cet accident frappa de compassion le Roy, qui fut plus fleschi par ce silence, que par tous les discours du Ministre, lequel plus hardy prend aussi tost la parole. Semblable aux Mandoles, lesquels dans l'hyuer, & parmy l'affliction des bourrasques & tempestes paroissent blancs, & dans quelque sorte d'innocence : mais dans l'esté, & dans les beaux iours de leur prosperité, se rendent insupportables, & deuiennent noirs, ainsi que ces poissons dans l'eau. Celuy-cy donc, genoüil à terre, parle si humblement des yeux auec ses larmes, de ses mains par ses gestes d'humilité, & de la langue de tant de paroles de soye, s'escriant, qu'ils ne desiroient pas dire aux pieds de leur Roy, comme ces miserables Israëlites à leur Dieu courroucé, qu'il ne se presentast pas à eux, de peur qu'ils ne mourussent:ains au contraire,ils crioient à haute voix, qu'il pleust à sa Majesté se presenter à eux, affin qu'ils peussent viure.

1621.

*Ils demandent pardon & la vie.*

Voicy la harãgue qui fut faite au Roy ainsi qu'elle auoit esté dressee par vn Ministre.

*Harangue au Roy par le Ministre de Clerac.*

Sire, les rebelles d'vne ville pleine de rebellion qui s'est laissee emporter au torrent d'vne reuolte pretextee de Religion & d'oppression de conscience, se iettent aux pieds de vostre Maiesté pour offrir

1621. à la discretion de sa Iustice ou de sa misericorde, nos vies, nos libertez & nos biens, nous auons commencé d'esprouuer quelque partie de la premiere, bien qu'elle soit beaucoup moindre que nos crimes, & ne pouuons rien esperer de l'autre : si ce n'est que vostre Maiesté vueille aussi dignement acquerir le tiltre de misericordieux qu'elle porte celuy de juste. Si ce bon-heur nous aduient nous parlerons tout au contraire des enfans d'Israël, qui disoient nous auons veu Dieu & nous mourrons : & nous annoncerons à la posterité que nous auons veu le Roy & qu'il nous a donné la vie. Si vostre Maiesté nous la laisse, nous la recognoistrõs pour le Dieu tutelaire du monde, nous n'aurons la bouche ouuerte que pour benir vostre nõ & vostre glorieux regne. Nos vœux ne desirent que la grandeur & la duree de vostre Sceptre, & comme nous auons esté les plus rebelles & les moins dignes de vos misericordes, nous serons desormais les plus fidelles & les plus obeyssans sujets.

Le Roy radoucy par ces sousmissiõs, quoy que fardees, se laisse emporter au pardon, apres auoir seuerement tancé leur perfidie. Et leur dict, *Vous auez tres-bien faict de vous mettre à ma misericorde, allez, mettez vous demain en vostre debuoir, & vous esprouuerez ma bonté, Monsieur le Connestable vous fera entendre ma volonté.* Ainsi le 4. Aoust le Roy ordonna qu'ils se rendroient à discretion, sous

l'asseurance de sa misericorde, & que ceux à qui sa Maiesté donroit la vie, sortiroient auec le baston blanc, & quelque bagage sur des chariots, se rachetant du pillage, auec cinquante mille escus; desquels ils donroient asseurance, outre dix milles escus qui furent donnez au grand Maistre de l'artillerie pour les droicts deubs à sa charge, & dix milles escus à celuy, qui auoit fait signer la capitulation, la ville restant en la discretion du Roy, pour en disposer à son plaisir.

*Articles de la capitulation de Clerac.*

Ces miserables recognurent assez dans l'abregé & racourcissemẽt des victoires, lesquelles ces abregez & cercles Synodaux leur promettoient, que hors ce cercle, & ce pourpris d'vne legitime Royauté, il n'y aura iamais ny salut ny gloire pour le François.

Soudain qu'on sceut, que la capitulation fut arrestee, la batterie cessa, & le soldat s'apresta sur l'heure mesme, pour escheler les boulleuards, n'aspirans qu'au pillage. On veid aussi tost ceux de Clerac pasles, deffaits & transis, comme ceux qui sont condamnez au supplice, qui du haut de leurs terraces regardoient vne armee triomphante, toute rangee en bataille, pour s'aller saisir de leurs penibles trauaux, & les priuer de leurs foyers.

*Batterie du Roy cessee.*

Plusieurs mal instruits des bonnes intentions de sa Maiesté censuroient ceste capitulation, n'attendans qu'vn pillage, & de

*Discours d'aucuns sur ceste capitulation.*

1621. faire litiere des ennemis du Roy. Ces yeux de choüette, qui ne voyent gueres clair aux affaires d'estat, s'estonnoient qu'on leur eust si aisément pardonné, sans s'auiser, que la Diuinité & la Royauté se plaisent au pardõ. Que Clerac estoit la premiere porte qu'on ouuroit à sa Maiesté, pour entrer dans Montauban, & puis à la Rochelle. Et que c'est assez de mettre les enseignes basses de ceste imaginaire principauté Rocheloise, à qui on abbat les cornes, & la puissance, & qu'on seroit plustost prest, hastant ceste expedition, à tailler des chausses de raze de Montauban, à tous les soldats des Gardes.

*Monsieur le Connestable prend possession de la place.*

Monsieur le Connestable se dispose d'aller faire l'inuentaire des armes & des munitions. Dés le matin 5. Aoust faict publier aux soldats les deffences de ne rien piller à peine de la vie, puis les drapeaux desployez, les trenchees abandonnees, tout tonnant de fiffres, trompettes & tambours, le Regiment des gardes descendant du tertre où il estoit, s'en vient à la porte de la ville, y entre en bataille, va faire le tour des rempars, & s'en saisit en ayant chassé les ennemis. Cependant que cela s'execute, plusieurs soldats des autres regimens, grimpent la terre à demy saboulee, & franchissent ces leuees. Le Mareschal de Praslin, & le Cõte de Bassompierre, ialoux que la parole du Roy fust violee par ces arpailleurs, en arrestent plusieurs, font ietter hors la ville ceux qui estoient en-

*Soldats empeschez de piller la place.*

trez sans commandement, en font punir quelqu'vn surpris en crime flagrant, pour faire voir que le forfait & la peine vont bien souuent ensemble, comme compagnons d'armes.

Ce regiment s'estant saisi des fortifications, vn autre se rend dans les places de la ville, pour donner entree à Monsieur le Cōnestable, suiuy d'vn infiny nombre de Cheualiers. Il reçoit à la porte les clefs de la ville des mains des Consuls, le premier desquels estant botté, & l'espee au costé, la tire du fourreau, & la mettant à terre toute nuë, met les genoux dessus, & demande pardon au Roy pour la ville. Monsieur le Connestable le luy accorde, & luy commande de reprendre son espee, auec deffence de s'en seruir, sur peine de la vie, contre le seruice du Roy. Aueuglez en leur malheur, de ne s'estre rendus que lors qu'ils panchoient plus au desespoir qu'au remede.

*Protestation des Consuls de Clerac faictes au Roy deuant Monsieur le Connestable.*

Ledit sieur Connestable faict desarmer les habitans, & commande aux estrangers de vuider la ville sur le champ, leur donnant sauf conduit à cet effect l'espee au costé, & vn baston blanc à la main, puis on prepare toutes choses pour leur depart, afin qu'ils sortissent par vne porte, lors que les armes triomphantes du Roy entreroient par vne autre. Par malheur il ne se trouue que quelques batteaux au port, desseignāt de les faire

1621.

*Sortie des soldats estrangers.*

passer au delà la riuiere, pour les sauuer plus aisément de la fureur du soldat, qui regrettoit encore la mort de tant de braues guerriers & notables personnages, qu'ils auoient enuoyé au tombeau durant les approches, particulieremēt du sieur Baron de Thermes, passage toutesfois qui leur fut veritablement aussi funeste que s'ils eussent passé par les picques, car quelques soldats ayans pris la licence de leur oster leurs espees, & possible quelque chappeau nonobstant les deffēces faictes, la Noblesse de monsieur le Connestable fut contraincte de les conduire iusques aux batteaux pour empescher le desordre.

*Leur naufrage passans la riuiere.*

En s'embarquant les premiers se poussent confusement dans le premier batteau auec beaucoup de presse: & comme quelques soldats des gardes en eussent veu quelques vns qui s'estoient embarquez auec leurs mousquets & leurs espees, contre les loix de la capitulation, ils se iettent sur eux pour les leur arracher. Ceste premiere violence estonne ceux qui estoient desarmez, lesquels s'imaginans le peril de leurs vies plus grand qu'il n'estoit, s'allarment de telle façon, qu'ils fōt pancher le vaisseau d'vn costé, & causent dans ceste confusion, que plusieurs tombent dans la riuiere, & se noyent iusques au nombre de trente soldats. D'autres qui estoient sur le bord pour s'embarquer, ne sçachans pas l'occasion de ceste esmeute, & se croyās

en danger de mort, se iettent non comme l'escreuice de la paësle au feu, mais du batteau dans la riuiere, rapide & creuse en cet endroict. Et le troisiesme batteau surchargé de ceux qui se jettoient dedans, qui vouloit aller vers Aiguillon, se renuerse, & noye presque tous ceux qui estoient dedans: le reste se voulant sauuer dans le courant de l'eau par dessus ceste leuee de pierre, ou Paisselle, qui estoit à trauers la riuiere, se void bien tost enseuely dans ces gouffres. Ce que les autres qui suiuoient ayans apperceu, s'aduiserẽt d'vne ruse qui fut de se coucher tout du long pour fendre plus aisement le fil de l'eau, & se traisner accrochez sur les poultres, artifice par lequel plusieurs ayans franchy fort heureusement ce peril, ils eussent rendu ce passage plus aisé au moyen d'vne corde qu'õ auoit mise au trauers, mais quelques soldats du Roy ayans coupé la corde à coups d'espee plusieurs cheurent dans l'esclufe, & esprouuerent la mesme fortune que leurs compagnons, en sorte qu'il y en eut plus de cent de noyez, action toutesfois que le Roy supporta auec vn tel desplaisir qu'il eust creu offencer sa iustice s'il n'en eust cõmandé la punition sur les plus insolens, entre lesquels trois ayans esté pris, furent pendus & estranglez pour exemple. 1621.

Qui n'admirera icy la merueille de la puissance du doigt de Dieu, qui pousse au supplice les criminels, nonobstant le pardon

1621. qu'on leur auoit octroyé. Car ayant faict mourir les rebelles à Caumont par le feu qui brusla ces sacrileges par eux mesmes: aussi l'Eternelle vengeance punit par l'eau ceux qui sont coulpables d'vn mesme crime: n'oyant à Clerac d'autres sacrileges, qui auoient ruiné l'Eglise consacree au seruice de Dieu par Charlemaigne, & faict teste en armes à leur Prince. Ainsi ils ont pery non par le feu, mais par l'eau, comme Parricides: & les monstres d'infidelité, & de felonnie, qu'ils couuoient dans leurs courages, ont seruy de singe, de coq, & de serpent, auec lesquels ils ont aualé à pleines gorgees la mort, qu'ils vouloient faire souffrir aux Catholiques.

Les rebelles, qui iusques icy n'ont craint autre secousse, que celle de la paix, voient à ceste heure, qu'ils doiuẽt autant craindre les pointes de la guerre, confessant qu'il est aussi aisé de leur presenter vne bataille, qu'vne dispute; de les destruire s'ils grondent contre leur Roy, que de les instruire, tempestant contre l'Eglise: & que les victoires en sont aussi asseurees dans les armes, qu'elles ont esté glorieuses en toutes les conferences, qu'on a faict auec eux à Neuers, à Fontainebleau, en Bearn, & ailleurs.

Nostre ieune, mais tout à faict inuincible Achille, a emprunté du Roy son pere, cõme cet autre inuulnerable Heros de son Chirõ, le bouclier sur lequel Vulcan graua le Ciel

1621.

& la terre, les nuës & les astres, les foudres & les villes entieres, pour luy apprendre de foudroyer toutes celles qui se sont rebellees contre luy, laissant à la posterité ceste memorable merueille, qu'en trois mois, ou du moins depuis le voyage de Bearn, sa Maiesté a pris & enleué en personne, ou par ses Lieutenans & Gouuerneurs de Prouince, pres de soixante villes murees & fortifiees de tout ce que la rebellion pouuoit desirer: toutes lesquelles voyent pour iuste punitiõ de leur forfaict, leurs murailles & fortifications nouuelles abbattuës, & mises heureusement par terre: destruisant la force par la force, & faisant marcher la vengeance apres leur infidelité.

*Merueilles des victoires du Roy.*

Cet eloquent Romain Seuerus Cassius, disoit mieux & auec plus d'efficace, quand il entroit en cholere: & nostre Prince en cholere fait mieux, & mieux en ceste cholere, qui l'anime contre le meschant, & qui luy faict prendre les verges à la main pour chastier les coulpables: Ne voulant pas perdre la gloire de ses victoires par faute de les suiure, il va parcourir le reste des Prouinces, cueillant par tout vne moisson de Palmes, qui ne mourront iamais.

*Vertus louables du Roy.*

Car il void bien que toutes les mauuaises humeurs de ces seditieux, n'estoient pas assemblees en ceste apostume, laquelle il a faict creuer dans Clerac. Qu'il y a encore quelques vns que l'heresie a frapé d'vn faux

1621\. coin, qui entretiennent par leurs rebellions, trop malheureusement funestes aux peuples innocens, des factions detestables aux François, qui discordent de cette vniuerselle harmonie, en laquelle nous deuons tous viure.

*Chastiment des autheurs de la rebellion de Clerac.*

Clerac remis en l'obeissance du Roy, on faict voir à sa Maiesté qu'il y auoit plusieurs dans la ville, qui auoient faict la Declaration à Nerac, de viure soubs son obeyssance: lesquels auoient faussé la foy publique, & suscité ce peuple à la rebellion. On accuse la Fargue Procureur qui seruoit en la chambre de l'Edict, vn sien fils qui estoit Ministre, vn nommé Denis Consul, vn Medecin, vn cordonnier homme malicieux qui auoit outragé les habitans qui refusoient de trauailler aux fortifications & quelques autres. Le grand Preuost leur faict le procez, & conuaincus de ce crime il les condamne au gibet, & les faict executer. Le Medecin nommé du Poy estant traisné au supplice la corde au col, ainsi qu'il montoit l'eschelle de la potance, on luy porte sa grace, laquelle le Medecin du Roy auoit obtenuë.

Le Roy ayant encore seiourné le Vendredy, Samedy & Dimanche à Tonneins, en partit le Lundy neufiesme Aoust & alla coucher au Port saincte Marie, apres auoir laissé le Comte de la Roche-Guion auec vn regiment, & le Mareschal de sainct Geran à Clairac pour faire demolir les fortifications

de la place, & leur oster le subject de ne faire plus les mauuais: sa Maiesté n'y est point entree, pour ce que les villes rebelles se rendent si indignes qu'elles ne peuuent pas meriter l'honneur de la presence de leur Roy. 1621.

Du Port de saincte Marie le Roy part pour aller à Agen poursuyuant son dessein. C'est meshuy Montauban qui a le bouquet sur l'oreille pour dresser le festin Royal, à ceste triomphante armee, si ce n'est qu'elle se plaise plustost de receuoir vn bal Royal, & dancer au bransle de S. Iean d'Angely, de Pons, & de Clairac, qui portent les marques honteuses de leur obstination, ayant enseuely & entreprises & entrepreneurs dãs vn mesme tombeau. Pour Epitaphe on y a graué, non ce chat que la plus part des villes de Suisse peignent sur leurs portes, auec ce mot, LIBERTÉ: mais bien ces paroles rimees.

*Le Roy s'aduãce en la haute Guyenne.*

Que c'estoit auec iustice

*Epitaphe des villes rebelles debellees par les armes du Roy.*

*Que pour s'estre rebellez.*
*Ils estoient tous difformez.*
*A sainct* Iean *demantelez.*
*Pons en vilageois changez.*
*A Bergerac fort estonnez.*
*A saincte Foy pardonnez.*
*A Tonneins pris & pressez.*
*A Nerac tous degradez.*
*A Caumont plusieurs bruslez.*
*A Clerac pendus, noyez.*

1621. *A Castets desesperez.*
*A Montauban desolez.*
*A la Rochelle bloquez,*
*Pour estre tost enchaisnez.*
*Priez pour ces trespassez,*
*Si vous les conuertissez.*
Amen.

En ce bon-heur nous benirons le Ciel, qui nous faict voir la France, mere à tant de puissans Capitaines, nourrice à tant de Mars, champ à tant de conquerans, remplie de tant de grands & inuincibles Capitaines & generaux d'armee, qui l'ont redonnee entiere à nostre Roy : Guerriers sans pair & sans peur, & Pairs dans ceste Monarchie : où ils sont prests à rompre la teste à tous ceux qui s'armeront contre leur Roy.

C'est merueille d'entendre aux pays estrangers comme on parle auec mille Eloges des victoires du Roy, c'est l'entretien ordinaire de la Cour des grands Princes voisins, c'est à qui luy enuoyera lettres de coniouyssance.

Sa Sainctété tout glorieux de voir ce fils aisné de l'Eglise triompher sur les mauuais desseins de ses ennemis, enuoya ceste lettre à sa Maiesté qui luy fut presentee en ce siege de Clerac, & luy parle en ceste sorte.

Nostre

Nostre tres-cher fils en Christ salut & nostre benedictió Apostolique. Les hauts faits de vostre valleur Royalle qui ont attiré sur eux les esprits des Chrestiens, apportent bié du contentement à nostre soin paternel parmy la gloire de vos armes, & l'esperance de vos triomphes. Car comme nous considerons auec beaucoup de regrets l'impieté des heretiques croupissans en certains lieux sans peur & sans crainte, en d'autres exerçans les loix d'vne cruelle domination, Nous remercions maintenant le Dieu des armées, d'auoir en vn temps si opportun pour la guerre, fait prendre les armes à vostre Maiesté pour la deffence de la dignité de la Religion Catholique, o bel aprentissage d'vne Royalle milice & digne d'vn Roy Tres-Chrestien! Quelle merueille que l'aage que les autres ont acoustumé de passer en ieux & en delices par vne certaine mollesse & faineantise, vous l'employez aussi genereusement qu'heureusement à appaiser les differends, à conduire les armées, & assieger les places des heretiques, & le tout non sans conseil de Dieu, au Royaume duquel viuent les Roys? Quoy? est il croyable qu'aux premiers abords de vostre adolescence, vous ayez entrepris vne œuure si releuée, & si difficile, & que les dangers & les difficultez, qui ont arresté le cours des autres, ayent incité la grandeur de vostre courage? Iouyssez

1621.

*Lettre du Pape enuoyee au Roy pour se conjouyr de ses victoires.*

Ee

1621. tres-cher fils de la renommée que vostre nom vous a acquis, & suiuez ce Dieu qui combat auec vous affin que comme maintenant vn chacun vous tient pour le foudre de la guerre, & le bouclier de la paix, vous soyez estimé de tous à l'aduenir la loüange d'Israël & la gloire de tout le monde. Du plus haut sommet de nostre dignité Apostolique où la main du bon Dieu nous a conduit (quoy qu'indigne de cette grace) Nous assistons d'esprit & d'affection à vos armes, & par nos frequentes prieres vous preparons les diuins remedes : & bien que nous ne doutiōs point que vous ne mettiez la derniere main auec beaucoup de constance, à ce inuité par nous, & comme par vostre propre vertu auez entrepris, toutesfois ne trouuez point mauuais d'y estre enflámé dauantage par nos excitations affin qu'il paroisse que nous sommes soigneux du bien & de l'auācement de la vraye Religiō, & que nous voulons donner lieu à vostre gloire. Vous estes iusques à cette heure grādement redeuable à Dieu de ses liberalitez, & cōme nous esperons & souhaittons tous ensemble, vous le serez bien dauātage à l'aduenir, & il est croiable que vostre esprit si releué est imbu d'vne celeste doctrine, & non point des preceptes de quelque sapience humaine : car vous auez tres-bien entendu, que les fondemens des Royaumes sont appuyez sur la verité d'vne foy orthodoxe,

& de fait, tant que Dieu ne sera point gardien des villes, iamais aucune principauté ne subsistera auec asseurance: Que l'on iuge auec combien de fidelité deffendront vostre siege Royal, ceux qui ont ietté les saincts mesmes des temples, & qui ont tenté les moyens de les oster du nombre des bien heureux, voire du Paradis, ceux qui auec vne impie temerité condamnent les intentions de nos Maieurs, les coustumes des Roys, les decrets des Papes, & les ceremonies de l'Eglise. Ce sont là les troubles de vostre republique ancienne, & les reproches de la France que Dieu (l'Empereur des Roys) vous a reserué pour estre esteints & assoupis durant le cours de vos ieunes années. Sçachez maintenant que toute l'Europe qui est en suspens pour l'euenement de vos armes, attend bien tost sous vostre cõduite dresser ses voiles sur l'Ocean, affin que le lieu* qui sert d'asille & de deffence aux heretiques rebelles, serue à la posterité pour marque de vos victoires. Nous sçauons bien que ny la crainte, ny l'inconstance ne vous destourneront iamais de vostre entreprise: souuenez vous toutesfois que les saincts desquels l'on deffend l'hõneur assistét au Prince qui prẽd la protectiõ de la Religiõ & cõbattent auec luy cõme des cõpagnõs de guerre, vous ne mãquerez sãs doute de trouuer Dieu

1621.

* *Il veut parler de la Rochelle.*

1621. fauorable sur les mesmes eaux dont autresfois il enduroit les flots sous les pieds comme de la terre, & dont les ondes deça, & de là seruans comme de muraille donnerent passage à son armée. Pour lors nous pourrons esperer asseurement qu'apres auoir mis en vostre Royaume vn bon establissement, & dompté l'impieté qui se rencontre, vous pourrez quelque iour par vos victoires ioindre l'Orient, auec l'Occident, imitant la gloire de vos ancestres qui ont porté autant d'honneur aux excitations des Papes qu'aux commandemens de Dieu. A cela vous inuite le tres-sainct Louys, le nom duquel vous portez aussi bien que vous imitez ses actions: les premiers de vostre race vous y conuient, lesquels en deffendãt l'authorité Apostolique, estendans la Religion, ont ietté de bons & asseurez fondemens de vostre Royalle maison. Suiuez tres-cher fils l'ornement du mõde, les commandemens du Ciel, versez vostre cholere & vostre indignatiõ sur les peuples qui n'ont point cogneu Dieu, affin que dans le Ciel vous acqueriez les tresors de la Diuine misericorde à V. M. a laquelle par nostre authorité Apostolique nous donnons auec affection extreme nostre benediction. Donné à Rome à Saincte Marie Major sous l'anneau du pescheur le 10. iour de Iuillet 1621. l'année premiere de nostre Pontificat.

1621.

Or combien que la perte fust grande au siege de Clerac, si est ce que la plus deploree fut celle du Baron de Thermes: quand il fut porté à Tonneins tout mourant, ce ne furent que larmes à la Cour; le Roy qui le fut visiter en l'article de sa mort, tesmoigna le regret qu'il auoit de sa personne, & comme ce courageux Seigneur vit sa Majesté, luy dit qu'il mouroit auec vn grand contentemẽt puis que c'estoit pour son seruice, qu'il n'auoit autre regret à sa vie, que pour n'auoir peu accroistre les victoires du Roy, aux effects de son courage, ne desirãt autre chose de sa Maiesté pour recompense de sa vie & de ses seruices, que l'honneur de baiser la main de son Prince, que le Roy luy donna volontiers non sans larmes auec asseurance de prendre ses enfans en sa protection & en auoir vn soing particulier.

*Tristesse à la Cour pour la perte du Baron de Thermes.*

*Sa demande faicte au Roy en mourant.*

Le Baron de Thermes decedé sa Maiesté enuoya aussitost consoler le Duc de Belgarde son frere, commande au Pere Arnoux de luy escrire quelque lettre de consolation, à quoy Monsieur le Connestable voulut adiouster la sienne.

Pendant que cecy se passe en Guyenne, en Aulnix le Duc d'Espernon triomphe auec l'armée du Roy au grand despit des rebelles de la Rochelle au mesme temps.

Il auoit auec luy quatre mille hommes de pied auec huict [redacted] Cornettes de Caualerie, sçauoir sa cõpagnie de cheuaux legers:

*Armee du Duc d'Espernon deuant la Rochelle.*

1621. celles de la Royne Regnante, de la Royne Mere du Roy, du Duc d'Elbœuf, de Monsieur de Verneüil, du Comte de Moret, du sieur de la Curée & autres, auec lesquelles troupes il a fait des merueilles deuant cette place reuoltée.

*Ses exploicts.*

Le Mercredy 28. Iuillet ledit sieur Duc d'Espernon mena toute la Caualerie de son camp, auec cinq drappeaux de sa nouuelle Infanterie iusques aux marests sous la porte des canõs de la Rochelle, où l'on fit vne longue alte pendant que ledit sieur Duc fut recognoistre les aduenuës de cette ville, où pas vn des rebelles ne parut, iusques à ce qu'ils entendirent sonner la retraicte: car alors ayant fait abbaisser le pont de la porte de S. Nicolas du costé de la mer, firent sortir quelque Caualerie file à file en petit nombre: toutesfois faisans mine de suyure l'armée du Roy & luy donner en queuë; aussi tost que le Duc d'Espernon les eut apperceus, & que desia ils estoient aux prises auec l'arrieregarde des siens, retourne promptemẽt visage du costé de l'ennemy pour fauoriser cette legere escarmouche, où de nostre part il n'y eut que deux hommes de perdus, sçauoir vn Gentil-homme de la maison du Duc d'Espernon, & vn soldat de ses gardes: du costé des ennemis il en fut aussi tué quelques vns qu'ils emporterent dans leur ville, entr'autres fut recogneu vn bourgeois des plus riches de la Rochelle, que la Cornette

*Escarmouche auec les ennemis.*

*Perte du costé des nostres.*

*Du costé des ennemis.*

du ſieur de la Curée deffit, à la pourſuitte des autres. Pendant cette eſcarmouche de petite cõſequence, les ennemis faiſoient couler hors de leur ville nombre d'harquebuſiers en deſordre, qui eſtoient ſortis par la porte de Cogne, leſquels à la faueur des marests peurent ſe ſaiſir d'vne maiſon forte remparée d'vn foſſé tout autour, où ils ſe fortifierent le mieux qu'ils peurent : ce lieu s'appelle la Moulinette, où le Duc d'Eſpernon les laiſſa à cauſe de la trop longue retraicte, & ſalüerent les noſtres de douze ou quinze vollées de canon de leurs meilleures pieces de la ville, ſans bleſſer ny endommager perſonne. 1621.

Le Vendredy enſuiuant 30. Iuillet, le ſieur de Fauas fit vne ſortie de la Rochelle auec trois pieces de canon, dont il enuoya treize vollées contre vne petite maiſon ſiſe à vne lieuë & demie de la ville, nommée la Grimaudiere, où le Baron d'Aubigne auoit mis cent ou ſix vingts mouſquetaires par cõmandement du Duc d'Eſpernon, ſous la conduite d'vn ſergent que le ſieur de Fauas voulut caioller pour le faire reſoudre à vuider de ce logement: mais voyãt ſa reſolutiõ, & craignãt le ſecours dudit ſieur Duc, il ſe retira le meſme iour à la Rochelle, apres y auoir laiſſé 30. ou 40. hõmes des ſiés : qui furent deſfaits par le Comte d'Oriac, lequel auoit pris auec luy toute la Caualerie qui

*Sortie des rebelles conduits par le ſieur de Fauas.*

*Sa retraicte à la Rochelle auec perte.*

1621. estoit à Moye sçauoir les Compagnies de Gensd'armes de la Royne, & les cheuaux legers des Duc d'Elbœuf & Comte de Moret, & poursuiuit les ennemis, puis arriua iusques à la Iarrerie, proche de la ville quartier du Roy.

*Autre sortie des ennemis sous la conduicte du sieur de la Noüe.*

Le 7. Aoust, le sieur de la Noüe sortit de la Rochelle & donna iusques au corps de garde à cheual de la Iarrerie, quartier du Duc d'Espernon: De prime abord, il rencontra douze Caualiers, soustenus de quatre autres, puis de quarante qui vinrent en suitte: de sorte qu'ayant donné la fuitte à nos sentinelles il penetra iusques audit corps de garde, où il ne trouua que seize Caualiers commandez par le Mareschal des logis de la Compagnie des cheuaux legers de la Royne Regnante, qui reculerent à l'arriuée du sieur de la Noüe, iusques à ce que le reste de ladite Cõpagnie fussent arriuez, où estans, & s'estans mis en estat de combattre, repousserent les ennemis hors des aduenuës des chemins, iusques à la prochaine plaine, où ledit sieur de la Noüe fit faire alte aux siens iusques à ce qu'il apperceut que du costé de la Iarrerie, & de Croix Chappeau quartier du Comte d'Oriac, deux gros de Caualerie se mouuoient & luy venoient fondre sur les bras, ce qui l'obligea de se retirer auec diligence, mais auec dessein d'attirer les plus aduancez des nostres en vn petit bois à demie lieuë

*Repoussez par les nostres.*

*Sa retraicte sans effect.*

de la Rochelle, où il auoit mis vne embuſcade pour les charger, mais la bonne conduicte des noſtres, fit auorter ſon deſſein.

*Combat au lieu de la Moulinette*

Ainſi toutes les forces du Duc d'Eſpernon s'eſtans aduancees en gros contre les ennemis, on les contraignit de ſe retirer dans les maiſons de la Moulinette, dont à eſté parlé cy deſſus, où ils furent promptement attaquez par l'infanterie auec les gardes du Duc d'Eſpernon, leſquels gaignerent l'vne deſdits maiſons ſçauoir la ſeconde, n'ayans peu forcer la premiere, à raiſon dequoy les noſtres ne demeurerent guere en la ſeconde, qui fut incontinent regaignee par les ennemis qui nous en chaſſerent fort furieuſement: toutefois eſtans venus au combat nous n'y perdiſmes que cinq deſdits gardes du Duc d'Eſpernō, ſept ou huict ſoldats de pied & quatre ou cinq volōtaires bleſſez: & de la part deſdits ennemis on fait eſtat de 45. de morts & 57. priſonniers, la pluſpart bleſſez & du depuis decedez; ce que voyant ledit ſieur de la Noüe, & ceux qu'il auoit amenez auec luy, pour attaquer les noſtres, ſe retira à la Rochelle, ſans plus oſer paroiſtre ce iour là d'auantage.

*Perte de part & d'autre.*

*Maiſons fortes d'aupres de la Rochelle abandonnees par les ennemis.*

Depuis ce iour les Rochelois ont fait cognoiſtre qu'ils n'auoient plus d'enuie de ſōder le courage des noſtres: ayans volontairement abandonné toutes les petites garniſons des Egliſes & maiſons fortes des enuirons de leur ville, dont le Duc d'Eſpernon

1621. s'est emparé, excepté le lieu nommé la Fond dont sera parlé cy apres.

*Musniers portãs farines à la Rochelle, pris par les gens du Duc d'Espernon.*

*Moulins à vent bruslez par le mesme.*

Le Lundy 16. Aoust l'endemain de la nostre Dame, le Duc d'Espernon ayant choisi quelque nombre de caualerie auec quelques mousquetaires à cheual les mena iusques à la portee du canon de la Rochelle, visitant les bourgs & logemens plus proches de ladite ville, notamment le lieu de Netré, où faisant alte à la veüe des rebelles furent pris certains meusniers menans des farines à la Rochelle : ce qui donna occasiõ audit seigneur Duc de faire brusler tous les moulins à vent, qui sont autour de la ville: & de faict luy mesme mit pied à terre, & se fit apporter par ses gardes, bois & paille, fit mettre le feu à deux moulins, & ne voulut bouger delà qu'il ne les eust veu entierement bruslez affin de diminuer d'autant plus les commoditez voisines des ennemis.

Le Mercredy 18. Aoust ledit sieur Duc d'Espernon, mena vne partye de sa caualerie au bourg de Nandé sur la coste de la mer qui regarde Marana, où apres auoir visité la forte Eglise dudit lieu, & mis garnison en icelle, alla disner à Marsilly, où de rechef ayãt mõté à cheual, mena ses troupes au village de Nieulle, où il recogneut quelques Fãtassins trauaillãs à fouïr dans des vignes, qui ayãs aperceu nos gens de guerre, s'enfuirẽt & gaignerent ledit village de Nieulle, & se ietterent dans l'Eglise, où y a vne

1621.

tour de pierre fort grosse tenant à ladite Eglise: les nostres ayans recogneu cela, firent alte aussi tost, pour aduiser à ce qu'il seroit besoing de faire pour amener ces gens là à raison sur l'apparéce que peu de gés auoiét paru, en se retirant dans ladite Eglise à la veuë des nostres sans dessein; tellement que cette canaille auoit mis les esprits de nos chefs en de grandes inquietudes tāt à cause du peu de iour qu'il restoit aux nostres pour faire leur retraicte, que pour n'estre distans que d'vn quart de lieuë de la Rochelle, ioint aussi que les nostres n'auoient aucune infāterie, & que le païs est fort incōmodé pour la caualerie, estāt creusé & fossoyé par tout.

*Fantassins des ennemis renfermez dans la tour d'vne Eglise.*

En fin apres auoir mis les raisons des vns & autres, fut suiuy le Conseil du Cōte d'Oriac sçauoir de les attaquer, & l'execution fut aussi tost faicte que premeditee: car à l'instant quelque caualerie legere fut commādee d'aller recognoistre le lieu & apprendre les aduenuës: cela faict à mesme temps les gardes du Duc d'Espernon furent enuoyés les premiers, qui apres les auoir sōmés de se rendre, tirerent quelques coups sur ces paures miserables, qui firent mine de se deffédre, & tirerét 7. ou 8. coups de mousquet, mais ce fut en vain: à l'instāt le feu fut mis en l'Eglise où la fumee leur fit demander la vie ce qui leur fut accordé: ils n'estoiét en tout que 10. ou 12. qui se rendirét & furent menez à Monsieur d'Espernon, qui les fit conduire en son quartier.

*Sont forcez & attaquez.*

*Feu mis en l'Eglise.*

*Ce qui les contrainct de se rendre.*

1621.

*Canal d'eau coupé aux Rochelois.*

Au mesme encore, par commandement dudit sieur Duc, fut coupé vn canal à vne source qui sortoit pres le bourg de Nandé, & portoit l'eau dans la Rochelle.

*Bourg de la Fond inuesty par l'armee du Duc.*

*Mais non pas forcé.*

Le Dimanche 23. Aoust toute la caualle-rie dudit sieur Duc d'Espernon auec deux milles hommes de pied & quelques mousquetaires à cheual, furent cõmandez d'aller inuestir le bourg de la Fond, dont ay parlé cy dessus, où la cauallerie fut posee au dessus d'vne metairie à la portee du canon de la Rochelle, & les gens de pied au dessous: où le dessein estoit de couper les sources des fontaines des ennemis, & mettre en pieces les garnisons que les Rochelois y auoient mises: mais le dessein ne reussit pas aux nostres, trouuant par toutes les aduenuës dudit bourg, de forts & puissans retranchemens gardez de douze cens mousquetaires & fauorisez des canons de la ville, qui pouuoient battre les nostres à leur aise, tellement qu'ils furent contraincts de faire rebrousser nos gens de pied, iugeans assez que le bourg ne se pourroit prendre sans grande perte d'hommes: nos gens bruslerent quelques maisons, tuerent dix-huict ou vingt soldats, prirent quelques prisonniers, pendant que d'vn autre costé les enfãs perdus du Duc d'Espernon bruslerent deux moulins à vne portee d'vn mousquet de la ville. Pendãt cela ceux de la Rochelle firent sortir quantité d'hommes tant de pied que

1621.

de cheual, ce que voyant ledit sieur Duc fit feinte de se retirer pour les attirer au combat : aucuns des volontaires s'engagerent auec les ennemis, qui rompirent le dessein de M. d'Espernon : là les cheuaux legers des sieurs d'Elbœuf & de Moret furent obligez y aller, où le malheur voulut que deux de chacune compagnie y furent tuez chacun d'vn coup de canon, & cinq cheuaux portez à terre.

*Quelques vns des nostres tuez.*

Le Duc d'Espernon recognoissant quelque desordre aux siens courut à la teste desdits volontaires pour les ramener faisant expresses deffences à la caualerie de s'aduancer.

*Qui sont commandez de se retirer.*

La compagnie de Gensdarmes de la Royne, où estoiēt huict vingts maistres autant bien montez & armez, que compagnie qui soit en France, commandez pour lors par le Baron de Ponthieux, eut charge ce mesme iour pour faire la retraicte, apres vn assez rude combat, où du costé des ennemis fut blessé le sieur de Montpoüillan fils du Marquis de la Force, par le Cheuallier de la Vallette.

*Montpouillan fils du Marquis de la Force blessé.*

Ce mesme iour furent encore bruslez 4. moulins, les nostres se retirerent fort fatiguez, ayans demeuré vingt-heures & plus sans boire ny manger, tousiours la cuirasse sur le dos, armez de toutes pieces.

Le Mardy 24. Aoust Monsieur le Comte de la Rochefoucault accompagné de force

*Moulins bruslez.*

1621.

*Arriuee du Comte de la Rochefoucault vers le Duc d'Espernon.*

Noblesse, gardes & gendarmes arriua à la Iarrerie, où le Comte d'Oriac Lieutenant General de l'armee du Duc d'Espernon, fut iusques à Moye, au deuant de luy, en ayant receu le commandement de sa Maiesté, affin de terminer quelque differend qui estoit entre lesdits sieurs Duc d'Espernon, & Comte de la Rochefoucault touchant leur Gouuernement ne voulans receuoir passeports de part ny d'autre; pour l'heure ils se reconcilierent & furent faicts bons amis.

*Prise du sieur de la Noüe.*

Le Mercredy 25. dudit mois, fut pris & arresté le sieur de la Noüe par les Gensdarmes & gardes du Duc d'Espernon sur l'effort qu'il fit de surprendre ledit sieur Cõte de la Rochefoucault, s'imaginant le rẽcontrer auec son train ordinaire, mais il fut trompé & trahy par vn paysan, auquel il auoit donné charge d'aller chercher quelques viures: ce fut au bois de Naut separé de la Forest de Benon des appartenances du Comte de la Trimoüille entre Surgere & Moye sur le chemin de la Iarrerie, où les nostres allerent rencontrer ledit sieur de la Noüe auec sa trouppe, selon l'aduis qu'en auoit donné ledit paysan : il fut attaqué furieusement, & y furent des siens 5. de tuez, 2. prisonniers, & les autres se sauuerent à la Rochelle : ledit sieur de la Noüe y ayant esté pris, fut conduit au quartier de Monsieur d'Espernon, où il demeura huict iours

entiers, au bout desquels, il fut deliuré sur sa foy & s'en alla chez luy en Poictou assisté de quelques gardes & prit temps pour retourner vers ledit sieur Duc d'Espernon, le tout par le consentement du Roy; mais il corrompit ses gardes & euada de leurs mains en faulsant sa foy.

1621.

*Conduit vers le Duc d'Espernõ qui l'ennoye sur sa foy.*

Voyla ce qui s'est passé deuant la Rochelle le long de ce mois entre ledit sieur Duc & les ennemis rebelles, outre ce que nous obseruerons aux mois suyuant de plusieurs autres exploicts de guerre signalez en Aulnix contre lesdits Rochelois tant par mer que par terre.

Seulement adiousteray ce mot, qu'il n'y a rien de mieux policé que l'armee de M. d'Espernon: il a permis aux villageois & fermiers de metairies de recueillir leurs bleds & leurs foins sans aucun trouble: leur a donné licence & permission de venir vendre leurs grains & fourrages en son armee, sans qu'il leur soit faict tort, ny sur leurs marchandises ny au payement de ce qu'il seroit deu: trop bien a il enioinct aux fermiers des metairies appartenantes aux Bourgeois rebelles de la Rochelle, de luy apporter le reuenu des deniers qui leur payent annuellement pour leursdites fermes pour estre employez au payement de l'armee, comme il est de raison, quoy faisant leur donne licence de recueillir, labourer, semer, aller & venir, & faire tout & tel commerce qu'ils

*Police de l'armee du Duc d'Espernon.*

1621.

*Incommodité des Rochelois du costé de la terre.*

voudront. Ainsi pource qui est de vendange, il les a faict faire auec pareille police au proffit desdits fermiers & laboureurs, & de son armee, au grand despit des ennemis enfermez, qui voyoient les raisins meurs dans leurs vignes, & n'osoient en aller cueillir, de maniere que du costé de la terre la Rochelle ne tire ny bled, ny vin, ny fourrage, ny autre commodité, & n'estoit la mer qui les accommode, il y a long temps que la misere les eust ia consommez, veu le grand nombre d'habitans & de soldats estrangers qui sont enfermez là dedans, depuis tantost six mois.

Neantmoins cette inique & maudicte assemblee qui se tient là dedans ne laisse pas de faire ioüer tous les ressorts de sa malice pour donner quelque diuertissement aux armes du Roy, & troubler son Royaume pendant qu'elle voit sa Maiesté engagee au siege de Montauban, sçachât assez ce qu'elle sçaura faire lors qu'elle cognoistra que ce sera tout de bon & nõ plus en menaces que le Roy fera conduire ses foudres au deuant de cette place rebelle.

*Assemblee de la Rochelle premedite de diuertir les armes du Roy.*

Cette assemblee ne peut trouuer moyen plus expedient pour troubler ce dessein que de ietter la guerre ès païs & Prouinces esquelles sa Maiesté ne pourroit si tost pouruoir de secours necessaire en l'occupation de ce siege: elle voit que la Normandie scituee à l'autre extremité du Royaume, n'a pas

pas faute de faux freres & de mauuais subiect du Roy, qui sous la conduite de quelques petits chefs accueilleroient volontiers les armes & les commissions protestantes pour troubler la Prouince en l'absence du Roy: qu'en icelle il y auoit bon nombre des gens de la Religion pretenduë reformee renfermez aux meilleures places, qui contribueroient liberalement pour la cause, hommes, armes, & argent, s'ils voyoient vn chef en campagne qui eust la dexterité d'y leuer & conduire subtillement les affaires du party reuolté: ils sont asseurez que dans Roüen, Caën, Dieppe, Falaise, Alençon, Danfront, & autres lieux il y a quantité de pretendüs qui ne manquent que d'occasion & de pouuoir plus que de bonne volonté pour remuer: C'est pourquoy ladicte assemblee de la Rochelle voulant ietter le trouble là dedans, faict choix de la personne du sieur de Vatteuille autrement dit Mont-Chrestien, qui auoit maintenu la Rebellion dans Sully, comme i'ay dit cy deuant, & le recognoissant homme d'entreprise & d'execution propre au trouble remuant & factieux, le destine pour aller leuer & armer en Normandie, & desbaucher ceux de la Religion pretenduë reformee en icelle, qui n'osoient ny n'auoient le pouuoir de s'eleuer en faueur du party: on arreste donc de l'establir Chef d'vn regiment de gens de pied, qu'ils luy or-

1621.

*Veu ietter le trouble en Normandie.*

*Choisit Mont-Chrestien pour leuer des troupes en cette Prouince.*

1621. donnent leuer en ladite Prouince sous la commission qui s'ensuit: laquelle i'ay voulu inserer en sa forme pource qu'elle est du stil ordinaire des autres qui sont deliurees par ladite assemblee à leurs chefs subalternes.

*Forme des cōmißions de la Rochelle.*

L'Assemblee Generale des Eglises Reformees de France & souerainété de Bearn, &c Salut. Comme ainsi soit qu'estans lesdites Eglises persecutees par les ennemis de nostre Religion qui abusent des affections & de la cōscience du Roy, sous la tres humble subiection & obeïssance duquel nous protestōs deuāt Dieu & les hommes de demeurer inuiolablemēt, recognoissans qu'il nous a esté donné de Dieu pour nostre souuerain Seigneur; il soit entieremēt necessaire d'vser de iustes deffēces & oposer les moyēs legitimes & naturels à la violēce & opressiō, affin de cōseruer l'authorité de sa M. & de ses Edits, la liberté de nos cōsciences & seureté de nos vies, & pour cet effet faire prōptement leuees & mettre sur pied le plus grād nōbre de gēs de guerre que faire se pourra. A ces causes nous en vertu du pouuoir à nous donné par toutes les Eglises de ce Royaume & souueraineté de Bearn & ayant tresbonne cognoissāce de vostre pieté & vertu, suffisante capacité, valeur & experience au fait des armes, mesme de vostre fidelité & singuliere affection de la gloire de Dieu & conseruation desdites Eglises; vous auons donné & dōnons pouuoir & cōmission pour sous

le nõ & authorité de sa M. bien de son seruice, deffẽce & protectiõ de sesdits suiets de la Religion, faire leuees & mettre sur pied le plus prõptement que faire se pourra vn Regimẽt de guerre à pied François les plus lestes & aguerris du nõbre de compagnies & chacune cõpagnie cõposee de 100. hõmes, picquiers, armes & mousquetaires y cõpris les Chefs & officiers pour seruir, & iceluy Regiment cõmander, cõduire & exploicter par vous en ladite Prouince de & par tout ailleurs où il vous sera ordonné pour le biẽ & seruice desdites Eglises faisãt viure & loger lesdits gẽs de guerre tãt à la cãpagne qu'és villes & places où il leur sera cõmandé de s'arrester en bõ ordre selon les ordonnãces militaires de ce Royaume, & les reglemẽs qui en seront faicts & dressez par ladite assẽblee auec pouuoir de nõmer en vostre compagnie particuliere dudit regiment Lieutenans, Enseignes & autres officiers selon que les iugerez experimẽtez, capables & affectionnez au bien & seruice desdites Eglises, au nom desquelles en vertu du susdict pouuoir, vous auons donné & donnons pouuoir de faire leuees & mettre sur pied lesdits Regiment, iceux commander, exploicter & faire conduire tant en l'estendue de ladite Prouince qu'ailleurs où besoin sera selon qu'il vous sera enioinct & ordonné par Chef & general en ladite Prouince, ses Lieutenans Gene- 1621.

1621. reux Mareſchaux de Camp & autres qui en pourront auoir la charge & authorité, mãdant a tous que beſoin ſera que tous en ce faiſant ils entendent & obeiſſent ſelõ & ainſi qu'il apartiendra. Faict en ladite aſſemblee tenant en la ville de la Rochelle le 9. iour d'Aouſt mil ſix cens vingt & vn, ſigné Loubye Preſident P. Heſperien adioinct, Geneph Secretaire, & Riffault Secretaire & Scellé de cire rouge. Auec tel pouuoir & encore plus ample, Vatteuille deſcend en Normandie chargé de pluſieurs autres particulieres cõmiſſions, deſquelles il s'eſt voulu ſeruir, mais à ſa confuſion comme il ſera dit en ſon lieu.

*Enuoy de Mont-Chreſtien en Normandie.*

D'autre coſté la rage & le deſpit qu'auoit ladite aſſemblee, de voir le Duc de l'Eſdiguieres affectionner le ſeruice du Roy, & conduire ſes armees, le porte à deſbaucher le ſieur de Montbrun, & pour exciter le trouble dans le Dauphiné, & diuertir les forces de ſa Maieſté luy enuoyent commiſſion ſpeciale auec pouuoir bien ample de leuer & armer dans ladite Prouince: & luy donnent la qualité de Lieutenant General du Dauphiné pour agir & commander en iceluy en la place & abſẽce dudit ſieur Duc de l'Eſdiguieres, ce que ledit ſieur de Montbrun s'eſt voulu mettre en deuoir d'executer à la foule des Catholiques, empeſchant meſme les commerces de Lyon en Italie & Sauoye, mais auec ſi peu d'hõneur & de pro-

*Commiſſion enuoyee au ſieur de Montbrun en Dauphiné par l'Aſſemblee de la Rochelle.*

fit qu'il se verra cõtraint de tout quitter par l'ordre que sa M. y establira, contre l'opiniõ mesme de ceux qui l'authorisent. 1621.

Cependant cela n'empesche pas que les armes de sa Maiesté n'augmentent partout le nombre de ses victoires.

*Enuoy du Duc de Mayenne contre les places rebelles au pays d'Armaignac.*

Durãt le siege de Clerac le Roy qui auoit enuoyé le Duc de Mayenne & Mareschal de Themines en Armaignac, pour y dissiper la Rebellion qui s'y augmentoit, se faciliter la voye d'obeïssance & mettre sa bõne ville de Tholouse en repos contre les courses & rauages des rebelles cantõnez dãs de chetifs nids de pies, comme aussi pour s'asseurer des places qui pourroient donner quelque forme de ialousie à sa Maiesté durant le siege de Montauban, commande audit sieur Duc de Mayenne de contraindre toutes lesdites places rebelles de cedder à ses armes & à l'obeïssance, particulierement celles qui tiennent & occupẽt les aduenües de Mõtaubã.

*Places rebelles de la haute Guyẽne, & Aduenues de Montauban saisies par luy.*

Ainsi donc ledit sieur Duc de Mayenne, qui depuis la reduction de Nerac, à recherché tous moyens de faire paroistre son courage & sa fidelité au seruice du Roy, ayant faict saisir par ses troupes les aduenües susdictes de Montauban iugea qu'il estoit encore necessaire de veiller aux occurrences qui pourroient arriuer, & au secours que les rebelles dudit Montauban pourroient tirer de leurs freres & voisins, estãs assiegés de maniere que sur les aduis qu'il receut

1621.

*Mas de Verdun l'Isle en Iourdã & Mauuoisin attaquees par luy & le Mareschal de Themines.*

qu'és places de Mas, de Verdun, à l'Isle, en Iourdan & à Mauuoisin s'estoient retirez quelques gens de guerre, à dessein de secourir Montauban, il le fit asçauoir en mesme temps au Mareschal de Themines, lequel aussi tost pourueut aux inconueniens qui en pouuoient arriuer, & par sa diligence donna si bon ordre à cet affaire, qu'il en est arriué vn succés fort auentageux pour le Roy, les vingt sept-iesme & vingt huictiesme Iuillet.

*Assiette de ces places importante.*

Ces trois places sont d'importance, & meritent bien la preuoyance d'vn grand Capitaine, pour les reduire à l'obeïssance du Roy, estans toutes trois assez bien assises; & munies d'autre part suffisamment; C'est pourquoy ledit sieur de Themines a voulu monstrer, combien il estoit porté au seruice de sa Maiesté, & auec combien d'affection, il en donna aduis à Messieurs de Tholouze qui ne repugnent rien tant que la desobeïssance, & les partialitez qui se sont exercees depuis quelque temps, & qui s'exercent encores impunement, tant en la Prouince de Gascongne, qu'en Languedoc: Au moyen duquel aduis ils nous ont tesmoigné la sincerité de leur bonne affection, & l'ont tousiours assisté, de tout ce qui estoit necessaire pour reduire lesdictes trois places à l'obeïssance de sadicte Maiesté: si bien que le complot ayant esté

*Assistance de Tholouse pour les assieger.*

pris & resolu pour les inuestir, l'on monstra à ces refugiez qu'il falloit se rendre, ou creuer, sans aucune esperance de pardon, & de telle sorte que cinq milles hommes furent mis autour, qui ne demandoiét & ne souhaitoient rien autre chose que d'executer les iustes commandement qui leur auoient esté faicts, tant par mondit sieur le Duc de Mayenne, que par le Mareschal de Themines. 1621.

*Ils sont attaquez par 5000 hommes.*

Ce que voyans les assiegez, ils voulurent feindre de soustenir, pour esprouuer de quelle sorte on les vouloit traitter: Mais leurs feintes leur seruirent fort peu; car les trouppes s'estans approchees on voulut donner dedans, & à quelque prix que ce fust s'y rendre maistres: Au moyen dequoy chacun de son costé demanda composition, qui leur fut fauorablement octroyee, en consideration de ce qu'ils n'auoient permis que l'on y menast le canon.

Cecy traicté à l'amiable, les Soldats sortirent bagues sauues, & au lieu d'eux entrerent les trouppes du Duc de Mayenne, qui ont donné si bon ordre, & auec tant de fidelité, que les Habitans s'estiment maintenant tous affranchis de la tyrannie, & ne protestent plus rien en leurs consciences qu'vne fidelité parfaite pour le seruice du Roy.

*Reduction de ces 3. places.*

Ces reductions faictes, mondit sieur de

1621. Mayenne le manda au Roy qui estoit pour lors deuant Clerac, ville rebelle, & pressee pourtant de se rendre: dont sa Maiesté en receut vn extreme contentement, & pour luy tesmoigner combien il approuuoit ces actions, elle luy fist assauoir, que puis qu'il auoit tant faict en peu de iours, qu'il se rafraischist vn peu, en attendant que sa volonté, & son loisir le porteroit pour le ioindre, & pour aller en personne deuant Montauban.

*Le Roy en commanda la demolition des murailles.*

A mesme temps par commandement de sa Maiesté le Parlement de Tholouse commit deux Conseillers qui se transportent sur ses lieux pour faire raser & desmolir les murs de ces trois places susdites.

Pendant quoy ledit sieur Duc de Mayenne poursuiuant le bon-heur des ses armes, entre en l'Albigeois pour y chastier la rebellion.

*Rebellion d'Albiac en Albigeois.*

Là se trouue Albiac qui est vne petite ville, distante de fort peu de Montauban, où les habitans font profession de ladite Religion pretenduë reformee, & à l'imitation des autres villes desobeyssantes, vouloit faire mine de se deffendre contre les forces du Roy & maintenir sa Rebellion.

*Duc de Mayenne resoud de l'assieger.*

Le Duc de Mayenne qui en eut aduis, s'y achemine auec plusieurs de ses troupes, nonobstant sa fieure, qui l'incom-

mode fort, & alentift beaucoup de beaux effects de sa valeur, & de son courage ; Il somme ceux de ladite ville d'Albiac de se remettre en l'obeyssance du Roy; apres plusieurs allées & venuës, ils enuoyerent finalement deux Consuls vers ledit Seigneur Duc, pour l'asseurer qu'il seroit le bien venu à la ville, & que fort volontiers ils luy liureroyent les clefs, en luy venant au deuant: Le Duc de Mayenne les remercie de leur bonne resolution, les loüe de s'estre (disoient-ils) soubmis à l'obeyssance de sa Maiesté, dist qu'ils ont tres-bien fait, & beaucoup faict pour eux, leur promettant les aller voir en peu d'heures. 1621. *Les Consuls luy viennent au deuant.*

Pendant cela, par vn acte de perfidie & desloyauté, ayant aduis d'vn nouueau secours de gens de guerre, qui leur venoit de la part de ceux de Montauban, ils se resoudent contre leur foy & promesse, de deffendre la place contre les efforts de l'armée du Roy, & sçachant la promesse que ledit Seigneur Duc leur auoit faicte de les aller voir, sur l'asseurance de leur foy, ils luy preparent vne embuscade, pour le perdre & surprendre. *Machinent vne trahison.*

Le Duc de Mayenne se fiant sur leurs promesses, ne croyant pas que des gens qui se disent tant bons seruiteurs du Roy, luy eussent voulu machiner quelque mauuais tour fit aduancer ses fourriers le vnziesme Aoust, auec deux cens hommes pour marquer les *Le Duc enuoye ses fourriers en la place auec 200. hommes.*

1621. logis, ils y vont sous la foy promise, ils entrent dedans, mais au lieu d'estre receus fauorablement, ils trouuerent les maisons garnies de soldats & gens-d'armes armez, qui de tous costez les attaquerent si rudement qu'en peu de temps il y en eut grand nombre de tuez & occis, de reculer il n'y auoit aucun moyen, on auoit fermé les portes sur eux, plusieurs vaillans soldats des nostres leur firent acheter leur vie bien cher : Cependant ils se retrancherent dans les faux-bourgs, & y mirent quatre cens soldats pour receuoir le Duc de Mayenne s'il y venoit : Luy qui approchoit auec son armée, & croioit entrer dans la ville, fut estonné qu'on le saluë à coups de mousquetades, & ayant apperceu le retranchement des ennemis, il se doute aussi tost de la trahison, cela luy enfle le courage, & bien qu'il fust trauersé il y a long temps d'vne fieure quarte, & que ce iour estoit celuy de son accés, il mit à son pied toutes ces difficultez, & poussé d'vn cœur vrayement martial, se tournant vers son armée, il les exhorta à rompre les barricades : à ses paroles on fait suiure les effects, ils se iettent d'vn plain sault dans les tranchées, les outrepercent tant d'estoc que de taille. Arriuez aux portes de la ville, les ennemis estimoient arrester leurs courses par l'opposition de leurs ponts, portes & barricades:

*Qui sont massacrez par les ennemis.*

*Tirent sur le Duc de Mayenne.*

*Courage dudit sieur Duc qui repousse les ennemis.*

1621.

mais ce grand guerrier est vn torrent qui passe, rauage & atterre ce qu'il rencontre, il fait attaquer la ville de tous costez, il renuerse les portes, entre victorieux au milieu de ces rebelles, & en recompence de leurs trahisons, rompt, abat, renuerse, tuë tout ce qui luy vient au deuant, rien ne le peut empescher, il met le feu aux quatre coins, pille vniuersellement toute la ville, tant est grande la iuste cholere d'vn Prince, quand vne fois il a lasché la bonde, & les escluses à ses martialles ardeurs.

*Force la ville & fait tout tailler en pieces.*

*Feu mis à la place.*

Plusieurs cependant de ces mutins, se retirerent dans vn fort, qui est dans ladite ville, pensans estre en sauueté : mais ce Prince qui ne peut trouuer aucun obstacle les inuestit, & les pressa de telle façon, qu'ils furent contraincts de parlementer : le Duc de Mayenne les receut à sa discretion, à la charge d'en faire comme bon luy sembleroit, lesquels estans sortis auec leur Ministre & Consuls, pilliers & fondemens de la conspiration qui auoit esté faite, il le fit decimer, c'est à dire, de dix il les fit ietter au sort, & celuy qui estoit le dernier estoit enuoyé au gibet, & les autres laissez aux soldats à en faire à leur plaisir.

*Rebelles sauuez dans vn fort.*

*Sortent à discretion.*

De sorte que de ceste ville, il n'est demeuré que le nom : car tout y a esté rauagé, pillé, & abbattu pour recompence de leur trahison.

Voyla les effets merueilleux de ce Prince,

1621. en ces quartiers là, cependant qu'en Languedoc, les troupes du Duc de Montmorency ont surpris les munitions & armes que l'on transportoit par Nauires à Montpellier, où l'on tient qu'il y en auoit bien pour armer huict ou dix mil hommes. En voicy l'hystoire.

*La prise d'vn vaisseau Hollãdois au lieu de Cet.*

*Enuoyé par les Hollandois & le Comte Maurice, pour secourir les rebelles.*

Le quatriesme Aoust, fut pris vn vaisseau Hollandois, au lieu de Cet, à l'estendard duquel estoient les armes d'Hollande, & à la pouppe celles d'Orange, auec cette inscription, *Ce vaisseau est Hollandois, & appartient au Comte Maurice, faict l'an mil six cens dix.* Il abborda en France en cette sorte.

*Son abord au port de Cet.*

Le troisiesme iour d'Aoust sur la minuict, les Hollandois ietterent les anchres de leur vaisseau dans le port dudit Cet, enuiron la portée d'vn mousquet loing de terre, & apres sortit le Capitaine dudit vaisseau auec trois de ses soldats, & le Truchemant François. Estans à riue de mer, ils trouuerent vn pescheur nommé Guillaume Grassi, qui peschoit à la lumiere, & l'ayans abordé luy demanderent en quel pays ils estoient, lequel leur demanda auant que respõdre, s'ils estoient de la Religion, & luy ayant respondu qu'ouy : il leur dit lors qu'il en estoit aussi.

*Trahison descouuerte.*

Ce qu'entendant ledit Capitaine, il luy auroit descouuert tout son voyage, & à l'instant ledit Grassi l'auroit conduict à la Citadelle de Cet, luy faisant croire que le Gou-

uerneur du lieu estoit cousin de Monsieur de Chastillon : & les ayant conduicts audit lieu, ledit Gouuerneur les auroit accueillis fort humainement. Et s'estant enquis du nom du Capitaine dudit vaisseau, auroit au nom d'iceluy mandé ledit Grassi aux soldats qui restoyent dans ledit vaisseau de s'en venir en terre, & les ayant ledit Gouuerneur de Cet receu, enuoya au mesme temps douze de ses soldats pour se saisir dudit vaisseau. Lesquels s'en estãs rendus les maistres, fit tirer l'artillerie du vaisseau Hollandois, & de la Citadelle pour rendre actions de graces à Dieu.

*Le Duc de Montmorency en a aduis.*

Lelendemain matin le Duc de Montmorency qui estoit à Pezenas, distant de trois lieuës de Cet, ayant ouy la nuict tirer le canõ dudit lieu, s'y rendit dés les quatre heures du matin, & visita ledit vaisseau apres disner, parla ausdits Hollandois, & au Truchemant François lesquels tous ensemble rédirent les clefs dudit vaisseau, où se trouuerent six doubles canons, huict pieces de campagne dictes moyennes, sans compter les huict de l'armement dudit vaisseau, quatre mille mousquets, quatre mille dragonneaux, ou carabines, deux mille cinq cens pistolets, deux mille cinq cens picques, cinq cens cuirasses, cinq cens casques, deux cens quintaux de poudre, vn grand nombre de boulets & balles pour les canons & pieces de campagne, quantité de plomb

*Visite le vaisseau.*

*Armes qui si trouuerent.*

*Poudres & munitions en iceluy.*

1621. pour faire balles pour les pistolets, dragonneaux & mousquets, auec grand nombre d'ais pour faire mantelets, ponts volants, & trenchees de quatre doigts d'espoisseur, seize pans de longueur, de quatorze & douze pouces chacun, ledit bois estimé quatre milles escus. Ledit vaisseau a esté donné au sieur d'Espinault Gouuerneur de Cet, & audit Grassi pescheur deux cens pistoles. Les armes ont esté portées à Pezenas & Adet le cinquiesme du mois d'Aoust ensuiuant.

*Et autres engins de guerre confisquez.*

*Et enuoyés à Pezenas.*

On trouua sur la premiere couuerte dudit vaisseau trois pacquets de lettres dudit Comte Maurice, addressant le premier à Monsieur de Chastillon, l'autre aux Eglises de Montpellier, Aiguemortes, & Nismes, & le troisiesme, aux communes de la Religion pretenduë Reformée. Et aussi tost lesdits trois pacquets furent portez cachetez au Roy par vn des Gentils-hommes de Monsieur de Montmorency Gouuerneur de Languedoc.

*Addressés dudit vaisseau.*

Cette capture, estimée deux cens milles escus, fait voir à l'œil que Dieu protege & benit les armes sa Maiesté Tres-Chrestienne, qu'il prend sa cause en main, & le conduit à l'execution de tous ses desseins, lesquels ont reüssi & reüssiront, moyennant sa diuine misericorde, tres heureusement. Les armes destinées pour armer plus de douze milles rebelles, ser-

*Valeur de cette capture.*

airont pour armer autant de bons François.

Les intelligences qu'ils ont auec l'Estranger, le secours qu'ils en attendent & leurs secrets monopoles, & assemblées illicites descouurent assez leurs mauuaises intẽtions, & que c'est vn tiltre faux & emprunté de s'estre nommez iusques à present seruiteurs de Roy, seruiteurs se diroient-ils encores si sa Maiesté leur laissoit en proprieté les villes qu'iniustement ils tiennent, & voudroient se donner: mais leur orgueil, accompagné d'obstination, d'outrecuidance, & d'ingratitude se voit desia presque abbattu. Cet Hydre à cent testes n'en a plus que deux ou trois qui vaillent en faire estat, de sorte que ce monstre furieux en ses derniers efforts perdra la force & le courage, & demeurera finalement abbatu aux pieds du grand Hercule François.

*Deffaicte des troupes du Duc de Rohan.*

En mesme saison autres nouuelles arriuerẽt de la deffaite de deux mille hõmes leuez par le Duc de Rohan par le Marquis de Malauze pour secourir les villes rebelles assiegées par les armes du Roy.

Le Marquis de Malauze personnage zelé au party de la Religion pretenduë, semble en ceste saison auoir oublié ce qui estoit du deuoir du vray subiet, pour se porter aux Conseils dans lesquels se tramoit la rebellion contre le Roy.

Luy mesme en Octobre & Nouẽbre de l'ã-

1621. née derniere 1620. se trouua és Assemblées de Milhaud & de Montauban, auec d'autres Chefs & particuliers du corps de la Noblesse dudit party de la Religion, où se faisoient les propositions, se donnoient les aduis, & se prenoient les resolutions de venir à vne guerre formée. Ce Seigneur y estoit respecté pour sa noble extraction, & ses aduis mis en consideration pour la viuacité de son esprit.

*Marquis de Malause homme factieux.*

*Confiance du Duc de Rohan en luy.*

Le Duc de Rohan, qui l'auoit obligé de son affection comme parent s'est tousiours bien promis que ce Seigneur luy rendroit, toute sorte d'office, quand il en seroit requis, & au besoin de ses affaires.

Aussi ayant reçeu les mandemens dudit Seigneur Duc, proietta aussi tost des moyens de pouuoir luy satisfaire d'vne partie de ses desirs.

Sa reputation n'est point si mediocre parmy les Seuenes, Albigeois, Viuaretz & Languedoc, qu'il ne luy soit facile & fort aisé de tirer en desbauche vne partie de la Noblesse & communautez desdits lieux.

*Et des rebelles au Duc de Rohan.*

Les parolles & les cris que l'on fait retentir par tout és villes protestantes que le Duc de Rohan seroit le protecteur de la liberté des Eglises pretenduës, releuent le courage d'vn simple peuple, auquel l'on deguise les belles & pures intentions de son Roy.

Si bien que sur le bruit courant de la guerre

1621.

guerre, ledit sieur Marquis de Malauze, troue du credit és Eglises pretenduës desdits pays, comme Lieutenant & executeur des volontez dudit Duc de Rohan, trouue vn fond de deniers, assemble vne quantité de menuë Noblesse, qui pour le desir qu'ils ont de commander aux charges, se iettent dans la desobeissance, reçoiuent les Commissions du Duc de Rohan par les mains dudit Marquis, & leuent iusques de deux à mille hommes de guerre, tant de pied que de cheual, sur les frontieres de la haute Guyenne, dans l'Albigeois tous presque tirez des Seuenes.

*Leuees pour ledit Duc.*

Les armes du Duc de Mayenne, & du Mareschal de Themines, qui triomphoient en Guyenne & Quercy, auoient tellement alteré ses pratiques & troublé les projects que l'on s'imaginoit dans Nerac, Bergerac & ailleurs, que la frayeur qu'en eut le Duc de Rohan luy fit repasser la Garonne, la Dordonne & Vezere pour aller au deuant de ces trouppes leuees en sa faueur par ledit sieur de Malauze, & de là possible, faire vn rencontre du Marquis de la Force, & se ietter ensemblement aux champs.

*Pratiques du Duc de Rohan & Marquis de la Force rõpues par les armes du Roy.*

Mais les euenemens contraires rompirent ses desseins: car en mesme temps le Marquis d'Ambre, commandant pour le Roy à vne leuee de six cens maistres, ne s'endormit nullement en ceste tant fauorable occasion de seruir sa Maiesté. Et ayant eu aduis que de

1621. la leuee de ses trouppes, la plus-part estoient gẽs inexperts à la guerre & sãs armes que le Marquis de Malauze menoit au Duc de Rohan en Guyenne, se resolut auec les siens de fondre là dessus, iugeant assez que le nombre & la quantité des ennemis, ny la resolution dudit Marquis de Malauze, ne luy feroient point faire vne folle entreprise, ny vne lasche retraicte sans effect, menant auec luy vne suitte de braues caualiers tous resolus de mourir ou de vaincre pour le seruice du Roy.

*Leuees des ennemis deffaites par le Marquis d'Ambre.*

Ledit sieur d'Ambre ayant sceu les endroits, les logemens & quartiers où estoient departies lesdites trouppes leuees entre Nerac & Bergerac, les surprend auec telle diligence, qu'il met tout cét equipage en desordre, & cause vne telle consternation parmy eux, que sans beaucoup de resistance, de deux milles hommes qu'ils estoient, la plus-part ayans esté deffaicts, les plus habilles du reste se sauuerent à la fuitte, les autres desarmez, implorerent misericorde, protestants ne iamais prendre, ny porter les armes contre le seruice du Roy. Pour les chefs, le Marquis de Malauze ne peut estre attrappé, plusieurs Capitaines demeurerent prisonniers; & pour le bagage, c'estoit si peu de chose que les victorieux ne s'en voulurent charger.

*Mauuais equippage desdites leuees.*

A la verité ceste leuee estoit en tres-mauuais ordre, & n'y auoit pas cinq cens hõmes

de resolution, on les menoit prendre des armes; & dans vne compagnie n'estoient pas vingt soldats armez & equippez, neantmoins ceste deffaicte diminua de beaucoup le courage du Duc de Rohan, & rendit les passages libres par la Guyenne, pour les trouppes du Roy, qui alloient tousiours cõtraignans quelques places rebelles de se reduire à l'obeissance: de sorte que si maintenant iusques au siege de Montauban nous voulons faire la description de toutes les villes, places & forteresses de ceux de la Religion pretenduë Reformee, reduictes à l'obeissance de sa Maiesté depuis son depart de Fontainebleau le vingtseptiesme Auril 1621. en diuerses Prouinces, & sous les charges & commandemens de diuers Princes, chefs de guerre & Capitaines de sadite Maiesté, nous en trouuerrons iusques au nombre de cinquante sept, dont les vnes se sont volontairement reduites, les autres par force, & les autres par l'apprehension des armes du Roy.

*Places reduites à l'obeyssance du Roy depuis le mois de May dernier iusques au siege de Montauban.*

*Celles qui se sont volontairement reduictes, sont,*

*Celles qui se sont volontairement reduës.*

Saumur, en May, en Anjou.
Loudun, en May, en Touraine.
Toüars, en May, en Anjou.
Chastelleraud, en May, en Poictou.
Fontenay le Comte, en May, en Poictou.
S. Maixant, en May, en Poictou.
Maillezay, en May, en Poictou.

1621. Niort, en May, en Poictou.
L'Isle Bouchard, en May, en Touraine.
Vitré, en May, en Bretaigne.
Pont-Orson, en May, en basse Normandie.
Talmoud, en May, en Poictou.
Monheur, en Iuin, en Bordelois.
Saincte Foy, en Iuin, en Agenois.
Iarnac, en May, en Poictou.
Beauuoir sur mer en Poictou, en May.
Cadenac, en Iuillet, en Quercy.
Castillon, en Iuillet, en Guyenne.
Casteljaloux, en Iuillet, en Guyenne.
La Garnache, en Poictou, en May.
Vezine, en May, en Anjou.
Tournon, en Iuillet, en Agenois.
Taillebourg, en Iuin, en Poictou.
Turene, en Iuin, en Lymosin.
Moissac, en Iuillet, en Armagnac.
Mont de Marsan, en Iuillet, en Albret.
Maruejole, en Iuillet, au Geuoudan.
Mont flaquin, en Iuillet, en Guyenne.
Mucidan, en Iuillet, en Perigord.
Monsegut, en Iuillet, en Agenois.
Puymerol, en Iuillet, en Agenois.
Lerac, en Iuillet, en Armagnac.
Loyol, en Iuillet, en Perigord.
Moleon, en May, en Poictou.
Morlaix, en Iuillet, en Guyenne.

*Villes & places reduictes par force à l'obeyssance du Roy.*

*Autres rendues par force.* Gergeau, en May, en Sologne par le Comte de S. Paul.

Sancerre, en May, en Berry, par monsieur le Prince de Condé, ses murs rasez. 1621.

Sully, en Iuillet, en Berry, par monsieur le Prince de Condé.

S. Iean d'Angely, en Iuin, en Xaintonge, par le Roy, ses murs rasez.

Pons, en Iuillet, en Xaintonge, par le Roy, ses murs rasez.

Nerac, en Iuillet, en Albret, par le Duc de Mayenne.

Caumont, en Iuillet, en Guyenne, par le Duc de Mayenne.

Clerac, en Aoust, en Agenois, par le Roy, ses murs rasez.

Mas de Verdun, en Iuillet, en Armagnac, par le Duc de Mayenne, ses murs rasez.

Mauuaisin, en Iuillet, en Armagnac, par le Duc de Mayenne, ses murs rasez.

L'Isle en Iourdan, en Iuillet, en Xaintonge, par le Duc de Mayenne, ses murs rasez.

Marguerite, en Iuillet, en Languedoc, par le Duc de Montmorency.

Albiac, en Aoust, en Agenois, par le Duc de Mayenne, ses murs rasez.

Vvals en Viuarets par le Duc de Montmorency.

Vvalons en Viuarets, par le Duc de Montmorency.

Ville-neufue le Berg en Viuarets par le Duc de Montmorency.

*Villes & places reduictes par apprehension des armes du Roy.*

1621. Bergerac, en Iuillet, en Perigord, ses fortifications abbatuë.

*Autres par crainte & apprehension.*

Tonneins, en Iuillet, en Agenois.
Milhaud, en Aoust, en Roüergue.
Argenton, en May, en Berry.
Pont de Barbaste, en Iuillet, en Albret.
Marmande, en Iuillet, en Albret.

Toutes ces places sont de la conqueste du Roy en l'annee 1621. iusques au siege de Montauban seulement; sans y comprendre celles qui en l'annee 1620. furent reduites à son obeyssance au nombre de onze, sçauoir.

*Places reduites au Roy en l'an 1620.*

Leyctoure, en Guyenne.
Royan, en Xaintonge, en Septembre.
Iosselin, en Bretaigne.
Nauarrins en Bearn, en Octobre.
Pau en Bearn, en Octobre.
L'Escar, en Bearn, en Octobre.
Oleron en Bearn, en Octobre.
Orthez en Bearn, en Octobre.
Sauueterre en Bearn, en Octobre.
Nayn en Bearn, en Octobre.
Marans, en Poictou, en Aoust.

De toutes lesquelles places il y en a aucunes qui se reuolteront en l'absence du Roy, mais aussi quelques vnes se trouueront rigoureusement chastiees par les armes du Roy pour leur reuolte, comme nous dirons en leur lieu.

Venons maintenant au siege de Montauban, ville de laquelle les rebelles font

1621.

ſi grand eſtat, qu'ils l'eſtiment comme vne autre Rochelle pour la ſeureté des Egliſes pretenduës de la haute Guyenne & du haut Languedoc.

Ceux de Mõtaubã qui eſtoiẽt menacez de ce ſiege, il y auoit ia quelques mois, ne s'oublierent pas de donner ordre à leurs affaires, ils auoient employé iuſques aux femmes pour trauailler aux nouuelles fortifications de leur ville, & ayans cõmuniqué de leur ſeureté à l'aſſemblee generale de la Rochelle, & enuoyé ſonder les ſentimens du ſieur de Chaſtillon à Aiguemortes, du conſentement de ladicte aſſemblee generale & de toutes les Egliſes pretenduës du haut & bas Languedoc, fut dés le mois de Iuillet dernier arreſté que ledit ſieur de Chaſtillon ſeroit eſtably general du bas Languedoc pour y conduire les affaires & les armes des rebelles, & dez lors la Prouince luy donna vne compagnie de cheuaux legers, & vne autre de gensd'armes entretenus aux deſpens deſdites Egliſes, pour la garde & conſeruation de ſa perſonne, auec pouuoir de leuer & mettre ſur pied toute & telle quantité de gens de guerre qu'il verroit eſtre neceſſaire pour la deffence du party.

*Ceux de Montauban s'aſſeurent ſur l'aduenemẽt du ſiege.*

*Leur proiect ſur la perſonne du ſieur de Chaſtillon.*

Les rebelles faiſoient cecy à deux fins.

L'vne pour arreſter le cours des armes du Duc de Montmorency Gouuerneur de la Prouince que faiſoient de beaux progrez

1621. ſur les rebelles, & luy auoient deſia deffait vne grande partie de ſes trouppes.

L'autre, affin de pouuoir amuſer ledit Duc de Montmorency à la campagne, & tenir le paſſage libre aux villes pretenduës, pour pouuoir au beſoing conduire tout ſecours audit Montauban, & s'entretenir auec les rebelles de Guyenne contre les armes du Roy : mais il eſt battu à la campagne, ſes gens ſont deſlogez des places, & luy ledict ſieur de Chaſtillon eſt contrainct de ſe tenir couuert dans les villes de Montpellier, Aiguemortes & Lunel, laiſſant ceux de Niſmes en de grandes allarmes, ſe garder & deffendre ainſi qu'ils aduiſeroient pour le mieux : & deſlors l'on recogneut aſſez que ledit ſieur de Chaſtillon ſe laſſeroit bien toſt d'eſtre chef des rebelles, puis que deſia on luy donnoit le blaſme de la perte des villes & des trouppes que le Duc de Montmorency luy auoit enleuees, & que dans Montpellier on l'appelloit traiſtre & perfide au party, nous parlerons cy apres de la reſolution qu'il prit.

*Qui faict tres-mal ſes affaires au bas Languedoc.*

*Eſt blaſmé à Montpellier.*

Mais ſingulierement les rebelles de Montauban iettent toute leur confiance ſur la perſonne du Duc de Rohan, chef general de tout le corps, au refus du Duc de Boüillon, auquel l'aſſemblee de la Rochelle auoit enuoyé offrir ceſte charge; mais comme il eſt plus fin que ceux qui le vouloient obliger à ceſte guerre, preuoyant le malheur qui

*Confiance des rebelles de Montauban ſur le ſecours du Duc de Rohan.*

talonnoit ceste partie confuse des rebelles, ne s'y voulut ainsi laschement engager, s'excusant sur la pesanteur de son aage & indisposition de sa personne, & s'arrestant à philosopher sur tous les actes de ceste tragedie en son Chasteau de Sedan; considerant la follie des vns & la temerité des autres qui ont voulu heurter l'authorité royale par leur reuolte, ne se repent pas de ne s'en estre meslé; ses magazins n'en ont esté vuidez, ses finances espuisees, ny sa personne proscripte, comme ceux qui ont follement accueilly les commissions de la Rochelle: c'est vn Renard qui ne sort pas ainsi à l'aduenture, & ne quitte pas volontiers les portes de sa Citadelle, s'il ne sçait bien comment: il a souuentefois esprouué la tepidité du party, il a ressenty quelquesfois les glaces du peu d'affection qu'ils luy portent, il sçait qu'ils ne se seruent guere de luy qu'aux occasions plus grandes, où le mal les presse, aussi ne leur veut-il pas tant de bien que la moindre apprehension qu'il auroit de ne retirer le succez, qu'il pourroit esperer du maniement de leurs affaires, ne luy fist negliger leur cause & toute autre pour demeurer neutre & rester seruiteur de tout le monde par escrit & de bouche: & tout tel qu'il est, il ne voudroit pas dependre de gens de si petite estoffe, comme ceux qui parmy eux disposent auiourd'huy des charges & des armes.

*Le Duc de Boüillon ne veut estre meslé en la partie & refuse la qualité de General.*

1621.

*Qui est acceptee par le Duc de Rohan.*

De maniere donc que le Duc de Rohan ne s'estant proposé ces choses deuant les yeux, accepte librement la charge de chef general & conducteur des armees des rebelles, particulierement en Guyenne, où les affaires suiuent vn autre mouuement que celuy de la Rochelle, quoy que le tout s'approuue & se confirme par ladite assemblee : & sur l'ambition passionnee de ce Seigneur, Montauban se resoult fierement en l'attente du siege : & luy s'asseurant en l'opiniastreté de ceste place & sur la parolle que luy auoit donnee le vieil Marquis de la Force de s'enfermer là dedans, pour entretenir les rebelles en la bonne opinion de leur deffence, & que d'ailleurs il se promettoit que la place estoit capable d'arrester longuement vne armee royale, presume de tenir la campagne, & sur ceste asseurance, agissant sous les commissions de la Rochelle & les siennes, leue force trouppes en Seuenes, Albigeois, & Roüergue.

*Resolution du vieil Marquis de la Force.*

Mais le pis est, qu'il se trouue mal assisté de Noblesse, & qu'il y a peu de grands Seigneurs de la Religion pretenduë en France, qui arment comme luy en faueur des rebelles.

*Noblesse en petit nombre au party des rebelles.*

Veritablement la Noblesse du party est en fort petit nombre, & si peu qui leur en reste pour zelez qu'ils semblent estre en la cause, n'osent pour la pluspart prendre les armes contre le seruice du ROY, se contentans de la

liberté de conſcience ſi ample qu'on leur a accordee; laquelle ils ne voudroient pas hazarder, & auec elle leurs fortunes, leur vie & leur honneur. 1621.

Qu'ils ſe ſouuiennent que la pluſpart de ceux qui en toutes façons ſont les plus grãds du corps (teſmoings ſont les Ducs de la Trimoüille, de Boüillon, de l'Eſdiguieres, de Sully, les ſieurs de Montgommery, de Boiſſe Pardillan, & autres qui ſe ſont rangez à leur deuoir) & entre les mains deſquels ſont les Gouuernemens & places de conſequence, ſont ſi attachez à leur Prince, qu'il n'y a conſideration aucune qui les en puiſſe deſvnir : ils ſçauent trop bien que toute leur grandeur & authorité n'eſt qu'vn eſclat lumineux qui leur eſt influé par le Roy, leur Soleil, duquel s'ils ſe ſeparent tant ſoit peu, ils ne ſeront qu'autant de corps obſcurs & opaques abandonnez aux tenebres de ſa defaueur & diſgrace.

Que s'il s'en trouue quelques vns de ſi mal aduiſez, qui pour des conſiderations mal digerees veulent faire courir ce hazard à eux & à leur poſterité, comme ceux qui ſuiuent les armees du Duc de Rohan, & qui ſont enfermez dans la Rochelle & Mõtaubã, ils ſont en ſi petit nõbre, que le party n'a guere ſubiect d'en faire miſe ny recepte. Outre ce, encore faut il penſer qu'il y en a encore en ce petit nõbre, qui peuuẽt eſtre aiſemẽt tirez au ſeruice de celuy à qui ils le doiuent: & y a force

1621. apparence que s'ils viennent à tourner casaque, ils traineront auec eux quelque bonne place & quelque trouppe de soldats, qui affoibliront d'autant plus les rebelles: ce que quand il n'arriueroit pas, si est-ce que la crainte que lesdits rebelles en ont, forme parmy eux vn noir broüillard de meffiance, qui leur donne plus d'ennuy que de confort. C'est ce qui est arriué durant les allarmes du siege en ceste ville de Montauban. Car encore que les Seigneurs & les Nobles qui se sont enfermez là dedans fussent des plus fidelles au party, & que les habitans creussent viure auec eux en grande confiance, neantmoins il est arriué que toute ceste Noblesse n'a voulu dependre de certains coquineaux de Ministres, ou de ces nouueaux Conseillers d'Estat, nouuellement creés par le peuple, qui gouuernent tout là dedans, & qui engagent les plus pacifiques aux reuoltes pour s'entretenir en credit & reputation.

*Noblesse enfermee dans Montaubā en mauuais mesnage auec les habitās*

Car contre le naturel de ces libertins de Montauban, si tost qu'ils ont donné l'entree de leur ville au Marquis de la Force & au Comte d'Orual, comme il se dira incontinent; qu'ils ont receu l'vn pour Gouuerneur, & l'autre pour Capitaine & conducteur de gens de guerre, & que contre leur humeur, qui est extremement deffiante & ambitieuse, ils leur ont donné toute authorité en leur ville & en leurs assemblees poli-

*Comte d'Orual Gouuerneur à Montauban.*

tiques par dessus leurs Maires, Escheuins & Consuls, & qu'ils leur ont mis les forces & les finances entre les mains, il ne se peut dire quelles insolences il a fallu que ce peuple ait souffert de ces chefs, lors que pour entretenir les trouppes estrangeres que ils y ont faict entrer pour s'y rendre & entretenir absolus, opprimer la liberté des habitans, ils les ont contraint de trouuer de l'argent quand il auroit esté caché iusques au plus profond de leurs entrailles : & alors ils ont commencé d'esprouuer qu'au lieu d'vn Roy, auquel ils ont refusé d'obeyr, & d'vn maistre duquel ils ont negligé les commandemens, ils ont appellé & attiré autant de tyrans sur leurs testes qu'il y a de Nobles, de chefs qui les commandent & gourmandent.

1621.

*Habitans de Montauban esclaues au milieu des soldats estrangers.*

D'où est arriuee vne si prodigieuse diuision en ceste place sur l'apprehension de ce siege, que si la garnison que le Duc de Rohan & le Marquis de la Force y ont faict entrer, n'eust esté puissante pour retenir le peuple sous la loy des rebelles qui l'auoit accueillie, il y auoit la dedans vne grande desolation à craindre.

La meilleure & plus saine partie des bourgeois fuit & deteste la guerre, comme la ruine certaine de leurs familles: aussi certes n'y a-il point de raison que ceux qui iouyssent à leur aise du reuenu de leurs mestairies, du proffit de leurs traffics, &

*Bourgeois ennemis de la guerre*

1621. du gain de leur induſtrie, ſans autre neceſſité que pour s'accommoder aux humeurs broüillonnes de fort peu de ſeditieux, vueillent expoſer leurs vies & fortunes aux perils euidens d'vne guerre iniuſtement ſouſtenuë, & qui ne peut auoir pour les rebelles qu'vne tres-funeſte iſſuë: & quand il leur faudra tirer, de ceſte ſorte de perſonnes, quelque poignee de ieunes euentez, leſquels faute d'experience, penſent que c'eſt la meſme choſe eſtre en faction, ou eſtre dans vn ieu de paulme, il eſt a croire que ces Oyſons embaſtonnez, ſi toſt qu'ils ſe verroient affrontez à des ſoldats aguerris & nourris aux exercices tourneroiẽt facilemẽt le doz, & capables ſeulement d'eſtre battus, ne feront pas tant de reſiſtance que leurs femmes qui monſtreront auoir plus de courage aux effects que toute ceſte canaille d'habitans: auſſi aux premieres charges qui ſe ſont faictes là deuant, où ceſte eſlite de ieunes barbes de Montauban jetterent leurs premieres boutades, ils donnerẽt aſſez à cognoiſtre qu'ils n'auoiẽt pas accouſtumé d'aller à la guerre, & furent dés lors les factions deffenduës à telles gens, les ſeules garniſons eſtrangeres entreprenans le ſouſtien & la deffence du ſiege.

*Les habitans de Montauban ſe deffendirent du commencement du ſiege ſi laſchemẽt que l'on eſcriuoit que la place eſtoit bonne, mais que ceux de dedans ne ſçauoiẽt pas aller à la guerre*

Il y a ja longues annees que les guerres de la Religion ſont eſteinctes, & que la France iouyt d'vne profonde paix, preſque tous les vieux ſoldats & Capitaines des villes &

vieilles bandes huguenottes sont morts, tellemẽt qu'à peine en trouue-on auiourd'huy vne vingtaine aux plus importantes places qui ayent iamais veu desmesler vn combat par vne bataille opiniastree, ou forcer vne forte ville par vn siege hostilement poursuiuy: & ceux qui restent sont si chargez d'annees, qu'ils sont maintenant inutiles aux armes & aux executions. Il a donc fallu mandier des soldats incogneuz pour garder ceste place & y estans introduits par leurs chefs, en dissimuler les insolences & souffrir auec eux toutes les miseres qui seront cy-apres descrites en ce siege, & depuis.

*Gens de la Religion depourueus de soldats experimentez.*

Le Duc de Sully qui auoit eu accez auec lesdits rebelles de Montauban, & auoit interest que ceste place ne se ruinast par sa rebellion en l'indignation de sa Maiesté, pource que là dedans estoit enfermé son fils le Comte d'Orual, & que là mesme, comme on auoit opinion, estoient la plus part de ses thresors, ne voulut nullement attendre la saison du siege pour rechercher son salut en la clemẽce du Roy, il quitte la place, se charge des prieres du peuple moins rebelle, pour par supplications tres-humbles destourner de dessus ceste ville le cours des armes de sa Maiesté: il va trouuer le Roy à Agen apres la reduction de Clerac, se jette à ses pieds, coniure sa Maiesté le receuoir à l'obeyssance, & luy pardonner si elle se trouue indignee de ce qu'il a hanté & frequenté

*Duc de Sully sort de Montauban.*

*Va trouuer le Roy à Agen.*

1621.

*Rend compte à ſa Maieſté de ce qu'il a faict à Montauban.*

en ceſte ville rebelle, que l'eſprit de reuolte ne luy a point porté: au contraire ſi le peuple mutin ſe fuſt rendu ſuſceptible de conſeil; celuy qu'il leur auoit inſpiré n'eſtoit que pour le bien du ſeruice du Roy, & repos particulier de leurs familles, qu'il leur auoit donné de viues apprehenſions de ſes armes, mais plus de la diuine vengeãce qui tomberoit ſur leurs teſtes, qu'il leur vouloit faire conceuoir ſi bonne eſperance de la miſericorde du Roy, qu'en cas de prompte obeyſſance, il ſe promettoit leur faire recueillir les fruicts de ſa naturelle bonté, que pour luy il y employeroit tout ce que Dieu luy auoit donné de forces & d'amour pour preuenir les malheurs qui ſuiuent d'ordinaire les reuoltes des ſubiets; qu'il n'y auoit point de guarand à la Rochelle pour eux, que le Duc de Rohan ſon gendre, ne ſeroit pas moins empeſché pour acquerir ſa paix aupres du Roy, qu'eux meſmes le pourroient eſtre vn iour pour obtenir le pardõ de leurs crimes vers ſa Maieſté, qu'il n'y auoit voye plus ſeure pour retrouuer leur aiſe & le repos de leur Republique que celle de l'obeïſſance, de laquelle le ſubiet ne ſe peut diſpenſer, ſans encourir le tiltre de rebelle, & partant indigne de toute eſpece de grace & faueur; que c'eſt vne felonnie & vne ingratitude capable de dernier ſupplice de refuſer au Roy le debuoir qu'on luy doibt par droit de ſubiection, que puis qu'il a reſolu & ſuf-

ſiſamment

fiſamment declaré qu'il ne veut toucher la liberté des conſciences, ny le poinct de la Religion, laquelle il permet ſubſiſter ſous le benefice des Edicts, & qu'il ne ſe veut vãger que de la rebellion de ſes ſubiects, que les effects de cecy auoient paru à Saumur & autres places de Poictou, Xaintonge & Guyenne, où il ne s'eſt fait aucun changement au fait de la Religion, par leur reduction à l'obeïſſance, & partant, qu'en cas de reſolution ſemblable, ils deuoient eſperer pareil euenement : ainſi le Duc de Sully rend compte à ſa Maieſté de ſa negotiation auec les rebelles de Montauban: en telle ſorte que le Roy ayant eu agreable ce ſeruice, eſtoit tout porté à la paix, & euſt benignement pardonné les inſolences paſſées commiſes en cette place, ſi lors que ledit Duc de Sully y retourna par commandement de ſa Maieſté, eux & le Marquis de la Force ſe fuſſent reſolus d'obeïr : mais quoy? l'eſprit d'eſtourdiſſement les ayant ſaiſis, il ne ſe trouua plus parmy eux aucun qui euſt le reſpect de l'authorité Royalle empreint & graué ſur le cœur : la rebellion auoit gaigné le deſſus de la raiſon, ils veulent manger de la guerre, croyent que le Duc de Rohan & le ſecours imaginaire du bas Languedoc, ſuffiſent pour les guarantir de mal : prononcent parolles inſolentes contre l'honneur du Duc de Sully, qu'ils appellent

*Rebellion rend ceux de Montauban inſenſibles à toute ſorte de bons aduis.*

1621.

traistre & infidelle au party, ferment l'oreille à ses bons aduis. Le Marquis de la Force, qui recherchoit son salut en la rebellion de cette ville, se rend insensible à toute sorte de considerations honestes, mesmes le Comte d'Orual mesprisant les commandemens & prieres de son Pere, proteste de mourir là dedans, sans se laisser emporter à d'autres sentimés: ce que voyát ledit Duc de Sully, est contraint de les quitter & les abandonner à leurs propres conseils, ressentant de grandes amertumes de cœur de voir ce mauuais peuple mais plus son propre enfant, si auant engagez en la defaueur du Roy par vne si prodigieuse reuolte.

*Comte d'Orual mesprise les remonstrances de son Pere.*

Il sort de Montauban & porte la resolution des rebelles à sa Maiesté, & entre dix milles sortes d'ennuis qu'il endure pour la rebellion de cette place & desobeïssance de son fils, il leur escrit encore vne lettre commonitoire pour essayer à les ramener au deuoir, croyant que les approches du camp & les preparatifs du siege, les pourroit porter à quelque resolution meilleure. Par cette lettre, il leur represente l'indignation de sa Maiesté, la misere d'vn siege qui sera opiniastre iusques à l'extremité, l'affection incroyable de tous les Chefs de l'armée, iusques au moindre soldat, à bié seruir le Roy en cette occasion, les desolations futures qu'ils doiuent apprehender en vne saison

*Lettre du Duc de Sully aux rebelles de Montauban.*

ſi calamiteuſe pour eux, puis concluant il leur dit. 1621.

*Ouurez donc les yeux, Meſſieurs, mais principallement vous qui eſtes engagez en ces funeſtes entrepriſes, deſaduoüez franchement ces ames perdües, qui monſtrent bien par effect que plus elles ſont les zelees en la Religion, moins bruſlent elles de ſon ardeur: ce ſont ces Zelotes qui cauſerent la ruine du* Temple *de Hieruſalem par leurs excez pleins de violence. Nous diſons cecy touchez de douleur pour vous & d'apprehenſion pour nous, car qui ne void qu'il n'y aura plus d'oreſnauant que meurtre & frayeur en noſtre corps par noſtre propre folie? Iettez les yeux ſur toute l'Europe & vous la verrez reſioüir du benefice d'vne fleuriſſante paix, excepté aux lieux où nos fureurs ont ietté le flambeau de la guerre. Mirez vous y Meſſieurs, & par voſtre prudence & iugement, ſi quelque peu il vous en reſte, mettez ordre aux impudences de ceux qui ne ſe contentans de vous perdre, vont enueloppans tout le corps de la Religion pretenduë Reformee en vne commune ruine: C'eſt tout ce que i'ay à vous repreſenter pour le dernier aduis que ie vous donne ſur vne affaire de ſi grande conſequence: oſant eſperer que ſi vous peſez bien tous ces points & raiſons auec celles que l'experience vous pourra encore fournir, vous tiendrez mes Conſeils en quelque prix, puis qu'ils ne partent que d'vne ame toute portee à voſtre bien & repos de voſtre ville.*

1621.
*Trauail dudit Duc inutile pour ramener les rebelles au deuoir.*

De peu de chose seruirent au Duc de Sully tant de peines prises & tāt de lettres escrites à des gens, ausquels la raison ne peut desiller les yeux, au milieu de leur aueuglement. C'est perdre temps de prescher l'obeïssance à vn peuple qui se nourrit en son mal, & qui n'a haleine ny esprit que pour porter sa rebellion aux extremes, qui croit auec les tours & bastions de leur ville donner loy à toute la Prouince & n'en receuoir aucune autre que celle qu'ils se donnent, & qu'ils font authoriser par le caractere du faux seau de la Rochelle : car les roües & les cercles diuers de cette venerable assemblée qui s'y tient, donnent ieu & mouuement aux ressorts des Prouinces pour y sonner les allarmes, prescrire les temps & les formes d'agir, entreprendre & resoudre toutes sortes d'affaires, actions & menées des Agens & factieux aux termes d'vne generale reuolte qu'ils voudroient desia voir eleuée par toute la circonference du corps, s'ils n'y estoient contredits par la resolution des plus sages de ladite Religion arrestez au deuoir de l'obeïssance.

En fin puis que c'est sur le courage & les forces du Duc de Rohan que nos rebelles de Montauban mettent leur asseurance, & resoudent de se bien deffendre sur la parolle qu'il leur a donnée de ne manquer à leur secours, ledit sieur Duc de Sully, croyant aduancer quelque chose sur l'esprit de ce Sei-

gneur, qui est son gendre, luy escrit cette lettre le 22. Aoust. 1621.

*Lettre du Duc de Sully au Duc de Rohan.*

Monsieur, Vous ne deuez nullement douter que nostre estroite alliance & la consideration d'vne mesme Religion, ne me donnent de cuisans ressentimens pour tous vos interests & de ceux qui sont enfermez dans Montauban, aussi desirerois-ie par l'abregemét de mes iours pouuoir abreger les miseres, ausquelles tōberez tous faute de preuoyāce, & cognoissance de vous mesmes, de la foiblesse & qualité de vos forces & puissances, & de celles qui infailliblement tōberont sur vos bras: Il n'y a rien si doux ny de si loüable que de souhaiter des conditiōs aduantageuses & honnorables: mais il arriue souuent qu'en disproportionnans le desir dās l'estat des affaires presentes, l'on se glisse dans des accidans vuides de tous remedes. Ie ne sçay pas bien en quel estat vous estes, quelles sont vos forces, ny vos esperances, mais ie crains infiniement que ne prenās pas mieux vos mesures que par le passé, & ne voyans plus clair dās les raisons de ceux qui vous veulent ietter aux extremitez sous couleur de quelque assistāce, que vous ne rencontriez en tout cela plus de vanité que de certitude, sans laquelle vous ne deuez rien deliberer.

Quant à ceux de Montauban, ils remettent sur vous toutes resolutions à prandre, & n'oseroient determiner, si cela vous

1621. doit estre aduantageux ou non: mais bien vous diray-ie qu'ils seront attaquez si rudement & puissamment, & voy en ceste armée iusques aux plus chetifs soldats marcher en ce dessein auec tel courage, & d'ailleurs les assiegez en si mauuaise intelligence, si mal conduits & disciplinez, leurs fortifications si imparfaites & les soldats se deffendans auec telle lascheté & timidité qu'il n'y a pas aparãce qu'ils puissent longuemẽt resister, voire à leur cõtenance il sẽble qu'ils ayent faute de plusieurs choses, ou qu'ils attendent plus de secours d'enhaut, ou de vous que de leurs propres armes & courages: leurs insolances neantmoins s'augmentent au milieu de leurs foiblesses & de leurs perils, & semble qu'ils essayent d'irriter contre eux le Ciel & la terre. Quelque offance que i'aye receu d'eux par leurs iniures indiscrettes en procurant leur conseruation, ie ne me suis toutesfois voulu engager à rien cõtre eux; mais s'ils ne m'vsent de plus de differance & de ciuilité, ils me feront passer par dessus tous les respects & considerations dãs lesquelles mes plus proches m'ont retenu iusques à present.

Pour vostre regard si vous n'estes grandement fort, ie ne voy pas qu'il y ait apparance que vous les puissiez suffisammẽt secourir & crains qu'en l'essayant vous ne rencontriez vne deffaueur de la fortune, laquelle arriuãt il n'y a plus rien de certain à esperer,

& pour cette raiſon ay eſtimé vous deuoir eſcrire la preſente & vous enuoyer ce porteur, afin que vous rememorant ce que ie vous ay cy-deuant dit & eſcrit, vous ne vous laiſſiez pas tant aller à la cholere & au deſpit que meſpriſiez la prudence requiſe & les aduis de vos plus proches, & ne vous confiez pas tãt aux promeſſes des peuples que vous ne recognoiſſiez combien ils ſont inſolens en proſperité, abbatus en aduerſité, laſches & deſloyaux enuers ceux qui hazardent leurs vies pour les ſecourir. 1621.

Conſiderez donc ce que vous pouuez & ce qu'ils peuuent, afin de ne perdre pas l'occaſion de vous exempter de ruyne & de deſolation entiere, pour ne vouloir pas ſuporter quelques mediocres incommoditez. Sur toutes leſquelles choſes atẽdant voſtre reſolution, pour ſelon icelle vous ſeruir de moy ou m'exempter de blaſme & ne lauer les mains de ce qui en ariuera, ie prieray Dieu vous conſeruer &c.

Cette lettre fut eſcrite au Duc de Rohan lors que ja la ville de Montauban eſtoit aſſiegée par l'armée du Roy, mais pour ce que le long de ce ſiege il ne ſe parlera guere du Duc de Sully, lequel abandonna les rebelles & qu'il ne tint pas à luy qu'ils ne s'exemptaſſent de la peine qu'ils ont ſoufferte du depuis, i'ay bien voulu terminer toute le trauail qu'il employa pour

1621.

*Maigre reſponce du Duc de Rohan au Duc de Sully.*

ramener les ennemis à leur deuoir, par cette lettre, à laquelle le Duc de Rohan fit vne maigre reſponce.

Or l'impudence ne croiſt pas ſeulement entre les rebelles de cette ville de Montauban, à la Rochelle & ailleurs : mais auſſi veut ſe faire recognoiſtre en meſme temps dans la ville de Saumur: où ceux de la Religion pretenduë Reformée, creuans de deſpit de ſe voir deſcheus du pouuoir abſolu, qu'ils auoient autrefois ſur les Catholiques, allerent forgeans en leur eſprit vn grand nõbre de plaintes qu'ils enuoyerent au Roy, par leſquelles blaſmans les Catholiques, crioient que l'on les perſecutoit là dedans, que l'on les troubloit en l'exercice de leur Religion, qu'on les menaçoit d'attenter à la ſeureté de leurs perſonnes, que l'on y violoit viſiblement les Edicts de pacification, & que cõtre la volonté de ſa Majeſté, on chargeoit leurs familles de quãtité de ſoldats, de charges & factions à la deſcharge des Catholiques, ſupplians ſa Maieſté leur faire rendre Iuſtice.

*Catholiques de Saumur deputezen Cour.*

Ce qu'ayans appris les habitans Catholiques de Saumur, que ſans auoir donné aucune occaſion de plainte auſdits de Religiõ, on les alloit accuſer de perſecution & d'infraction de leur part aux Edicts de pacification, en preſence de ſa Maieſté s'aſſẽblent en corps auec le ſieur d'Ecquebõne Lieutenant du Cõte de Sault Gouuerneur de Saumur,

& ſuyuant ſes aduis reſolurent de deputer en cour pour ſe iuſtifier contre les impoſtures & calomnies de leurs ennemis, & au cõtraire de ce qu'ils alleguent contre les Catholiques qui ne ſont point autheurs de reuolte ny de trouble, repreſenter au Roy les torts & la violence que leſdits Catholiques de Saumur ont receuz par ceux de ladite religion, auec les actions & paroles impudentes qu'ils ont faictes & proferees depuis l'ordre qu'il a pleu à ſa Maieſté eſtablir parmy eux en ſon dernier voyage à Saumur. Celuy qu'ils deputerent de leur corps vers ſa Maieſté fut chargé de luy donner cette lettre, par laquelle ils parlent ainſi au Roy.

*Leur lettre eſcrite au Roy contre leſdits de la Religion.*

Sire, les habitans Catholiques de voſtre ville de Saumur ont creu eſtre de leur deuoir d'enuoyer l'vn d'eux vers voſtre Maieſté pour ſe purger des plaintes calomnieuſes que ceux de la religion pretenduë leur ont imposé, afin d'artificieuſement entretenir leurs diuiſions ordinaires & s'aſſeurent qu'apres les auoir entendus en leurs iuſtifications & ſceu le deuoir auquel ils ſe ſont touſiours contenus, tant en ce qui concerne voſtre ſeruice que l'execution de vos Edicts, il y aura lieu de iuger que les deſſeins de ceux de la religion pretenduë ne ſont autres que de partager voſtre Royaume & nous tenir en pareille captiuité qu'ils ont faict depuis 30. & 2. ans en ça au libre exer-

1621.

cice que nous deuons auoir de nostre Religion. Or ce suiet ouurant sa porte à nos iustes plainctes, vostre Maiesté est tres-humblement suppliee de permettre ces articles vous en estre presentez pour y donner l'ordre que iugerez y estre requis: ce sont les veux de ceux qui en effect & verité se dirōt pour iamais, SIRE.

*Les plus humbles & obeissans seruiteurs & subiets de vostre Maiesté,*

Les habitans Catholiques de Saumur.

*De Saumur ce 4. Aoust* 1621.

Auec la lettre cy dessus ils enuoyerent aussi les articles suyuās à sa Maiesté par lesquels ils exagerēt l'impudēce desdits de la Religiō de Saumur & les opressiōs que les Catholiques y ont souffertes durant le temps de leur domination.

*Articles presentez au Roy par les Catholiques de Saumur.*

1 Qu'il plaise à sa M. considerer qu'ils ont esté 32. ans commandez par ceux de la Religion pretenduë reformee.

2 Qu'à l'instant du commandement ils furent tous desarmez & visitez dās leurs maisons vne fois par chacun mois ou peu s'en est fallu, & leurs armes portees au Chasteau, qui y sont encores à present.

3 Que pendant les troubles les Catholiques ont eu les soldats en leurs maisons, & ceux de la Religion pretenduë exempts.

4 Que du depuis il ne leur a esté loisible d'auoir aucunes armes, sinon qu'en l'an 1615. qu'ils furēt cōmandez par vostre Maiesté de s'armer.

1621.

5 Qu'en l'exercice de leur religion ils ont esté perpetuellemét trauersez, soit par la closture des portes, ou pour auoir craché sur le poesle, au dessous duquel on portoit processionellement le corps de Iesus-Christ.
6 Que le mesme s'est fait le iour de Pasques dernier sur les Prestres & sur les corps des morts que l'on portoit en terre.
7 Que les habitãs Catholiques ont esté battus à coups de bastõ aux places publiques & les autres emprisõnez au lieu le plus obscur & infect du Chasteau, sans vouloir permettre qu'il leur fust baillée nourriture, biẽ qu'il n'y eust suiet de les retenir.
8 Que plusieurs de la Religiõ ont dit maintes paroles abhominables, tant cõtre la Religion Catholique que cõtre vostre M. qui tendoiẽt à la ruyne de l'Estat, dõt y a eu procez verbaux, informations & autres actes.
9 Qu'és iours deffendus de mãger viandes, ils en ont porté de rosties par les ruës en derision de la Religion Catholique, & en ont exposé publiquement.
10 Qu'ils ont forcé les prisons & violenté les Iuges en leurs personnes, lors qu'ils se sont mis en deuoir de rendre la Iustice.
11 Qu'ils ont menacé les Iuges de les faire promener sur vn Asne par la ville, le visage vers la queuë & leur bailler le chaperõ verd s'ils empeschoient leur dessein & volonté.
12 Qu'ils se sont vantez mettre le feu en la ville, s'ils n'y estoient les maistres.

1621.

13 Que les rebelles à vostre Maiesté & qui sont sortis de S. Iean, se sont refugiez à Saumur, où ils portent les armes, se disans de l'ancienne garnison.

14 Que l'ancienne garnison huguenote qui se deuoit entretenir à la Forest sur Seure, s'est cantonnee à Saumur & y est armee.

15 Que la pluspart de ceux de la Religion pretenduë, qui estoient aux faux-bourgs se sõt retirez en la ville pour se ioindre auec les autres.

16 Que plusieurs de la Religiõ pretenduë disent qu'ils auront leur ville de Saumur, disans qu'elle leur appartient.

17 Qu'ils se sont fait aduoüer, à fin de s'exempter des tailles à la foule des Catholiques, bien qu'ils facent la marchandise.

18 Que pour monstrer qu'ils sont mal affectionnez au seruice de vostre Maiesté, ils ont refusé de faire la garde, ainsi que les Catholiques.

19 Qu'il s'est trouué grande quantité d'armes en leurs maisons, voire iusques à soixante & quinze mousquets en vne seule, tous chargez & prests à tirer.

20 Qu'ils ont demãdé delay de bailler leur declaration, qui est en effect mettre en deliberation s'ils se doiuent rendre seruiteurs de vostre Maiesté.

21 Que vostre Procureur au siege a esté cõtrainct les faire saisir faute d'obeïr.

1621.

22 Que la plus-part de ceux de la Religiõ pretenduë ont leurs enfans dans Montauban & la Rochelle, mesme y en a aucuns Officiers du Roy.

Aussi pour representer la iuste cause de leur deputation vers le Roy & luy faire cognoistre l'artifice de leurs ennemis, ils addresserent ce mot à Monsieur de Seaux Secretaire d'Estat, auquel ils font presenter lesdits articles cy dessus, pour en informer le Roy & son Conseil.

*Lettre des Catholiques de Saumur, escrite à Monsieur de Seaux Secretaire d'Estat*

Monseigneur, les artifices de ceux de la Religion pretenduë reformee ayans donné lieu à quelques plaintes par eux faictes contre les Catholiques de Saumur, il a esté iugé à propos de vous en escrire, pour vous faire tres-humble priere de n'y point adiouster foy, que les iustifications n'ayent esté entendues: Ce qu'estant, l'on cognoistra que la procedure en est autant calomnieuse que supposee, n'estant controuuee que pour tascher de couurir ce qui se fait par ceux de ladicte Religion pretenduë contre le seruice & authorité du Roy, ainsi qu'il vous apparoistra par les articles que portent les Deputez, lesquels nous nous asseurons que verrez d'vn bon œil, comme l'vn des principaux protecteurs de l'Estat & Couronne de France: l'asseurance que les habitans Catholiques ont de vostre bienvueillãce en ce subiet, les fait auoir recours aux prieres, puis aux protestations de de-

1621.

meurer à tout iamais,

MONSEIGNEVR,

*Vostre tres-humbles & tres obeissans seruiteurs les habitans Catholiques de Saumur.*

Le Roy qui s'en alloit au siege de Montauban ayant ouy les plaintes des Catholiques de Saumur, enioinct à tous les habitans de la ville tant de l'vne que de l'autre religion d'obeïr au Comte de Sault leur Gouuerneur, & ce pendant promettoit dõner tout cõtétement ausdits Catholiques & maintenir la seureté & le repos de leur ville.

*Dessein de ceux de la Religion à Saumur.*

Tout le dessein desdits de la religion pretenduë à Saumur qui se plaignoient ainsi les premiers, n'estoit que pour exciter quelque sedition à la ville, y mettre la diuision, & le desordre & donner quelque diuertissement au Roy sur sa resolution du voyage de Montauban, ce qui ne peut toutesfois reussir au desir & souhait des Rebelles, qui eurent maigre responce de sa M. preoccuppee aux proiets des sieges qu'elle alloit cõmencer.

*Montauban ville des plus fortes de Frãce.*

Et pour retourner à celuy de Montaubã; faut sçauoir qu'étre toutes les villes les plus fortes & les plus capables de grande resistãce qui soient en France, on compte entre les premieres celle de Montauban, sans auoir la mer qui luy serue de rempart de quelque costé que ce soit pour la fermer ou pour luy bailler passage en cas de secours ou rauitaillement.

Elle est edifiee sur le penchant d'vne haute colline qui decouure de loing tout ce qui la peut aborder: au bas de cette colline est construict vn pont de grande estenduë sous lequel passe la riuiere du Tar, qui luy amene de grandes commoditez pour entretenir les habitans qui sont gens aguerris tant pour le naturel de la nation, que pour le long vsage & pratique ordinaire des armes qu'ils ont maniees depuis vn long tẽps, & principalement depuis les premiers troubles iusques à present. 1621. Son assiette.

La riuiere qui laue le bord de ses murailles luy est vne grande deffence, comme aussi cet ancien Chasteau, qui est du costé de Tholouse, au lieu où elle est la plus eminente.

Elle a pour la commodité du public vne belle & bonne fontaine qu'ils appellent Griffon, laquelle fournit aux habitans toute la quantité d'eau qui leur est necessaire.

Comme cette ville ne portoit encore que la nom de Chasteau, le Pape Iean vingt & deuxiesme natif de Cahors en Quercy, l'erigea en Euesché, en faueur de ce qu'il estoit du païs: mais par succession de temps & d'annees elle s'est de beaucoup accreuë & peuplee. *Quand elle fut erigee en Eues-ché.*

Sa situation est à la verité fort commode pour estre sur le grand chemin de Tholouse à Limoge & à Paris, soit par l'aisance du

1621. trafic de toute sorte de marchandises, par le moyen de la riuiere.

*Habitans d'icelle de tout temps factieux.*

Les habitans de dedans ont tousiours esté remuans & factieux; & autant de fois qu'elle a esté batuë, elle s'est tousiours opiniastrée à la deffence.

*Sieges mis iadis deuant icelle.*

Sous le regne de Charles 7. elle eust esté demantelee & prise sans ce qu'Estienne de Vignoles, dit de la Hyre, & Poton de Xaintrailles Capitaines Gasçons, des plus vaillans de leur aage, y moururent, ce qui fit perdre le courage aux soldats qui estoient deuant.

*Demantelee sous Charles 9.*

Cete ville a tousiours esté insoléte plus pour ses forteresses que pour ses richesses: Elle fut neantmoins despouillee de ses murailles abbatues par les Catholiques lors que le Roy Charles neufiesme fit le voyage de Bayonne; toutesfois quelque temps apres elles furent releuees par ceux qui vouloient estre à eux seuls, & ne tenir de personne.

*Quand occupee par ceux de la Religion.*

Ceux de la Religion pretenduë reformee s'en inuestirent és annees 1562. & 1563. & la remplirent de toute sorte de gens determinez pour l'entretien de leur rebellion.

Elle fut assiegee par trois fois, à quoy elle resista pour lors; mais sans quelques nouuelles affaires qui suruindrent au Royaume & qui estoient de plus grande consequence à l'Estat que n'estoit sa prise, elle eust seruy de trophee à la valeur du Mareschal de Montluc.

Comme

Comme elle a tousiours ayme la Rebellion, aussi de tout temps a elle accueilly chez soy les Rebelles & les assẽblees des factieux. 1621. *Amatrice de Rebellion.*

Tout de fraische memoire en l'annee 1615 sur le suiet du mariage du Roy ceux de la religion pretenduë furent cõuoquez audit Montauban pour y tenir vne assemblee artificieuse pour y seduire les plus simples par plusieurs vaines & faulses impressions, leur persuadans qu'en ce temps ils estoiẽt en dãger de souffrir persecution si promptement ils ne prenoient les armes auec eux, pour se garentir. *Son insolence en l'an 1615.*

Le Roy qui deslors voulut preuenir cette Rebellion y enuoya aussi tost M. de Vic, à present garde des Sceaux de France, pour sçauoir d'eux à quoy tendoient toutes ces assemblees : vn impudent d'entre eux plus hardy & plus temeraire que les autres, se leua & dit hautement audit sieur de Vic, qu'elles tendoient à la guerre. Luy oyant cete arrogante & impudente responce, repartit seulement, *Messieurs, si vous commancez la guerre le Roy l'acheuera* : & ne pouuant d'auantage suporter l'insolence de ces mutins, lesquels il voyoit tendre directemẽt à vne pure rebellion, quita cete illicite assemblee, & partit aussi tost de Montauban pour en faire son raport au Roy. *Responce notable que leur fit M. de Vic.*

Non seulement cete place sert de seance aux assemblees factieuses, & y reçoit fauora-

1621. blemēt les factieux rebelles, mais encore en temps de trouble & de guerre donne de grādes allarmes aux villes voisines, & tient tout le païs en crainte par l'insolence & les courses des picoureurs qui y font leur retraicte.

*Elle rauage ses voisins en tēps de trouble.*

Celle qui reçoit plus grande incommodité de cette place, & qui a le plus iuste interest qu'elle soit reduicte, est la ville de Tholouse, les marchands & habitans de laquelle sont iournellement courus, pillez & vollez par les troupes dudit Montauban iusques aux portes de leur ville.

*Tholouse à interest à sa reduction.*

Aussi les Tholousains voyās le Roy (encore au siege de Clerac) resolu de dompter la rebellion de Montauban, firent vne honorable deputation vers sa M. pour luy faire offre de leurs hommes, armes & moyens puis qu'elle se resoudoit de la faire assieger.

*Loüable affection des Tholousains enuers leur Roy.*

Pour dire ce mot en passāt, Tholouse ville tres Catholique est des plus affectionnees au seruice de ses Roys, & comme elle est naturellement portee à l'amour, honneur & respect de son Prince, aussi est elle ennemie naturelle de ceux qui se rebellent contre le seruice & l'obeïssance qu'ils luy doiuent.

Pour l'amour, entr'autres exemples, nous auōs celuy du regne du Roy Iean, lors que ce Prince eut perdu la bataille cōtre le Prince de Galles deuant Poictiers, arresté prisonnier & enuoyé en Angleterre : cete ville capitale de tout le Languedoc porta vn tel dueil de la captiuité de son Roy & desolatiō

*Voy Nicoles Gille & Bellesorest sur iceluy, au regne de Ieā.*

1621.

fit deffendre à toute sorte de personnes de la Prouince de Languedoc de faire festins, dãces, balets, nopces, mariages, ny autres sortes de resiouïssances publiques ou particulieres pendant le seiour dudit Roy Iean entre les mains de ses ennemis.

Son assistance.

Pour son assistance, elle fit lors de grãdes contributions pour sa deliurance: & en toutes les occasions où il a esté necessaire de soulager l'Estat & les affaires du Roy, Tholouse s'est monstree des plus affectionnees à contribuer tout ce qui est de son pouuoir: particulierement pour maintenir la paix dans ladite Prouince de Lãguedoc depuis vn an sous la conduite de ses plus aguerris Capitoux, nombre de cauallerie pour asseurer la cãpagne, & donner de l'asseurance à beaucoup de petites places foibles que les ennemis rebelles eussent volontiers attaqué: elle a mis & offert garnisõs & tout ce qui est requis pour la deffence à celles qui en auoiẽt besoin: elle a grandement secouru de ses hõmes, armes & munitions les armees du Duc de Montmorancy Gouuerneur de la Prouince, & conduicte comme elle par la prudence de son Parlemẽt & d'vne bõne police elle a entretenu en elle & hors de ses murs le seruice du Roy & le repos du païs tant qu'il luy a esté possible principalement en ce temps contre les courses des rebelles de Montauban & des troupes du Duc de Rohan, ausquelles elles a donné furieusement

*Nombre de caualerie entreteuue par eux pour liberer le pays d'opreßiõ.*

1621. la chasse iusques à ce qu'elle a veu sa Maie-
sté en personne deuant ledit Montauban;
car alors, ayant grãd interest d'estre deliuree
*Leurs promesses au Roy.* des apprehensions que les rebelles de cette
place luy dõnoient iusques dedans ses faux-
bourgs, elle a promis au Roy de luy liurer
tout & tel secours & assistance qu'il plairoit
à sa Maiesté receuoir de ses tres-humbles su-
iets; & quand le temps est venu de faire pa-
roistre son affection aux effects, elle l'a faict
auec toute sincerité cõme il se verra incon-
tinent.

Donc Montauban apres plusieurs remises
par lesquelles on esperoit quelques effects
de son obeïssance, s'est finalement resolu
d'endurer le siege, & atendre deuant ses
murs l'armee Royalle de sa Maiesté.

Pour toute conduite elle a ledit sieur Cõ-
te d'Orual fils du Duc de Sully, & pour di-
*Chefs & soldats pour l'assistance de Montauban.* recteur de la deffence & des armes le viel
Marquis de la Force, qui s'est ietté & enfer-
mé là dedans auec 3000. hommes de garni-
son. Il y auoit là dedãs quelques Capitaines
Bearnois qui ne pouuans suporter l'autho-
rité trop insolente de ce peuple, se sont re-
tirez au petit pas.

*Force de ses murs.* Ceteville ne s'asseure pas tant au nõbre de
ses hommes, cõme elle fait en la force de ses
murs qui la rendent insolente.

Ses murailles sont remparees de gasons &
de briques espaisses de plus de douze pieds.

Entre les nouuelles fortificatiõs il y a quã-

tité de demies l'vnes bien fortes qui commã-dent de l'vne à l'autre & se peuuent entre-deffendre, auec plusieurs grands bastions, rauelins, boulevards & tenailles. 1621.

*Nombre de leurs canons.*

Il y a là dedans huict pieces de doubles canons de batterie, 17. couleurines, & 34. autres pieces montees sur des roües, dont les murailles, & les leuees du dehors sont toutes bordees. Ce qui leur faict promettre vne longue deffence.

*Duc de Mayenne & Mareschal de Themines commandez de bloquer la place.*

Le Roy qui estoit à Agen apres la reduction de Clerac, apres que le Duc de Mayẽne assisté du Mareschal de Themines, eurẽt conquis à l'obeïssãce de sa M. toutes les places rebelles qui pouuoient donner quelque empeschement à ce siege, & fauoriser le secours des assiegez, comme, Mas de Verdun l'Isle en Iourdan, Mauuaisin, Albiac, Caussade, Negrepelisse, Villemur & autres lieux proches dudit Montauban, & ayans aduis cõme les Rebelles faisoient mille degasts sur le plat païs monstrans d'autant plus les effects de leur reuolte, que l'éuie qu'ils auoiẽt de persister en icelle par plusieurs autres sortes d'acte d'hostilité & d'insolence, commãda ausdits sieurs Duc de Mayenne & Mareschal de Themines d'aller bloquer & inuestir la place, attendant l'arriuee de l'armee Royalle où sa M. deuoit estre en personne.

Ce commandement receu fut aussi tost effectué desdits Seigneurs qui auec vne armee de plus de 8000. hõmes cõmencerẽt à serrer

1621. le flāc des rebelles & retrācher leurs sorties.

*Premieres approches,*

La nuict du 17. Aoust (commancement du siege) le Duc de Mayenne s'approche de Montauban, ataque quelques tranchees & barricades qu'il enleue de furie malgré toute la deffence opiniastre des ennemis, auec peu de perte des siēs; car il n'y fut tué qu'vn Capitaine du Regiment de Piedmont nommé le sieur de Liziny & quelques 20. ou 25. soldats tant tuez que blessez.

*Barricades gaignees par le Duc de Mayenne auec peu de perte.*

Le Roy qui d'Agen s'estoit aduancé cependant iusques à Moussac, arriue en personne au Camp deuant la place ledit iour 17. Aoust, & prend pour son quartier le Chasteau de Picquecot, lieu assez fort distāt d'vne petite lieuë de la ville de Montauban, d'où sa M. pouuoit aisement decouurir tout ce qui se passoit en son armee.

*Arriuee du Roy au Camp deuant Montauban.*

Sa M. ainsi arriuee fit aussi tost assigner les quartiers de son Camp, attendant l'arriuee du canon necessaire pour battre cete place.

Tout ledit Camp fut diuisé en trois gros ou trois quartiers, chacun d'eux assis à chaque costé de la place.

Le premier fut le quartier du Connestable du costé du leuant de la ville, où comandoient le Prince de Ioinuille, le Comte de Bassompierre auec les Regimens de Stilsac, Champagne & Normandie.

*Ordre des quartiers du Camp du Roy.*

Le second fut celuy du Duc de Mayenne au midy du costé de Tholouse, où commandoient ledit sieur Duc de Mayenne auec le Mareschal de Themines.

de son Estat, que par ordonnãce solennelle. 1621.

Le 5. fut celuy du Duc de l'Esdiguieres, au ponant de la ville, où commandoient ledit sieur Duc de l'Esdiguieres, & le Mareschal de S. Geran, auec le Regiment des gardes & trois autres Regimens.

Ces quartiers ainsi disposez pour ataquer la place, le Roy dõna ordre puis apres pour le secours qui pouuoit venir aux assiegez de la part du Duc de Rohan, ainsi qu'il auoit promis aux rebelles se separant d'auec eux.

*Ordre pour empescher le secours du Duc de Rohan.*

Et comme sa Maiesté eut eu aduis que sur la nouuelle de ce siege formé ledit sieur Duc de Rohan amassoit des troupes pour venir à Montauban, & par ce moyen empescher sa Maiesté en la iustice de ses armes, il commanda à monsieur le Duc d'Angoulesme de s'aduancer auec cinq cens cheuaux vers les lieux qu'il iugeroit plus commodes, pour s'opposer au dessein dudit Duc de Rohan, & le combattre s'il en trouuoit l'occasion.

*Duc d'Angoulesme enuoyé par le Roy pour empescher le secours du Duc de Rohan.*

Ce commandement fait ledit Duc d'Angoulesme s'achemina vers la riuiere du Tar où ayant pris ses logemens, visité les quais, & recogneu l'assiette du pays, il fit iugement que ledit sieur Duc de Rohan ne pouuoit venir par ce chemin pour trois raisons, l'vne que les forces dudit Duc de Rohã consistãs en gẽs de pied il ne chercheroit pas les cãpagnes: l'autre que la teste des quais estãt naturellemẽt fortifiee de grands tertres & bors qui cõmandent entieremẽt sur lesdits

1621. quais, la moindre resistance est capable d'en empescher le passage, & la troisiesme que toutes les villes qui bordent ladite riuiere depuis Alby iusques à Rabastens estás pour le seruice du Roy, il feroit vne grande faute de les mettre à ses espaules, ayant ledit sieur Duc d'Angoulesme à combattre, & apres, l'armee du Roy.

*Diuers aduis sur le chemin que deuoit tenir le Duc de Rohã pour venir secourir Montauban.*

L'opinion de quelques vns fut que ledit Duc de Rohan faisant son gros à Castres estimant d'auoir sept à huict cens cheuaux & six mil hommes de pied prendroit le chemin de Carman & viendroit descendre à Montauban par le costé de Villebourbon.

Ledit sieur Duc d'Angoulesme contraria cest aduis par ces raisons, que la Caualleriе dudit Duc de Rohan n'estant pas bonne, il ne hazarderoit iamais de la passer par lieux où celle du Roy la peut combattre, que ce chemin estoit long & pres pays d'ennemy pour ledit Duc de Rohan, & que ne pouuant auoir vne suite de viures, tant pour la necessité qui continuë d'accabler les affaires des rebelles, que pour la manque des voictures qui ne se trouuent au pays, ayant à faire trois iournees, il se deferoit luy mesmes par la faim, & la faute des munitiõs.

Resteroit donc vn 3. chemin qui est par la montagne inaccessible à la Cauallerie, bõne pour viure auec de l'infãterie, pays couuert, & où tout se soubmet à la loy du plus fort, de

1621.

plus que prenãt ce chemin le Duc de Rohan pouuoit descendre à S. Anthonin qui n'est qu'à vne lieuë de Montauban, de là entrer dans la forest de Lagrisiue, & par des valons se ietter à la teste de Montauban & du costé qu'il n'est inuesty.

Toutes ces raisons balancées ledit Duc d'Angoulesme conclud que ledit Duc de Rohan feroit de deux choses l'vne, assçauoir qu'il viendroit à Castres faire son gros, & auec des pieces attaquer quelques petits forts, tant pour donner reputation à ses armes, que pour faire viure ses trouppes du butin, seul moyen qu'il a de les maintenir, ou que prenant la teste du Tar, il couleroit vers Corde & le Monestier, & de là audit S. Anthonin.

*Opinion du Duc d'Angoulesme.*

Sur cela ledit sieur Duc d'Angoulesme conclud de passer la riuiere & venir se loger à la teste de trois petites villes qui tiennent pour les rebelles, & ce pour deux desseins, l'vn que s'aduançant vers l'ennemy, il iugeroit mieux de ses desseins, & en cas qu'il voulust passer, son chemin estant plus long, les continuelles attaques que ledit sieur Duc d'Angoulesme leur feroit, le rendroit quasi impossible.

L'autre que les mettant en ialousie qu'il voulust attaquer quelqu'vne de ces petites biquoques, ne voulans pas les laisser perdre, estans importantes pour eux, ils seroient obligez d'y laisser à chacune grãde garnison,

1621. & ce seroit d'autant separer leurs troupes, ou qu'ils feroient vn grand corps pour s'opposer à ce que ledit sieur Duc d'Angoulesme y pourroit entreprendre, d'où il arriueroit que ledit Duc de Rohan ne pourroit se seruir des trouppes pour son passage des montagnes lequel il n'oseroit entreprendre seul.

*Ledit sieur Duc fait assieger le Chasteau de Lombers pour oster l'asseurance audit secours.*

Le dessein dudit sieur Duc d'Angoulesme fut encor appuyé d'vn bruit qu'il fit courir qu'à la faueur du Chasteau de Lombers il vouloit forcer la ville, & pour cest effect prepare canons, assemble pionniers, & luy mesme va recognoistre la place: & fait donner quelques coups de bastarde, dans vne garitte faisant faire vne redoute entre ladite ville & le Chasteau, comme si de là il eust voulu tirer les lignes de la trenchée; commande au sieur de Lestelle d'aller sur le lieu faire faire des plates formes, poser gabions & toutes les marques d'vn siege, sauf qu'il n'y auoit point de canons de batterie, lesquels pour mieux faire croire ce dessein, il auoit fait sortir de l'arcenal d'Alby, & poser sur l'aduenuë du chemin d'Alby audit Lombers.

*Le Duc de Rohan en est aduerty dans Castres.*

Le bruit de ce siege vole incontinent iusques à Castres, d'où il est enuoyé Courier en diligence vers ledit Duc de Rohan qu'il vint, que Lombers estoit assiegé, que c'estoit bien loing de passer à Montauban, puis qu'vne troupe separée de l'armée du Roy

faisoit progrez, assiegeoit places & tenoit la campagne. 1621.

Cela necessite ledit sieur de Rohan pour contenter ce peuple lequel ne voit les choses que par les yeux de sa passiõ, d'enuoyer deux des meilleurs Regimens qu'il eust, assçauoir des sieurs de Boyer, & de Mazaribal, composez de quinze enseignes completes, pour se ioindre à la Caualleric du Marquis de Malauze & de sainct Rome, de plus de quatre cens cheuaux & des Regimens du Baron sainct Amans, la Nogarede, Barõ de Senegas, & plusieurs autres volontaires, le tout faisant trois milles hommes de pied, & quatre cens cinquante cheuaux.

*Enuoye troupes pour empescher ce siege.*

Ledit sieur Duc d'Angoulesme voit reüssir ce qu'il auoit pensé, aduerty de cest amas, & sçachant qu'ils estoient descendus à Realmont, ville à demy lieuë de de Lombers, resolut d'aller prendre le logis de Lautrec, & quatre lieux circonuoisins assis sur le passage entre Castres, & ledit Realmont, & ce à deux raisons, l'vne que ledit sieur de Rohan estant obligé de reuenir à Castres, il se mettroit au milieu de ses troupes, lesquelles ne pourroient ioindre sãs qu'il les combatit, & par consequent qu'il auroit meilleur marché de les combatre separement ; l'autre que ledit Realmont estant lieu tres-petit toutes ses troupes n'y pourroient viure sans aller à la picorée, ce qu'il empescheroit par le commandement

*Le Duc d'Angoulesme se saisit d'autres places entre Castres & Realmont.*

1621. qu'il feroit à ses troupes d'aller à la guerre, où que s'ils se logeoient dans des villages, il tascheroit d'enleuer leurs quartiers, & de les combattre s'ils se presentoient en campagne.

*Les ennemis paroissent.*

Sur le point de prendre lesdits logis de Lautrec, les ennemis paroissent en nombre de deux cens trente cheuaux, & huict à neuf cens hommes de pied: la compagnie de Monsieur le Prince de Ioinuille en ayant aduis monte à cheual & en aduertit celle de Monsieur le Duc d'Angoulesme: à l'aduis, mais incertain toutesfois, monte à cheual auec huict ou dix Gentils-hommes, Monsieur de la Curée va auec luy, & Monsieur le Comte d'Alez: le chemin estoit long, & plus il aduançoit dans ses quartiers & moins il voyoit d'apparence d'alarmes, & par consequent n'alloit que le petit pas, iusques à ce qu'il vid que ces deux troupes faisoient alte à l'aisle d'vn petit bois, & sur la pointe d'vne haute montagne, de laquelle l'on pouuoit voir vne lieuë à l'entour.

Comme il arriue, le sieur d'Elbene s'aduance & luy dist que les ennemis estoient là, & qu'il y auoit plus d'vne heure qu'ils paroissoient sans bouger d'vne place: le sieur Duc d'Angoulesme marche iusques à la pointe de ladite montagne, & quoy qu'il n'eust mené que lesdits sieurs de la Curée & d'Elbene, toutesfois les ennemis dés l'heure mesme changerent de place & d'ordre.

Aussi tost que ledit sieur Duc les voit, il cõclud d'aller à eux quoy qu'il iugeast qu'ils estoient si loing qu'ils se seroient retirez pour le moins à leurs gens de pied.

1621.

*Le Duc d'Angoulesme resolu de les attaquer.*

Il fait marcher ses deux troupes, où il pouuoit auoir six-vingts cheuaux en trois escadrons, ledit sieur Duc met Monsieur de la Curée, & le sieur d'Elbene à la teste.

La troupe du Prince de Ioinuille à sa droitte & luy les suit. Les ennemis ne le voyent que paroistre, qu'ils deliberent leur retraicte non en soldats, mais en fort mauuais ordre.

Ledit sieur Duc les suit, eux prennent le galop, quoy qu'ils eussent pres d'vne lieuë d'auance, c'estoit quasi à iour failly, qui fut cause que tous les quartiers ayans l'alarme, & montez à cheual pour venir où estoit ledit sieur Duc ; la nuict s'aduança, de façon qu'il fut minuict auant que les troupes fussent retournées à leurs quartiers, suiect qui obligea ledit sieur Duc, à remettre le logis de Lautrec au lendemain qui estoit le deuxiesme de Septembre.

Le mesme iour il vient aduis qu'vn canon qui estoit à Realmont, estoit sorty deuant la porte, & que les ennemis se preparoient à quelque effect : ledit Duc d'Angoulesme ne perd temps, enuoye prendre langue en plusieurs endroicts, on rapporte à huict heures du soir que les ennemis auoient sorty vn canon, & estoient allez assieger vn petit

*Fauch assiegé par les ennemis.*

1621. fort nommé le Fauch, assemble sur cest aduis Monsieur de la Curée & tous deux ne peuuent croire ceste entrepise comme trop hardie, toutesfois il fut ouy en mesme téps quatre coups de canon l'vn apres l'autre comme d'vne batterie, cela fait resoudre ledit sieur Duc d'aller auec la Caualleriedroit audit Fauch, & suiuant ce qu'il y trouueroit prendre l'occasion.

Donne rendez-vous general à toutes les troupes à vn lieu nommé la Millerye, & cõmande à quatre compagnies nouuellement leuées par Monsieur l'Euesque d'Alby, qui a tres-dignement seruy le Roy en toutes les occasions qui se sont offertes, de se trouuer au mesme lieu.

Le sieur Duc se trouue au rendez-vous à minuict, les troupes s'y ioignent toutes, fors celle du Prince de Ioinuille, non faute d'affection & encore moins de vigilance, mais par ce qu'ils en estoient plus esloignez.

*Ordre pour les attaquer.*

Là le sieur Duc d'Angoulesme donne son ordre qui fut tel, il mit à sa teste les Carabins des sieurs d'Arnaud & Desplã, lesquels il separa en trois troupes, asçauoir 12. qui marchoient cent pas deuant toute la Caualerie, auec vn bon guide à cheual & derriere à main droite lesdits sieurs Desplan & Arnauld à la gauche, auec chacun vn guide.

Monsieur de la Curée les soustenoit auec la compagnie de Monsieur le Duc commandée par le sieur d'Elbene.

1621.

Sur la droitte de Monſieur de la Curée marchoit la compagnie de Monſieur le Grand Prieur, & ſur la gauche celle de Faudoy, le Comte d'Alez auec la Colonnelle ſouſtenoit celle du Grand Prieur, & la compagnie du Duc d'Angouleſme ſouſtenoit celle de Faudoy.

*Troupes du Roy marchent contr'eux.*

La compagnie du Roy eſtoit ſeule, marchant au milieu des troupes, & les ſieurs d'Heurre & Loppe enſemble, faiſoient l'eſquadron de reſerue, auec commandement de ne donner point qu'ils ne viſſent ce qui arriueroit du combat, auec ordre s'il eſtoit gaigné pour le Roy, de ſuiure au trot ſans ſe deſbander: ceſt ordre fut donné la nuict & toutes les troupes placées par ledit ſieur Duc, l'on cõmence à marcher: le pays eſt tres difficile & mal aiſé à tenir, mais le ſieur Duc y auoit preueu & pourueu, car à chaſque troupe il y auoit vn guide, leſquels il auoit fait conuenir enſẽble & demeurer d'accord, du chemin qu'ils auoient à tenir.

*Incertitude de l'Eſtat auquel ils eſtoient.*

Marchãt en ceſt ordre ledit ſieur Duc qui alloit de troupe en troupe, allant viſiter la premiere, il vit les feux des ennemis, mais il n'oyoit aucun bruit, ny mouſquetade, ſur quoy il iugeoit que les ennemis s'eſtoiẽt retirez, toutesfois il arriua qu'ẽ ceſte incertitude les ennemis tirerent vn coup de canõ, cela luy fit cognoiſtre de deux choſes l'vne, ou que les ennemis n'auoient pas pris le fort, où que c'eſtoit vn ſignal, & qu'ils auoient

1621. nouuelles de luy, tout cela luy estoit indifferend puis qu'ils y estoient encores & qu'il estoit resolu, ou de s'y perdre ou de les defaire. Il rebrousse à toutes les troupes, les asseure qu'il les feroit combattre, car aux François rien ne leur est si agreable que leur promettre de l'honneur, & celuy qui s'acquiert par l'espée porte les courages à des entreprises où le hazart sert de desir à en acquerir la gloire, & est vray que iamais visages ne tesmoignerent mieux ce que leurs mains feroient, chacun se confie en la iustice des armes du Roy, & en l'ordre qu'ils virent estably pour le combat.

Incontinent apres les ennemis se presentent, mais en petite troupe, laquelle venoit pour recognoistre & non pas pour combattre, les Carabins les virent, mais ils auoient commandement de ne tirer point, & de les laisser venir à la charge, asseurez que les ennemis s'y perdroient & quelqu'vn estant fait prisonnier, l'on apprendroit leurs forces, & si le fort estoit pris ou non.

Les troupes du Roy s'aduançãs tousiours, en fin elles arriuent iusques sur vne montagne, qui peut estre distante de Fauch de six cens pas ; Ledit sieur Duc d'Angoulesme fait faire alte, & iuge que le fort estoit pris : Resout toutesfois de les attaquer, mais puis qu'il n'auoit pas ses gẽs de pied, il vouloit attendre le iour : Et cependant les va recognoistre auec Monsieur de la Curée & le sieur

le ſieur d'Elbene qui eſtoient les premiers. Les ennemis ſe iettent ſur leurs armes, & ledit Duc iugeant au bruit de leurs tambours qu'ils eſtoient plus grand nombre de gens qu'on ne luy auoit rapporté, cela fut cauſe qu'il renuoye en diligence vers ſes gens de pied, & place ſes troupes ſur l'aiſle de la Montagne.

Le iour vient, & les ennemis ſalüent les troupes d'vn coup de canon, lequel a eſté ſuiuy iuſques à la redition de huict, ſe mettent en ordre de combattre & ſortent de leur fort & village pour tenir les dehors, font mine de venir à nous, aduancent pour ceſt effect à la teſte d'vne vigne cloſe toute de foſſez vn petit corps d'Infanterie qui leur ſeruoit d'enfans perdus, iuſques au nõbre de cent cinquante dans la vigne: Iettent cent mouſquetaires à vne forte haye, où il y auoit vn foſſé, & dans le chemin forment vn bataillon vn peu eſtendu de quatre cens hommes. Sur leur main gauche il y auoit deux fortes maiſons de pierre, à la premiere ils y iettent cent mouſquetaires, & à l'autre trois cens, auec picques & mouſquets meſlez entre les deux. Il y auoit vn bois de fuſtée, au bas vn mareſcage & vn foſſé à la mode du pays, difficile à la Caualerie: Derriere cela eſtoit vne terre d'enuiron deux cens pas, où ils auoient mis vn bataillon de ſix cens hommes, aux aiſles duquel il y auoit deux eſcadrons de Caualerie d'enuiron ſoi-

*Ils tirent leur canon.*

*Ils ſe mettent en deuoir de ſe deffendre.*

1621. *Ils se retranchent.*

xante cheuaux chacun : au derriere dequoy il y auoit vn chemin releué d'enuiron vne toize, lequel estoit bordé par le costé deuers le village d'vn rideau quasi d'autant, auec vne haye forte & derriere vne terre de plus de cent pas en quarré où il y auoit vn autre bataillon, & sur les aisles à deux maisons de terrage aduencées, encore de la mousqueterie auec vne barriquade forte & tres-bien flanquée tant desdites maisons que d'vn carré de muraille, où estoient nõbre de mousquetaires & de piquiers: A leur main droicte estoit vn autre chemin où il y auoit deux gros de Cauallerie, l'vn de quarante Cheuaux & l'autre de plus de cent, mais le sieur Duc d'Angoulesme les iugeoit des mousquetaires à cheual, ou gens mal montez.

Ledit sieur Duc voyant que son Infanterie ne venoit point, va à toutes les troupes en leur disant qu'il falloit aller au combat, chacun s'y prepare : Ledit sieur Duc prend sa cuirasse & change de cheual : Sur ce tẽps les sieurs d'Heurre & Lopes qui estoiẽt la troupe de reserue placez sur la mõtagne, le reste estant descendu, & eux ayans leur teste tournée vers le fort des ennemis, ledit sieur d'Heurre ouyt à leur derriere du bruit, va pour voir que c'est, il y trouue vne troupe de quarante hommes armez & six vingts mousquetaires à cheual, le tout conduit par vn vieux Caualier nommé S. Rome, & des

meilleurs Capitaines de Languedoc, lequel autresfois auoit esté Enseigne de la compagnie de gens d'armes de feu Monsieur le Connestable. 1621.

S. Rome s'adresse audit sieur d'Heurre, demande où sont les ennemis, le sieur d'Heurre le croyoit pour le Roy, & que ce fut des troupes du pays, qui estoiẽt auec ledit sieur Duc d'Angoulesme, & mesme celle de Monsieur de Cornusson qui n'estoit pas encore arriué, luy respond, ils sont là bas. Sainct Rome repart, & nostre canon que fait-il? Le sieur d'Heurre iuge lors qu'il est ennemy, retourne à sa troupe, & faisant vn demy caracol, crie à ses compagnons chargez, ils sont ennemis. Ledit sieur Duc qui void ce combat y accourt, commande à ses troupes de faire alte la teste vers les ennemis, & arriue audit sieur d'Heurre, comme il estoit aux mains, & au mesme temps que le sieur de Loppes fust tué, perte pour le seruice du Roy tres-grande, & particulierement pour la Cauallerie legere, estant vn des plus vieux & braues Capitaines qui y fust.

*Combat auec les ennemis.*

*Le sieur de Loppes tué du costé du Roy.*

S. Rome deffaict, luy se sauue tous ses gens tuez; il fallut vn peu de temps pour se remettre en ordre, lequel nous en donna vn autre pour attendre nos gens de pied que ledit sieur Duc apperceuoit: Il cõmande qu'ils auançassent tous, fissent sonner leurs tambours & qu'ils vinssent droit à luy;

*Ennemis deffaits fuyent.*

1621.

arriuez, il les met en ordre, & ce hors la veuë des ennemis. Aussi tost il fait aduancer ses enfans perdus qui estoient cinquante, & le reste separé en deux troupes de cent cinquante chacune, il les fait marcher droict aux ennemis. Cette petite troupe sembloit bien foible pour affronter tant de gens, mais les armes du Roy sont si iustes que le Ciel qui combat sa cause, double & redouble le courage de tous ceux qui les portent pour son seruice: Et de fait l'ennemy commence, ayant fait sa premiere descharge, à se retirer: Ledit sieur Duc d'Angouleſme fait donner les Carabins, & en mesme commande à la troupe du Prince de Ioinuille qui venoit derriere, de se mettre à la droicte de celle de Monsieur, fait charger le sieur de la Curée duquel la valeur est si grande qu'il faudroit bien plus de temps pour raconter les glorieuses actions qu'il a faictes: Mais en celle-cy, l'on peut dire qu'il chargea si courageusement qu'il estonna les ennemis, leur fit quitter les maisons de nostre main droicte, ce que ceux de main gauche voyans, ils quittent ceste vigne & se iettent en bataille & sans desordre dans le camp où estoit le troisiesme bataillon. Là il se fit vn furieux & grand combat, capable d'arrester nos troupes: Ce que le Duc iugeant, il pousse ces gens de pied, commande de passer outre, & crie au sieur de Cornusson qui est tres-braue

*Autre combat mais plus furieux.*

*Victoire remportee par les gens du Roy.*

Gentil-homme de charger, fait aduancer Monsieur le Cõte d'Alez son fils, Colonnel general de la Caualerie legere de Frãce pour le soustenir, auquel il auoit baillé pour le conduire Monsieur de l'Estelle des plus vieux Capitaines du Royaume, & prenant la compagnie du Roy suit la premiere troupe du sieur de la Curée qui donna iusques dans la barricade des ennemis : ledit sieur de la Curée receut cinq coups de pique dans ses chausses, & mit tous les ennemis en admiration & estonnement de vouloir forcer auec la Caualerie l'Infanterie logée auec tel aduantage : Le sieur d'Elbene y fit des merueilles & toute sa troupe, ayant eu deux cheuaux tuez sous luy, & cinq mousquetades dans ses armes.

1621.

*Courage du sieur de la Curee.*

Sur ce mesme temps les deux troupes de gens de pied, poussent iusques à la teste du village, gaignent vne des maisons : Vn Capitaine qui estoit à la teste, saute au collet d'vn Enseigne des ennemis, le tuë & luy oste le drapeau.

Les ennemys ne perdent point courage & reuiennent auec plus de cinq cens hommes regaigner la maison : lors ledit sieur Comte d'Alez s'aduance, & donnant, maintient les nostres dans ladite maison laquelle n'estant point de deffence, & les ennemis ayans ce grãd corps d'Infanterie, ledit sieur Duc d'Angoulesme va les retirer, où le Baron de Contenan tesmoigna bien qu'estant

*Combat à vne maison forte gaignee.*

1621.

fils d'vn si braue pere il ne pouuoit iamais qu'estre tres-vaillant : la charge fut furieuse, & y receut ledit sieur Comte d'Alez vne mousquetade dans la creste de sa salade. Le Mareschal des logis de la compagnie du Roy y eut son cheual tué, & plus de vingt morts & blessez. L'Escuyer dudit sieur Duc d'Angoulesme nommé Ruffiere, son cheual tué ; deux des gardes dudit sieur Duc tuez & quantité de blessez, lors partie de leur Cauallerie vint au combat : A quoy le sieur Amplincourt ieune fils de Monsieur de Vallance, Cornette de la compagnie dudit sieur Duc d'Angoulesme se trouua fort à propos, & le sieur d'Heurre tres-vaillant homme & grandement iudicieux s'aduançant fait tenir bride aux ennemis, lesquels tesmoignant, Caualerie & Infanterie vouloir venir au combat, à lors ledit sieur Duc d'Angoulesme retire ses troupes en la premiere poste qu'il auoit gaignée sur les ennemis, remet ses gens en bon ordre, & logé en lieu où leur canon ne pouuoit luy faire mal, iuge que ses troupes n'estoient point prenables, mais aussi qu'il valloit mieux mourir que de les laisser en estat de pouuoir se ioindre au Duc de Rohan, se resoult donc de les auoir ou y mourir, & pour cest effect despesche à Alby en diligence pour auoir deux moyennes & renfort de gens de pied, commande de faire venir viures pour les hommes & les cheuaux,

*Le Duc d'Angoulesme enuoye querir du canon à Alby pour forcer les ennemis.*

&dit à ses troupes que chacun se resoult à camper. 1621.

Sur ce temps il y arriue des troupes de Cauallerie assçauoir l'vne du Comte d'Aubigeoux qui estoit composée de cinquante Maistres, & de soixante dix Carabins, & de Grandual, & du sieur de de quelque quarante cheuaux & deux d'Infanterie, l'vne de deux cens cinquante hommes, & l'autre de cent.

*Cœur failly aux ennemis.*

Les ennemis voyans cela ils iugerent que la resolution du sieur Duc d'Angoulesme estoit de les auoir, & que pour cest effect il attendoit du canon, entrent en conseil où les opinions furent differentes, l'vne de sortir tous & de venir au combat au hazard de se perdre; l'autre de prendre leur chemin par vne vallée qui n'estoit qu'à quatre cens pas, & est tres-vray que c'estoit vn party sans peril, mais cest aduis estoit contrarié de deux accidens, l'vn qu'il falloit qu'ils laissassent leur canon, l'autre leurs blessez, desquels y en auoit plus de quarante de qualité, & plus de six vingts d'autre.

Sur cette irresolution, ledit sieur Duc d'Angoulesme auoit vn Gentil-homme fait prisonnier en la charge de Sainct Rome, lequel luy estant amené il s'enquist de quelques particularitez qui ne se sçauét pas.

*Traicte auec les ennemis.*

Mais la suitte fit cognoistre que ledit sieur Duc d'Angoulesme ne perdant non plus l'occasion de traitter, cõme de combatre, il

1621. enuoye vn Gentil homme auec vn tambour vers le frere dudit prisonnier, pour luy dire que le prisonnier estoit blessé à la mort & qu'il desiroit auant que mourir de luy parler: Ledit sieur Duc d'Angoulesme en ayant compassion, il luy permettoit de venir le voir en seureté, c'est au moins ce que le Vulgaire peut sçauoir, mais au lieu du frere l'on vit venir le sieur de Mazaribal frere du sieur de S. Rome, & Baillif de la Baronnie de Sauue, qui est audit sieur Duc d'Angoulesme: ledit sieur Duc parle longuement à luy seul, puis le renuoye auec asseurance qu'il donne à tous ceux qui voudront le venir trouuer.

*Deputé de leur part demande l'accord.*

Le sieur Pujoly tres-braue Gentil-homme, & quoy qu'il fust de la Religion tres-bon seruiteur du Roy, demande audit sieur Duc d'Angoulesme permission d'y aller, cela luy est accordé auec vn particulier commandement de parler à quelques vns, cela fut suiuy de son retour & auec luy le Marquis de Malauze, Monsieur de Causse & du Baron de Senegas: le sieur Duc parle à eux separément & conduit l'affaire à tel estat, qu'il s'ensuit vne reddition sous la capitulation suiuante.

Sur l'attaquement faict par Monseigneur le Duc d'Angoulesme, des troupes qui auoient assiegé & pris le fort de Fauch a esté, soubs le bon plaisir du Roy, accordé par ledit Seigneur Duc, à Monsieur le

Marquis de Malaze, & les sieurs de Causse & Baron de Senegas, tant pour eux, que les Maistres de Camp, Capitaines de Caualerie, & gens de pied qui sont auec eux, ce qui ensuit. 1621.

*Articles de la capitulation.*

*Que ledit sieur Marquis de Malauze, de Causse & Baron de Senegas, Maistres de Camp, Capitaines, chefs & soldats, promettront par serment de ne porter les armes de six mois auec qui ce soit, ny pour pretexte & cause quelconque si ce n'est pour le seruice du Roy : moyennant quoy ils auront soubz le bon plaisir de sa Maiesté abolition generalle, pour iouyr du benefice des Edicts, tant pour la liberté de leurs consciences, que seureté de leur vie & biens.*

*Qu'ils sortiront dudit fort de Fauch la vie saue, armes & bagage, & se retireront où leur semblera, compagnie par compagnie, ou separement comme ils verront bon estre, auquel effet leur sera baillé escorte s'ils le requierrent.*

*Que le canon demeurera audit Seigneur Duc.*

Fait au champ de bataille deuãt Fauch, le 3. Septembre 1621. Signé CHARLES DE VALOIS, HENRY DE BOVRBON, DE CAVSSE, SENEGAS, Et au bas LE MERCIER.

*Perte des ennemis.*

En ce combat les ennemis furent si furieusement attaquez qu'ils perdirent 400. hõmes morts sur la place : & 200. blessez parmy lesquels il y a plus de 40. Gentils-hommes ou Capitaines. Plus de cét prisonniers.

Les morts sont Boyer Maistre de Camp, le sieur de Sainct Amans & la Nogarede

1621. Maistre de Camp blessez, Senegas Capitaine de cent cheuaux blessé.

*Du costé du Roy*

De ceux du Roy le sieur de Loppes & son Cornette tous deux tres vaillans, tuez: Larmandye Cornette du sieur Desplan tué, 20. cheuaux legers tuez, & 15. ou 16. blessez, soixante cheuaux tuez, & des gens de pied 30. ou 40. tuez ou blessez.

La gloire de ceste victoire se doit referer à la iustice des armes du Roy, & à la valeur de la Cauallerie Françoise, laquelle bien cōduite ne peut iamais estre battuë.

Au mesme temps aussi arriua aupres dudit Sieur duc d'Angoulesme, le sieur de Ribaulte Mareschal de Camp de la Caualerie legere de M. le Duc de Mōtmorency en Lāguedoc, lequel s'en alloit trouuer le Roy de la part dudit Seigneur Duc de Montmorency, pour luy donner aduis comme iceluy Seigneur Duc auoit deffaict cinq cens hommes de pied, des ennemis & rebelles à sa Maiesté en Languedoc.

Ces heureux progrez qui causerét de l'allegresse dans l'armee du Roy, animerent le courage des Chefs d'emporter de semblables trophees sur les rebelles de Montaubā, chacun prit grande resolution d'y bien seruir le Roy: & faire voir que rien ne manquera de leur part pour faire cognoistre aux assiegez que iamais ils n'ont esté attaquez de la sorte qu'ils le vont voir.

*Courageuse resolution des Chefs de l'armee du Roy.*

Tholouse qui veut tenir sa promesse & mōstrer l'affection qu'elle a de faire paroi-

ſtre ſon affection en l'occaſion de ce ſiege, enuoye 4000. hõmes leuez & ſoudoyez aux deſpens de la ville, deuant Montauban, auec 8. canons, force poudres & munitions de guerre, & meſmes quelques ſõmes de deniers fournis de l'Eſpargne, cõme pour ne rien eſpargner à ce que le Roy ſoit ſeruy & obey là deuant: leur zele s'y fait voir auec tant d'ardeur qu'ils ſe ſoubmettent encore à plus grãde deſpence & cõtribution en cas qu'il en ſoit neceſſaire, tant ils ont deſir de s'arracher cete eſpine du pied & ſe liberer du trouble & de la crainte que leur donnoit ſouuent la garniſon barbare de cete ville ennemie.

1621.

*Aßiſtance des Tholouſains. Ils enuoyent 4000. hõmes & 8. canons deuant Montauban.*

Cete petite armee arriuee de Tholouſe à Mõtauban, fut logee au quartier du Duc de Mayenne du coſté de la ville Bourbon autrement dicte la villeneufue, ſciſe au bout du Pont de Montauban, & edifiee du tẽps d'Henry le grand, encore Roy de Nauarre, qui cheriſſoit cete place & y auoit fait cõſtruire cete villeneufue auec ſes fortificatiõs pour s'i refugier au fort de ſes plus rudes trauerſes, que les rebelles ont depuis quelque tẽps grandement accreuë & fortifiee, pour y maintenir leur reuolte & deſobeïſſance cõtre les armes de ſon fils LOVYS LE IVSTE, de ſorte que ceſt auiourd'huy le coſté le plus fort de Montauban, le plus dificile à battre & le plus importãt pour la place auſſi fort iudicieuſemẽt le Roy aſſigna de

*Villebourbon baſtie ſous le regne de Henry le grand.*

1621.

*Est aßignee pour quartier au Duc de Mayenne.*

*Camp du Roy formé.*

ce costé le quartier dudit Duc de Mayenne recognoissant sa valeur & son courage inuincible, & le besoing qui estoit d'auoir vn grãd Capitaine de sõ merite en cet endroit, où se deuoit signaler la vertu des plus braues de l'armee & soustenir les plus forts & furieux efforts des ennemis assiegez. A l'arriuee de ces troupes & de plusieurs autres auec le canon du Roy le Cãp se forme de toutes parts, les tranchees commancees par le trauail de plus de deux milles pionniers, se portét iusques sur le bord du fossé de la place, & les batteries s'aprestent de tous costez pour battre cete ville auec grande furie.

*Renfort de 4. Regimens arriuez au Roy.*

*Regimens des sieurs de Sstilsac & de Pompadour.*

*Louange du sieur de Pompadour.*

Au renfort de ce siege arriuerent les Regimens des sieurs Barons d'Estilsac & de Põpadour, tous deux grands Capitaines, l'vn signalé pour sa longue experience en la cõduicte des armes, l'autre ledit sieur de Pompadour Limosin est vn courageux seigneur qui a de tres-belles partyes en luy issu d'vne grãde & ancienne maison, nourry à la peine & aux exercices violéts, hõme de grãd courage & de bonne affectiõ au seruice du Roy, qui sçait tellement gaigner le cœur de la Noblesse, qu'il y a peu de Gentils-hõmes en tout le haut & bas Limosin qui ne montét tousiours libremét à cheual pour luy. En cete occasion il a assemblé vn des beaux Regimens qui se puissent voir lequel il amené au Camp du Roy deuant Montauban & se sont logez au quartier de M. le Cõnestable

outre quelques autres Regimens Gasçons que sa M. a fait encore leuer és enuirons de Bourdeaux, qui se sont logez aux deux autres quartiers des Ducs de Mayenne & de l'Esdiguieres: de maniere qu'au cõmencement de ce siege, la place s'est trouuee inuestie de plus de 30000. hommes.

Les aproches estans faictes comme dessus où y eut peu de perte & les barricades des ennemis gaignees, se passerent trois ou 4. iours d'interualle, durant lesquels ils ne firent pas grandes deffences, iusques au Dimanche 22. Aoust que lesdits ennemis firẽt vne sortie sur les neuf heures du matin du costé du quartier de M. le Connestable, où Monsieur de Sarroque premier Capitaine du Regiment de Normandie, poursuiuant courageusement les ennemis fut tué d'vn coup de canon de la ville, cõme aussi le sieur de Breüil Capitaine au Regiment de Piedmont, auec vn Gentil-homme nommé le sieur de Chastelard & quelques 25. ou 30. soldats tant blessez que tuez apres auoir couché bas plus de 80. rebelles.

*Sortie des ennemis sur le quartier de M. le Connestable*

*Le sieur de Sarroque tué.*

Le mesme iour apres Midy fut tué le sieur de la Valee braue & excellẽt Canõnier, allãt recognoistre le lieu propre pour les bateries qui fut regretté du Roy & aussi de toute l'armee: il auoit fait des merueilles au siege de S. Iean d'Angely, & prometoit encore faire voir mille beaux effects de son art en cettuy cy au seruice & contentement de sa Maiesté

*La Valee Canonnier du Roy tué.*

*1621.* *Blessure legere du Comte de Fiesque.*

Le lendemain 23. Aoust le Cõte de Fiesque estant au quartier du Roy & assistant Monsieur de Bassompierre qui alloit recognoistre la place, receut vne mousquetade fort fauorable, car elle ne luy emporta que la moitié des tassettes de son pourpoint, & luy fraya quelque peu la chair, sans luy faire autre mal: cela luy fut pourtant vn indice notable du malheur qui luy arriua par apres.

Le Ieudy 16. Aoust, les ennemis delibererent de faire trois diuerses sorties par 3. diuers endroicts, contre tous les trois quartiers du Camp.

*Trois nouuelles sorties des ennemis.*

La premiere fut de six cens hommes sortis au quartier du Connestable, sur Monsieur de Bassõpierre: ce Seigneur qui est l'vn des braues caualliers de Frãce, attend les ennemis de pied ferme, où plus resolu à la deffence qu'ils n'estoient à l'attaque les reçoit courageusement sans paslir n'y reculer, mais tout habille qu'il est il s'en alloit surpris & engagé en de grandes extremitez, n'eust esté que fauorablement pour luy les Suisses pour lors arriuoient en garde en son quartier, dont il est Colonel, qui se presenterent à la deffence de leur Chef, & chargerent si rudement les ennemis à coups de mousquet qu'ils leur firent prendre le galop du costé de leurs murs, apres en auoir abbatu quelque bon nombre.

*La 1. au quartier de M. le Connestable.*

*Courage de M. de Bassompierre.*

*Secours des Suisses.*

La 2. sortie qu'ils firẽt par vne autre porte

fut ſur le Regimét de Piedmont, qui venoit d'arriuer en nombre de douze cens hommes pour acheuer de bloquer la place du coſté de la prairie qui ne l'auoit encore eſté, & auquel lieu les ennemis enuoyoient encore paiſtre leur beſtail: que M. le Mareſchal de Themines * auoit deffendu d'aller ſurprédre ſçachāt que c'eſtoit vne amorce des ennemis pour y attraper les noſtres: ils attaquerét dōc ce Regiment de Piedmōt auec 400 hōmes bié fraiz & bié armez: mais ils ne les eſtōnent nullemét, car quoy que las & recrus ils reſiſtét de pied ferme & tirét viuemét ſur eux, l'eſcharmouche ſe continue quelque peu de téps, mais voyans qu'ils eſtoiét traitez tout d'vne autre maniere qu'il ne s'eſtoiét imaginez, ſe retirerét touſiours en cōbattant, & touſiours perdās quelques vns des leurs: en demeura de morts bonne quantité, auec la perte de leur beſtail qui fut ſurpris en meſme temps: & du coſté des noſtres, y demeurerent ſeulemét deux Lieutenans & quelques dix à douze ſoldats.

*1621.*

*2. ſortie ſur le Regiment de Piedmont.*

** Car comme on luy euſt dit M. voyla vn beau troupeau de beſtail facile a ſurprendre, il eſt vray, dit il mais les bergers & les chiēs ſont à craindre*

*Beſtail des ennemis ſurpris.*

La 3. ſortie fut ſur le quartier du Duc de Mayenne: enuiron 80. ou cent cheuaux armez de toutes pieces ſortirent de la place pour enleuer quelque piece dudit quartier de ce genereux Prince: mais il n'eſt ſi toſt aduerty de leur ſortie & deſſein, qu'il va au deuant & les reçoit auec tant de courage & d'ardeur, aſſiſté de 200. bōs cheuaux, auſſi

*3. ſortie ſur M. de Mayenne.*

1621.

*Ennemis deffaits.*

armez de toutes pieces, qu'il taille la pluſpart en pieces, pourſuit le reſte l'eſpee à la main & le piſtolet en l'autre, & les cõtraint de ſe renfermer habillemẽt en la ville Bourbon d'où ils eſtoient partis, auec honte & dommage.

*Retranchemẽt gaigné par le Duc de Mayẽne.*

En cete pourſuite ledit ſieur Duc de Mayenne gaigne vn retranchement que les ennemis auoient fait deuant ladite ville Bourbon tout proche vn rauelin, y plante la picque & y faict loger des gens de guerre.

Pendãt cecy tout le reſte de ce mois d'Aouſt on trauaille aux bateries, que l'on dreſſe contre la place en tous les quartiers du Camp, & poſe l'on du coſté de la ville Bourbon ſeize pieces de batterie, dix au quartier de M. le Conneſtable & dix en celuy du Duc de l'Eſdiguieres.

*Bateries du Roy dreſſees.*

*Baron de Perſin tué.*

Le 27. Aouſt le Baron de Perſin allant à la charge contre les ennemis qui eſtoient ſortis au quartier du Duc de l'Eſdiguieres, y fut tué auec vn autre Gentil-hõme du Dauphiné, apres auoir deffaict vn Lieutenant de la ville que l'on tenoit pour le plus braue des aſſiegez ; Ce fut dommage de ce Baron, qui eſtoit treſ-vaillant, il fut fort regretté dudit ſieur Duc de l'Eſdiguieres, il eſtoit beau-frere du Comte de la Marche, & ne bougeoit ordinairement d'aupres la perſonne dudit Duc.

Le 30. Aouſt le Cõte de Fieſque fut bleſſé d'vn

d'vn coup de fauconneau, dont il mourut quelques iours apres: la perte de ce Seigneur fut regretable, il estoit homme de bien & grand seruiteur de Dieu & du Roy. 1621.

Auant que de passer plus outre, faut remarquer qu'à la reduction de Clerac, se presenta vn Sergent à monsieur le Connestable nommé Sauuage, lequel à ce que l'on tient, auoit disposé les habitans dudit Clerac à se bander contre les factieux, & enuoyer demander pardon au Roy.

*Le Sergent Sauuage descouuert à Montauban.*

Ce Sergent homme hardy & de grande entreprise, ne craignant rien moins que la perte de sa vie, promit audit sieur Connestable que luy permettant de se retirer à Montauban il esperoit rendre quelque bon seruice au Roy, moyennant qu'en temps & à propos on luy donnast des hommes pour executer son dessein.

Sans euaporer son secret il sort de Clerac auec les soldats de la garnison sur lesquels il auoit charge & cōmandement, les memoires de la Cour disent, que cōme les soldats du party des rebelles chassez d'vn lieu demandoient logement en vn autre, moyennant le seruice qu'ils y pouuoient rendre, ce Sauuage auec quelques vns de ladite garnison se refugie à Montauban, où il est le tres bien receu, comme soldat d'experience & de grande recommandation, on luy donne charge en la ville sur vne cōpagnie de gens de pied, & va aux rondes, aux gardes & aux veilles à

1621. ſon tour de meſme que les autres. Le deſſein de cét homme eſtoit tel, que moyennant deux milles hommes qu'on luy deuoit tenir au iour que luy & ſa compagnie ſeroient de garde, il entreprendroit de rendre le Roy le plus fort dans la ville, à laquelle il donnoit eſperance de faire receuoir vn bon ſecours, auquel il promettoit vne ſeure & facile entree ſans peril : les rebelles adiouſtoient veritablement creance aux parolles de cét hõme, duquel ils n'auoient que toute bonne opinion & toutes belles preuues de ſon experience : mais comme poſſible ce deſſein auoit eſté reuelé, ou par luy, ou dans le camp du Roy à quelques traiſtres, il fut incontinent decelé aux aſſiegez, leſquels tous bouffis de cholere & furie font apprehender ce pauure miſerable, le pendent & l'eſtranglẽt aux murailles de leur ville à la veuë du camp : la verité eſt telle que ſi l'entrepriſe euſt ſorty ſon effect, il n'y euſt eu pas tant de perſonnes de qualité & autres de tuez en ce ſiege, comme il y en eut, & ſa Maieſté pleine de miſericorde ſe fuſt contentee d'eſtre maiſtre de la place & de la punition des principaux autheurs de la rebellion, pour eſpargner le ſang de ſes ſubiets : mais Dieu en à ordonné autrement pour ſe vanger tout à faict de l'inſolence d'vne tant ingrate ville : pourſuiuons noſtre ſiege.

*Eſt pendu aux murailles par les ennemis.*

Le premier iour de Septembre les batte-

ries de trente six pieces de canon furent parfaictement dressees, & commencerent à battre contre la place. 1621. *Ieu des batteries du Roy.*

Le lendemain 2. le feu se mit en huict ou neuf caques de pouldres, quelques vns tiennēt que ce fut par la malice de quelques traistres de l'armee, les autres que cela arriua par l'estincelle de quelque mesche allumee; quoy qu'il en soit cela arriua aux batteries du Regiment des Gardes vers le quartier du Duc de l'Esdiguieres, où il y eut quelques quarante personnes de bruslez, tant des officiers du canon, que des soldats dudit Regiment. *Feu aux poudres du Roy.* *Plusieurs bruslez.*

Le soir du mesme iour, le feu se print encore aux pouldres des batteries du Duc de Mayenne, & alors on dist tout haut en l'armee du Roy, qu'il y auoit des traistres dans le camp, qui auoient mis ce feu ausdites batteries, & qui faisans mine de seruir le Roy, auoient esté gaignez des rebelles & vouloient tout perdre: de ce second accident il y eust quantité de personnes de qualité bruslez: le Duc de Mayenne eut la barbe atteinte de ce feu: le Marquis de Villars qui estoit auec luy ausdites batteries, fut fort endommagé & tellement bruslé, qu'il en mourut du depuis de là à quelques iours: aussi y fut bruslé le Vicomte de Bourbonne & plusieurs autres Gentilshommes & officiers perdus. *Marquis de Villars bruslé & mort.* *Vicomte de Bourbonne bruslé.*

1621. Le 3. Septembre le Duc de Mayenne, ayāt pris auec soy vn bon nombre d'infanterie, & vne quantité de Seigneurs & autres volontaires, alla courageusement attaquer vne demie lune des ennemis à la ville de Bourbon: son courage qui fut extreme & prodigieux en l'attaque, fut neantmoins auec peu d'effect, car les ennemis ayans enuoyé à la deffēce l'eslite de tous les meilleurs soldats que ils eussent là dedans, firent vne si furieuse resistance à la valeur des assaillans que nonobstant les efforts violens dudit sieur Duc; il fallut quitter l'entreprise sans rien gaigner, & y demeurerent plus de soixante hommes des siens.

*Premiere attaque du Duc de Mayenne à la ville de Bourbon.*

*Perte des siens.*

Le lendemain 4. Septēbre, ledit Seigneur Duc en cholere de la perte qu'il auoit faicte ledit iour precedent sans effect, se resolust d'attaquer plus furieusement ladite demie lune: plusieurs Seigneurs & Gentilshommes volontaires le suiuirent en ceste perilleuse entreprise, il faict poser douze ou treize eschelles, par lesquelles 30. ou 40. des plus braues de sa trouppe montent & grimpent pour gaigner le dessus de ceste demie lune, mais le malheur arriua que les eschelles se trouuerent trop courtes de plus de quatre pieds, ce qui causa vn grand conflict & vne perte extreime d'vne telle Noblesse. Le Cōte de Gramont qui estoit mōté des premiers à l'escalade, voyant la gresle des mousquetades qui pleuuoit sur ses compagnons, & les

*Seconde attaque.*

*Escalade d'vne demie lune.*

*Est repoussé auec grande perte.*

longues pieces de bois & les pierres que les ennemis rouloient sur la teste des assaillans, se glisse le long de la muraille & se sauue: vous eussiez veu ceste genereuse Noblesse, non comme des hommes, mais comme Lyõs magnanimes monter & grimper à la proye de l'honneur pour emporter ceste place, & faire tout ce qui estoit de la force & du pouuoir humain en ceste occasiõ; mais aussi d'autre part, vous y eussiez veu les ennemis en visage de Dragons se deffendre & repousser les nostres auec tant de feu & de furie, que l'on les estimoit estre plustost diables incarnez, que vrays hommes naturels, tant l'extremité & le courage inuincible de nos assaillans les obligeoit à ceste forte & necessaire deffence sans laquelle la demie lune gaignee, la ville de Bourbon estoit prise, & Mõtauban grandement incommodé. Le plus fort du combat fut dans le fossé, où il n'y auoit point d'eau, & là où nous fismes la plus grande perte, car les nostres ayans esté contraints de se jetter à bas des eschelles qui leur estoient inutiles pour éuiter l'effort de la deffence des assaillis, les ennemis viennẽt à sauter pesle mesle auec les nostres dans ledit fossé, les femmes mesmes, vrayes Tygresses endiablees assommoient nos soldats à coups de pierres & de tonneaux pleins de grez qu'elles rouloiẽt sur leurs testes de dessus la muraille, & dans ce conflict, y eut perte grandement notable pour le Roy de cent

*1621.*

*Courage de la Noblesse.*

*Rage des ennemis.*

*Combat fort cruel dans le fossé.*

*Perte pour le Roy.*

1621. soixante braues hommes, entre lesquels il y eut pour le moins soix ante Gentilshommes de marque tuez, & plusieurs Seigneurs tant tuez que blessez, entr'autres le ieune Marquis de Themines tué, le vieil Mareschal de Thémines son pere blessé; le sieur de la Freté Gouuerneur de Chartre griefuemēt blessé, le sieur de Carbon tué, le sieur de Fargon aussi tué, le Baron de Tiange Lieutenant dudit Duc de Mayenne fort blessé, le Cheualier de Valence aussi fort blessé, outre beaucoup d'autres braues hommes tuez & blessez dans ledit fossé à l'escalade de ladicte demie lune, dont ledit sieur Duc estoit presque reduit au desespoir, & de cholere & fascheries s'y vouloit aller perdre, si ses amis ne l'eussent retenu, & fut on contraint de quitter l'entreprise. Les ennemis orgueilleux de nous auoir faict ce dommage, non satisfaicts, enleuerent les corps morts des tuez qui demeurerent en ce fossé, & emmenerent dans la ville ceux des blessez qui ne pouuoient auoir la force de se sauuer & se tirer de leurs mains. Le Roy qui eut vn regret incroyable d'vne si grande perte, preuallut sur les ennemis du temps & du loisir de pouuoir faire retirer ceux qui resterent dans ledict fossé; outre ceux qu'ils auoient enléuez dans la place.

*Mort du Marquis de Themines.*

*Les sieurs de la Frete & le Mareschal de Thémines blessez.*

*Les sieurs de Carbon, & Fargon tuez.*

*Desespoir du Duc de Mayēne.*

*Corps des Gentilshommes tuez enleuez par les ennemis.*

L'inhumanité fut bien si monstrueuse au courage de ses rebelles, qu'apres auoir despoüillé les corps de ceux qu'ils auoiēt enle-

*Action ignominieuse des ennemis.*

uez, ils les iettoiét aussi nuds que la main par dessus la muraille dans le fossé, par vne exéple de plus barbare ignominie que les hommes plus barbares sçauroient faire à leurs ennemis.

Mais encore par vn acte le plus cruel qu'on se puisse imaginer, le sieur de la Frete ayant esté pris & emmené prisonnier tout blessé dans la ville, croyant se pouuoir finallement liberer de leurs mains par quelque sorte de rançon, prie qu'on le mette en quelque lieu pour auoir le moyen de se faire penser & medicamenter de ses playes & blesseures, pendant qu'ils aduiseroient de la forme en laquelle ils le voudroient traicter.

*Emmenent le sieur de la Frete tout blessé.*

Pendant que l'on pensoit ce Seigneur, deux iours apres le Duc de Mayenne resolut de donner derechef vn troisiesme assaut aux ennemis du costé de la mesme ville de Bourbon, où il ne fit autre effect apres la perte de quatre-vingts soldats, que de se loger sur le bord du fossé malgré toute la resistance qu'ils firent, où ils perdirent assez bon nombre des leurs, entre autres vn de leurs plus courageux Capitaines appellé le sieur de Masieres, fort regretté des rebelles : ce qu'ayant esté sçeu par les rebelles & les femmes de la ville, les memoires de la Cour disent qu'ils entrerent furieusement au logis où estoit ledict sieur de la Frete qui se faisoit

*3. attaque du Duc de Mayenne.*

*Se loge sur le bord du fossé.*

*Masieres Capitaine des ennemis tué.*

1621.

*Cruauté execrable des rebelles ſur la perſonne du ſieur de la Frete.*

penſer,& ſe jettant inhumainement ſur luy le tuent & le maſſacrét à coups de couſteaux & de poignards, luy coupent les mains, les pieds & autres cruautez, puis jettent ſon corps par deſſus les murailles, felonnie incroyable, cruauté nompareille indigne à iamais de la miſericorde de Dieu & du Roy, action vituperable en toute ſorte de ſiecle, cõme la plus barbare & extraordinaire que l'hiſtoire puiſſe produire de la cruauté meſme des nations plus felonnes & cruelles, que Dieu ne laiſſera pas impunie.

*Preſomption & temerité des aſſiegez.*

Ces choſes enflent d'autãt plus le courage de ces rebelles, qu'ils ont veu par trois fois leur ville neufue attaquee, ſans auoir eſté emportee:ils ſe reſoudent là deſſus tellemẽt à la deffence, que s'il y a quelqu'vn qui parle de compoſition,il court riſque de la vie parmy eux. Mais à l'heure qu'ils ſe glorifient d'vne ſi belle affaire;l'ardeur commença à ſe refroidir là dedans, lors qu'ils apprirent la deffaicte des trouppes du Duc de Rohã par le Duc d'Angouleſme, & des autres freres du Languedoc par le Duc de Montmorency, qui venoient d'eſtre mis & taillez en pieces au meſme temps par les gens du Roy. Ce qui diminua vne partie du dueil qui s'eſtoit gliſſé vniuerſellement au camp, ſur la perte que deſſus, & conſola aucunement ſa Maieſté,qui deſlors commãda de faire ioüer toutes les batteries ſur la place.

*Leur eſtonnement ſur la deffaite des trouppes du Duc de Rohan.*

*Qui conſola l'armee du Roy.*

L'inſolence qui faict tout oſer & entre-

1621.

prendre aux rebelles les porte inceſſammẽt aux ſorties par vne porte libre qui leur reſte du coſté des marets, où ils tuẽt de ſang froid les paſſans, & emmeinent tout ce qu'ils rencontrent: mais ils ſeront bien toſt bouclez de ce coſté, auſſi bien que des autres, à l'arriuee des trouppes que ſa Maieſté doit receuoir en bref.

Pendant quoy, & que l'on prend vne autre reſolutiõ pour battre Montauban, voyõs ce qui ſe paſſe és autres lieux contre leſdits rebelles.

Au meſme temps ſe publient par la Frãce, les genereux exploits de guerre de l'armee du Roy commandee par le Duc d'Eſpernon deuant la Rochelle: car outre ce que i'ay touché cy deſſus des charges, ſurpriſe & deffaictes deſdits Rochelois par ledit ſieur Duc le long du mois d'Aouſt, nous cognoiſtrons que c'eſt fort peu de choſe, au prix de ce que nous allons deſcrire y auoir eſté faict le long de Septembre enſuiuant, tant par mer que par terre, pendant que l'on attaque furieuſement Montauban.

*Exploicts du Duc d'Eſpernon deuant la Rochelle.*

Il eſt tout premierement à remarquer que le cinquieſme dudit mois de Septembre le Duc d'Eſpernon ayãt pris auec ſoy vne partie de ſa cauallerie, s'en alla recognoiſtre le Chaſteau de Fouras proche Tonne-Charẽte, où pour la garde d'iceluy il y auoit quelques gens de pied en garniſon: ceſte place eſt aſſez forte, & appartient au ſieur de Dom-

*Priſe du Chaſteau de Fouras en Aulnix.*

1621. pierre en Aulnix qui eſt ſuſpect, à cauſe d'vn ſien frere qui eſt auec les rebelles dans la Rochelle, & de la Religion pretenduë reformee : cedict Chaſteau ayant quelque apprehenſion de ne pouuoir eſtre ſecouru au beſoing, s'eſt rendu audit Duc d'Eſpernon, qui a changé la garniſon & y en a mis vne autre pour aſſeurer la place au Roy, & liberer le peïs de la jalouſie qu'il en pouuoit auoir.

*Deſſein du Duc d'Eſpernon ſur le fort de Coreilles.*

*Gros de ſeize cens hommes de la Rochelle ſorty pour empeſcher la priſe de Coreilles.*

*Dreſſent deux bataillons.*

L'onzieſme iour du meſme mois les Rochelois ayans eu aduis que monſieur le Duc d'Eſpernon vouloit aller viſiter Coreilles, lieu fort peu diſtant de la Rochelle, du coſté de la mer, où il n'y a qu'vne maiſon fortifiee d'vn foſſé profond tout à l'entour, & quelques vignes, ſe reſolurent de luy en empeſcher l'entree, firent ſortir ſeize cens hõmes de la ville auec quelque cauallerie, leſquels ils diſpoſerent en deux bataillons dans leſdites vignes, ſouſtenus de leurdite cauallerie, & aſſeurez qu'ils eſtoient du lieu entouré de foſſez aſſez malaiſez à franchir pour ſes aduenuës eſtroictes & difficiles d'abord: Neantmoins, comme monſieur d'Eſpernon ſe veid irreſolu, ou de les attaquer, ou de les laiſſer; le Comte d'Oriac premier Maiſtre de cãp de l'armee, dit audit Seigneur Duc qu'il ne falloit pas ſe retirer ſans les combattre.

*Conſeil pour les attaquer.*

Cet aduis fut trouué bon, & mõſieur d'Eſpernon ayant faict donner ordre d'attaquer leſdits deux bataillons ennemis, voyla auſſi

1621.

toſt le ſieur de Coulanges, Lieutenant de la compagnie de monſieur de la Curee, qui donna le premier tout au trauers d'eux, ſouſtenu qu'il eſtoit du Mareſchal des logis de la compagnie de la Royne regnante.

*Combat auec les ennemis.*

Le ſieur de Freſnoy, commandant à la cõpagnie de la Royne Mere du Roy en qualité de Lieutenant & Capitaine en chef d'icelle compagnie, ayant auec luy la compagnie du Duc d'Elbœuf, & celle du Comte de Moret, allerent pour les ſouſtenir, & paſſerent à trauers d'vn foſſé de douze pieds de hauteur, par vn chemin ſi eſtroit qu'il n'y auoit paſſage que pour vn homme de cheual à la fois, dans lequel tomba le Mareſchal des logis de la compagnie dudit ſieur Comte de Moret auec ſon cheual, ce qui tint quelque temps le chemin embarraſſé, & dõna de l'incommodité à ceux qui ſuiuoient, & qui ſe pouſſoient par l'eſpaule par grand courage à qui ſortiroit de là le premier pour ſe trouuer à la charge, voyant ja leur chef paſſé, ledict ſieur de Freſnoy au milieu des vignes bien fort engagé au combat auec les ennemis, entouré de toute la mouſqueterie de leurs deux bataillons qui faiſoient feu de tous coſtez, & de leur caualler ie, toutes leſquelles trouppes ennemies furent miſes en deſordre & deffaictes ſur le champ, demeurans ſur la place plus de trois cens des leurs,

*Valeur du ſieur de Freſnoy Capitaine de la compagnie de la Royne Mere du Roy.*

*Eſt fort engagé au combat auec les ennemis.*

1621.
*Deffaicte des Rochelois.*
*Maire designé de la Rochelle auec le fils du Procureur du Roy de la ville prisonniers.*

soixante & quinze prisonniers & pris, entre lesquels a esté trouué vn nommé Gouyn qui doit estre Maire immediatement apres celuy qui l'est de present à la Rochelle, & vn autre nommé Coudeuache, fils du Procureur du Roy de ladite ville, & plus de quatre vingts de blessez, qui ayans esté portez dans la Rochelle en sont morts, pour la plus part du depuis. Le sieur de Dauuail commandāt la compagnie de la Royne regnante, auec le Baron d'Anton, frere du Marquis de Roüillac, conduisant la compagnie de monsieur d'Espernon, vouloient aller à la charge, & tirer leur part de ce choc: mais mōsieur d'Espernon, se contentant de ceste victoire, où il n'auoit perdu que cinq des siens, voyant que le regiment de Saincte Iame auoit failly par la faute du Sergent major, qui auoit allegué que les Soldats n'auoient ny plomb ny poudre, commanda au sieur de Biron maistre de camp de faire retirer lesdites deux compagnies de gensd'armes, qui penserent mourir de desplaisir, pour auoir veu la feste sans y auoir dancé: Car c'est la verité que si lesdites deux compagnies & ledit regiment de saincte Iame eussent donné, de seize cens qu'estoient les ennemis il n'en fut pas eschappé vn, & se virent neantmoins poursuiuis iusques aux portes de la ville qui furent bien promptement fermees, tant la crainte & l'espouuante fut grande au dedans.

*Le Duc d'Espernon retire ses trouppes.*

*Regret de ses autres trouppes pour n'auoir esté à la charge des ennemis.*

Ce qu'estant executé, les Rochelois com-

mencerent à faire tonner leurs canons de tous leurs bastions, auec tant de furie & si dru qu'il sembloit qu'ils fussent employez à la batterie de quelque ville, comme aussi des vaisseaux qui estoient en leur Haure, furent tirees force canonnades, qui Dieu mercy n'endommagerent les nostres.

1621.

*Canons de la Rochelle tirez sur les nostres.*

Ce iour la, il estoit pour le moins trois heures de releuee que monsieur d'Espernon n'auoit pas desieuné, & comme il s'arrestoit à manger vn morceau, & à parler audit prisonnier nommé Coudeuache, fut dit audict sieur Duc d'Espernon par le sieur de Fresnoy. *Monsieur ostez vous d'icy, car deuant qu'il soit peu d'heure si ne vous retirez, les ennemis feront sortir deux pieces de Canon pour vous venir forcer de faire la retraicte, & vous donner de la peine s'ils peuuent.* Ce que ledit Seigneur Duc ne voulut croire, disant, *s'ils les font sortir, ie les prẽdray.* A quoy fut reparty par ledit sieur de Fresnoy, *Monsieur vous les prendrez donc, car vous les verrez tout à ceste heure.* Et comme ledit sieur Duc voulut aller voir la pointe de Correilles, il fit marcher deuant luy toutes ses trouppes droit à icelle pointe, fit donner poudre, mesche & plomb à ses soldats, & commanda au Baron d'Anton son nepueu de faire passer sa compagnie de gensd'armes a la teste de tous, & audit sieur de Fresnoy de le soustenir auec celle de la Royne mere du Roy, ce qui fut faict, où aux approches force canonades ne leur furent espargnees, &

*Aduis important donné au Duc d'Espernõ par le sieur de Fresnoy.*

*Responce du Duc.*

*Replique dudit sieur de Fresnoy.*

1621\. n'eurent pas lesdites trouppes cheminé cinquante pas, que lesdites deux pieces de canon, dont auoit parlé ledict sieur de Fresnoy commencent à tirer de telle sorte sur monsieur d'Espernon que peu s'en faillit qu'il ne fut tué, & malgré toute chose furent lesdites deux pieces de canon amenees à la maison forte dudit Coreilles, où la deffaite venoit d'estre faicte & la nuict suruenant là dessus, monsieur d'Espernon se retira en son quartier, le Comte d'Oriac au sien à Croix chapeau, & ledit sieur de Fresnoy auec luy.

*Le Duc d'Espernon en danger de sa personne.*

*Sa retraicte.*

Ceste deffaicte a esté la seconde de celles que monsieur d'Espernon a faictes sur les Rochelois en ce dernier mois de Septẽbre, monstrant par là l'affection qu'il a au seruice du Roy, & au bien de son Estat.

Outre ces exploicts faicts sur la terre par le Duc d'Espernon, il s'en est encore fait d'autres sur la mer contre lesdits Rochelois. Il faut sçauoir que lesdits Rochelois ayans despesché leur pretendu Admiral, qui est vn Nauire Flaman du port de quatre cens tonneaux, artillé de 24. canõs, & de 36. pierries, equippé de deux cẽs hommes, accompagné de cinq autres forts Nauires, dont les deux moindres estoient du port de quatre vingts tonneaux, aussi armez de canons & des hommes à l'equipollent, auec leur Gallere, qui est du port de 78. tõneaux, ayant 14. bancs pour bande, trois hommes à chaque rame, & 30.

*Exploicts de mer contre les Rochelois.*

*Admiral de la Rochelle quel.*

hommes de guerre outre les commandeurs, son canon de coursié de fonte verte du poids de trois milliers & de seize pieds de long, qu'ils nōment la chasse Biron, deux autres pieces de fonte verte à ses costez qui portent trois liures de boulet, & six gros faucōneaux aussi de fōte verte vers la poupe: ceste armee vint pour prendre & enleuer le Nauire du sieur du Challard, Capitaine garde coste de l'Admirauté de Guyenne & de la Tour de Cordoüan, qui n'est que du port de cent tōneaux ou enuiron, armé de dix canons seulement, dont les huict sont de fonte verte, & a 80. hommes pour son equipage, tāt soldats que mattelots, la plus part Gascōs & de Talmont, ordōnez par le Roy pour seruir sa M. en l'armee Naualle qu'elle fait dresser cōtre lesdits Rochelois, qui s'est trouué seul dās ce Haure depuis 2. mois en ça, oū est le rendez-vous general. Et a fait tous les iours la guerre ausdits Rochelois, leur empeschant de receuoir libremēt les rafreschissemés & victuailles que les mal affectiōnés au seruice de sa M. & les rebelles des Isles & autres lieux circōuoisins de ce pays leur enuoyēt, dōt il a prins 11. barques chargees, mesmes le Baron de S. Seuerin y allāt: Ladite armee print sō tēps le 24. Septembre, que le vent estoit Nort, de morte maree & de basse mer, pour executer son entreprinse, sçachāt que la canal de cedit haure est estroit & difficile à nauiger & fort perilleux: ladite armee s'approcha à de-

*Leur dessein sur les Nauires de Guyenne.*

*Deuoir du Capitaine Challard commandant pour le Roy aux costes de Guyenne.*

1621.

*Entreprise de l'armee nauale de la Rochelle.*

mie lieuë du premier bord dudit Haure, qui est eslongné de ceste ville de la portee du canon, & auroit faict aduancer ladite Gallere, croyant que ledit sieur du Challard n'auroit pas l'asseurance d'appareiller & d'aller à l'encontre d'eux, comme ils n'auoient pas osé le faire, le quatriesme de cedit mois que ledict sieur du Challard alla auec sondit vaisseau & celuy du Capitaine Moreleau d'Aulonne à la pointe de Chefdebois, & fort pres des murailles de la Rochelle, sans que les Nauires de guerre qui y estoient, se missent en deuoir de les charger, & qu'à leur venuë il print & emmena vne barque sortant de dedans leur chaisne. Ledit sieur du Challard qui ne vient que rarement à terre, estant tousiours dans son bord pour se garantir des surprises, descouurit d'assez loing lesdits vaisseaux & la Gallere d'ennemis, il enuoya chercher vne partie de son peuple qui estoit à Broüage, & prier ledit Capitaine Moreleau & son neueu le Capitaine Boutonne, qui a aussi vn Nauire en ce port, de le vouloir ioindre & suiure pour seruir sa Maiesté en ceste occasion, à quoy ils se disposerent, & en les attédant fit leuer les ancres & tenir les voilles prestes, ce que voyant le Capitaine de ladite Gallere commença de faire tirer deux coups de sondit canon de coursie, qui ne porterent que sur les vazes, & n'approcherent que de bien loing le bord dudit sieur du Challard, qui fit mettre à la voille, & alla le plus pres qu'il

*Descouuerte par ledit sieur Challard.*

*Canon des ennemis tiré sans effect.*

qu'il peut de ladite Gallere, se gouuernant par la sonde, sur laquelle il fit tirer pour reuenche sa vollee de trois coups de canon. Et comme il tourna à l'autre bande pour prendre le vent qui luy estoit contraire lesdits deux Nauires Aulonnois passerent prés de luy pour se conseiller de ce qu'ils auoient à faire.

1621.

*Resolution des Galeres du Roy.*

*Mal-heur arriué aux Nauires des Aulonnois.*

Il fut arresté de prẽdre ladite Gallere ou la mettre à fonds, ce qui auroit esté infailliblement executé sans que lesdits deux Nauires Aulonnois s'allerent mal-heureusement de pleines voiles eschoüer sur les bancs de sable, de sorte que ledit sieur du Challard demeura seul combattant pour luy mesme, deffendre & garder les autres, à l'encontre desquels ledit Admiral qui a de grandes pieces tiroit furieusement, & ses autres Nauires, comme faisoit ladite Galere, qui occasionna ledit sieur de Chalard qui en plusieurs occasions l'espée à la main a fait preuue de son bon courage & de la vertu de sa personne, voyant le peril eminent de ses voysins, de se resoudre auec ceux de sõdit bord de mourir plustost tous que de les abandonner, encores qu'aucuns soubsçonnassent qu'ils s'estoient eschoüez à poste ce qui n'est pas croyable, & en ceste determinée resolution, ledit sieur du Chalard faisant gouuerner son vaisseau contre les ennemis il leur faisoit tirer sans cesse de tous costez des coups de

1621. canon, desquels en fut veu sept fort claire-
ment qui donnerent dans le bois dudit Admiral, vn qui trauersa sa Chaluppe amarée à son dernier qui s'enfonça, & deux autres à ladite Galere, dont l'vn rompit son esperon, & l'autre demonta sondit canon de Coursié, qui fut le salut desdits Nauires eschoüées, d'autant que s'il fust demeuré en estat de tirer, il les auroit ruinez en estant prés à la portée du mousquet, & pendant ce tẽps vn troisiesme Nauire Aulõnois, duquel le Capitaine estoit en Cour, & son Lieutenant estant sur les murailles à regarder le combat, où il fut blasmé d'estre pendant qu'on se battoit, ce qui l'en fit aller faire appareiller, & fit mine d'aller ayder ledit sieur du Challard, mais au lieu de le faire, il l'incommoda grandement, par ce qu'au lieu de se mettre à vau le vent de luy qui estoit vent deuant, le choqua, rompit sa vergue de Sibadere, & le jas de son grand ancre, & celuy dudit sieur du Challard rompit à l'autre son mast Dartimon, puis s'en alla de beau bout s'eschoüer sur les vazes (comme l'on dit volontairement) nonobstant tout cela ledit sieur du Challard ne perdit pas sa pointe, & retourna sur les ennemis, & si dextrement continua ses batteries qu'il sembloit que sondit vaisseau vollast, le flot estant venu comme la nuict & le iour failly. Les ennemis se voyans battus & ne pouuans rien faire furent con-

*Canon du Roy, & ses effects sur les vaisseaux ennemis.*

*Dexterité dudit Challard.*

traincts d'abandonner lesdits Nauires eschoüés, & commencerent à eux retirer les premiers auec leur honte & dommage, & ledit sieur du Challard ayant recogneu que ses voisins estoient aussi en flot fauorisa encores leur retraicte de trois coups de canõ. Et fit brauement la sienne esloigné des nostres de la portée du canon: C'est ainsi que ce beau combat fut acheué qui dura veritablement depuis les trois heures de releuée iusques à la nuict cloze. 1621.

Lesdits deux Nauires premierement eschoüés se deffendirẽt fort bien de leurs canons & de leurs mousquets selon qu'ils s'en pouuoient ayder au lieu qu'ils estoient, il fut tiré de part & d'autre plus de deux cens coups de canon, & de compte bien tenu du bord dudit sieur du Challard quatre-vingts seize, & en tout ce furieux & long combat, il ne fut tué ny blessé aucun dudit sieur du Challard, ny des Aulonnois mesmes, & n'y eut qu'vn seul coup de canon des ennemis qui porta dans le bois du Nauire de Boutonne, qui est vn miracle de Dieu, & de la protection & assistance qu'il donne à ceux qui le seruent, au Roy, & au public en vne si iuste cause, contre les ennemis & rebelles, desquels le commun bruit est qu'il y en a nombre de morts, & de blessez, tant dans ledit Nauire Admiral que la Galere, & ne peut estre autrement. *Nul tué des gens du Roy.*

Monsieur de Poictouuille comman-

1621.

deur de Malte Lieutenant pour le Roy en ce Gouuernement, & tous Meſſieurs les Capitaines de la garniſon auec tous les ordres & peuple de cette ville eſtoient en prieres ſur les murailles, voyans faire cette genereuſe & glorieuſe actiõ audit ſieur du Chalard, pour le ſecours duquel fut embarqué cent ſoldats de ladite garniſon, qui ne combatirent pas. Ladite retraitte eſtant faicte, ledit ſieur du Chalard ſe trouua bleſſé à l'œil gauche d'vn eſclat du Pont du Ré de ſon Nauire, qui s'eſleua le canon tirant, & il ne delaiſſa pas le cõmandement ſur ledit Pont, bien qu'il perdiſt quantité de ſãg par ledit œil & le nez, il a eſté iugé par ſes Chirurgiens qu'il n'en aura que le mal.

*Le ſieur de Challard bleſſé legerement.*

Et voyla en quelle ſorte ſont traictez les rebelles Rochelois tãt par mer que par terre, pendant que le Roy eſt occupé à chaſtier la rebelliõ de Mõtauban le long de ce mois.

*Sortie des rebelles de Montauban ſans effect.*

Le 7. Septembre les rebelles de Montauban firent vne nouuelle ſortie au quartier de M. le Conneſtable ſur le Regiment du ſieur de Stilſac, auquel ils donnerent l'alarme, ſans endommager perſonne.

*Arriuee du Duc de Guiſe au camp du Roy.*

Ce dit iour arriua au camp le Duc de Guiſe, aſſiſté de 400. Gentils-hommes la fleur & l'eſlite de la plus belle Nobleſſe de Prouence, l'accueil qu'on luy à fait au camp à eſté grand, mais il y demeura fort peu de iours.

Le Samedy precedent 30. dudit mois arri-

ra aussi en l'armée le Duc de Vendosme, accompagné de bon nombre de Noblesse, de sa compagnie de gens d'armes, de celle de ses cheuaux legers & vne de Carabins. Le Roy le voyant fut bien faché de ce que ledit sieur Duc auoit congedié ses troupes auant que d'aller au camp, il auoit leué quatre Regimens, fort lestes : mais la liberté qu'ils se donnoient à la campagne fut cause qu'il les licentia.

1621.

*Arriuee du Duc de Vendosme.*

Tous ces Seigneurs arriuez au camp, accrurẽt l'armée du Roy de courage & de forces nouuelles & alors fit-on de nouuelles entreprises pour attaquer les assiegez.

Les iours suiuãs les ennemis ont tousiours cõtinué leurs sorties esquelles ils ont endõmagé aucuns des nostres & laissé aussi quelque nombre de leurs soldats pour reuãche.

Les 14. & 15. dudit mois le Prince de Ioinuille cõmandant au quartier du Connestable se trouua attaché à vne demie lune laquelle il attaqua auec telle furie, qu'apres vne grãde resistãce des ennemis & vne perte des leur de plus de cẽt, il en demeura maistre: toutesfois ce ne fut pas pour long tẽps, car à l'instant les assiegez ayant fait dresser à l'opposite vne contrebatterie, il là fallut abandonner sans remede. Ce Prince neantmoins fit des merueilles en cette attaque, & fut veu tout couuert de feu & de plomb sans que par la grace de Dieu il en receut aucun dommage.

*Attaque du Prince de Ioinuille.*

*Gaigne vne demie Lune mais il l'abandonne.*

1621.

*Attaque du Regiment des Gardes.*

De l'autre costé le Regiment des Gardes attaquerent si rudemét vn bouleuard de la ville, qu'apres auoir longuement combattu pique à pique auec les ennemis, ils se logerent dans le fossé où les assiegez ne leur pouuoient pis faire, que les attaquer à coups de pierres.

*Maladies grãdes en l'armee.*

Pendant cecy les maladies deuiennent grãdes en tous les quartiers du cãp, & ne se passe iour qu'il ne meure 30. & 40. persõnes, les soldats incõmodez en leurs appetits, mangeans force fruicts du pays, & beuuans à la volupté des vins de Gascogne, puis dormans à la chaleur du iour & au frais de la nuict les membres estendus par terre, se prouoquerent la dissenterie & autres fiebures pestilentes qui ont enleué plus d'vn tiers de l'armée.

*Maladie de Monsieur frere du Roy.*

Au mesme temps vne fiebure cõtinuë trauailla tellement la personne de M. frere du Roy, que l'õ desesperoit presque de sa sãté, & fut porté à Grenade proche de Tholouze hors l'air du camp, pour y estre plus soigneusement & commodement traicté.

Mais vn des malheurs plus grãds qui eussent sçeu arriuer en l'armée & pour la France, fut la mort du Duc de Mayenne qui fut tué le Ieudy 16. Septembre en la maniere qui s'ensuit.

*Mort du Duc de Mayenne.*

Cedit iour cõme le Duc de Guise l'estoit aller visiter en son quartier, ledit sieur Duc de Mayenne luy voulut faire voir le lieu

qu'il auoit choisi pour y dresser vne nouuelle batterie, affin d'emporter à quelque prix que ce fust ladite ville Bourbō: ces deux Princes se pourmenans ensemble assistez du Côte de Chombert & de quelques autres Seigneurs furent conduits iusques au lieu où se deuoit esleuer cette nouuelle batterie à la portee d'vn mousquet de la place assiegee: estans arriuez là enuiron sur les quatre heures de releuée, ils sont apperceus par les ennemis qui tirerēt sur eux quelques mousquetades sans dommage fort qu'vne qui perça & fit tomber le chappeau dudit sieur Comte de Chombert: ce que voyant le Duc de Mayenne & voulant tourner visage pour voir d'où cela venoit, voicy venir vne balle de mousquet, qui luy baille dans l'œil gauche, & passe d'outre en outre dont il tomba mort sur la place sans iamais prononcer vne parole: ce qui mit à l'instant tout le quartier en allarme: le Duc de Guise & le Mareschal de Themines aussi tost font prendre les armes aux soldats craignans que sur la nouuelle d'vn si triste accident qui alloit excitant vn grand trouble en l'armée, ne portast les ennemis à faire là dessus quelque furieuse sortie.

1621.

*Dueil extreme en l'armee.*

Au bruit de cette mort les soldats n'auoient le courage de prendre leurs armes, les Chefs & Capitaines de l'armée se prennent à plorer : mais la tristesse en fut bien plus grande au quartier du Roy:

1621. sa Maiesté qui auoit vn notable interest en la perte de ce genereux Prince, en pleura à chaudes larmes & y eust grande difficulté à le resoudre l'espace de plus de huict iours, quoy que l'on s'efforçast de faire tout ce que l'on peut pour diuertir sa melancholie.

Ce iour mesme son corps fut porté au logis du Roy dans le chasteau de Picquecos, & ayant esté ouuert & embausmé, son cœur fut tiré hors & enuoyé à Bordeaux pour precieux gage de l'affection qu'il portoit à ceste ville, son corps fut porté à sa Duché d'Aiguillon à l'instante priere de Madame la Duchesse de Sforce sa sœur vnique.

*Son corps porté à Aiguillon.*

*Regret de la France sur ceste mort.*

Toute la France tesmoigna de grands ressentimens de douleur en la mort de ce Prince, cõme esperant de sa valeur & magnanimité le repos de cest Estat, par l'effroy qu'il donnoit aux rebelles ennemis de son Roy.

Mais particulierement la ville de Paris qui sur la nouuelle d'vn si grand accident, alloit mettre le glaiue dans son propre sein, & se consommer en vne sedition cruelle, si par la prudence de ses Gouuerneurs & Magistrats, ce feu n'eust esté esteint au commencement de son ardeur: cela se verra au lõg incõtinẽt.

*Duc de Guise retourne en Prouence.*

Le Duc de Guise apres la mort de ce cher Cousin retourna en Prouẽce par Thoulouze par permission du Roy, pour acheuer l'ordre donné à l'armee naualle pour la Rochelle.

Le Mareschal de Themines resta seul commandant au quartier dudict feu Duc de Mayenne.

Pour les charges, sa Maiesté s'est reseruee d'en disposer a son loisir en temps & lieu, particulierement pour ce qui concerne ses Gouuernemens.

*Charges dudict feu Duc disposees.*

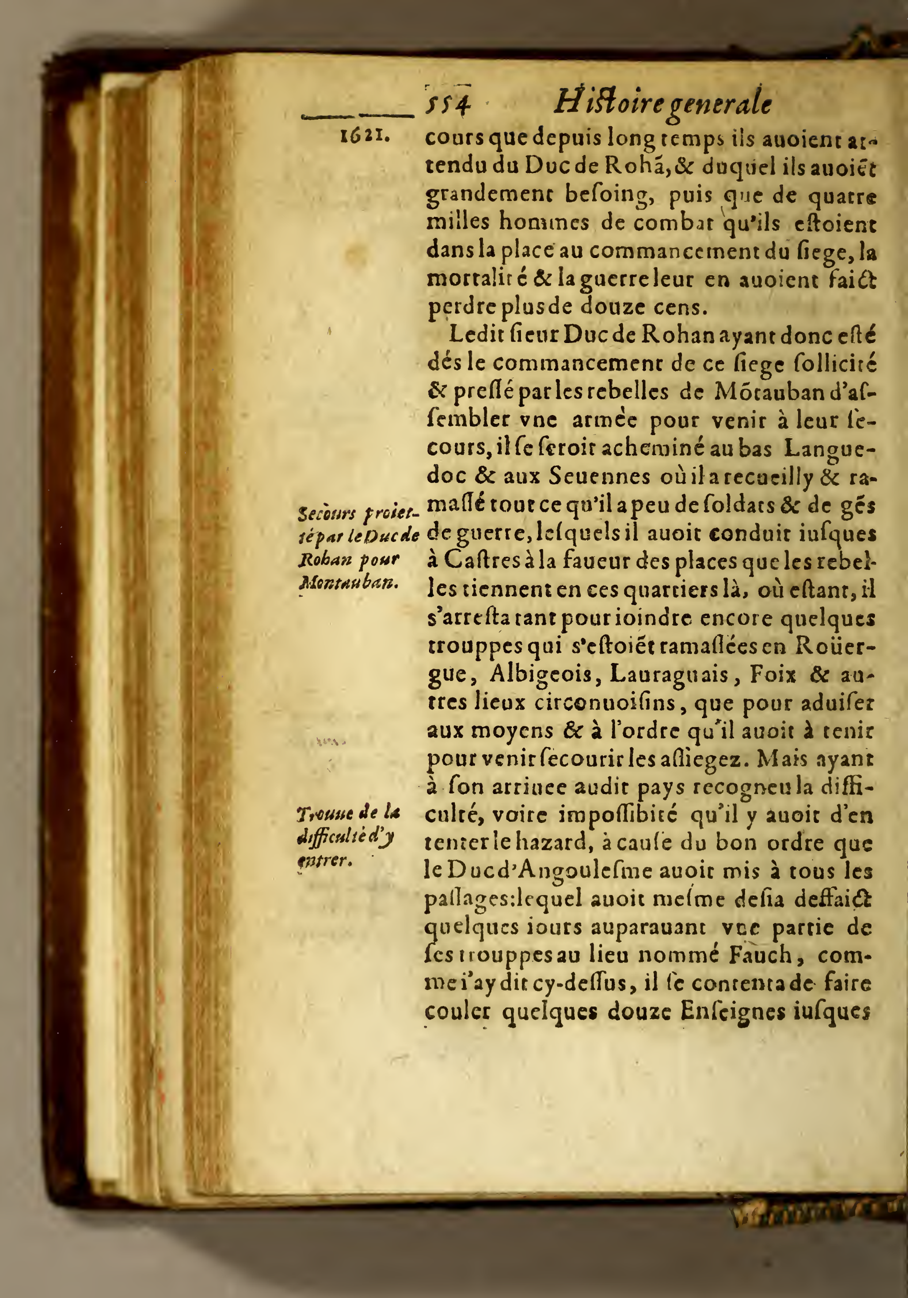
Au Prince de Ioinuille fut conferee la charge de grand Chambellan de France pour recompense de sa vertu, & l'obliger d'auantage à bien seruir le Roy : faisant promesse à tous les officiers & domestiques dudit feu Duc, de les recompenser de leurs gages & seruices.

Le dueil de ceste mort qui fut vniuersel par tout le camp, allentit aucunement l'ardeur qui s'alloit allumant pour battre Montauban, dix ou douze iours s'ecoulét en regrets, en Conseils, en gardes & veilles continuelles, & à preuenir les maux & les desordres qui pouuoient arriuer sur cest accident.

Les ennemis ce pendant, qui se resioüissent de la mort de celuy qui les alloit perdre, tous bouffis de courage, croyent estre deliurez de la plus grãde apprehension qu'ils auoient de perdre leur ville Bourbon du viuant de ce Prince, qui la vouloit emporter à quelque sorte de prix, comme si le Roy manquoit encore d'hommes de courage pour remplir sa place, & chastier leur rebellion insolente.

*Resioüissance des ennemis sur ceste mort.*

Mais vn autre cas arriua en mesme temps qui donna vn grand contentement à sa Maiesté, & conuertit la ioye des ennemis en regrets & en larmes, ce fut la deffaicte du se-





1621. cours que depuis long temps ils auoient attendu du Duc de Rohã, & duquel ils auoiẽt grandement besoing, puis que de quatre milles hommes de combat qu'ils estoient dans la place au commancement du siege, la mortalité & la guerre leur en auoient faict perdre plus de douze cens.

*Secours proietté par le Duc de Rohan pour Montauban.*

Ledit sieur Duc de Rohan ayant donc esté dés le commancement de ce siege sollicité & pressé par les rebelles de Mõtauban d'assembler vne armée pour venir à leur secours, il se seroit acheminé au bas Languedoc & aux Seuennes où il a recueilly & ramassé tout ce qu'il a peu de soldats & de gẽs de guerre, lesquels il auoit conduit iusques à Castres à la faueur des places que les rebelles tiennent en ces quartiers là, où estant, il s'arresta tant pour ioindre encore quelques trouppes qui s'estoiẽt ramassées en Roüergue, Albigeois, Lauraguais, Foix & autres lieux circonuoisins, que pour aduiser aux moyens & à l'ordre qu'il auoit à tenir pour venir secourir les assiegez. Mais ayant à son arriuee audit pays recogneu la difficulté, voire impossibité qu'il y auoit d'en tenter le hazard, à cause du bon ordre que le Duc d'Angoulesme auoit mis à tous les passages: lequel auoit mesme desia deffaict quelques iours auparauant vne partie de ses trouppes au lieu nommé Fauch, comme i'ay dit cy-dessus, il se contenta de faire couler quelques douze Enseignes iusques

*Trouue de la difficulté d'y entrer.*

à Sainct Anthonin, qui est distant de Montauban de cinq ou six lieuës, sous la conduicte du sieur de Beaufort & du Gouuerneur de S. Anthonin en intention de les ietter dans ledit Montauban.

*Beau-fort entreprend le conduire.*

Et de faict le lendemain de leur arriuee audit Sainct Anthonin ils en partirent à la faueur des bois & des rochers fauorables à l'Infanterie: ils se mirent dans vne forest proche, à la faueur de laquelle ils approcherent enuiron deux lieuës: Et ayans recogneu qu'il y auoit du peril pour eux de passer plus outre à cause de l'ordre que les chefs de l'armee de sa Maiesté y auoient dõné, ils s'y arresterent pres de deux iours: Et depuis y ayans perdu quelques soldats, se retirerent audit Sainct Anthonin où ils demeurerent encore deux ou trois iours & iusques au Lundy vingt sept-iesme Septembre.

Car le Dimanche 26. ledit sieur de Beaufort conducteur de ces trouppes fut sollicité dans ledict Sainct Anthonin, où il s'estoit retiré, par vn ancien bourgeois de Montauban appellé Natalis, que la ville auoit fait sortir heureusement, & luy auoit enuoyé affin de la secourir de gens de guerre, desquels elle auoit dautant plus grande necessité que depuis le commencement de ce siege iusques à present, les armes du Roy en plusieurs combats, batteries de canons & mousquetaires y auoyent tué ou bles-

*Natalis bourgeois de Montauban faict haster ce secours*

1621. sé plus de cinq cens hommes : De sorte que ledict Natalis fit recognoistre audict sieur de Beaufort que s'il ne se resoluoit de hazarder le secours, la ville de Montauban estoit non seulement perduë pour eux, mais que dans cette perte leur party receuoit vn preiugé d'vne certaine ruine. Tellement que ledit sieur de Beaufort se delibera temerairement le Lundy vingt septiesme, de partir de sainct Anthonin à vne heure apres midy, auec les sept compagnies de son regiment, & cinq autres compagnies qu'il prist dans saniƈt Anthonin, faisant en tout le nombre de douze cens hommes de pied, bien resolus & bien armez, & s'imaginant que les chemins les plus couuerts & les plus aduãtageux pour l'infãterie, seroyent ceux que l'on feroit mieux garder, il entreprist vn autre chemin de pleine de sainct Anthõnin à Montauban, où veritablement il r'encontra l'aduantage qu'il s'estoit proposé n'y ayant eu autre empeschement que celuy que luy peurẽt donner vingt cinq cheuaux legers, de la compagnie du Roy qui estoyent en garde par ce chemin la, & qui ne peurent point aduertir assez à temps, l'autre cauallerie ny apporter audit secours autre empeschement que les attaquans par fois à la queue, en firent vingtcinq prisonniers, & en tuerent vne douzaine, de maniere que lesdicts mil hommes arriuerent à trois heures apres minuict par ledit chemin biẽ pres

*Raconte la necessité des assiegez.*

*Est escarmouché par les cheuaux legers du Roy.*

de Montauban, iusques à vne bonne barriquade, à laquelle le chemin coupé & creusé seruoit de fossé, & y estoyent de garde trois cens hommes du regiment de Normãdie, commandez par les sieurs de Vegues & de la Saladie: les sẽtinelles aussi tost qu'elles virent les ennemis leur demandes qui viue; eux respondent le Roy puis demandent le mot les ennemis ayant respondu Rohan, aussi tost lesdites sentinelles tirerent, & apres deux petites trouppes qui estoient deuant la barriquade à droit & à gauche, firẽt aussi leur descharge, mais les ennemis mesprisans tout cela, s'estans separez en 3. corps l'vn apres l'autre, feirent par le premier corps la teste baissee, continuer le chemin, ne croyant pas trouuer ledit fossé & ladite barricade, contre laquelle neantmoins ledit premier bataillon donna trois fois y ayant esté tué & deffait entierement par lesdits soldats ou regiment de Normandie, lesquels à coup de picques & d'espees les repouserent auec vne vigueur & courage incroyable, tellement que les ennemis feirent par leur second bataillon prendre à droit & à gauche de ladite barriquade à trauers champs pẽsant par là pouuoir gaigner la ville de laquelle ils voyoient desia les feux & entendoyent les cloches qui esclairoyent & sonnoyent à leur faueur.

1621.

*Vient au rencontre du Regiment de Normandie.*

*Sont attaquez & deffaicts en partie par lesdits Regimens.*

Et veritablement lesdits trois cens soldats de Normandie difficilement eussent ils em-

1621.

*Valeur du sieur de Bassompierre*

pesché au large vn plus grand nombre: mais Monsieur de Bassompierre qui s'en alloit auec quatre cens Suisses, pour garder vn autre costé, ayant ouy le bruit du combat, s'y en vint si à propos qu'il deffit ledit secõd bataillon des ennemys, & en tua, & fit quantité de prisõniers, ayant seruy en ceste occasion auec courage & iugement singulier.

Mais ledit sieur de Beaufort qui menoit le troisiesme corps des ennemys, comme le plus perilleux & difficille à faire entrer, pensa se sauuer prenant le chemin plus bas, où toutesfois il rencontra le sieur de Prauille, guidon de la compagnie de gensdarmes de Monsieur frere du Roy qui y estoit en garde auec trente Maistres, & qui donna si furieusemẽt qu'il mit en desroute tout ce troisiesme corps, & fit entr'autres prisonniers ledit sieur de Beaufort, qui fut blessé d'vn grand coup d'espee sur la teste, & d'vne mousquetade dans l'espaule, & encores il y eut grand nombre de tuez, blessez & pris. Mais à cause que tout cecy passa assez proche de la place, laquelle les feux & les cloches donnoient commodité de trouuer, il eschappa à la desbandade de tous lesdicts trois corps des ennemys quelques cent ou six vingts soldats, qui voyans leur fuite & leur retraicte plus proche dans ladicte ville, crioyent viue le Roy pour euader le peril, & couuerts du manteau

*3. corps des ennemis deffaict.*

*Rebelles de Montauban sonnent leurs cloches & font feux pour la ioye qu'ils ont du secours.*

de la nuict, s'y en allerent à trauers des vignes, & ayans ietté leurs armes bas, estans la pluspart lardez de coups de picques, & de hallebardes, y porterent les premiers ceste bonne nouuelle. 1621.

Pour accomplissement de laquelle Monsieur le Connestable qui arriua aussi tost en ceste occasion ayant enuoyé de la Caualle-rie de tous costez, pour trouuer ceux qui se pouuoient estre retirez, fut cause que le Comte d'Ayen, auec deux cens Maistres qu'il commande, rencontra quatre cens soldats des ennemis, que le Ministre & trois Capitaines renuoyerent à Sainct Anthonin, lesquels mirent les armes bas, & s'estans rendus sans combat, sont à present tous prisonniers à Bourdicques. De façon qu'il se trouue qu'en ceste rencontre il y en a de morts enuiron deux cens cinquante, quelques six à sept cens prisonniers, & le reste ou retirez dans la ville, ou dissipez par les bois, & par les vignes, apres lesquels le Roy a enuoyé des gens.

*Fuyards desfaicts par le Comte d'Ayen*

*Nombre des morts.*

La plus-part des Capitaines outre ledit maistre de Camp, furent tuez, blessez, ou prisonniers, 5. drapeaux gaignez, & l'eussent esté aussi bié les autres sept, sans l'industrie & habilité d'vn de leurs Capitaines qui fut prisõnier, lequel dit que voyãt leur ruyne, au lieu de se sauuer cõme il pourroit, il rechercha soigneusemẽt tous les drapeaux, & en ayãt ramassé & desmõté de leurs bastons

1621. il en fit vn fardeau, lequel il consigna a vn soldat fort dispos pour les sauuer & les porter dans la ville.

*Drappeaux des ennemis gaignez, enuoyez par le Roy à la Royne.*

Le Roy a enuoyé à la Royne la plus grande partie desdicts Drappeaux qui luy ont esté apportez, acheptant icy cependant les soldats des Mousquets à soixante & cinquante sols la piece, trouuans les picques dans les champs pour rien, & s'estans force Soldats & Gouiats rabillez aux despens des morts, & prisonniers, paroissant autant d'affliction dans la ville, que de ioye au visage du Roy, & la precaution des chemins couppez & retranchez de toute cette armee, a empesché les bataillons des ennemis, forts comme ils estoient de venir si pres de la place & d'entrer dans la ville, laquelle ayant demandé permission d'enuoyer leur Sergent maior pour retirer leurs morts, le Connestable luy a faict respondre qu'il y en auoit vne si grande quantité, qu'il y en auoit vne si grande quantité, qu'ils n'auoient pas assez de gens dans la ville pour les enterrer.

*Peu de perte pour le Roy.*

Ceste victoire a esté d'autant plus agreable, que sa Maiesté n'y a point perdu que deux ou trois hommes: par ce que les ennemis estoient si estonnez, ou si attachez au desir de passer, qu'ils ne se sont iamais occupez à combattre & a frapper : elle a redoublé le courage aux assiegans, & la diminué aux assiegez, qui au mesme temps de la pretenduë

1621.

pretenduë entree de secours, auoient faict vne sortie sur le trauail de monsieur de l'Esdiguieres qui est du mesme costé, pour occuper les forces qui y estoient, afin qu'elles ne s'opposassent à leurs desseins: Mais ils furent viuemét repoussez, & disent aucũs memoires de la Cour que desdits prisonniers, il y en eust aucuns de pendus sur le bord du fossé de Montauban, par commãdement de sa Maiesté auec des escriteaux où estoit escrit, *Secours de Montauban*.

*Sorties des ennemis sur le quartier du Duc de l'Esdiguieres*

*Nota.*

I'ay veu vne lettre du Roy escrite sur ce subjet aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, où sa Maiesté parle vn peu differemment à cecy de ceste deffaite, & leur mande.

Vous auez sceu comme depuis quelques iours ceux qui se sont reuoltez, ayans assemblé des forces, parties en furent deffaictes par les miennes, cõmandees par nostre Cousin le Duc d'Angoulesme: Ce qui leur fit perdre esperance d'ozer entreprendre de secourir Montaubã de viue force, & les porta s'aduantageant du pays à chercher chemin & le rafreschissemẽt des leurs par d'autres voyes, du costé où estoit logé ledit Duc d'Angoulesme. Ils firent la reste de leur armee, d'où à la file ils firent desbander quinze cens hõmes qui gaignerent Lombes, & de là passans par des lieux inaccessibles pour la cauallerie, se rendirent dans S. Anthonin: Ce que ie sceu à l'instant, & commencé à donner or-

*Lettre du Roy enuoyee à Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris sur ce mesme subiect.*

1621. dre qu'ils ne peussent se ietter dans Montauban. De faict, apres auoir gaigné vne forest distante d'vne lieuë de la ville, ils n'oserent tanter le hazard, & par diuerses fois ils ont esté contraincts de regaigner leur fort : Ce qui leur estoit facile à cause de l'assiette du païs. Mais en fin vaincus par la necessité, portez d'vn courage temeraire, ils sont partis ceste nuict, & ayant passé par des lieux qu'ils auoient faict recognoistre, & où il estoit impossible de faire garde, ils s'estoient coulez iusques aupres de nostre camp là où ils commençoient à croire d'estre a sauueté. Mais les retranchemens les ayans obligez a se preparer a les forcer, ils ont esté descouuerts & ont si viuemẽt esté repoussés, que quatre ou cinq cens sont demeurez sur la place, le reste a pris la fuitte, la plus part blessez, quelques vns pourtant au nombre de 60. ou 80. par les costez de ceux qui les combattoient se sont iettez dans les fossez de la ville, les hommes de commandement restez sur la place, pris, blessé ou tuez, & plusieurs de leurs drappeaux. En ceste deffaite & au lieu il se peut cognoistre ce que nous vous auons dict de la prouidẽce de Dieu qui a aussi fortifié le courage aux nostres qui ont fait merueille, & notamment le sieur de Bassompierre, le Colonel & les Suisses, & le Regiment de Normãdie qui ont hardimẽt soustenu & chargé. De ceste bonne nouuelle nous auõs pensé qu'il estoit à propos de vous faire part, d'où vous en pourrez encores esperer vne meilleure

qui sera en bref la prise de la ville. Dû depuis trois cens qui s'en estoient fuis & qui se rassembloient ont esté rencontrez par le Comte d'Ayé & deffaits & leurs chefs pris. Beaufort qui estoit le chef de tous, & celuy qui commandoit dans S. Anthonin, qui auoit charge d'vne partie ont esté de ceux qui sont restez prisonniers. Apres ceste deffaicte arriuerent au camp deuant Montauban le Duc de Montmorécy auec six milles hommes de pied & trois cẽs cheuaux: le Comte de Vaillac auec vn Regimẽt de mille hommes, mais sur tout arriua le Marquis de Villeroy auec le siẽ composé de quinze cens bons soldats en tres-bel ordre dont sa M. eut vn grand cõtentement, & le tesmoigna par ceste lettre qu'il en escriuit au sieur d'Alincour, par laquelle sa M. luy dit que ce Regimẽt du Marquis de Villeroy son fils est remply de tãt de bons hommes & bien armez qu'elle a occasion d'en estre tres-contente, & espere, que comme elle croit qu'ils ont esté choisis par ledit Marquis entre plusieurs autres, quand l'occasion se presentera de tesmoigner leur valeur & leur courage, ils en rendrõt les bõs effects que l'on en doit attendre: le Roy luy mãde en outre, que s'il a besoin de plus grãd nõbre d'hõmes qu'il n'en auoit sa M. jetteroit volontiers les yeux sur le Comte de Bury pour luy dõner semblable employ: Et luy parlant du siege de Montauban dict sadite Maiesté qu'elle ne luy en peut escrire rien de

*Lettre du Roy à monsieur d'Alincour du 3. Octobre.*

1621.

particulier sinon qu'on l'auance le plus que il est possible : mais que c'est vn ouurage qui ne va pas si viste que l'on desireroit, tant parce que la place est tres-forte, qu'aussi par ce que ceux qui sont dedans monstrent auoir du courage & de l'experience. Et pour ce que ledit sieur d'Alincour auoit escrit au Roy de ce qui se passoit en Sauoye, de l'armement de son Altesse, de l'apprehension de la ville de Geneue, que le Prince de Piedmont menaçoit du siege, en ce mesme temps que dans l'Estat de sadite Altesse on auoit ja leué plus de dix milles hommes, outre plusieurs autres leuees que l'on faisoit encore au pays & dans la Comté de Bourgongne contre lesquelles les Bernois & autres cantons Suisses se vouloient esleuer, & que cela donnoit de l'apprehension aux gens de la Religion du Dauphiné, dans lequel estoit le sieur de Montbrun qui conduisoit quelques trouppes, surprenoit des places, & sembloit tenir vn party contraire à sa Maiesté & prendre la deffence des rebelles, qui menaçoient de troubles, & meditoient plusieurs mauuais desseins autour de la Principauté d'Orange, sadicte Maiesté mande audit sieur d'Alincour que apres auoir receu ces aduis qu'il continue de l'aduertir souuent de ce qu'il en apprendroit, & apporte tousiours ce qui dependra de luy pour la manutention de son authorité & biẽ de son seruice en ces quartiers là.

*Leuees en Sauoye.*

*Actions du sieur de Montbrun en Dauphiné.*

Ces trouppes ainsi arriuees pour le Roy deuant Montauban furent bien tost apres accreuës d'autres quatre milles hommes leuez és enuirons de Bordeaux pour rafraischir l'armee de sa Maiesté qui estoit grandement diminuee par la mortalité qui s'estoit mise en tous les quartiers du camp. Si bien qu'auec ce renfort l'on continua les batteries de tous costez, les mines & les attaques. 1621. *Autres trouppes arriuees deuãt Montaubã.*

Mais tout cela n'estonna point les assiegez, car ils parurent plus resolus que deuant, & plus opiniastres à la deffense qu'ils n'auoient esté, & faut croire sans se flatter, que lors de l'arriuee du secours que dessus, pendant le combat il entra plus d'hommes là dedans que l'on n'en escrit, auec quelque rafreschissement de viures & de poudres, car iamais ils ne s'estoient monstrez plus insolents & opiniastres, les sorties redoublerent, & tout le reste de ce mois de Septembre on ne peut aduancer guiere de chose sur eux qui ne fut aussi tost regaigné & reparé de viues forces, bien attaqué, bien deffendu, ce qui estonnoit grandement les chefs de l'armee. Et outre ce, les traistres & les espions ne manquoieut au camp du Roy, qui donnoient aduis à toute heure aux ennemis de tout ce qui se passoit au Conseil, & aux resolutions des Chefs en tous les quartiers, dont on s'est finallement apperceu, mais trop tard, ce qui est la principalle cause *Opiniastreté des assiegez.* *Traistres au cãp du Roy.*

1621. que la place ne sera pas encore reducte ceste annee.

Car c'est la verité, & là on assez recogneu, mais trop tard, que le mot n'auoit si tost esté donné aux sentinelles dans l'armee du Roy, qu'incontinent apres il estoit sçeu parmy les rebelles enfermez dans la place, qui à l'instant le disoient hautement aux assiegez, dõt sõt ensuiuies de tres-grãdes & notables pertes des nostres aux sorties qu'ils õt faites, particulierement en celle de la Toussainct, comme nous dirons cy-apres en son lieu, ce qui faict aisement iuger qu'en tous les quartiers de l'armee de sa Maiesté, il y auoit nombre de traïstres & perfides espions qui auoient cognoissance de tout ce qui s'y passoit, iusques au plus profond des conseils, sans que iamais on les ait peu descouurir ny recognoistre, ce qui estoit vn preiudice grandement ruineux aux affaires de sadite Maiesté, qui fera que vne autre fois on s'en donnera de garde.

Auant que d'entrer aux affaires qui se passerent au mois d'Octobre ensuiuant, voyons ce qui est de plus notable à remarquer au reste de cestuy-cy.

*Siege de Sommieres.*

Nous apprenons premierement du costé du Languedoc la prise & reduction de la ville & chasteau de Sommieres à l'obeyssance de sa Maiesté le 24. dudit mois de Septembre par le Duc de Montmorency, quelques iours auparauant qu'il vint trouuer le Roy à Montauban.

1621.

Le Duc d'Angoulesme ayant deffait vne grande partie des trouppes que le Duc de Rohan auoit leuees aux Seuenes & autres lieux circonuoisins, en deliberation de vouloir donner quelque secours aux rebelles de Montauban, & mis le reste en deroute, comme nous auons escrit cy dessus, la plus grande partie de ceux qui s'estoient sauuez de ceste sanglante deffaite, & principalement les compagnies qui auoient esté reseruees pour l'arriere garde dudit sieur Duc de Rohã, s'estans à toute diligẽce allees retirer en la ville de Sommieres, laquelle est proche de Beziers & Montpellier en deliberation de tenir fort en icelle contre tous ceux qui les voudroient attaquer.

*Retranchemens & fortifications des rebelles de Sommieres.*

Pour cet effect se seroient fortifiees auec quelques autres trouppes rebelles des lieux circonuoisins, faisant bien en tout le nombre de quatre cens cinquante caualliers, & six cens pietons tous bien armez, ayant d'vn commun accord creé vn chef pour leur commander, nommé Brize-fer pour nom de guerre, Geneuois de nation, homme d'vn tres-grand courage, lequel comme ces autres Patrias, n'a ny Dieu ny Religion en recommandation.

*Leur Chef.*

*Leur resolution*

Tous ces rebelles ayans donc prins resolution de tenir bon en ladite place, & de plustost creuer, voire mourir, que de leur rendre auroient tant soit peu conuenu à reparer quelques fortifications au chasteau de ladi-

1621.

*Aßiette du chasteau de Sommieres.*

te ville, lequel est assez fort de son assiette, esleué sur le sommet d'vne montagne, ayant quatre grosses & fortes tours, vn fort pauillon au milieu, le tout entouré de triple muraille, forces rauellins & boulleuerts lesquels se deffendent & peuuent bailler secours les vns aux autres, au pied desquelles murailles y a de tres-profonds & larges fossés à fond de cuue. Au pied dudit Chasteau est la ville assez bien fermee, de laquelle les aduenuës sont empeschees de toutes parts par le moyen dudit Chasteau. La riuiere de la Vidonne passant au pied de ces murailles, empesche d'vn plein abord les approches.

*Aßiette de la ville.*

Le Duc de Montmorency Admiral de France, ayant eu aduis par le sieur de Lormiere Gentilhomme du pays que lesdites trouppes rebelles s'estoiét retirees en ladite ville, & mesme fortifiees tant en la ville que au Chasteau, en deliberation de vouloir tenir vn siege, que le nombre s'augmentoit chacun iour de soldats, tant du costé de Nismes, Mõtpellier, Seruiere, Aubenas, Aiguemorte & autres villes de leurs caballes, lesquelles participoient à leur fournir des prouisions de bouche, & munitions de guerre pour tenir vn long temps, comme estimant le Chasteau imprenable.

*Resolution du Duc de Montmorency pour ce siege.*

Sur cet aduis ledit Seigneur Duc de Mõtmorency, incontinent commanda au sieur de Montreal de conduire & faire cheminer

*Enuoye l'inuestir.*

1621.

quatre compagnies de cauallerie, & six de pied, & aller bloquer ladite ville de demy lieuë pres;& empescher les aduenuës d'icelle, en attendant que toutes ses trouppes fussent r'alliees pour les y mener auec son canon, ce qui fut incontinent executé: & pendant ce voyage ledit sieur de Montreal fit rēcontre de deux compagnies de gens de pied, faisant le nombre de deux cens cinquante, lesquelles estoient enuoyees par ceux de Nismes, pour entrer en ladite ville, & y mener des viandes salees, & poudre, qu'ils faisoient conduire par deux chariots tirez à six cheuaux chacun. Ces deux compagnies ayãt esté recogneuës par les nostres estre des trouppes rebelles, incontinent ledit sieur de Montreal commanda de charger dessus, & furent incõtinẽt par la cauallerie taillees en pieces, horsmis quelque trentaine qui ne se voulant mettre en deffence, se rendirent à la misericorde dudit sieur.

*Surprend les munitions y enuoyees de Nismes auec vn conuoy.*

Le 24. Septembre toutes les trouppes & canon dudit Seigneur Duc de Montmorency arriuerent deuant ladite ville sur les quatres heures du matin, & les ayant disposees & prestes à battre, l'on commença de saluër lesdits rebelles par quatre volees de canon, & battre tant du costé du chasteau, que ioignant le rauelin de la ville, qui est entre le Bourguet & la riuiere, & continuerent lesdits canons de tirer quatre vollees de suitte, trouuant les murailles de ladite ville tendres

*Armes du Duc deuant Sommieres.*

*Salüade sur la ville à coups de canon.*

1621. & de foible estoffe, firent vne bresche de trois toises & demie de long, ce qui commença à faire perdre courage à vne partie d'iceux rebelles.

*Sortie des assiegez.*

Le lendemain ils prindrent resolution de faire vne sortie de deux cés cheualiers & autant de gens de pied, par la porte de Montpellier, & de charger viuement sur les nostres, pendant lequel temps l'on deuoit reparer ladite bresche, ce qu'ils firent assez furieusement du commencement, mais ils furent si vaillamment soustenus par les nostres, qu'il n'en resta pas cent cinquante que ils ne furent tous taillez en pieces, & encore ce reste à grād peine se sauua-il en ladite ville, fort blessez qu'ils estoient, tellement que en ce sanglāt combat fut pris deux drapeaux & vne Cornette, lesquels ont esté enuoyez au Roy de la part dudit Seigneur Duc par le sieur de Ribaulde, Mareschal de camp de sa cauallerie legere.

*Mais à leur perte.*

*Drappeaux des ennemis gaignez.*

Ceste sanglante deffaite augmenta la peur aux plus asseurez d'entr'eux, & leur donna suject de cōsulter ce qu'ils deuoient faire: ils deputerent donc vn nommé de Bournet, habitant de Nismes pour aller parlementer, & demander quelque compositiō. Arriué que il fut sur les murailles auec vn trompette, du costé de la bresche, il demanda au sieur de Montreal, (comme ayant charge dudict Seigneur Duc) qu'il leur fust permis de sortir auec leurs armes & bagage, ce qui ne luy

*Ils demandent composition.*

fut accordé, & sur ce refus il se retira, allant rendre la courte responce qui luy auoit esté faicte. *Qui est refusee.*

Incontinent les batteries dudit Seigneur Duc commencerent à donner plus furieusement que iamais, & faire de tres-grandes executions tant cõtre ladite ville & chasteau, la demolition desquels tuoit & assommoit quantité de personnes. *Batteries redoublent.*

Lesdits rebelles considerans que les lieux les plus esleuez ne sont exempts du foudre du Ciel, non plus que de celuy de la terre. Tout ce que le canõ peut battre, tout ce qui se peut blocquer, tout ce qui despend de la necessité des Elements, est subiect à la fin d'accepter la loy du vainqueur. Les machines de guerre donnent si peu de temps aux assiegez à se resoudre, que souuent ils sont emportez au milieu de leur resolution. *Sont forcez de se rendre.*

Les considerations cy dessus donnerent subiet ausdites trouppes d'enuoyer pour la secõde fois ledit de Bournet, à celle fin d'accepter qu'ils sortiroient leur vie sauue de ladite place, ce qui luy fut accordé.

Trois heures apres lesdites trouppes sortirent de ladite ville & chasteau sans tambour, armes ny trõpette, & deffences leurs furent faites de ne faire d'oresnauant aucune assemblee, ny porter les armes contre le seruice du Roy sur peine de la vie : Cela faict, ledit Seigneur Duc a mis garnison en ladite ville & chasteau, pour cõseruer le tout *La place & le chasteau rẽdus.* *Sortie de la garnison.*

1621. au seruice du Roy, & à mesme temps, partit pour aller trouuer auec vne partie de ces trouppes sa Maiesté, deuant Montauban.

*Du costé de la Rochelle.*

En mesme temps se passerent aussi quelques legeres escarmouches entre les gens du Duc d'Espernon & les Rochelois.

Le 21. Septembre, ledit sieur Duc d'Espernon eust aduis que lesdits Rochelois deuoient venir faire vendange à vne lieuë de son quartier, ce qu'ayant sceu monte promptement à cheual auec vne bonne partie de sa caualerie, mais s'estant approché vn peu pres, il ne trouua personne, l'aduis estoit faux, ce qui le fit resoudre à l'instant de leur espargner ceste peine, fit faire la vendange par ses gens, & arracher les vignes.

*Vendanges des Rochelois empeschees par le Duc d'Espernõ.*

Le Lundy vingtquatriesme dudict mois, ledict sieur Duc mena toute sa caualerie pour recognoistre vn certain lieu propre pour y faire construire vne forteresse; c'estoit le Chef de bois, ainsi appellé par ceux du pays où ledit sieur demeura assez longuement, pendant quoy les Rochelois parurent au dehors, faisant monstre de deux milles hommes pour venir fondre sur luy, mais faisant aussi tost tourner visage à eux, ils n'eurent pas la hardiesse de soustenir & d'attendre les nostres, ains se retirerent promptement à la faueur de leurs canons: cependant on ne laissa pas d'en tuer cinq ou six des leurs, qui furent rencontrez à l'escart, trois vallets des nostres y furent

*Lascheté des Rochelois.*

tuez pour s'estre trop arrestez dans quelques maisons, & demeuré trop loing derriere les trouppes.

Venons maintenant à Paris recognoistre ce qui s'y passe : nous y verrons le peuple Parisien qui s'amuse à baiser la robbe d'vn bon Religieux personnage nouuellement arriué en France des parties d'Allemagne. C'estoit le Pere Dominique à *Iesu Maria*, Religieux de l'ordre des Carmes deschaussez.

*Arriuee du Pere Dominique à Iesu Maria dans Paris.*

*Sa professiõ.*

*Son estude.*

Ce bõ Pere nay, nourry & esleué en Espagne a frequenté les deserts de ceste Religion dés l'aage de vingt ans : apres les lettres humaines, il suiuit les sainctes & diuines, auec dessein de renuoyer à Dieu & au profit de son Eglise les fruicts diuins d'vn estude si grand: la lecture des Peres & le profit grand qu'il a fait en Theologie, l'ont rendu Predicateur si celebre, qu'il a gaigné des ames infinies à Dieu. Mais sur tout la vie contemplatiue qu'il meine, l'ayant de longue main accoustumé de viure dans le Ciel sur la terre, s'est veu atteint de si grands Elans de son diuin amour, qu'il est deuenu comme vn autre Seraphin sur terre tout ardent & allumé de ses diuines flammes. L'aduancement qu'a faict ce Religieux Pere en l'Escolle de la perfection Chrestienne & en l'amitié de Dieu a éclaté auec tãt de saincts & beaux effects d'vne vie Religieuse & parfaicte, que toute l'Espagne commença à conceuoir qu'il y

1621. auoit en cet homme des dons fort extraordinaires du Ciel.

*Bien-faicts du Roy d'Espagne à ceux de son Ordre en sa faueur.*

Le feu Roy d'Espagne Dom Philippes second, fit de grands biens au Conuent de son Ordre fondé dans sa ville de Madrid en sa faueur, & fit mesme de leur Eglise sa chappelle royalle, pour auoir plus commodément les aduis & bons conseils de ce Pere.

L'Ordre se multipliant en vne infinité de lieux du Royaume, la pieté aussi y florit sous ses instructions & à l'imitation de sa vie.

*Zele des grands d'Espagne enuers luy.*

Tous les grãds d'Espagne, & les ames plus zelees à leur salut, retiroient de grandes cõsolations de sa conuersation: Et finalement le peuple qui ne se trouuoit fois à ses predications sans se fondre en larmes, en fit estat comme d'vn grand seruiteur de Dieu, vers lequel il accourt comme à vn Oracle diuin.

*Sa reputation.*

Les vertus spirituelles de son ame, & l'odeur de sa vie exemplaire, enleuent sa renõmee au loing: sa Saincteté qui en ouyt parler, desiroit de le voir & tous les Peres de son Ordre qui sont en Italie moyénant le voyage qu'il entreprit à Rome.

*Le Pape le viẽt voir.*

Le peuple d'Italie & de Rome, qui auoit ja appris les graces diuines qui operoient puissamment en luy, souhaitte de le voir, & le voyant ne s'en peut departir qu'apres auoir receu la benediction de sa main, ou baisé & touché les bords de sa robbe: tel s'estimoit heureux d'auoir assisté à sa Messe, & receu le venerable Sacremẽt d'vne si religieuse main.

*Foulle du peuple de Rome vers luy.*

Depuis trois ans ayant passé d'Italie en l'Empire sur le commencement des guerres d'Allemaigne, se transporta à Vienne vers l'Empereur, conseillant sa M. Imperialle de resigner tout le soing de ses affaires entre les mains de Dieu, qui pour l'espreuue des siens permet quelque tēps qu'ils se trouuent angoissez & pressez sous les coins de l'aduersité: mais qu'au bout du temps, il les releue auec tant de gloire, que pour tout butin les ennemis ne recueillent que de la honte, de la ruine & de la confusion d'auoir osé se prendre à l'authorité mesme des sacrez oincts de Dieu.

1621.

*Passé en Allemagne.*

*Vers l'Empereur.*

La guerre de Boheme, qui donnoit mille ennuys à l'Empereur, fait resoudre les Princes Catholiques de l'Empire d'assister prōptement sa Maiesté Imperiale. Le Duc de Bauieres qui entreprend la charge de l'vn des Commissaires de l'Empereur se delibere de luy reconquerir la Boheme, & a chasser le Comte Palatin de Prague.

*Duc de Bauieres faict Commissaire de l'Empereur en Boheme.*

Ce S. Religieux pour entretenir ce Prince en ceste bonne resolution se transporte de Viēne à Monach Capitale de Bauieres, faict des actions si dignes de la perfection d'vn grand amy de Dieu, que par vne prouidence diuine, ce Prince tres-Catholique & tres-pieux le retient pour directeur de sa conscience; & plus fidelle Conseiller de sa personne: marche à la guerre contre les heretiques comme vn autre Iosué contre les

*Le Pere va vers luy.*

*Marche à la guerre auec luy.*

1621.

Amalechites ſous l'appuy & ſur l'aſſeurãce des prieres de ceſt autre Moyſe. Aux approches de la ville de Prague, l'armée de Bauiere ayant iointe l'armée Imperialle cõduite par le tres-Illuſtre Cõte de Buquoy: ils pourſuiuent l'Eſlecteur Palatin & toute l'armée énemie en nõbre de 40000. hõmes iuſqu'aux murailles de Prague: aupres de laquelle y a vn parc nommé de l'Eſtoile lieu fort aduantageux & ſeur, où leſdits ennemys ſe camperent en ordre de bataille, auec vne diſpoſition telle, qu'il n'eſtoit pas poſſible au Duc de Bauiere ny au Comte de Buquoy de les attaquer ſans ſe perdre. Ioint les incommoditez qui y eſtoient. La premiere, la fatigue de leurs gens qui depuis trois iours n'auroient fait que cheminer nuict & iour ſans repos. La ſecõde, leur armée inferieure de plus de dix milles hommes à celle des ennemis. La 3. la bleſſeure dangereuſe du Comte de Buquoy fraichement receuë à Raconits qui le contraignit de quitter le cheual pour prendre le caroſſe: Et finallement le peu d'enuie qu'auoient leurs ſoldats d'aſſaillir vne armée ſi bien retrãchée où il n'y auoit que toute apparence de ruine & de mort.

*Iournee de Prague contre le Palatin.*

*Irreſolution des Chefs Imperiaux ſur la bataille de Prague.*

Tellement que les deux Chefs eſtoient en ſuſpens de ſe reſoudre s'ils donneroient bataille, ou ſe contenter d'entretenir les ennemis en eſcarmouches comme ils auroient fait depuis Pilſen.

En fin

1621.

En fin le Pere Dominique a Iesu-Maria, s'aproche du Duc de Bauiere, le supplie humblement de luy donner vne parolle, & luy dit que ce iour là estoit l'octaue de la feste de tous les Saincts, qu'il donnast hardimét bataille, s'asseuroit tant en l'assistance du Ciel, & en la priere de tous les bien-heureux Saincts dont il celebroit l'octaue, qu'il remporteroit la victoire: auec ce il offre ses prieres à Dieu auec tant d'ardeur & de larmes que l'on vit bien tost le succez de la chose qu'il auoit conseillee.

*Resolution de ce Pere.*

*Son asseurance de la victoire en Dieu.*

Sur l'aduis de ce Pere, le Duc de Bauiere se resolut de donner bataille, & comme sans doute Dieu combattoit pour eux, le Comte de Buquoy qui ne se pouuoit soustenir auparauant, se trouue augmenté de courage, & de forces extraordinaires, dispose l'armee en ordre de bataille, donne dans les retranchemens de l'ennemy qu'il fausse auec peu de perte & penettre si auant dans leur gros suiuy des trouppes de Bauiere, que miraculeusement toute cette armee ennemie se dissipe en moins de deux heures, & en suitte de ce la ville de Prague ouure les portes aux vainqueurs, & les vagues du fleuue acheuent le reste de la victoire receuant en soy les Hongrois fuyards, & ainsi faut croire que les prieres de ce bon Pere & le courage inuincible du Comte de Buquoy furent cause de ceste memorable iournee, ou perirent plus de 15. mille heretiques.

*Bataille donnee par son Conseil.*

1621.

Le Duc de Bauiere enuoya à Vienne faire recit de tout ce qui s'eſtoit paſſé en cette occaſion, & de l'aſſeurance que ce Pere auoit eu de la victoire gaignee.

L'empereur apres la deſcription du butin & de la deſpoüille des ennemys recognoiſſant que ceſte victoire venoit de Dieu, qui s'eſtoit rendu exorable aux prieres de ce bon Religieux, a du depuis enuoyé à Rome en l'Egliſe des Carmes deſchauſſé vne couronne de pierreries de la valeur de douze milles florins pour la Vierge, auec quarante enſeignes de celles qui furẽt gaignees à la bataille que deſſus.

*Recognoiſſance de l'Empereur enuers l'Egliſe des Carmes deſchauſſez de Rome en faueur de ce Pere.*

Le Duc de Bauiere a touſiours retenu ce bon religieux pres de luy, iuſques en ce temps que pour quelques conſiderations il a eſté enuoyé au Roy.

*Eſt enuoyé en France par le Duc de Bauiere*

Il arriua à Paris vers la my Septembre, nombre de peuple afflue aux Carmes deſchauſſez pour luy baiſer la Robbe & receuoir ſa benediction, la ſuperſtition en porte quelques vns à luy couper quelque piece de ſa robbe.

Il n'oſoit paroiſtre au public tant le peuple eſtoit zelé apres luy.

Il partit le Ieudy d'apres la S. Mathieu pour aller trouuer le Roy deuant Montauban & depuis on n'en a ouy nouuelles.

La mort du Duc de Mayenne ne ſe paſſa pas comme cela ſans vn reſſentiment preſque vniuerſel de tous les Catholiques.

Quelques esprits seditieux qui ne se plaisét qu'aux tenebres & aux eclypses, & qui n'ōt halaine ny esprit que pour le trouble, se porterent à des entreprises de dangereuse consequence pour l'Estat, se voulans seruir de l'occasion de cette mort, qu'ils prirent aux cheueux, pour rendre la France homicide & meurtriere de ses propres enfans, & ensanglāter leurs mains dans le sang de ceux qui demeurans en leur deuoir, auoient esté pris sous la protection du Roy, par sa declaration du 19. May dernier; cela se vit particulierement à Paris, où comme le peuple est grand & composé de diuerses humeurs, particulierement les artisans & menue populace, ne desirét pas mieux, la plusPart, que de trouuer subiet de sedition & pescher, cōme l'on dit en eau trouble: voicy donc l'hystoire de toute cette esmeute.

1621. *Sedition à Paris contre ceux de la Religion.*

*Menu peuple de Paris seditieux.*

Les nouuelles de cete mort deplorable estans arriuees à Paris le Lundy 21. Septembre, n'eurét si tost frapé les oreilles de ce petit monde, que le long de cete sepmaine les artisans & autres persōnes de vile & basse condition, mesmes iusques aux femmes tousiours insolentes en parolles, disoient hautement, que s'estoit trop endurer, & qu'il falloit tuer les Huguenots, qui auoient tué les Princes & Seigneurs Catholiques, & que s'ils estoient si osés le Dimanche ensuyuant d'aller à Charenton à l'exercice de leur Religion, ils ne retourne-

1621. roient pas coucher en leurs maisons: les plus sages bourgeois oyant des discours si libres & effrontez, tançoient ceste canaille & vermine de peuple, comme vrays boute-feux auides & alterez de sedition, y ayans dans Paris grand nombre de volleurs & autres garniemens necessiteux, qui ne cherchent que semblables subiets, pour rauir & voller le bien qui ne leur appartient.

*Discours insolẽs tenus par la ville.*

Ce langage se continue iusques au Samedy ensuiuant.

Ceux de la Religion pretendue qui estoiẽt en ville, ne sont pas peu estonnez d'vne si insolente liberté de parler. Ce murmure qui s'alloit dilatant dans les ruës, les places & marchez leur donne tant d'effroy, que d'eux la plus part quittent la ville de Paris, & abandonnent leurs maisons.

*Preuoyance du Duc de Montbason.*

Le Duc de Montbason Gouuerneur de la ville preuoyant ceste sedition, & voulant neantmoins asseurer lesdits de la Religion contre tant de menaces populaires, & preuenir ce malheur, enuoye querir les Anciens desdits de la Religiõ, pour sçauoir d'eux leur resolution, & s'ils desiroient aller le lendemain 26. Septembre au lieu de Charenton: Eux effrayez sur le bruit courant dirent que ils estoient en resolution de n'y point aller. Là dessus le conseil se tient auec monsieur le Chancelier, on fut d'aduis premieremẽt que ils n'iroient point ce iour là au Presche: mais pour ce que c'estoit icy vn affaire important,

*Religionnaires vont au Presche auec assistance.*

1621.

& où il y alloit disoient-ils de l'interest du Roy & des Edicts, que nonobstant tous ces bruicts ils continueroient leur Presche ordinaire, & resolurent d'y aller, & les voyans resolus ont dit qu'on les assisteroit du mieux qu'il seroit possible.

Là dessus le Duc de Montbason donne aduis aux Lieutenans Ciuil & Criminel, aux Preuosts De-fontis & de l'Isle, de se trouuer le lendemain sur les chemins de Charenton pour empescher le desordre du peuple.

*Officiers de Iustice enuoyez sur les chemin de Charenton*

Cedit iour Dimanche vingt-sixiesme Septembre dés le grand matin le Lieutenãt Ciuil enuoye ses Commissaires & Sergens aux portes de S. Anthoine & de S. Bernard; & luy assisté du Procureur du Roy & de bõ nõbre d'Officiers de Iustice armez se transporte dans la ruë S. Anthoine & sur le chemin de Charenton, fait retirer la populace qui y couroit de toutes parts, les vns pour la curiosité qu'ils auoient de voir l'assistance que l'on donnoit aux pretendus, les autres portez du desir de se ietter dans la sedition qu'ils esperoient deuoir estre plus grande qu'elle ne fut : le long des chemins iusques audit Bourg de Charenton se transporterẽt les Preuosts De-fontis & de l'Isle auec leurs Archers à cheual, qui ne bougerent de là, iusques sur le vespre que lesdits pretendus ont accoustumé de retourner du Presche.

*Affluence de peuple sans nõbre aux portes de S. Anthoine & sur lesdits chemins.*

1621. Mesme le Duc de Montbason assisté de nombre de Noblesse & de ses gardes, se transporta dés le matin de ce mesme costé, & alla à la Messe à Picquepuce, où mesme il disna attendant l'heure de leur retour, qu'il desiroit estre sans emotion, ce qui ne peut.

Car l'heure de Midy n'est si tost passee, qu'vne multitude incroyable de menu peuple court à la porte & Bouleuard de Sainct Anthoine pour attendre le retour desdicts de la Religion : vn grand nombre de gens de racaille, artisans & autres de vile & basse condition sortent les portes de la vile, courent sur le chemin de Charenton & vont attendre lesdits de la Religiō au passage iusques dans la valee de Fescamp : les gardes & Archers, qui voyent tant de peuple en la meilleure volonté du monde de mal faire, se trouuent biē empeschez de preuenir le desorde; le Duc de Mōtbasō les enuoye ioindre auec la compagnie de ses gardes: le Cheualier du Guet, tout habille homme qu'il est, y fit tout ce qu'il peut auec ses Archers, il nettoye le chemin, chasse cette racaille toute disposee à frapper, leur fait prēdre la fuite au milieu des vignes, pendant que les Preuosts auec leurs gens & les Carabins dudit sieur Duc de Mōtbason, amenent lesdits de la Religion lesquels pour les garantir de mal, ils font mettre en vn gros au milieu d'eux.

*Emotion sur le chemin.*

1621.

Ce conuoy ainsi disposé, on commence à marcher vers Paris: Mais nonobstāt tout cet ordre & toute cete conduite, cette canaille insolente ne laisse pas d'attaquer lesdits de la Religion, premierement par iniures, puis vindrent aux prises & aux mains auec lesdits Religionnaires faisant trop lõgue queuë, qui estans armez d'espees & de poignards se deffendirēt en telle sorte qu'ils en tuerent trois, & quatre dés leurs aussi furent assommez sur le chemin à coups de pierre, & fust arriué vn bien plus grand carnage si lesdits gardes n'eussent empesché la furie de ce peuple, qui continua iusques dans la ville, nonobstant la presence du Gouuerneur, du Lieutenant Ciuil & des archers: l'emotion fut grande à la porte S. Anthoine & au commancement de la grād' ruë: vne pauure Damoiselle qui auec quelques autres ne s'estoit mise au gros entre les gardes, fut arrestée à la porte par vne troupe de racaille, qui la vouloit forcer de saluër l'image de la Vierge, qui est de ce costé en sortant la porte, & ne le voulant faire & prononçant quelques parolles contre la veneration de cette Image, fut à l'instant assassinee sur la place. Vn Ministre retournant par la ruë, fut couru par vne foule de peuple, qui le vouloient massacrer, si par la diligence des gens de M. le Gouuerneur, il n'eust esté prōptement enfermé dās l'Arsenal. Vn autre pour s'estre eschapé de

*Tuez de part & d'autre.*

*Tumulte à la porte S. Anthoine.*

1621.

*Armement des Bourgeois.*

leurs mains & sauué dans vne maisõ, fut cause que tout y fut rompu & la maison volee, ainsi de plus en plus le tumulte s'accroist, & fallut que par commandement de Monsieur le Preuost des marchands qui y arriua, les Bourgeois prissent les armes, & tendissent les chaisnes par les ruës : en tous les quartiers de la ville les Capitaines font prendre les armes, & font tendre les chaisnes, & tenir de bons corps de garde.

*Rumeur par toute la ville.*

Ceux de la ville & faux-bourgs plus esloignez de la ruë Sainct Anthoine, entendent les voix de ceux qui crient par les ruës que l'on massacre les huguenots à la porte Sainct Anthoine, la rumeur s'espand de tous costez, iusques dans les Eglises, où le peuple qui estoit encore à vespre, quitte le seruice diuin pour aller chacun à sa maison se saisir de ses armes, croyant qu'en ce iour il y auoit vne grande sedition arriuée en la ville.

*Bruslement & saccagement du Temple de Charenton.*

Durant cette emotion, nul de la religion n'osoit paroistre qu'auec danger.

Or cette furie populaire ne s'arresta pas là, elle s'estendit iusques audit lieu de Charenton : car si tost, que les gardes furent parties pour ramener à la ville lesdits de la Religion, vne trouppe de vagabonds & gens de neant se ieterent dans l'enclos du Temple, auquel ils mirent le feu, bruslerent tout ce qu'ils peurent, desmolirent les murs, entrent dans la maison Consistoria,

le, laquelle ils pillent & vollent la Bibliote-
que qui estoit dedans, enfoncent les bou-
tiques & eschoppes des Libraires qui e-
stoient dans l'enclos dudit Temple, bruslét
& vollent tous les liures qu'ils y trouuent:
passét de là à la maison de Mõsieur Arnault,
dans laquelle se faict vn degast estrange tãt
de ses meubles que de ses liures, apres quoy
ils y mettent le feu. 1621.

Emotion furieuse qui mit tous les Magi-
strats en grand'peine & toute la ville en al-
larme: la nuit ensuyuante, les Religionnai-
res se trouueren si effrayez, qu'il n'y en eust
aucun qui voulust s'asseurer en sa maison,
& allerent coucher chez leurs amis Catho-
liques: & ceux qui durant la furie de ce
peuple estoient restez dehors, n'oserent
rentrer dans la ville que sur la brune, &
fort tard par d'autres portes.

*Magistrats en grande peine.*

Le lendemain, le Duc de Montbason, &
tous les Magistrats se trouuerent en Parle-
ment, où fut donné arrest par lequel la cour
prenoit en la protection du Roy lesdits de
la Religion, auec deffences sur peine de la
vie à toutes personnes de leur mesfaire: fut
aussi par mesme arrest enioint aux Lieute-
nans Ciuil & Criminel de faire informa-
tions des autheurs de ladite sedition & in-
cendie arriué au lieu de Charenton.

*Arrest du Parlement contre ce desordre.*

Et pendant que la Cour trauailloit con-
tre ce desordre, la sedition recommance
aux faux-bourgs Sainct Marcel en la mai-

1621. son d'vn Religionnaire, qui ayant tué son propre fils & autres personnes, fut aussi tost tué & assommé par le peuple & sa maison pillée. Monsieur le Duc de Montbason s'y transporta auec Monsieur le Preuost des Marchands suiuis des Gardes & Archers qui dissiperēt toute cette emotiō.

Le Mardy vingt-huictiesme deux miserables surprins comme complices de ladite sedition & incendie de Charenton, furent pendus & estranglez en Greue, pour exemple, auec escriteaux, où estoit escrit, *Seditieux & Incendiares.*

Et voyla ce qui se passa à Paris contre lesdits de la Religion sur le pretexte de la mort du Duc de Mayenne.

Ledit sieur Duc de Montbason, donne aussi tost aduis de ce desordre au Roy, qui tesmoigna estre grandemēt indigné de cette action & en recommanda fort soigneusement la Iustice & le chastiment.

*Escrit a Roüen pour preuenir pareille seditiō.*

Et comme cette sedition parisienne pouuoit seruir d'exemple és autres villes où les Religionnaires estoiēt meslez parmy les Catholiques, ledit sieur Duc escriuit à cette occasion au premier Presidēt de Roüen, luy donne aduis de ce qui s'estoit passé à Paris & le coniure de preuenir par sa prudence sēblable incōuenient de la Prouince.

Portans maintenir nostre cognoissance plus loing,

Nous apprendrons, qu'en ce mois de Sep-

tembre & sur le commancement d'Octo- 1621.
bre ensuiuant pendãt que sa Maiesté poursuit le siege de Montauban, le sieur de Mõtbrun qui auoit leué quelques forces en Dauphiné en l'absence du Duc de l'Esdiguieres, surprend plusieurs petites places, dõt les rebelles de la Religion se tenãs forts, prirent de là occasion & liberté de se mettre aux champs & de leuer les armes contre les Catholiques, se voyans soustenus par ledit sieur de Montbrun, qui promettoit de grandes assistances aux rebelles, pour entretenir leur rebellion, & leur inspirer le courage de se porter d'aytant plus à des nouuelles entreprises.

*Leuee & dessein du sieur de Montbrun en Dauphiné.*

Or sur les aduis qui furent dõnez au Duc de Vantadour que les ennemis du Roy auoiẽt assiegé le village de Chaulmeyras, dãs lequel il y auoit deux pieces de canon depuis la rebellion de Priuas, qui n'en est distant que d'vne lieuë, nõ plus que des villes de Bayts, du Pouzin & de S. Vincẽt, toutes rebelles aussi bien que les forts de Berry, de S. Auban & d'Allissas: & que pour executer leurs mauuais desseins ils auoiẽt desia sorty deux pieces de canõ qu'ils ont audit Priuas, & fortifié le village de Leins, qui n'est qu'à mille pas dudit Chaulmeyras. Ce qui occasionna le Duc de Vantadour de s'y acheminer auec deux milles hommes, & six vingts Maistres; tellement que dés son arriuee à Rochemaure les ennemis remirent leur ca-

1621. non dans Priuas, & le lendemain ils quitterent ledit fort de Leins, qui depuis a esté razé; lors qu'ils sçeurent qu'il estoit arriué audit Chaulmeyras, tellement que ledit Duc de Vantadour voyãt la foiblesse dudit lieu de Chaurneyras, enuironné de sept villes ou forts des ennemis, qui d'ailleurs a esté ruiné & mangé au dedans par cinq ou six milles hommes, & par vne grande garnisõ qui a demeuré neuf mois, au moyẽ dequoy son canon estoit en peril de se perdre, s'est resolu de l'emmener nonobstant qu'il falut trauerser de grandes mõtagnes & rochers, & au milieu des places des ennemis, tellement qu'il partit auec ledit canon & les susdites troupes le Mardy 5. du mois d'Octobre, & vint coucher & camper à la porte de ladite ville de S. Vincent, dans laquelle les ennemis tant du pays de Viuaretz que du Dauphiné & Poussin la nuict mesme en nombre de douze cens hommes de pied, & 80. cheuaux, s'estoient retirez & le lendemain, qui fust le sixiesme, le camp marcha dés l'aube du iour, & estãt à la veuë dudit S. Vincent du costé du fort de Berry, qui tenoit aussi pour les ennemis, lors il parut vn gros de quelque six cens hõmes, qui fut attaqué par les Regimens de Monsieur le Marquis de Portes, commandé par Monsieur de S. Iean son frere, & celuy de Monsieur d'Annibal, soustenu de celuy de M. le Baron de Perault qui faisoit la retraitte,

*Ennemis venans au secours deffaicts par le Marquis de Portes & autres Chefs dudit Duc.*

conduits & commandez par Monsieur de Montreal & Comte de Plezian, Mareschal de camp, & le Regiment de Monsieur de Mazarques auec la Noblesse qui assistoit ledit Duc de Ventadour qui accompagnoiét ledit canon: entre les ennemis estoiét les sieurs le Comte de Suze, de Roche Colombe, & de Villars & autres, & comme ledit premier bataillon des ennemis fut repoussé de la valée à la premiere montagne, il fut recueilly par vn second composé enuiron de deux cens hommes tant mousquetaires que piquiers, & ainsi de montagne en montagne tant du costé gauche où est S. Vincent, que du costé droict où est le fort de Barry, le combat & l'escarmouche continua tousiours durant sept heures, depuis les sept du matin iusques à deux heures apres midy, en vn pays fort aduantageux pour les ennemis qui auoient gagné les passages qui sont estroits, & le haut des mõtagnes couuert d'arbres : & neantmoins Dieu qui fauorise par tout les armes du Roy, a permis que dans vn si grand & long combat nous n'auons eu qu'vn Capitaine blessé, qui fut le sieur de la Visclede, deux Sergens, & trente cinq soldats, dont il en est mort quatre: & au contraire du costé des ennemis ils en ont perdu trois fois dauantage, bien qu'ils fussent logez sur le haut des montagnes derriere des arbres & des rochers où ils estoient retranchez, &

1621.

*Escarmouche continuee.*

*Perte des ennemis.*

1621.

*Courage de la Noblesse dudit Duc.*

que les nostres venoient tout à descouuert de bas en haut, & montoient auec vn si grand courage accompagnez de leurs Maistres de cãp & Capitaines, qu'on n'a iamais veu faire vne attaque plus courageusemẽt, ny auec vne meilleure cõduitte, & mõterẽt aussi viste trois milles pas de hauteur, cõme s'ils eussent quasi marché dans vne plaine, parmy toute cette gresle de mousquetades: les bœufs qui trainoient le canon ont esté preseruez, ce qui estoit de telle importãce, que si seulement quatre eussent esté blessez, il eust fallu camper au milieu du pays de l'ennemy, sãs moyen d'auoir des viures, qu'auec grande force pour les escorter. Ce qui eust affoibly le corps de cette petite armée, laquelle a conduit heureusement & glorieusement ledit canon iusques dans la ville du bourg S. Andreol, distant sept lieuës dudit Chaulmeyras.

*Termes de la rebellion infinis.*

Ainsi voyons nous que les termes de la rebellion vont à l'infiny, & ne peuuẽt trouuer aucun arrest assez fort pour en terminer les courses: aussi est-ce vn certain poisõ venimeux & damnable, qui ensorcele l'ame, charme le iugemẽt, esblouït la raison, & fait que l'hõme en estãt ensorcelé, oublie Dieu, viẽt à mespriser son Souuerain, à negliger sõ deuoir, & en fin à se perdre soy mesme; cõme c'est vne chose assez asseurée que Dieu resiste aux desseins de ces outrecuidez Nẽbrots, & fait qu'eux mesmes se precipitent

en l'abyſme de leur perte, qu'ils auoient preparé pour perdre les autres. Noſtre heureux Monarque & grãd Roy, entre les plus grands qui ayent iamais eſté, en fait tous les iours l'experience, & voit ceux-là meſme qui auoient eſté les premiers à vouloir deſchirer ſon Empire par vne monſtreuſe rebellion, tõber dans leurs propres pieges & filets; apres auoir veu auorter leurs deſſeins & toutes leurs entrepriſes ſe tourner à leur propre confuſion: Il les voit, dis-ie, tomber en l'abyſme de leur propre deſolation, ſe fondre en leurs deſſeins pernicieux, cõme la neige deuant la face du Soleil, & en fin toute leur malice & machinatiõ ſe tourner à ſa plus grande gloire: teſmoignage aſſeuré que Dieu combat pour luy, que le Ciel eſt armé en ſa faueur, & que toutes choſes cõſpirent à ſon plus grãd honneur, à ſon exaltatiõ, & pour combler ſes triomphes d'vne gloire immortelle.

*Dieu combat viſiblement pour la cauſe du Roy.*

Le ſieur Cõte de la Suſe dont nous auons parlé cy-deſſus, auoit eſté vn des premiers flãbeaux de la rebelliõ que nous auõs en ce Royaume, & ayãt eſté eſleu l'vn des Chefs des rebelles, ſe mit le beau premier à leuer des gẽs, & à les animer à la rebelliõ: & pour donner plus d'ennuy à ſa Majeſté, ſe ietta dés le cõmancement dans S. Iean d'Angely, où il employa tous ſes efforts pour empeſcher la reddition de cette forte place: mais comme la force force la force meſme, ſa

*Pratique du Comte de la Suſe.*

*Il fut à S. I. d'Angely.*

1621. Maieſté ſe rendant maiſtre du lieu, luy fit honorable compoſition, comme à tous les autres mutins qui s'eſtoient cantonnez là dedans, & moyennant le ſerment qu'elle luy fit preſter de ne iamais porter les armes contre elle, le renuoya ſain & ſauue chez luy. Mais comme vn peché attire l'autre en file, non content de cette premiere eſcapade, ſe laiſſant aller de la rebellion à la perfidie, il ſe iette dans Clerac contre l'expreſſe teneur de ſon ſerment; & de là ſorty de la meſme ſorte, il ſe iette derechef dans Montauban: mais la voyant preſſée de fort pres par les armes aduantageuſes de ſa Maieſté, & qu'il n'y pouuoit plus eſperer de ſalut, voyant qu'il eſtoit impoſſible de reſiſter à la force, ny de ſecours, attendu le bon ordre qu'on mit à l'empeſcher, il ſe reſolut de ſe tirer dehors, à deſſein de pratiquer du ſecours aux aſſiegez, ou à tout le moins de ſe ſaiſir ou aſſieger quelque place, pour faire diuertiſſement aux armes de ſa Maieſté.

*A Clerac.*

*A Montauban.*

Sur cette reſolution il s'achemine en Dauphiné auec quelques Gentils-hommes qu'il auoit tirez de Montauban, & quelque autres qu'il auoit ramaſſez en paſſant, & s'en alloit en intẽtion de ioindre le ſieur de Mõtbrun, qui auoit nombre d'hõmes ſur pied, pour aſſieger & prendre la ville de Grenoble: mais comme Dieu reſiſte ordinairement à tels deſſeins monſtrueux, il permit

*Va en Dauphiné.*

*Veut ioindre le ſieur de Montbrun.*

permit qu'à demie lieuë de Grenoble ils vindrent à passer par Giere, pour aller à la Mure, où ils esperoient ioindre ledit sieur de Montbrun, & auoient assignation de s'y rendre le 18. d'Octobre: là ils rencontrent quelques Paysans qui se mettent en defiance, & demandent où ils vont. Le Comte de la Suse dit qu'il passera en despit d'eux, & qu'il n'a que faire de leur dire quel il est, ny là où il và, & en cette resolution les charge: Eux se mettent en defense, & taschent de les empescher; mais apres trois Paysans tuez & cinq ou six de blessez, ils furent contraints de les laisser passer.

1621.

*Dessein pour surprendre Grenoble.*

*Le Comte de la Suse est arresté par des paysans.*

*Se deffend contr'eux.*

Eux eschappez de ces Paysans, piquent & passent toute la nuict à courir, mais ne sçachant pas les chemins, Dieu permit qu'au lieu d'aduãcer ils reculoient, & s'en alloiẽt à l'auanture sans sçauoir où ils alloiẽt, ny quel chemin ils tenoiẽt, iusques en fin ils vindrẽt à se trouuer en vn village appellé S. Mury, & là s'adresserent à vn Paysan, & le prierent de leur monstrer le chemin, & qu'ils luy dõneroiẽt quatre pistoles: luy accort, leur accorde, & cependant dit à vn sien valet qu'il aduertist les communes, & les fit assembler pendant qu'il les abuseroit & les meneroit par les precipices qui sont aupres de Muronette. L'effect reüssit selon son intention: voila ces gens engagez parmy les rochers & precipices, & enuiron de trois à quatre cens Paysans armez à la villageoise qui se

*Est trompé par vn Paysan.*

*Qui le conduit en vn precipice.*

1621. presentent à eux : là dessus, desia assez estõnez, pour se voir en ces lieux desauétageux pour la Cauallerie. Ces Paysans criét qu'ils arrestent & posent les armes, autrement ils sont morts; & là dessus tirét quelques coups de mousquetades. Eux s'estonnent, & se voyãs si engagez en ce lieu, taschent de se sauuer, & s'ecartent pour la plufpart, qui deçà, qui delà comme ils peurét; mais quoy qu'ils sceussent faire il en fut pris 25. pour l'heure, & entr'autres ledit Comte de la Suse & quelques autres Gentils-hommes de sa suitte, qui ne se peurent sauuer.

*Où il est fait prisonnier auec les siens restez de la suitte.*

On les mene à Grenoble sur le chãp, & furent liurez à Messieurs le premier Presidét & de Morges, qui les mettét en trois carosses, & les font conduire en prison apres les auoir interrogez & ouys en leurs responses, & pour plus d'asseurãce posent deux corps de garde aux portes de la prison, l'vn dedans, l'autre dehors.

*Est conduit à Grenoble.*

*Mis en prison.*

Les Paysans poursuiuans leur pointe, en attrapent encore quelques vns, iusques au nombre de 14. qu'ils amenerent dans Grenoble le 17. Octobre, trouuez saisis de force Missiues, qui s'addressoiét audit sieur de Montbrun, iusques au nombre de 50. & le plã de la ville de Grenoble, & du costé d'où il la falloit assaillir. Monsieur le Premier President fit dõner quelque somme de deniers à ces Paysans, pour leur salaire d'vne si belle prise, auec les cheuaux & les armes de

ceux qu'ils auoient pris, afin de les encourager, & leurs semblables, de seruir fidelement le Roy & leur patrie. 1621.

*Dessein dudit Comte descouuert.*

Par les Missiues susdictes on a sceu la plus grande partie de leurs desseins qui estoiét, d'assieger la ville du costé de la porte de l'Esdiguieres, proche le logis du Mareschal de l'Esdiguieres, & de se saisir de l'Eglise S. André proche ledit logis, & que cependãt de l'Arsenal on battroit la ville en ruine pour estõner les habitans & les mettre hors d'espoir de se pouuoir deffendre.

*Iour de l'entreprise.*

Le iour S. Luc estoit dedié à leur entreprise & deuoient cedit iour auec 40. ou 50. fregattes chargées de cinq à six milles hommes se ietter dans la ville, comme de fait ce iour là sur les trois heures apres midy, il y eut vne forte allarme en la ville & telle que l'on croyoit asseurément que l'ennemy estoit aux portes, & mesme qu'il y eust vn certain Consul de la Religion, qui se voulut ingerer à quelque chose & vser de certaines paroles auantageuses; mais vn Marchand le fit retirer: L'alarme n'estoit pas à faux, car il y auoit cinq cens hommes des gens dudit sieur Comte de la Suse qui tournoient autour de la ville, attendant leur occasion, mais voyans qu'ils ne pouuoient rien faire, ils furent contraincts de se retirer.

Par cõfessiõ de quelques vns on a apris tous leurs desseins qui estoiét de se saisir de la vil-

1621. le en premier lieu & des principaux d'icelles & les mettre tous à rançon chacun selon ses facultez, les vns à cent mille liures, les autres à 50. mille qui a 40. mille, qui a 30. mille à 15. & 10. mille liures & faire mourir ceux qui leur pesoient le plus, comme M. le premier President & brusler son logis, puis mettre tout le reste de la ville à leur discretion, si Dieu eust permis iouër les ressorts de leur mauuaise resolution; mais il ne luy plaist pas de voir espandre le sang innocent par la main parricide de ces meschās: le Cōte de la Suse en est tombé au lict malade d'vne grosse fiebure tant de regret que de fascherie de n'auoir peu executer vne si pernicieuse entreprise. Messieurs le premier President & Demorches ont escrit au Roy l'affaire tout au long, pour sçauoir ce qu'il plaira à sa Maiesté d'en ordonner.

*Autres traistres associez dudit Comte descouuerts & surpris.*

Voyla quelle fut l'issuë de cette belle entreprise qui fut Dieu mercy decouuerte par l'arrest de ces rebelles par vn moyen & vne façon autant inesperée que les apparences y estoient du tout inuisibles, & par des personnes de qui l'on n'eust iamais rien moins attendu; & maintenant voicy vne autre prinse encore plus miraculeuse, bien que le personnage ne soit de telle qualité, & d'vne façon encore plus extraordinaire, pour faire voir aux aueugles mesmes, que là où Dieu veut aider, rien ne peut nuire, & que ce Souuerain protecteur

des Monarchies a ietté les yeux de sa pitié & compassion sur nostre pauure France, pour empescher le coup de son entiere cheute & desolation, & pour confondre en leurs inuentions ceux qui l'auoient ietté en la fournaise, pour la deschirer en lambeaux.

*Dessein du sieur de Montbrun.*

Il faut donc sçauoir que le sieur de Montbrun, auec quelques autres affectionnez au party des rebelles, ayans formé quelque intelligence, comme nous auons ia dit cy-dessus, sur la ville de Grenoble pour s'en saisir, faisoit remuer ses ressorts dedans; & entre eux (apres auoir tout comploté & conclud) ils choisirent le Dimanche septiesme de Nouembre ensuiuant, pour executer leur entreprise entre onze heures du soir & minuict. Ceux de dedans doncayans arresté cela entre eux en voulurent aduertir ledit sieur de Montbrun, à ce qu'il se tint prest de son costé, & donnast là où l'on auoit aduisé au signal qui luy seroit fait, afin que tout se rencontrast à vne mesme heure & à poinct nommé : mais il falloit vn messager pour en porter la resolution, & il y auoit du danger d'estre surpris en sortant. Vn certain Aduocat en Parlement, nommé Bouffier en prend la charge, dit qu'il a homme prope à cela, & de l'inuention pour le faire sortir sans aucun danger. Là dessus on luy

*Vn Aduocat entreprend l'affaire.*

1621. dresse tous ses memoires & lettres de creance, auec toute l'instruction necessaire à toute l'entreprise, & comment le tout se deuoit iouër.

Bouffier s'adresse à son Clerc, & luy conte tout l'affaire. Le Clerc estimant que c'estoit vne occasion heureuse, tant pour le coup de sa fortune, que pour rendre vn bon office au party, auquel il estoit affectionné, se charge fort bien de cette ambassade, & dit qu'il en fera fort bien son deuoir; & là dessus comme vn autre Phaëton, croyant deuoir escheller le Ciel bien tost, il se prepare à son voyage. Mais auant que partir, il enuoye vn certain Poulet à vne certaine Amie qu'il auoit, & apres l'auoir asseurée de la continuation de son amitié, luy mande qu'il s'en alloit aux champs, & qu'il estoit sorty hors de la ville par vne subtile inuention; mais que c'estoit pour reuenir bien tost, & en tel equipage qu'elle seroit heureuse de le voir; & auec cela luy touche quelques paroles qui esclaircissoient aucunement l'affaire.

*Se veut seruir d'vn sien Clerc.*

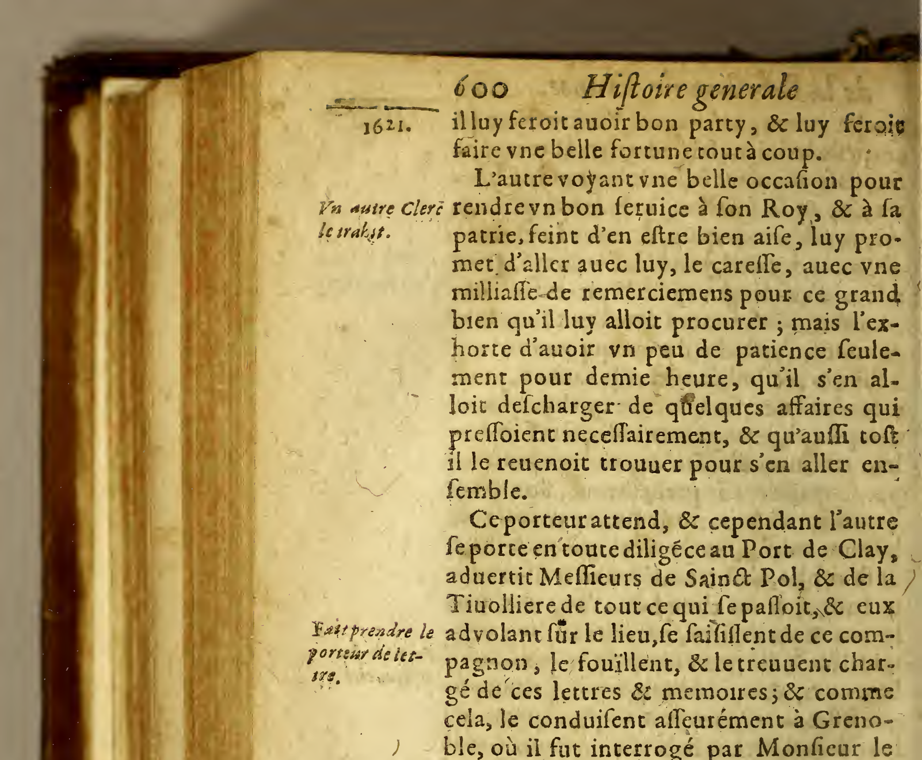
Ce Poulet est surprins, & interpreté, ce qui met incontinent la ville en allarme; mais on ne sçait bonnement qui en est l'autheur, ny où il est; mais cependant bonne garde.

Le Clerc ayant donné ordre à tout son fait, & saisi de toutes ses instructions, se

fait foncer dans vn tonneau propre à tenir du vin, pour sortir de la ville auec plus de seureté, & moins de danger, & passer le port de Clay à deux lieuës de Grenoble, gardé par les sieurs de Sainct Pol, & de la Tiuolliere. Il sort donc comme cela de la ville, estant conduit par vn chartier, & passe iusques delà le port de Clay, sans que iamais l'on s'apperceut de rien : puis se voyant enuiron vn quart de lieuë loin du port, se iugeant assez en lieu d'asseurance, il fait defoncer le tonneau, & sort de dedans, comme iadis les Grecs sortirent de leur cheual de bois pour prendre Troyes. Comme il fut sorty de cette prison volontaire, il se met en chemin ; mais n'est pas eschappé qui sa corde traine. Il n'eut pas fait cinquante pas, qu'il trouue vn autre Clerc, sien camarade & grand amy, & apres les salutations accoustumées, ce camarade luy demande où il va. Luy peu duit à tels affaires, ou plustost disons que c'estoit le bon Genie du Dauphiné, qui luy faisoit proferer telles paroles, luy declare tout son fait, sans autre instance, comme se sentant asseuré de luy, & ne craignant rien moins que ce qui luy arriua ; puis luy dit s'il vouloit prendre party auec Monsieur de Montbrun, & se trouuer à l'execution de l'entreprinse,

1621.

*Façon de sa descouuerte.*



1621. il luy feroit auoir bon party, & luy feroit faire vne belle fortune tout à coup.

*Vn autre Clerc le trahit.*

L'autre voyant vne belle occasion pour rendre vn bon seruice à son Roy, & à sa patrie, feint d'en estre bien aise, luy promet d'aller auec luy, le caresse, auec vne milliasse de remerciemens pour ce grand bien qu'il luy alloit procurer ; mais l'exhorte d'auoir vn peu de patience seulement pour demie heure, qu'il s'en alloit descharger de quelques affaires qui pressoient necessairement, & qu'aussi tost il le reuenoit trouuer pour s'en aller ensemble.

*Fait prendre le porteur de lettre.*

Ce porteur attend, & cependant l'autre se porte en toute diligẽce au Port de Clay, aduertit Messieurs de Sainct Pol, & de la Tiuolliere de tout ce qui se passoit, & eux advolant sur le lieu, se saisissent de ce compagnon, le fouillent, & le treuuent chargé de ces lettres & memoires ; & comme cela, le conduisent asseurément à Grenoble, où il fut interrogé par Monsieur le premier President, & apres cela, on le confine en vne profonde fosse. Il accusa son Maistre, & quelques autres, qui furent à l'instant mis en prison, & entre autres vn nommé God, Greffier, & vn autre Bigaud, Clerc.

*Esclaircissemẽt du dessein.*

Par la teneur des lettres & memoires, l'on a descouuert & sceu comme toute leur entreprise se deuoit iouër, à quel temps, & à

quelle heure, auec toute l'instruction de ce qu'ils deuoient faire: & entre autres choses, ils se deuoient saisir de la grande Chartreuse, & se fortifier là dedans, pour se mieux asseurer du païs, & tenir le chemin de Sauoye & de Lyon à leur volonté. L'on a sceu d'auantage, qu'il estoit entré cent Maistres, ainsi foncez dans des tonneaux, comme si c'eust esté du vin qui venoit aux habitans, & sont dans la ville cachez, pour attendre l'occasion de faire quelque mauuais party à cette pauure ville, si la fortune leur est fauorable. Du depuis, comme l'on prend maintenant garde à tout, l'on a encore surpris à la porte de Bonne vn certain homme habillé en Prestre, qui au dessous de sa robbe, s'est trouué couuert d'escarlate rouge, & de clinquant d'or, auec des lettres & memoires, adressantes à vn certain de la Ville, mais on ne sçait pas encor leur nom, & ont esté mis dans la prison, & confessent de iour en iour plus qu'on ne leur demande. Les habitans du depuis ont fait & font grosses gardes, ayans fait mettre du depuis douze pieces de batterie sur les remparts, qui ont esté prinses au logis de Monseigneur le Mareschal. Outre ce, il y aborde tous les iours force troupes, leuees à la diligence de Monsieur le premier President, & de tout le Parlement, sous la charge de Messieurs le Viscomte de Pasquier, du Belier, & de Maugiron, Gene-

1621.

*Garde redoublee à Grenoble.*

1621. raux de l'Armee du Roy en Dauphiné.

Voila comme Dieu a voulu encore vne seconde fois garantir la Ville de Grenoble, & tout le Dauphiné par consequent, & comme il a fait que les entrepreneurs ont esté prins eux-mesmes, & confus en leur confusion.

Mais en mesme temps que ce grand Dieu protege la Prouince du Dauphiné de tous les maux qu'on luy alloit faire souffrir, sa mesme bonté sauue la Normandie, de la faction perilleuse laquelle alloit perdre ce beau membre du Royaume.

*Desseins des Rochelois.*

Pendant que le Roy trauaille à reduire en son obeïssance les villes & places de ces Prouinces de Poictou, Guyenne & Languedoc iniustement detenuës par ses subiects rebelles: L'Assemblee tenant à la Rochelle & leurs confederez, cherchent toutes sortes de subiects & moyens pour faire sousleuer les autres Prouinces de ce Royaume contre le seruice de sa Maiesté, font eslection d'hommes d'esprit & de courage qu'ils cognoissent factieux & propres à executer leurs mauuais desseins, leur font deliurer des Commissions de ladite Assemblee auec argét & lettres d'eschange, addressees à ceux de leur party, en fin n'espargnent rien de ce qu'ils estiment seruir à l'execution de leurs pernicieuses entreprises. Vatteuille Mont-Chrestien qui faisoit profession de la Religion pretenduë reformee fut

des premiers employez en ceste rebellion, 1621.
sa naissance ne le pouuoit pas porter à de si hauts desseins, mais son esprit & son courage luy ayant fait espouser vne Damerriche & de l'vne des bonnes maisons de Normandie, & son ambition propre & capable de tout entreprendre, luy promettoyent asseurement que si les affaires de ce party reüssissoyent, il y auroit bonne part.

*Nous en auons parlé cy dessus à la prise de Sully.*

Ledit Vatteuille quitta donc au mois de Iuillet dernier la ville de Chastillõ sur Loyre, de laquelle il estoit auparauant Gouuerneur sous Monseigneur le Prince, pour entrer dans le party, le ietta par apres auec 4. cens hõmes dans les villes de Sully, Gergeau & Sancerre, reuoltees contre le seruice du Roy, auec resolution d'y attendre le siege: mais Monseigneur le Prince s'en estant approché, Vatteuille ne iugeant pas pouuoir tenir, il les auroit renduës à composition, & sur la fin dudit mois de Iuillet il s'estoit retiré à la Rochelle, où il assistoit au conseil de l'Assemblee dont estant party au mois d'Aoust saisi de cent Commissions pour faire leuee de plusieurs Regimens & compagnies de cheuaux Legers en Normandie, au Mayne & ailleurs, il passe par les villes, places & bourgs où il auoit cognoissãces, cõmunique ses desseins à ses plus intimes & qu'il cognoist affectiõnez pour le party, visite les Gẽtils hõmes de la Religiõ & autres, deliure secrettement partie desdites

*Pratique dudit Mont-Chrestien.*

1621. Commissions & de l'argent à des Capitaines pour s'asseurer & leuer des gẽs de guerre, distribuë luy mesme de l'argent à quelques Soldats qu'il cognoissoit vaillans & aguerris, court çà & là, assisté seulement en ses courses & caluacades de dix à douze de ses Capitaines les plus determinez & bien armez, s'asseure de ceux de sa faction & entreprise, & voyant qu'ils estoyent en estat de mettre aux champs, il va luy mesme leur donner le rendez vous, & ne tarde iamais qu'vne heure ou deux du plus en vn mesme lieu, craignant d'estre surpris.

*Ses pratiques descouuertes.* Monseigneur le Duc de Longueuille Gouuerneur pour sa Maiesté en Normandie, & Monseigneur de Matignon, Lieutenant General audit Gouuernement bien aduertis de ces brigues, menez, conferences & sousleuemens, & de l'orage qui menaçoit tant ladite Prouince, que les circonuoisines, s'acheminent auec quelques trouppes vers les villes d'Argenten & Dõphront pour charger Vatteuille & ses bandoliers, qui desia estoient en bon nombre dans les Forests d'Alençon, d'Andaine & du Mayne, où ils voloyent, pilloyent & rauageoyent les bourgs & villages voisins, attendans que les autres de leur party eussent mis aux champs pour grossir leurs trouppes, & cependant Vatteuille ne perd courage, n'apprehende rien, au contraire il continuë ses courses & caluacades iour &

nuict, aduertit ſecrettement ceux de ſon
party qui deuoient mettre aux champs, &
s'aduancer, leur donne le rendez-vous pres
des Foreſts d'Alençon & du Mayne au Lundy
vnzieſme Octobre, où veritablement
ils ſe fuſſent trouuez au nombre de cinq à
ſix mil hommes: mais comme Dieu qui
diſſippe & ruine les conſeils & entrepriſes
des meſchans quãd il luy plaiſt, permet que
ledit Vatteuille Mont-Chreſtien auec huict
Capitaines determinez qui l'aſſiſtoient, arriuent
le Ieudy la nuict ſeptieſme Octobre
au bourg des Tourailles, diſtant de cinq
lieuës de la ville de Falaize, & autant de
celle de Domphront, logent tous en vne
tres-forte hoſtellerie audit bourg. Vatteuille
ne voulant pas eſtre recogneu, entre prõptement
dans l'vne des chambres, commãde
à ſon valet de chambre de luy faire ſeruir
dequoy ſoupper, faire repaiſtre ſes cheuaux
& les tenir preſts de partir dans deux heures.
Le ſieur des Tourailles Turgot, qui lors
eſtoit en ſon Chaſteau des Tourailles, diſtant
d'vn demy quart de lieuë de ſondit
bourg, eut incontinent aduis de l'arriuee
dudit Vatteuille & ſes compagnons en ladite
hoſtellerie, & luy qui eſt l'vn des vingt
quatre Gentils-hommes ordinaires prés la
perſonne du Roy, & qui depuis dix ans a
continuellement ſeruy ſa Maieſté, tant en
ſadite charge d'ordinaire, qu'en la conduite
d'vne Compagnie de cheuaux Legers,

1621. n'eut pas si tost receu cest aduis, qu'il se resoult à l'instant pour l'affection qu'il a au seruice du Roy & au bien & salut du pays, de prendre & arrester ledit Vatteuille & ceux de sa suitte, ou bien y perdre la vie. S'estant donc ledit sieur des Tourailles fait assister de deux Gentils-hommes qui estoient chez luy, de ses domestiques, & de quatre autres Gentils-hommes & trois Soldats ses voisins, & bien aduerty que ledit Vatteuille & les siens s'apprestoient pour partir de ladite hostellerie, il s'aduance promptement auec ce qu'il auoit de gens, inuestit l'hostellerie, somme Vatteuille de se rendre: Au lieu dequoy faire luy & ses compagnons tous gens desesperez, armez chacun d'vne carrabine & deux pistollets, sortent courageusement, tirent plusieurs coups sur ledit sieur des Tourailles & les siens, tuent deux Gentils-hommes & vn Soldat du nombre de ceux qui assistoiét ledit sieur des Tourailles, lequel au mesme instant tuë ledit Vatteuille sur la place, arreste son vallet de Chambre fort blessé, mais ses compagnons quoy que tous fort blessez en ce conflict, s'eschappent à la faueur de la nuict & des tenebres, trauersent à nage la riuiere des Tourailles proche de ladicte hostellerie, & le lendemain du matin furent rencontrez par des chemins escartez fort incómodez de leurs blesseures, & quelque recherche qu'on en peust faire

lors il fut impoſſible de les trouuer, d'autant qu'ils auoient des retraictes aſſeurees en aucunes maiſons fortes du pays, où quelques vns deſdits bleſſez ſõt du depuis morts à cauſe de leurs bleſſeures.

Apres ce conflit finy le Sieur des Tourailles faict porter dans ſon Chaſteau le corps dudit Vatteuille Mont-Chreſtien mort, & ſon valet de Chambre ainſi bleſſé, donne & diſtribue les armes, cheuaux & autre equipage dudit Vatteuille & ſes compagnons, aux Gentils-hommes & ſoldats qui l'auoient aſſiſté en ceſte occaſion, & le lendemain il mande de grand matin le Iuge du lieu afin de faire examiner le valet priſonnier, craignant que ſes bleſſeures le fiſſent mourir auant ſon examen, donne incontinent aduis de ceſte deffaicte à Monſieur de Matignon qui eſtoit en la ville de Dõphront proche de cinq lieuës, en eſcrit à Monſeigneur le Duc de Longueuille & à Meſſieurs du Parlement de Rouën & leur enuoye la coppie de l'examen dudit vallet qui a deſcouuert beaucoup de choſes importãtes pour le ſeruice de ſa M. deſpeſche vn Gentil-homme qu'il enuoye en poſte trouuer le Roy au Camp deuant Montauban, & eſcrit à ſa Maieſté ce qu'il auoit fait pour ſon ſeruice.

*Son corps mort emporté au Chaſteau des Tourailles.*

Le lendemain de ce conflit, Monſieur de Matignon enuoye pluſieurs Gentils hommes & le Capitaine de ſes gardes vers ledit

Sieur des Tourailles, luy escrit le contentement qu'il auoit receu du signalé seruice qu'il auoit rendu au Roy & à la patrie en la deffaicte dudit Vatteuille Mont-Chrestien & de ses bandoliers, le prie de luy enuoyer le Cadaure de Vatteuille & son valet prisonnier, afin de faire faire leur procés. Suiuant quoy ledit sieur des Tourailles les enuoya à Mondit sieur de Matignon, qui fit diligemment trauailler à leur procés par les Iuges ordinaires de Domphront, lesquels par le second examen du vallet dudit Vatteuille, descouurent que partie des commissions que Vatteuille son maistre auoit apportes de l'Assemblee de la Rochelle en tant qu'il en restoit à distribuer, estoit chez vn nommé des Ventes cousin dudit Vatteuille, demeurãt deux lieuës proche de Dõphront: les gens de Monsieur de Matignõ y vont promptement, trouuent lesdictes commissions au nombre de quarante huict qu'ils luy apportent à Domphront, & le douziesme iour dudit mois d'Octobre, les Iuges & Officiers du Roy de ladicte ville de Domphront, apres les informations deuëment faictes, donnent iugement contre ledit Vatteuille, par lequel, *Il est iugé & declaré deuëment attaint & conuaincu du crime de leze Maiesté au premier chef, pour les factions, menees, assemblees, & conferences par luy faictes auec l'Assemblee de la Rochelle, leurs adherants & confederés, amas & soufflement de gens*

*Lesdits corps emportes à Domfront.*

1621.

*gens de guerre, pour porter les armes contre le seruice de sa Majesté, en vertu des commissions des rebelles de la Rochelle, pour punition & reparation dequoy, il a esté ordonné que son corps seroit trainé sur vne claye, rompu sur vne rouë, puis brusté, & les cendres jettees au vent par l'Executeur des sentences criminelles.* Ce qui fut ainsi executé le mesme iour. Cependant le Parlement de Roüen donne Arrest l'vnziesme iour dudit mois sur la remonstrance de monsieur le Procureur General, & ordonne que le Cadavre dudict Vatteuille Mont-Chrestien seroit porté, & son valet prisonnier conduit soubs bonne & seure garde en la conciergerie dudit Parlement par le Vibailly de Caen. Monsieur de Faulcon sieur de Rys premier President audit Parlement & qui est fort affectionné au seruice du Roy, bien & salut de la Prouince, escrit audit sieur des Tourailles, luy tesmoigne combien le Parlement en General & luy en son particulier estimoit & approuuoit son action comme tres-importante pour le seruice du Roy & bien public, luy addresse l'Arrest de la Cour, le prie de le faire promptement executer, suiuant & en execution dequoy le seruiteur dudict Vatteuille & les autres de leur cabale, qui du depuis auoient esté pris par les gens de monsieur de Matignon, ont esté menez audit Parlement de Roüen, en attendant la volonté & commandement du Roy sur ce subject, que sa Maiesté a du de-

*Confirmé par Arrest de Rouë.*

*Le Roy a à gré ceste procedure contre ces seditieux rebelles.*

1621. puis faict entendre à sondit Parlement par ses lettres auec commandement de faire le procez desdits rebelles.

Sa Maiesté ayant eu certain aduis au camp deuant Montauban de la deffaite dudit Vatteuille & ses bandoliers, & de ce qui s'estoit passé, a grandement approuué l'action dudict sieur des Tourailles, luy a escrit qu'il luy en sçait gré & de l'affection qu'il a faict paroistre en ceste occasion au bien de son seruice, luy commande qu'il mette peine de descouurir ce qui est de la suitte de cest affaire, pour en aduertir sa Maiesté, & qu'il continue à s'opposer aux entreprises qui se feroient contre son seruice.

*Escrit audict sieur Turgot & le loüe.*

Apres ceste deffaicte, le Duc de Longueuille & monsieur de Matignon en ayans aduis, se retirerent à Roüen & à sainct Lo. Voyla comme les orages qui menaçoient la Normandie ont esté calmes, car les factieux & rebelles ayans ainsi perdu le chef de leurs entreprises, ont cessé de battre la campagne, & quitté les forests.

Toutes ces prises & executions, toutes ces entreprises & desseins descouuerts donnent de grands frissons aux rebelles enfermez, particulierement aux assiegez de Montauban.

Sur la fin de Septembre ils demandent permission & saufconduit au Roy pour enuoyer vers le Duc de Rohan, comme aussi

1621.

*Sauf-conduict demandé au Roy par ceux de Montauban pour enuoyer vers le Duc de Rohan.*

vers les Ducs de l'Esdiguieres & de Sully, à deux fins. L'vne, pour sçauoir la volonté dudit Duc de Rohan & auoir ses sentimens sur la subsistence ou continuation de la deffence de la place: l'autre pour moyenner enuers le Roy, par l'entremise des Ducs de l'Esdiguieres & de Sully vne composition honorable.

*Duc de Chosne deputé par le Roy à Montauban.*

Sur l'apparence qu'ils donnent de quelque resolution, le Roy permet à la supplication des assiegez, que le Duc de Chosne se transporte dans la place, moyennant de bons & suffisans ostages qu'ils donnent pour la seureté de sa personne: ledit Duc entre en pourparler auec le Marquis de la Force, en presence des Chefs & Consuls de Montauban où se minute la forme de la composition que ils demandent pour la reduction de la place.

*Consul de Montaubã va trouuer le Duc de Rohan.*

Pendant cela sa Maiesté accorde que l'vn de leurs Consuls aille trouuer le Duc de Rohan dans sainct Anthonin, auec le sieur d'Esplend pour estre tesmoing de ce qui s'y traicteroit & en faire rapport.

*Responce du Duc de Rohan.*

Le Duc respond aux assiegez qu'il est en leur liberté de se rendre s'ils veulent, ou de garder & deffendre leur ville, que quelque resolution qu'ils prennent, quant à luy il estoit resolu de ne quitter les armes, si ce n'est de l'aduis & consentement de toutes les Eglises, dont l'assẽblee generale estoit à la Rochelle, pour la protectiõ & deffence desquelles il les auoit prises: que sur les propo-

1621. sitiõs à luy faictes de la part desdits assiegez, il en alloit rescrire à ladite assemblee & suiuroit son opinion & ses sentimens.

Les assiegez qui attendoient la responce du Duc de Rohan ne s'engagerent en rien au Duc de Chosne.

*Rebelles ne resoudent rien auant la responce du Duc de Rohã*

Et ayans sceu la resolution dudit sieur Duc de Rohan par le retour de leur deputé, comme il restoit constant en la subsistance de ses armes, & n'approuuoit ce semble la reddition de la place qui arrestoit & retenoit les armes de sa Maiesté, se resolurent de s'opiniastrer à la deffence: de maniere que le Duc de Chosne y retournant pour la seconde fois les trouua tellement changez, & si peu disposez à la reddition de la ville & à l'obeissance, que pour dire qu'ils n'en vouloiẽt rien faire, proposerent choses ridicules & hors de toute apparence, qu'ils sçauoient bien ne leur estre iamais accordees par sa Maiesté.

*Leurs propositions insolentes.*

La premiere, le restablissement du Bearn en l'estat qu'il estoit auant le changement que sa Maiesté y fit en 1620.

La seconde, la restitution des charges du Marquis de la Force & de ses enfans.

La troisiesme, la restitutiõ des places prises, & occuppees par sa Maiesté sur lesdites Eglises, & autres propositions erronees qui porterent plustost sadite Maiesté à l'indignation contr'eux qu'à aucune sorte de resolution de les prendre à misericorde....

Le Duc de Rohan se laissant quelque peu entretenir par ceux ausquels le Roy permit l'aller visiter, donnoit quelque bonne opinion de son obeyssance & prompt desarmement, il escoute patiemment les propositions qu'on luy faict, & des moyens qu'on luy donne pour faire sa paix aupres du Roy, & se rendant plus susceptible de conseil que il n'auoit encore faict depuis la prise de ses armes, faict esperer à monsieur le Connestable, que moyennant leur entreueuë, il rameneroit ledit sieur Duc à son deuoir.

*Bonne opinion de la resolution du Duc de Rohan.*

Et de faict estant sollicité par ledit sieur Connestable en faueur du seruice du Roy, & de leur alliance, de se donner iour & lieu pour se voir & conferer ensemble en toute seureté, & engagé de parolle audict sieur Connestable pour se trouuer aupres de Villemur, en vn chasteau appartenant au Duc de l'Esdiguieres, où sans faillir ledict sieur Duc se rẽd le troisiesme Octobre auec quelque nombre de caualllerie, esgalle à celle que ledit sieur Connestable pourroit mener auec luy pour la seureté tant de l'vn que de l'autre: ledit sieur Connestable ne manque aussi de son costé de se rendre au iour donné, aupres du Duc de Rohan, & auec eux se trouuent aussi lesdits sieurs Ducs de l'Esdiguieres & de Sully, & en ceste sorte on croioit desia le Duc de Rohan gaigné au seruice du Roy, & ceux de Mõtaubã cõtraincts d'enuoyer à sa Maiesté les clefs de leur ville.

*Conference à Villemur entre le Connestable & luy.*

1621. Ceste conference toutesfois n'eut pas vne suitte telle que l'on s'imaginoit, ny vne issuë semblable à celle que l'on se proposoit : il est bien vray que du commencement il y eut quelque bonne esperance de la resolution dudict Duc, qui s'estoit laissé aller à la viuacité des raisons desdits sieurs, qui est cause que desia on escriuoit de la Cour que monsieur de Rohan estoit à Villemur sur le poinct d'aller rendre le deuoir & l'obeissance qu'il doit au Roy auec les villes de Castres, Puylaurent, Realmond & autres places qu'il occuppe, que Montauban par cet accord s'en alloit reduict à la misericorde de sa Maiesté, n'ayant plus esperance de secours : mais la fin de ceste conference a faict voir des succez tous contraires : car comme ledict Duc de Rohan qui estoit sollicité d'accepter la paix pour luy seul, ne le voulut faire sans y comprendre les rebelles de Montauban, qui pour leur insolente responce auoient esté abandonnez aux coups de l'indisgrace du Roy, cela fit rompre ladite conference sans effect, & retourna ledict sieur de Rohan à ses trouppes, delaissé par lesdits sieurs Connestable & Ducs de l'Esdiguieres & de Sully à ses propres Conseils, dans lesquels il se perdra tost ou tard.

*Bruict en Cour sur la resolution du Duc de Rohã*

*Issue de ladicte conference contraire à l'esperance publique.*

Ceste conference rompuë, les batteries redoublent sur la place auec plus de

furie que iamais.

Le neufiesme Octobre sortit de Montauban vn certain espion enuoyé dans l'armee du Roy, de la part de la Marquise de la Force, pour apprendre en quel estat estoit ladite armee, & quelle resolution on prenoit aux quartiers du camp contre les assiegez.

*Espion de Montauban surpris.*

Cét espion ayant esté pris & recogneu, fut conduict & mené à sa Maiesté, qui l'ayant veu & faict interroger, sçachant le dessein pour lequel il auoit esté enuoyé par ladicte Dame en l'armee, fut mis entre les mains du grand Preuost de l'Hostel, auec commandement expres de sadicte Majesté de luy faire & parfaire son procez, voulant qu'il fust pendu à la veuë des assiegez sans aucune forme de grace, pour donner exemple à semblables traistres, & pour faire dépit à ceux qui l'auoient enuoyé.

*Le Roy commande qu'il soit pendu.*

Cét homme condamné à la mort, est grandement sollicité du salut de son ame, & ne se monstrant point trop resolu ny opiniastre en sa Religion, permet que deux Peres Capucins prennent la direction de sa conscience entre les mains desquels il est laissé, pour leur faire voir l'interieur de son cœur.

Il est si doucement admonesté par les belles & pieuses remonstrances de ces Peres, qu'il se laisse heureusement aller à

*Il se conuertit à la Foy Catholique.*

1621.

l'abiuration de l'erreur dans laquelle il auois esté nourry, & se conuertit à la Foy Catholique, & ayant esté absous de l'heresie & de ses fautes, protesta ausdits Peres que s'il plaisoit au Roy luy faire grace & luy donner la vie, il feroit le voyage de nostre Dame de Mont-Sarra en Espagne, où il prieroit Dieu & la Vierge Sacree pour la prosperité des affaires de sa Maiesté, & là rendroit loüanges diuines à l'Eternel pour la grace qu'il luy auoit faicte de le retirer de l'erreur, & d'auoir obtenu par sa grace la misericorde du Roy.

*Fait veu à nostre Dame de Mont-Sarra en cas que le Roy luy pardonne.*

Or pour quelques considerations d'Estat, il fut resolu qu'il mourroit, & ne peut obtenir ceste faueur qu'il esperoit de sa Maiesté.

Le lieu du supplice preparé à la veuë de l'armee & à la barbe des assiegez, il est conduit pour mourir, par les Archers de la Connestablie & du grand Preuost de France.

*Est conduit au supplice.*

L'executeur de la haute Iustice le monte à l'eschelle pour le pendre : au premier coup qu'il le jette pour l'estrangler, la corde se rompit, & le criminel tomba droict sur ses pieds sans autre mal. Il est repris & monté derechef, on luy met vne double corde au col, on le jette pour la seconde fois, & de mesme qu'à la premiere, la double corde se rompt, & tombe droict sur ses pieds sans autre mal : merueille estran-

*Miracle arriué à son execution.*

*Les cordes se rompent.*

1621.

ge qui estonne tous les assistans, & dont le bruit s'enuole iusques à la Cour : pour la troisiesme fois on remonte cet homme à la potence, on l'attache auec vne triple corde à la potence, de laquelle venant à estre jetté encore vne autre fois, les trois cordes se rompent de mesme qu'aux deux premiere & seconde fois, & tombe, comme aux autres droict sur ses pieds, sans souffrir autre mal ny douleur, que quelque peu de meurtrisseure au col que luy auoient faict lesdites cordes. Ce miracle visible & apparant, faict croire qu'il y auoit quelque occulte prouidence, qui pour quelque cause que ce soit operoit pour la vie de ce criminel, & que Dieu par cecy vouloit exciter la misericorde du Roy de faire grace & pardon à ce pauure miserable, qui sur ce qui estoit publiquement recogneu, est conduict & mené à sa Maiesté : ouy & interogé là dessus & le rapport faict de ce qui s'estoit passé à l'execution de son Arrest, dict & confessa deuant tous qu'il ne sçauoit autre cause de ceste merueille sinon que se conuertissant à la Foy, & ayant mis toute sa confiance en Dieu & en la Vierge, il s'estoit voüé à elle, & à faire le voyage de Mont-Sarra en cas qu'il pleust à sa Maiesté luy octroyer sa grace, & luy donner la vie. Le Roy qui ne resiste iamais à la volonté de Dieu, donne la vie à ce miserable espion, & en

*Est deslié & conduit au Roy.*

*Qui luy donne la vie.*

1621. consideration de ce qu'il luy estoit arriué, & du vœu qu'il auoit faict, commanda qu'on luy baillast quelques sommes de deniers pour l'accomplir, & faire le voyage de Mont-Sarra

Ce faict tenu pour vn miracle notoire, fut publié par toute la France, i'en ay veu lettre escrite par le R. Pere Arnoux Iesuite à monsieur le Cardinal de la Rochefoucault, & a du depuis esté confirmé par le tesmoignage public de tous ceux qui assisterent à ladite execution.

*Maladies augmētent au cāp.*

Les maladies augmentent grandement en l'armee du Roy le long de cet Autonne, force personnes de qualité y meurent. L'Archeuesque de Sens, & le sieur de Pont-Chartin, Secretaire d'Estat, finirent leurs iours tous deux en moins de dix iours au seruice du Roy: leurs places furent remplies de personnes capables & choisies par la prudence du Roy, qui confera la charge dudit sieur de Pont-Chartin, au fils de monsieur Phelippeaux Thresorier de l'Espargne.

*Mort de l'Archeuesque de Sens & du sieur de Pont-Chartin.*

Aussi demeurerent longuement malades le Cardinal de Retz, le sieur de Puisieux premier Secretaire d'Estat, & les plus nobles testes du Conseil, tant à cause de l'incommodité des logemens, que de l'air qui estoit infecté pour le grand nombre des soldats qui mouroient iournellement au camp.

*Maladie de monsieur de Puisieux.*

Monsieur le Duc de Mont-morency qui

1621.

eſtoit arriué en l'armee du Roy, il y auoit quelque temps auec ſix milles hommes de pied & cinq cens cheuaux, fut auſſi attaqué d'vne maladie ſi forte & ſi violente, que ſes Medecins deſeſperoient de ſa ſanté, & comme ſes trouppes eſtoient ordonnees au quartier du Duc de l'Eſdiguieres, la maladie dudict ſieur Duc de Montmorency fut cauſe que de ſix milles hommes qu'il auoit amenez auec luy, trois milles s'en allerent en vne belle nuict, tenans deſia leur chef pour mort, & par ce moyen incommoderent grandement le quartier dudit ſieur Duc de l'Eſdiguieres, par ce qu'il fallut que le reſte des trouppes de ce quartier là, demeuraſſent tous les iours en garde : d'où s'enſuiuirent de grandes maladies au Regiment des Gardes & autres trouppes pour auoir eſté trop fatiguez & trauaillez, dont quelques vns s'en allerent apres les autres ſans congé, & ſans que l'on y peuſt donner aucun remede : & ainſi vniuerſellement par tout le camp du Roy, les maladies y furent grandes, la mortalité extreſme, & l'infection de l'air grandement dangereuſe pour ceux qui reſtoient au trauail de ce ſiege.

*Celle du Duc de Montmorécy.*

*Vne partie des trouppes qu'il auoit amenees au camp ſe perdent en vne nuict.*

Ceux de dedans la place ne furent pas exempts de ceſte meſme miſere, la contagion ſe logea ſi furieuſemét parmy eux, que beaucoup de ſoldats & habitans moururent de peſte & de pauureté, que l'indigence & la

*Contagion dãs Montauban.*

1621.

necessité y causoit tant de sortes d'incommoditez, qui auoient dissippé plus d'vn tiers de l'armee, degousterent estrangement les Chefs & les soldats pour la longueur de ce siege, pendant lequel on auoit encore que bien peu aduancé sur les ennemis, & cependant la saison qui pressoit, & les pluyes continuelles qui incommodoient les trouppes, firent assez cognoistre que Montauban ne seroit pas encore pris pour ceste annee, & que l'on seroit contrainct de ceder au temps, ce que nous verrons cy apres.

*Ennuy des assiegeans sur la longueur du siege.*

Le long de ce mois il ne se passa autre chose en France, sinon qu'à Paris vne autre sorte d'affliction & de trouble y suruint, par l'embrazement & incendie des deux Ponts aux Changeurs & des Marchands.

*Embrazement des deux Ponts à Paris.*

L'origine de ce feu se compte diuersement, chacun en a voulu parler selon sa passion, mais en fin l'on tiẽt pour plus vraysemblable opinion, que ledit feu commença en la maison d'vn Escriuain nommé Goulard, sur le Pont aux Marchands, ainsi qu'il s'ensuit.

Les maisons sont basties de telle sorte sur l'eau qu'au lieu de caues & de celliers, il y a certaines petites souspentes au dessous qui seruent aux Marchands pour serrer la prouision de bois de leur petite famille.

Ledict Goulard qui auoit faict la sienne

1621.

Origine de l'incendie.

& n'y auoit pas long temps, auoit remply vne partie de la souspente de sa maison d'vne quantité de fagots & autre bois pour la prouision de son hyuer. Il arriue donc, que le soir du Samedy vingt troisiesme Octobre, sa seruante allant à ladicte souspente querir du bois, vn bout de chandelle qu'elle portoit pour se conduire, luy eschappe des mains, & tombe dans le tas des fagots qui estoient là dedans, la negligence & imprudence de ceste fille la porte à se retirer de ladite souspente auec son bois sans auoir soing de retirer ou d'esteindre la chandelle qu'elle auoit laissé tomber dans le bois, ny preuoir au malheur qui en pouuoit arriuer : le feu de ceste chandelle s'entretient cependant, & se nourrit peu à peu dans la matiere seiche, & legere des fagots iusques sur vne heure apres minuict du Dimanche ensuiuant vingt-quatriesme Octobre, qu'il commença à embrazer ladite souspente, & gaigner de souspente en autre aux maisons voisines ; la fumee qui remplit le logis, auec l'ardeur de la flamme qui alloit augmentant, oste le moyen audict Goulard & aux voisins de pouuoir entrer dans ladite souspente, sans estre suffoquez ; en moins de demie heure le feu qui gaigne le haut du logis, & qui se prend aux autres, remplit le tout d'vne si forte fumee, que tout ce que l'on peut faire fut de quitter les maisons, oster les enfans,

1621. jetter sur le carreau le plus que l'on peut sauuer des meubles & de la marchandise, les autres surpris par la flamme qui embrase les meubles, les poultres & le bois des maisons n'ont que le loisir de se sauuer, les vns tous nuds, les autres à demy habillez le plus promptement qu'il leur fut possible. Et pour ce qu'en tel trouble les volleurs ne s'oublient guiere, & vont sous forme de secours aux maisons affligees pour voler le bourgeois ; les marchands n'osoient pas exposer leurs maisons à toute sorte de personnes incogneuës qui y accouroient pour esteindre le feu, ce qui fut cause que la plus grande partie perdirent tous leurs biens, qu'ils furent contrains d'abandonner aux flammes, & les autres maisons dudict Pont au Marchand attirees par la cheute de celles qui estoient embrazees, tomberẽt en moins de deux heures dans la riuiere sans autre remede ; auec les meubles & la plus grand part de la marchandise des pauures marchands. Les proprietaires des logis qui accouroient de toutes parts au deuant de la ruine de leurs logis, furent cause de la totale perte d'iceux, pource que les vns ne voulans souffrir que on abbatist les plus proches du feu pour sauuer quelque partie du Pont, virent en peu de temps toutes les maisons ou cheutes dans la riuiere, ou embrazees par le feu.

*Perte & desolation des marchands.*

*Par leur faute en partie.*

Cét incendie ne s'arresta pas là, la flamme gaigna encore quelques logis du Pont aux Changeurs, ( ausquels bien leur prit d'auoir deslogé de bonne heure ) car en moins de deux heures tout ce beau Pont qui auoit esté si soigneusement racoustré, fut vniuersellement perdu par ce feu, qui destachant les logis les vns d'auec les autres renuersa entierement le tout en la riuiere. 1621.

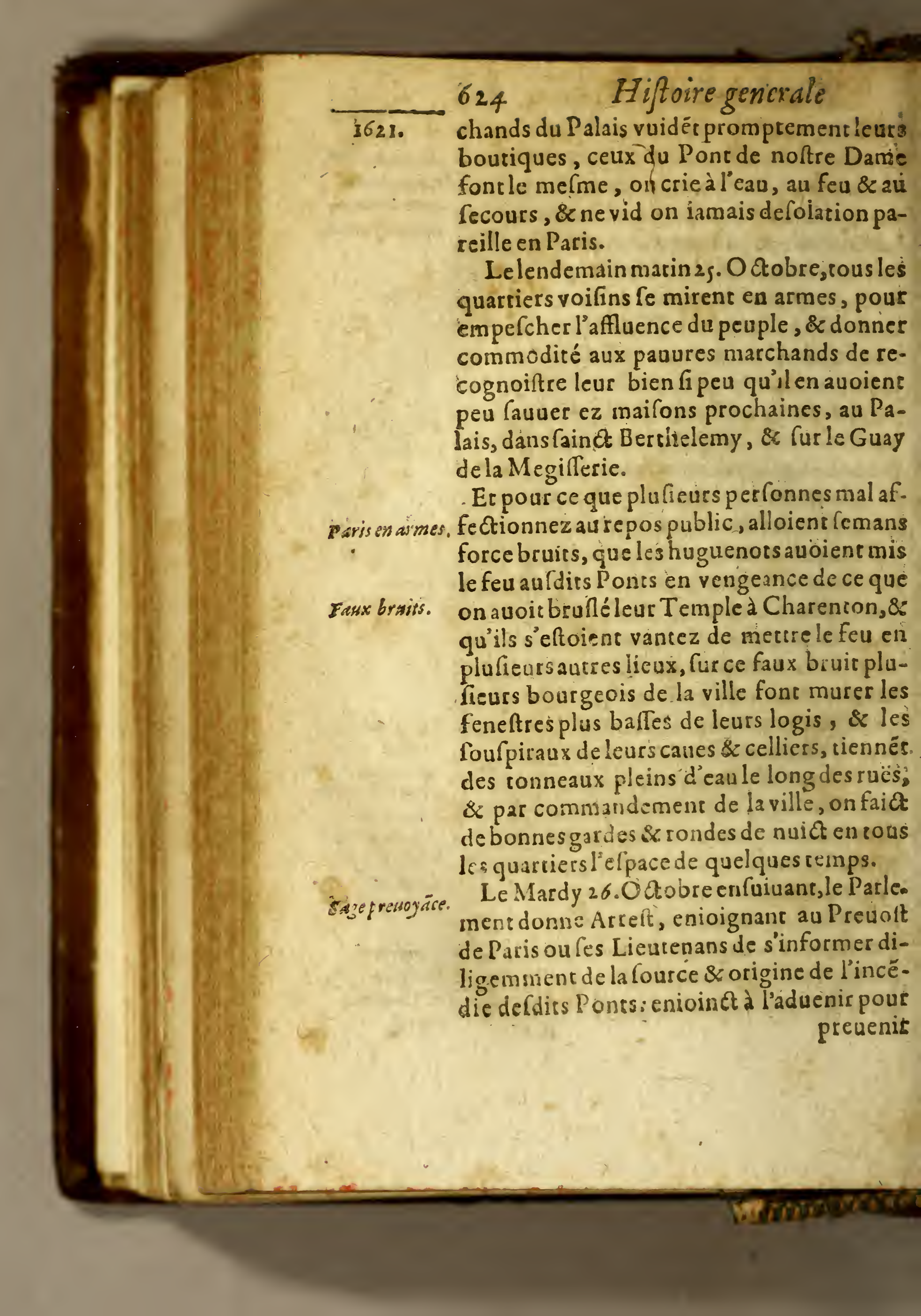
C'est chose incroyable de voir le peuple qui accouroit à cet horrible spectacle. Le Duc de Montbason s'y transporta à trois heures auec le Preuost des Marchands, & le Lieutenant Ciuil : ces Messieurs n'espargnerent aucune sorte de peine ny de soing pour empescher que ce feu ne gaignast le Palais, & le Chastelet, & n'embrazast toute la Cité, comme il pouuoit arriuer se prenans de l'a aux maisons de la ruë de la Pelleterie : vous eussiez veu alors le soing extresme de monsieur le President de Mesme, Preuost des Marchands, tirant de sa propre finance dequoy payer les ouuriers qu'il employa, tant pour couper chemin au feu, que pour sauuer le bien des marchands, & faire retirer le peuple qui empeschoit qu'on n'y apportast la prompte assistance.

*Paris en grand trouble.*

*Sage deuoir du Preuost des Marchands.*

Pendant ceste rude affliction tous les Registres du Parlement & du Chastelet se transportent hors des Greffes pour preuenir vne plus grande ruine du public : les mar-

*Registres du Parlement & du Chastelet serrez.*




1621. chands du Palais vuidēt promptement leurs boutiques, ceux du Pont de nostre Dame font le mesme, on crie à l'eau, au feu & au secours, & ne vid on iamais desolation pareille en Paris.

Le lendemain matin 25. Octobre, tous les quartiers voisins se mirent en armes, pour empescher l'affluence du peuple, & donner commodité aux pauures marchands de recognoistre leur bien si peu qu'il en auoient peu sauuer ez maisons prochaines, au Palais, dans sainct Berthelemy, & sur le Guay de la Megisserie.

*Paris en armes.* Et pour ce que plusieurs personnes mal affectionnez au repos public, alloient semans force bruits, que les huguenots auoient mis le feu ausdits Ponts en vengeance de ce que on auoit bruslé leur Temple à Charenton, & *Faux bruits.* qu'ils s'estoient vantez de mettre le feu en plusieurs autres lieux, sur ce faux bruit plusieurs bourgeois de la ville font murer les fenestres plus basses de leurs logis, & les souspiraux de leurs caues & celliers, tiennēt des tonneaux pleins d'eau le long des ruës, & par commandement de la ville, on faict de bonnes gardes & rondes de nuict en tous les quartiers l'espace de quelques temps.

*Sage preuoyāce.* Le Mardy 26. Octobre ensuiuant, le Parlement donne Arrest, enioignant au Preuost de Paris ou ses Lieutenans de s'informer diligemment de la source & origine de l'incēdie desdits Ponts: enioinct à l'aduenir pour preuenir

preuenir pareils inconuenients particulierement pres du Palais que les boutiques & eschoppes basties contre les murs du Palais du Costé de l'eau seront abbatus sans en bastir d'autres puis apres, enioinct aux Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris de tenir nombre de Perches à croc & des seaux de cuir en l'Hostel de ville pour s'en seruir d'oresnauant en semblables accidens ordonne que questes seroient faictes par les Paroisses de Paris pour receuoir les liberalitez du peuple au soulagement des pauures marchands ruinez : ce qui s'est faict auec tant de charité qu'ils en ont ressenty de grandes & belles vtilitez.

1621.
*Arrest du Parlement en fauenr des marchands ruinez.*

Presque en mesme temps arriua aussi vn nouueau accident de feu au Palais de Lyon qui brusla la Conciergerie & vne partie de l'auditoire: chacũ attribua aussi tost la cause de ce feu à ceux de la Religion, ou bien aux amis du Baron de Danneual, emprisonneé pour vn cas arriué prés de Lyon entre luy & l'vn des Comtes Chanoine de la ville.

*Feu du Palais de Lyon.*

La querelle arriua de la sorte que cõme ledit Barõ de Danneual fils du Vidasme de Normãdie reuenoit de la guerre d'Allemagne où il auoit esté au seruice de l'Empereur retournant en France pour s'en aller seruir le Roy deuant Montauban, il passe par Lyon va au logis de la Poste & arreste là ce qu'il trouue de cheuaux pour luy & pour son train, pendant que l'on les celles

*Querelle entre le Baron de Danneual & vn Comte Chanoine de Lyon.*

1621. voicy venir vn Comte Chanoine de Lyon qui pour la grãde authorité que lesdits Cõtes se donnent dans la ville, croyent auoir la preference par tout, il veut estre seruy & veut prendre les cheuaux que le Baron de Danneual auoit retenus, à quoy il s'opposa disant qu'il ne pouuoit attendre & que son voyage estoit pressé, quelques parolles picquantes se iettent de part & d'autre; entr'autres fut dit par le Cõte Chanoine que ledit Baron s'en repentiroit & s'en alla l'attendre au passage à vne lieuë ou 2. prés de Lyõ sur le chemin où il sçauoit que deuoit passer ce Baron, & saisi de 2. pistolets le voyant venir luy vient au deuant pour les luy tirer à la teste: le bon-heur voulut pour ledit sieur Baron de Danneual, qui ce Comte ne le blesse pas du coup qu'il luy tire, ce voyãt ledit Barõ met la main à l'espee, poursui sõ ennemy & parant encore vn autre coup de pistolet qu'il luy vouloit tirer, luy court & le tuë ainsi en sõ corps deffendãt. Cõbien qu'il en fust ainsi, toutesfois l'affaire n'en demeura pas là: sur le bruit de la mort de ce Cõte, la populace voisine qui portent grand respect à ces Chanoines, courent & se saisissent de la personne du Baron de Danneual & le cõduisent prisõnier à la Cõciergerie du Palais; le lendemain de l'emprisõnement de ce Seigneur, le feu se prit à ladite Conciergerie & au Palais ioignant qui endommagea fort cesdits lieux: & pource que cela arriua sur

*Le Comte tuë par ledit Baron*

*Le Baron emprisonné à Lyon.*

le murmure que l'on faisoit de ce que ce Baron auoit esté mal emprisonné pour auoir tué vn hōme qui auoit failly de le tuer, & en sō corps deffēdāt, on publia aussi tost que les heretiques auec les amis dudit Baron auoiēt mis le feu ausdits lieux du Palais & de la cōciergerie pour le faire sauuer. Ce qui s'est trouué faux toutefois & fut vn pur accident qui arriua de la faute de ceux de ladite cōciergerie: mais en ce tēps là à Lyon cōme à Paris & ailleurs il n'y auoit gēs plus soupçōnez de mauuais desseins que ceux de la Religiō, sur lesquels on reiettoit la cause de toute sorte de maux, quoy que d'vne partye ils en fussēt innocēs: mais les vains discours d'aucuns d'eux transportez de passion donnoient tout subiet de leur attribuer vne partye des desastres qui ariuoiēt és villes où ils estoient. 1621.

*Discours du peuple sur l'origine de ce feu de Lyon.*

Le reste de ce mois d'Octobre se passa en batteries furieuses contre la ville de Montauban, en sorties, en assaults, en escarmouches & combats continuels.

*Batterie nouuelle du Roy à Montauban.*

Le 13. Octobre le Roy se trouua de bon matin au camp & voulut estre present à vne furieuse batterie de 20. pieces de canon qu'elle auoit commandé & que l'on commança à la mesme heure faire tonner sur les ennemis, ce qui les contraignit de se retirer du lieu où ils trauailloient aux retranchemēs auec ardeur & diligence, car ces desirs reussirent de telle sorte, qu'apres enuirō

1621. trois cens coups que l'on tira cette mesme iournee, on detacha deux grands bastions de l'ennemy qui en demeura par consequét grandemant incommodé.

La saison presente redouble le courage aux soldats, qui eust volontiers desiré de remporter cette place auãt l'ariuee de l'hyuer de maniere qu'alors ils estoient en resolution de vaincre ou mourir.

*Resolution genereuse du Roy*

Et ce qui les animoit encore d'auantage, estoit la resolution loüable de sadite Maiesté qui protesta ne vouloir traicter autrement les assiegez qu'à sa seule discretion & pure volonté.

*Batterie renouuelle.*

Le Ieudy quatorziesme la mesme batterie de vingt pieces de Canon redoubla encore auec beaucoup plus d'effects que le iour precedent.

Ce mesme iour au quartier de Monsieur le Prince de Ioinuille fut eleuée vne autre batterie de douze pieces, qui commencerent de battre la ville en ruine, de maniere que l'on y voyoit voler les cheminee & les festes des maisons en l'air & en ce iour fut tué en la ville le Ministre Chamier ainsi qu'il estoit au temple, c'estoit le plus scelerat de tous les rebelles autheur en plus grãde partye de la Rebellion de la place ennemy de Dieu du Roy & de la Monarchie ils eurent vn regret incroyable en sa perte vn coup de Canon luy emporta la teste.

Autres batteries d'autres quartiers don-

nerent en mesme temps, qui ont merueil- 1621.
leusemét estonné les rebelles en leurs effets.

Et aduança on de ce coup quelques soixante pas dans leurs retranchemens, & gaigne on sur eux vn bastion, sur lequel on se logea maintenant, auec perte de quelques vns des nostres, & de plus de cent des leurs.

Il est ainsi que depuis l'vnziesme Octobre iusques au 20. tira sur la place plus de six milie coups de Canon.

Chacun prenoit courage de bien seruir le Roy & de faire son deuoir, au reste de ce siege sans s'espargner.

*Montauban abandonné de secours.*

On ne parloit plus de secours pour les assiegez, ils ont esté trop mal traitez & trop furieusemét accueillis pour y retourner souuent, & ont trouué que le plus seur estoit pour leur salut de laisser ioüer la partie seule à Montauban.

Le quartier de M. le Prince de Ioinuille estoit le plus aduancé & de ce costé l'on donna vn assault où à la verité les nostres qui si engagerent furent grandemeët endómagez sans effect par vn stratageme & vn trauail que les ennemis leur auoint preparé pour embusche.

*Le Prince de Ioinuille redouté des ennemis.*

Iceluy Seigneur Prince de Ioinuille s'est fait admirer en ce Siege, & n'y a rien que les assiegez ayent tant redouté que de tomber entre ses mains, pource qu'il est impitoyable aux ennemis de sa M. qui ne font que bien rarement des sorties sur son quartier.

1621.

*Soing incroyable du Roy.*

Le Roy est si Martial & courageux, qu'il se priuoit de tout autre soing, que de celuy de voir & visiter souuent tous le quartiers de son Armee.

Il disnoit quelquefois dans la Tente de mondit Seigneur Prince de Ioinuille, pour auoir l'œil incessamment ouuert sur tout ce qui se passe & se fait en son camp.

*Furieuse sortie des ennemis.*

*Mort du sieur de Fourilles Capitaine des gardes.*

Le lendemain de la Toussaint, iour des morts, les rebelles de Montauban firent vne nouuelle sortie au matin deux heures auant le iour, enuiron quatre cens mousquetaires sortis de la ville Bourbon au quartier du Mareschal de Themines, où auec le mot qui leur auoit esté reuelé par quelques traistres de l'armee du Roy, surprirent les sentinelles & arriuerent iusques dans les tranchees, où ils tuerent veritablement bon nombre de soldats surpris, & quelque Noblesse; entre lesquels fut blessé à mort le sieur de Fourilles Capitaine au regiment des gardes, vniuersellement regretté en l'armee pour sa valeur & grandeur de courage: ce ne fut pas sans auoir laissé plusieurs belles marques de sa longue experience au faict des armes signamment en cette occasion: la verité est que les ennemis donnerent telle espouuante aux nostres que peu s'en fallut qu'ils n'encloüerent le Canon du Roy, & ce qui les empescha de ce faire, fut la prompte arriuee du Mareschal de Themines, qui genereusement suiuy d'vne belle

Noblesse volontaire, repousserent les ennemis iusques dedans leurs portes, apres deux heures de combat, où l'on ne se recognoissoit qu'à la lueur du feu des mousquetades : cette courageuse Noblesse y paroissoit non en soldats, mais en Lyons pleins de valeur, la picque à la main, forçant les ennemis de se retirer auec vne notable perte des leurs, & y gaignerent les nostres vn Rauelin de dehors sur lequel fut monté aussi tost le canon qui battit la place en courtines & au trauers des breches de la muraille les maisons & edifices de la ville.

Ce fut icy le dernier combat & la derniere sortie que les rebelles de Montauban ont faicte, car pour plusieurs diuerses considerations, le Roy retira vne partye de son armee de ce siege, & se resolut s'en aller à Tholouse: vous en oyres parler incõtinent.

*Resolution de la leuee du siege.*

Cependant nous aprenons les nouuelles de la reduction de la ville & Chasteau de Priuas entre les mains du Vicomte de l'Estrange & de Madame de Chambault son espouse, sur l'apprehension qu'ils auoient eu du pouuoir que sa Maiesté auoit donné cy deuant au Duc de Montmorancy pour assieger la place.

Nous auons suffisamment traicté de cet affaire cy deuant au commancement de ce liure. Sa Maiesté au commancement de son voyage fit escrire audit Seigneur Duc de Mont-morancy auec charge

1621. expese de bien considerer & peser toute cette affaire, auec toute les circonstances qui si trouueroient liees, se saisir & assieger de la ville de Priuas, & faire punir ceux qui se trouueroient coulpables, & pour cet effect luy donne pouuoir & commission de faire venir à luy ses anciens regimens, & autres qu'il verroit estre bon, & les compagnies d'ordonnance & autres qui se trouuerroiēt prestes pour l'heure, & mesme luy donna charge de leuer nouuelles forces si besoin estoit tant y a que les factieux eurent beaucoup de crainte & aprehension de son armement.

Ledit sieur Duc ayant leué ses troupes, estoit en resolution d'aller assieger ledit Priuas, si tost qu'il auroit acheué de ranger au deuoir les autres rebelles du Languedoc, qui l'arresterent quelques temps & tellement qu'il n'a eu la commodité de s'acheminer dans le Viuaretz.

Les Ministres de Priuas ont faict tout ce qu'ils ont peu pour faire que le peuple tint bō en sa premiere resolutiō, auec quelques vns zelez, & estoient en deliberation qu'on se roidist d'auantage cōtre le Duc de Montmorécy: mais les plus aduisez & les plus apparans craignans de se perdre en la ruine de leur ville, qui tost ou tard s'en alloit estre assiegee, auec quelques autres plus dangereuses consequence pour le general du party, commancerent à dissipper ces orages esclaircicent les Esprits de la popu-

populace leur remonstrant les mal-heurs qui se pourroient esclorre d'vne telle affaire, que c'estoit vne pure rebellion: qu'il ne se falloit pas precipiter en vn tel labyrinthe pour vn subiect de si peu de merite: qu'il deuoit bien estre permis à Madame de Chambaud de se marier à sa volonté, ce qui est permis aux femmes de la plus basse condition qui soit entre les hommes, & qu'en fin le Ciel crieroit vengeance contre ceux qui seroient autheurs des guerres Ciuiles qui ne peuuent causer que beaucoup de malheurs & de desastres: tellement que cette voix là à emporté les autres, apres auoir bien consideré que la place n'estoit pas pour tenir contre ledit Duc de Montmorency, qui estoient grandes & croissent d'heure à autre, tellement que sans attendre le mal qu'ils ne pouuoient finallement euiter ils ont depuis quelques iours ouuert les portes au Seigneur Viconte de l'Estrange, ayant sçeu que l'armée dudit Duc estoit de plus de sept à huict mille hommes, auec six pieces de canon qu'on vouloit prendre à Beaucaire pour les foudroyer. Les passages estoient ia tous saisis sur le Rhosne par le Duc de Vantadour, les trailles coupées, point de commerce, point d'asseurance en aucun lieu: Il ne descendoit plus de bled de Lyon, ce qui faisoit desia crier tout le monde à la faim de tous costez: en fin il y auoit de la pitié de toutes parts, ce qui est 1621.

1621. cause qu'ils n'ont peu tirer secours de personne.

Le Vicomte de l'Estrange y est donc entré, & à l'instant a fait sortir de la ville & du Chasteau les soldats ennemis le mousquet sur le dos, la meche amorcée & le Preuost en queuë: il s'est saisi des plus apparans de la ville, de tous ceux qu'il a sçeu estre de la faction, & de quelques vns des Ministres, six ont esté pendus & estranglez, comme moteurs principaux de la rebellion: la ville est menacée de perdre ses murailles, que l'on veut raser pour preuenir cy-apres vne seconde reuolte. Les habitans ont esté condamnez à cent cinquante milles escus: & ledit sieur Vicomte de l'Estrãge demande de plus l'entretien d'vne morte paye de vingt cinq hõmes en son Chasteau aux despés de la ville qui ne peut estre trop chastiée pour la temerité de ses habitans. Cependant il faut que le courage cedde à la loy du temps & les armes à la rigueur de la saison voisine, qui force & contrainct le Roy de quitter pour quelques mois la ville de Montauban, les pluyes & les eaux qui viennent tout d'vn coup en ce pays là en ce mois de Nouembre chassent le soldat de la trenchée, & la maladie contagieuse qui y regne, requiert que pour ne voir l'entiere dissipation d'vne armée sans combat, il faut pour quelque temps changer d'air & de lieu.

*Ministres pendus à Priuas.*

1621.

*Suiet de la leuee du siege de Montauban.*

Ce n'est pas que le courage manque, & que les rebelles par leur opiniastre deffence soient cause de la leuée de ce siege, comme ils ont contrainct autresfois les armées de quitter l'entreprise, il n'en est pas ainsi, il y a trop de trauail aduancé, trop de foiblesse, & d'incommoditez parmy eux, trop de necessité & de maladie en la place pour estre laschement abandonnée de l'armée assiegeante; la volonté d'vn chacun, iusques au moindre soldat, est trop bonne, pour ne monstrer le seruice que tout le monde veut rendre à sa Maiesté à la gloire de cette conqueste, nul ne se plaint de la fatigue des armes, de l'incommodité des logemens, du peril de la mort parmy l'infection de l'air & le danger des surprises, on ne regrette que le temps qui manque pour acheuer ce siege auãt l'hyuer, on ne se plaint que de la fraude qui se cõmet en l'armée par la desloyauté des traistres & espions, qui euentent & empeschent les belles resolutions du Roy, & rendent de nul ou de petit effect les entreprises des Chefs & le seruice que rendẽt à sa Maiesté là deuant iour & nuict tant de braues & genereux guerriers.

Ainsi pour la saisõ, & iusques alors que le Roy ait premedité vn autre ordre pour retourner deuãt la place, recogneu la fidelité de ceux que sa Maiesté y employera desormais, purgé sõ camp de traistres & d'espions, fait prendre quelque respit à son armée

1621\. toute lasse & recreuë, donne moyen aux soldats malades de reprendre nouuelles forces, & que la plus forte partye de l'hyuer soit passée, sadite Maiesté part de deuant Montauban & s'en va en sa ville de Tholouze, où le peuple l'y attend auec toute sorte d'impatience & d'affection.

Vn peu auparauant le depart de sadite Maiesté de deuant Montauban, il y eust quelque disgrace entre Monsieur le Connestable & le Pere Arnoux Iesuite, qui fut cause que le Roy, pour en appaiser le differend commanda audit Pere Arnoux se retirer à Tholouze où il estoit desiré pour prescher les Aduens : & cependant sa Maiesté escrit à son Grand Aumosnier Monsieur le Cardinal de la Rochefoucaud qui estoit à Paris, de luy enuoyer pour Confesseur & Predicateur le R. P. Sigueran aussi Iesuite, qui pour lors preschoit les Aduēts de Noël en la Paroisse de S. Paul, & quitta ses Predications aussi tost pour aller trouuer le Roy.

*Le Pere Sigueran enuoye au Roy en la place du Pere Arnoux.*

Sa Maiesté arriua donc à Tholouze le 15. Nouembre il y entra inopinement enuiron sur les trois heures de releuée par la porte de S. Estienne, & alla loger à l'Archeuesché, sans que les Tholosains en fussent aucunement aduertis.

*Entree du Roy à Tholouze.*

Le Dimanche ensuiuant l'on luy fist vne fort belle & solemnelle entrée en armes, huict mille hommes d'armes parurent au

dehors, assez mal en ordre, car les Tholosins ne sont pas gens accoustumez aux armes ce qui parut de plus beau furent Messieurs les Capitoux de Tholouze. Mais sur tout Messieurs du Parlement : Monsieur Masuyer premier President allant saluer sa Maiesté, luy fit vn assez long & graue discours touchant le siege de Montauban, luy representant l'extreme regret qu'auoit toute la ville, du mauuais seruice qui luy auoit esté rendu là deuant par quelques traistres, cause pourquoy ses bons desseins n'auoient reüssi à son contentement & au grand soulagement du pays. 1621.

*Descente des troupes des Seuenes au Comté de Foix.*

Pendant que le Roy est à Tholouze, les nouuelles arriuent à sa Maiesté, que dans la Comté de Foix, qui est vn canton des Religionnaires, estoient descendus trois milles hommes des Seuenes, lesquels ont esté grossis & guidez par les huguenots du pays, iusques à quatre milles hommes, auec trois ou quatre pieces de canon, & ont fait vn tel degast à la Campagne, mesme aux aduenuës de ladite Comté du costé du Languedoc qu'ils n'ont laissé maisons de Seigneurs ny de Gentils-hommes, terre ny mestairies, village, ny ferme qu'ils n'ayent mis à feu & à sang, bruslé les Eglises, crucifié les Prestres, violé les femmes & les filles iusques à l'aage de dix ans, bref comme tout ce que l'esprit d'vn homme peut conceuoir d'inhumain & barbare, & boufis de ce suc-

*Leurs cruautez.*

1621. cez se sõt voulus attaquer aux villes closes, mesme à vne petite que l'on nomme Varilles deuers Pamiers & Foix sur vne riuiere laquelle ils ont battuë deux ou trois iours entiers fort rudement.

*Aßiegent les places Catholiques.*

Mais il est arriué que les gens du pays mesme & ceux des monts Pyrenées proches de là y sont descendus, partye mesme se sont iettez dedans ladite ville, où ils ont fait des merueilles, attendans secours, & ont fait diuerses sorties, où ils ont fait vn grand carnage de ces Sarrasins, de telle sorte que les charrettes de Pamiers grande ville & meschãte ont esté grandemẽt occupées à porter les corps morts & des principaux.

Mais le gros du secours estant arriué auec Messieurs de Mirepoix, de Barbasan, & autres tous gens du pays, on leur a fait leuer le siege: & d'autant que les assiegeans auoient preueu à la faueur de la nuict à retirer leur canon audit Pamiers, qui n'en est distát que d'vne petite lieuë, ils se resolurent de se presenter au combat, auquel il est arriué que le 15. Nouembre à trois heures apres midy, ils ont esté mis en telle desroute, qu'il est demeuré sur la place plus de cinq cens de ces chiens enragez, & notamment deux des Chefs le sieur de Mauolemont & vn autre; grand nõbre de prisonniers entr'autres les Barons de Leyra Pere & fils dont le Roy a esté fort content, en telle sorte qu'on ne le pouuoit tenir d'aise.

En suitte venoit au secours Monsieur le Duc d'Angoulesme, auec grãd nombre de Caualerie & suiuy de plus de 4000. hommes d'Infanterie, lesquels n'estans venus assez à temps, se sont tenus sur le pays: le Roy leur enuoya du canon le dix-huictiesme Nouébre, le pays est propre à faire la guerre nonobstant l'hyuer.

*Duc de Rohan en Albigeois.*

Pendant que ces choses s'executoient en la Côté de Foix, le Duc de Rohan estoit en Albigeois auec 5000. hommes de pied & 12. cens cheuaux, considerant de quel biais iroient les affaires du Roy, & quel succez auroit la leuée du siege de Montauban.

La verité est telle que l'on se scãdalisa fort à Tholouze & par tout le pays du mauuais proceddé dudit siege, & plus encore de ladite leuée, & ne sçauroit on croire combien ces choses firent parler le monde.

*Harangue de Monsieur le Connestable aux Tholousains.*

Pour ce suiet à l'arriuée du Roy à Tholouze, M. le Connestable entretint d'vn fort long discours, le Parlement & les Capitoux de la ville, leur fit vne belle harangue sur la leuée dudit siege, dora si bien la pillule à ceux qui auoẽt cõtribué leurs hõmes, leurs deniers & canons pour assister sa Maiesté en ce siege, qu'il leur fit trouuer bonne la resolution que le Roy auoit prise de retirer son armée de deuant Montauban, dit que cela auoit esté fait pour le mieux, que l'on s'estoit reculé pour faire vn plus grand sault: suppliant lesdits

1621.

sieurs du Parlement & Capitoux de Tholouze d'embausmer le mal (qui n'estoit pas grand enuers le peuple, sourd & insensible à toute sorte de bonnes resolutions & les asseura que le printemps ne seroit pas si tost venu que le Roy feroit voir de grands effects de sa puissance contre ses ennemis rebelles.

Chacun s'estonna d'vne si longue communication, il est vray que ledit sieur Cõnestable auoit raison de faire cette remonstrance aux Tholouzins, car ils luy auoient donné vne partie du tort, & blasmoient sa personne, comme gens qui ne iugent de l'euenement des choses qu'auec passion, & qui sont impatiens en toute sorte d'affaires.

*Reueuë de l'armee du Roy deuant Montauban par Monsieur le Connestable.*

Monsieur le Connestable ayant fait cette harangue au Parlement & Capitoux de Tholouze, il s'en retourna par le comn andement du Roy à Montauban pour faire vne reueuë sur l'armée de sa Maiesté, & disposer de la forme & maniere du bloquemét de la place que sa Maiesté ne vouloit laisser libre: & par tout és enuirons, ie dis aux villages bourgs & villes circonuoisines, il y laissa de bõnes garnisons pour y passer l'hyuer, sous la conduite du Mareschal de sainct Geran.

Neantmoins les rebelles de Montauban ne laisserent de s'eschapper de leur ville, & de fait la nuict du dix-neufiesme Nouembre, ils

bre, ils sortirent & mirent le feu à vn village prés Castel Sarasin nommé Besieux, & taillerent en pieces les hommes & les femmes qu'ils y trouuerent. 1621.

Monsieur le Connestable quittant ledit Montauban escriuit cette lettre au Duc de Mõtbason pour luy dõner aduis de la leuée dudit siege & cause d'icelle, & luy dit ainsi.

*Lettre de Monsieur le Connestable, à Monsieur de Montbason.*

Monsieur, Ie vous auois asseuré que ie serois le dernier au siege de Montauban, ie n'y ay pas failly, par ce que i'ay fait ce matin la retraitte, & fait la reueuë par mesme moyen de nos miserables troupes, lesquelles les maladies & les longueurs du siege auoient rendu telles. Nous auons donc leué le siege, mais nous n'auons pas retiré la volonté, que nous auons de tost ou tard les ruiner, ce que sans doute nous ferons, les ayans mis en tel estat, qu'ils ne peuuent sortir sans estre pris ou tuez par nos troupes qui les entourent, ayans laissé six milles hommes aux villes, Chasteaux & forts qui sõt à leurs portes pour les incommoder sans relasche, sans quatre ou cinq cens cheuaux que l'on laisse aussi, & le tout sous la conduite de Monsieur de S. Geran, lequel n'en bougera, & le tout cõposé de troupes nouuelles qui nous sont arriuées depuis deux iours, & de quelques vieux Regimens que nous laissons pour les rafraischir & refaire. Voila, Monsieur, nostre misere, laquelle biẽ qu'elle touche toute nostre armée, cela n'a

1621.

*Le discours de cest assaßinat se verra cy-apres.*

point attendry nos courages, comme nous l'apprendrons, s'il plaist à Dieu, bien tost. Nous auions resolu de passer en Lãguedoc, mais vn accident qui est suruenu a rõpu ce dessein en la mort du pauure sieur de Boisse, lequel a esté assassiné par ses propres enfans & son gendre, car celuy qui l'a tué a retraitte parmy eux, & se sont reuoltez, & deux places que le Roy luy auoit confiées par accord auec luy deuãt le siege de S. Ieã, dont l'vne est saincte Foy, laquelle estoit au nom de son gendre, le sieur de Therbon, & l'autre Monheurt sous le fils, le Marquis de Mirambeau toutes deux tres-bõnes, lesquelles gardent deux grandes riuieres de la Garonne & Dordoigne: sur ce parricide accidẽt le Roy a enuoyé pour les inuestir, & s'en va apres son entrée de Tholouze deuãt Monheurt pour l'attaquer, & pour chastier le fils aisné qui est dedans, lequel s'est declaré cõtre le Roy: aussi tost ie vous en donneray aduis. Voila, Mõsieur, nostre misere, laquelle nous affligeroit beaucoup, si le feu Roy le plus grand Capitaine des siecles passez n'auoit attaqué cent places, sans comparaison de celle-cy, sans les auoir prises, & d'auoir esté contraint de leuer le siege par impuissance. Et pour nous il est certain que iamais il n'a esté en pareil accident de dire, que pour la quãtité des maladies auoir esté contrainct de leuer le siege d'vne ville, laquelle ne pouuoit tenir douze iours d'auã-

1621.

tage, si nous eussions eu des gens, mais la lõgueur du siege auoit tellement ennuyé nos Chefs, qu'au lieu d'encourager les soldats, ils leur ostoient l'enuie de bien faire. Quatre choses nous ont ruiné. La premiere, que Monsieur du Mayne par son courage, fit des attaques si hors d'apparence, qu'il perdit grande quantité de Noblesse, la plus-part de tous les Capitaines & soldats, tellement que la plus grande timidité qu'il se peut dire, s'enracina dans le cœur de ceux qui luy restoient, & fit qu'ils s'en alloient presque tous, quelque ordre qu'il y peut apporter; l'espouuante de son quartier dõna telle asseurance aux ennemis qu'ils creurent qu'ils ne pouuoient estre battus, & les empescha de traitter, ce que sans cela ils eussent fait sans aucune doute. La seconde, la faute que firent les troupes de M. d'Angoulesme, de laisser passer le secours, sans lequel quatre iours apres ils estoient pris. La troisiesme, la maladie de Monsieur de Montmorency, laquelle fut cause que les troupes qu'il auoit amené s'en allerent en vne nuict & par ce moyen ruinerẽt le quartier de M. de l'Esdiguieres, par ce qu'il fallut que le reste demeurast tous les iours en garde, & cela fut cause qu'ils furent malades, & quelques vns s'en allerent sans que l'on y peust remedier. La derniere & la plus grande, ce fut la grande & incomparable maladie qui se mist vniuersellement dans le camp, que nul

*Le public ne peut souffrir qu'on blasme le courage de ce Prince, qui estoit le Scipion de la France & l'espee de son Roy.*

1621. n'en a esté exempt, le Roy excepté, sans cōparaison moy, lequel le bon Dieu a conserué. Vous auez veu vne coppie de la lettre que i'escriuois à M. le Prince, qui vous aura appris nos miseres, or le detail seroit trop long. Ie ne songe plus au siege, ie ne songe qu'à ce que l'on doit faire à l'aduenir. Vous sçauez que le Roy a laissé vne telle bride à ces mal-heureux qu'ils n'en peuuēt eschapper, ils n'auront plus de liberté, plus de cōmerce, plus de traffic, plus de labour pour les terres, plus de moyen d'enuitailler leur ville, puis que tout autour comme vous le sçauez, l'on a mis de fortes garnisons pour les assommer s'ils sortēt: Et vous diray que le lendemain du partement du Roy, sortirēt vingt cheuaux pour venir à la guerre, ils furent attaquez par nos troupes, & battus, & en demeura sept de morts & huict de blessez. Voila les visites qu'ils auront fort souuent. Vous sçauez ce qui est arriué à six lieuës d'icy, qui est en Foix, que le Roy ayāt sceu les rauages de ces mal-heureux, se resolut de s'y acheminer, & aduança quelques troupes, lesquelles n'attendirent pas le Roy, voyant leur coup failly, elles firēt leuer le siege de deuant Vareilles, tuerent huict cens hommes, prindrent trois Chefs prisonniers. Voila Dieu mercy vn commēcement de bon-heur; i'espere qu'il continuera, & que nous irons tost apres à Paris. Voila tout ce que ie vous puis dire, au por-

teur le reste. Asseurez vous tousiours que ie suis de toutes les forces de mon ame,

*Vostre tres-humble fils & obeyssant seruiteur, LVYNES.*

De Tholouze, ce 18.
Nouembre 1621.

*La Furieuse deffaicte des troupes rebelles, voulant surprẽdre de nuict par escalade la ville de Beziers en Languedoc.*

Les rebelles du Lãguedoc continuãs leurs pernicieux desseins cõtre le seruice du Roy, & suiuant les deliberations arrestées en l'assemblée nouuellement tenuë en la ville de Nismes par les plus notables de leur party: s'estoient preparez pour surprendre quelques villes Catholiques qui sont en ladite Prouince, & taschoient de s'en rendre maistres, & entre autres deliberations, auoient pris resolution de prendre la ville de Beziers à quelque prix que ce fust, pour estre l'vne des plus importantes de ce quartier & plus proche des villes de Nismes & Montpellier & autres de leur party: dans laquelle ville est vn siege Episcopal qu'ils estiment leur estre grandement nuisible.

Or pour executer leur entreprise ils auoient pris pour escorte quelque sept a huict cens hommes tant de pied, que de cheual, des troupes leuées nouuellemẽt dãs les Seuenes, par le commandemẽt du sieur Duc de Rohan, ausquelles ils donnerent leur rendez vous à Casou, auquel endroit ils s'assemblerent tous & firent vn corps de quinze cens hommes.

1621. *Leur pratique.* Le iour venu que se deuoit faire l'execution de leurs desseins, qui estoit le 27. iour du mois de Nouembre dernier, ils s'acheminerent nuictamment à la sourdine iusques dans les fossez, & contre les murailles de ladite ville de Beziers dresserent leurs eschelles & autres instrumens: mais ils furent descouuerts par la sentinelle (qui pour lors estoit sur le bouleuart de Sainct Afrodize) à la faueur de la Lune qui luisoit pour lors, & incontinant fut donné aduis au corps de garde & au Capitaine nommé le sieur du Chameau de ce qui se passoit, lequel estant arriué & ayant recogneu que ce n'estoit point vne fauce allarme, y remedia fort à propos & sagement.

*Sont descouuerts.*

Car ne voulant donner d'vn plein sault quelque estonnement aux Habitans de ladite ville, qui estoient lors en plein sommeil, commanda à douze soldats d'aller aduertir les principaux Magistrats de la ville, lesquels, de peur que les ennemis ne prissent l'espouuante renforcerent à la sourdine les gardes par où les ennemis pretendoient escalader, & incontinent il se trouua sur lesdites murailles pres de 1000. à 12000. hommes, qui chargerent furieusement sur quelques vns, qui commençoient à monter par les eschelles, qu'ils auoient des ia plantées & dressées contre lesdites murailles.

Le commencement fut si chaud, qu'il en tomba morts dans lesdits fossez quelques quatre vingts des plus hardis armez & equippez a l'aduantage, qui s'aduançoient pour faire planche à plus de 800. qui les suiuoient en queuë, sur lesquels l'on se porta si viuement que tant les hommes que les femmes, qui se mesloient, en assommerent vne partie à coups de pierres au defaut de leurs armes qu'ils n'auoient prestes, soit pour auoir esté surpris, que pour la confusion que lesdites femmes y faisoient.

*Leur deffaite.*

En suitte de ce, l'allarme estant Generalle par toute la ville, l'on courut promptement aux portes & plus importantes places pour les garder & deffendre : & quant à ceux de la Citadelle, ils commancerent de faire ioüer leurs canons pour repousser les ennemis & les faire retirer.

Mais ils ne s'en retournerẽt pas sans porter nouuelles de la charge, qui leur fut faite : car vne partie des Habitans auec quelques soldats de la garnison de la ville, en nombre de quelques mille hommes, conduits par les Sieurs de Lampardiere & de Lorme firent vne sortie sur eux, qui leur fut si rude & pesante, qu'il en demeura sur la place plus de cinq cens : trois Cornettes & vn drappeau furent pris & enleuez, qui furent aussi portez en la grande Eglise de ladite ville,

1621. & n'en demeura des habitans sur la place, que quarante sept, dont dix estoient soldats de ladite garnison, & outre ce il y eut aussi des habitans quelque soixante blessez.

De sorte que l'heur en voulut pour les Catholiques qui estoient assistez de la Iustice en leur cause, & de la diuine bonté & misericorde de Dieu, qu'il exauca leurs prieres, à cause dequoy & en recognoissance d'vn tel bien fait, tous ceux de ladite ville se rendirent aux Eglises pour l'en remercier.

*Assemblee de Nismes.* Pour dire quelque chose de cette assemblée nouuellement conuoquée en la ville de Nismes en Languedoc, les principaux motifs d'icelle furent, que voyans les armes Catholiques rompre leurs desseins de tous costez, que leurs troupes des Seuenes auoient esté deffaictes en la Comté de Foix, proietterent par icelle assemblée les moyens de conseruer lesdites Eglises pretenduës du Languedoc, en la rebellion qui s'y estoit introduicte à la suscitation des rebelles de Montauban & assemblée de la Rochelle : Comme aussi pour remedier à la conseruation desdites places que la reduction du sieur de Chastillon au seruice du Roy, pouuoit esmouuoir à quitter le party des factieux & suyure pareille voye d'obeyssance.

Ledit sieur de Chastillon considerant le peu d'honneur qu'il y a de demeurer dans vn party rebelle, qui ne subsiste que dans l'indignation du Roy & au peril de ses chastimens, recognoissant que ceux qui l'auoient porté à prendre les armes pour la deffence des Eglises rebelles vouloient engager son hõneur & sa personne en de grãdes extremitez, que la gloire d'estre estimé bon seruiteur du Roy, ne preiudicioit nullement à la Religion dont il faisoit profession, que les graces & faueurs qu'il auoit receues de sa Maiesté auec tant de belles & honorables charges l'obligeoient entierement à son seruice, se resoult par le conseil de ses plus intimes qui estoient en Cour, de se remettre en l'obeïssance de sa Maiesté, desarmer & congedier les troupes que les rebelles luy auoient faict leuer en vertu du pouuoir & des Commissions qu'ils luy auoient faict enuoyer par l'Assemblee de la Rochelle, aymant mieux tenir rang de Capitaine, & Gouuerneur des places que sa Maiesté luy auoit confiees, demeurant neutre & tout porté à son deuoir, que de tenir rang de Chef & de General d'vne poignee de rebelles du Languedoc, qui ne le pouuoient faire plus grand, plus riche ny plus estimé qu'il estoit: proteste de sa fidelité à sa Maiesté & luy enuoye deuant Montauban vn Gentil-homme de sa part pour luy faire les submissions de son obeïssance

*Reduction du Sieur de Chastillon en l'obeissance du Roy.*

1621.

& luy donner aſſeurance de ſon deſarme-ment & de ſa reſolution priſe pour en abã-donnant le party de ſes ennemis, ne ſuyure à l'aduenir autre voye que celle de ſes commandemens.

Là deſſus ladite aſſemblee des Egliſes du Languedoc & Seuenes ſe conuoque à Niſmes audit mois de Nouembre, dans laquelle en premier lieu ils reſoudẽt par l'acte qui ſuit de deſauthoriſer ledit ſieur de Chaſtillon, qu'ils appellent perfide & ennemy des Egliſes pour s'eſtre remis en ſon deuoir, en cette ſorte.

*Acte de ladicte Aſſemblee contre luy.*

Les Deputez des Egliſes reformees du haut & bas Languedoc, Seuenes, Viuarez & Dauphiné à tous ceux qui ces preſentes lettres verrõt Salut. Sçauoir faiſons que ſur la propoſitiõ faite par les Deputez de Seuenes & Viuarez requerãt au nõ de leurs Prouinces qu'il ſoit a preſẽt procedé à la deſauthoriſatiõ de M. de Chaſtillõ general pour les Egliſes & Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, Geuoudã & Viuarez en l'aſſẽblee de preſẽt ſeãt en la ville de Niſmes. Veu l'article de l'aſſemblee de la Rochelle du 14. Iuin 1621. dernier ſur les plaintes du bas Lãguedoc, portant par expres que ladite aſſemblee generale authoriſe ladite Prouince de pouruoir à la conduite & direction de ſes affaires pour la deffenſe des Egliſes que Dieu a recueillies en ladicte Prouince.

*Premiere coreſpondance de la Prouince du Languedoc & Viuarets auec l'aſſemblee de la Rochelle.*

Autre article du 18. Iuin dreſſé ſur la plainte reiteree de ladite Prouince: que les Pro-

inces de Seuenes & Viuarez estoiét deslors 1621.
uthorisees de pouruoir à la conduite & di-
ection de leurs affaires, tãt pour l'ordre de
a guerre, que des finances: & à ces fins esta-
blir telles personnes qu'ils aduiseroiét auec
es charges generales & particulieres selon
a necessité.

Autres articles de l'assemblee de Viuarez
tenue au Poussin le 17. Septébre, par laquel-
le ladite Prouince represéte les iustes suiets
qu'elle a de desirer la desauthorisatió dudit
Sieur, donnant aux deputez de cete assẽblee
charge de declarer sur ce le sétimẽt de ladi-
te Prouince & requerir qu'il y soit deliberé.

Autres articles de l'assẽblee Prouinciale de
Seuenes tenue à Auduze le 1. Octobre se
conformant aux resolutions de ladite Pro-
uince & Viuarez.

Autres actes de l'assemblee du bas Lãgue-
doc tenue à Nismes, Montpellier & autres
lieux de ladite Prouince depuis le cõmence-
mét de la preséte annee, par lesquels appert
du consentement de ladite Prouince & du
desir qu'elle a depuis long téps de iouïr d'v-
ne meilleure conduite, ayant à ces fins con-
uoqué la presente assẽblee, & pouruoir à ses
maux. Veu aussi les aduis de plusieurs per-
sonnages entédus aux affaires, affectionnez
au bien des Eglises de tous endroits & par- *Plaintes contre le sieur de Chastilloe.*
ticulierement du bas Languedoc: & les in-
clinations generales de toutes les Eglises:
consideré aussi les deportemens dudit Sei-
gneur, lequel depuis son dernier retour de

1621. la cour n'a eu autre but que de procure
son aduantage particulier au despens d
public, detriment de l'Estat, & preiudic
des Eglises, ayant preuenu sur l'occasio
de Bearn, esmeu la Prouince & empesch
tout le monde tant par bouche, que par l'e
tremise de ses seruiteurs à prendre des con
seils rigoureux & tesmoins des vifs ressen
timens par fermes resolutions & donné de
memoires aduentageux à nos deputez en
uoyez à la Rochelle, desquels luy mesm
plus que nul autre a retardé le depart, nob
mettant rien de tout ce qu'il pouuoit ren
dre necessaire; & à ces fins armant à diuerse
fois & puissamment plustost pour sçauoi
les forces de la Prouince, que pour procu
rer aucun aduantage aux Eglises lesquelle
il a tousiours repuës de vaines promesse
cependant qu'il a espargné nos ennemis &
prodigué les occasions de prendre aduan-
tage sur eux, liant mesmes les mains à ceu
qui auoient le courage d'entreprédre quel
que chose, estouffant tous les desseins de
gens de bien & descourageant ceux qui a-
uoient quelque vigueur & bonne volonté
emoussant les esprits & faisant naistre mille
confusions & empeschemens à tous affe-
ctionnez pour rendre toutes choses impos-
sibles, & qui pis est conferant ordinaire-
ment auec nos ennemis, prenant ordre &
aduis des plus rusez & habilles Conseiller
du party contraire, & quant aux autres ne
faisant cas que des personnes suspectes &

rrompues & qui sont aux gages de la 1621.
our à laquelle ils rapportent tous ces des-
ns enuoyant de quinze en 15. iours les
ouriers pour continuer les secrettes intel-
gences & negotiations au grand scandale
detriment des Eglises ausquelles il a tou-
ours caché ses desseins, esloignant de soy
ux qu'il a cogneu affectionnez aux Egli-
s & les defauorisant au lieu qu'il a tou-
ours aduantagé ceux qui ont mal versé
ux affaires des Eglises & qui n'ont iamais
rdé l'vnion auec icelles, nonobstãt quoy
les a establis & tasché d'establir au gou-
ernement des places & charges importan-
s, & a permis à quelques Gouuerneurs des
laces de seureté en sa generalité de faire
esadueu de l'Assemblee generale sãs auoir
sché de les ramener à leur deuoir, approu-
ant au contraire par vn tacite ressentimẽt
urs laschetez, tant que depuis leur sepa-
tion il s'est seruy d'eux pour continuer les
crettes negotiations, & les a fait partici-
ans de ses menees comme aussi partant a-
ec mespris de l'Assemblee generale de la-
uelle il a surpris les conuocations & rete-
u long temps le reglement general le cui-
ant mesmes eneruer en tous ses chefs non-
bstant les remonstrances des Prouinces
esquelles il a eludé les deliberations & n'a
eu estre porté a l'execution d'aucunes bõ-
es & importantes resolutions, non pas
mesmes de celles, qui ont esté prises de son
duis & qu'il a iuré souuent deuoir estre

1621.

mises promptement à effet: ains ordonnan
soubz main & par des moyés occultes tou
le contraire de ce qu'il feignoit d'accorder
donnant des aduis secrets & reuoquant e
particulier ceux qu'il auoit donné en pu
blic, & par tels articles laissant perdre plu
sieurs de nos places, qu'il pouuoit garant
permetãt aux ennemis de prendre plusieur
auãtages sur nos places & biẽs particulier
desquels il n'adaigné procurer la restitutiõ
ores qu'il ayt esté fort diligẽt de faire resti
tuer aux ẽnemis ce qu'õ a pris sur eux, & leu
ayt permis toute sorte de seureté, n'ayãt pa
aussi le soin de faire obseruer la disciplin
militaire, ains permis toute sorte d'insolẽc
espargné la terre & biens de nos ennemi
desole les nostres, consõmé les villages d'ar
gẽt & vins, espuisé les finances & munition
par diuerses annees qu'il a mal mesnagé &
employé pl' à nostre ruine, qu'à nostre pro
fit, ayant tousiours refusé d'agir, quoy qu
l'assemblee generale & les deliberatiõs d
Prouinces ayẽt porté, & les puissantes trou
pes qu'il a eu en main qu'il a inutilement te
nues sur pied & en garnisõ dãs les plus pui

*Disent qu'il à empesché le secours de S. Ieã d'Angely.*

santes Eglises, l'espouuante de nos ennemi
le courage & ardeur des soldats, le desir d
Capitaines, les proiets du peuple, les occa
siõs & toutes choses le requissent, quoy qu
toutesfois il n'ayt eu dessein de se seruir d
nos troupes & les a voulu rẽdre inutiles au
autres Prouinces, ayãt empesché le secou
de S. Ieã d'Angely d'où s'ensuiuit la perte d

1621.

a Guyenne, detourné, en tant qu'il luy a
esté, & dilayé celuy de Montauban, qu'il a
mesme tasché de r'appeller lors qu'il estoit
en chemin, intimidé leurs Prouinces par
deffẽces notables ou par des espouuãtemẽs
recherchez au point d'armes, desarmé, & ce
pour faciliter les passages aux troupes qui
alloient cõtre Montauban, ausquelles il n'a
donné empeschement se monstrant ioyeux
en nos pertes, triste de celles de nos ennemis
lesquels mesmes il a armé à nos despens ne se
souciant de la perte de nos armees, en tant
qu'il n'en a voulu tirer aucune raison sur
ceux qui les detenoient, ores qu'il ayt eu di-
uerses commoditez. Finalement ayant tas-
ché de diuiser les Prouinces d'auec l'assem-
blee generale & donné de pareilles inclina-
tions à tous ceux qu'il a peu diuiser dans les
Prouinces, & faire vn party dans le party,
iusques à donner toutes sortes de support à
ceux qui vouloient desaduoüer ladite as-
semblee, de laquelle aucuns se sont separez
des vnions desdictes Eglises par son conseil
& les autres ont esté contraints, par le refus
qu'il en a fait de pouruoir à eux selon l'or-
dre qu'ils en auoient tant de ladite genera-
le que Prouinciale & a cõmis plusieurs au-
tres actes cõtraires à sa charge, que la discre-
tion n'a permis mettre par escrit. Quoy cõ-
sideré l'assemblee en authorité tant de l'as-
semblee generalle, que des Prouinces cy des-
sus, & suiuãt le desir general des Eglises, à ce
aussi contraintes par la necessité des affaires

*Le degradent de sa charge de general des Eglises de Lãguedoc*

1621. d'icelle à la seureté desquelles tous dilaye-
mens seroient preiudiciables. Veu le traité
que ledit Seigneur fait auec nos ennemis,
les impressions qu'il a donné & donne en
Cour qu'il est en sa puissance de liurer par-
tie de nos villes, a declaré ledit sieur de Ca-
stillon descheu de toutes les charges & di-
gnitez qu'il a possedees au nom de ladicte
Eglise, & particulierement de la charge de
general des Prouinces du bas Languedoc,
des Seuenes, Geuoudan & de ses Gouuer-
nemens, Viuarez comme aussi du Gouuer-
nemét de Montpellier & Aiguemortes, re-
serué l'interest ciuil qui le peut conseruer
en la desistance desdictes places ausquelles
sera pourueu à l'aduenir selon qu'il sera iu-
gé expediant, luy deffendant tres-expres-
sement de plus exercer aucune fonction de
General & Gouuerneur en ladicte genera-
lité & Gouuernement à peine d'estre decla-
ré ennemy descouuert, & comme tel pour-
suiuy par toutes voyes legitimes & raison-
nables, comme aussi est deffendu sur le
mesmes peines à toutes personnes de quel-
que qualité qu'ils soient faisant profession
de la Religion de le recognoistre pour Ge-
neral, ny prendre generalement aucun or-
dre de luy ou de personne de sa part en fai-
de guerre ou finances, estans à ces fins cas-
sees & adnullees toutes Commissions, Mã-
dats & autres Actes expediez par autres
sans l'ordre & l'expresse deliberation de l

present

presente asséblee, laquelle en special reuoque le pouuoir cy deuant dóné à toutes personnes residentes prés de luy, au nom desdictes Eglises, & a cassé les compagnies de cheuaux legers & carrabins, & autres gens de guerre entretenus soubs son nom aux despens desdictes Eglises, & toutes personnes qui demeurent soubs son ordre & se separeront des resolutiõs de ladite assemblee, & cependant a esté deliberé qu'on agiroit par l'ordre d'icelles, estant deffendu à toutes personnes qui sont dans l'enclos de ladicte generalité, de rien entreprédre que de l'exprés adueu de ladite asséblee iusques à ceque par exprés soit pourueu à la descharge, ordonnant que la presente resolutiõ sera leuë en la maison de ville & autres lieux publics, tenus par nos Eglises, à ce que personne n'é pretende cause d'ignorance. Donné à Nismes le 20. iour de Nouembre 1621. Le Pont Presidét, Pátel adjoint, De la Pize Secretaire.

1621.

*Cassent les compagnies entretenues sous son nom par les Eglises.*

La susdite Ordonnance a esté leuë en la maison Cõsulaire de Nismes, & publiee aux carrefours le 21. dudit mois. BRAGVIER Secretaire.

Le Mareschal de S. Geran ayant receu cõmandement de sa Maiesté de demeurer autour de Montauban auec les trouppes qui y ont esté laissees, donne si bon ordre au bloquement des passages & chemins, qu'il y a bien peu d'apparéce qu'il y puisse entrer aucun secours, d'hommes, de viures ou de mu-

*Mareschal de S. Geran laissé deuãt Montaubã.*

1621. nitions. Cela estant, que pourra-on dire d'oresnauant de ceste ville rebelle, sinon que tous ceux qui sont enfermez là dedans, ne seront que de miserables prisonniers nourris de pain d'angoisse, & abbreuuez du breuuage de malediction? Cependant les viures diminuent, les pouldres se consument & experimentent à leurs despens l'insolēce de la garnison, la brauade des Capitaines, & la mutinerie des pauures: & finallement estâns serrez de si pres, & tant qu'ils demeureront rebelles, ie preuois arriuer en ceste ville, que les petits, qui souuent n'ont pas faute de nez pour fleurer le potage qu'on leur appreste, tascheront de preuenir les riches, & les vns à l'enuy des autres se barricaderont là dedās, gaigneront vn quartier de muraille, se ferōt maistres de quelque porte, & sans autrement marchander receuront l'armee du Roy dedans: & lors que pourront esperer les rebelles en ceste extremité, si ce n'est qu'ayans abusé de la misericorde du Roy, ils experimenteront sa iustice? encore ie fremis pour eux quand ie me vais figurant la promptitude de l'execution des plus coulpables. Il n'y aura pas assez d'eschaffauts, assez de potences & de gibets pour ceux qui seront deuoüez à ces honteux supplices: le reste qui aura moins trempé à la felonnie, partie bannie, partie emprisonnee, partie condamnee à de grosses amandes, aura le loisir de plorer toute sa vie l'in-

*Misere à craindre pour les rebelles enfermez.*

fortune de son malheur, & toute ceste reformation pretenduë qui viuoit non seulement auec toute liberté, mais qui sembloit triompher sur les Catholiques romains, se verra en fin tellement miserable qu'elle maudira le iour & l'heure que elle aura suiuy les funestes Conseils de ses Republiquains: c'est le mal que chacun preuoit de ceste ville rebelle, si elle subsiste d'auantage en sa rebellion, & ne se jette de bonne heure aux pieds du Roy, pour le coniurer de leur pardonner par sa misericorde.

Pendant le bloquement de Montauban le Roy estant à Tholouse s'estoit resould d'aller en Languedoc pour y chastier la reuolte de ses subiets de Nismes & de Montpellier, mais vn autre accident rompit ce voyage & changea ce dessein; ce fut l'assassinat du sieur de Boisse Pardaillan, & la reuolte des villes de saincte Foy & Monheur par la trahison de ses fils & de son Gendre: ces deux places petites, mais tres-importantes, occupoient les passages des riuieres de Garonne & Dordonne & incommodoient grandement la Prouince, qui fut cause que le Roy se resolut de chastier ceste rebellion, & de descendre en Guyenne: en voyci l'histoire.

*Assassinat du sieur de Boisse, Pardaillan par les siens propres*

Cet assassinat cruel fut le plus prodigieux exemple de perfidie que l'on ait iamais veu au monde. Les faicts horribles des

1621. Titans, les actes abhominables de Saturne, les resistances de Pithon, les erreurs de Ceres, les accidens d'Osiris, les dents du serpēt Cadmus, n'ont eu rien de plus execrable que les actions sacrileges des rebelles: dans leurs entreprises & miserables attentats, ils aduancent leur faction, ils appuyent leur rebellion, ils fondent leur felonnie, poursuiuent l'execution de leurs desseins, & continuans leur desobeissance, rencontrent leur propre ruine & ne laissent pour memoire de leurs faits, que la triste marque de leur desolation.

Ces cruels ennemis de la France enrageoient de voir ce fidelle & genereux Pardaillan de Boisse attaché au seruice du Roy par le nœud de l'obeissance, ils songent aussi tost à faire esclatter comme du sein d'vne nuee le foudre de leur fureur: ils complottent sa mort & se resoluent de l'assassiner quelque part qu'ils le trouuent, sçachans bien qu'ils ne verroient iamais son honneur obscurcy des ombres de l'infidelité.

Pour aduancer leur dessein ils cherchent de se saisir de Monheur, non plus l'heur de l'heretique, mais son malheur & sa desolation.

Tandis que ce Seigneur estoit au siege de Montauban, ils y ont faict glisser des soldats de saincte Foy, mais surprins par iceluy Seigneur leur Gouuerneur ils furent contraints

de ſauter les murailles & ſe retirer ſur ſon indignation.

Ledict ſieur de Boiſſe ayant aſſeuré ceſte ville de Monheur, il vouloit aller à Saincte Foy, où il auoit laiſſé ſon Gendre le ſieur de Theobon, qui s'y eſtoit auſſi rebellé: En paſſant il s'arreſte à Genſac, place qu'il vouloit conſeruer: eſtant là dedans, il aſſemble les Conſuls de la ville & leur faict recognoiſtre la neceſſité de leur obeiſſance, & ſur le ſoir il ſe retire chez l'Aduocat de Nauze, où apres auoir ſouppé, vn nommé Sauignac d'Eineſſe entra, ſuiuy de quarante mouſquetaires, donne dans le logis de ce ſien parent, rencontre ce Seigneur dans vne gallerie, lequel ſans s'eſtonner, ſaulte à ſes armes, & s'eſcrie, ha, traiſtres, me ferez vous mourir ſi malheureuſement?

*Fidelité dudit ſieur de Boiſſe.*

*S'eſcrie voyant les traiſtres.*

Ces hommes crient au Iuge de Genſac qui eſtoit là, & à Nauze, qu'ils ſe miſſent à quartier, ce qu'ayans faict, ils tirent vingt ou trente mouſquetades ſur ledict ſieur de Boiſſe, & le tuent, & aupres de luy vn Preſtre lequel il auoit touſiours auec luy.

Apres ce deteſtable aſſaſſinat, ils ſe jettent à l'entour de Genſac, menaçans les habitans de bruſler tout s'ils ne leur ouurent les portes: mais il eſt aiſé de forcer ceux qui veulent eſtre forcez, & ſe donnent eux meſmes en proye à la rebellion des meſchans.

1621. Les portes ouuertes, ils se rendent maistres de ceste place qui fortifie saincte Foy.

*Rebellion de Monheur.*

Cependant Monheur menace toute la Prouince de seruir de bride aux armes inuincibles du Roy. Sa Maiesté desireuse de vanger vn tel crime, enuoye le Mareschal de Roquelaure à Monheur & faict arrester pres de la Garonne les trouppes que elle auoit destinees pour S. Foy, puis en faict conduire d'autres par monsieur de Bassompierre.

La saison rigoureuse de l'hyuer faisoit craindre vn plus long siege. Les Suisses firent heureusement les premieres approches sans perte d'aucun homme : on aduance bien tost les trenchees, on faict vne batterie du costé de la riuiere, auec laquelle on met tout en poussiere. Du costé de terre on dresse d'autres batteries à vn gros bastion. Car Monheur qui estoit la retraicte de cet experimenté Capitaine assassiné, estoit mis en telle deffence que il desiroit se rendre redoutable à tout le pays. Il y auoit les anciennes murailles bien terracees & fortifiees de Tours, auec vn raisonnable fossé : au de là de ce fossé des terraces auec la porte du costé du Midy, & au de là de tous ces forts, cinq gros bastions de terre, où le canon ne pouuoit rien aduancer à leur ruine. On peut iuger si vn homme si experimenté aux fortifica-

*Est assiegee par le Mareschal de Roquelaure.*

tions s'estoit mesconté en la construction de ceste forteresse; plusieurs l'ont iugee plus forte que S. Iean d'Angely, fors la grandeur de la place.)

Les approches faictes, le Roy à son retour de Tholouse d'où il partit si tost qu'il eust appris ceste rebellion, ayant passé à Nerac, se va loger à Damasan, croyant par sa presence destourner ces mutins: qui au contraire s'arment d'audace & d'impudence: Mirmidons qui se vouloient agriffer au grand Hercules. *Retour du Roy de son voyage de Tholouse.*

Le Roy s'approche iusques à Longuetile, & faict redoubler la batterie; la presence du Prince enfle le courage des moins hardis, on dresse les trenchees iusques sur le bord du fossé: la contrescarpe gaignee on se jette dedans, les rebelles font vne sortie, tüent trois soldats & en perdent autant, & en blessent cinq ou six. *Veut estre present à ce siege.*

Le vaillant Camau vieux & braue soldat aagé de 70. ans, ne pouuoit mieux signaler sa vertu que par vne fin glorieuse, il se met à la teste d'vne genereuse trouppe, & contestant vne barricade contre vn essain de parpaillaux qui estoient à l'entour de luy & des siens, tirant à soy vne tonne, vn soldat luy donne vn coup d'espee: & comme il tuoit l'ennemy, vne mousquetade l'abbat & le couche au lict d'honneur, chargé d'ans & de gloire: il ne pouuoit s'acquerir vne plus digne Couronne. *Vieux soldat mort au lict d'honneur.*

1621. Cependant ceux de Saincte Foy se deliberent de seçourir Monheur ; mais il falloit passer à la nage, car ils n'auoient nul passage, ne tenans aucune place depuis Bordeaux iusques à Tholouse, ils ont esté tous desnichez de leurs forts, & ces chenilles qui ont brouté tout ce pays iusques aux os du pauure peuple, en sont auiourd'huy chassees, rien ne se pouuant auparauant sauuer de leur oppression.

*Secours de S. Foy inutile.*

Ce secours part donc de Saincte Foy, & arriuant sur la nuict à Gontault petite bicoque, * surprennent dedans vne trouppe de gensd'armes, en tuent trois ; mais le reste se sauue apres la perte de quelque equippage.

** Lieu natal du feu Duc de Biron.*

Le Roy aduerty de ceste temerité enuoye le Duc de Luxembourg auec douze ou quinze cens hommes de pied, quatre ou cinq cés cheuaux & deux canons pour les attaquer, mais au lieu d'attendre, ils se retirent & laissent à l'abandon toutes les petites places que ils tenoient, lesquelles on prit aussi tost pour les suiure vers Gontault.

*Duc de Luxembourg enuoyé pour charger les rebelles.*

Vne trouppe de ceste miserable vermine de rebelles, s'estant jettee en campagne, rauageoit tout, on va viuement pour les surprendre, on les attaque, on en tue 50. & le Baron de Clermõt, qui estoit allé en pourpoint à ceste attaque fut malheureusement tué: l'ennemy battu du costé de S. Foy, faisoit esperer vne bonne issuë du siege de Monheur.

*Mort du Baron de Clermont.*

Le Roy sollicite le Mareschal de Roquelaure de faire donner l'assaut. Ce Seigneur prie sa Maiesté d'attendre; qu'il ne faut perdre des hommes que le moins qu'on pourra, & qu'il le luy amenera bien tost la corde, on faict dresser des mines à des bastions, & le Roy mesme par sa presence haste la construction de plusieurs batteaux pour fauoriser l'assaut qu'on deuoit donner par terre: le canon enleuoit tousiours quelqu'vn dans la ville, & la ruine des maisons en tuoit plusieurs. 1621.

*Vigilance grãde du Roy.*

Cependant monsieur de Bassompierre tõbe griefuement malade, comme aussi monsieur le Connestable à Aiguillon.

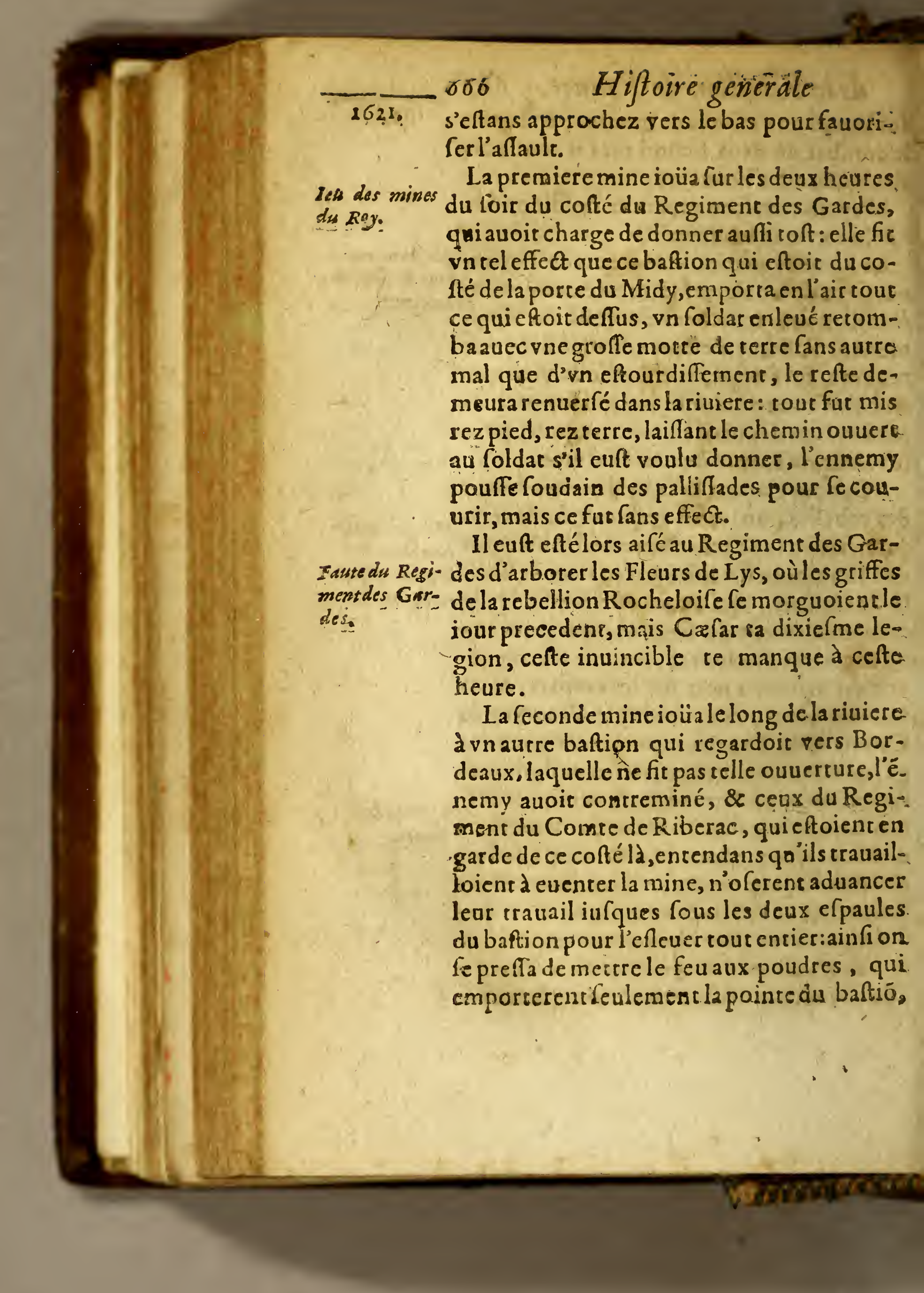
*Maladie de mõsieur de Bassompierre.*

Sa Maiesté qui parroissoit comme vn astre brillant au front de son armee, & comme vn ieune Aiglon, qui va fondre sur ses ennemis, n'attendoit que le iour du combat.

Le Vendredy 10. Decembre on commence auec le iour à battre la Diane à coups de canon, dixhuict grosses pieces ne cessent de tirer continuellement, plus de douze cens coups sur la place.

Sur les deux heures, les feux d'artifice, les grenades, les mousquetades remplissoient l'air & la terre de feu & d'espouuante, la riuiere sembloit estre toute à vne flamme ondoyante: mais ils furent surpris, car ils ne croyoient pas que les mines fissent leur jeu de ce iour là, mais neantmoins les batteaux

*Feux d'artifices jettez par ceux de Monheur.*





1621.

s'estans approchez vers le bas pour fauoriser l'assault.

*Ieu des mines du Roy.*

La premiere mine ioüa sur les deux heures du soir du costé du Regiment des Gardes, qui auoit charge de donner aussi tost : elle fit vn tel effect que ce bastion qui estoit du costé de la porte du Midy, emporta en l'air tout ce qui estoit dessus, vn soldat enleué retomba auec vne grosse motte de terre sans autre mal que d'vn estourdissement, le reste demeura renuersé dans la riuiere : tout fut mis rez pied, rez terre, laissant le chemin ouuert au soldat s'il eust voulu donner, l'ennemy pousse soudain des pallissades pour se couurir, mais ce fut sans effect.

*Faute du Regiment des Gardes.*

Il eust esté lors aisé au Regiment des Gardes d'arborer les Fleurs de Lys, où les griffes de la rebellion Rocheloise se morguoient le iour precedent, mais Cæsar ta dixiesme legion, ceste inuincible te manque à ceste heure.

La seconde mine ioüa le long de la riuiere à vn autre bastion qui regardoit vers Bordeaux, laquelle ne fit pas telle ouuerture, l'ẽnemy auoit contreminé, & ceux du Regiment du Comte de Riberac, qui estoient en garde de ce costé là, entendans qu'ils trauailloient à euenter la mine, n'oserent aduancer leur trauail iusques sous les deux espaules du bastion pour l'esleuer tout entier : ainsi on se pressa de mettre le feu aux poudres, qui emporterent seulement la pointe du bastiõ,

ſur lequel on s'efforça de monter, & durant le combat de deux heures on fut touſiours aux mains auec l'ennemy.

N'ayans rien ſceu aduancer ce ſoir on remit la partie au lendemain.

*Bleſſeure mortelle du ſieur de Lozieres.*

Le Samedy matin, le Marquis de Themines ſieur de Lozieres Maiſtre de camp, commandant aux tranchees du coſté du Regiment de Riberac, s'eſtant aduancé dans vne redoute, fut frappé à la cheuille du pied gauche d'vn coup de mouſquet, qui luy perça la jambe, dont depuis il eſt mort, regretté pour ſa valeur, du Roy & de toute l'armee.

*Marquis de Mirambeau demande miſericorde au Roy.*

La peur glaçant le ſang dans les veines des rebelles, on les vit auſſi toſt ſur le rempart, faiſant ſonner la chamade. Le Marquis de Mirambeau fils aiſné du feu ſieur de Boiſſe Pardaillan, qui auoit eſté bleſſé dés le commencement du ſiege à la joüe, qui luy offençoit les machoires, parut le premier auec vn manteau noir ſur le rempart, & vn Laurier blanc, & apres luy le Vicomte de Caſtets veſtu d'vn manteau d'eſcarlatte rouge, où eſtendans les bras, ils firent ſigne que ils vouloient parlementer, & peu apres deſcendans dans le foſſé ils parlerent à mõſieur de Monteſpan, eſtant du coſté des Gardes, & offrirẽt de ſe rendre, voyla deſormais ces brauaches au rabais & au deſcry.

*Offrent de ſe rendre.*

*En peu de iours leur vaine renommee,*
*S'en eſt allee en vent & en fumee.*

Se voyant à la veille de leur ruine, & le che-

1621. min ouuert à leur mort, ils sont contraints de demander la vie à celuy auquel ils faisoient la guerre : miserables qui n'ont iamais voulu reflefchir leurs yeux sur les infinies obligations qu'ils auoient à leur Prince. Ils prient qu'on dresse des articles: mais sa Maiesté se mocquant de leur audace leur mande qu'ils se rendent à sa mercy, & qu'il ne falloit point d'articles pour telles gens: neantmoins sur le soir sa Maiesté trop misericordieuse promet la vie aux Gentilshommes se remettans à sa mercy, ordonne que les soldats sortiroient le baston blanc à la main, donnant le pillage aux soldats : il n'y eut rien d'escrit, la seule parole du Roy suffit.

*Demandent quelques articles.*

Le Dimanche douziesme Decembre, au matin sa Maiesté enuoya l'ordre qu'il vouloit qu'on tint; fit sortir les femmes à pleins batteaux pour euiter l'insolence du soldat : neantmoins plusieurs obstinees demeurerent dedans : & apres le troisiesme coup de canon tiré pour signal, le soldat animé de ce qu'on luy alloit arracher les Lauriers de la main, lesquels dans les peines & les trauaux incroyables d'vne continuelle pluye & mauuais temps, il s'estoit acquis, monte les rempars de tous costez, mesme ceux lesquels sembloient inaccessibles : ils se font voye là dedans, tuent en ceste premiere fureur tout ce qu'ils rencontrent, & ayans pillé tout, mettent le feu à la ville pour n'estre plus me-

*Ordre du Roy pour faire sortir les vaincus assiegez.*

*Butin aux soldats.*

*La place pillee & bruslee.*

moire de ceste abhominable ville, laquelle apres auoir faict tremper les mains de ses rebelles dans le sang de son Gouuerneur, s'est veuë elle mesme enseuelie dans le torrent de son propre sang, & n'y laissa-on pierre sur pierre en icelle.

Les soldats surprirent le Marquis de Mirambeau fils aisné dudit sieur de Boisse Pardaillan, le demontent, luy enleuent son manteau, le traictent ignominieusement, & sans que le Mareschal de Roquelaure y suruint, il ne se pouuoit sauuer. Le Vicomte de Castets fut aussi arresté, & la Brouë : l'esprit mouuant de ceste rebellion auoit esté emporté le Vendredy precedent d'vne vollee de canon.

*Marquis de Mirambeau en danger sans le Mareschal de Roquelaure.*

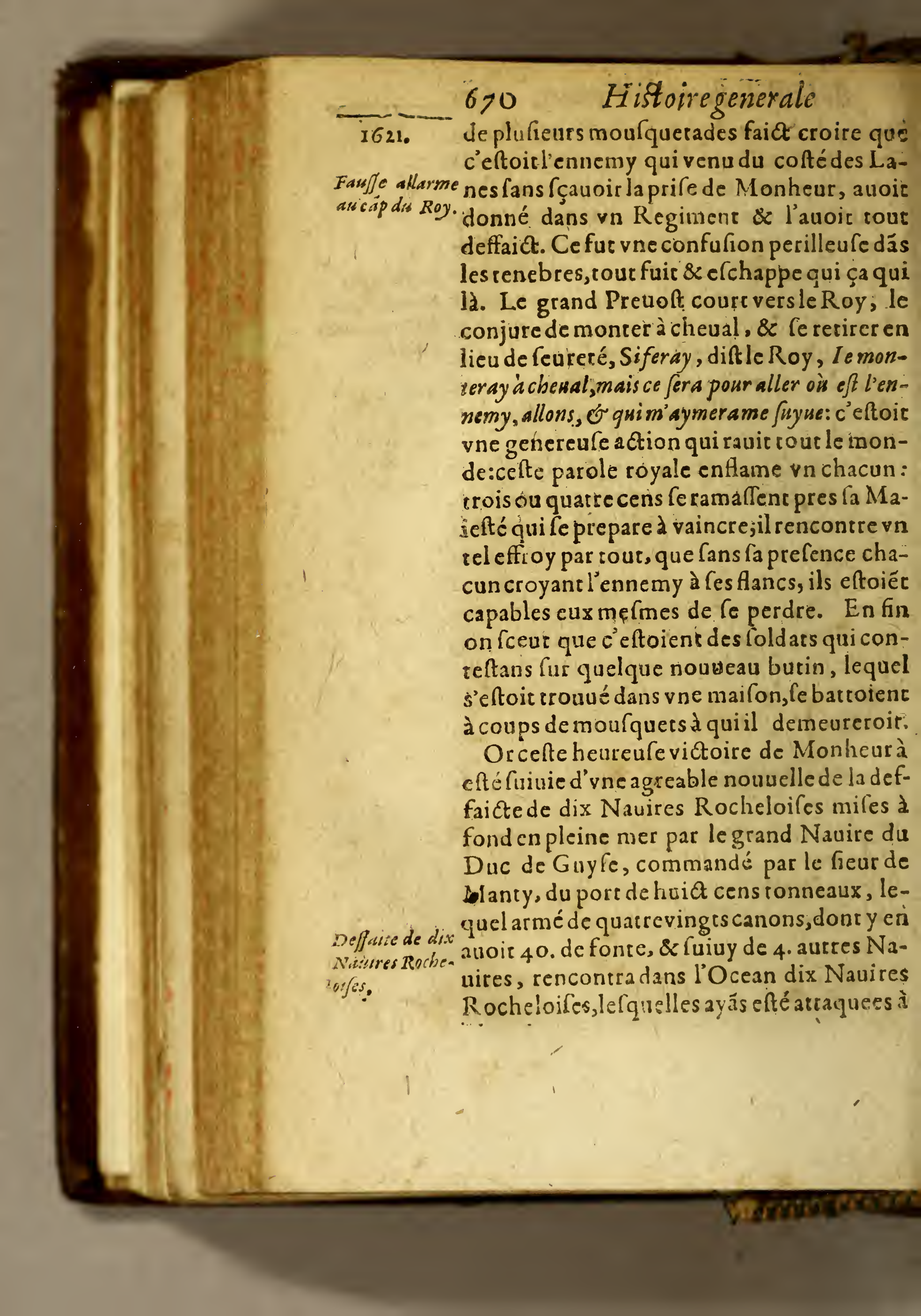
Ridicules esprits, ames insensees qui morguoient desia sur trois paroles de Nostradamus & chantoient par tous les Carrefours, *Sang Royal, fuy Monheur.*

On a trouué là dedans 260. soldats ramassez de tous costez, ceux qui resterent furent mis en chemises, plusieurs tous nuds, grãde quantité de lard, de bled & de vins, & autre butin que le soldat a vendu pour se refaire de ses pertes, esperant vne meilleure fortune: le butin emporté le feu a deuoré le reste pour ruiner ceste meschante taniere.

*Nombre des soldats de la garnison de Monheur.*

*Les Gẽtilshommes sont sortis auec l'espee & les soldats en chemise auec le baston blanc.*

Le lendemain sur la pointe de la nuict il suruint vn dangereux accident, le Roy estãt à Longuetile, on oit vn grand combat, l'alarme se donne chaudemẽt, vne escopeterie





1621. de plusieurs mousquetades faict croire que c'estoit l'ennemy qui venu du costé des Lanes sans sçauoir la prise de Monheur, auoit donné dans vn Regiment & l'auoit tout deffaict. Ce fut vne confusion perilleuse dãs les tenebres, tout fuit & eschappe qui ça qui là. Le grand Preuost court vers le Roy, le conjure de monter à cheual, & se retirer en lieu de seureté, *Si feray*, dist le Roy, *Ie monteray à cheual, mais ce sera pour aller où est l'ennemy, allons, & qui m'aymera me suyue*: c'estoit vne genereuse action qui rauit tout le monde: ceste parole royale enflame vn chacun: trois ou quatre cens se ramassent pres sa Majesté qui se prepare à vaincre; il rencontre vn tel effroy par tout, que sans sa presence chacun croyant l'ennemy à ses flancs, ils estoiẽt capables eux mesmes de se perdre. En fin on sceut que c'estoient des soldats qui contestans sur quelque nouueau butin, lequel s'estoit trouué dans vne maison, se battoient à coups de mousquets à qui il demeureroit.

*Fausse allarme au cãp du Roy.*

Or ceste heureuse victoire de Monheur a esté suiuie d'vne agreable nouuelle de la deffaicte de dix Nauires Rocheloises mises à fond en pleine mer par le grand Nauire du Duc de Guyse, commandé par le sieur de Manty, du port de huict cens tonneaux, lequel armé de quatreuingts canons, dont y en auoit 40. de fonte, & suiuy de 4. autres Nauires, rencontra dans l'Ocean dix Nauires Rocheloises, lesquelles ayãs esté attaquees à

*Deffaite de dix Nauires Rocheloises.*

1621.

coups de canon, il en mit cinq en pieces, en prit 3. autres, deux s'estãs seulement sauuees pour en porter les nouuelles à la Rochelle.

Ils trouuerent ceste ville allarmee d'vne attaque que leur auoit fait le Marquis de la Valette à vn moulin qu'ils auoient fortifié assez pres de leurs murailles; car l'ayant petardé, y mit tout en feu & tua tous les Rochelois qu'il rencontra là dedans, dont la ville demeura en telle apprehension toute vne nuict qu'on eust dict qu'elle estoit transformee en vn Enfer.

*Deffaite des Rochelois par le Marquis de la Valette.*

Ces meschans qui n'ont peu souffrir le doux traictement de la clemence du Roy, qui les manioit, ainsi que dict Seneque le Tragique, d'vne main de cire, & les flattoit de la main droicte, ces peruers sentiront bien tost à leur dommage, s'ils ne se recognoissent, combien l'indignation du Roy, que le plus sage des Roys appelloit vn rugissement de Lyon, est pesante sur la teste de ceux sur lesquels elle est eslancee.

*Tremblez donc tyranneaux, vers de terre & de cendre,*
*Rochelois? & comment vous pourrez vous deffendre*
*Du dard trois fois aigu, qui rayonne grondant,*
*Pour escraser vos Chefs, dedans ce poingt ardant:*
*Ou des flammes encor, qui grillent eternelles,*
*Au centre de ce tout, les ames criminelles?*

1621.

*Royan surpris & liuré au sieur de Soubise*

Saincte Foy, qui n'a point eu de foy enuers sa Maiesté, tremble desia sous l'effroy de ce bon heur, on enseuelira là dedans l'infidelle, apres auoir puny la rebellion & trahison de ces perfides habitans de Royan; qui ayans appellé le Seigneur de Soubise, firent par feinte poser des eschelles aux murailles luy facilitans l'entree : puis allant au chasteau, luy ouurirent aussi tost les portes auec ceste hôteuse composition, que le frere du sieur de la Chaisnaye Capitaine de Royã, qui estoit Lieutenant en ceste place, demeureroit Gouuerneur de la ville. Vn Suisse & vn paysan, qui n'estoient pas de la conspiration furent tuez à l'entree, apres vn long combat, estonnez d'vne si horrible perfidie.

*Son Gouuerneur est enuoyé prisonnier à Bordeaux.*

La Chaisnaye alla trouuer le Roy, & y arriua le Dimanche 12. Decembre iour de la prise de Monheur, où il ne fut plustost arriué, qu'on le met entre les mains du grand Preuost & est conduit à Bordeaux, mis à la Conciergerie, & commission donnee au Parlement pour luy faire son procez.

*Mornac se deffend contre les Rochelois.*

Royan auec tous ses bastions n'a peu faire ce qu'vne seule Tour carree, sans flancs & sans fossé a faict. Car Mornac ez Isles estant assiegé par les Rochelois, assailly par eau & par terre, s'est vaillamment deffendu. Le sieur de la Doüetiee vaillant & experimenté Capitaine, qui commandoit là dedans, estant sorty de nuict sur les rebelles,

1621.

belles, ayant mis en pieces ceux qui s'estoient barricadés dans vne maison, donné l'alarme à tout le reste, & ayant rompu tout à faict plusieurs maisons trop proches, les a genereusement contraincts de se retirer.

*Qui y furent deffaits.*

Il n'y a rien que la valeur ne vainque. Du depuis les mesmes Rochelois ont voulu entreprendre sur Talmond, mais ledit sieur de Virsac s'est ietté dedans, de sorte qu'vn different suruenu sur la ialousie du commandement entre les sieurs de Soubise & Fauas conducteurs desdits rebelles, à rõpu ce dessein.

*Entreprise sur Talmond par les Rochelois inutile.*

Le quinziesme Decembre trois iours apres la prise de Monheur, mourut sur le soir Monsieur le Connestable à la maison d'Aiguillon distante de deux bonnes lieuës du païs dudit Monheur : sa maladie qui dura quelques huict iours vn peu plus fut suiuie de conuulsions fort frequentes, qui ne le laisserent iamais qu'à l'heure qu'il voulut rendre l'esprit.

*Mort de M. le Connestable de Luynes.*

Sa mort fut suiuie d'vn estonnement vniuersel de la France, chacun en voulant iuger selon sa diuerse passion : ses domestiques se saisirent de tout ce qu'il auoit ; son corps promptement ouuert & embaúsmé fut mis sur la riuiere de Garonne, & porté dans vn batteau iusques à Bordeaux : il reposa quelque peu en l'Eglise des Chartreux, & de là fut conduit par eau iusques à Blays

*Rumeur de la France sur cette mort.*

1621.

*Ses dernieres paroles.*

Mourant, il fit suplier le Roy d'auoir en sa protection sa femme & ses enfans: sa M. qui n'oublie iamais ceux qu'elle a iugee dignes de son affection, promit en auoir soin, & en donna asseurance à Madame la Connestable, par vne lettre cõsolatoire qu'il luy escriuit dãs Paris sur le suiet de cete mort.

*Ses funerailles à Tours.*

Le Roy retournant de son voyage & se trouuant à Tours où fut conduit le corps dudit sieur Connestable, commanda qu'on luy fist vn seruice solennel, où assisterẽt tous les ordres de Religieux de ladite ville : & de là fut porté inhumer à sa Duché de Maillé assisté de 200. Gentils-hommes tenans des cierges & flãbeaux de cire ardante en main.

*Son corps porté à Maillé.*

Apres la mort du Cõnestable, qui fit prẽdre vn autre biais aux affaires, & sur laquelle il y eut diuersité de iugemẽt, le Roy s'en alla à Bordeaux où il passa les festes de Noel.

*Le pere Cotton rentré en grace.*

Sa M. estant à la Predication du pere Siguerãd le iour de Noel entreuit le pere Cotton, auquel il voulut parler à l'issuë du Sermon: & ledit pere l'ayant esté saluër en presence de M. le Cardinal de Retz en vne gallerie de l'Archeuesché, trouua sa M. autant affectionnee enuers luy que iamais, s'entretint auec luy vn bon quart d'heure, luy dit que le lendemain iour de S. Estienne il vouloit entendre sa Predication, & dit qu'il le desiroit auoir prés de luy apres Pasques.

*Monsieur de Vic faict garde des Seaux.*

Aussi en ce mesme temps sa M. recognoissant le merite de la personne de M. de Vic ancien Conseiller d'Estat, & des plus affe-

ctionnez à ſon ſeruice, frere de ce grand Ca- 1621.
Capitaine le ſieur de Vic, iadis Gouuerneur de S. Denys, du depuis d'Amiens, & finallement où il monrut vn an apres la mort du grand Henry de regret & faſcherie d'auoir perdu ſon bon Maiſtre: en conſideration de tant de belles preuues de fidelité que toute cette maiſon a renduës à la Couronne de France, & ſingulierement la loüable paſſion que M. de Vic a pour le bien de ſon ſeruice, ſadite M. luy donna la garde de ſes Seaux, ſçachant que nul autre mieux que luy ne la pouuoit ſeruir en cette charge aue plus de fidelité & de teſmoignage d'vn vray homme de bien, autant zelé pour le bien de ceſt Eſtat & l'honneur du Roy qu'il l'eſt pour la gloire de Dieu à laquelle il conduit & dirige toutes ſes actions.

L'armee du Roy demeura en Guyenne ſous la charge & conduicte de M. le Duc d'Elbœuf, auquel ſa Maieſté confera tout l'ordre de cette milice; elle donna au Mareſchal de Themines le Gouuernement de Bordeaux, & au ſieur de Monteſpã le Gouuernement de Bearn.

*Rauages des rebelles de Saincte Foy.*

Les rebelles qui s'eſtoint enfermez dans S. Foy rauageoient le pays, & ceux auſquels ſa M. auoit pardonnez à Monheur s'eſtoient retirez là dedans auec le Marquis de Mirambeau & le Vicomte de Caſtetz.

Dans Saincte Foy commandoit le ſieur Theobon gẽdre du feu ſieur de Boiſſe Par-

1621. daillan & autheur de ſon aſſaſſinat, comme nous auons dit cy-deuant.

*Sortie deſdits rebelles.*

Ce Theobon ſortit de Saincte Foy auec trois cens hommes de guerre pour aller enleuer vn quartier des trouppes du Roy, qui eſtoit logé aſſez proche de la place: il projettoit y faire quelque charge ſignalée, mais il fut preuenu en ſes deſſeins, car Monſieur du Hallier frere de Monſieur le Mareſchal de Vitry, Capitaine des gardes de ſa Maieſté ſignala ſa vertu & la grandeur de ſon courage aux deſpens de ce maladuiſé Gouuerneur de Saincte Foy. Sur l'aduis que ledit ſieur du Hallier eſtoit ſorty auec ſa troupe, il aſſemble enuirō deux cens braues Caualliers & quelque Infanterie, auec leſquels il va la teſte baiſſée attaquer les ennemis, qui ſe voulans arreſter à la deffence ſe virent bien toſt expoſez à la proye de ce vaillant Capitaine, qui ſçachant que la pluſpart de ces troupes eſtoient de celles auſquelles le Roy auoit pardonné dans Monheur, & qui ayans receu la miſericorde du Roy & ſorty la vie ſauue, ſe refugierent à Saincte Foy, où fauſſant leur foy & parolle donnee de ne porter iamais les armes contre le ſeruice de ſa Maieſté, plus rebelles & perfides que deuant, alloient fauoriſans la fortune dudit ſieur de Theobon, & reprenans les armes eſtoient ſortis auec luy pour endommager les troupes de ſa Maieſté: auſſi ont ils eſté chaſtiez ſelon leur merite, & Dieu a permis que de trois cens qui ſor-

*Deffaits par M. du Hallier.*

tirent, ils furent tous mis & taillez en pieces par ledit sieur du Hallier, mesme ledit sieur de Therbon y fut tué par iuste iugement de Dieu, puisque ce perfide & desloyal gendre s'estoit monstré tant inhumainque d'auoir fait assassiner sõ beau pere.

*Le sieur de Therbon gendre du feu sieur de Boisse tué en cette deffaicte.*

Auant que de clore & fermer l'annee, il se remarquera icy vn faict estrange d'vn iuif surpris à Paris par commandement du Duc de Montbason, pour auoir esté decouuert enseignant en sa chambre le iudaisme ou plustost l'atheïsme à quelques esprits curieux & sectateurs de nouuelles opinions: l'Histoire est fort notable & digne d'estre escrite à la fin de cette annee, auquel temps il fut executé à mort, voicy le discours qu'õ en a faict publier.

*Execution notable de Iean Fontanier iuif faicte à Paris.*

Ceux qui ont par cy deuant voulu faire sçauoir l'Histoire de la vie & mort de Iean Fontanier, en ont aussi peu de cognoissance qu'au lieu de parler de la chose qu'ils pretendent, ils s'en esloignent de tout le Ciel, faisant comme ces Apotiquaires qui ont de beaux escriteaux sur des boites qui ne contiennẽt que du vent, & le plus souuent vne drogue cõtraire à l'inscriptiõ. Par ainsi voyant qu'on se forgeoit des chimeres en l'air, & que chacun en deuisoit à sa guise & s'imaginoit des choses non seulemẽt ridicules & entieremẽt esloignees de la verité, mais aussi cõtraires à la raison, pour cõtenter le peuple curieux, & pour l'edificatiõ de nos ames

1621. lesquelles verrōt icy de grands effects de la Iustice & misericorde de Dieu, & afin aussi que ceux lesquels ignorans sa conuersion detestēt sa memoire, sçachās qu'il est mort en la foy Catholique soient obligez à souhaitter le salut de son ame: i'en feray le recit aussi court en paroles, qu'abondant en verité, afin que chacun voye dedans ceste Histoire comme dans vn mirouër le chastimēt rigoureux que Dieu fait ordinairement ressentir à ceux qui poussez d'vn esprit de vaine gloire ne peuuent demeurer dedans les bornes d'vne sainte religion, mais qui errās comme brebis esgarees se iettent dans toutes sortes d'opiniōs, prestans l'oreille à toute doctrine, soubs l'ombre de la curiosité & viuacité de leur esprit, & ne pouuans en apres par vne raison bien reglee, reigler leur desreiglees imaginations & volontez aueuglees se precipitēt dans le mal-heur, ce que vous verrez arriuer en la presente histoire.

*Iugement de Dieu sur les atheistes.*

Iean Fontanier natif de Montpellier, issu d'vne bonne & honorable famille, aagé enuiron de 34. ou 35. ans, hōme d'vn iugement commun, d'vn esprit lent & tardif, & d'vne nature fort pusillanime & craintiue, de stature cōmune, de teint basané, de poil noir, de façon & conuersation assez douce, fut premierement instruit & nourry en ses ieunes ans dans la Religion pretendue de laquelle il fit abiuratiō, & profession de la catholique és mains d'vn Religieux à Verōne

*Lieu de sa naissance & son aage.*

*Son instruction.*

en Italie, où il estoit allé poussé d'vn desir de voir le monde & de chercher fortune, & veritablement il auoit rencõtré la fortune de son ame & trouué le thresor de repos de conscience s'il eust sçeu le conseruer & recognoistre: ie n'asseure pas certainement bien que le bruit en soit assez commun, qu'il ait porté l'abit de Religieux dans vne des plus austeres & mieux reglees religiõs. Ayãt paracheué ses estudes il se fit receuoir Aduocat, & depuis fut pourueu d'vn office de Secretaire de sa Maiesté, lequel il fut cõtraint de vendre quelque temps apres pour suruenir à ses affaires particulieres & necessitez qui luy auoient esté causees par certaines fermes & partis. Ie crois donc que se voyãt encore aucunemẽt desnué de commoditez il prit vne seconde resolution de courir le pays & chercher dans les terres estrangeres ce que la fortune luy ostoit dedãs sa propre terre. Il fut à Constantinople & autres lieux de la Turquie, où il apprit la langue Hebraïque. Ie vous laisse à penser si s'estant informé de la vie, mœurs & Religion des Turcs il n'adhera pas à quelqu'vne de leurs opinions, veu la grande inclination qu'il auoit au changement de Religion. Cet esprit volage ne pouuant demeurer long temps en vn lieu, eut tant de pouuoir sur sa volonté, que la resolution prise de retourner en son pays fut ensuyuie de son

1621.

*Sa qualité.*

*Ses voyages.*

*En Turquie.*

1621.

effet, il ne fut pas si tost arriué en France que quelque mauuais vent, ou plustost vn Demon ennemy de son salut le porta à Calais, où estant il fit rencontre & cognoissance tout ensemble d'vn Daniel Mõtalto, frere d'Ysaac Mõtalto Medecin Portugais Iuif d'origine & de creance. Ce Raby eut tant de force sur cét esprit foible & chancelant qu'il luy persuada que sa religiõ n'estoit point bonne, & luy promit de l'instruire en la sienne qu'il disoit estre la vraye & saine doctrine prononcee par la bouche mesme du grãd Dieu tout puissãt & escrite de sõ propre doigt. Dieu qui permet quelquesfois que nous soyons tentez, ou pour nous esprouuer, ou pour nos pechez & offences, ou pour l'agrandissement de son hõneur & loüange, permit que ce miserable icy fut non seulement tenté, mais aussi qu'il succomba à la tentation, tant pour manifester sa gloire & puissance, que pour punir ce meschant, qui n'auoit autre foy que celle du premier venu, & qui laissoit emporter son iugement à toutes sortes d'opinions, comme vne giroüette à tous vents.

*à Calais.*

*Sa frequentation.*

*Est trompé & deceu par vn autre pipeur.*

Cecy nous doit seruir d'exemple & de motif à prier continuellement que Dieu nous augmente la foy, & qu'il nous donne la grace de pouuoir resister à toutes tentations, & boucher nos oreilles pour n'estre point seduits & trompez par la voix charmeresse & doctrine mensongere de Sathan.

Pour doncques reuenir à nostre Histoire: ce pauure homme fut tellement pipé & charmé par les damnables persuasions de ce maudit Docteur, qu'ayant demeuré neuf iours entiers auec luy, il fut entierement imbu de sa fausse doctrine & Religion, & afin qu'il n'en perdist point la memoire, & qu'il obseruast mieux de point en point les principaux articles de sa croyance, ce Raby luy bailla vn liure escrit à la main, qu'il disoit auoir esté fait & composé par son frere, & mesme comme on peut coniecturer, luy bailla quelques commoditez & pension pour s'entretenir & enseigner ladite Religion Iudaïque par la communication de son liure.

1621.

*Son estude.*

Ce miserable, d'Escollier qu'il estoit deuint tout aussi tost Grand Maistre, car estant venu à Paris pour poursuiure quelques affaires au Conseil, il se logea à la ruë Betisi, à l'enseigne du nom de Iesus, (remarques cecy en passant) mais le Demon qui l'obsedoit par vne iuste punition de Dieu, ne le laissa lóg temps en repos, luy persuadant qu'il estoit obligé d'enseigner sa doctrine & croyance, & qu'ayant gaigné quelques ames, il pourroit releuer & metre sur le pied le Iudaisme, maintenant que toute la Chrestienté estoit en alarme & diuorce. Dessein grandement pernicieux & capable de renuerser vn estat, vray crime de leze Majesté diuine & humaine. Cette resolution estant prise il se proposa de faire met-

*Sa profession dans Paris.*

*Son dessein.*

1621.

*Ses promesses.*

tre des affiches par les carrefours de cette ville, affiches qui promettoiét des merueilles, des Thresors inestimables, & des grands contétemens de corps & d'esprit, affin que par icelles les esprits curieux & subtils estás attirez & excitez à la recherche d'vn tel secret, fussent tirez & incitez à sa fausse & maudite Religion! O aueuglement estrãge de voir dedans Paris où l'on porte autant d'honneur à Iesus-Christ & à sa saincte mere qu'en nulle autre part du monde, où est le siege des Roys & de la Iustice, de voir dis-ie vn homme qui s'esleue & s'oppose directement contre la doctrine de nostre Seigneur, & l'honneur de sa glorieuse mere, contre la Maiesté royale & contre tout l'estat. C'est vn prodige & effet d'vn esprit esgaré. C'est se precipiter volontairement dans les flames: aussi mon Dieu auez vous dit par vos prophetes que leur cœur seroit endurcy & leur entendement aueuglé. Ie vous diray donc icy le contenu de son affiche, afin que vous recognoissiez l'artifice duquel il se seruoit pour attirer les curieux. Elle fut affichée le 7. Nouembre 1621.

THRESOR INESTIMABLE.

MESSIEVRS.

*Son affiche publique par Paris.*

VOvs n'auez iamais veu des affiches à l'intention des mineurs, car toutes celles que vous auez veuës, c'estoit auec esperance aux Maistres d'icelles de retirer de vous apres le mois escheu le prix & le salaire conuenu lequel estoit bien souuent merité

par eux & par vous bié employé. Moy aux miennes ie ne veux faire cóme cela, ce n'est point ma volonté, car au lieu de prendre de vous quelque peu d'argent (ce queà Dieu ne plaise seulemét que ie vous en demande) qu'au contraire c'est pour vous bailler les moyens pour en acquerir auec abondance & en vser auec largesse, & ainsi dans peu de téps vous faire deuenir trestous riches: & sçauez vous cómét? d'vne telle faço qu'il ne sera plus necessaire de rechercher le Perou dás vn nouueau mõde, ny trauerser les mers ny les mõtagnes, les deserts ny les cãpagnes pour acquerir des Thresors: vostre richesse est icy presente, il ne la faudra point rechercher ailleurs, il ne sera plus necessaire de busquer des aduãcemés dãs les affaires, mettre tout son bié au hazard dãs les partis, dãs les fermes, se precipiter en des guerres & des negotiatiós perilleuses, moins encores auoir des pretétions d'heritages, ou esperer aduãcement par quelque grãd ou par quelque féme, rié de tout cela, vostre fortune en vn mot est toute faite, à la charge que vous vous cõtraigniez vn peu, & vous rédiez capables des enseignemés qui vous seront par moy dõnez, lesquels ont cela de particulier de ne mettre seulemét les corps de ceux qui les possedét en ioye & delices, pour la quátité des richesses qu'ils produisent : mais mettét leur esprit en perpetuelle trãquilité & repos, tellement que ceux qui ont l'esprit fort, & le iugemét bõ & solide (car ils ne

1621.

1621. conuiennent pas à toutes sortes de gens) ne les voudroient eschanger auec tous autres biens du monde. Ils sont encores tellement agreables, profitables & honorables, que ie ne feray difficulté de dire le nő de celuy, que vous ne cognoistrez pour vn homme esceruelé ny charlatan, mais necessaire à vostre bien & repos, & desireux de demeurer pour iamais &c.

Or voyez si ce poison n'estoit pas bien sucré, & qui n'eust esté deceu par ces belles promesses? on ne se pouuoit rien imaginer que quelque science qui contétast tellemét l'esprit qu'elle seroit à preferer à de grandes richesses, car de prendre des Thresors grossierement & materiellement, on eust eu l'esprit grossier & terrestre. Quelques gens d'estudes & de qualité ayans veu cette affiche, furent curieux de voir l'exposant, pour sçauoir de sa propre bouche le suiet de son Thresor inestimable, lequel ils ne pouuoient apprendre ny descouurir par ses affiches. Ils furent en son logis & rencontrerent ledit exposant homme de bonne façon, couuert de soye, docile, & qui ne montroit à l'exterieur rien de ce qu'il auoit dans l'ame, lequel estant par eux enquis sur le suiet de son Thresor inestimable qu'il auoit affiché, leur fit respőce qu'il ne le pouuoit descouurir que premieremét ils n'eussent escrit & signé vn serment qu'il leur proposoit, lequel estoit presque tel.

*Curiosité des hommes, le fait visiter.*

Ie N. promets à Dieu tout puiſſant & à chacune de ſes Creatures & à Monſieur Fõtanier cy preſent, de ne dire ny declarer à perſonne du monde, par ſigne, parolle, eſcrit, coniecture, ou autre demonſtration que ce ſoit, le ſuiet de ſon Threſor ineſtimable, ains renuoyer audit ſieur Fontanier ceux qui s'en informeroient de moy, & de ne luy nuire ny apporter aucun deſtourbier & empeſchement pour paruenir au bout de ce ſien deſſein, ny de luy mesfaire ou faire mesfaire par quelque perſõne que ce ſoit, en ſon corps ou en ſes biens, ains de luy aſſiſter de ma perſonne & de mes moyẽs pour l'accompliſſemẽt de ſon œuure, comme iuſte, honorable, vtile, & qui ne contreuient point aux commandemens de Dieu: Et au cas que ie contreuienne à ce ſerment, ie veux que l'ire, le courroux & l'indignation du grand Dieu tout puiſſant demeure eternellement ſur mõ corps, ſur mon ame, & ſur mes moyens, & ne veux ny n'entens en eſtre releué par quelle & quelles perſonnes que ce ſoit, croyãt tout ce qu'elles m'en pourroient dire pour fauſſeté & menſonge, & au cas que la choſe me ſemble trop penible, à moy permis de m'en retirer dans dix iours, ſans toutesfois eſtre releué dudit ſerment ny pouuoir declarer à perſonne pour quelque conſideration que ce ſoit, ledit ſecret, car telle eſt ma volonté à iamais irreuocable. Ainſi Signé N.

1621.

*Serment qu'il faiſoit faire à ſes Eſcoliers.*

1621.
*Conditions de ce ſerment.*

Ce ſerment à la verité ſembloit contenir à l'abord quelque choſe de grãd, mais deux conditions appoſées à iceluy le rendoient facile & faiſable. La premiere que le ſecret ne contenoit rien de contraire aux cõmandemens de Dieu, la ſeconde qu'on s'en pouuoit retirer dans dix iours. Pour ce qui eſt de s'obliger à ne point deſcouurir le ſecret d'vn homme qui vous l'enſeigne pour rien, c'eſt vne choſe ordinaire & raiſonnable, pourueu qu'il ne ſoit point contre les bonnes mœurs & qu'il ne contreuienne aux commandemens de Dieu. Car chacun ſçait bien que s'il eſt tel on n'eſt ſeulement pas tenu à le garder, mais obligé par les loix diuines & humaines de le deſcouurir à ceux qui ſont deſtinez comme Argus à veiller ſur les actions mauuaiſes. La curioſité donc d'apprendre cette nouuelle ſcience & deſcouurir ce nouueau ſecret fit faire ce ſerment à quelques gens de remarque & de qualité, auſquels ce faux Docteur promettoit de deſcouurir ſon ſecret dans quatre ou cinq leçons: comme doncques ils furent de ſerment il leur commence à dicter vn liure dont le tiltre eſtoit ſemblable à celuy de ſo Affiche *Threſor ineſtimable*, lequel il diſoi auoir eſté compoſé par Iſaac Montalto re ueu & corrigé par Daniel ſon frere, & fei gnoit auoir eſté imprimé à Cracouie. Le premieres leçons ne ſembloient que viſer à vne bõne fin & preparer les eſprits à eſcou

ter la doctrine, mais comme Dieu ne veut qu'aucun crime demeure impuny il permet aussi que toutes choses soient descouuertes, & n'y a rien de si caché qui ne soit à la fin reuelé, dit la S. escriture. 1621.

Il arriua donc que quatre ou cinq iours, apres ses affiches mises auãt qu'il eut encores fait glisser son poison dedans des ames Chrestiennes, & que par ses blasphemes excrables il eut offencé les oreilles chastes de ses auditeurs, comme par vne diuine prouidence M. le Duc de Montbason en eut aduis, soit que ce fust par ses auditeurs cõme en effect ils y estoient obligez tant pour la descharge de leurs cõsciences cõme Chrestiẽs, que pour exépter & deliurer le public d'vne si dãgereuse peste cõme bons Frãçois; ou bien par ses affiches mesmes qui donnoient assez à cognoistre que cest hõme auoit quelque grande entreprise, la verité viẽt en lumiere encore qu'on ne la cherche pas. *Prouidence diuine.*

Tant y a que le Samedy 13. de Nouembre par le commandement de Monseigneur le Duc de Monbason Monsieur le Lieutenãt Criminel se transporta au logis dudit Fontanier enuiron les 10. heures du matin où il le surprit dictant vne leçon à ses auditeurs. Chose estrange & prodigieuse cõme il leur dictoit ces paroles (*le cœur me tremble, la plume me tombe de la main*) ledit sieur Lieutenãt entre, & faisant tõber toutes les plumes des mains ne bailla loisir à persõne d'escrire *Monsieur de Montbason le fait prendre.*

1621.

toute la phrase entiere. On l'interroge & examine sur son Affiche, on luy demande les moyens qu'il enseigne pour deuenir riche.

*Est conduit au Chastelet.*

Bref apres luy, on interrogea ceux qui furent trouués escriuans lesquels luy furent recolés & confrôtez le mesme iour, & tout aussi tost il fut conduit au Chastelet; dans lequel apres auoir demeuré enuirõ quinze iours, il fut condamné par sentence du 26 dudit mois de Nouembre a faire amande honnorable deuant l'Image de la Vierge

*Sa condamnation.*

& puis estre bruslé tout vif en la place de Greue, de laquelle sentence il se porta pour appellant à la Cour de Parlement & fut cõduit en la Conciergerie du Palais: il n'eust pas demeuré huict iours en icelle que l'apprehension du supplice & la crainte de la mort luy auoient tellement esblouy le iugement, & porté à vn tel desespoir, qu'il ne voulut point durant deux iours quasi boire ny manger. Messieurs ses Iuges en estans aduertis craignants qu'il ne finist sa vie miserablement & desesperé, le firent monter à la chambre le 4. iour de Decembre où ils le remirent comme en luy mesme & luy donnerent comme quelque esperance de salut (tant est doux & benin ce souuerain Parlement, Oracle de la Iustice, & siege de toutes vertus) luy disans qu'il se preparast à dire ses raisõs sur le fait dõt il estoit accusé & que la Cour les entendroit fort

*Appelle au Parlement.*

benigne

benignement lors qu'elle vaqueroit à ſon affaire & qu'elle feroit ſon procés: ces paroles luy augmenterent tellement le courage & la force, qu'il perdit aucunement ces fortes apprehenſions & imagination de la mort qu'il auoit auparauant conceuës. Et croyoit que par les proteſtations qu'il faiſoit d'eſtre bon Chreſtien & de n'adherer à aucune ſecte ny opinion contraire à l'Egliſe Romaine il pourroit obtenir de la Iuſtice pardon & remiſſion de ſa faute, diſant que ce qu'il auoit affiché n'eſtoit que pour ſe reſoudre de quelques doutes qu'il auoit auec ceux qui le viendroient voir qui ne pouuoient eſtre que gens d'eſprit & de ſçauoir. Bref pour mettre fin à ce diſcours le dixieſme Decembre la Sentence de Mōſieur le Lieutenant Criminel fut confirmée par l'Arreſt de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement (auſſi ne pouuoit elle eſtre que iuſte & equitable eſtant renduë ſur vn tel ſuiet & par vn Iuge infiniment affectionné à l'honneur de Dieu & au bien du public) Fontanier fut tout auſſi toſt conduit au Chaſtelet, & de là accompagné de deux Docteurs de Sorbonne qui l'auoient des-ia veu pluſieurs fois en la priſon & auſquels il auoit promis de mourir Chreſtien, il fut mené dans l'Egliſe de Noſtre Dame pour faire l'amande honorable deuāt celle qu'il auoit grandement offencé par ſes blaſphemes. Mais quand il fut queſtiō de pro-

*Arreſt du Parlement contre luy.*

1621. noncer les parolles qu'on fait dire en tel cas, il ne vouloit les proferer sans les bons Docteurs qui les luy firent dire, mais plustost par maniere d'aquit que par contrition & repentence, sa resolution estant toute entiere de mourir en sa fausse & mauuaise Religion. De là on le rameine tout nud en chemise à la place de Greue pour estre executé. Mais helas! il n'est aucunement disposé à bien mourir, car d'vn costé il est au desespoir, de l'autre il n'a point de Religion, il ne se veut point conuertir, il ne veut prester l'oreille à ceux qui luy parlent de son salut, il les reiette, bref il veut mourir en sa croyance. Les bons Docteurs, qu'on ne sçauroit assez dignement loüer, persistent en leurs persuasions & tantost par des moyens humains taschent à le remettre luy remonstrans qu'il feroit vn grãd tort à sa famille & à sa memoire & laisseroit à tout le peuple subiect de le maudire s'il mouroit en ceste abominable croyance, tantost ils se seruent de menaces, quelques fois de douceur & de promesses qu'on ne luy feroit point sentir l'ardeur du feu s'il vouloit mourir Chrestien. Toutes ces remonstrances eurent plus de force sur luy tant il auoit l'ame attachée aux sensualitez, que l'apprehension du iugement de Dieu ny les peines eternelles ny l'eternité & contentement des ames bien heureuses. Bref ils font tant auec l'aide de Dieu que

voila tout à coup comme on estoit entierement desesperé de sa conuersion, vne demie heure auant l'execution il dit qu'il vouloit mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il renonçoit à toute heresie & opinion contraire à ladite Religiõ & mesme supplia vn des Docteurs de le dire & declarer tout haut, veu que la tristesse & apprehension de la mort luy fermoient entierement la bouche. Et apres s'estre confessé & auoir demãdé pardõ à Dieu, au Roy & à la Iustice, & s'estre recommandé aux prieres de toute l'assistance, & ayant mis son ame entre les mains de Dieu il abãdonna son corps aux flames, bien qu'on l'estrangla premierement tant est misericordieuse la Iustice. Lecteur prie Dieu pour son ame.

1621.

*Il se conuertit a la foy.*

*Son execution.*

O que les faits de Dieu sont admirables, & que ses merueilles sont grandes l'abisme de sa misericorde est infiny. Il a permis que son corps ayt esté puny pour les offences qu'il auoit faictes, mais aussi n'a il point voulu la mort de son ame, au contraire desireux de sa conuersion luy a par cette mort temporelle suscité les moyens de paruenir à la vie eternelle, de façon que ce pauure homme qui toute sa vie auoit esté esgaré, se fust en fin perdu en perdãt les autres s'il n'eust esté perdu, suiuant sa premiere sentence qui estoit telle.

1621.

*Sentence du Chastelet contre luy.*

NOus disons par deliberation de Cõseil, Ouy sur ce le Procureur du Roy, que ledit Fontanier est declaré suffisamment attaint & conuaincu de crime de leze Maiesté diuine, pour reparation duquel auons iceluy condamné & le condamnons à faire amande honorable deuant l'Eglise nostre Dame de Paris, & là estant nuë teste, nudz pieds, en chemise, à genoux, ayant la corde au col tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, dire & declarer à haute voix que meschamment & execrablement il a fait, escrit, composé, enseigné & dicté le liure intitulé, Thresor inestimable mentionné au procés remply de blasphemes & abominations contre Dieu, la Vierge Marie sa mere & son Eglise dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice, ce fait estre bruslé vif à vn poteau qui sera à ceste fin dressé en la place de Greue & son corps reduit en cẽdres auec ledit liure, les minuttes & grosses du procés, ses biens acquis & confisquez au Roy, laquelle sentence fut confirmee par l'arrest qui s'ensuit.

*Teneur de l'arrest confirmatif de la sentence susdite.*

VEV par la Cour le procés Criminel fait par le Preuost de Paris ou sõ Lieutenant à la requeste du Procureur General du Roy demandeur contre Iean Fontanier natif de Montpellier prisonnier en la Con-

ciergerie du Palais appellant de la sentence 1621.
contre luy donnée le 26. Nouébre dernier par laquelle pour reparation d'auoir escrit & composé vn liure intitulé Thresor inestimable remply d'impietez, blasphemes & iniures, contre Dieu, la Vierge Marie & toute la Chrestienté, mesmes tenu leçon publique pour enseigner ledit liure, & pour y paruenir fait mettre affiches imprimées intitulées Thresor inestimable, ledit Fontanier auroit esté condamné faire amande honnorable en chemise, teste & pieds nuds au deuant de l'Eglise Nostre Dame la corde au col, & illec à genoux tenant en ses mains vne torche ardante du poids de deux liures dire & declarer à haute & intelligible voix que meschamment & execrablement il auroit escrit, fait, composé, enseigné, dicté ledit liure intitulé Thresor inestimable mentionné audit procés, rẽply de blasphemes & abominations contre Dieu, la Vierge Marie sa mere & son Eglise s'en repent, en demande pardon à Dieu, au Roy & à Iustice, ce fait estre bruslé vif à vn poteau qui pour ce seroit dressé en la place de Greue, son corps reduit en cendre auec ledit liure, minute & grosse dudit procés tous ses biens aquis & confisquez au Roy. Ouy & interrogé par ladite Cour ledit accusé sur ladite cause d'appel & cas à luy imposez, tout consideré. DIT A ESTE qu'il a esté bien iugé par ledit Preuost ou son Lieu-

1621. tenant mal & sans grief par ledit Fontanier appellé & amendera, & pour l'execution du present arrest ladite Cour a renuoyé ledit Fontanier prisonnier pardeuant ledit Preuost ou son Lieutenant. Fait en Parlement le 10. Decembre 1621. signé Radigues. Prononcé & executé ledit iour de Vendredy 10. Decembre 1621.

Des affaires particulieres des villes retournans au general des Estats, nous y verrons de belles & grandes pratiques des rebelles de France.

Les Deputez de la Rochelle courent au secours de toutes parts aux Royaumes estrangers.

*Pratiques des Rochelois en Angleterre.*

En ce téps là tomba entre mes mains vne lettre venant de Londre en Angleterre, par laquelle on mandoit en France, que sur le retour du Baron d'Igby Ambassadeur du Roy de la grande Bretagne de la Cour de l'Empereur, d'où il auoit rapporté de tresmaigres responces sur le restablissement du Prince Palatin, aussi tost le Roy de la grãde Bretagne indigné de cecy, s'estoit entierement mis à la discretió de ses Estats, ce qu'il n'auoit iamais fait auparauãt, & ne pouuoit mieux faire pour le contentemét de só peuple, qu'il auoit à l'instant enuoyé cent mille escus à son gédre, & autãt à Mansfeld pour l'étretien de la guerre, que là dessus il auoit fait aduancer ses Estats de trois mois: mais sur tout cette lettre portoit que ce Roy auoit permis vne collecte pour les Eglises

pretenduës de Frãce, pour lesquelles le peuple d'Angleterre auoit vne grande affectiõ que lesdits deputez auoient ouy & remporté cette parolle du Roy, allez, dictes aux Eglises de France & à l'assemblée que ie mãqueray plustost de Religion à mon Dieu, que de les laisser au besoing. 1621.

Mais pour ce que celuy qui escriuoit la lettre estoit huguenot, qui proposent tousiours les affaires d'vne autre face qu'elles ne sõt, ie n'y adiousteray pas grãde creance: pour ce que la protestatiõ que ce Prince auoit faite par ses Ambassadeurs, & la respõce Royale qu'il fit au Mareschal de Cadenet à Londres, sont des tesmoignages assez forts pour nous tenir asseurez de la bonne intentiõ de ce Roy, qui n'a plus grand desir que d'entretenir l'ancienne alliãce de France & d'Angleterre & se conseruer l'amitié de sa Maiesté tres-Chrestienne. *Sagesse du Roy d'Angleterre.*

Il est vray que le peuple qu'il gouuerne & auquel il commande est vn peu fort en bouche, subiet aux escapades licentieuses, & qui ne demanderoit possible pas mieux que de ietter leur Prince dans le trouble auec quelque voisin : nous ne doubtons pas, qu'il n'y en ait en Angleterre d'aussi fort zelez à l'amour de la Democratie qu'en France, & autres lieux, & qui ne contribuassent liberallement de leurs bourses & moyens pour commancer vne guerre de Religion, ainsi qu'ils *Peuple Anglois & son humeur.*

1621.

*Le Roy d'Angleterre veut conseruer l'affection de ses voisins.*

appellent, pour desguiser ce tiltre infame de rebellion que iustement l'on impose à leurs freres rebelles: mais ce Roy si sage & si clairuoyant aux affaires & aux factions des mutins & desobeïssans subiets, s'est rẽdu inexorable à leurs cris, sourd & insensible à leurs plaintes & du tout contraire à leurs fureurs, si qu'au commancement & à l'ouuerture des Estats de ses Royaumes cõuoquez à Londres au mois de Decẽbre dernier, la premiere harangue qu'il a faite à sõ Parlemẽt superieur, a esté employée à leur faire deffence de s'entremesler des affaires des Princes & Estats estrangers, non plus que du fait du mariage du Prince son fils auec l'Infante d'Espagne, duquel ils s'estoiẽt ingerez de parler, & employé de hautes & puissantes raisons pour en diuertir ses premieres pensées, ausquelles il a fait de belles & amples responces qui ne reçoiuent point de repliques, ainsi que nous dirons cy-apres traictant des affaires estrangeres.

Et pour ce qui regarde seulement les pratiques que nos rebelles de France ont fait en Angleterre, pour en tirer quelque sorte d'assistance, soit d'hommes, de viures ou d'argẽt (car les Rochelois ne tirent auiourd'huy autres commoditez tant pour le regard des viures que pour les munitions de guerre, que celles qu'ils peuuent ramener d'Angleterre & d'Hollande, toute sorte de traffics leur estans impossibles du costé de

la France) sa Maiesté Serenissime a bien fait paroistre qu'elle ne vouloit nullement authoriser la rebellion d'aucunes desdites Eglises pretenduës de France, quand sur les aduis que l'on luy a donnez de quelques leuées que l'on faisoit en leur faueur en ses Royaumes, à la sollicitation de leurs Deputez, il a fait publier sa volonté, & fait la subsequente declaration contre tous ceux qui leueroient en toute l'estenduë de ses Estats pour lesdits rebelles de France, lesquels il declare en cas de contrauention criminels de leze Maiesté & perturbateurs du repos public: En voicy la teneur telle que nous l'auons entendu publier en France au grand depit desdits rebelles. 1621.

*Declaration du Roy d'Angleterre, contre les belles du Royaume de France.*

Iacques par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, d'Escosse, d'Irlande, Isles Hebrides & Orcades. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Estans assez aduertis des pratiques & menées qui se font en nos Royaumes, au preiudice de nos Edicts & Ordonnances, tant par nos Cousins les Comtes de Gaury, grand Millard d'Irlande & autres de nosdits Royaumes contre les alliances & traictez par nous faicts auec le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII. prestans argent, secours & autres choses necessaires pour la guerre aux Rebelles du Royaume de France, lesquels nous sçauons assez se

1621. preualloir de nostre nom, se fortifians de nostre pouuoir, & prenans pour tout pretexte le tiltre de Religion, qu'ils disent maintenir contre les persecuteurs d'icelle (ce qui est du tout contraire à la verité) leurs deportemens n'ayans autre but que de secoüer le ioug de l'obeïssance que (suyuant les loix diuines & humaines) ils doiuent à leur Roy.

Ce qu'ayant communiqué à nostre Conseil, & cognoissant la fraude & mauuaise volonté desdicts Rebelles, les auons declarez indignes de receuoir aucun secours de nous ny des nostres : faisons deffences tres-expresses à tous nos subiects de quelque qualité ou conditiõ qu'ils soiẽt, de ne prester aucun confort, ayde ny secours ausdits rebelles, à peine d'estre declarez criminels de leze Maiesté, & perturbateurs du repos public : & aussi à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils soient de ne permettre, qu'il soit fait en leurs terres & Seigneuries, aucunes leuees de gens de guerre, pour quelque pretexte que ce soit, s'ils n'ont commission signee de nous & sellée du seau & marque de nos armes.

Donnons tout pouuoir & authorité à nos Gouuerneurs de Prouinces & de villes, s'il y a des contreuenans de leur courir sus & les rendre entre les mains des Preuosts & Commissaires à ce deputez, pour

en faire telle iustice qu'il appartiendra; & à faute de les pouuoir prendre, leur donnons permission de les courir & chasser comme Rebelles, refractaires & desobeïssans à nos Edicts & Ordonnances, & leurs biens acquis & confisquez à la Couronne. 1621.

Faisons tres-exprez commandement à nos Preuosts des Mareschaux, & autres sur ce requis de leur prester ayde & main forte en toutes sortes de requisitions à eux faictes par noz bien amez les habitans de nos Royaumes, terres & Seigneuries.

Faisons aussi commandement à tous nos Gouuerneurs & Lieutenans de nos Royaumes d'Angleterre, & autres à nous subiects de se transporter dans vn mois pour le plus tard en nostre ville de Londres où se doit tenir la cõuocation des Estats de ce Royaume, pour y ratifier le serment de fidelité qu'ils nous doiuent, & faire vne ample declaration touchãt lesdicts Rebelles du Royaume de France, & à faute de ce declarons tels contreuenans descheuz de tous priuileges & droicts de Noblesse qui leur pourroient auoir esté par cy deuant departistant par nous que par nos predecesseurs, s'ils n'ont iuste pretexte de retardement ou incommodité de leurs personnes: ce qui les pourroit absoudre, en y enuoyant vn



1621. deputé pour faire leurs excuses sur lesdits retardemens.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Londres, le vingt-quatriesme iour de Decembre stil nouueau, l'an mil six cens vingt & vn.

*C'est à dire le 14. Decembre.*

Signé,

IACQVES.

Et plus bas,

Par commandement dudit Seigneur.

Breffeld, Secretaire ordinaire de sa Maiesté.

*Sensuit aussi l'arrest de la Cour de Parlement de Londres, sur ladite Declaration.*

*Arrest de verification du Parlement de Londres sur ladite declaration.*

VEv par nous Barons & Pairs de l'assemblee des douze de ce Royaume d'Angleterre, la declaration du Roy sur le suiet y contenu, touchant les rebelles du Royaume de France, qui se seruent de son authorité, & pretexte de Religion, qu'ils disent maintenir contre les persecuteurs d'icelle: Ce qu'ayant meurement consideré, de l'aduis des Pairs & Barons de ce Royaume, ladite declaration estant leuë hautement deuant toute la Cour, ordonnons icelle estre leuë & publiee par toutes les Cours, Preuostez & Bailliages tant de ce Royaume, que autres suiets à sa Maiesté.

*C'est le 15. Decembre.*

Faict à Londres, le vingt-cinquiesme decembre stil nouueau l'an mil six cens 21.

Signé, PECHEL.

Vn peu apres ce temps le Roy d'Angleterre permit au ſieur du Coudraye de retourner auec les deux nauires de Monſieur le Duc de Neuers, en France. 1621.

Faut ſçauoir que ſuyuant le commandement de ſa Maieſté tres-Chreſtienne ledit ſieur Duc de Neuers auoit faict faire cinq des plus beaux vaiſſeaux qu'on ait iamais enuoyé ſur la mer en toute la Hollande, pour marcher droict au bloquement de la Rochelle, ſuyuant l'intention que le Roy auoit de faire inueſtir cete ville rebelle qui rauageoit toutes les coſtes de Bretagne, Poictou & Bordeaux dans l'inſolence de ſa Rebellion : ce deſſein ayant beſoing d'eſtre promptement executé à cauſe de la ſaiſon de l'hyuer qui preſſoit, temps incommode pour le faict de la nauigation particulierement en l'ocean, leſdits nauires eurent commandement de mettre le voile au vét pour arriuer de bonne heure au deuant de la Rochelle, laquelle venoit de receuoir vn affront des Olonois qui auoient entré en l'Iſle de Ré & auoient emmené les femmes Rocheloiſes qui y eſtoient paſſees pour faire la vendange.

*Vaiſſeaux du Duc de Neuers equippez pour le bloquement de la Rochelle.*

*Affront faict aux Rochelois par les Olonois en l'Isle de Ré.*

Leſdits cinq Nauires ayans eſté parfaitement equippez à Dieppe chacun de trente à quarante pieces de Canon, dont vne bonne partye eſtoient ſorties de l'Arſenal de Paris auec grande quantité de boulets & autres choſes neceſſaires pour vn tel atti-

1621. rail de nauires, dont le moindre estoit du port de plus de cinq cens tonneaux, partirent de Dieppe sur la my Octobre, & estás arriuez aux costes de Bretaigne vne tempeste furieuse qui s'esleua en ietta deux aux costes d'Angleterre sur lesquelles commandoit ledit sieur du Coudraye. Les trois autres estans ancrees au dessous de Belle-Isle sur la coste de Bretaigne, en partirent de là à quelques iours & sur le commancement de Nouembre dernier, comme elles arriuoient pour se ietter aux costes de l'Isle de Ré, elles furent rencontrees par dix vaisseaux Rochelois, dans lesquels estoit leur pretendu Admiral auec force escumeurs de mer, qui attaquerent lesdicts nauires, en mirent vn à fonds, prirent le second, & le troisiesme se sauua au port de Broüage, ce qui ne se fit pas sans que les ennemis ne receussent assez grand dommage par les nostres qui se deffendirent iusques à l'extremité sans cesser de tirer sur les vaisseaux Rochelois.

*Tempeste ietre deux vaisseaux de M. de Neuers aux costez d'Angleterres auec leur conducteur le sieur de la Coudraye.*

*Pertes de deux autres vaisseaux de M. de Neuers.*

Et pour reprendre le suiet de ce discours, ledict sieur de la Coudraye ayant ainsi esté ietté par l'orage aux costes d'Angleterre, luy & ses vaisseaux furent amenez à Londres où ils demeurerent iusques en Decembre dernier, qu'ayans esté recogneus ledict sieur du Coudraye ob-

1621.

tint permiſſion du Roy d'Angleterre de faire raccouſtrer ſes nauires, dont les maſts auoient eſté rompus par la violence des vents, & de les ramener en France comme il a faict ſur la fin de l'annee, & ſont auiourd'huy en meilleur eſtat que deuant & tout preſts d'aller reconquerir les deux autres aux deſpens de ceux qui les ont emmenez à la Rochelle, & qui ſont les plus beaux de leur haure.

*Retour du ſieur de la Coudraye auec les deux nauires de M. de Neuers.*

L'Iſle d'Oleron n'a pas encore eſté exempte de la cruaute de ces inhumains, ils y ſont entrez, & y ont tué, pillé, & bruſlé tout ce qu'ils y ont peu trouuer, & pour ce qu'ils ne la pouuoient pas garder, pour plus aiſement incommoder le haure de Broüage, ils ont pris deſſein d'y faire conſtruire deux forts, à quoy ils trauaillent pendant qu'ils ont le temps & le loiſir.

Là deſſus le Roy ſe reſoult à partir de Tholouſe pour retourner à Paris, les Roynes arriuerent quelques ſepmaines auparauant. Sa Maieſté conſiderant la tendre affection de la Royne ſa Mere au bié de ſon ſeruice & de ſon Eſtat, les ſoings maternels qu'elle auoit nuict & iour de ſes affaires & de la conſeruation de ſa perſonne parmy tant & de ſi abhominables deſſeins de ſes ennemis, recognoiſſant comme bon fils, les obligations qu'il auoit à cette grande Princeſſe l'enuoye aſſeurer du

*Affection du Roy enuers la Royne ſa Mere.*

1621. souuenir qu'il a tousiours eu d'elle au mi-
lieu de ses plus grands trauaux, & que sur
l'asseurance qu'il auoit de son bon nature
& de son inclination amoureusement por-
tee à la gloire de son Sceptre & de son Ro-
yaume, sa Maiesté vouloit que d'oresna-
uant elle prit la meilleure part de la condui
cte de ses affaires & qu'en son absence ell
fut Chef de son Conseil, se voulant seruir
de ses bōs aduis, trop bien cognoissant qu
comme vrayement Mere elle en auroit l
soing, & s'y porteroit auec plus de passion
& d'affection que nul autre comme n'ayan
interest plus grand que de voir prospere
de bien en mieux, les bons & loüables des
seins de sa Maiesté.

*Veut qu'elle soit chef de son Conseil en son absence.*

1622. Le Roy ayant seiourné quelques iour
dedans Blaye iusques au commancemen
de l'an, & ayant laissé vne grande partye d
son armee en Guyenne sous la conduite d
Duc d'Elbœuf & du Mareschal de Themi
nes s'en vient à Angoulesme où arriua auss
tost Monsieur le Prince de Condé suiu
d'vn bon nombre de Noblesse, pour rece
uoit ses commandemens & les charges qu
sa Maiesté luy donna.

*M. le Prince va trouuer le Roy.*

L'onziesme Ianuier de la nouuelle annee i
arriua à Poictiers où l'attendoit le Duc d'Es
pernon auec le Cōte de la Rochefoucault
que le Roy fit Gouuerneur de la Prouin
ce en la place du Duc de Sully, que l'on di
soit auoir faussé sa promesse & s'estre iett

*Comte de la Rochefoucault gouuerneur de Poitou.*

d

du party des rebelles. 1622.

Sa Maieſté monſtra tout plein de bonne affection audit Duc d'Eſpernon, loüa dignement ſon courage, ſa prudence, & le ſoing qu'il auoit pris en la conduite de ſon armee deuant la Rochelle, & luy commanda de continuer ſon ſeruice en la meſme : à quoy le Duc d'Eſpernon protesta qu'il n'auoit fait que ſon deuoir, mais qu'il pouuoit aſſeurer ſa Maieſté, que ſi l'on donnoit auſſi bon ordre du coſté de la mer comme il feroit du coſté de la terre, il n'y auroit pas pour quatre mois de trauail au ſiege de la place : il receut auſſi nouueau commandement du Roy de leuer encore deux Regimẽs de gens de pied pour raffreſchir ſes trouppes, ce qu'il executa auſſitoſt, en donnant la charge & commiſſion pour ce faire à ſon fils le Marquis de la Valette.

*Le Roy approuue & loüe les actions du Duc d'Eſpernon deuãt la Rochelle.*

Sa Maieſté ne demeura que fort peu de iours à Poictiers, elle en partit le 13. Ianuier pour s'en aller à Tours.

Et ſe reſouuenant des articles que luy auoient preſenté deuant Montauban, au mois d'Aouſt dernier, les Catholiques de Saumur par leurs Deputez enuoyez en Cour comme i'ay remarqué cy deſſus, ſe complaignant à ſa Maieſté des menaces publiques que ceux de la Religion pretenduë dudit Saumur faiſoient à l'encontre d'eux, & au preiudice de ſon ſeruice, pour empeſcher leurs mauuais deſſeins, ſadite Maieſté outre les garniſons

*Nouuelles garniſons enuoyees à Saumur.*

1622. qu'elle y auoit laissees l'an passé, y enuoya encore le Regiment de Nauarre, auquel elle commanda expressement se loger dans la ville.

Apres quelque seiour à Tours, où se firent les funerailles du feu Connestable de Luynes, sa Maiesté s'aduance deuers Blois, & arriua à Orleans le Lundy 24. Ianuier, & le Vendredy vingt-huictiesme ensuiuant en sa bonne ville de Paris. L'entree que l'on luy fit en ceste sienne ville capitale, merite d'estre descrite en peu de mots.

*Preparatifs de Paris pour la reception du Roy.*

Ce iour parurent au deuant de sa Maiesté à vne demie lieuë de la ville proche le village de Mont-rouge, enuiron douze milles hommes d'infanterie autant bien vestus & armez que l'on en puisse voir, aussi estoit-ce l'eslite de Paris, tous gens de bonne mine & bien faicts qui apres quelque peu d'exercice pourroient effronter vn ennemy aussi fort & possible plus puissant.

L'ordre que tenoient les Colonelles au marcher fut tellement conduit, qu'il n'y eut aucun desordre tout le long du chemin. Elles furent toutes receuës & disposees en leur rang dans le champ de bataille par de vieux Capitaines de guerre, nourris aux exercices des guerres de France, d'Allemaigne & d'Hollande : les seize Colonelles furent reduictes en six bataillons, qui paroissoient tellement gros & puissans que vous eussiez iugé qu'il y auoit là dedans

plus de vingt milles ſoldats. 1622.

Sa Maieſté qui auoit diſné au Bourg la Royne, arriue en carroſſe aupres de ceſte armee, quitte le carroſſe & monte à cheual, elle entre dans le champ de bataille, admire la bonne mine de ceſte infanterie, paſſe de bataillon en autre, les viſite tous ſix, & ayant pris vn grand contentement à voir l'ordre & les rangs d'vn chacun, s'achemine à cheual à Paris.

*Ordre de l'infanterie Pariſienne.*

Les Preuoſt des Marchands, & Eſcheuins de la ville auec leurs Archers & plus de trois cens bourgeois à cheual furent au deuant de ſa Maieſté en la plaine, où par vne briefue harangue que luy fit monſieur le Preſident de Meſmes Preuoſt des Marchands, teſmoigna à ſa Maieſté l'allegreſſe publique de ceſte ſienne bonne ville de Paris pour ſon heureux retour, apres tant de victoires & de Palmes que Dieu luy auoit donnees en ſon voyage.

Sur les remparts du Fauxbourg ſainct Iacques trente pieces d'Artillerie, auec vne quantité de boüettes, ſalüerent ſa Majeſté auec vn bruict ſi grand qu'il ſembloit que ce fuſt des grands coups de tonnerre & eſclairs.

A la porte ſainct Iacques ſe preſentent les armes de ſa Maieſté à ſes yeux dans vn Tableau poſé au deſſus du Pont leuis d'icelle, pendant que là meſme vne douce & agreable muſique, chanta quelques motets ſur les

1622.

*Entree de sa Maiesté dans Paris.*

loüanges de ce victorieux Monarque.

Il entre dans Paris assisté de Monseigneur son frere vnique, de Messieurs les Princes de Condé, Comte de Soissons, Princes du sãg, les Ducs de Cheureuse, de Vendosme, de Montbason, & vne infinité de Seigneurs & Gentilshommes.

*Allegresses publiques.*

Le peuple infiny qui remplissoit les ruës, les boutiques & les fenestres accueillent sa Maiesté comme vne Diuinité Tutelaire du bonheur de la France, auec vn million de voix & de cris de *Viue le Roy*, iusques dans l'Eglise de Nostre Dame, où Messieurs les Cardinaux de Retz, & de la Rochefoucaut, & tout le Clergé receurent sa Maiesté, & la conduirent au chœur y rendre graces à Dieu & à la Vierge de tant d'heureux succez qu'il auoit donnez à ses affaires, & de son retour fortuné dans sa ville capitale, sain & gaillard, victorieux d'vne partie de ses rebelles ennemis. Toutes les compagnies Souueraines saluërent sa Maiesté en ceste Eglise, où elles s'estoient renduës auparauant.

En cet ordre entra sa Maiesté dans Paris sur les quatre heures de releuee dudit iour. Et apres le *Te Deum laudamus* chanté auec les voix de musique, sa Maiesté s'en alla en carosse en son Louure par dessus le Pont de Nostre Dame, où il n'y auoit boutique ny fenestre iusques aux aduenuës dudit Louure, qui ne fust garnie d'vn flambeau ardant & d'vne infinité de Lanternes allumees. Mais

sur tout d'vne incroyable multitude de peuple. 1622.

Pendant que le Roy reprend quelque repos, les chefs que sa Maiesté auoit laissez en diuers lieux pour destruire ou empescher les desseins des rebelles, trauaillent incessamment pour son seruice.

*Actiõs du sieur de Montbrũ en Dauphiné.*

Le sieur de Montbrun qui se rendoit difficile aux commandemens du Roy, a de la peine à quitter les armes que l'assemblee des rebelles luy auoit faict prendre en Dauphiné.

Les maux que firent plusieurs rebelles sous son adueu & sous le pretexte de son armement, sont si grands & si hors de raison qu'il n'est pas possible de le dire: Le Dauphiné sert de Theatre où s'exercent ces jeux & les actes de ceste tragedie à la foule des pauures Catholiques, & de ceux qui ne vouloient souscrire n'y contribuer à la rebellion.

*Exploicts des rebelles en Dauphiné.*

On pille les Eglises, on despend les cloches des Tours & des Clochers pour fondre des canons, on pille, on rançonne les marchãds, on force les chasteaux & maisons fortes des nobles, on y exerce mille sortes d'inhumanitez, on se saisit entr'autres des lieux & chasteaux de Molans, Raillanette, Puigeron, la Baulme, Cornillane; on fortifie les places & chasteaux de Chasteau-neuf, de Mazene, Poet-Laual, Roc de Crupies, & le Pillon en Dyois, & protestent lesdits rebelles auec ledit sieur de Montbrun ne quitter aucunement les armes, ny cesser ces actes

1622. d'hostilité, que l'on ne leur aye remis en liberté, le Comte de la Suze & autres rebelles prisonniers à Grenoble, menaçans en outre de brusler & ruiner tout en cas de plus longue retention de leurs personnes.

Ces actes barbares commencerent à s'exercer en Dauphiné, pendant mesme que le Roy estoit encore au siege de Montauban, ce qui rendoit le commerce de Lyon grandement inutile, & les chemins & passages merueilleusement suspects, sans qu'il y eust aucun en la Prouince assez puissant pour arrester le cours d'vne si prodigieuse licence de mal faire.

*Le Roy y enuoye le Duc de l'Esdiguieres à la sortie de Montauban.*

Ce qui obligea sa Maiesté apres ledict siege de Montauban de renuoyer en Dauphiné le Duc de l'Esdiguieres croyant assez que la presence de ce Chef, qui a tousiours maintenu le repos de ceste Prouince dans le seruice du Roy, estant retourné sur les lieux où il commande, pourra aisément dissipper tout ce trouble, y restablir la paix, ramener les plus determinez au deuoir par son pouuoir, & contraindre les plus authorisez en ce party rebelle, à quitter les armes & se retirer en leurs maisons.

*Contraint les rebelles à se retirer.*

Ledict Duc par commandement du Roy s'achemine donc en Dauphiné en Nouembre dernier, commande au sieur de Montbrun de poser bas les armes, si mieux il n'ayme s'y voir contrainct par les armes du Roy,

qu'il fera porter contre luy : ledit sieur opi- 1622.
niastre qui trouue l'obeissance de mauuaise digestion à son humeur, ne s'y resout pas du premier commandement, mais comme il voit que ledit Duc de l'Esdiguieres assemble des trouppes pour l'aller trouuer, & que sans esgard ny respect de parentage, il veut que le Roy soit obey, il est contrainct de se retirer & licentier ses trouppes.

*Assemblee des pretendus du Dauphiné à Dye.*

Quant aux Eglises pretenduës du Dauphiné dõt quelques vnes auoient authorisé ce trouble & ceste rebellion, elles s'assemblerent toutes à la ville de Dye, où d'vn commun consentement elles desaduoüerent la desobeyssance des autres Eglises rebelles du Royaume, protesterent n'adherer aux Conseils, ny aux resolutions funestes de l'assemblee de la Rochelle, ains se voulans maintenir en leur deuoir, enuoyerent audict sieur Duc de l'Esdiguieres, leurs protestations d'obeissance & de fidelité au seruice du Roy, par gens par eux deputez à Grenoble à cet effect.

*Leur protestation.*

Ce que voyant ledit sieur Duc de l'Esdiguieres, que tout le General de la Prouince se sousmettoit à l'obeissance du Roy, en quittant le party des rebelles, & que neantmoins il y auoit encores quelques particuliers qui ne vouloient quitter les places & lieux desquels ils s'estoient saisis pendant ce dernier trouble, restituer les choses prises, ny mettre en liberté sans rançon les

1622. personnes qu'ils detenoient prisonniers en des chasteaux & maisons fortes, fit publier contr'eux la subsequente ordonnance de paix pour toute la Prouince du Dauphiné auec iniondion ausdits particuliers de vuider desdits lieux occupez, relascher les prisonniers sans rançon & restituer les choses prises qui estoient encore en nature, affin de restablir la paix en ladite Prouince: voicy la teneur de ladite ordonnance dudit sieur Duc de l'Esdiguieres, publiee le neufiesme Ianuier 1622.

*Ordonnance de paix en Dauphiné, par le Duc de l'Esdiguieres.*

Ayant soigneusement trauaillé, depuis nostre retour en ceste Prouince, à y restablir l'auctorité du Roy, & faisant cesser les desordres arriuez en icelle par le sousleuement de plusieurs gens de guerre que nous y auons trouué sur pied, redonner la paix à ses subjects; Apres auoir ouy les deputez de ceux de la Religiõ, assemblez à Dye, sur toutes leurs remonstrances; & receu les protestations qu'ils nous ont faictes d'obeyssance & fidelité au seruice du Roy, sans adherer à aucuns desseins ou intelligences au preiudice de sa Maiesté & bien de son Estat; sçachãs que l'intention de sadicte Majesté est de faire iouyr du benefice de ses Edicts tous ceux qui se rendent dignes de sa grace. Nous auons ordonné & ordonnons à tous Chefs & Capitaines de gens de guerre, tãt de pied que de cheual, Gouuerneurs des places & chasteaux, & tous autres de ladite Religion

qu'il appartiendra, chacun endroit soy, de congedier & licentier prõptement, & (pour le plus tard) dans huict iours apres la datte des presentes, toutes les trouppes qu'ils auroient cy deuant mises sur pied; ausquelles nous enioignons de se retirer en leurs maisons, sans porter aucune surcharge au peuple, passé ledict delay, ny faire, dés à present, aucun acte d'hostilité, ou exaction d'aucune imposition tant en denrees que deniers ou metail, à peine de la vie : Auec commandement aux Capitaines, Receueurs & leurs commis, chacun en ce qui le concerne, d'y prendre garde, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que tous ceux qui ont esté faits prisonniers par eux, soubs quelque pretexte que ce soit, seront mis en liberté dans ledit delay, sans payer aucune rançon, ny qu'ils puissent estre retenus pour leur despense, laquelle sera par nous taxee apres leur eslargissement. Seront aussi les cloches des Eglises qui se trouueront en nature, renduës ; & que les lieux & chasteaux de Molans, Raillanette, Puigeron, la Baulme, Cornillane, serõt rendus és mains & au pouuoir des proprietaires d'iceux, en l'estat qu'ils sont à present; à la charge toutesfois, que les nouuelles fortifications qui pourroient auoir esté faictes depuis la prinse desdits lieux & chasteaux, seront desmolies, ensemble celles de Chasteau-neuf, de Mazenc, Poët-laual, Roc de Crupies, & le Pil-

1622. lon, en Dyois; Entendant qu'il soit commencé à proceder à ladicte demolition par les Commissaires qui seront par nous à cest effect deputez dés le iour de la signification de la presente Ordonnance, pour y estre trauaillé sans interruption: Et rendans ceste obeyssance, ils ne pourront estre recherchez ny inquiettez pour les choses faictes & aduenuës en suite dudit sousleuement; lesquelles demeureront esteintes & assouppies, comme non aduenües; & lesdits Chefs, Capitaines, Gouuerneurs, gens de guerre, & tous autres qui leur ont assisté, en corps de communauté & en particulier de ladicte Prouince ou circonuoisines, Catholiques, leurs biens & familles sont mis en la protection & sauuegarde du Roy & la nostre: Faisant tres-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient de rien entreprendre ou faire contre leurs personnes & biens, soubs pretexte de Iustice, ou autrement, nonobstant tous Decrets & Iugemens qui pourroient auoir esté faicts au contraire, & notamment contre le sieur de Marandon de Baumes, lesquels demeureront sans effect: ains, au contraire, est enioinct de les laisser paisibles en leurs maisons & en la possession de leurs biens, charges & honneurs, auec faculté d'aller, venir, & seiourner librement par tous les lieux & endroicts où le bien de leurs affaires le requerra; le tout

ſous peine de deſobeyſſance & punition exemplaire, ſouz le bon plaiſir de ſa Maieſté, laquelle ſera tres humblement ſuppliee de leur accorder ſes lettres de Declaration neceſſaire pour leur ſeureté. Et à fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera la preſente publiee par tous les Bailliages, Seneſchauſſees, & Sieges Royaux de ceſte Prouince, à iour d'Audience, & les coppies d'icelle affichees és lieux publics par tout où il appartiendra, à la diligence des Officiers de ſa Maieſté. Faict à Grenoble le neufieſme de Ianuier, 1622. 1622.

Signé, L'ESDIGVIERES.

Par Mondict Seigneur. BREMOND.

Sa Maieſté arriuee à Paris le Vendredy 28. Ianuier comme dit eſt, le Dimanche enſuyuant elle confera au fils du Conneſtable deffunct le Gouuernement de la ville & citadelle d'Amiens, ſouz la Lieutenance du Mareſchal de Cadener.

*Gouuernement d'Amiens rẽdu au fils du feu Conneſtable de Luynes.*

Pour Amboiſe, elle y pourueut d'vn autre Gouuerneur, changea le Gouuerneur & la garniſon de Calais & Boulogne, mit dans Calais le ſieur de Palaiſeau ancien ſeruiteur de ceſte Couronne, la fidelité duquel merite bien que le Roy luy confie vne place de ſi grande importance.

*Gouuerneurs des places où il commandoit changez par le Roy.*

Dans la Fere elle y met le ſieur de Beaumont qui eſtoit à Quillebœuf, & donne le Gouuernement de ladicte ville &

1622. chasteau de Meulan à monsieur le Comte de la Roche-Guyon apres l'auoir retiré des mains du sieur d'Esplend.

Ainsi apres la mort du Connestable il y eut de grands changemens aux places qu'il tenoit.

*Rebellion de Borniquet en Quercy.*

Le long de ce premier mois de l'annee les rebelles respandus par les places de la Guyēne, se iettent vne partie dans la ville du Borniquet, petite place dans le Quercy, foible & sans resistance : les habitans la plus part de la Religion pretenduë se laisserent aisement surprendre, & n'y eut que le chasteau qui fit quelque deffence: mais de peu d'effect, car incontinent apres il se rendit entre les mains de ceux qui estoient ja Maistres de la ville.

Le Duc d'Angoulesme & Mareschal de Themines, ayans eu aduis de la prise & rebellion de ceste place, qui pouuoit causer de grandes incommoditez au pays, prirent resolution de la reprendre, & la vont assieger auec vne partie de leurs trouppes, y font conduire le canon, la battēt quelques iours, & la bloquent de telle façon qu'elle ne peut estre secouruë de personnes. Ce que voyant les ennemis qui estoient dedans, & qui l'auoient euë en leur possession l'espace de plus de trois sepmaines, demandēt composition honorable qui leur fut accordee par ledict sieur Duc d'Angoulesme, le Samedy 22. Iāuier, sçauoir qu'ils sortiroient armes & bagage sauue, la mesche allumee, le tambour

*Remedier par le Duc d'Angoulesme qui contraint les rebelles d'en sortir.*

1622.

battant, & la balle en bouche, ce qui fut executé le lendemain Dimanche vingt-troisiesme dudit mois.

Ce mesme iour Dimanche vingt-troisiesme Ianuier, vn autre exploict de guerre fut faict, aupres de Montauban par monsieur le Marquis d'Ambre nepueu de feu monsieur le Cardinal de Ioyeuse, en ceste sorte.

Enuiron trois cens soldats qui estoient en garnison en la vieille ville de Montauban se vouloient retirer auec leurs armes & bagages, pour ne pouuoir subsister là dedans parmy la faim & la peste, & pour s'eschapper en Languedoc ou à Castres par la riuiere du Gout marcherent à la faueur de la brune iusques dans vn bois proche de Montauban où ils firent leur premier giste, craignant que prenans la campagne, ils ne fussent descouuerts par les gens du Roy qui sont ez enuirons.

*Deffaicte d'vn conuoy de Montauban par le Marquis d'Ambre.*

Lors le froid extresme qui regnoit durãt ces iours là, les forcent de faire quelques feux là dedans pour se chauffer, ne leur estãt pas possible de subsister autrement à la rigueur du temps. Ces feux sont recogneuz & aduisez par quelques paysans, qui s'estans approchez de prez, & ayans apperceu que c'estoient des trouppes qui estoient sorties de Montauban, courent aussi tost en donner aduis à monsieur le Marquis d'Ambre qui estoit à Lauaur, petite bourgade du pays d'Albigeois, faisant vne mascarade auec ses amis,

1622. ſelon que la ſaiſon des iours gras le requeroit: à l'inſtant ledit ſieur Marquis d'Ambre laiſſant ſa maſquarade imparfaicte, faict aſſembler ſes amis, faict prendre les armes aux habitans de Lauaur, & des lieux plus proches: faict equipper chacun le mieux qu'il peut de mouſquets, harquebuſes, hallebardes, eſpieux, fleaux de grange, eſpees & autres baſtons, iuſques au nombre d'enuiron cinq cens hommes, deſquels il en enuoye vne partie au bout du Pont pour empeſcher ce canõ de paſſer la riuiere du Gour, comme ils eſperoient faire, pendant que luy auec le reſte de ſes gens va attaquer leſdites trouppes rebelles renfermees dans vn bois, à demy morts de froid, leſquelles il charge & deffait auec tant de bonheur, que de trois cens qu'ils eſtoient, il n'en reſta de vifs que quarante ou enuiron que l'on prit priſonniers, dont le moindre offroit pour ſa rançon huict ou dix milles francs, & fut conquis en la valleur du bagage qu'ils trouuerent ſur des charrettes, la valleur de plus de cent milles francs, & eſt choſe eſtrange, que le froid les auoit tellement engourdis que l'on trouuoit le lendemain les ſoldats morts ſur la terre, qui auoiẽt la main à leurs eſpees comme n'ayans eu la force de les tirer hors du fourreau, tant ils auoient les mains & les membres empeſchez par le froid, & ne s'en ſauua aucun qui ne fuſt ou tué ou priſonnier.

*Nombre des morts & priſonniers.*

1622.

Il y a ja quelque temps que le vieil Marquis de la Force qui estoit l'vn des Chefs de ceste rebellion de Montauban se retira de là & s'alla jetter dans saincte Foy, quand il vid que le Roy auoit quitté la Guyenne, & par le moyen d'vn bon renfort de soldats qu'il fit entrer là dedans, & maintenoit la rebelliõ de la place, & faisoit de grands degasts au pays. Ce qui obligea monsieur le Duc d'Elbœuf Gouuerneur de Guyenne d'y donner quelque ordre pour empescher ce rauage, ce qu'il fit aux despens desdits rebelles en ceste sorte.

*Retraicte du sieur de la Force de Montauban à saincte Foy.*

Apres donc que mõsieur le Duc d'Elbœuf se fut saisi de Duras, ville huguenotte, & qu'il y eut mis neuf compagnies du Regiment de Piedmont pour s'en asseurer pour le Roy, ledict Seigneur se retira à Mõsegut, où on luy donna aussi tost aduis que toutes les trouppes du Marquis de la Force qui estoient à saincte Foy, auoient passé la riuiere de Dordogne pour aller rauager le pays d'entre ladicte riuiere de Dordogne & la riuiere de l'Isle: mondit Seigneur le Duc estant contrainct de laisser les Regimens de Riberac & de Grignaux en garnison pour se rafreschir vn peu, d'autant qu'ils estoient fatiguez, las & recrus, partit de Monsegut auec le reste du Regiment de Piedmont & celuy de la Dousse qui estoit de cinq compagnies, & cinq compagnies de cheuaux legers,

*Victoire contre le Marquis de la Force par le Duc d'Elbœuf.*

*Duras pris par le Duc d'Elbœuf.*

*Rauage faict par le Marquis de la Force.*

1622\. qu'il auoit auec luy, & s'achemina droict à Bergerac où il esperoit trouuer le Regiment de monsieur de Bordeilles & celuy du Comte de Curson, ce qu'il ne fit pas.

Mais cinq iours apres ledit sieur de Bordeilles arriua auec sondit Regiment composé de dix compagnies, faisant le tout enuiron neuf cens hommes, audit Bergerac.

*Secours du Duc d'Elbœuf à Bergerac.*

Pendant ce seiour que ledict Seigneur Duc d'Elbœuf fit à Bergerac, qui fut de quinze iours, lesquels il employa à faire monter quelques pieces de canon qui estoient là dedans, il y eut nombre de plaintes qui arriuerent sur les actes d'hostilité qui se commettoient au pays par quelques trouppes qui faisoient leur retraicte en la maison de la Force, appartenant audit Marquis de la Force, & de laquelle il porte & retient le nom.

Sur ces aduis, se tiennent quelques discours pour assieger ladicte maison de la Force.

*Le Marquis de la Force veut deffendre sa maison.*

Ledit sieur Marquis de la Force oyant le bruit qu'on vouloit forcer sa maison, publie & se vente qu'il se vouloit mettre en estat de la deffendre l'espee à vne main & le feu à l'autre, pour brusler ceux qui presumeroient fauoriser l'entreprise, & executer ce dessein.

Cela toucha vn peu l'esprit dudit sieur Duc d'Elbœuf, & se resolut de voir si ledit Marquis de la Force seroit homme de courage & de promesse pour empescher l'effect de l'entreprise,

treprise, & là dessus se delibera d'aller assieger ladite maison. 1622.

Sur ceste resolution il enuoye chercher tous ses amis qu'il peut trouuer à propos, faict commandement au reste de ses trouppes de le venir trouuer, ioinct auec luy six compagnies du Regimẽt du Comte de Curson, & cinq autres compagnies du Regimẽt du Marquis de Loson, le sieur de Ramburge luy donne assistance de trois cens hommes de son Regiment: il fait venir cinq cens hõmes du Regiment de Piedmont, toutes lesquelles trouppes faisans ensemble enuiron trois mil hommes de pied, auec sa cauallerie & autres trouppes de cauallerie de ses amis, le tout faisant enuiron trois cens cheuaux.

*Le Duc la va aßieger.*

Ledict Duc auec son armee estant party de Bergerac s'en alla assieger ladite maison de la Force qui estoit la retraicte des ennemis du Roy, & arriua deuant la place le Védredy 28. Ianuier, & le Samedy & Dimanche ensuiuant fit battre ladicte maison à coups de canon.

*La faict batre.*

Ledict iour de Dimanche trentiesme dudit mois apres Soleil couché & le iour clos, le Marquis de la Force parut, auec cinquante cheuaux & deux cens hommes de pied, qui auoient passé à la faueur d'vn ruisseau qui passe à vn petit village appellé Brun, pour donner seulement quelque ialousie audict seigneur Duc, & se retira aussi tost dans le gros de ses trouppes, sans aduãcer dauãtage.

*Le Marquis de la Force parut, mais se retire.*

1612.

*Le Duc d'Elbœuf va au deuant de luy.*

Ledict Duc considerant le chemin que le Marquis de la Force & ses trouppes pouuoient & vouloient tenir, se resolut de leur aller au deuant, quitta le champ de bataille où il estoit, pour les aller combattre dans la plaine, dans laquelle prenant vn autre champ, il les attendit courageusement auec l'ordre de ses gens brauement disposez, où il se vit assisté de Messieurs de Bordeilles, le Comte de Loson, du Comte de Curson, tous Mareschaux de Camp, & dudict sieur de Ramburges, & prit dessein d'aller en personne au deuant des ennemis pour les combattre, ce qu'il fit auec vn bel ordre & vne grande prudence, monstrant en cela la grandeur de son courage qu'il a pour le seruice du Roy contre ses ennemis rebelles, mesme faict venir tout le canon qui estoit au champ de bataille, & laissa seulement sur la colline le Regiment du sieur de Bordeilles, & la compagnie du sieur de Seignan, pour donner ialousie aux ennemis de ce costé là.

*Ennemis viennent au combat*

Sur les trois à quatre heures apres minuict, les ennemis paroissent, & apres auoir chanté quelques Pseaumes à l'ouye de nostre armee, viennent & se presentent au combat, & attaquent d'abord les Regimens dudict sieur de Ramburges & de Piedmont, qui soustindrent courageusement l'effort des ennemis, & se com-

1622.

porterent en gens de bien. Leur caualerie s'aduança à la portee de nostre canon, qui tira sur eux quelque huict ou dix vollees auec dommage, apres quoy elle disparut à la faueur de la nuict, & du broüillard qui estoit fort grand.

*Leur caualerie rompue par le canon du Duc.*

Leur Infanterie demeura au combat, iusques à ce que ledict sieur de Bordeilles venant à descendre auec son Regiment de la colline où il estoit de reserue, les vint charger en flanc, & delà ne faisant que reculer on les chassa & repoussa, tant à coups de canon qu'à coups de main, iusques audict village de Brun, & au ruisseau qui le touche, & en demeura dés leurs iusques à deux cens cinquante sur la place.

*Infanterie ennemie deffaite.*

Ledict sieur Marquis de la Force, se voyant si furieusement traitté, fut contrainct de se retirer le mieux qu'il peut, & laissa le champ de bataille à Monseigneur le Duc, qui triompha galemment en ceste action des rebelles & ennemis du Roy.

*Retraicte du Marquis de la Force.*

Le combat finy, lesdits sieur de Bordeilles Gouuerneur de la Prouince, & beaucoup de Seigneurs & Gentils-hommes qui ont leurs maisons proche saincte Foy, supplient mondict sieur le Duc de se contenter de l'aduantage qu'il auoit d'auoir battu & defaict ses ennemis, & que la maison de la Force qui menaçoit de

1622. ruiner toutes les autres, demeurast en sa neutralité, où ledit sieur de Bordeilles se promettoit la mettre: lequel apres auoir eu asseurance du Marquis de la Force, que nul homme de guerre n'y auroit iamais retraicte, en donna pareille asseurance audict Seigneur Duc d'Elbœuf, & de là le camp se retira à Bergerac.

Toutes ces pertes & deffaictes ne rendent pourtant point plus sages & aduisez les rebelles, mais plustost la fureur qui les aueugle & transporte, porte leurs esprits & leurs mains à executer tout ce qu'ils se peuuent imaginer de cruel & barbare sur les Catholiques & bons subiects du Roy.

*Saccagement des Eglises à Nismes.*

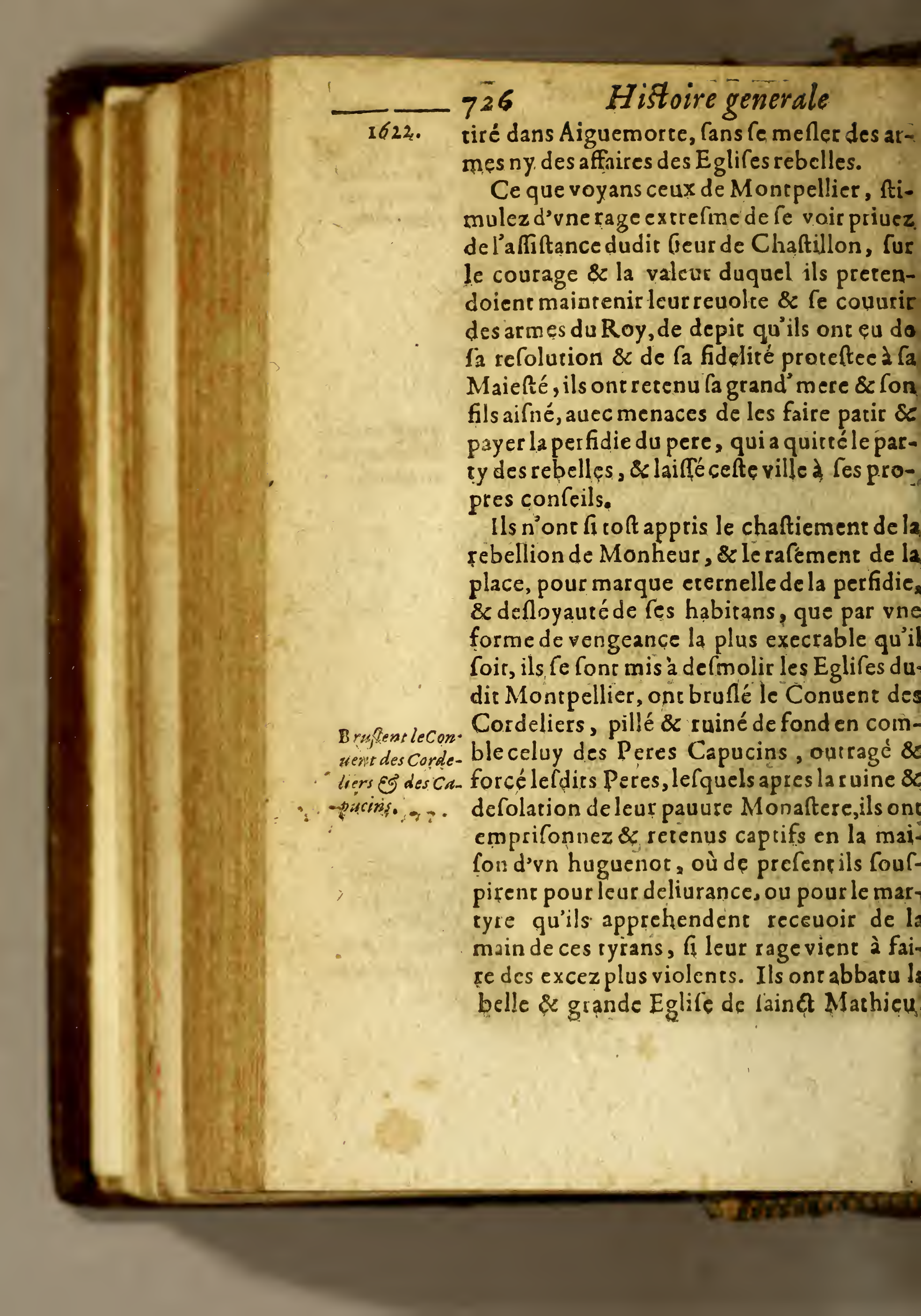
Dans Nismes, comme ils tiennent les Catholiques desarmez, aussi ne peuuent ils que souspirer en leur particulier, les execrables impietez que ces sacrileges & iconomaches commettent ez Temples & Eglises consacrees au culte & au seruice de Dieu: il n'y a lieu pour sainct & sacré y soit il, qu'ils n'ayent faict passer par le feu : dans tout l'Euesché dudict Nismes & d'Vsez, voire en tout le Diocese de Mõtpellier, ils n'ont laissé Eglise ny Chappelle sur pied, tout a passé par les flammes à la veuë des vrays seruiteurs de Dieu & du Roy : spectacle horrible deuant Dieu, les Anges & les hommes qui fremissent pour ces Antioques & Heliodores profanes, que la Iustice du Ciel ne descende sur eux pour les abysmer, & que la terre ne

*à Vsez.*

'ouure pour les engloutir. 1622.

De Montpellier nous auons aduis au commencement de Feburier comme les rebelles insolens renfermez là dedans auec vne forte garnison de soldats venus & descendus des Seuenes, ont desarmé les Catholiques, persecuté & gourmandé les gens d'honneur & de qualité, emprisonné les habitans qui auoient quelque peu de respect au seruice du Roy, dict, escrit, & proferé parolles dignes de toute sorte de supplice contre l'honneur & pure intention de sa Maiesté, outragé ses officiers & anciés seruiteurs qui y ont voulu maintenir son authorité, contraint les Catholiques de contribuer aux fortificatiõs nouuelles, voire iusques aux femmes Catholiques qu'ils ont fait aller trauailler aux murailles, porter pierres, terres, gasons & autres materiaux, pires que les esclaues Hebreuses entre les mains des cruels Egyptiens. *à Montpellier.*

Mais leurs excez ne se sont pas arrestez seulement à ces actes, l'insolence & impieté de ceste populace rebelle, composee de menuë racaille, a bien passé outre : ils ont proferé mille sortes d'execrations contre l'hõneur & la reputation de monsieur de Chastillon, Seigneur, que la raison & le remord de consciéce ont ramené au seruice du Roy, & qui pour viure en repos, & n'estre coulpable des actes & cruautez qui se commettent à Montpellier, & dans Nismes, s'est re- *Calomnies contre le sieur de Chastillon.*





1622. tiré dans Aiguemorte, ſans ſe meſler des armes ny des affaires des Egliſes rebelles.

Ce que voyans ceux de Montpellier, ſtimulez d'vne rage extreſme de ſe voir priuez de l'aſſiſtance dudit ſieur de Chaſtillon, ſur le courage & la valeur duquel ils pretendoient maintenir leur reuolte & ſe couurir des armes du Roy, de depit qu'ils ont eu de ſa reſolution & de ſa fidelité proteſtee à ſa Maieſté, ils ont retenu ſa grand' mere & ſon fils aiſné, auec menaces de les faire patir & payer la perfidie du pere, qui a quitté le party des rebelles, & laiſſé ceſte ville à ſes propres conſeils.

Ils n'ont ſi toſt appris le chaſtiement de la rebellion de Monheur, & le raſement de la place, pour marque eternelle de la perfidie, & deſloyauté de ſes habitans, que par vne forme de vengeance la plus execrable qu'il ſoit, ils ſe ſont mis à deſmolir les Egliſes dudit Montpellier, ont bruſlé le Conuent des Cordeliers, pillé & ruiné de fond en comble celuy des Peres Capucins, outragé & forcé leſdits Peres, leſquels apres la ruine & deſolation de leur pauure Monaſtere, ils ont empriſonnez & retenus captifs en la maiſon d'vn huguenot, où de preſent ils ſouſpirent pour leur deliurance, ou pour le martyre qu'ils apprehendent receuoir de la main de ces tyrans, ſi leur rage vient à faire des excez plus violents. Ils ont abbatu la belle & grande Egliſe de ſainct Mathieu,

*Bruſlent le Conuent des Cordeliers & des Capucins.*

l'vne des belles pieces de la ville, & l'ayant reduicte rez prés de terre, se sont seruis des pierres & autres desmolitions de ce Temple sacré, pour la construction de dix grands bastions royaux qu'ils ont fait faire de nouueau pour la deffence de la place: & monstrans par là la hayne qu'ils ont contre Dieu & ses Temples, ils ont encore tesmoigné celle qu'ils portent à leur Roy, quand par vne grande insolence & temerité ils ont entré dans le jardin du Roy, lequel au grand desplaisir de ses bons seruiteurs, ils ont entierement ruiné, gasté, & desraciné, arbres, plantes, & tout ce qu'il y auoit de beau & de rare: Ce jardin, qui auoit esté cultiué auec tant de soing & de curiosité, & qui estoit entretenu auec tant de fraiz & despence, estoit le lieu le plus agreable de la France, pour la rareté des plantes qui y ont esté apportees des Indes, & des pays plus Orientaux, tant pour la medecine que pour la beauté & ornement du lieu & des beaux carreaux, & parterres qui y sont: tout y a esté desraciné, renuersé, & rompu par l'insolence de ces rebelles, qui en dix milles manieres & façons, se sont rendus à iamais indignes des graces & misericordes de sa Maiesté.

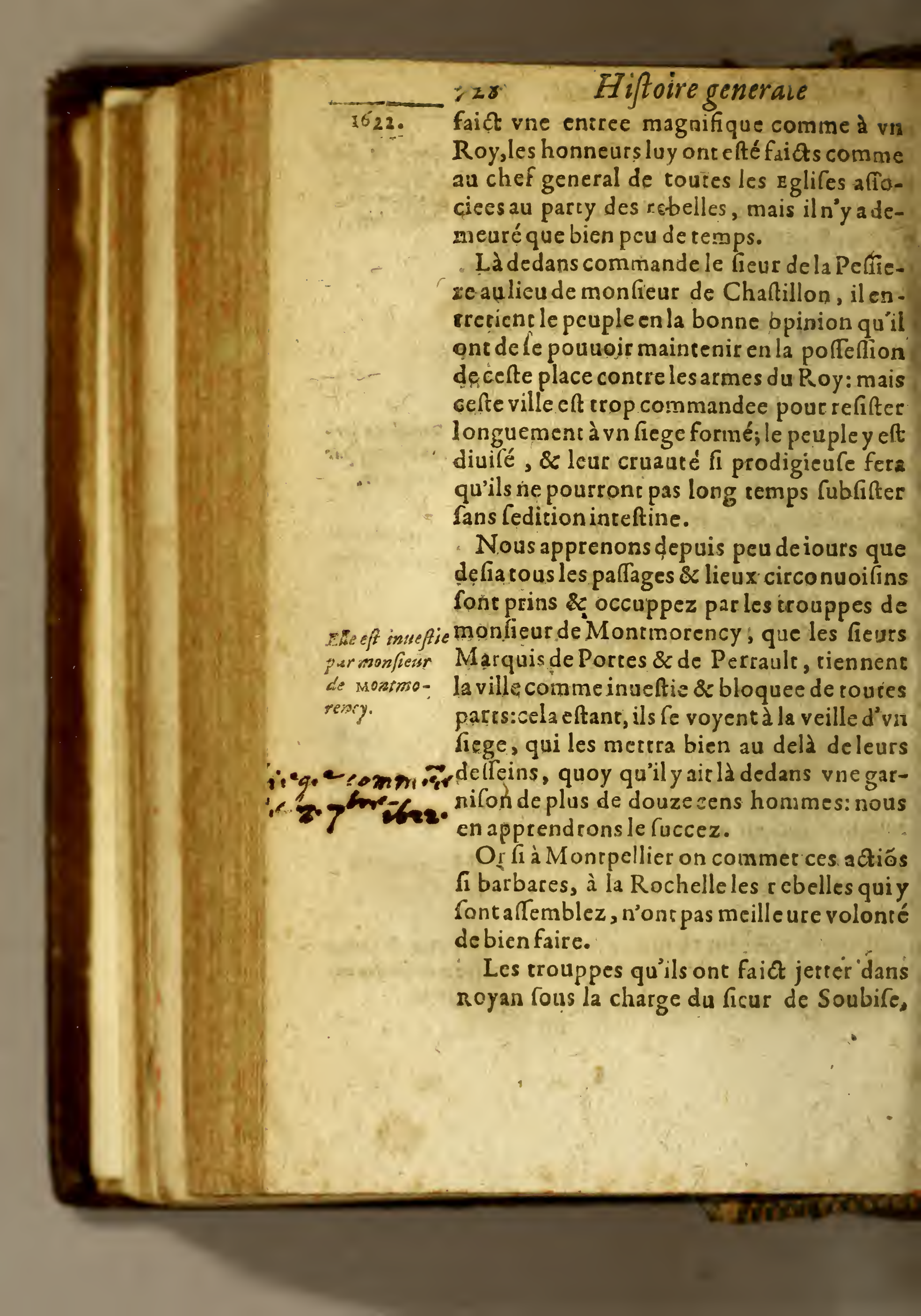
1622.

*Ruine de l'Eglise de sainct Mathieu de Montpellier.*

*Degast au jardin du Roy par les rebelles.*

Depuis quelque temps, ils ont accueilly là dedans le Duc de Rohan; ils l'ont esté receuoir iusques aupres de Nismes, luy ont

*Duc de Rohan y a faict son entree.*





1622.

faict vne entree magnifique comme à vn Roy, les honneurs luy ont esté faicts comme au chef general de toutes les Eglises associees au party des rebelles, mais il n'y a demeuré que bien peu de temps.

Là dedans commande le sieur de la Pessiere au lieu de monsieur de Chastillon, il entretient le peuple en la bonne opinion qu'il ont de se pouuoir maintenir en la possession de ceste place contre les armes du Roy: mais ceste ville est trop commandee pour resister longuement à vn siege formé; le peuple y est diuisé, & leur cruauté si prodigieuse fera qu'ils ne pourront pas long temps subsister sans sedition intestine.

Nous apprenons depuis peu de iours que desia tous les passages & lieux circonuoisins sont prins & occuppez par les trouppes de monsieur de Montmorency, que les sieurs Marquis de Portes & de Perrault, tiennent la ville comme inuestie & bloquee de toutes parts: cela estant, ils se voyent à la veille d'vn siege, qui les mettra bien au delà de leurs desseins, quoy qu'il y ait là dedans vne garnison de plus de douze cens hommes: nous en apprendrons le succez.

*Elle est inuestie par monsieur de Montmorency.*

Or si à Montpellier on commet ces actiõs si barbares, à la Rochelle les rebelles qui y sont assemblez, n'ont pas meilleure volonté de bien faire.

Les trouppes qu'ils ont faict jetter dans Royan sous la charge du sieur de Soubise,

ont surpris le sieur de Humieres premier Gentilhomme de la chambre du Roy, lequel ils ont mis à cent milles liures de rançon. Ce que voyant le Parlement de Bordeaux a donné Arrest par lequel il enjoinct se saisir de tous les chasteaux, places & maisons fortes appartenantes à qui que ce soit desdits rebelles enfermez dans la Rochelle, ou autres places reuoltees cõtre sa Maiesté, auec charges aux communes de leur courir sus, & les tailler en pieces : Toutesfois on a eu aduis qu'ils ont relasché ledit sieur de Humieres sur sa foy.

1622.

*Prise du sieur de Humieres à Royan.*

A Vezine, petite bicoque de la Religion pretenduë en Anjou, qui s'estoit reduicte à l'obeyssance de sa Maiesté, l'an passe sans aucune force, à raison dequoy sadite Maiesté n'y fit aucun changement; a voulu faire mine de se reuolter, & celuy que le Roy y laissa, estoit en resolution d'y faire valoir les commandemens de la Rochelle : mais le Duc de Vendosme en ayant eu aduis & receu commandement du Roy pour faire assieger la place, s'é est approché auec quelques troupes, a faict sortir de Saumur quelques canõs & munitions, ce que voyant celuy qui commandoit là dedans, & qu'il se perdroit de soustenir sans secours en vne place de si legere deffence, a esté cõtrainct de la rendre & sortir d'icelle auec ceux de sa faction, qui on faict place nette aux gens du Roy, entre les mains duquel elle s'est reduicte.

*Reuolte de Vezine en Anjou.*

*Contrainčte d'obeyr.*

1622. Cependant le sieur de Soubise qui à entree libre au pays de Xaintonge, par la prise de Royan, à faict de grands degasts en la Prouince, & s'estant aduancé auec ses trouppes iusques aupres de Broüage, le sieur de sainct Luc qui commande là dedans pour le Roy, luy vient au deuant auec le Regiment de Champagne, mais ne croyant pas trouuer ledit sieur de Soubise si bien assisté qu'il estoit contraint d'entrer en combat, y à perdu vne grande partie dudit Regiment, dont ceux de la Rochelle ont faict de grands feux de joye; Ceste perte qui arriua le Vendredy 28. Ianuier, & rapportee au Roy le second de Feburier dans Paris, fut cause que le lendemain au matin au conseil fut resolu le siege de la Rochelle.

*Deffaicte du sieur de sainct Luc par le sieur de Soubise.*

En consequence dudit siege le Roy mande à ceux de S. Malo que l'on tienne prests tous les Nauires de guerre, qui sont au havre dudit sainct Malo pour estre conduicts deuant la Rochelle, lors que sa Maiesté commanderoit de mettre le voile au vent.

*Vaisseaux de S. Malo mandez.*

Mesme commandement se faict par tous les ports & havres de Bretaigne de retenir les nauires, & les mattelots Bretons, & n'en laisser sortir aucun que pour le seruice de sa Maiesté, la pluspart desquels se voyent maintenant au port de Blauet où se forme l'armee nauale pour bloquer la Rochelle.

*Nauires arrestez par la Bretaigne.*

Cependant les Rochelois ayans faict la diuision de leurs trouppes en deux departe-

mens, l'vn pour la mer & l'autre pour la terre, où ils se peuuent facilement jetter par l'ouuerture que leur en donne Royan : pour la mer ils ont neuf nauires de guerre, & plusieurs autres vaisseaux, auec lesquels courans & allans ça & là pirater sur l'Ocean, se sont saisis de toutes les Isles voisines des costes de Xaintonge & d'Aulnix : & pour la terre ils viennent iusques aux portes de Broüage auec deux milles hommes de pied, & cinq cẽs cheuaux conduits par ledit sieur de Soubise, qui ont donné telle jalousie aux troupes de monsieur d'Espernon, qu'elles se sont retirees des quartiers plus proches de leurs murs, craignans quelques surprises tant dudit sieur de Soubise, que du costé de la ville, & n'ont pas plustost quitté les quartiers de la Iarrie & de Croix Chappeau, où estoit logé ledict sieur Duc d'Espernon pour se retirer aupres de Sargeres, que les ennemis sont sortis & y ont tout bruslé.

1622.

*Armees Rocheloises.*

Du depuis le Marquis de la Valette, par commandement du Roy, est arriué deuant la place auec deux beaux Regimens de renfort, au moyen desquels ledit sieur Duc d'Espernon est retourné bloquer la Rochelle plus estroitement que deuant.

*A bloqué la Rochelle plus que deuant.*

En ce temps le sieur de Monsigot cy-deuant Secretaire du feu sieur Connestable de Luynes se trouue recherché pour quelques affaires par luy maniees du viuant dudit feu sieur Connestable : quand il estoit en exerci-

*Le sieur de Mõsigot degradé de sa charge.*

1622. ce de ceste charge il s'estoit faict pourueoir d'vn Estat de Secretaire des camps & armees de sa Maiesté, charge nouuelle & qui portoit preiudice à celle des Secretaires d'Estat, ausquels il appartient particulierement quand ils sõt en charge aux armees d'expedier toutes despesches, toutes sortes de graces & cõpositions, receuoir sermens & protestatiõs, signer congez & cõmissions, & autres affaires de guerre & d'Estat, toutes lesquelles neantmoins estoient mandees & expediees par ledict Monsigot en l'exercice de ceste charge: de laquelle on remonstra l'importance à sa Maiesté, & le tort que cela faisoit à la dignité de ses Secretaires d'Estat: ce que ayant esté meurement consideré au Conseil, sa Maiesté trouua fort à propos de faire supprimer ledit Estat de Secretaire des camps & armees, comme charge subreptiuement introduicte, & par surprise, ce qui fut veriffié à la chambre des Comptes à Paris.

*On poursuit contre luy.* Ledict Monsigot n'en demeura pas là, les poursuittes que l'on luy fit furent bien plus grandes: on nomme deux Maistres des Requestes pour instruire son procez, le sieur de Machault & encore vn autre: ledict sieur de Machaut comme Commissaire deputé en ceste partie, decrete contre luy, le decret de prise de corps est deliuré au sieur De fontis Lieutenant Criminel de robbe courte, auquel la capture de sa personne est enioincte.

Le Dimanche 30. Ianuier le va trouuer en son logis assisté de quelques Archers, luy cõmunique le decret, & le faisant entrer en son carosse le constitué prisonnier ez prisons du Fort l'Euesque.

*Son emprisonnement.*

Estant prisonnier, plusieurs de ses amis se mettent en peine pour solliciter sa deliurãce, comme Secretaire de la maison & Couronne de France qui ont leurs causes commises au Parlement, presentent sa requeste à la Cour pour y euoquer la cause : la Cour auant que de respondre la Requeste entre en Conseil, & opine sur l'importance de l'affaire, & demeure quelques iours en surseance, au bout desquels, suit vn Arrest par lequel elle reuoque à soy ladite cause, & cõmande à saincte Boeume Huissier en ladicte Cour de l'aller signifier audict sieur de Machault; l'affaire demeuree en cet Estat, les amis cependant qu'il a en Cour trauaillent pour luy obtenir les lettres d'abolition qu'il attend de sa Maiesté.

*Presente sa Requeste à la Cour.*

*Sollicite son abolition.*

Nous apprenons d'ailleurs que monsieur de Parabelle ayant demandé congé & permission à sa Maiesté lors que dernierement elle passa par Poictiers, d'aller à la Rochelle, y fut & traicta quelques iours auec les principaux de l'assemblee des rebelles, voulant de son mouuement rechercher les moyens de les retirer du crime de rebellion, auquel ils s'estoient engagez, & les attirer à l'obeïssance pour se garantir des armes du Roy ; &

*Le sieur de Parabelle va à la Rochelle.*

1622. comme il fut de retour à Niort, voulant rendre raison à sa Maiesté de ce qu'il auoit esté faire à la Rochelle, & de ce qu'il y auoit negotié : enuoya en Cour son gendre le sieur de Gouuerneur de Chastelleraud, lequel apres auoir presenté à sa Maiesté les lettres de son beau-pere, & dit ce dont il l'auoit chargé de representer ; apres son retour de Paris, trouua occasion à propos de se laisser gouuerner par les Peres Capucins de Poictiers, sur le faict de sa creance & de la doctrine des Ministres de la pretenduë Reformee : trouue ces bons Religieux si zelez pour l'attirer en la voye de son salut, & armé de raisons & de veritez si preignantes, qu'ils luy font cognoistre l'erreur dans laquelle il s'estoit nourry, l'abus de ses Ministres & la fausseté de l'Eglise pretenduë de laquelle il auoit esté membre, qu'il s'est laissé heureusement gaigner aux viues persuasions de ses bons Religieux, tous ardans de charité & d'amour pour les ames desuoyees de la vraye Religion, le reçoiuent au giron de l'Eglise, abiure entre leurs mains toute sorte d'heresies, faict profession de la Foy Catholique, proteste de viure & de mourir en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne se separer iamais de la vraye Communion des fidelles chrestiens: ainsi ce Seigneur ne fit pas iamais resolution qui luy reüssit auec plus de fruict & de proffit pour son ame, il reuenoit de

*Conuersion dudit sieur de à la foy Catholique.*

Paris tout plein d'affection pour le seruice du Roy, & la grace de Dieu qui ne manque iamais à ceux qui se comportent fidellement & genereusement au seruice du Prince, le gaigne tout à Dieu, à l'Eglise & au Roy. 1622.

Or sa Maiesté qui s'est resoluë à vn second voyage pour acheuer de chastier la rebellion de ses subiets, veut auant que de partir voir tous les Princes de son Royaume, les grands Seigneurs & ses Gouuerneurs de Prouinces, pour aduiser auec eux du faict de ladite rebellion, des moyens de la chastier où elle se trouuerra sus pied, entendre sa resolution là dessus, & receuoir ses commandemens.

*Grãds appellez en Cour.*

Pour ceste cause arriuerent en Cour Messieurs les Ducs de Guyse & d'Angoulesme, le Duc de Guyse le Lundy 14. Feburier, & ledit sieur d'Angoulesme quelque dix iours auparauant.

*Arriuee des Ducs de Guyse & d'Angoulesme.*

Le Duc de l'Esdiguieres apres auoir contrainct le sieur de Montbrun de desarmer & se retirer en vne sienne maison comme i'ay dict cy dessus, affin de maintenir en paix tout le Dauphiné, & tenir seure & libre la riuiere du Rhosne pour la liberté du commerce public, & empescher la rebellion des Eglises, quoy qu'elles ayent protesté de leur obeyssance en l'assemblee qui fut tenuë à Dye, suiuant le pouuoir & les commissions que le Roy luy a

*Armee du Duc de l'Esdiguieres en Dauphiné.*

1622. donné, il a faict vne leuee de plus de dix milles hommes qu'il tient auiourd'huy sur pied pour entretenir son seruice en ce pays là: parmy lesquels ceux qui commãdent aux trouppes sont la pluspart Seigneurs & Gentilshommes faisans profession de la Religiõ Catholique & Romaine, affin qu'aucun ne puisse entrer en aucun mauuais soupçon, tãt de ses armes que de sa personne, n'ayant autre intention que de faire cognoistre au Roy & au public l'affection qu'il a pour son seruice, & qu'ayant esté tousiours ennemy des ennemis & rebelles à ses Roys, il maintiendra ceste fidelité, & la fera tousiours paroistre aux effects iusques à la mort, se reseruãt ceste loüange pour la gloire & ornement plus riche de son tombeau, n'estant pas nullement croyable qu'en l'aage qu'il est de 77. ans il ayt aucun desir de commencer à faillir.

*Coniecture sur ses seruices.*

Le Comte de la Suse ayant esté quelque temps retenu prisonnier à Grenoble pour les causes que nous auons deduictes cy deuant, a esté mis hors des prisons sous le bon plaisir du Roy, sous les protestations qu'il a faictes audict sieur Duc de l'Esdiguieres, qui a respondu de sa personne, à condition, qu'il le suiuroit ez armees, & demeureroit tousiours prisonnier de guerre.

*Deliurance du Comte de la Suse.*

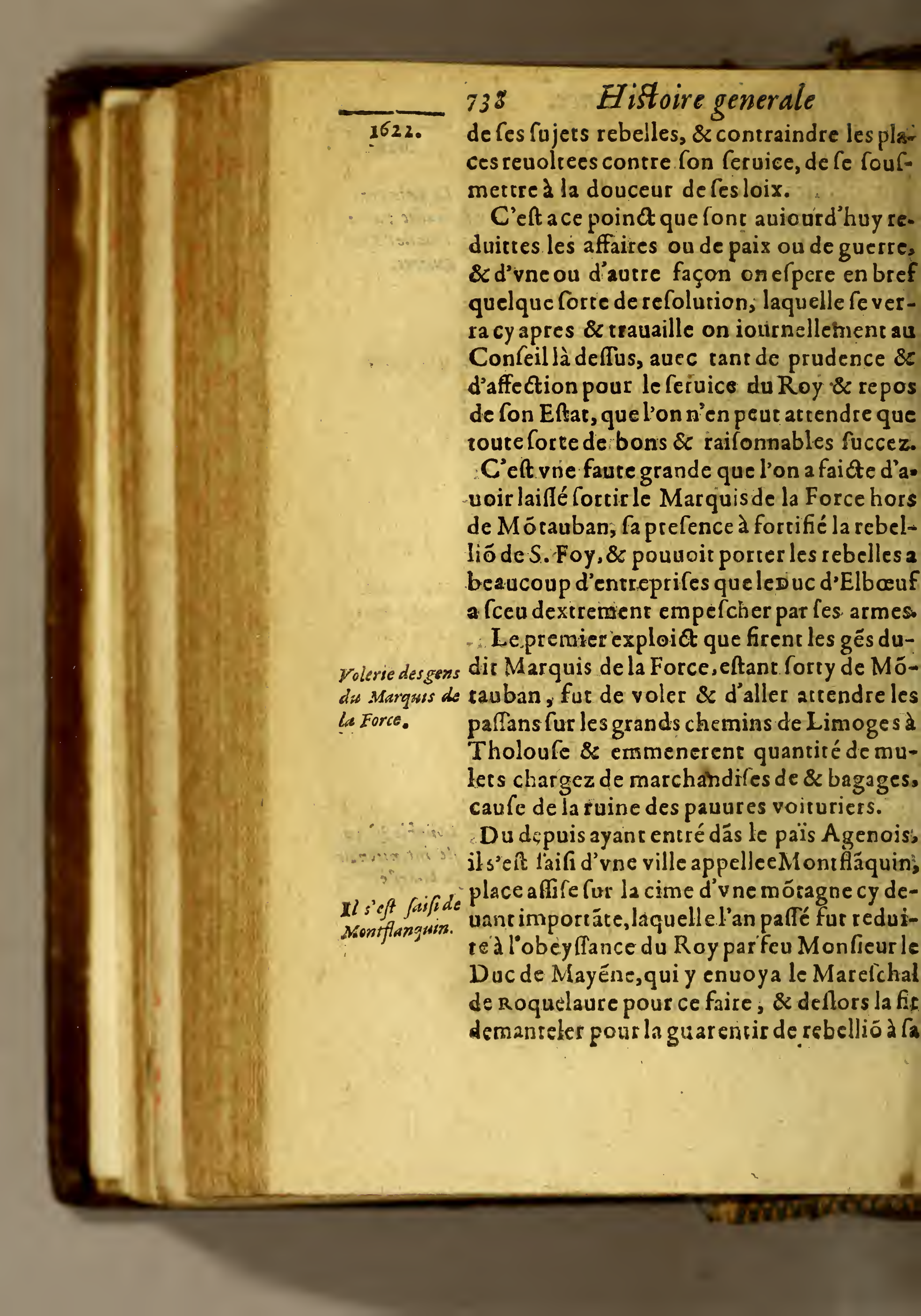
Pendant cecy neantmoins on parle de la paix à la Cour, en proposition des moyens pour l'establir au Royaume sous le bon plaisir de sa Maiesté.

Ledict

Ledit sieur Duc de l'Esdiguieres, qui a cõpassion de ceux qui n'en veulent auoir pour eux mesmes; & qui voudroit bien procurer du repos à ceux qui ne recherchent que leur propre misere dans les troubles ciuils, nonobstant qu'il ait les armes à la main, plus que suffisantes pour ramener a l'obeyssance les plus factieux du Dauphiné, par commiseration toutefois de la desolation de tant de pauures familles qui se ruinent parmy les fureurs d'vne furieuse rebellion, a escrit au Roy, suppliant tres-humblement sa Maiesté qu'arrestant le cours de ses armes, il luy plaise donner la paix à ses subiets que l'on s'efforce de disposer à l'obeyssance, ne desirant pas que ceux qui se voudroient maintenir en leur reuolte & factions, ne soient toutefois, poursuiuis & chastiez. Ainsi plusieurs personnes de qualité & du Conseil s'employans pour la paix aupres du Roy, sa Maiesté qui de sa naturelle bonté est tousiours plus portee au pardon qu'a la rigueur, & au chastiement de ceux qui l'ont plusieurs fois, & en diuerses sortes offencee, ne s'est point mõstrée contraire à la paix: à dict qu'elle desiroit la paix & octroyera misericorde à ses subjets coulpables de mille sortes de crimes, mais auec condition, *qu'elle vouloit auoir les clefs de son Royaume,* qui est le poinct auquel sadite Maiesté s'est tousiours arrestée, n'ayãt iamais employé ses armes que pour maintenir son authorité, chastier la des-obeissance

*La paix persuadee par le Duc de l'Esdiguieres.*

*Loüable & iuste intention de sa Maiesté.*





1622.

de ses sujets rebelles, & contraindre les places reuoltees contre son seruice, de se sousmettre à la douceur de ses loix.

C'est a ce poinct que sont auiourd'huy reduittes les affaires ou de paix ou de guerre, & d'vne ou d'autre façon on espere en bref quelque sorte de resolution, laquelle se verra cy apres & trauaille on iournellement au Conseil là dessus, auec tant de prudence & d'affection pour le seruice du Roy & repos de son Estat, que l'on n'en peut attendre que toute sorte de bons & raisonnables succez.

C'est vne faute grande que l'on a faicte d'auoir laissé sortir le Marquis de la Force hors de Mõtauban, sa presence à fortifié la rebelliõ de S. Foy, & pouuoit porter les rebelles a beaucoup d'entreprises que le Duc d'Elbœuf a sceu dextrement empescher par ses armes.

*Volerie des gens du Marquis de la Force.*

Le premier exploict que firent les gẽs dudit Marquis de la Force, estant sorty de Mõtauban, fut de voler & d'aller attendre les passans sur les grands chemins de Limoges à Tholouse & emmenerent quantité de mulets chargez de marchandises de & bagages, cause de la ruine des pauures voituriers.

*Il s'est saisi de Montflanquin.*

Du depuis ayant entré dãs le païs Agenois, il s'est saisi d'vne ville appellee Montflãquin, place assise sur la cime d'vne mõtagne cy deuant importãte, laquelle l'an passé fut reduite à l'obeyssance du Roy par feu Monsieur le Duc de Mayéne, qui y enuoya le Mareschal de Roquelaure pour ce faire, & deslors la fit demanteler pour la guarentir de rebelliõ à sa

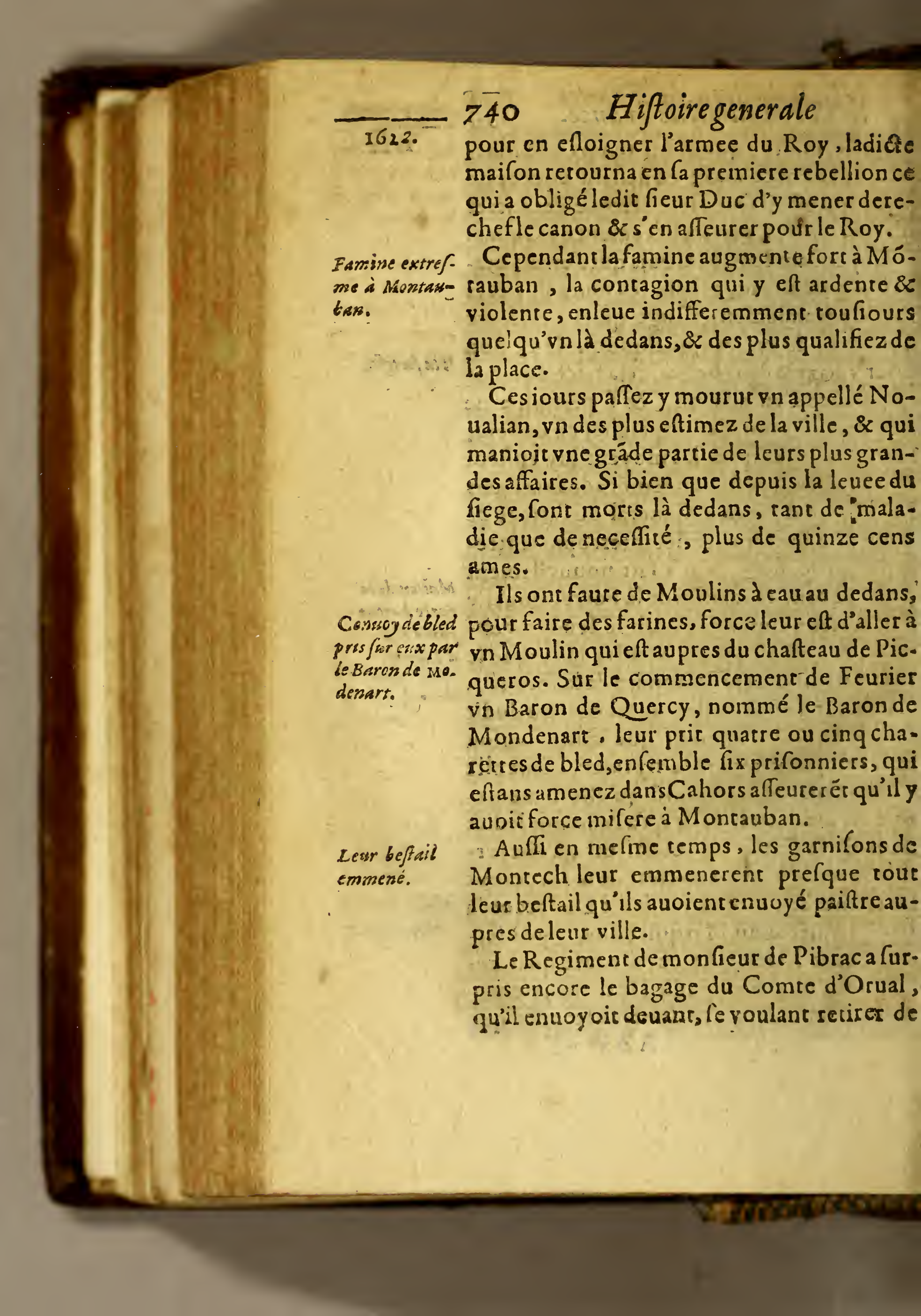
Maiesté, pour ce que dés ce temps là le Marquis de la Force auoit eu dessein pour cette place, qui estoit fort a la bie͂ seance des autres places rebelles, particulierement de Clerac.

Cependant ledit Marquis qui s'en est emparé de nouueau, releue ses murailles & la fortifie grandement, il iuge qu'elle est forte d'assiette, & en fera quelque chose de bon pour vn azyle de rebelles; cela faict il a la cognoissance d'vn chacun, & si personne ne s'est remué pour luy empescher ce dessein, lequel si le temps & les moyens luy eussent esté donnez, il eust grandeme͂t aduancé: Mais M. le Duc d'Elbœuf General de l'armee de Guyenne, luy a finalleme͂t interro͂pu l'entreprise par le siege qu'il a fait nouuellement poser deuant sa maison de la Force, laquelle il fit battre a coups de canon le Ieudy 3. Feburier, & s'en est rendu Maistre sans que le Marquis ait osé entreprendre de la secourir.

*Il la fortifie.*

*Maison de la Force battue par le Duc d'Elbœuf.*

Le sieur de Bordeilles auoit obtenu dudit Seigneur Duc d'Elbœuf que ladite maison ne seroit point attaquee ny rasee, co͂me elle estoit menacee, a conditio͂ qu'elle demeureroit en sa neutralité, & qu'à l'aduenir ledict sieur de la Force ne souffriroit qu'elle seruist de retraite aux ennemis de sa M. ce sont les termes de l'accord que ledit Duc accorda benigneme͂t audit Marquis co͂me i'ay obserué cy-deuant, traictant de la route qu'il receut sous les armes dudit Duc; mais comme ces choses ne se sont obseruees que





1622.

pour en esloigner l'armee du Roy, ladicte maison retourna en sa premiere rebellion ce qui a obligé ledit sieur Duc d'y mener derechef le canon & s'en asseurer pour le Roy.

*Famine extresme à Montauban.*

Cependant la famine augmente fort à Montauban, la contagion qui y est ardente & violente, enleue indifferemment tousiours quelqu'vn là dedans, & des plus qualifiez de la place.

Ces iours passez y mourut vn appellé Noualian, vn des plus estimez de la ville, & qui manioit vne grāde partie de leurs plus grandes affaires. Si bien que depuis la leuee du siege, sont morts là dedans, tant de maladie que de necessité, plus de quinze cens ames.

*Conuoy de bled pris sur eux par le Baron de Mondenart.*

Ils ont faute de Moulins à eau au dedans, pour faire des farines, force leur est d'aller à vn Moulin qui est aupres du chasteau de Picqueros. Sur le commencement de Feurier vn Baron de Quercy, nommé le Baron de Mondenart, leur prit quatre ou cinq charettes de bled, ensemble six prisonniers, qui estans amenez dans Cahors asseurerēt qu'il y auoit force misere à Montauban.

*Leur bestail emmené.*

Aussi en mesme temps, les garnisons de Montech leur emmenerent presque tout leur bestail qu'ils auoient enuoyé paistre aupres de leur ville.

Le Regiment de monsieur de Pibrac a surpris encore le bagage du Comte d'Orual, qu'il enuoyoit deuant, se voulant retirer de

1622.

Montauban, lequel bagage passoit auec vn passeport du Mareschal de Themines, mais tout luy fut rendu à l'instant, & nul ne fut arresté prisonnier, horsmis vn Ministre de S. Anthonin, nômé Ioly, vn des plus seditieux personnages de tout le pays, qui s'en alloit sous ceste escorte de Montaubã audit sainct Anthonin pour y continuer ses seditions, il fut pris & conduit dans Cahors; Monsieur de Belebat Maistre des Requestes & intendant de la Iustice en Guyenne, dist tout haut dans l'Euesché de Cahors, qu'il falloit pendre ce Ministre, & qu'il ne meritoit rien moins que la corde; & iusques à present on ne sçait pas encore ce qu'il luy arriuera.

*Bagage du Comte d'Orual pris par le Regimẽt de Pibrac.*

*Ioly Ministre emmené prisonnier à Cahors.*

Dans le Languedoc la maladie du Duc de Montmorency retient le courage de ce Seigneur comme prisonnier, pour ne pouuoir en personne chastier les impietez sacrileges que les rebelles a sa Maiesté y exercent continuellement.

*Maladie du Duc de Montmorency.*

Plusieurs ayans desesperé de sa santé, ont escrit mesmement qu'il estoit mort, & faisoient desia diuerses côiectures de ses charges & Gouuernements, & toutefois le Ciel là reserué iusques à present, pour continuer, s'il luy plaist, ses bons & fidelles seruices contre les ennemis de Dieu & du Roy.

Cependant sa maladie extresme, qui cause vne tristesse incroyable dãs l'ame du sieur Marquis de Portes son oncle, du sieur de Perrault, & autres Chefs de son armee est

1622.

*Rauages des rebelles en Languedoc.*

cause que les rebelles se jettent auec plus grande liberté en campagne, & ne laissent nulle Eglise entiere dans les Euefchez de Nifmes & d'Vfez.

De tout temps les rebelles du Languedoc sont subiects aux seditions, il ne faut qu'vne legere occasion pour les mettre en des-bauche, ils croyent que pour estre esloignez du Soleil, il leur est permis de tout oser & entreprendre, sans crainte de chastiement ny de peine.

A la mort du feu Roy Henry le Grand, que Dieu absolue, ils furent les plus disposez a troubler la Prouince, les premiers aux armes, & les derniers au debuoir.

Au mariage du Roy en l'annee 1616. ils furent les premiers sousleuez, ils crioient le plus haut, & parurent auec l'insolence aux menaces & aux effects, plus que nuls autres. La cause de cecy en peu estre attribuee a leur humeur naturelle inutile a tout bien, & encline a tout mal, mais sur tout aux esprits turbulens & seditieux des Ministres de ce pays, les plus factieux & les plus insolés qui soient en France, qui contre les loix diuines & humaines sçauent entretenir les reuoltes des peuples, la desbauche des grands, & fomenter le trouble dans l'esprit des subjects pour les soustraire de la loy de la vraye subiection: cela s'est veu aux assemblees de Mõtauban, Synode d'Alez, aux assemblees du Cercle à Montpellier, & depuis peu de tẽps

*Ministres seditieux en Languedoc.*

dans l'assemblee de Nismes.

De Montpellier, où le Duc de Rohan a esté receu comme Chef General des Eglises pretenduës reformees, ledit sieur ne s'y voulant enfermer mesme sur les menaces d'vn siege, qui eust esté sans doute grãdement aduancé, sans la maladie dudit sieur Duc de Montmorency, il s'est retiré auec toutes ses trouppes ez enuirons d'Alez proche des Seuennes, pour estre en plus grande asseurance de ce costé qu'ailleurs, veu que dans ledict pays des Seuennes, il n'y a rien qui luy puisse donner jalousie, n'y ayant là dedans aucune exercice de Religion Catholique: y estant, il entre en communication auec des gens qui ne demandent qu'à le perdre, & se perdre auec luy en l'execution de ses passions; faict force practiques dans la Principauté d'Oranges, comme nous verrons incontinent.

*Duc de Rohan retiré en Alez auec ses trouppes.*

Pendant cecy on propose diuers moyés au Roy de se resoudre a la paix. Le Duc de l'Esdiguieres, comme i'ay dit cy-deuant, supplie sa M. de la donner a son peuple, se promettãt de le faire obeyr par ses subiets rebelles : le Roy qui ne demande que ceste obeyssance, & rien autre que le cœur de ses subiets, auec la conseruation de son authorité par toutes les places de sõ Royaume, fait dire audit Duc de l'Esdiguieres, que s'ils se veulent resoudre a l'obeyssance, & se remettre au deuoir, ils la trouuerront tousiours preste & disposee pour les receuoir au pardon.

*Bruit de paix.*

1622.

*Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre retourné pour sçauoir la resolution de son Roy.*

L'Ambassadeur extraordinaire d'Angleterre ayant eu audience du Roy, & representé l'extresme desir de son Maistre le Roy de la grand' Bretaigne, pour la paix & repos de ce Royaume, auec congé de sa Maiesté tres-Chrestienne, est passé de France en Angleterre, pour sçauoir quelques resolutions de son Roy, & doit retourner en bref à Paris.

On dict cependant que les affaires de la Valtoline & des Grisons pressent fort, que les Milannois rendent par ceste voye le Roy d'Espagne tantost presque absolu dans l'Italie, rendẽt l'alliance de France auec les Venitiens inutile, celles des Grisons auec Venise, de mesme, que la porte d'Italie par ceste voye est fermee aux François, que les Grisõs sont sous la protection du Roy de France, qu'en l'oppression qu'ils souffrent ils tendẽt les bras a sa Maiesté, n'attendent la restauration de leur liberté qu'au secours de ses armes & de son authorité, &c. Ainsi par plusieurs sortes de raisons quelques vns veulent conseiller le Roy de porter ses armes au de là des monts, & de faire la guerre au Roy d'Espagne.

*Conseil sur la guerre aux Grisons.*

D'autre costé on represente l'accord que les Grisons ont faict auec leurs parties, sans en auoir donné aucune communication a sa Maiesté: les forces que l'Empereur maintenant paisible, peut jetter là dedans pour maintenir la liberté de ce passage qui luy est tellement important, que sans iceluy, il ne

peut estre que difficilement secouru du costé d'Italie & d'Espagne; qu'il à sa Comté du Tyrol frontiere de ladite Valtoline, laquelle il peut remplir de soldats au premier trouble, comme ja il a faict jetter son frere Leopolde dans Coire: que le Lac de Come estoit enuironné de multitude de forts que les Milannois y auoient nouuellement construicts pour la conseruation de ceste nouuelle conqueste, qu'ils s'estoiét puissamment fortifiez dans Chanenne, & qu'il estoit tres-facile au Roy d'Espagne, qui occupe presque la moitié de l'Italie, & tient la pluspart des Potentats sous sa protection, de secourir la Vallee: mais le trouble de France encore tout allumé est de plus grande cõsideration que n'est ceste affaire estrangere, car encore que sa Maiesté tres-Chrestienne soit plus que suffisante en credit, puissance & authorité pour faire deguerpir le Milannois, & le forcer de sortir de ceste Vallee, comme les armes de France ayans esté de tout temps la terreur d'Italie & l'effroy des Alpes, neantmoins ceste maladie interieure de l'estat a besoing de remede plus prompt que toute autre exterieure necessité, qui se pourra Dieu aydant accommoder à l'amiable, au contentement de sa Maiesté, & au soulagement & repos de ses alliez.

*Armees de France, terreur d'Italie.*

Et quoy que l'on parle fort de la paix en France, on ne laisse pourtant sous les commissions de sa Maiesté d'arrester & enrooller force trouppes.

1622.

*Le sieur de Soubise chassé par le Duc d'Espernon.*

Le Duc d'Espernon tousiours employé pour le seruice du Roy en Aulnix & Xaintonge, ne permet guere de liberté au sieur de Soubise de faire estendre ses desseins hors des murs & bastions de Royan : ayant laissé ez enuirons de la Rochelle son fils, le Marquis de la Valette auec bon nombre d'infanterie, & vne partie de sa cauallerie, pour empescher le degast des rebelles, luy auec le reste de son armee, a faict retirer ledict sieur de Soubise auec les siens dans Royan, qui n'osent plus paroistre au dehors, la place estant maintenant inuestie par les trouppes du Roy; & les Galleres de sa Maiesté tenans desia en bride lesdicts rebelles de Royan dans l'embouscheure de la Garonne ? aussi n'y a-il plus dequoy craindre pour Broüage, qui a esté renforcé du nouueau Regiment du sieur de la Reinuille, quoy qu'en vne petite rencontre qu'il a euë auec les ennemis pres de Niort, s'en allant de Saumur à Broüage, il aye faict quelque perte, que monsieur d'Espernon sçaura bien recompenser aux despens des premiers qui paroistront a la campagne ou deuant la Rochelle, ou du costé de Royan.

*Le Regimẽt de Nauarre a esté mis en la place de cestuy-cy dans Saumur.*

Les practiques du sieur de Rohan se continuent tousiours en Languedoc, Seuennes, Orange & Viuaretz, comme i'ay remarqué cy-deuant, mais elles ne luy reussissent pas, ny a ses partisans, ainsi qu'ils

desireroient, il tombe tousiours quelques vns dés leurs entre les mains des seruiteurs du Roy, qui en diminuent le nombre & euentent leurs desseins.

Et tout de fresche datte le sieur de Masargues Gouuerneur de la ville & citadelle du Pont de sainct Esprit, estant aduerty, que les rebelles de la Religion pretenduë reformee enuoyoient six cens hommes d'armes au sieur de Rohan, Chef des Eglises rebelles a sa Maiesté, qu'ils auoient leuez en la Principauté d'Orange, afin de les faire ioindre audict sieur de Rohan, qui les attendoit en la ville d'Alés en Languedoc, où il a faict depuis quelque temps assemblee de gens de guerre, tous lesquels six cens ils faisoient tirer droict au port de Boutesar, qui despend de ladicte Principauté, & de la riuiere du Rosne, aussi tost le fist sçauoir a monsieur d'Anthomarie, luy enjoignant de faire apprester deux cens mousquetaires, pour aller attendre ces rebelles dans vne Isle qui est delà la riuiere, & sur les terres du Languedoc, auec vne fargate armée de cinquante hommes d'armes pour donner en queuë.

*Deffaite des trouppes leuees pour le Duc de Rohan en la Principauté d'Orange.*

Ce commandement ne fut pas si tost fait audit sieur d'Anthomarie, qu'aussi tost il fut executé, auec vne preuoyance si pleine d'industrie, que ces pauures rebelles n'en peurét rien descouurir: de telle sorte qu'ils vou-

lurent, ſelon leur deſſein paſſer, pour ſe rendre, comme a eſté dict, en la ville d'Alés: mais cõme leur entrepriſe n'eſtoit appuyee d'aucune raiſon qui peuſt eſtre aueree pour legitime, auſſi receurent-ils vn ſi mauuais ſalaire, que pas vn d'eux ne reſta, qui ne fut tué, ou bleſſé, ou du moins retenu priſonnier.

Ceſte charge fut faicte le ſoir fort tard, le dixieſme Feburier dernier, rien n'eſtant fauorable aux victorieux que le Ciel, qui commandé de la part de Dieu, d'en donner aduis aux plus proches voiſins, ne manqua de faire voir à la ville de Rocquemaure ce bel eſchec; ce qui fut cauſe que l'on dõna l'alarme, & que les trouppes qui eſtoient dedans firẽt vne ſortie, ſoubs la conduicte d'vn Capitaine, nommé monſieur Rigaud, qui ne fuſt pas ſi toſt en chemin, pour donner ſecours aux noſtres, qu'il fiſt rencontre de quelques coureurs, qui venoient du coſté d'Vzez, leſquels croyant éuiter les dangers qu'ils encouroient, s'aduiſerent de crier *Viue le Roy*: Mais ce Capitaine, autant experimenté au faict de la guerre qu'aucun qui ſe pourroit preſenter, ſçachant que ces perfides vſent d'ordinaire de ceſte ruſe, lors qu'ils deſcouurent qu'ils ſont les plus foibles; nonobſtant leurs cris, voulut encourager ſes ſoldats, leur diſant, compagnons tuë, tuë, ce ſont des ennemis du ROY : alors l'on tira force mouſquetades ſur eux, & les miſt on en tel deſordre, qu'ils ſe rendirent a diſcretion.

*Coureurs d'Vzez deffaits par le ſieur Rigaud Capitaine de Rocquemaure.*

Sur ces entrefaictes, & sur ceste rumeur, arriua le sieur Vernet, autrement dict le Capitaine de la casa Conaria, natif de Bolene, dependant de la Comté d'Auignon, lequel estoit dans vn batteau, assisté de cinquante mousquetaires, & de quarante picquiers, qui voulut pour le seruice du Roy faire vne telle espreuue de son courage, qu'ayant mis pied à terre, il passa sur le ventre de tous ceux qui se rencontrerent deuant luy, & non content de ce, estant aduerty que trois cens hõmes estoient sortis d'Vzez, pour receuoir les six cens rebelles cy-dessus nommez, il se delibera de les attaquer: mais le sieur d'Anthomarie, qui sçauoit particulierement les dangers qu'il eust peu encourir pour lors, courut apres luy, & fit tant qu'il le destourna de ceste volonté.

1622.

*Valeur du sieur Vernet cõtadin.*

*Deffaict le secours d'Vzez.*

Tant y a que la deffaicte est assez remarquable, & m'asseure que tout ainsi que les rebellions de ces infidelles n'ont aucun fondemẽt qui puisse subsister; de mesme que la cause du Roy estant toute iuste & toute équitable, il est certain que du debris de leur opiniastreté, en naistront les lauriers, qui orneront la Couronne & le Diadesme de sa Majesté du nom de Iuste & de victorieux.

Le premier Dimanche de Caresme 13. Feburier dernier arriua au bas Poictou vn cruel assassinat contre la personne du Marquis de la Marconniere, dont l'Histoire est estrange

1622. & digne d'estre icy remarquee.

*Cruel assassinat commis en la personne du Marquis de la Marconniere, de sa femme & famille, en leur chasteau de Boisrecour en bas Poictou.*

Ledict sieur Marquis de la Marconniere homme aagé de 50. ans & plus, que les incommoditez ou indispositions corporelles obligeoient a garder la chambre, & ne quitter sa maison de loin, s'estant vn peu auparauant la feste de Noël dernier retiré auec sa famille en vn sien chasteau nommé Boisrecour au bas Poictou, pour y passer le temps & sejourner iusques au mois de May selon sa coustume, le lieu estant assez commode pour ceste saison, y ayant bois en quantité, bonne chasse, auec trois beaux grands estangs.

*Ce Seigneur viuoit paisiblement sans se mester de rien.*

Depuis son arriuee en ce chasteau iusques au premier Dimanche de Caresme, l'on n'auoit parlé que de ioye & passer le temps ioyeusement auec les Gentilshommes d'alentour, aux Rois & iours gras, s'entreconuians les vns chez les autres: & sur tout l'on s'estimoit fort heureux de la compagnie dudit sieur de la Marconniere, pour ce qu'il estoit homme de grand iugement & qui sçauoit beaucoup de choses, de sorte que sa compagnie valoit vne bonne escolle.

*Ses charitez & liberalitez enuers les pauures.*

L'on a remarqué tant de pieté en ceste famille, & le bruit commun est tel en tout le quartier qu'ils faisoient de grandes charitez & aumosnes, qu'ils donnoient tous les iours du pain à plus de 40. ou 50. pauures, ils visitoient les pauures malades & les assistoient de toutes choses necessaires.

1622.

Ils aymoient tant leurs ſubiects que s'ils ſçauoient qu'ils fuſſent en quelque diſcord ou diſſenſion, ils les mandoient querir & eſtant deuant eux ils les interrogeoient ſur le differend qu'ils auoient enſemble, & auec belles remonſtrances les vniſſoient enſemble par la paix, les faiſoient boire & manger en leur table tous enſemble : ce qui leur attribua auec le temps les noms de pere & mere du pays au regard de leurs ſubjects.

Mais comme Satan, ennemy capital du genre humain, & ſur tout de ſi belles ames (eſclairantes lumieres de bonnes œuures) n'eſpargne ſes artifices & ſes moyens extraordinaires pour les amortir & faire perdre, ſuſcite auſſi toſt des perſonnes de mauuaiſe vie & de ſa cabale, leſquels ne redoutent d'enſanglanter leurs bras & leurs mains dãs ce ſang innocẽt: le procedé que ie deduiray icy eſt tiré du procez verbal qui en a eſté fait par les Iuges des lieux.

*Suggeſtion diabolique contre ſa maiſon.*

*Perſonnes determinees pour l'aſſaſsiner.*

Le chaſteau de Boiſrecourt eſt eſloigné de la Parroiſſe d'vne grande demie lieuë, n'eſt accompagné que de quelques fermes dependantes d'iceluy & d'vn bois. Le premier Dimanche de ce Careſme le ſieur de la Marconniere & ſa femme ſe diſpoſans d'aller ce iour là, & enuoyer toute leur famille a la Paroiſſe & n'en reuenir qu'apres que le ſeruice diuin ſeroit acheué, enuoyent leurs enfans, ſeruiteurs & ſeruantes (hors mis vne) deuant, chargez de viures pour

*Aſsiette du chaſteau de Boirecourt.*

1621. porter en la maison du Curé afin de n'auoir subject de reuenir qu'au soir & ne perdre le seruice de l'Eglise.

Les enfans & seruiteurs ne furent pas plustost sortis & en chemin, qu'il sortit de ce bois vne troupe de gens masquez en nõbre de 40. ou enuiron couuerts de hongrelines de toille sur leurs habits, assez bien montez, chacun auoit le pistolet & la carabine, le chien abbatu 16. entrerent dans le Chasteau & le reste saisit les auenuës: ces 16. montẽt de chambre en chãbre sans resistance, trouuent ledit sieur de la Marconniere & sa Dame qui acheuoit de s'habiller pour aller à l'Eglise, sur lesquels se ruans ils les poignarderent, vne seruante qui estoit demeurée & laquelle emmaillotoit vn petit enfant, voulant sortir pour crier au secours fust aussi poignardée auec cest enfant.

*Leur entreprise.*

*Forme de l'execution.*

*Cruauté extreme.*

Vn des Officiers du Chasteau par hazard estoit encore demeuré, lequel ayant oüy le bruit court sonner le toxain & s'enferme si bien que les meurtriers l'en voulans empescher ne peurent quelques efforts qu'ils fissent, entrer ny rompre la porte, mais allumerent de la paille a la porte afin de l'estouffer au dedãs, & pour neant, car la fumee au lieu d'y entrer en sortoit.

*Rumeur de la commune sur cet assassinat.*

Au bruit de ce toxain quelques paysans accoururent lesquels furent repoussez fort rudement par les embuscades a coups de Carabines, & tous furent blessez, les autres se retirans

*Les assassins attaquez se deffendent.*

1622.

retirans furent aduertir ceux qui estoient en l'Eglise pour venir au secours, lesquels sortent aussi tost, presque tous quittent le Curé, courent aux armes, & viennent vers le Chasteau animez par les sieurs de Beaupré & de Marrais Gentils-hômes voisins dudit sieur de la Marconniere, qui les y conduisirent aussi, & auec telle diligence & promptitude qu'ils ne donnerent loisir, ny temps à ces meurtriers de se sauuer, ains se ietterent si rudement sur eux & sur les embuscades, qu'à coups de fourche de fer, picots, hallebardes & autres armes ils furent tous deffaits sur la place, hormis deux bien blessez que l'on espargna pour descouurir par leur bouche l'entreprise, le dessein, & quels gens s'estoient, mais ils estoient si fort blessez qu'ils moururent dans moins d'vne demye heure apres sans pouuoir parler. *Leur deffaite.*

On court apres cet eschec en la chambre, on y trouue les corps morts dudit sieur de la Marconniere, de sa Dame, de l'enfant & de la seruante, lesquels estoient bruslez pour estre tombez au feu : ce spectacle aussi hydeux qu'estrange tire des cœurs des spectateurs, tant de larmes & de plaintes, que tel qui s'y est trouué ne pourra peut estre auoir l'esprit libre de plus d'vn mois d'icy.

Apres cela on court a celuy qui sonnoit le toxain, que l'on trouue plus mort que vif, & ne veid on que ces gens eussent rompu ny brisé aucun buffet ny coffre pour voler &

1622. piller dans le Chasteau.

Pendant que l'on fait cette visite par tout arriuerent quelques Gentils-hommes voisins, qui ayant eu aduis de ce triste accident, y estoient accourus en grande haste, lesquels apres beaucoup de lamentations mõterent a cheual pour descouurir s'il y auroit point resté quelqu'vn qui fut de cette entreprise, mais n'ayant peu rien descouurir retournerent au Chasteau pour donner ordre a ce qui estoit necessaire, soit pour le fait des obseques & funerailles des corps morts, que pour les autres affaires & firent retirer le peuple qui y abordoit de toutes parts.

*Reprise de Clerac par les rebelles.*

Finallement sur la fin de Feurier nouuelles sont arriuees en Cour de la reprise de la ville de Clerac par les rebelles conduicts du Marquis de la Force & d'vne autre place voisine, où lesdits rebelles ont passé les garnisons au fil de l'espée.

Toutesfois il est croyable qu'ils ne pourront pas garder ledit Clerac qui est presque tout demantelé, & n'y est pas demeuré vn seul bastion apres que sa Maiesté l'eut reduicte à son obeyssance.

Que si ledit Marquis de la Force ou autres qui s'en sont saisis s'y veulent fortifier, & releuer les murs de cette place, n'ayant assez de temps pour ce faire, qu'ils prennent garde que le Duc d'Elbœuf qui commande à l'armée du Roy en Guyenne ne

leur en efpargne la peine, de mefme qu'il à fait audit Marquis de la Force, qu'il a fait promptement fortir de Montflancquin, qu'il auoit repris, & qu'il vouloit fortifier.

Cependant les rebelles Rochelois qui fe font iettez dans Royan font de grands rauages fur la mer, & auec neuf fraguettes qu'ils tiennent à leur port, ils courent iufques au haure de Bordeaux, pillans & piratans tout ce qu'ils rencontrent en l'Ocean. *Rauages des rebelles de Royan.*

Le Duc d'Efpernon par commandement du Roy à enuoyé gens pour inueftir cette place, pendant que luy de fon cofté donne la chaffe au fieur de Soubife qui fait des courfes dans le bas Poictou à l'entour de Marans & Luçon.

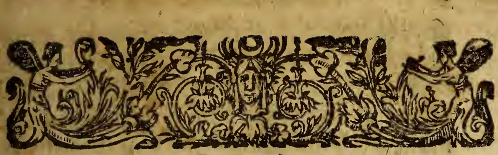
Finallement les rebelles du Languedoc exercent mille cruautez fur les Catholiques : ils pillent & faccagent les Eglifes, ils ont pollué, profané & demoly plus de foixante Temples ou Eglifes dans les villes & Diocefes de Montpellier, Nyfmes & Vfez :ont forcé les Monafteres des Religieux & Religieufes, & commis des actes pires que les Turcs & les infidelles, & tels que l'on ne les pourroit defcrire ny raconter qu'auec horreur. *Cruautez en Languedoc.*

Et voyla le mefnage qu'ont fait lefdits rebelles és lieux où on ne leur à baillé

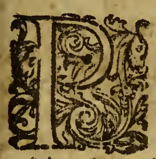
1622. aucune occasion de se plaindre. De nouueau encore les Rochelois ont pris les Sables d'Olone, ont tout tué & pillé ce qu'ils y ont trouué, sans faire misericorde à personne. Ce qu'ayant sceu le Duc d'Espernon, il s'est acheminé deuant Royan en intention de l'assieger. L'on verra cy-apres quel sera le succez des affaires, & quelle issuë prendra cette miserable & desloyale rebellion.

*FIN.*





# HISTOIRE GENERALE des Troubles & Rebellions estrangeres, & autres incidents, ez annees 1621. & 1622.



PENDANT que nous trauaillons à dissipper nos orages ciuils, & que la rebellion nous met en pleine guerre: nos voisins sont assez empeschez à punir les reuoltes, appaiser les seditions intestines des leurs, aduancer leurs desseins à la ruine des autres, armer les Catholiques contre les Protestans, entretenir les Princes en la ialousie des armes, nourrir la guerre, les autres rompre les trefues, & chercher dans le trouble la paix de leurs Estats. Ie veux icy rapporter en ce petit traicté les choses plus serieuses qui se sont peu apprendre des affaires estrangeres le long de ceste annee 1621. & au commencement de la presente 1622. par toute l'estenduë de l'Empire, en Angleterre, pays bas & Hollande, en Espagne, Italie, Grisons, Lorraine & Sa-

uoye, en Suede, Pologne, Turquie, & sur les mers, non à la façon du fabuleux Mercure de Francfort, que les Lutheriens habillent à leur mode; & qui passent icy à la Françoise, pour choses veritables & pour argent comptant: mais selon les memoires, instructions, & aduis donnez & enuoyez aux Princes, aux Ambassadeurs, Agens estrangers, aux Seigneurs & personnes de credit, sans enuie, ny passion, & de mesme qu'ils sont venus à ma cognoissance pour les faire voir en public.

1621. Et pour commancer par celle de l'Empire i'apprẽds que dés le mois de Ianuier de l'annee 1621. sa Maiesté Imperiale voulant poursuiure le chastiement des ennemis du sainct Empire & les siens, faict trois diuerses sortes de Declarations en sa ville de Vienne, l'vne contre Frideric Prince Palatin du Rhin, qui luy auoit rauy sa Couronne de Boheme, la seconde, contre les Princes fauteurs & adherans dudit Frideric, condamnez au ban Imperial, & la troisiesme, contre le Prince de Transsyluanie Bethleen Gabor, qui comme ennemy s'estoit emparé de la Couronne d'Hongrie, & auoit porté les subiets de l'Empereur à vne pure rebellion contre luy.

*Declaration du Ban Imperial cõtre l'Electeur Frideric Comte Palatin du Rhin.*

Pour la premiere, contre ledit Frideric Palatin du Rhin, elle suit en ces mots.

Ferdinand, deuxiesme du nom, par la grace de Dieu, esleu Empereur des Romains,

1621.

:ousiours auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, Dalmatie, Croatie, & Esclauonie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, Styrie, Carinthie, Carniole & VVvrtemberg, Comte de Tyrol, &c. Aux illustres, nobles & magnifiques Electeurs & Princes nos oncles, neueux, freres, cousins & alliez, tres-chers & tres-fideles, Salut, & tout accroissement de bien & prosperité. Et à tous Princes en general, & à chacun en particulier, tant Ecclesiastiques que seculiers Electeurs, Prelats, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers, Gouuerneurs, Capitaines, Lieutenans, Vicegerens, Preuosts, Administrateurs, Iuges des Prouinces, Baillifs, Mayeurs, Podestas, Bourgsmaistres, Iuges, Cõseillers & officiers des villes, Bourgades & communautez, & tous autres, nos & du sainct Empire Romain, amez & feaux vassaux & subiects, de quelque grade, dignité & condition qu'ils soient: Et specialemẽt aux Estats, Principautés, Vassaux, subiects & alliez de l'Electeur Frideric Comte Palatin du Rhin, ausquels ces presentes nos lettres Imperiales ou coppies d'icelles deuëment collationnees pourrõt estre exhibees, ou par icelles seront requis, sommez & interpellez, la grace & bien-vueillance de nostre Imperiale Maiesté.

Tous les Roys, Electeurs, Princes, Estats, Nations & peuples tant dedans que dehors le sainct Empire Romain sont maintenant

1621. plus que suffisamment informez, de la mise-rable & horrible rebellion excitee en nostre Royaume hereditaire de Boheme, le principal fief & premier Electorat seculier du S. Empire, en l'annee mil six cens dixhuict soubs le regne du tres-haut & puissant Prince Matthias, d'auguste memoire, Empereur des Romains, Roy de Hongrie, & de Boheme, Archiduc d'Austriche, nostre tres cher & tres-honoré seigneur, cousin & pere, & comme elle s'est du depuis glissee & espanduë parmy les autres Prouinces incorporees, & comme quoy iceluy Empereur Matthias lors Roy regnant & Electeur de Boheme, poussé d'vne bonté & inclination naturelle & paternelle, auroit practiqué tous moyens pour estouffer les premieres estincelles de ceste pernicieuse rebellion, garentir ses pauures subiects de leur prochaine ruine, & destourner l'orage d'vne guerre sanglante & fascheuse, qui les alloit menaçant, & pour plus facilement produire les effects de ses loüables & saines intentions, auroit commis & confié à aucuns principaux Electeurs & Princes de l'Empire (entre lesquels ledit Frideric Comte Palatin à sa propre priere & requeste auroit esté compris) les differens de Boheme, & protesté qu'il ne respiroit autre chose que la paix, & entendroit tousiours volontiers à quelque accómodement, pourueu que les rebelles y voulussent contribuer de leur part, & se renger

*Rebellion de Boheme.*

ux termes de leur deuoir & obeyssance. Pé-
lant ces entrefaictes du pourparler de paix
Empereur Matthias estãt passé de ceste vie
n l'autre, le Royaume de Boheme & les pro-
iinces incorporees seroiét deuoluës à nous,
e plus proche heritier du deffunct, par le
lroict & en vertu de nostre Sacre & courõ-
iement, & les hommages du Royaume à
ious rendus dés le viuant dudit Empereur
Matthias par les Estats & Ordres d'iceluy, &
en ceste qualité de vray & legitime succes-
seur Roy & Electeur de Boheme declaré, re-
cogneu & publié tel par lesdits Estats & Or-
dres, nous auriõs esté citez de comparoir en
nostre ville Imperiale de Francfort, afin de
proceder à l'Election & nomination d'vn
Roy des Romains, où suiuant & au desir de
la Bulle doree, & des anciennes coustumes
nous nous serions trouuez en personne au
temps prefix & designé, & par les Electeurs
presens, & par les Ambassadeurs & deputez
des absens, & notamment par celuy dudict
Electeur Frideric Comte Palatin, fondez &
garnis de pouuoirs amples & authentiques,
nous n'aurions pas seulement en toutes af-
faires publiques qui se seroient offertes cõ-
formes à ladicte Bulle doree, esté recogneu
pour legitime successeur, inuesty & courõ-
né Roy de Boheme, & co-electeur: mais aus-
si en ceste action celebre apres la protestatiõ
du serment (ce qui auroit esté semblable-
ment suiuy & executé par l'Ambassadeur

*Droict de Ferdinand à la Couronne de Boheme.*

*Recogneu par Frideric Palatin.*

1631.

dudict Palatin) aurions esté admis dans l[e]
conclaue, & sans aucun contredict pris & e[u]
nostre sceance & voix prerogatiue de tou[s]
temps deuë & appartenante aux Roys & E-
lecteurs de Boheme. Et le vingthuictiesm[e]
Aoust 1619. d'vn commun consentement &
suffrage desdits Electeurs presens & desdit[s]
Ambassadeurs representans les absents pa[r]
vne singuliere prouidence du Tout-puissan[t]
nous aurions esté esleuz & publiquemen[t]
proclamez Roy des Romains, pour puis a-
pres estre promeuz & esleuez à la dignit[é]
Imperiale. Et le neufiesme iour du mois d[e]
Septembre ensuiuant couronnez auec tou-
tes les solemnitez requises & necessaires, &
en tel cas vsitees. Pour donques monstre[r]
nostre soing particulier & affection pater-
nelle au bien & soulagement de nos pau-
ures subiects oppressez, si tost que l'entie[r]
gouuernement nous fut escheu, nous au-
rions non seulement essayé de couper che-
min aux partialitez, desordres, diuisions
troubles & rebellions exercees en nostr[e]
Royaume de Boheme; qui le reduisoien[t]
à vne face funeste de toute misere & calami-
té, & promis aux Estats dudit Royaume d[e]
confirmer (& de faict aurions confirmé)
leurs priuileges, franchises & libertez, &
de faire tout ce que de droict & par raiso[n]
pourroit estre desiré & requis d'vn legitim[e]
Roy de Boheme. Mais pour plus grand
tesmoignage de nostre bonne volonté & in-

*Naturel de Ferdinand à la paix.*

1621.

clination à vne paix generale, bien que nous fussions assez aduertis des excez, entreprises & attentats faicts par nosdicts subiects rebelles de Boheme, au preiudice & mespris de la grandeur & maiesté de l'Empereur Matthias d'auguste memoire, nostre tres-cher Seigneur, cousin & pere, & qu'il nous fust loisible de chastier & repousser ceste detestable rebellion & inuasion passee iusques à nous, Neantmoins estãs encore en nostredite ville de Francfort à l'exemple & imitation dudict Empereur Matthias d'auguste memoire, & à l'instante & commune priere du venerable & illustre College des Electeurs, & aussi entre les autres de l'Ambassadeur dudict Comte Palatin aurions arresté le cours de nostre iuste vengeance, faict publier & commandé vne suspension d'armes à nos soldats, exhorté lesdits rebelles amiablement & paternellement de se departir de toutes ligues & associations prohibees & deffenduës, quitter tous faux pretextes propres à fomenter leur malheureuse rebellion, finalement aurions non seulement en vertu de nostre Election & couronnement, accepté & approuué de viue voix l'entremise desdits Electeurs, mais aussi par nos lettres declaratoires sur ce expediees, leur aurions commis & confié l'entiere disposition & conduitte de ceste affaire espineuse de Boheme. Sur ces offres gracieuses de l'entremise desdits Electeurs, & particulieremẽt

*Son intention.*

1621. dudit Comte Palatin, à nous comme dict est
si ardemment faictes & reïterees aux Estats
& subiects de nostredit Royaume de Boheme, par lettres expresses donnees en commun à Francfort audit mois de Septembre 1619. & veu la sage & prudente resolution desdits Electeurs prise en suitte de ce, de cõparoir tous en nostre ville Imperiale de Regenspurg, le 20. Nouembre ensuiuant, pour conferer ensemblement, & chercher quelques remedes propres à dissiper ceste maladie contagieuse de rebellion, & la combattre le plus doucement que faire se pourroit, Nous ne pouuions auoir d'autre creance, sinon que toutes choses tourneroient à bien, & qu'il ne se trouueroit personne qui voulust entreprendre aucune chose au preiudice & dommage de qui que ce fust, moins de Nous Empereur & Roy des Romains. Toutesfois ainsi que chacun sçait, Nous aurions, non sans vn grand ressentiment & desplaisir esté contraints de voir arriuer le contraire de ce que nous nous estions promis, au mesme temps que lesdits Princes Electeurs du sainct Empire, tous d'vn consentemẽt nous eurent esleuz & promeuz à la dignité Imperiale en nostredite ville de Frãcfort : Certains rebelles, mutins, desloyaux & scelerats de nostre Royaume & Electorat de Boheme, ensemble leurs complices & fauteurs, monterent à ce degré d'impudence, temerité, perfidie & hardiesse inoüye &

detestable, & sans se souuenir du serment de fidelité, & de l'hommage qu'ils nous auoiét publiquement iuré lors de nostre acceptation, proclamation & couronnement de Roy de Boheme, & mesprisans les constitutions, tát du sainct Empire que dudit Royaume de Boheme leur patrie, les loix fondamétalles, Bulles dorees, priuileges imperiaux & royaux, declarations, statuts & ordonnances vniuerselles des diettes & Estats, & ainsi contre Dieu, tout deuoir naturel, Iustice, equité & honnesteté, ils auroient mis en compromis nostre Election, icelle reietté effrontement, declaré nulle & inualide, & par vne malice noire & dangereuse, semé par tout des escrits & libelles diffamatoires pleins de calomnies, mensonges & suppositions, pour en ce faisant authoriser dauantage leur ligue furieuse & enragee des long temps machinee contre nous, & nous rendre odieux à vn chacun, ayans pour but & visee de leur malheureuse rebellion ledict Frideric Comte Palatin, lequel nonobstant les promesses & offres susdites par luy à nous faictes conioinctement auec les autres Princes Electeurs, les sommations, aduertissemens, mandemens & autres lettres patentes cy-deuant donnees par l'Empereur Matthias d'auguste memoire, nostre treschier seigneur, cousin & pere, contre les rebelles de Boheme & leurs complices, auroit non seulement accepté l'iniuste Election

*Perfidie du Palatin.*

1622. faicte de sa personne par lesdits rebelles & leurs complices, approuué & rendu Chef & participant de leurs cruels & pernicieux desseins, menees & practiques, mais aussi luymesme se seroit acheminé en nostre Royaume de Boheme, & Prouinces incorporees, où estant au preiudice des Constitutions & loix fondamentales du sainct Empire, priuileges de nostre Royaume & Electorat de Boheme, recogneuz & confirmez par nos predecesseurs Empereurs, & par les autres Electeurs, & nommément par l'Electeur Palatin Rupert son predecesseur, & sans aucun droict & raison vallable nous auroit hostilemét rauy nostredite Couronne, Royaume & pays, vsurpé nostre dignité Electorale indissolublement ioincte & annexee audict Royaume de Boheme, & hereditairement appartenante aux Roys d'iceluy, leurs heritiers & successeurs, & au moyen de laquelle nous aurions esté admis (ainsi que dict est) par les Electeurs pour donner nostre voix à l'Electiõ d'vn Roy des Romains, presté main forte à nos ennemis rebelles de Boheme, contre nous son Empereur, souuerain seigneur & maistre, iceux fomenté & entretenu puissamment en leurs damnables propositions, procuré par toutes voyes indeües & illicites l'aduancement de son iniurieuse inuasion à nostre grand dommage, detriment & diminution de nostre authorité & puissance, & assisté d'aucuns

*Contre l'Empereur.*

Princes & Estats de l'Empire aussi felons & rebelles, auroit exercé allencontre de nous toutes sortes d'actes d'hostilité dont l'on se pourroit aduiser & seruir contre quelque ennemy que ce fust, porté ses armes insolentes dãs nostre Archiduché hereditaire d'Austriche iusques au lieu de nostre residence, & à nostre barbe, & par ainsi nous auroit contrainct d'auoir recours, bien qu'à contrecœur, & auec beaucoup d'incommodité à vne iuste & naturelle deffence, & d'oposer la force, à la force, & aux armes les armes. Outre ce, pour mieux appuyer ses entreprises & pretentions couuertes & barbares tramees contre nous Empereur des Romains regnant, Roy, seigneur & Prince souuerain, auroit attiré & joinct à soy les factieux & rebelles de Boheme, ensemble leurs adherens & fauteurs, & par vne ligue tres-estroicte faicte auec eux iuré nostre ruyne entiere, abandonnant & exposant ces pays de tout temps tenus pour le bouleuart du sainct Empire à la mercy & cruauté de l'ennemy commun de la Chrestienté. Mesmes iceluy Comte Palatin apres la celebre victoire à nous contre luy octroyee par la pure bonté & clemence du Tout-puissant, & auoir esté honteusement chassé & mis en fuitte, se seroit roidy contre nous, & poussé d'vn esprit malin & ennemy auroit mis garnison dans certaines places de nostre Royaume de Boheme,

1621.

*Cherche de luy faire la guerre.*

1621. recherché des nouuelles menees & practiques, conuoqué en nostre Duché de Silesie, vne assemblee, interpreté sinistrement nos saines intentions & deportemens, persuadé & induit nos subiets de demeurer fermes en leur rebellion, sans s'en departir en façon quelconque, fortifié en icelle, sommé d'assistance & secours, exigé des contributions, pris & arresté nos deniers pour les employer contre nous, retenu nostre tiltre & nom Royal, & finalement n'auroit rien obmis pour nous trauailler, & espandre derechef plus loing ce feu de rebellion & reuolte par luy desia allumé. Quoy faisant ledict Comte Palatin se seroit notoirement rendu criminel de leze Maiesté diuine & humaine en plusieurs chefs, & auroit encouru la rigueur des peines portees par les Edicts & ordonnances du sainct Empire, & particulierement en ce que lors de son propre consentement, & de celuy de tous les autres Electeurs nous fusmes esleuz & promeuz à la dignité imperiale, au preiudice de la cognoissance qu'il auoit de l'excellence du tiltre de l'Empereur des Romains, mespris de nostre Maiesté, & contre tout droict, Iustice, deuoir, & fidelité feodale & naturelle d'vn vassal à l'endroict de son legitime Seigneur, auroit ouuertement machiné contre nostre personne, grandeur, honneur, reputation, conseruation, bien & repos de nos Royaumes, pays & principautez à nous ap-

*Faict reuolter les subiets de l'Empereur.*

partenans par succession, mis toutes pieces en œuure pour donner cours à ses damnables desseins & entreprises infames dés lóg temps proiectez contre nous, nous perdre & ruiner de fonds en comble, adheré & suiuy le party de nos subiects rebelles, faict & rendu la cause sienne, introduit par tout des reuoltes, seditions & felonies, & sans auoir esgard aux remonstrances, mandemens & autres lettres patentes cy-deuant faictes, & en pareil cas executees par l'Empereur Matthias d'auguste memoire nostre tres-cher seigneur, cousin & pere, allencontre d'aucuns mutins & refractaires, conioinctemét auec nosdits rebelles leurs fauteurs & complices nous auroit faict la guerre, exercé des violences extraordinaires & autres actes d'hostilité, desquels il ne seroit pas permis d'vser contre le moindre Estat & Seigneur que ce fust, desbauché nos subiects, & par vn pretendu & nouuel hommage & sermét, iceux soustraict de l'obeyssance à nous deuë, leur vray, seul, & vnique Empereur, Roy & Seigneur, sollicité à prendre les armes, nous assaillir & molester puissamment de toutes parts, vsurpé nostre tiltre Royal, armes & ioyaux, & agité d'vne desmesuree ambition auroit temerairement & malicieusement accepté l'iniuste Election faicte de sa personne (laquelle de nostre authorité & puissance Imperiale & suiuant le deub de nostre charge nous declarons nulle & de nulle va-

1621.

*Fait de Boheme*

1621. leur,) faict tous ses efforts pour renuerser les loix fondamentales, constitutions & ordonnances, tant du sainct Empire Romain que dudit Royaume & Electorat de Boheme, sur lesquelles lesdits Empire & Royaume ont jetté les fondemens de leur grandeur, ensemble les priuileges particuliers octroyez aux Roys de Boheme par l'Empereur Rudolphe premier de ce nom, pour raison de l'Election, confirmez par l'Empereur Charles IIII. receuz & approuuez par ledict Electeur Rupert, & les autres Princes Electeurs, & du depuis sinctement gardez & entretenus, la Bulle doree publiee en la ville de Nurenberg, Autre Bulle auparauant expediee de la certaine science & du consentement des Electeurs en faueur du Royaume de Boheme, & de la legitime succession en iceluy, la Declaration du Roy Ladislas, & les Reuersailles de l'Empereur Ferdinand donnees aux Estats de Boheme en l'annee 1545. portantes en termes expres attribution & iouyssance hereditaire de la dignité Electorale aux Roys de Boheme leurs heritiers & successeurs, deffence au cōtraire aux habitās & peuple dudit Royaume, de s'immiscer & pretendre aucune chose en l'Election du Roy de Boheme, tant & si longuement qu'il se trouueroit quelqu'vn de la maison & lignee Royale: Et outre ce, au mespris des droicts de nostre Royale famille, libres sermens, & hommages à nous.

tendus en pleine assemblee, & lors de no- 1621.
stre couronnement par tous les Estats &
vassaux du Royaume de Boheme, & pro-
uinces incorporees, & de nostre sceance &
voix electiue par nous prise & euë en la suf-
dite assemblee de Francfort, comme vray
& indubitable Roy & Electeur de Boheme
du consentement & adueu de tous les Ele-
cteurs, nommément dudict Comte Pala-
tin, à laquelle nous fusmes conuiez & ci-
tez par le Prince Electeur de Mayence Ar-
chichancelier du sainct Empire, auroit par
les voyes de faict & de force vsurpé & en-
uahy, nostredict Royaume & Prouinces in-
corporees, & contre les statuts & ordonnan-
ces, tant du commun droict que des Bulles
dorees, donnees & establies en plusieurs &
diuerses dietes sur le faict des ligues, allian-
ces & conseruation de la paix publique (par
lesquelles il est tres-expressément dict &
declaré, que nul Electeur, Prince ou Estat
de l'Empire sous quelque couleur ou pre-
texte, & pour quelque cause que ce puisse
estre, pourra prendre & receuoir en sa prote-
ction aucuns subiects de quelque autre E-
stat que ce soit) auroit entré auec nos sub-
iects & vassaux hereditaires de nostre mai-
son d'Austriche & autres en vne ligue & al-
liance preiudiciable à nostre grandeur &
Maiesté, & par vne conspiration execrable
cherché nostre ruyne, & affoiblissement, *Faict ligue con-*
mesmes nonobstant les sains & bons aduis *tre l'Empereur.*

1621. & remonstrances de plusieurs Electeurs & Princes, nos lettres monitoires pleines de biẽuueillance & douceur a luy addressantes en datte du dernier Auril *1620.* & sans s'arrester au delay porté par icelles, & mesprisant les sermens de fidelité & hommages, tãt par luy auec les autres Electeurs & Princes de l'Empire à nous comme Empereur des Romains, & supréme Chef, qu'autres par luy & ses Ancestres cy-deuant rendus à nos predecesseurs en l'Empire, en vertu desquels il estoit, & est encores estroictement obligé de se monstrer loyal, fidel, obeyssant, prompt, amy & fauorable en nostre endroit, & ne iamais participer, entrer ny consentir aux conseils contraires à nostre reputation, honneur, dignité, bien & repos de nostre Estat, ains mettre peine à procurer nostre aduancement, profit & vtilité, & celuy du S. Empire, destourner & garentir des perils, dãgers, & autres sortes d'incommoditez, & en fin reueler fidelement & sans aucun retardemẽt, tout ce qui pourroit venir à sa cognoissance, où nous aurions ou pourrions auoir quelque notable interest, & où il seroit attété contre nostre personne & Maiesté Imperiale : Nous auroit puissamment assailly & trauersé, & en toutes occasions se seroit efforcé de faire esclorre & executer ses violentes & iniques entreprises, & icelles fortifié par la prise des armes ennemies & rebelles. Puis donc que les salutaires Ordonnances

establies tant pour le faict de la Religion, que pour la commune paix du pays, par le moyen desquelles le Royaume d'Allemagne, & ses membres se sont depuis plusieurs annees en ça maintenus & conseruez contre les sinistres euenemẽts, furieuses secousses & impetueux assauts suruenus en diuerses saisons, n'auroient peu diuertir ledit Comte Palatin de ses procedures & passiõs du tout infames & effrenees, & que de propos deliberé il auroit reietté lesdites Ordõnances, & particulierement celle de la cõmune paix du pays de l'annee 1555. par laquelle il est dit en termes expres, Que nulle personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit ou puisse estre, par les deuoirs & serment par lesquels vn chacun est obligé & alié à vn Empereur des Romains & au Sainct Empire, & sur peine d'encourir l'indignation de la Maiesté Imperiale & du Sainct Empire, la rigueur des chastimẽts & priuation de tous honneurs, grades, dignitez, offices, Benefices, franchises, priuileges, libertez, immunitez, protections & sauuegardes, & des fiefs, terres & seigneuries octroyees par la Maiesté Imperiale, & le Sainct Empire, ne pourra s'entremettre, offrir, croire ou pretendre luy estre loisible de seruir & porter les armes en quelque guerre, entreprise ou autre occasion contraire à nostre grandeur & Maiesté Imperiale, au bien & repos de quelqu'vn 1621.

1621. des Estats, obeïssant & fidel du S. Empire sans auoir au prealable nostre congé & consentement (en tant que les Estats soient immediatement dependants de l'Empire) ou celuy du Magistrat, s'il n'en releue directement, ny ne pourra secrettement ou ouuertement en faueur de qui que ce soit, donner ou enuoyer aucun secours, ayde & assistance, procurer son aduancement au preiudice de nostre conseruation ou des Estats du S. Empire, mesmes y faire aucunes leuees de gẽs de guerre, soit de pied ou de cheual, ains qu'vn chacũ s'abstiẽdra entieremẽt de tout ce que dessus. Laquelle disposition & ordõnance a esté partie tiree des autres precedẽtes & tout le cõtenu d'icelle remis sur le tapis, & raporté en la Diete Imperiale de l'annee 1559. cõfirmé & donné pour Loy & Edit perpetuel & irreuocable. Et afin que dãs le S. Empire Romain de la nation Allemande vne plus estroite, ferme & cõstante paix, repos, vnion & concorde, fust establie, gardee & entretenuë, lesdites peines ont esté accruës & augmentees, & dit: que les trãsgresseurs desdits Edits, mãdements, ordonnances & deffẽces, outre les peines susdites au mesme instant encourrõt la rigueur de nostre Ban & celuy du S. Empire, & sans autre plus ample declaration en vertu du susdit Decret & arresté de l'Empire seront des à present cõme deslors, & deslors cõme dés à presẽt declarez Bannis & recogneus pour tels. Sẽblablement par l'ordonnance de l'é-

tretenemét de la cómune paix du pays faite sur la fin de la Diete Imperiale tenuë en l'ā-nee 1495. a esté plus seuerement decreté & resolu, qu'en telles reuoltes, seditions, troubles & mouuemens publics & apparēts, les coulpables & deffaillans encourront au mesme instāt la rigueur de toutes & chacunes les peines à plain specifiees & declarees par les statuts & constitutions vniuerselles de l'Empire, sans qu'il soit besoin d'intenter pour ce quelque action criminelle, ou donner vne plus ample declaration, sentence ou Iugement, ce qui n'a point esté changé ny alteré és Dietes Imperiales du depuis tenuës, ains confirmé de temps à autre, & gardé en son sens pur & naturel: Et mesmes pour la conseruation de la commune paix a esté tres-sagement pourueu par les dessusdites ordonnances & Edicts de l'Empire allencontre de moins coulpables & criminels, comme les faux Monnoyeurs, & ceux des Estats dependans directement ou indirectement du S. Empire, qui de leur propre mouuemét & sans aucune cōtrain-cte feront des leuees & preparatifs de guerre, ou presteront main forte, faueur & assistance aux rebelles, ou se ietteront dans leur party pour auec eux no^9 inuestir & molester, passant soubs silēce ceux qui poussez d'vne rage, temerité & perfidie du tout mō-streuse, se rendent chefs protecteurs, fau-

*Ordonnances Imperiale expresses contre le Palatin.*

1621. teurs & executeurs de tel actes d'hostilité & entreprises (contre lesquels à plus forte raisõ les loix & ordonnãces dudit S. Empire doiuẽt & de fait agissẽt plus rigoureusement) employent toutes leurs forces & moyens à fomenter & seconder les rebelles en leurs damnables propositions, & pour mieux executer cette rebellion & les attentats par eux proiettez, osent non seulemẽt faire des leuees de soldats en tous les lieux & endroits de l'Empire Romain, mais aussi introduisent en iceluy des troupes estrangeres, les dispersent ça & là, portent & suscitent contre nous les Princes tant voisins qu'estrangers, & finalemẽt n'oublient chose quelconque pour nous mettre en mauuaise odeur par tout. Et puisque lesdits rebelles de Boheme, ensemble ledit Cõte Palatin leur pretendu Chef, ne se seroient peu cõtenir dãs les bornes de la raison & fidelité, & qu'ils n'auroiẽt point eu en horreur, à nostre tres-grand dommage, detriment & preiudice, perte du S. Empire Romain & de toute la Chrestienté, soustien & accomplissement de leurs mal-heureux desseins & pratiques infames, & aduantage tres-euident de l'ennemy commun, d'attirer à pareille reuolte, rebellion & felonnie nostre Royaume de Hongrie, conclurre contre nous vne nouuelle ligue & confederation auec ledit ennemy hereditaire du nõ Chrestien, & le Prince de Transiluanie son feal

allié, & faire entrer en ces autres nos pays hereditaires icelle Nation ses associez & interessés dans la mesme ligue & party. Et qu'aussi nous recognoissons que c'est du deub de nostre charge, & que par la derniere capitulation & conference tenuë entre nous & les Princes Electeurs du S. Empire, les Ordonnances & constitutions vniuerselles d'iceluy, Bulles dorees, & particulierement par les constitutions, decrets, & Arrests faicts & establis en la Diete d'Augspurg de ladite annee mil cinq cens cinquante cinq, autres du depuis repetez & confirmez, & suiuant la necessité des affaires de l'Empire de l'aduis desdits Princes Electeurs & autres Estats augmentez & amplifiez, nous nous sentons non seulement obligez de mettre toutes pieces en œuure pour abolir & estoufer toutes les alliances, ligues & associations illicites & pernicieuses des subiects, les seditions, troubles, reuoltes & violences exercees contre les Electeurs, Princes & autres Estats, mais aussi qu'il y va grandement de nostre interest, honneur, bien & vtilité du S. Empire, à ce que dans iceluy la iustice & la paix soit conseruee & maintenuë: A quoy il n'y peut ny ne doit auoir rien de plus contraire, sinon lors que la sedition, reuolte & rebellion contre le supreme Chef, au moyen de laquelle tost apres les autres membres du S. Empire peuuent estre infectez & corrom- 1621.

1621. pus, & finalement iceluy Empire precipité & enseuely dans ses propres ruynes ) demeure impunie, les iniustes traictez de cõfederation qui se font auec les subiects hereditaires contre leurs supremes Magistrats ordonnez de Dieu, sont soufferts & tollerez, & le retranchement des mauuaises habitudes est negligé, & encores lors que l'õ procede laschement ou du tout point à cõtrecarrer & dissiper les insolents attentats des subiects rebelles, qui soubs pretextes peu colorez, s'efforcent les armes au poing d'emporter sur nous ou les Estats de l'Empire, les iurisdictions, droicts, pays, terres, seigneuries, hommes & vassaulx à nous appartenants, & de nous mouuants, changer les Priuileges, immunitez, droicts & iustices des Electorats, maisons & familles Electorales, & possedez du seul desir de regner (ainsi que iadis Albert Duc de Bauiere oncle dudit Comte Palatin respondit aux Bohemiens, lors qu'ils voulurent entreprendre de faire vne nouuelle election au preiudice du Roy Ladislas) rauir les Royaumes & Principautez d'autruy. A ces causes, biẽ que (comme dit est) iceluy Frideric Comte Palatin à raison de ses diuerses & abominables meschancetez & entreprises amplement deduittes, ait au mesme instant & sãs aucune action & procedure criminelle precedente, ou quelque citation, Iugement & Declaration, encouru la rigueur des pei-

*Ban Imperial contre luy.*

nes irrogees & decernees contre les perturbateurs du repos public, & de faict soit mis au rang des Bannis, & reputé tel, & qu'il ne reste plus que l'execution reelle allencontre de luy ; si est ce toutes-fois que d'abondant pour confirmation & approbation de tout ce que dessus, Nous apres auoir meurement consideré l'estat de ceste affaire, & suiuant l'exigence des cas, la necessité ineuitable, & le deuoir de la charge à nous commise par la bonté & clemence diuine (au moyen de laquelle nous confessons & aduoüons estre obligez de deffendre & secourir le moindre Estat du S. Empire tel que ce fust s'il se trouuoit engagé) auons ledit Electeur Frideric Comte Palatin recogneu, dit, declaré & denoncé & de noz certaine sciéce, pleine puissance & authorité Imperiale recognoissons disons, declarons & denonçons desobeïssant, desloyal, pariure, felon, rebelle, fauteur, protecteur, & Chef de nos subiects rebelles, criminel de leze Maiesté Imperiale, perturbateur de la paix & tranquillité publique, infracteur des sainctes & salutaires Loix & ordonnances de l'Empire, & coulpable de nostre Ban & supreme ban, celuy du sainct Empire, & de toutes les peines & amendes contenües és Declarations donnees sur le faict des Bans, & de celles que le droict, la iustice & coustume peuuent suggerer & fournir : & l'auons mis &

*Peines du Ban Imperial.*

1621. mettons de grace en disgrace, reietté & reiettôs de nos faueurs & amitié. Mesmes pour l'entiere & actuelle execution de ceste nostre Declaration, & denonciation des peines, chastiments & amendes dudit Ban, nous nous sommes resolus & auons conclu & arresté moyannant la grace, secours & assistance de Tout-puissant, d'agir promptement & sans aucun retardement contre ledit Frideric soy disant Comte Palatin du Rhein, comme Bannic public, & ennemy iuré de nous & du S. Empire, & suiuant la demonstration desdites salutaires Constitutions & Ordonnances de l'Empire, luy faire ressentir la rigueur des peines conuenables & deües à tels demerites, affin que toutes les difficultez & obstacles estans surmontez, nous & le S. Empire puissiôs paruenir & iouyr d'vne paix, vnion & concorde, plus celebre, ferme, stable & asseurée: à quoy nous butons & visons incessammét, & ne respirons autre chose que de nous monstrer (ainsi qu'il est bien seant & requis d'vn Empereur Chrestien) vrayement Pere commun, rechercher en tout & par tout la liberté de la nation Allemande, son aduancement, grandeur, honneur, vtilité & felicité, & faire viure vn chacun soubs la douce domination des loix & Ordonnances establies tant pour le faict de la religion que pour la paix publique. Ce que nous vous faisôs sçauoir

par ces presentes d'autant plus volontiers, 1621.
que nous esperons que la cause & le motif de nostre iuste, necessaire & ineuitable deliberation & resentiment estant par vous cognuë, vous n'impugnerez en façon quelconque cette nostre procedure dont nous vsons maintenant, ains d'vne pareille affection que nous, vous vous porterez à venger nostre Maiesté Imperiale & Royale lesée & offensée. Et de nos mesmes puissances nous enioignons & tres-expressement cômandons à tous en general, & à chacun de vous en particulier par cesdictes presentes, & par les deuoirs & serment par lesquels vous estes obligez & aliez à nous & au S. Empire, voulons & nous plaist que nul, ou aucun de vous, sur peine d'encourir nostre indignation, & la rigueur des chastimens & peines establies, tant par le droict vniuersel, les loix, statuts, & ordonnances de l'Empire, que par les droicts feodaux & coustumes contre ceux qui fauorisent & reçoiuent les Bannis, & principalement de nostre Ban & supreme ban, & celuy du S. Empire, côme aussi de perdre & descheoir de tous honneurs, grades, dignitez, offices, benefices, franchises, libertez, immunitez, droits, tributs, & engagemens, & des fiefs, terres & seigneuries telles qu'elles puissent estre que vous tenez de nous & du S. Empire, & que vos ancestres & vous auez obtenu des Empereurs des Romains & Roys,

1621.

*Contre ceux qui l'aßisteront.*

d'auguste memoire, nos predecesseurs: mesme perdre les biés & la vie soit si temeraire que de traicter auec ledit Frideric soy disant Comte Palatin du Rhein a nostre preiudice & desaduantage, & iceluy seruir, assister & secourir, soit par argent, viures, munitions ou par autre voye quelle qu'elle soit, secretement ou ouuertemeut, & sous quelque pretexte ou couleur qu'onques ce pourroit estre. Et si il arriuoit que quelqu'vn ou plusieurs d'entre vous en quelque façon & maniere que ce soit, fust ou fussent engagez auec ledit Banny ou aucun des siens, par solde ou autrement, iceluy ou iceux a la premiere veuë & lecture faicte de nos presentes lettres sans aucun delay & refus, & sur le champ se retirera ou retireront, & ne demeurera ou demeureront dauantage au seruice dudit Banny, ou de ses fauteurs, & des fauteurs des fauteurs: Et a vous Estats parens, alliez, subiects & vassaux dudit Banny nous enioignons pareillement & tres-expressement commandons que nul de vous obeisse, fauorise ou assiste ledit Frideric, soy disant Comte Palatin du Rhein, ny n'adhere & participe desormais a sa rebellion, desobeïssance, desloyauté & contreuention, ains l'abandonne entierement, se deporte & desiste de toute ligue & association: Sommons & interpellons aussi tous en general & vn chacun de vous en

particulier par les deuoirs & serment par lesquels, ainsi que dit est, vous estes obligez & aliez a nous & au S. Empire, de nous fidellement ayder, secourir & assister pour executer les peines & chastimẽs susdits cõtre ledit desobeïssant, desloyal turbulent & seditieux Banny, & ses fauteurs & les fauteurs des fauteurs, & les remettre aux termes de leur deuoir & de l'obeïssãce, ce que ne negligerez nullement d'effectuer & acćoplir. Et si tant est que quelqu'vn de vous eust de longue main ou de nouueau entré en quelque alliance, ligue, confederation & intelligence auec ledit Banny ou aucun de ses complices & adherens, Nous en tant que lesdites alliances, ligue, confederation & intelligence pourroient estre contraires à ceste nostre declaration & au bien du seruice que vous nous deuez comme vostre supreme & legitime Magistrat, & affin qu'elles ne vous puissent obliger contre nostre iuste declaration & recognoissance, ny empescher l'execution d'icelle, & nous nuire ou preiudicier, les auons de nosdites certaine sciẽce, pleine puissance & authorité Imperiale, aboly, cassé & annulé, abolissons, cassons & annullons par cesdites presentes: Semblablement, de nos mesmes puissãce & authorité Imperiale nous auons dispensé & deschargé, dispensons & deschargeons tãt vous qui pouuez estre alliez par traictez, de vostre promesse & obligatiõ, 1621.

1621. que vous les vaſſaux & ſubiects dudit Banny, de vos foy & hommage & autres deuoirs feodaux : Et ceux qui obeiront à ces nos commandemens & volontez nous les auons pris & prenons en noſtre protection & ſauue-garde ſpeciale, donné & donnons noſtre ſauf-conduit Imperial. Voulons & entendons qu'au contraire de ce iceluy Bãny, ſes fauteurs & les fauteurs des fauteurs ne ſeront en façon quelconque ſecourus & aſſiſtez ny ne ſe pourrõt preualoir ny iouïr des graces, faueurs, droits, priuileges, ſauf conduits, paix publique ou particuliere des villes ou d'aucunes autres alliances & vnions faictes, ou à vous ou à eux en commun ou ſeparement accordées ou confirmées, par nous, les Empereurs des Romains & Roys nos predeceſſeurs ou autres puiſſances ſouueraines ou Magiſtrats, & de celles qui ſeront faictes, accordées, ou confirmées cy-apres. Toutesfois ſi quelqu'vn de vous ou pluſieurs de quelque qualité ou condition qu'il fuſt ou fuſſent, ſe rendiſt ou rendiſſent refractaires à noſdits commandemens & volontez, & ſous quelque couleur & pour quelque cauſe que ce pourroit eſtre vouluſt ou vouluſſent receuoir ou traicter auec ledit Frideric ſoy diſant Comte Palatin du Rhein & Duc de Bauiere, iceluy ou aucun des ſiens aſſiſter, ſecourir, fauoriſer, & fomenter ſecrettement ou ouuertement contre nous: Nous en ce cas des

preſent les recognoiſſons, declarons & denonçons ny plus ny moins que ledit Banny, ses fauteurs, & les fauteurs des fauteurs, criminels de leze Maieſté Imperiale & coulpables de noſtre Ban & ſupreme ban, celuy du S. Empire & de toutes les peines ſuſdites, mis & mettons de grace en diſgrace. Commandons en outre à vn chacun de ſe conformer à noſdits commandemens, rãger à ſon deuoir & ſe garder des pertes, incommoditez & miſeres qui pourroient arriuer & ſouffrir en ſuitte d'vne deſobeïſſance. Donné en noſtre ville de Vienne le 22. iour du mois de Ianuier l'an de grace 1621. de noſtre reigne le deuxieſme en l'Empire, le troiſieſme en Hongrie, & le quatrieſme en Boheme.

*Du propre mandement de ſon Imperiale & ſacrée Maieſté.*

La ſeconde declaration qui ſuit eſt contre les Princes qui ont aſſiſté ledit Palatin contre l'Empereur.

*Declaration du Ban Imperial, contre Iean George l'aiſné, Marquis de Brandeburg: Chreſtien, Prince d'Anhalt: & George Frideric Comte de Hohenloe.*

Ferdinand, deuxieſme du nom, par la grace de Dieu eſleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, Dalmatie, Croatie, & Eſclauonie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, Styrie, Carinthie, Carniole, & VVurtemberg, Comte de Tyrol, &c. Aux Illuſtres, Nobles & Magnifiques Electeurs & Princes nos Oncles, Nepueux, Freres, Couſins &

1621. Alliez, tres-chers & tres-fidels, salut, & tout accroissement de bien & prosperité Et à tous Princes en general & à chacun en particulier, tant Ecclesiastiques que seculiers, Electeurs, Prelats, Comtes, Barons Cheualiers, Escuyers, Gouuerneurs, Capitaines, Lieutenans, Vicegerens, Preuosts, Administrateurs, Iuges des Prouinces, Baillifs, Mayeurs, Podestas, Bourgsmaistres, Iuges, Conseillers, & Officiers des villes, bourgades & communautez, & tous autres nos & du sainct Empire Romain, amez & feaux Vassaux & subiects, de quelque grade, dignité & condition qu'ils soient, ausquels ces presentes nos lettres Imperiales, ou copies d'icelles deüement collationnées, pourront estre exhibées, ou par icelles seront requis, sommez, & interpellez, la grace & bienuueillance de nostre Imperiale Maiesté.

*Ordonnances de l'Empire contre les Perturbateurs du repos public.*

Encores que par nos Ordonnances & celles du sainct Empire Romain, il soit tres-expressement dit & declaré que nulle personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, sous quelque pretexte, ou couleur, & pour quelque cause que ce puisse estre, ou par soy ou par autres, enuahira, assaillera, endommagera, perdra & molestera, ou s'efforcera d'enuahir, assaillir, endommager, perdre & molester, par voye d'hostilité, forces, armes, violence, conspirations, menées, practiques, ligues

& associations, prohibées, & deffenduës, 1621.
les personnes, villes, bourgs, villages, chasteaux, pays, seigneuries, domaines, territoires & biens possedez, detenus & appartenans à aucun des Electeurs, Princes, Estats & communautez du sainct Empire, ny mesmes vsurper & rauir leurs Iurisdictiõs, soustraire & destourner, soit par conseils ou autremẽt, les subiects de l'obeïssãce deuë à leurs Magistrats & Seigneurs legitimes & naturels, ny leur prester main forte, iceux fomenter & entretenir en leurs mauuais & pernicieux desseins : Comme aussi par les Edicts & Ordonnances publiees és Dietes tenuës à Regenspurg & Augspurg, és années 1548. & 1555. il soit deffendu sous certaines peines y denommées, que nulle personne telle qu'elle puisse estre, pourra s'immiscer, entremettre, offrir, croire, & pretendre luy estre loisible de seruir & porter les armes en quelque guerre, entreprise ou autre occasion, contraire à nostre grandeur & Maiesté Imperiale, au bien & repos de quelqu'vn de nos Estats obeïssant & fidel de l'Empire, sans auoir au prealable nostre congé & consentement (en tant que les Estats soient despendans immediatement de l'Empire) ou celuy du Magistrat, (s'il ne releue directement de l'Empire) ny ne pourra secrettement ou ouuertement, en faueur de qui que ce soit, donner secours, aide & assistance, mesmes procurer

1621. son aduancement au preiudice de nostre conseruation ou des Estats du S. Empire, ainsi que plus à plain le contiennent lesdits Edits & Ordonnances: & affin qu'à l'aduenir dans le S. Empire Romain de la nation Allemande, vne plus estroicte, ferme & constante paix, repos, vnion & concorde, fust establie, gardée & entretenuë, les susdites peines auroient esté accreuës & augmentées en la Diette tenuë en l'année 1559. & dit, Que les contreuenans & transgresseurs desdits Edicts, Ordonnances & deffences, outre les peines susdites, au mesme instant, & sans autre plus ample declarátion, encourroient la rigueur de nostre Ban & du S. Empire Romain. Et encores que dés lors que nous prismes en main le gouuernement de l'Empire, nous ayons cherché les remedes les plus prompts, doux, faciles & salutaires, suiuant nostre affection, bonté & obligation paternelle, pour couper chemin à la maladie contagieuse de rebellion qui alloit de iour en iour occupant & infectant les ames & cœurs de nos subiects, & qu'en suitte de ce nous ayons donné nos lettres patentes conformes à celles cy-deuant faictes & en pareil cas expediées par l'Empereur Mathias d'auguste memoire, & par luy executées à l'encontre d'aucuns refractaires & delinquants ; commandé & enioinct par icelles à vn chacun de se mettre sur ses gardes, vser

des, vſer de precaution ſerieuſe, & ne ſe point emanciper ny enfraindre, où faire aucune choſe contraire à noſtre volonté, ains ſe contenir dans les bornes & limites du deuoir de la modeſtie : Auec proteſtation que nous nous voyans hoſtilement aſſaillis & preſſez par qui que ce fuſt de nos ſubjects, Eſtats & autres membres du ſainct Empire Romain, nous pratiquerions tous moyens de repouſſer par la force de nos armes, par l'execution du droict, l'iniurieuſe, & deteſtable enuahie & rebellion, & par la rigueur des peines ſuſdites, & autres par nous reſeruées; venger noſtre Maieſté Imperiale & Royale, leſée & offenſée en ſon authorité & honneur, par ceux qui nous ſont obligez par ſermét, & qui nous ont recogneu & accepté pour leur vray, ſeul, vnique & legitime Seigneur, ſupreme Chef, & Magiſtrat, auquel ils doiuent tout reſpect, obeyſſance, & fidelité, & au deſaduantage & aneantiſſement de la grandeur duquel ils ne doiuent ou peuuent en façon quelconque eſtre portez ny flechir. Si eſt-ce toutesfois qu'incontinent apres que les Princes Electeurs du ſainct Empire tous d'vne commune voix & ſuffrage, nous eurent legitimement eſleus & promeus à la dignité Imperiale, Iean George l'aiſné, Marquis de Brandeburg, Chreſtien Prince d'Anhalt, & George Frideric, Comte de Hohenloe ſe ietterent en campagne, &

*Intention de l'Empereur.*

1621. mesprisans toutes les choses cy-dessus alle-
guees, ensemble nosdites lettres patentes, &
autres paternelles admonitions, & offres
gracieuses, impudemment & effrontement
se rendirent les principaux executeurs &
fauteurs de l'horrible tragedie de rebel-
lion, excitee en Boheme, fomenterent nos
suiets rebelles, les seconderent en leurs
damnables propositions & desseins ne res-
pirans que carnage, feu & cruauté, & con-
ioinctement auec eux, mirent en compro-
mis nostre election, la declarerent nulle &
inualide, & pour authoriser dauantage le
subiect de nostre reiection, ils semerent par
tout des libelles diffamatoires pleins de
calomnies, mensonges & suppositions,
constre nostre reputation, honneur, digni-
té & grandeur, choisirent vn pretendu
Chef, prirent les armes en main, icelles por-
terent contre nous, soustindrent & assiste-
rent puissamment ledit pretendu Chef, de
leurs forces & moyens, s'efforcerent par
toutes voies indues & illicites de nous fai-
re la guerre, soustraire de nostre obeïssance
nos subiects, Royaume, pays, terres & sei-
gneuries, nous priuer & frustrer de nos
droicts, iuridiction & Iustice, & en fin pra-
tiquerent Bethleem Gabor, qui se dit &
qualifie vassal de l'ennemy commun de la
Chrestienté, & pire que le Turc mesme,
pour nous assaillir & molester de son co-
sté, & prester la main à leur rebellion tres-

1621.

angereuse & de mauuaise consequence à desolation & affoiblissement de tout Empire Romain. Chacun sçait assez, comme quoy Iean George l'aisné, Marquis de randeburg, voulant executer sa rage & maltalent qu'il nous portoit, nous auroit és nostre aduenement à la Couronne Imperiale, mis en mauuaise odeur dans nostre uché de Silesie, interpreté sinistrement os saines intentions & deportemens, & asonné nostre renommee par tant & tant fausses calomnies & iniures atroces, ont le souuenir en est entierement fameux & insuportable à quelque Prince ue ce soit, beaucoup plus à vn Empereur es Romains, outre ce à nostre grand dommage & detriment, diminution de nostre ithorité & puissance, auroit persuadé & duit nos subiects de Silesie de traicter de reuocation de nostre Election & Counnement, partie d'iceux fortifié en leur bellion, & partie par force, violence & tuce, tiré de nostre obeïssance, & assisté autres felons & rebelles, auroit par tous sortes d'inuentions & pratiques, pris & igé de nosdits subiects des contributions des sommes immenses de deniers, iceux nployé à nous faire la guerre, & auec ain forte se seroit opposé à nostre treser & bien-aymé Commissaire le Duc Saxe, fait plusieurs affrons & indignitez sa personne, aprehendé ses Deputez,

*Contre le viel Marquis de Brandeburg.*

1621.

iceux cõstitué prisonniers, suscité & prouo-
qué nos suiets cõtre luy, exposé nostre pay
& peuple aux incõueniens, miseres & cala
mitez que la guerre traine volontiers aue
soy: & cõme l'vn des principaux autheurs d
rebelliõ auroit esté la cause & l'origine d'vn
grande effusion de sang, ruine & degast d
pays, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: fina
lemét n'auroit rien obmis pour nous puiss
ment trauailler. Il n'est pas moins notoire &
manifeste à vn chacun que Chrestiē Princ
d'Anhalt, outre les traictez, menees, entre
prises, practiques & autres choses sẽblable
cy-dessus mentionnees en general, se sero
efforcé de nous attaquer & inuestir hostile
ment, non seulemét en nostre Royaume d
Boheme, mais aussi en nostre Archiduch
d'Austriche, & quasi à nostre barbe, auro
par la force des armes emporté & pris plu
sieurs villes, chasteaux & forteresses, de
bauché & corrompu nos suiets, & exercé
l'éncontre de nous toutes sortes d'actes d'h
stilité dont il se seroit peu aduiser, iusques
ce que finalemẽt il auroit esté honteusem
chassé & mis en fuite, & cõme par ses proc
dures & cõseils detestables, il auroit esté l'v
des principaux autheurs de tous ces deso
dres & miseres, moyennant lesquels le Cõ
Palatin se seroit fortifié en ses pretẽsions,
auroit par les voies de fait & de force, secõ
les dãnables desseins contre nous proiecte
par nos subiects rebelles & sãs aucũ droit
raison vallable, fait & rẽdu la cause siẽne,

*Contre le Prince d'Anhalt.*

par ainsi allumé dans le S. Empire Romain 1621.
un feu espouuentable qui le va presque cõ-
sommant: iceluy d'Anhalt pour mõstrer la
grãde auersion qu'il auoit de nous, ne se se-
roit pas seulemẽt auparauant la celebre vi-
ctoire à nous octroiee par la pure bonté &
clemẽce du Tout puissãt, porté violément à
toutes extremitez de guerre, fait des leuées
de soldats, pris & accepté la cõduite genera-
le de l'armée, mais aussi apres ladite victoire
auroit mis toutes pieces en œuure pour di-
later & espandre plus loing ce feu & cette
rage inouye, mesmes introduire en nostre-
dite Duché de Silesie & ailleurs les reuoltes,
seditiõs & felõnies. L'õ sçait aussi, que Geor-
ge Frideric de Hohenloe rẽply d'ingratitu-
de & mescognoissãce des biẽs faicts par luy
receus des mains liberales de nos predeces-
seurs, Rudolphe & Mathias, d'auguste me-
moire, Empereurs, se seroit nõ seulemẽt pẽ-
dãt le regne dudit Empereur Mathias, d'au-
guste memoire, rẽdu refractaire & desobeïs-
sãt à ses cõmendemens & admonitions, mais
aussi du depuis bãdé & leué cõtre nous lors
que nous fusmes declaré, publié & reco-
gneu Empereur des Romains, & nonobstãt
nos lettres declaratoires, & les peines y con-
tenuës, auroit adheré & suiuy le party des
rebelles, & de leur chef pretendu & par eux
malicieusemẽt choisi, & en suitte de ce nous
auroit hostilement assailly & trauersé, tant
en nostre Royaume hereditaire de Boheme,

1621. qu'en nostre Archiduché d'Austriche, di
strait & diuerty nos suiets de l'obeïssãce na
turelle qu'ils nous doiuẽt, negotié auec Be
thleen Gabor, & par vne conspiratiõ exe
crable iuré nostre ruine & celle de l'Empi
re, & en ceste affaire se seroit mõstré grãde
mẽt partial & interessé: mesme fait des acte
d'vn des principaux Autheurs & Fauteur
de ces troubles & mouuemẽs qui paroissẽ
encores iournellemẽt. Puis que par les cho
ses cy-dessus amplemẽt deduites, il appert e
uidémẽt que biẽ que lesdits de Brãdeburg
Anhalt, & Hohẽloe, cõme Estats & mẽbre
immediatemẽt mouuãs & dependans du S
Empire, & suiuãt leur sermẽt, par lequel il
sõt obligez à nous & audit Empire, deussẽ
seruir de bõne exẽple à nos autres suiets, s
ioindre volontairement auec nous par vn
feruẽt desir du biẽ de la patrie, pour empes-
cher & destourner tout ce qui pourroit e-
stre machiné cõtre nostre persõne, hõneur,
dignité, grãdeur & Estat, mesmes dissiper,
estouffer & amortir toutes entreprises & at-
tentats faits par des suiets contre leurs legi-
times Magistrats: Neantmoins a nostre ex-
treme regret & deplaisir ils auroient fait
tous efforts pour affoiblir & supprimer no-
stredite grãdeur, honneur & reputation, al-
terer l'ãciẽne & bõne intelligẽce du S. Em-
pire, a nostre tres-grãd dommage & preiu-
dice, mespris de leur deuoir & fidelité en-
uers nous, ruine & desolatiõ dudit Empire,
& outre ce, auroiẽt par leurs mauuais con-

eils & armes insolentes, porté nos suiets & 1621.
ays à vne rebelliō manifeste & presque ge-
erale, pour plus facilemēt esclorre & venir
u bout de leurs desseins & pratiques infa-
nes par eux dés long tēps premeditez con-
re nostre Imperiale & Royale Maiesté. Et
ue le trouble excité par nos suiets contre
ous, ne peut, ny ne doit par qui que ce
oit, si ce n'est par des rebelles mesmes estre
it action priuee, ains vne rebelliō ouuerte,
erfidie & desloyauté & force inouye des
uiets a l'endroit de leur supreme Magistrat,
uquel ils ont esté obligez par sermēt & sōt
ncore a presēt: Et qu'aussi nous recognois.
ōs que c'est du deu de nostre charge de cō-
eruer soigneusemēt nō seulemēt nos droits
& ceux de nostre maison, qui sont indubita-
les & hors de controuerse: mais aussi cōme
upreme Chef & Empereur des Romains, de
garentir & deffendre tout l'Empire Ro-
main, mesme le moindre Estat d'iceluy, si il
e trouuoit engagé, cōtre toutes sortes d'in-
cursions & inuasiōs violētes & ennemies, a-
bolir & dissiper ceste prise d'armes rebelles
faite par nos suiets; Acte tres-aduantageux
à l'ennemy cōmun de la Chrestienté, & de
tres-perilleuse exemple & consequence à
craindre à tous Magistrats & puissances
souueraines, & par des peines conuenables
repousser les iniures & notāmēt punir ceste
temerité & hardiesse du tout effrenee de
nos suiets rebelles & de leurs fauteurs, les-

1621. quels se sont efforcez de renuerser les loix fondamentales du S.Empire, les priuileges du Royaume de Boheme (que nous passons sous silẽce pour n'estre de ce lieu) deprauer & corrompre le sẽs de la Bulle Doree à leur plaisir & fantasie, & en forger toutes autres nouuelles, quoy faisãt les personnes dessusdites ont encouru & se sont rendus coulpables de la rigueur des peines decernees & establies par nos constitutiõs & du S.Empire, Traitez de paix, mandemẽs, declaratiõs, Statuts, loix & Ordonnãces anciẽnes & modernes, tãt cõtre les perturbateurs du repos public, que felõs & Criminels de leze Maiesté. A CES CAVSES apres auoir meuremẽt consideré l'estat de cette affaire, & suiuãt l'exigẽce des cas, la necessité ineuitable, & le deuoir de nostre charge à nous cõmise par la bonté & clemence diuine, Nous auons lesdits Marquis de Brandeburg, Prince d'Anhalt & Comte de Hohenloe, recogneu, dit, declaré & denoncé, & de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Imperiale, recognoissons, disõs, declarõs & denõçons desobeïssans, desloyaux, & pariures rebelles, criminels de leze Maiesté Imperiale, perturbateurs de la tranquillité publique, & coulpables de nostre Ban, & supreme bã, celuy du S.Empire, & de toutes les peines peinales, & autres susdites. Et les auõs mis & mettõs de grace en disgrace, reietté & reiettõs de nos faueurs & amitié. De nos mesmes

*Leur condamnation au Ban Imperial.*

1621.

...'ſtãces nous enioignõs, & tres-expreſſe-
nent commandons à tous en general, & à
chacun de vous en particulier par ces pre-
ſentes, & par les deuoirs & ſerment par leſ-
quels vous eſtes obligez, & aliez à nous &
au ſainct Empire. Voulons & nous plaiſt
que nul, ou aucun de vous, ſur peine d'en-
courir noſtre indignation, & la rigueur de
nos loix & ordonnãces, perdre & deſchoir
de tous honneurs, grades, dignitez, offices,
benefices, franchiſes, libertez & immuni-
tez, & des fiefs, terres, & ſeigneuries que
vous tenez de nous, & que vos Anceſtres
& vous, auez obtenu des Empereurs des
Romains, & Roys d'Auguſte memoi-
re, nos predeceſſeurs: comme auſſi de
perdre les biens & la vie, ſoit ſi temeraire
que de traiter auec leſdits Iean George l'aiſ-
né ſoy diſãt Marquis de Brãdeburg, Chre-
ſtien ſoy diſant Prince d'Anhalt, & George
Frideric, auſſi ſoy diſant Comte de Hohé-
loe, tous trois bannis, iceux ſeruir, aſſiſter,
ſecourir & fauoriſer ſecrettemét ou ouuer-
temét les receuoir chez ſoy heberger, nour-
rir, & alimenter, ny leur fournir & trouuer
aucune retraite ſecrette ou les faire euader:
& s'il arriuoit que quelqu'vn d'entre vous
ou plusieurs, en quelque façon & maniere
que ce ſoit fuſt ou fuſſent engagez auec au-
cun deſdits trois bannis, iceluy ou iceux à
la premiere veüe & lecture faite de nos pre-
ſentes lettres ſans aucun delay & refus &

1621. sur le champ se departira ou departiront de tout party, ligue & association, & ne communiquera ou communiqueront auec aucun d'eux. Or afin que nul de vous quel qu'il soit, sous pretexte de quelque foy & hommage par luy deub à aucun desdicts bannys, ou alliance & intelligence qu'il a ou pourroit auoir auec l'vn d'iceux, face difficulté d'obeir à nos presentes volontez, & commandemens, Nous, entant que lesdits foy & hommage, alliance & intelligēce, sont contraires au bien du seruice que vous nous deuez comme vostre supreme & legitime Magistrat: & à ceste nostre declaration, les auons de nosdites certaine science, pleine puissance & authorité Imperiale, aboly, cassé & annulé; abolissons, cassons & annullons par ces presentes: Et si aucun de vous estoit allié par traictés ou autrement auec lesdits bannis, Nous de nos mesmes puissances que dessus l'en auons dispensé & deschargé, dispensons & deschargeons. Toutesfois si qu'elqu'vn ou plusieurs de quelque qualité & condition qu'il fust ou fussent, soit ou soient, sous quelque couleur & pour quelque cause que ce pourroit estre, se rendist ou rendissent refractaire ou refractaires à nosdits commandemens & volontez: Nous voulōs proceder contre luy ou eux, par les mesmes voyes de rigueur & iustice, & luy ou leur faire ressentir nostredite indignation

& diſgrace, ainſi qu'auſdits bannis. Commandons en outre à vn chacun de ſe conformer à noſdits commandemens, ranger à ſon deuoir, & ſe garder des pertes, incommoditez & miſeres qui pourroient arriuer & ſouffrir en ſuitte d'vne deſobeïſſance. DONNE' en noſtre ville de Vienne le vingt deux-ieſme iour du mois de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens vingt & vn de noſtre regne le deuxieſme en l'Empire, le troiſieſme en Hongrie, & le quatrieſme en Boheme. 1621.

*Du propre mandement de ſon Imperiale & ſacrée Maieſté.*

La troiſieſme eſt contre Bethleen Gabor en cette forme,

Ferdinand II. du nom, par la grace de Dieu eſleu Empereur des Romains, touſiours Auguſte, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, Dalmatie, Croatie & Eſclauonie &c: Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, Styrie, Carinthie, Carniole & Vvurtemberg &c: Comte de Tyrol &c: A tous & vn chacun de ceux qui ne ſe ſōt rēdus indignes, de noſtre grace & biēvueillāce Imperiale & Royale. C'eſt choſe trop notoire & manifeſte à tous & ſemble ſuperflu de repreſenter par vne lōgue ſuitte de diſcours, cōbien ſont deplorables les ſeditiōs, rebellions & eſmotiōs ciuiles, quels rauages, pilleries, meurtres, degaſts & autres calamitez extremes vont accablant

*Declaration de L'Empereur contre Bethleē Gabor.*

1621. & consommant nostre Royaume de Hongrie. Et encores que nous ne puissions regarder, sans estre touchez d'vne compassion & affection paternelle, la face de nostre tres-cher Royaume proposee deuant nos yeux toute desiguree & affligee, comme aussi les miseres extremes desquelles nous sommes maintenant oppressez, & qui sans doute tomberont sur nostredict Royaume pour le trop grand voisinage d'vn Ennemy tres-puissant. Toutesfois deuant le grand Dieu immortel & tout l'Empire Chrestien, nostre cõscience ne demeure pas peu consolee, en ce que par le tesmoignage de nostre innocence nous sommes asseurez n'auoir en ce miserable & piteux Estat de la patrie, iamais esté dõné de nostre part aucune seule cause ou occasion, ce qui se verifie par le tesmoignage public de nostredict Royaume de Hongrie inseré dans les Decrets publics des Assemblees. Car en premier lieu nous ne sommes point paruenus à la Couronne de Hongrie, & grandeur de la Maiesté Royale, par la voye de force, par les armes, ou par brigues & chemins obliques defendus par les loix, ainsi que quelques vns suiuant l'exemple de nos rebelles de Boheme nous osent effrontement obiecter, mais par voye & raison tres iuste, tres legitime & ordinaire. Ce que toute la Hongrie a declaré & protesté par les Articles de la Diette tenuë en l'annee mil six cens dix-

*L'Empereur esleu Roy de Hongrie par voye ordinaire.*

huict, par lesquels ils ont publiquement recogneu & confessé que tous d'vne commune & vnanime voix & consentement, & selon leur ancienne coustume & liberté de tout temps pratiquee, ils nous ont legitimement esleu & proclamé Seigneur & Roy, & finalement apres auoir inuoqué la faueur & assistance diuine, heureusement couronné. Lequel tesmoignage les Estats de Hongrie se sont tellement efforcez de faire inserer dans les Statuts & Ordonnances du Royaume, (Dieu en disposant ainsi par vn ressort caché & secret de sa diuine prouidence, afin qu'à l'aduenir soubs quelque pretexte que ce fust, nostre legitime Seigneurie & gouuernement ne peust estre reuoqué en doubte) qu'ils en ont sollicité & obtenu particulieres lettres patentes de l'Empereur Mathias, d'heureuse memoire, par lesquelles il auroit eu agreable & consenty que les paroles susdictes fussent inserees dans les Loix du Royaume, sans aucune alteration ou changement d'vn seul mot. Lequel tesmoignage & declaration publique, nostre Maiesté ne se peut imaginer & croire estre tellemẽt abolie & effacee des cœurs de la meilleure & plus saine partie des habitans & peuples dudit Royaume, que plustost elle ne considere & recognoisse que les plus gens de bien y souffrent auec vn grand regret & desplaisir ceste oppressiõ indigne de leur patrie, & qu'il y a plusieurs

1621. qui n'osent dire ce qu'ils pensent, retenuz par la violence de Bethleen Gabor & de ses complices, qui ne se plaisent qu'aux nouueautez & ne respirent que la confusion.

Et pour ce qui concerne l'administration de nostre charge Royale que beaucoup de meschans ont pareillement voulu blasmer pour pretexte & couuerture de leur rebellion infame & detestable, nous nous y sommes, assistez de la grace & bonté du tout-puissant, gouuernez en telle sorte, que nul quel qu'il soit, ou en particulier, ou en public ne se sçauroit plaindre & dire auec verité, que nous ayons en aucune chose ou partie enfrainct ou violé les loix du pays, le droict & la iustice: Si tost que l'Empereur Mathias, d'heureuse memoire en l'annee 1619. vingt-iesme iour du mois de Mars fust passé de cette vie en l'autre, nostre premier & principal soing fut de mettre ordre aux affaires de Hongrie, & a cet effect nous publiasmes & conuoquasmes l'Assēblee des Estats du Royaume au iour & feste de la tres saincte Trinité qui escheoit pour lors le 26. May. Et d'autant que selon la loy de la Bulle d'or, & aussi les affaires de l'Empire ainsi le requerāt, nous fusmes citez par l'Electeur de Mayēce de comparoir à Frācfort en l'Assemblee Electorale afin de proceder à l'Election & nomination d'vn Roy des Romains, du consentement de tous les Estats, nous donnasmes pleine & entiere

*Ses actions depuis son aduenement à la Couronne.*

puissance a Sigismond Forgach de Gymes Palatin de Hongrie, de tenir en nostre nõ ladicte Assẽblee des Estats, & outre ce gracieusement & liberalement nous offrismes la conseruatiõ de tous les Priuileges, droits & immunitez, & en ladite mesme Assẽblee des Estats qui fut finie & cõcluë le 13. Aoust de ladicte annee *1619*. toute la Hongrie par vne constitution publique du Royaume, confessa & declara l'administration & gouuernemẽt de nostre MaiestéRoyale en tout & par tout irreprochable, & en suitte de ce tres-humblement nous remercierent de ce qu'ils auoient esprouué nos graces & faueurs enuers les fideles Estats & ordres, en telle sorte, que toutes les choses qui auoiẽt esté establiees par vertu de nos Lettres patẽtes Royales, par les articles arrestés l'ã passé lors de nostre Courõnemẽt nous n'ẽ auiõs obmis aucune qui peust estre desiree de no^9 1621.

Or nous voyans ainsi appuyez d'vn si aduantageux tesmoignage qu'estoit celuy de tous les Estats & Ordres, nous ne craigniõs & redoutions rien moins que les soudains & seditieux mouuements en Hongrie, au mesme temps que par la singuliere bonté & clemence de Dieu, & du commun consentement, & suffrage des Princes Electeurs nous fusmes esleuz & promeuz à la dignité Imperiale, par la demesuree & effrenee conuoitise & ambition de regner d'vn homme, mais qui auoit gaigné & attiré

1621\. à ses damnables & pernicieux desseins & cõs-
pirations plusieurs & puissants complice
& fauteurs, & ioinct ses forces & conseil
auec ceux de nos subiets rebelles, vn granc
& tres dangereux feu de rebellion, trahisõ
& perfidie s'alluma, dont tant la naissance
que le progrez & l'issuë ont esté detestable
pour auoir esté remplis & suiuis de fraude
*Tyrannie de Bethleẽ Gabor.* tromperie, malice & tyrannie. Car apres
que Bethleen Gabor fauorisé & assisté d
l'armee Turquesque eust enuahy la Tran
siluanie, depossedé de la Principauté d
Transiluanie, son souuerain Seigneur, Ga-
briel Batthory, auquel il estoit obligé pa
serment de fidelité & en fin l'eust faict mou-
rir; il aduisa des moyens pour sa seureté &
conseruation, & trouua que rien ne luy
pouuoit estre plus salutaire & profitabl
que de rechercher soigneusement l'allianc
de l'Empereur Mathias, d'heureuse me-
moire, & traicter de paix & accord auec
luy soubs certains paches & conditions: E
entre autres Articles de la paix arrestée &
concluë en l'annee 1615. fust promis tant
par ledit Bethleen que par les Estats de Trã-
siluanie soubs leurs seings manuels & appo-
sition de leurs sceaux aux Lettres patentes
*La paix en Hongrie faicte auec luy.* sur ce faictes: Qu'en quelque temps que ce
pourroit estre ils n'auroient aucune preten
sion contraire ou ennemie, soit contre sa
Maiesté, ses legitimes successeurs Roys de
Hongrie, & le Royaume, soit contre la tres-
auguste

auguſte maiſon d'Auſtriche, les Royaumes & Prouinces auec leſquelles ſa Maieſté auoit particuliere alliance & confederation, & ne permettroient point qu'il fuſt faict aucune choſe ſecrettement ou ouuertemēt au preiudice des libertez, Priuileges, paix & repos de Hongrie & que toutesfois & quantes qu'il ſeroit beſoing ledit Bethleen & ſes ſucceſſeurs, auec les Eſtats & Ordres de Tranſyluanie aſſiſteroient ſa Maieſté, ſes legitimes ſucceſſeurs & le Royaume de Hongrie, contre leurs ennemis (fors & excepté le Turc) de toute aide, ſecours, forces & fidelité. Et afin que toutes les choſes ſuſdites fuſſent d'autant plus ſainctement gardees & obſeruees, qu'elles eſtoient eſtroictement eſtablies, de rechef en l'annee 1619. les meſmes furent renouuellees, cōfirmees & ratifiees par Lettres patentes ſignees & ſcellees: Et iceluy Bethleen en ſa parolle de Prince, par ſa bonne foy, & les Tranſiluains par leur foy Chreſtienne, promirent d'obſeruer & faire obſeruer ſainctement & inuiolablement, tant par eux meſmes, que par les autres qui y pourroient auoir quelque intereſt, les ſuſdicts articles, à l'obſeruation & entretenement deſquels ils voulurent & entendirent leurs ſucceſſeurs eſtre à iamais tenus & obligez. 1621.

Par ces liens donc tres-eſtroicts de ces paches d'alliance, nous croyons auoir aſſez

1621.

pourueu au bien, seureté & conseruation de Hongrie, & n'attendions aucun acte d'hostilite de la part dudit Bethleen : Mais a peine quelque peu de mois furent escoulez apres ces traictez de paix & alliance renouuellez, que ledit Bethleé contre sa foy & parolle donnee, proiecta non seulement auec aucuns perfides & seditieux Seigneurs & habitans de Hongrie, mais aussi auec les rebelles de Boheme, & nommement auec Frideric Comte Palatin du Rhein, d'enuahir traistreusement nostredict Royaume de Hongrie. Et affin que par les soudaines & diligentes leuees d'armes qu'il faisoit, le public ne iugeast assez de ses conspirations & entreprises couuertes, iceluy Bethleen vsant d'astuce & artifice fallacieux, reïtera & declara par diuerses lettres, escrites aux principaux Officiers de nostre Royaume de Hongrie, qu'il n'auoit point mis en oubly les paches & conuentions en vertu desquelles il se recognoissoit luy & toute la Transiluanie tres-estroictemét obligez d'estre prests à secourir nostre M. contre tous les ennemys auec toute sorte d'assistance, forces & fidelité ; que le téps estoit venu, auquel il deuoit faire paroistre par effects sa constance en l'obseruatió desdits paches & conuentions, parquoy si nous auions pour aggreable, il nous fourniroit sur le champ, & enuoieroit contre les Bohemes quelques milliers de gens de guerre, lestes & bien equipez. Et pour

*Perfidie dudit Bethleé Gabor.*

mieux tromper les Transiluains, moins ad- 1621.
uisez & clair voyants, & les porter à prendre les armes, & faire des leuees de soldats, il leur representa viuement les conditions des traictez d'alliance & confederation faicts auec nous, que suiuant icelles & la foy donnee, ils ne doiuent differer de nous secourir & prester main forte. En fin apres que Bethleen Gabor eust recogneu auoir finement trompé & deceu les Transiluains, & se veid assez fort & puissant pour executer ses entreprises, il escriuit des lettres à nostre Magnifique General de Cassouie ANDRE' DOCZI, & luy fist entendre qu'il s'estoit acheminé vers Varadin, & ne doutoit point que ses ennemys ne semassent plusieurs & diuers bruicts de luy, comme s'il auoit dessein d'enuahir la Hongrie: Au reste qu'il luy donnoit aduis, & le prioit instamment de n'adiouster foy aux discours de ses maluueillants, qu'il n'auoit pas encores effacé de sa memoire les choses ausquelles par les capitulations & la foy donnee il estoit obligé enuers nostre Maiesté. Par ces & autres douces parolles & discours amiellez, Bethleen gaigna & endormit tellement l'esprit de nostredit General, qu'il reiecta deslors toute deffiance, ne se pouuant imaginer que quelque chose de sinistre peust esclorre de la part dudit Bethleé, mais il en arriua autremét, car au commencement de Septembre de l'an passé

*Ses mauuaises pratiques.*

*Pour faire reuolter les Hongrois.*

1621. moyennant la trahison & perfidie des Cas-souiens, nostredit General fut pris prisonnier par Bethleen, mis aux ceps & enuoyé sous vne seure garde en Transiluanie, où il deceda.

En suitte de ce, ledit Bethleen commença à courir la haute Hongrie, où entré qu'il fut par force & terreur, il exerça toutes sortes de cruautez, violéces, pilleries, meurtres & degasts, & par des oppressions infames & outrageuses poursuiuit la ruine de nos fidels subiects, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & apres auoir profané & destruit les Eglises des Catholiques, chassé ou tué les Prestres, pris & occupé les biens Ecclesiastiques, & banny du pays les principaux personnages qui refusoient de violer la foy deüe à Dieu & au Roy couronné soubs le nom de Prince de Hongrie, il vsurpa meschamment la Seigneurie & domination de de nostre Royaume, & tandis que nous estions fort esloignez & empeschez aux ceremonies de nostre couronnement Imperial, mesmes auparauant que nous eussions eu nouuelles du trouble de Hongrie, il s'aduança iusques à Presburg, & y ayant surpris le Palatin de nostre Royaume de Hongrie, par force & par crainte le contraignit au tres-grand preiudice de nostre droict, puisque la conuocation des Estats n'appartient qu'au Royaume seulemét, de publier & conuoquer à Presburg vne Diete generale.

1621.

Mais d'autant que le bruit des armes & la terreur tyrannique maistrisoit la petite Assemblee de Prespurg, pour ce aucuns complices & adherants de Bethleen, mespri- sants l'obligation tres-estroite qu'ils nous auoient à raison des foy & hõmages à nous rendus, & abolissans autant qu'il leur estoit possible nostre authorité Royale, par vn exéple detestable & depuis plusieurs siecles inoüy de meschanceté & perfidie, cõplote- rent ensemblément l'introduction dudict Bethleen à la Royauté, ordonnerent la cassation des tres-anciennes prerogatiues de l'Estat Ecclesiastique, appliquerent aux vsages profanes tous les biens des Eglises, despoüillerent honteusement les Officiers de nostre Maiesté de leurs charges & dignitez, declarerent bannis & traistres à la patrie les principaux personnages tant Ecclesiastiques que seculiers, qui ne voulans approuuer & consentir aux damnables & furieux attentats des rebelles, s'estoient absentez du pays : Et finalement afin que rien ne manquast pour l'entiere execution & accomplissement de leur rage & manie violente, entrerent auec les Rebelles de Boheme en vne ligue & confederation pernicieuse & capable de produire beaucoup de Rebellions, & assistez de leurs troupes, enuahirent hostilemẽt l'Austriche, & s'estans acheminez vers Viẽne où estoit lors nostre Cour & siege Imperial, rauage-

1621. rent, bruslerent & mirent tout au fil de l'espee.

Or bien que nous n'eussions faute de cõseil pour pouuoir aller au deuant d'vne telle perfidie par des remedes plus seueres & rigoureux, neantmoins, auparauant que de venir aux armes, gaignez par nostre bõté & clemence naturelle nous voulusmes experimenter toutes choses & veoir si par des remedes doux & amiables ledict Bethleẽ & ceux de sa factiõ ne se rendroiẽt point susceptibles de meilleurs conseils. Et pour ce nous enuoyasmes nos principaux Commissaires à Prespurg, par lesquels non seulement offrismes de rechef aux habitans & peuples de Hongrie, la paisible & seure iouïssance de nostre Royale clemence, de leurs libertez, Priuileges & autres octroys, mais aussi bonne foy & de nostre Royale bonté, promismes audict Bethleen toutes sortes de commoditez & aduantages, qui pouuoient estre par nous accordez, sãs alterer ou preiudicier aux loix & statuts de Hongrie: Mais iceluy Bethleen voyant que ses affaires n'estoient pas encores assez bien establies & asseurees & affin qu'en attendãt il eust moyẽ de negotier auec le Turc, pouruoir à la Transiluanie, & se garantir de la crainte du Polonois, mesmes recognoistre à quoy abboutiroit la guerre de Boheme, vsant de son artifice ordinaire, feignit & promist faire en sorte que toute la Hongrie

se reduiroit a nostre obeïssance, que pour ce faire il falloit du temps, pendant lequel par ses persuasions les Esprits de plusieurs grandement irritez pourroient estre adoucis, qu'il estoit besoing de conuenir de certaine treſue qui dureroit iusques au iour & Feste de S. Michel, pendant laquelle toutes choses demeureroient en l'estat qu'elles estoient lors de l'accord d'icelle, & de part & d'autre rien ne seroit attenté, ny aucun acte d'hostilité exercé contre l'vn ou l'autre party. Et encores que nous recogneussions aisément que Bethleen ne quitteroit point ses anciennes ruses & meschásetez, toutesfois afin de luy faire esprouuer nostre clemence, nous accordasmes ladicte trefue soubz certaines conditions confirmees & receuës de part & d'autre, par lettres patentes sur ce expediees, auec cette expresse reseruation (pour ce qui regarde les Bohemes pour lesquels ledit Bethleen insistoit fort & desiroit qu'ils y fussent compris), qu'il n'y auroit point autrement de trefue auec lesdits Bohemes, si premieremét nous n'en estions requis de leur part, & que de bonnes, iustes & raisonnables condirions nous fussent offertes. Apres ce nous enuoyasmes aussi audict Bethleen, nos lettres de sauf-códuit pour les Bohemes, au cas qu'ils voulussent presenter des conditions de trefue, iustes & raisonnables. 1621.

A peine fust la trefue arrestee que Bethlé

1621. par des faux bruits semez à Constantinople & en y descriant nos affaires, releuant au contraire meschamment & contre toute verité celles de nos ennemys, & faisant paroistre l'occasion fort propre & aduantageuse, sollicita & pressa viuement le Turc de nous faire la guerre: Pendant ces menees & pratiques infames, iceluy Bethleen s'empara des forteresses du Comte Homonnay: assiegea par diuerses fois Munkach & Nitrie: se rua hostilement sur les troupes Allemandes qui sans faire tort à personne descendoient à Iauarin par le Danube: attaqua non pas vne fois la forteresse de Gomorhen par les Heyduques, chassa du Chasteau du Prespurg la garnison Allemande, & exerça mille autres meschancetés & entreprises au preiudice des paches & conditions de la trefue accordee. Finalement le premier Estat du Royaume de Hongrie absent, les Ambassadeurs de tout le Royaume d'Esclauonie, & plusieurs des Grands non comparants, plusieurs aussi des Deputez des Comtez, suiuans leurs instructions, refusants tout à plat, & s'opposáns, mesme l'Assemblee estant desia rompuë par nos Ambassadeurs, afin que de là en auant rien ne se peust traiter legitimement, & le iour precedent certaine mort ayãt esté denócee cõtre ceux qui voudroiét aller au contraire, par la tumultueuse acclamation d'vne petite poignee

*Bruits faux semez par Bethleen Gabor à Constantinople*

de mutins & factieux, vrayes allumettes de rebellion, il se fit proclamer Roy de Hongrie le 25. Aoust, & ayant ouuertement rompu la trefue, forcé Nitrie, fit passer ses troupes en Austriche, & par nos terres & seigneuries qui sont au deçà du Danube, & mettant tout à feu & à sang, enleua nos villes, Chasteaux, forteresses, & autres places frontieres.

Ausquelles choses faictes & executees par fraude & violence, il adiousta encores celles-cy : que tout ainsi qu'en Transiluanie pour s'acquerir les bonnes graces du Turc, apres auoir vsé de surprise & la force en main, il liura au Turc les puissãs Bouleuerts & deffences de la Chrestienté reconquises sur luy, sous le regne de Sigismond Batthory, aux frais & despens excessifs & innumerables de l'Empire Romain, à sçauoir Lyppe, Solym, Totuaradgy, Margit, Monostor, Arad, Syri & Facsath; ainsi a-t'il maintenant commencé de mettre entre les mains du Turc les meilleures places frontieres du Royaume, & depuis n'agueres luy a liuré Vazy ville Episcopale, situee entre Bude & Strigonie en vn lieu tres-importãt & commode, iadis reconquise & deffenduë auec vne despence grande & immense de la Hongrie, & du S. Empire. Et afin qu'il se purgeast du soupçon & se garentist de la haine ia conceuë & nee allencontre de luy à raison d'vne si detestable & malheureuse

*Places de Transiluanie liurees au Turc par Bethleen Gabor.*

1621. trahison, il nous chargea de ce blasme & publia que par nostre Ambassadeur residét à la porte de l'Ottoman, nous auõs traicté auec le Turc pour luy liurer icelle ville de Vaczy: ce qui est tellement faux & supposé, qu'il n'y a personne, s'il n'est tres-meschant & tres-scelerat, qui y puisse donner foy & creance.

*Plaintes qu'il fait.*

Ce n'est pas icy que s'arresterent les calõnieuses intentions de Bethleen cõtre nous, car és prefaces des Articles de Nevvenzoll, il se plaint que les Estats de Hongrie sont oppressez & troublez au libre exercice de la Religion, en la iouyssance de leurs anciennes libertez & immunitez publiques: combien ceste supposition soit esloignée de verité, la constitution des habitans du Royaume faite en l'annee 1619. cy-dessus rapportee, & publiee presque vn mois auparauant l'inuasion dudit Bethleen, le tesmoigne assez clairement. Il adiouste que nos soldats Polonnois ont commis plusieurs meurtres en quelques endroits de la Hongrie, contre les conditions & asseurãces de la trefue: Et finalement il dit aussi, que nous auions enuoyé nos Commissaires à Nevvenzoll, plus tard qu'il ne falloit, qu'ils n'estoient point munis ny garnis de pouuoirs assez suffisans & amples, qu'en iceux il n'estoit fait aucune mention des Confederés, & que par iceux les Hongrois estoient qualifiez du nom de Vassaux: Mais qui pesera

ecy d'vne iuste balance, recognoistra facilement, que de propos deliberé l'on s'est trauaillé a chercher les occasions & la matiere de mesdire de nous. Car au moyen de la tresue les chemins furẽt rendus libres de part & d'autre : Surquoy les Polonois s'estans asseurez sans attendre aucun ordre ny mandement de nous, prirent leur chemin vers la Hongrie : mais deslors qu'ils se virent hostilement poursuiuis & que par tout on leur couroit sus, & que mesmes on les assassinoit ayans recours à vne iuste & necessaire deffence, permise par les loix de nature, ils se firent passage à la pointe de leurs espees : Nous depeschasmes pour ce vn peu tard nos Commissaires, d'autant que Bethleen nous auoit fait dire qu'auant la tenuë des Estats, il enuoyeroit vers nous certains siẽs Ambassadeurs, par lesquels il nous feroit entendre & representer les choses necessaires pour estre traictees en la prochaine diette & assẽblée : tandis que nous les attendiõs, & differions de faire nos instructiõs sur l'incertitude des choses qui nous pouuoiẽt estre proposees par les Ambassadeurs dudit Bethleen, nous apprismes plus tard qu'il ne falloit, qu'iceluy Bethleen auoit chãgé de cõseil, & qu'il auoit sursis l'enuoy de son ambassade promise. Nous fismes expedier les pouuoirs en la forme ordinaire & accoustumee, pour essayer de pacifier & mettre ordre aux affaires de Hongrie 1621.

1621. (pour laquelle seule raison icelle diette fut par nous conuoquee) Pour ce qui cõcerne le nom de Vassal, qui fut inseré dans lesdits pouuoirs, cela n'a point esté fait par affe-ction ou recherche de nouueauté, ny nous n'auons eu dessein & volõté de deroger en aucune sorte par ce mot aux anciennes li-bertez de Hongrie : Et le nom de Vassal n'est point tel qu'il puisse estre tourné à la diminution de la dignité de quelqu'vn, puisque les Princes, les Marquis & les plus Nobles ne font difficulté d'en accepter le tiltre.

*L'Empereur declare l'electiõ dudit* Bethleen *nulle & inualide.*

Lesquelles choses estans ainsi passees, de peur que cette pretẽduë, iniurieuse, inique & de droit nulle & inualide election faicte de Bethleen au Royaume d'Hongrie & l'v-surpation du Gouuernemẽt & tiltre Royal, ne puisse nuire ny preiudicier à nous ou à nos successeurs en quelque temps & manie-re que ce soit, & pour quelque cause & raison que ce puisse estre, nous de nostre pleine puissance & authorité Royale decla-rons toute cette Election iniuste, violente, inique, seditieuse, contraire aux droicts & coustumes du Royaume, & partant entie-remẽt vaine, inualide, nulle & de nul effect. Outre ce, nous cassons, annullõs, disõs, de-clarons & prononçons entierement illegi-time, iniuste & inualide, tout ce qui a esté ordonné & decreté, & en quelque façon que ce soit conclu & arresté en l'assemblee

de Presburg ou de Nevvenzoll contre nos droicts Royaux, contre les Eglises de Dieu & l'estat Ecclesiastique, contre les loix, les libertez & les anciennes & loüables coustumes de nostre Royaume de Hongrie, & contre nos fidelles suiects tant Ecclesiastiques que seculiers. Voulons & entendons que les statuts & ordonnances de ces petites assemblees n'ayent iamais & en quelque temps que ce soit, aucune force & vertu, veu que selon la loy perpetuelle de nostredit Royaume de Hongrie, nulle constitution ne peut valider, si elle n'est legitimement approuuee par le Roy Couronné. Et d'autant que pour ne rien laisser en arriere qui peust seruir à rendre promptement la paix & le repos au S. Empire & au Royaume de Hongrie, nous nous estions portez iusques là, & tellement abaissez que d'accorder & deferer audit Bethleen le tiltre de Prince de Hongrie sous cette condition s'il ramenoit ledit Royaume de Hōgrie à nostre foy & obeïssance; & qu'iceluy Bethleen au lieu d'accomplir & executer la condition par luy receuë auroit meschamment & auec vne indicible desloyauté fait tous ses efforts pour nous le rauir & le distraire de nostredite obeïssance, à cette cause nous abolissons & abrogeons entierement le susdit tiltre de Prince de Hongrie, & exhortons benignement le Palatin de nostre Royaume de Hongrie & tous nos

1621.

1621. autres Conseillers en General, tous les Grands, Nobles Citoyens & habitans des villes libres & les soldats tant des garnisons que les Heiduques & autres qui sont dans tous les Estats du Royaume de Hongrie qu'ils se souuiennent du lien indissoluble & des foy & hommages qu'ils nous ont rẽdus lors de nostre Couronnement, qu'ils quittent & se departent du party des rebelles &c. Voyla ce que nous auons iugé necessaire d'estre publié par ces presentes nos lettres patentes en forme d'Edit, à tous, particulierement aux habitans & peuples de nostre Royaume de Hongrie, pour faire voir l'equité de nostre cause. Donné en nostre ville de Vienne le dixiesme Decembre l'an *1620*. de nos Regnes le deuxiesme en l'Empire, le troisiesme en Hongrie, & le quatriesme en Boheme, signé Ferdinand, & seellé.

I'ay bien voulu icy commancer les affaires de l'Empire & de Hongrie par ces trois declarations ou formes d'Edicts de l'Empereur croyant par icelles faire voir comme par abregé tout ce qui s'est passé contre sa Maiesté Imperiale tant en Boheme qu'en Allemagne & Hongrie és années precedentes iusques à present laissant à desduire cy-apres, les plus memorables affaires qui se sont passez en l'Empire & Hongrie le long de cette année.

Si ne laisseray pourtant de dire, que sur la publication de ce Ban Imperial contre le Prince Palatin & sur l'authorité que cedit Ban donnoit aux armes du Marquis de Spinola à la poursuitte de ses conquestes au bas Palatinat, le Roy d'Angleterre sembla s'ouurir au commancement de cette année en faueur dudit Prince Palatin son Gendre & se resoudre à quelque sorte d'assistance & d'armement en sa faueur. 1621.

La preuue que ie tire de cecy, est que ledit Roy d'Angleterre ayant fait assembler son Conseil y declara son intention: & commanda par apres au Baron de Bucguinghan d'en donner aduis au Comte de Gondemar Ambassadeur d'Espagne residant à Londres pour en estre sa Maiesté Catholique informée: lequel Baron de Bucguinghan parla ainsi audit sieur Comte de Gondemar,

*Aduis donné à l'Ambassadeur d'Espagne residant à Londres, de la part du Roy d'Angleterre.*

Monsieur. I'ay monstré vostre lettre à sa Maiesté, laquelle à troué vostre Requeste fort raisonnable. Il m'a donc commandé de vous dire que la declaration qu'il fit deuant son Conseil consistoit en deux points. Le premier, de publier son innocence, sur ce que le monde auoit si diuersement parlé: asçauoir de n'auoir iamais donné conseil à son Gendre le Prince Palatin pour accepter la Courõne de Boheme: mais au contraire l'en auoit dissuadé en

1621. toutes occasions : Pour le particulier de tout ce que sa Maiesté en a discouru là dessus, il remet vostre excellence au Baron d'Igby, qui ayant esté vn des Auditeurs vous le peut plus particulierement raconter.

*Resolution du Roy d'Angleterre.*

En somme sa Maiesté declara, qu'il estoit resolu de persister constamment en cette neutralité pour trois raisons. La premiere pour le respect de sa consciénce. La seconde, pour le respect de son honneur. Et la troisiesme pour l'exemple.

Pour le respect de sa conscience, par ce qu'il s'asseuroit que la Religion dont il faict profession ne permettoit point aucune translation de Couronne pour pretexte de Religion. Que cette Religion enseigne d'obeïr à nos Roys & superieurs temporels, quoy qu'ils fussent Turcs ou infidelles, & que le monde estoit incliné de faire cette guerre vne guerre de Religion : à quoy sa Maiesté estoit toute contraire.

Pour le point de son honneur : que sa Maiesté ayant esté sollicitee de la part du Roy d'Espagne de faire tous les bons offices qu'il pourroit pour moyenner vn bon accord entre l'Empereur & les Bohemiens, & cest accident de l'assumption de la Couronne de Boheme par son Gendre interuenant durant le temps que son Ambassadeur estoit en Allemagne pour moyéner cette paix, sadite Maiesté fut cótrainte

pour

pour le respect de son honneur, de publier son innocence en cest affaire. Que si à cette heure sadite Maiesté vouloit assister son gendre, en ce fait sa protestation se trouueroit directement contraire à ses actions. 1621.

Quant à la troisiesme raison, touchant l'exemple, sa Maiesté declara qu'il estoit dangereux à l'exemple de tous Roys Chrestiens d'aduoüer cette soudaine translation de Couronne par l'authorité du peuple, & qu'encore que chez luy mesme il soit Monarque hereditaire: neãtmoins on ne pourroit s'imaginer combien ce mal vne fois enraciné pourroit prendre pied, & qu'il s'asseuroit que cest exemple pourroit toucher au vif son beau frere le Roy de Dannemarch, qui est Roy electif luy mesme.

Pour ce qui touche l'authorité que le peuple de Boheme pretend auoir en ce cas par leurs anciennes & fondamentales loix, il laissoit cette question en son entier, en estant du tout ignorant: car il faudroit bien fueilleter leurs Hystoires & Priuileges deuant que d'estre resolu sur ce poinct, dequoy sa Maiesté n'auoit que faire, n'estant point iuge en ce cas.

Mais le second poinct sur lequel sa Maiesté se declara, estoit sur l'affaire du Palatinat, sur lequel poinct il informa premierement son Cõseil, qu'il n'auoit obmis aucun labeur en traictant auec le Roy d'Espagne,

1621. tant par ses Ministres qui sont aupres de sa personne, qu'en parlant de sa bouche propre auec vostre excellence sur ce point, & aussi enuoyant vn Ambassade expres à tous les Princes d'Allemagne, qui ont leur interest sur ce subiect, pour leur remonstrer que puis que sa Maiesté auoit auec si grãde candeur & sincerité cõtinué sa neutralité en l'affaire de Boheme, il auoit bien raison de se representer combien viuement l'inuasion du Palatinat attouchoit son interest, puis qu'il auoit donné sa fille à son Gẽdre qui en estoit heritier, *bona fide*, & long temps deuant qu'on pouuoit songer de ces miserables troubles, qu'à cette heure les petits fils de sa Maiesté en estoient les heritiers legitimes, & qu'il n'est nullement iuste ny raisonnable de depossedet ses enfans de leur heritage, n'estans de rien coulpables, principallement considerans la sincerité dont sa Maiesté leur grãd Pere a tousiours vsé en cest endroit: qu'il ne sçauroit nier que hors d'Espagne il a esté tousiours aduerty que l'Empereur seroit contraint de faire cette deuorsion pour s'affrãchir de l'oppression qu'il soustenoit en Boheme & Autriche. Que vostre Excellẽce fit la pareille responce, & aussi que ses Ambassadeurs par delà ne luy dõnoient iamais autre esperance: quoy consideré & que l'inuasion à esté reellement faite dãs le Palatinat, la nature l'obligeoit à y pouruoir par tous

1621.

moyens legitimes & poſſibles. Qu'il eſtoit bien vray que l'hyuer eſtoit, il ne luy eſtoit poſſible de faire autrement pour le preſent que de faire deux diuerſes ſortes de deputations entre cy & le printemps. L'vne de s'euertuer tant qu'il pourroit de procurer vne bonne paix entre cy & l'eſté prochain: quoy faiſant ſi ſon Gendre ſe ſoubmet à ſon Conſeil, ce qu'il eſpere qu'il fera, & que ſi le party de l'Empereur veut eſcouter ſes ouuertures, comme il eſpere qu'ils voudront: alors il ſe peut bien promettre vne heureuſe paix, & que les miſeres dont la Chreſtienté eſt menacee tant par dedans par guerres inteſtines, que par l'inuaſion du Turc par dehors, ſeront alors par la grace de Dieu preuenuës. Mais s'il arriue que ſon beau fils ſe ſoubmette à ſon conſeil, & que le party de l'Empereur n'eſcoute ſes aduis, ce que Dieu ne vueille, en ce cas il ne vouloit perdre l'aduantage de ceſt hyuer pour faire preparations pour la deffence du Palatinat: mais ſi ſon Gendre ne vouloit ſuiure ſes aduis, ce que Dieu ne vueille, il ſeroit alors contraint de le laiſſer à ſes propres conſeils. Alors furent mis en auant les particuliers moyens pour la deffence dudit Palatinat, comme le Baron d'Igby peut bien faire entendre à voſtre Excellence: & pour faire fin, il m'a commandé de vous aſſeurer

*Proteſtation dudit ſieur Roy d'Angleterre.*

1621. en l'honneur d'vn Roy Chrestien, que cecy est la pure verité de ce qui à iamais passé ou en public ou en priué sur cest affaire, se persuadant que non seulement vostre excellence, mais aussi le Roy vostre maistre y adioustera plus de foy qu'à aucune fause information qui vous pourra estre donnee ou par malice ou par ignorance, & pour moy ie feray Monsieur de vostre excellence tres-humble seruiteur. G. Bucquinghan.

Encore que ledit Baron de Bucquinghan fit instance audit Ambassadeur d'Espagne de la part du Roy d'Angleterre touchant l'affaire dudit Palatinat, si-estce que le dessein dudit sieur Roy ne s'executa pas; nous en dirons çy-apres la raison en son lieu.

Cependant arriua à Rome la mort du Pape Paul cinquiesme le vingt-huictiesme Ianuier : la maladie qui l'attaqua le vingtiesme en l'Eglise de saincte Agnes, où il estoit allé entendre les premieres Vespres de la feste, le coucha au lict, dont il mourut, comme i'ay dit huict iours apres.

*Histoire de la mort du Pape Paul V.*

Si tost qu'il fut deceddé, son corps fut porté en l'Eglise de sainct Pierre de Rome, & y demeura l'espace de trois iours entiers sur la terre, pendant lesquels tout le peuple luy alla baiser les pieds : au bout de trois iours il fut consigné à ladite Eglise

1621.

le Dimanche trente-vniesme Ianuier de nuict pour le transporter quand il seroit temps à la Chappelle qu'il a fait bastir à saincte Marie Major, à laquelle il a donné à diuerses fois des ornemens pour plus de deux cens milles escus.

Messieurs les Cardinaux continuerent toute la sepmaine suiuante de faire les funerailles audit feu Pape Paul, qui furent acheuées le 7. Feurier, & tous les matins ils firent les congregations accoustumees dans la Sacristie de sainct Pierre touchant le Gouuernement de la ville de Rome & du pays Ecclesiastique : le 6. Feurier l'Ambassadeur de France eut audience de ladite congregation des Cardinaux, & l'Ambassadeur d'Espagne l'eust aussi vn peu deuant.

*Ordonnance publiee à Rome sur le siege vaquant.*

Les susdits seigneurs Cardinaux à leur premiere congregatiõ cõtinuerent pour Gouuerneur de Rome M. d'Este Euesque de Riminy, lequel le lendemain fit publier l'ordonnance du siege vaquant touchãt les armes & autres choses, ne s'estãt cõmis aucun trouble, combien qu'alors ils arriuassent à Rome vn grand nombre de soldats. Ils cõtinuerent aussi pour general de saincte Eglise, le Prince de Sulmon, & pour Lieutenant general le Prince Sanelle : bien qu'il fut Ambassadeur de l'Empereur en cette Cour: ils esleurent pour Gouuerneur du bourg & du Conclaue Monsieur Varese & y

1621. continuerent pour Secretaire de la Conſulte Monſieur Zazzera.

Les Chefs d'ordre s'aſſéblerent auſſi plusieurs fois, ſçauoir le Cardinal Sauly premier Eueſque & Doyen du ſacré College. Le Cardinal Farneſe premier Preſtre. Le Cardinal Penette premier Diacre, & le Cardinal d'Eſte repreſentant le Cardinal Aldobrandin Camerlingue, lequel arriua à Rome le 30. Ianuier, & fut viſité de Meſſieurs les Cardinaux & Ambaſſadeurs encore qu'il fuſt eſté indiſpoſé.

Les ſeigneurs Romains qui eſtoient hors de Rome y retournerent pour faire offre de leur ſeruice à Meſſieurs les Cardinaux és preſentes occurrences.

*Ordre aux ſeuretez de Rome.*

Le Senat de Rome ſuyuant ſa couſtume au temps du ſiege vaquant tint Conſeil Lundy premier Feurier au matin au Capitole, & fit election de quarante Gentilshommes Romains pour aſſiſter au Conſeil au nom du peuple, & nommerent pour Capitaine de la milice dudit Senat le Seigneur de Tiberio Sprechy.

Les ſuſdits ſeigneurs Cardinaux nommerent les Capitaines pour garder le Conclaue, la place de ſainct Pierre & le Pont, qui auſſi toſt leuerent leurs Compagnies, prirent des armes au Chaſteau & autres prouiſions, & firent des portes & des barricades pour empeſcher la foule du peuple.

Les Chambres du Conclaue acheuees, les Cardinaux en firent la distribution Ieudy quatriesme Feurier affin que chacun d'eux fit meubler & accommoder la sienne, & cependant on attendoit les Cardinaux qui sont en Italie, sçauoir Aldobrandin, les Cardinaux d'Ara Cely, d'Ascel, Romarole & Zapatte Viceroy de Naples, lequel Cardinal Zapatte ayant eu aduis de la maladie de sa saincteté assembla à Naples le Conseil d'Estat & enuoya querir Dom Pierre de Lerme pour Gouuerneur de Naples en son absence, pendant qu'il iroit au Conclaue en cas que le Pape mourust.

*Obseques du Pape.*

Le septiesme Feurier Messieurs les Cardinaux qui estoient à Rome firent les dernieres obseques du Pape, où le Cardinal Crescentio celebra la Messe, & Monsieur Pauline fit l'oraison funebre.

Pendant le siege vaquãt le Prince de Sulmone General de saincte Eglise fit publier les ordonnances touchãt le Gouuermẽt de la gendarmerie pour le seruice du Cõclaue. Le Seigneur Caffarelle fut declaré Maistre de Camp, & fit vn escadrõ le matin que lesdits Cardinaux entrerent au Conclaue. Le Prince Sauelle ordonna pour Mareschal de saincte Eglise le Seigneur de Palombara.

Les Cardinaux qui pour lors estoient à Rome en bonné santé se trouuerent le Lundy 11. Feurier au matin à sainct Pierre à la Messe du S. Esprit chantee par le Cardinal

1621. Iustinian, où le Secretaire du Cardinal d'Este fit l'oraison excitatoire pour l'election du nouueau Pape: puis apres allerent en Procession chantans *Veni Creator*, par les Chantres de la Chappelle Pauline, puis de là entrerent au Conclaue où ils firent congregation, puis se retirerent en leurs chambres faites de bois, larges de 15. palmes, longues de 18. couuertes de serge verte & violette, & se trouuerent alors 52. Cardinaux, sçauoir six Euesques, 40. Prestres, & six Diacres.

*Cardinaux du Conclaue.*

Les 6. *Cardinaux Euesques furent.*

1. Le Cardinal Sauly.
2. Le Cardinal Iustinian.
3. Le Cardinal del Monte.
4. Le Cardinal Sforce.
5. Le Cardinal Montalto.
6. Le Cardinal Aldobrandin.

Les 40. *Cardinaux Prestres furent.*

1. Le Cardinal Farnese.
2. Le Cardinal Bauden.
3. Le Cardinal Ciezy,
4. Le Cardinal Beuilaqua.
5. Le Cardinal Bellarmin.
6. Le Cardinal Barbeuin.
7. Le Cardinal Mellen.
8. Le Cardinal Madruccy.
9. Le Cardinal des Vrsins.
10 Le Cardinal Leuy.
11. Le Cardinal Caraffe.
12. Le Cardinal Rimariola.

13. Le Cardinal Samezo.
14 Le Cardinal Borghese.
15. Le Cardinal d'Ety.
16. Le Cardinal Geruasio.
17. Le Cardinal Lanti.
18. Le Cardinal Touti.
19. Le Cardinal Vozal.
20. Le Cardinal de Bonzi.
21. Le Cardinal Filoüard.
22. Le Cardinal Crescentio.
23. Le Cardinal Serral.
24. Le Cardinal de Araceli.
25. Le Cardinal Borgia.
26. Le Cardinal d'Ascoli.
27. Le Cardinal Vbaldin.
28. Le Cardinal de Sauelle.
29. Le Cardinal Ludouisio.
30. Le Cardinal d'Aquin.
31. Le Cardinal Musti.
32. Le Cardinal Campora.
33. Le Cardinal de Saincte Susanne.
34. Le Cardinal Preneste.
35. Le Cardinal Valerio.
36. Le Cardinal Roma.
37. Le Cardinal Gherardi.
38. Le Cardinal Scagloa.
39. Le Cardinal Pignatello.
40. Le Cardinal Gallamini.

*Les 6. Cardinaux Diacres qui y furent.*

1. Le Cardinal Perreti.
2. Le Cardinal d'Este.
3. Le Cardinal Pie.

1621. 4. Le Cardinal Cappon.
5. Le Cardinal de Medicis.
6. Le Cardinal de Vrsino.

*Les Cardinaux qui ont esté absens à la nouuelle election du Pape sont.*

d'Italie.
Le Cardinal Doria.
Le Cardinal Boromee.
Le Cardinal de Sauoye.
Le Cardinal Zappate.

d'Allemagne.
Le Cardinal Distrinchen.
Le Cardinal Clesel.
Le Cardinal Zobren.

de France.
Le Cardinal de Sourdis.
Le Cardinal de la Rochefoucaud.
Le Cardinal de Guise.
Le Cardinal de Retz.
Le Cardinal de la Valette.
Le Cardinal Bentiuogloa.

d'Espagne.
Le Cardinal Treio.
Le Cardinal Sandonal.
Le Cardinal de Lerme.
Le Cardinal Infant d'Espagne.
Le Cardinal Clement.
Le Cardinal Spinola.

Le Lundy 8. Feburier à 9. heures de nuict le Conclaue fut fermé par les Cardinaux chefs d'ordres & Tardereau, tant pour dóner la commodité aux Ambassadeurs des Princes, Ssigneurs Romains & autres Sei-

gneurs & Prelatz de pouuoir faire leurs affaires auec les Cardinaux. 1621.

Le Mardy 9. à 9. heures du matin le Cardinal Seral comme premier Prestre & Doyen celebra la Messe à la Chapelle Pauline, communia les Cardinaux, apres quoy ils tindrent la congregation, & firent lors la Bulle de l'election du nouueau Pape, firent le serment accoustumé & commancerent ladite election.

Deux heures auant ledit iour Mardy 9. Feburier arriua vn courier du Senat de Venise, à son Ambassadeur qui alla à la fenestre du Conclaue donner les lettres dudict Senat aux Cardinaux Venitiens les exhortans d'estre vnis auec la faction de France.

Le mesme matin les religions commancerent d'aller en procession à S. Pierre pour la creation du Pape.

*Election du Cardinal Ludouisio pour Pape.*

Leditiour a 3. heures on fit Pape le Cardinal Ludouisio de Bolongne aagé de 68. ans, homme de grande bonté & de merite, lequel à esté à Rome premier collateral du capitole, Lieutenant du Comte Virginet Auditeur de Rotte, faict par le feu Pape Archeuesque de Bologne Nonce en Lombardie & Cardinal aux derniers mouuemés entre Sauoye & Mantouë: tous les Cardinaux le menerent en la Pauline, l'habillerét en habit de Pape, le conduisirent en sa chaire & l'adorerent, se faisant le nommer Gregoire quinziesme, tellement que

1621. Rome s'est resiouye de cette saincte electiõ le peuple criant à haute voix, Viue le Pape Gregoire 15.

*Sa Saincteté est adoree des Cardinaux.*

Mardy au matin sa Saincteté chanta la Messe à ladite Pauline où elle fut adoree pour la seconde fois par les Cardinaux, & accompagnee en processiõ portee en chaire à S. Pierre sur l'autel des Apostres où elle fut encore adoree & luy baisa on les pieds: on chanta le *Tedeum*, & cependant le peuple crioit, Viue le Pape Gregoire 15. & puis fut reporté en sa chambre.

On a faict à Rome allegresses 3. iours durant & les Ambassadeurs qui ont baisé les pieds à sa Saincteté ont donné aduis par couriers de son election à leurs Maistres.

Sa Saincteté a continué pour Gouuerneur de Rome l'Euesque de Rimini, a faict son Maistre de Chambre Monsieur Panonio, l'Archeuesque de S. Vital de son Maistre d'Hostel, Monsieur Sacrato Auditeur de Rotte Dataire, & Monsieur Agucho Maistre d'Hostel du neueu de sa Saincteté.

*Mort du Cardinal Aldobrãdin.*

Le Cardinal Aldobrandin estant retourné du Conclaue chez soy affligé d'vn Catarre mourut hyer, & les Cardinaux firent ses obseques suyuant leur coustume: plusieurs benefices vaquent par son decez, l'Archeuesché de Rauenne, le Carmelinguat & la preferance de la signature des benefices.

Rome cependant n'est pas seule en dueil,

l'Eſpagne le va porter pour le deceds de ſō Roy Philippe 3. qui cauſa de grands chā-gemens en ſes Royaumes. 1621.

Sur cecy i'aurois beaucoup de choſes à eſcrire que ie traceray ſeulement en peu de mots.

*Trouble en Eſpagne ſur la mort de Philippe 3.*

Ie pourrois faire des relations exactes de tout ce qui s'eſt paſſé en Eſpagne depuis le 24. Feburier iuſques au 28. Auril, durant la maladie, & lors du decez & des funerailles du Roy Philippe 3.

Enſemble de l'eſloignement tant du Duc de Lerme (ſur qui a eſté ſaiſi plus d'vn milion d'or, & 72000. eſcus de rente) que du Duc d'Vceda, & autres Conſeillers & Secretaires d'Eſtat.

De la nouuelle faueur du Comte d'Olliuarez, & employ de D. Baltazar de Zuniga aux plus grandes affaires du Royaume.

De l'empriſonnement tant des Duc d'Oſſonne, du Marquis de Chelair, de ſon Secretaire, Maiſtre d'Hoſtel, & de ſon Threſorier, & autres ſes complices: que du Secretaire de la Hazienda, de Don Martin Baſtard d'Aragon, & du Secretaire du Duc de Vceda & autres.

De la repriſe du procés de D. Rodrigo Calderon remis à la torture, & entre les criminels.

Des autres grands, & merueilleux changements, que le nouueau Roy Philippe IIII a faict en ſes Cōſeils & aux principalles char-

1621. ges de sa maison, pour remedier aux desordres qui s'estoieut glissez en ses affaires, & principalement en ses finances, si espuisees qu'il ne trouua pas dequoy disner, apres la mort du feu Roy son pere.

Finalement de l'acte de la prinse de possession honorable de la Couronne d'Espagne que ledit Roy Philippe deuoir faire.

Mais ie vous contenteray de ce qui suit.

Le Mercredy vingt quatriesme Feurier mil six cens vingt & vn le Roy d'Espagne Philipe troisiesme alla à vespres & au Sermon à las descalças, d'où il reuint auec vne fieure, laquelle luy ayant duré deux iours, les medecins le firent saigner le vingtsixiesme.

Le vingt-neufiesme luy ayant paru quelques rougeurs au visage il fut encore seigné; puis le troisiesme Mars, voyant que la fieure ne l'auoit point du tout quitté bien qu'elle ne parust en rien violente, neantmoins il fut encore saigné sans prendre aucune purgation, car ce n'est l'vsage de ces medecins qui sont les plus ignorans du monde.

*Sa maladie.*

Le neufiesme de Mars Monsieur de Bassom-pierre Ambassadeur extraordinaire du Roy de France arriua a Madrid où l'on dit que le mal du Roy Catholique n'estoit qu'vne herisipelle, & les medecins continuerent dans ceste opinion iusques au vingt-quatriesme Mars. Combien que le

1621.

Roy leur aye tousiours dit qu'il se mouroit, lequel iour voyant que la fieure ne quittoit point sa Maiesté Catholique, en qui ils ne recognoissoient aucune malignité de fieure, mais seulement vne grande melancolie, ils le firent leuer: puis s'estant recouché, ils continuerent dans leurs opinions ordinaires de son mal; bien qu'il les aduertit de sa mort.

Le vingt-sixiesme à six heures du soir le Roy eut vn redoublement qui dura toute la nuict & iusques au vingt septiesme à huict heures du matin qu'il fut encore saigné, dont le mesme soir l'accez le reprist iusques au Dimanche vingt-huictiesme, & lors demeurant fort estonnez ils s'assemblerent sans treuuer aucun remede pour soulager le mal du Roy qui se pleignoit fort, & se tenoit pour mort, bien qu'il eust du soulagement iusques au soir, que son redoublement augmenta auec sa mesme melancolie, & ne le quitterent plus.

Le vingt-neufiesme à sept heures du matin il se confessa, sans rien descouurir du subiect de sa melancolie, disant perpetuellement, D*isdichado mi*, & en parlant tousioursaux vns & aux autres tesmoignoit mille regrets, & qu'il croyoit de mourir, & demanda à son confesseur s'il pourroit estre sauué. Apres les sainctes respon- *Euanouissemẽt de sa Maiesté.* ces dudit confesseur & d'vn pere Florence que l'on croit là vn Apostre, le Roy

1621. s'euanoüit, lors l'on croyoit qu'il fust mort, mais tost apres estant reuenu, il demanda aux medecins ce qu'ils croyoient de sa maladie, lesquels tous luy dirent qu'ils le plaignoient grandement de tant souffrir de mal lequel sans accident nouueau ils ne iugeoient aucunement perilleux, mais que son esprit estoit beaucoup trauaillé, & qu'il n'auroit que la peur. Il leur respondit que c'estoit auec raison, a cause qu'il se sentoit bien mal interieurement, & puis qu'il iugeoit bien à leur conseil & à la mine de tous ses seruiteurs, qu'il estoit mort, & qu'ils ne luy deuoient point celer à cause de l'ordre qu'il estoit necessaire qu'il mist en ses affaires. Ils luy dirent qu'ils le supplioient de dormir, Il leur respondit *Que por vn dia tan largo i por vn tiempo tam breue no era menester de dormir*: Ils le supplierent de manger, le Roy leur respondit que *era demasiado tarde.* Lors les medecins luy permirent de penser à ses affaires, & il enuoya querir D. Iouan de Seliça Secretaire d'estat, son Confesseur & le Duc d'Vcede, deuant qu'il fist vn testament assez grand pour la quantité de petits articles. Apres il escriuit vne lettre au Duc de Lerme par laquelle il luy demandoit pardon s'il auoit fait chose qui l'eust offencé.

*Responce qu'il fait à ses medecins.*

*Faict venir son Confesseur.*

Le mesme iour du Lundy vingt neufiesme au soir, l'on luy apporta pres de son lit, le corps entier de S. Isidore; apres minuit il se

il se communia, & enuoya querir ses enfans, il dist à son aisné (à present Roy nommé Philippe quatriesme) qu'il le prioit de ne pas faire comme il auoit faict apres la mort de feu son pere Philippe deuxiesme, qu'il cassa tous ses valets, car ceux qu'il luy laissoit, il les auoit recogneuz fort gens de bien, & fort zelez au bien de son Estat : outreplus, qu'il le prioit d'aimer grandement ses freres & sœurs, & sur tout de ne point laisser sa sœur qu'elle ne fust Imperatrice: puis il recõmanda audit Prince, le confesseur, le Duc d'Vcede & Dom Bernanuel de Biuaneo. Puis il dist à son second fils qu'il honorast auec force affectiõ & fidelité son aisné, qui luy feroit & dõneroit force bien, & puis il pria le Cardinal de se faire Prestre le plustost qu'il pourroit. Apres à l'Infante Donna Maria, qu'il estoit tres-marry de la quitter sans l'auoir mariee, mais qu'il auoit commandé au Prince de la marier auec l'Empereur. Apres il s'enquit de la Princesse presentemẽt Royne: l'on luy dist qu'elle s'estoit esuanouye deux fois en venãt iusques à la porte de sa chambre, comme il estoit vray, & que les medecins luy auoient deffendu d'y entrer; & au cõtraire ordonné de s'ẽ retourner de peur de faire tort à sa grossesse de 4. mois. Lors le Roy respondit, qu'il auoit bien creu qu'elle l'aimoit plus qu'aucũ de ses enfans, & qu'il s'asseuroit qu'elle feroit bien prier Dieu pour luy. Il estoit lors 2. heures du matin du 30. quand les Infantes

*1621.*

*Reçoit ses Sacremens.*

*Recommandations qu'il fit à son fils.*

*Affection de la Royne d'Espagne envers le Roy d'Espagne son beau pere.*

1621. apres la benedictiõ du Roy s'en retournerẽt en leur chãbre. Apres le Roy appella le Duc d'Vcede & luy demanda ce qu'il pouuoit encore faire pour luy, le Duc d'Vcede se tourna fondant en pleurs, & le Roy le fist Cõseiller d'Estat. Puis le Roy continua en ses desplaisirs. A midy il eut l'extreme-Onction qu'il prist & receut fort deuotieusement, le soir il s'affoiblissoit fort, & la nuict ne passa qu'en pleurs & prieres.

*Sa mort.* Le Mercredy 31. Mars à 9. heures du matin, & vn demy quart, il mourut. Aussi tost le Comte d'Oliuarez Gentilhõme de la chãbre du Prince alors Roy, s'ẽ approcha (parce que le Prince luy auoit tousiours tesmoigné de la faueur) & fist en sorte que le Roy enuoya cõmander au Duc d'Vcede de mettre tous les papiers entre les mains de Don Baltazar de Zuniga Conseiller d'Estat, & oncle dudict Comte fauory & Comtesse d'Oliuarez. Puis le mesme 31. le Roy enuoya au soir vn Alcalde en poste au Duc de Lerme luy faire deffẽce de venir, autrement qu'il le feroit mettre prisonnier, tellement qu'il s'en retourna à Vailladolid de 5. lieuës de Madrid, où il estoit bien attẽdu de tous ceux de sa faction. Ledit Duc de Lerme respondit a l'Alcalde qu'il estoit bien aise que le premier commãdemẽt qu'eust fait le Roy se fust adressé à vn grand Seigneur & Prince comme luy, car y obeyssant de si bon cœur comme il faisoit, il monstroit à tous ceux du Royaume qu'il n'y en a-

*Changemens estranges.*

uoit point de capable, ny qui deussent se reuolter contre luy. 1621.

Le 1. du mois d'Auril on mist le corps du feu Roy, (qui n'a point voulu estre embaumé) au bout d'vne grãde salle auec 4. grands chãdeliers d'argent, & 4. petits a l'entour de son cercueil, couuert d'vn drap d'or & sous vn daiz de la mesme toille d'or, vne couronne de bois doré sur les pieds du cercueil, vne espee nuë tout du long du corps, & sur la teste vne Croix mediocrement grande, & pas vn Gentilhomme au tour : aux pieds y auoit vn Autel assez biẽ paré, où l'on disoit tousiours Messe, & à cinq ou six autels qui estoient dans les croisees, toute la sale estoit tapissee de tapisseries de haute lice tres-belles, & riches,

*Le Roy en son lict de parade.*

Le second dudit mois, l'on le porta pour l'enterrer à l'Escurial sans pompe, car l'on disoit qu'il l'auoit deffendu, (mais c'est qu'ils ne l'ont pas accoustumé & qu'on ne le sçauoit pas.) Le corps fut donc mis dans vne litiere a huict heures du soir, portee par deux mullets, le tout couuert de toile d'or, & menez par mulletiers à pied, & deuant la litiere, & autour, trente gardes à pied vestus de dueil: & deuant les gardes à cheual (sur des cheuaux & mulets) enuiron quinze ou seize Gentilshommes de la chambre & de la bouche & deux Grands, qui estoient les Ducs de l'Infantade & de Pastrane : deuant eux deux massiers & vn trompette : & deuant

1621. cela enuiron 40. religieux sur des mulets, & deuant eux, ceux de la chappelle en mulets: apres vne grande Croix couuerte de noir: Tous lesquels alloyent d'vn train de messagers, sans chanter ny tesmoigner dueil du monde. Apres la litiere, marchoient enuirō 15. ou 20. hommes à cheual, qui estoient hommes de chambre & autres officiers: lesquels suiuoient vne compagnie de cheuaux legers, qu'ils appellent guarda vieja, qui sōt enuiron 50. vestus de dueil, auec chacun vne lance gaye, & chacun vne plume noire, & est à remarquer que ceste cōpagnie iouyt de quelque petit priuilege : mais qu'elle n'est point entretenuë, & ne sert iamais pour garde ou pour guerre, mais pour quelque ceremonie comme celle cy. Tout ce conuoy arriua à l'Escurial à neuf heures du matin troisiesme d'Auril, où apres auoir dict force Messes on a mis le cercueil dans la caue apres disner, & puis vn chacun s'en est reuenu.

*Est porté à l'Escurial.*

Il faut aussi sçauoir qu'a la mesme heure que le corps partit du Palais, (qui fut le soir du deuxiesme d'Auril,) le Roy partit aussi tost pour aller demeurer huict iours à S. Hieronyme (qui est vn beau conuent à l'autre bout de Madrid) & la Royne à las descalças (qui est vn beau conuent de femmes, où vne tante du Roy d'apresent est religieuse) Ce mesme iour Don Baltazar de Zuniga & le Comte d'Olliuarez firent la Prin-

1621.

cesse de Cadie Camarera maior de la Reyne, pour faire despit au Duc d'Vcede. Le troisiesme Auril on a faict des seruices bien simples dans toutes les Eglises de Madrid pour le feu Roy, lesquelles estoient toutes tenduës de tapisserie de Flandres. Le Roy à faict force presents. Le premier Auril, ayant dõné la charge de Sommelier de Cuerpo au Comte d'Olliuarez & la charge de Major domo maior de la Reyne au Duc de l'Infantado, lesquelles deux charges le Duc d'Vcede auoit tellement que le Roy ne luy a laissé que la charge de son maior domo maior. Le iour quatriesme, Don Enrique Manrique a demandé au Roy vne compagnie de gensd'armes, laquelle le Roy luy a accordée sur le champ, disant à ses fauoris, que quand quelque chose seroit iuste il l'octroyeroit sans faire comme ses predecesseurs, qui disoient tousiours *Miraremos en ellos.* Il donna deux encomiendas qui vacquoient, par la mort d'vn Comte Salazar, du premier Auril, l'vne au fils de Don Luys de Velasco frere du deffunct, l'autre à Don Carlos Colunna Gouuerneur de Cambray : puis à six heures du soir, il donna audience à monsieur de Bassompierre, où il a esté iugé le plus beau Prince, de la meilleure grace, & de la plus belle taille, & le plus iudicieux & auancé du monde pour son aage. Le cinquiesme, il est arriué des nouuelles que la flotte de Portugal qui alloit aux Indes estoit perie

*Presens du nouueau Roy Philippes 4.*

1621. hommes & vaisseaux, qui est vne perte de plus de 400. milles escus.

Le 6. Auril la fille du Duc de Modena (qui n'a iamais esté mariee) arriua bien accompagnee à Madrid, où elle alloit se rendre religieuse dans las descalças, & ce mesme iour on dict que le Roy promit au Duc de Pastrane de l'enuoyer Vice-Roy en Portugal. Le Roy Catholique aussi à retiré tous les domaines & biens Royaux dont le Duc de Lermes iouyssoit, qui sont plus de quatre-vingt milles escus de rente. Le septiesme, le Marquis de Pauuar frere du Marquis de Mirabel, auec Augustin Mexias Conseiller d'Estat, furent auec furie dans la maison du Duc d'Ossone, le prendre prisonnier, & fut mené à la Lameda, qui est à deux lieuës de Madrid auec toutes les Gardes du Roy d'Espagne: dont ledit Marquis de Pauuar est Capitaine. On print le mesme iour le Marquis de Chelair qui est vn Cheualier lequel à fort vollé en Sicile soubs l'authorité du Duc d'Ossone. On commanda aussi de trauailler au procez de l'Eletto de Naples, qui s'apelle Genoui, & le huictiesme Auril au matin, on prist le Secretaire, maistre d'Hostel & Thresorier dudit Duc d'Ossone. On a pris aussi le Secretaire de la Hazienda, & arresté vn milliõ d'or entre les mains d'Augustin Fiasques, qui les deuoit bailler au Duc de Lerme. On amena ce mesme iour Don Rodérigues Calderõ en la prison commune des Criminels, & en a

*Emprisonnemẽt du Duc d'Ossone.*

1621.

bien confessé : force officiers establis du temps, ou par la faueur du Duc de Lerme s'ē vont remettant leurs offices au Roy, Don Carlos Colonna à gardé huict iours le Duc d'Ossone dans la maison du Comte Barajas, mais on y enuoya le Capitaine Bocca Negra qui le mena par apres à sainct Orcas.

Vne lettre de Madrid du 15. Auril, dict ainsi touchant le Gouuernement du nouueau Roy Philippes IV.

Le nouueau Roy n'a trouué dequoy disner, ne manger, nō pas mesmes vn seul liard, il dict que c'est a luy a disner le premier, & qu'il trouuera dequoy y remedier, sō Royaume estāt cōme il est, & chasque iour de mieux en mieux ostant les entretenements & les biens à qui les auoit desrobez, & dit que l'on ne le trōpera pas cōme l'on faisoit son pere. Considere V. Seigneurie ce que fait ce ieune Roy presque enfant, & de 16. ans, il y a matiere & bon subjet & bié dequoy discourir. Le Comte de Villamediana Courrier major des postes, dit que l'on l'auoit banny de la Cour cōme pour postillō, & qu'a present on le fait reuenir cōme Prophete. Il se vit vn papier au Palais 3. ou 4. iours apres la mort du Roy.

*Gouuernement du nouueau Roy.*

Le Roy mourut le Mercredy 31. Mars, & le Comte de Salazar mourut le Ieudy 1. d'Auril, lequel estoit superintendant des finances, & c'est luy qui mist hors les Maurisques qui sortirent du costé de France & estoit leur maistre d'Hostel.

1621. Le Roy a donné la charge de Capitaine de la garde qu'auoit Roderic Calderon, au Marquis de Renty nepueu du Marquis de Falces, fils du feu Comte de Dozze du second lict, & que le Prince a aimé dez l'enfance: la Royne est plus aimee que iamais, d'autant qu'elle seule a tesmoigné plus de regret & de ressentimét de la mort du feu Roy que tous ces enfans, & que toute l'Espagne ensẽble, elle se porte bien & toutes ses Dames.

*La Royne d'Espagne fort aimee.*

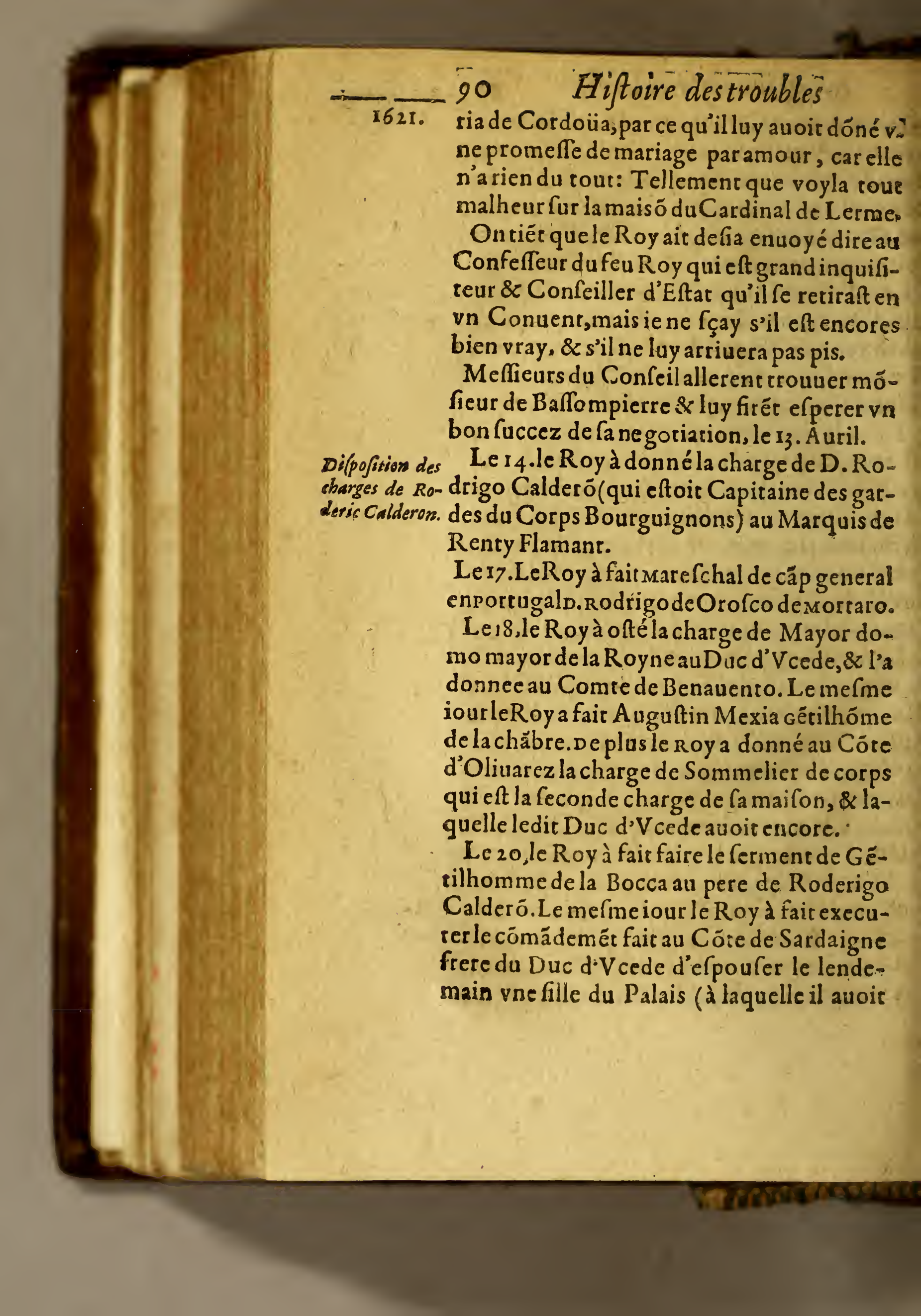
Vne autre lettre dudict iour enuoyee de Madrid, porte ces mots.

Pour des nouuelles de deça, il y en a tant & de si grandes qu'il y en a pour en faire vne Cronique, si ie vous escriuois tout ce qui s'est passé depuis la mort du Roy, ie serois importun, iamais on n'a veu vn tel changemét, ne si brief. Car le mesme iour de la mort le nouueau Roy a dõné tout le pouuoir que auoit le Duc d'Vceda, & les papiers à Dom Baltazard de Zuniga, & ceux de Iuan de Ceriza à Anthonio de Arostigui, il a osté & priué de leurs charges deux Conseillers du Cõseil Real, Tapia & Boual, il a faict prendre le Duc d'Ossone prisonnier par le Marquis de Pouar, & en plein midy auec toute la garde, sans luy vouloir donner loisir ne permission de manger vn morceau, il y a mille choses à vous dire là dessus, coup qui a espouuanté toute la Cour. Tost apres il a donné vn decret contre le Duc de Lerme, bien rude & bien sanglát, luy ostant 72. milles escus de réte, &

*Decret contre le Duc de Lerme.*

l'ayant fait executer pour vn million quatre cens mil escus, qu'il auoit pris du feu Roy. Le Lundy de Pasques il a faict grand d'Espagne le Comte d'Oliuarez beau frere du Cõte de Montoray, nepueu de Dom Baltazar de Zuniga, qui gouuerne tout l'Estat, & fort bien à ce qu'on dit. La Duchesse de Gandye Tante dudit Baltazar Camarera major de la Reyne, il osta hier l'office de Cauallerize major au Comte de Saldaigne auec cõmandemét d'aller seruir en Flãdres. Le Duc d'Vceda est delaissé de tous, & va seul cõme vn Chartreux, on tient que bien tost il aura son passeport pour aller gaigner les pardons à Rome, & pleurer ses fautes, il y a tãt & tant à dire, & le tout vray que c'est merueille. Le Confesseur du Roy en aura aussi sa part & toute la maisõ de Lerme, amis & seruiteurs souffrirõt beaucoup. D. Roderic Calderon a peu de iours à viure, on luy a dõné de n'aguieres la questiõ, & bien forte, & dãs peu de temps il finira en la place de Madrid, il semble que le Roy despesche ses affaires & parle par la voye du S. Esprit. C'est chose excellẽte, & n'ay point de regret d'estre venu icy, & y auoir passé ce temps, pour auoir veu ce que i'ay veu.

Le Roy a dõné la grace à l'Admirante qui estoit prisonnier dans la ville, & de plus luy a donné vne Cõmande de 12. mil escus de rẽte, le iour de Pasques le Roy d'Espagne cõmãda au Cõte de Saldaigne frere du Duc d'Vceda d'espouser vne fille du Palais nõmee D. Ma-





1621. ria de Cordoüa, par ce qu'il luy auoit dõné v-ne promesse de mariage par amour, car elle n'a rien du tout: Tellement que voyla tout malheur sur la maisõ du Cardinal de Lerme.

On tiẽt que le Roy ait desia enuoyé dire au Confesseur du feu Roy qui est grand inquisiteur & Conseiller d'Estat qu'il se retirast en vn Conuent, mais ie ne sçay s'il est encores bien vray, & s'il ne luy arriuera pas pis.

Messieurs du Conseil allerent trouuer mõsieur de Bassompierre & luy firẽt esperer vn bon succez de sa negotiation, le 13. Auril.

*Disposition des charges de Roderic Calderon.*

Le 14. le Roy à donné la charge de D. RodrigoAlderõ (qui estoit Capitaine des gardes du Corps Bourguignons) au Marquis de Renty Flamant.

Le 17. Le Roy à fait Mareschal de cãp general en Portugal D. Rodrigo de Orosco de Mortaro.

Le 18, le Roy à osté la charge de Mayor domo mayor de la Royne au Duc d'Vcede, & l'a donnee au Comte de Benauento. Le mesme iour le Roy a fait Augustin Mexia Gẽtilhõme de la chãbre. De plus le Roy a donné au Cõte d'Oliuarez la charge de Sommelier de corps qui est la seconde charge de sa maison, & laquelle ledit Duc d'Vcede auoit encore.

Le 20, le Roy à fait faire le serment de Gẽtilhomme de la Bocca au pere de Roderigo Calderõ. Le mesme iour le Roy à fait executer le cõmãdemẽt fait au Cõte de Sardaigne frere du Duc d'Vcede d'espouser le lendemain vne fille du Palais (à laquelle il auoit

1621.

promis mariage ) sur peine d'auoir la teste trẽchee, & qu'vn iour apres luy & sa femme sortissent de Madrid, ce qu'ils ont faict. Et le Roy a dõné sa charge de Caualerizo mayor au Duc de l'Infantade, dont ledit Comte en premier mariage auoit espousé la fille.

Le 22. le Roy à fait prẽdre prisõnier D. Martin d'Arragon bastard de ceste maison, qui estoit venu de Naples auec le Duc d'Ossone. Le Roy de plus à fait prendre l'Ageant dudit Duc d'Ossone nommé Sebastiẽ de Aquirre.

Le 23. le Roy à enuoyé commander au Cõfesseur du feu Roy inquisiteur mayor & Cõseiller d'Estat, de s'en aller dez le iour mesme à son Conuent à 15. lieuës de Madrid, auec deffences tres-expresses de se mesler d'autre chose que de prier Dieu. On a de plus cherché fort soigneusement dans sa maison pour trouuer ses papiers & son argent.

Le 24. le Roy à enuoyé cõmãder au Duc d'Vcede de se retirer vistement hors de la Cour, sans oser voir son pere, biẽ que ce ne fust pas pour mal qu'il luy voulust, mais qu'il luy feroit cognoistre quelque iour cõbiẽ cela estoit necessaire. Le mesme iour le Roy a donné la charge de Mayor domo mayor qu'auoit ledit Duc d'Vcede à Balthazar de Zuniga.

Le 25. le Roy a fait prendre prisõnier le Secretaire dudit Duc d'Vcede. Le mesme iour le Roy a osté la charge à l'Asimilliero mayor. Le mesme iour le Roy à cassé le Capitaine de sa maison Royale del Pardo. Tous ces iours

1621. passez aussi on a cassé & osté à force petits officiers de la maison de leurs Maiestez, entre autres trois Reposteros de la chambre de la Royne.

Le 26. on a enuoyé prendre prisonnier à Salamanque vn nommé Gueroïa de Parotcha qui auoit esté autrefois grand fauory du Duc de Lerme.

Le 27. le Roy a enuoyé à Lerme informer, & foüiller par tout, pour voir s'il descouurira quelques nouuelles du grand argent, que l'on croit que le Duc de Lerme a. Le mesme iour on dit que le Roy a enuoyé deffendre au Marquis de la Lagunna de venir plus au Cōseil, & dict on à ce soir, que le Roy a faict le Duc d'Albe Conseiller d'Estat. Ce mesme iour on a osté la charge de Cauallerize mayor de la Royne au Comte d'Altamira, & le Roy a commandé ce 27. au soir, à la Comtesse de Vemes sœur du Duc de Lerme de se retirer le 28.

Ce mesme iour monsieur de Bassompierre estant desia party, receut commandement du Roy de faire les condoleances en Espagne de la mort du feu Roy Catholique ce qui l'obligea à s'arrester encores 10. où 12. iours à Madrid, où ceux qui l'ont accompagné ont vn grand plaisir de voir l'heureux succez de sa negotiation.

Voyla ce qui se passa en Espagne le long de ce Printemps sur la mort du Roy Philippes III.

Pour la mort de ce Roy, les affaires de l'Empereur ne laissent pas d'aller de bien en mieux en l'Empire.

*La ville de Nurembergrend obeissance à l'Empereur.*

La ville de Nuremberg qui auoit cy-deuant soustenu le party Protestant, & employé ses contributions pour le soustien de la guerre de Boheme, voyant le Palatin, chassé de l'Empire, & vne grande consternation parmy les Chefs de son party, mis au ban de l'Empire, enuoya ses Commissaires à Vienne sur la fin de Ianuier pour prester serment de fidelité à l'Empereur, & luy faire offre de cinquante milles florins, que sa Maiesté refusa.

*Rauages du Comte de Mãsfeld en Boheme*

Cependant les gens du Comte de Mansfeld laissez dans Pilsen & Tabor, font de grands rauages en Boheme, contre les subjets de l'Empereur, & augmentent iournellement de nouuelles forces qui leur viennent d'Allemaigne.

L'Electeur Palatin qui s'estoit refugié à Berlin en Brandebourg en partit aussi au mesme temps, & ayant esté visité son espouse à Castin, s'achemina chez le Duc de Brũsuic, où arriuerent aussi tost le Roy de Dannemarch, & les Ambassadeurs du Roy de Suede, pour y conclure quelque assistance en sa faueur.

*Assemblee en Allemagne.*

Pour la pacification des troubles de l'Empire, deux diuerses formes d'assemblees se tiennent en Allemaigne, l'vne par les Catholiques à Ausburg, où se resould vne

1621. contribution de deniers, & vne mutuelle aſſiſtance pour s'oppoſer aux deſſeins des Proteſtans, en cas qu'ils ſe reſoudent d'aſſiſter le Palatin. L'autre eſt deſdits Princes Proteſtans à Hilbron, où l'Empereur enuoye publier par courriers expres ſa Declaration au ban Imperial contre le Palatin & ſes adherans, laquelle fut addreſſee en ladicte aſſemblee au Duc de VVirtemberg comme Directeur du Cercle de la Suaube auec l'Eueſque de Conſtance ; ceſte Declaration fut trouuee en ceſte aſſemblee vn peu trop rigoureuſe & d'vn ſtil inuſité en l'Empire, ſurquoy elle reſolut d'eſcrire à l'Empereur pour le ſupplier de ne point precipiter les effects d'icelle, attendu que le Palatin leur auoit mandé par lettres particulieres qu'il eſtoit preſt d'entrer en traicté le plus raiſonnable qu'ils pourroient aduiſer en ladite aſſemblee : & cependant ils ne congedierent point les trouppes iuſques à ce qu'ils eurent reſolution de ſa Majeſté Imperiale.

Laquelle tant s'en faut qu'elle diminuaſt aucune choſe de ladicte Declaration, qu'au mois de Mars enſuiuant elle enuoya le Comte de Hohenzollern Preſident de ſon Conſeil, pour aller executer ſa commiſſion aupres du Duc de Bauieres : ayant charge de luy preſenter les prouiſions & patentes Imperiales de la dignité & charge d'Electeur en leur original.

Secondemét, vne nouuelle cómissió Imperiale auec tout pouuoir de reformer la haute Autriche, & en chasser tous les Ministres. 1621.

*Commission au Duc de Bauieres pour prẽdre le haut Palatinat.*

Tiercement, vn mandat Imperial executorial portant charge & pouuoir d'occuper & prẽdre tout le haut Palatinat auec main forte, & conformement à la mesme procedure & voye dont vsoit le Marquis de Spinola au bas Palatinat.

4. Traicter auec ledit Duc de Bauieres, que moyennant la prise dudit haut Palatinat, dõt luy & ses successeurs iouyroient en proprieté, il cedderoit à toutes les pretentions qu'il pourroit auoir sur ledict pays de la haute Autriche, lors qu'il l'aura reformé.

*Comte de Mãsfeld sollicité de le deffendre.*

Ce qu'ayant esté entendu des Princes Protestans assemblés à Heilbron, & des autres amis du Palatin, solliciterent le Comte de Mansfeld de tenir ferme dans le haut Palatinat, & empescher l'inuasion d'iceluy par le Duc de Bauieres, lequel tost apres donna pouuoir à son General le Baron de Tilly, d'entrer dedans auec vne armee pour y executer la commission de l'Empereur.

Ledict Comte de Mansfeld se trouua en ladicte assemblee des Protestans à Heilbron, où il communiqua les commissions que le Prince Palatin luy auoit enuoyees pour faire leuee de quatre milles hommes de pied & mille cheuaux, pour l'entretenement desquels les bourgeois & marchands de Strasbourg auoient

1621.

*On luy donne de l'argent à Strasbourg.*

fourny trois cens milles florins ja enuoyez à Heildelberg, outre quelques autres sommes que l'on luy fit tenir d'Amsterdan à Noremberg.

Toutefois comme l'assemblee desdits Protestans estoit fort diuisee, & les Princes fort contraires en leurs opinions, les vns tendãs à la guerre, les autres à la paix, plusieurs d'eux se retirerent pour demeurer en neutralité, les autres pour ne vouloir plus contribuer, & en mesme temps, sçauoir le 26. Feurier le Duc de VVirtemberg & le Marquis d'Anspach arriuerent à Veinheim bourgarde de la Bergestrass pour prier Louys de Hesse Lãtgraue, d'Arnstat de cõtribuer tout son possible pour les reconcilier auec l'Empereur: ce qu'il fit, & tost apres de la part dudit Duc de VVirtemberg fut enuoyé à Vienne pour faire ses submissions & respondre de sa Maiesté pour son Duché & autres fiefs qu'il tient du sainct Empire: autant en fit le Marquis de Turlach, & ainsi toute ceste ligue protestante se dissippa, voyant que la plusspart des Princes & Seigneurs se remettoient à l'obeissance de l'Empereur, & abandonnerent le party du Palatin.

*Marquis d'Anspach & Duc de VVirtemberg reduits à l'Empereur.*

Du costé de Hongrie le traicté de la paix qui auoit esté commencé auec Bethleen Gabor en la ville de Haimbourg par l'entremise des Ambassadeurs de France fut sur le point de prendre vne bonne fin, & apres plusieurs Conseils & deliberations

*Traicté auec Bethleen Gabor à Haimbourg.*

prises

prifes en ladite Aſſemblee furent propoſés les articles ſuyuant que Monſieur de Preaux Conſeiller d'Eſtat de ſa Maieſté tres-Chreſtienne aupres de Monſieur d'Angouleſme ſon Ambaſſadeur extraordinaire à la Cour de l'Empereur, apporta à Vienne à ſa Maieſté Imperiale. 1621.

1. Que Bethleen Gabor renoncera au tiltre Royal enſemble au Royaume de Hongrie.

2. Qu'il remettra entre les mains de l'Empereur les frontieres, places & chaſteaux qu'il tenoit pour lors auec toutes les munitions.

3. Qu'il renoncera à toutes ligues & confederations auec les ennemis de l'Empereur.

4. Qu'il ſe ſeparera ſemblablement d'auec les Eſtats du Royaume de Hongrie.

5. Qu'il remettra la Couronne de Hongrie auec toutes les pierreries, ioyaux & ornemens dependans d'icelle en la place deſtinee pour la garder.

6. Qu'il reſtituera les lieux de recepte & reuenus du Royaume enſemble toutes les mines.

7. Seront auſſi reſtituez tous les biens immeubles appartenans tant aux Eccleſiaſtiques qu'aux Seculiers.

8. Fera pareillement reſtitution de tous les biens du ſieur Humanay aux Tuteurs.

9. Que Bethleen Gabor ſortira & vuidera du Royaume.

1621. 10 Que les prisonniers seront de part & d'autre mis en liberté.

*Aussi y furent proposés les articles suyuans sous le bon plaisir de l'Empereur.*

1. Pardon general de toutes les iniures & fautes, auec reception des delinquans en grace.
2. Que les pactes & contracts auec les Trásssiluains seront renouuelez.
3. Que Bethleen Gabor sera creé Prince de l'Empire.
4. Que le chasteau & les biens de la Seigneurie de Mankacho auec 300000. florins pour vne fois seulement luy seront deliurez & ne sera ladite Seigneurie racheptable qu'apres la mort dudit Bethleen.
5. Qu'il iouïra sa vie durant des Duchez d'Opulie & Ratiborne.
6. Luy seront pareillement mis és mains quatre Comtez dedans la Hongrie sçauoir Zathmar, Zabolits, Vgacha & Bereg pour en iouïr aussi sa vie durant, & retournerõt apres son decez à la Couronne lesquels 4. comtez toutesfois seront ainsi que dessus mis entre les mains dudit Bethleen sous les conditions qui suyuent.

Que les Estats du Royaume aggreeront ladite concession.

Que l'exercice de la Religion Catholique y demeurera libre & en son entier.

Que les decimes de l'Eueſché d'Agrie, enſemble tous les biens tant Eccleſiaſtiques que Seculiers demeureront à leur poſſeſſeur legitime. 1621.

Que les ſubiets deſdites 4. Duchez & Cõtez ſeront obligez aux meſmes couſtumes & charges publiques du Royaume.

Qu'il pourra diſpoſer des confiſquations & de tous autres biens vaquans ſous la ratification de ſa Maieſté.

Que ledit Bethleen enſemble tous les ſubiets des Comtez ſuſdits & les libres Hiducques & eſleuz iureront qu'ils n'exerceront pour l'aduenir aucune hoſtilité contre ſa M. ny ſes païs; & qu'ils contribueront cõtre le Turc, finalement qu'apres le decez dudit Bethleen leſdites Comtez retourneront à la Couronne.

*S'enſuiuent les articles des Eſtats du Royaume.*

1. Pardon general audits Eſtats.
2. Qu'ils receuront ſur les frontieres l'armee de ſa M. Imperiale.
3. Qu'il leur ſera loiſible de propoſer des griefs s'ils en ont & en pourſuiure la deciſiõ
4. Que le tout ſera reſtably en ſon eſtat premier auant la Rebellion.
5. Promeſſe & aſſeurance d'vne Diette generale auant la fin de l'annee preſente, en laquelle ſa M. Imperiale ſe trouuera en perſonne.

1621.

*Reiettez par l'Empereur.*

Voylà le traicté & les articles d'iceluy proposés, lesquels ayant esté apportez à l'Empereur par ledit sieur de Preaux & ayant esté trouuez trop auantageux à Bethleen & preiudiciables à l'Empereur, sa M. Imperialle ne se voulut accorder audit traicté ny signer lesdits articles, qui fut cause que ledit traicté de Haimbourg s'en alla en fumee, les Ambassadeurs de France retournerent de la Cour de l'Empereur sans rien conclure, & la guerre plus ouuerte que deuant en Hongrie.

Le Comte de Buquoy qui estoit retenu malade à Vienne de sa blesseure de Raconits auant la bataille de Prague, fut neantmoins commis par l'Empereur pour conduire l'armee en Hongrie, ce qu'il fit estant guery.

*Morauie reduicte à l'obeissance de l'Empereur.*

Le 23. Ianuier les Ambassadeurs de Morauie partirent de Vienne auec cette resolution par escrit que sa Maiesté Imperiale auoit entendu leurs remonstrances treshumbles, recogneu leur obeïssance, & octroyé le pardon qu'ils demandoient. Et d'autant que la Rebellion n'y estoit pas si generale qu'elle deust estre imputee à tout le corps de la Prouince, ains plustost à quelques principaux Seigneurs qui auoient esté les directeurs de tant de pernicieux desseins & qui auoient attiré le reste du peuple à leur faction, sadite Maiesté nonobstant matiere suffisante qu'elle auoit de les punir

rigoureusement & par execution generale, 1621.
ordonna que le Cardinal Districhstein s'achemineroit en Morauïe pour informer des autheurs & principaux complices, affin de leur faire entendre aussi tost sa declaration sur ladite information.

Autant en ont faict les Estats de Silesie qui ont obtenu pareillement leur pardon de l'Empereur, & pour monstrer qu'ils auoient renoncé au party du Palatin, ils luy escriuirent cette lettre, dattee de Lignits le 25. Feburier 1621.

*Extraict de la lettre que les Princes, & Estats de la Schlesie ont escrit à l'Electeur Palatin.*

Nous n'auons peu trouuer entre les remedes, & voyes humaines, autres plus salutaires que celle cy, sçauoir de nous accommoder à la volonté de sa Maiesté Imperialle en suitte, & conformement à l'exemple des autres Prouinces cõfederees & pays incorporez, si nous n'aymõs mieux reduire toute cette principauté en vne extreme & totalle ruine : c'est pourquoy il a esté resolu, & conclu par nous, afin d'euiter nostre perte, & entiere desolation, que nous nous accommoderõs auec obeïssance à ladite M. de l'Empereur Ferdinand, & accepterõs les offres Royalles, & graces Imperiales à nous faites par la dilection, & l'excellence electorale du Duc de Saxe, & cõment vostre M. Royale auroit consenty en ce traité, & accordé de se retirer hors de cette Prouince, n'ayant pour toutes pretẽtions fait demander par ses Ambassadeurs,

1621. ſinonque la reſtitutiõ de la perte de ſes meubles (ce qui nous fait croire eſtre quittes, & abſouls de noſtre ſerment) nous n'auõs nonobſtant ce pour plus grande aſſeurance de noſtredit ſerment a elle preſté peu omettre d'en faire les remonſtrances tres-humbles à voſtre M. Royale, ſupplians partant tres-humblement voſtredite M. attendu la neceſſité extreme, la foule, & oppreſſion à laquelle nous ſommes reduits par la retraite, & imperſeuerãce des Prouinces, ioinct que ne voyõs autres remedes plus aſſeuré pour nous redimer des maux qui no⁹ menaſſẽt de nous auoir nõ ſeulemẽt pour excuſez, mais auſſi nous remettre le ſerment a elle preſté, ne faiſans doute que voſtre M. ne trouuera aucune difficulté de deferer à cette noſtre humble requeſte recommandans ſur ce &c.

Cependant le trouble recommence en Hongrie; Bethleen Gabor ioinct auec le Budiani de Hongrie & autres nommez Heiduques peuples du païs font des rauages extremes iuſques dedans l'Autriche & la Morauïe; ce que voyant l'Empereur ſi toſt que le Comte de Buquoy, eſt guary il luy commande d'entrer en Hongrie & conquerir ce qu'il pourra & contraindre Bethleen de ſe retirer.

*Comte de Buquoy deffaict 2000. Hõgrois*

Ledit ſieur Comte s'eſtant approché de Caniſe auec 1000. hommes pourſuiuit les forces Hõgroiſes dudit Budiani reuolté cõtre l'Empereur, deſquelles il luy en couche

par terre plus de deux milles, se rend Maistre d'Ostia, & côtraint les forces ennemies de se retirer en Ternaue où estoit pour lors Bethleen allicté d'vne dangereuse maladie.

D'autre costé le Marquis de Spinola nonobstant la saison de l'hyuer continue ses côquestes au bas Palatinat.

*Marquis de Spinola poursuit ses conquestes au Palatinat.*

Le 24. Febur. il surprit la ville de Hosthfsoen où il y auoit deux Compagnies de caualleric, & apres auoir pillé la place, emmena prisonniers six des principaux d'icelle outre les Chefs de guerre : de sorte que depuis le mois de Septembre 1620. iusques en Mars de l'an 1621. ledit Marquis à pris audit Palatinat plus de 60. places, qui est en effect vn preiugé certain que ce païs là est en grand danger d'estre perdu pour le Palatin, & quand on seroit en termes de luy rendre, les Electeurs Ecclesiastiques & autres Euesques s'y opposeroiét pour les places qu'ils pretendent leur appartenir & que ledit Palatin auoit vsurpees sur eux : l'Electeur de Mayéce repete dudit Palatin celle qu'il tient de son Archeuesché par engagement: l'Euesque de Vvormes en faict de mesme, & remande les villes de Heildelberg & Ladembourg qui luy apartiennent: de mesme encore l'Euesque de Spire demande Germers-hein & autres places que ledit Palatin luy detenoit : de façon qu'il est à croire que si l'on venoit à faire

1621\. vne paix en Allemagne, ce ne seroit pas sans desmordre vne partye de tant de bons morceaux.

*Strasbourg se remet en l'obeissance de l'Empereur.*

La ville de Strasbourg au commancemét fit rechercher l'Archeuesque de Mayence & le Lantgraue de Hesse d'Arnstat pour interceder & moyenner leur paix aupres de l'Empereur, qui leur a pardonné, & sur l'asseurance de leur neutralité, a dóné de beaux priuileges à leur Vniuersité.

Cependant l'armee des Princes protestás brusla entierement tous les bourgs & villages qui sont au bas Palatinat depuis Vvormes iusques à Oppéheim, ce qui mit les habitans en grand desespoir, de sorte que s'ils estoient les plus forts il est tres asseuré qu'ils se fussét tous rédus à la discretió de Spinola.

*Tresue resoluë au bas Palatinat.*

En fin pour obuier à tant de rauages qui mettoiét toute la Suaube & la Fráconie en allarme attendant que l'on y apporteroit quelque ordre, fut resoluë la publication d'vne tresue audit Palatinat pour quelque cinq sepmaines, entre les Princes Catholiques & les princes & Chefs protestans; qui fut conclue entre l'Electeur de Mayence, Louys Lantgraue de Hesse, le Marquis Spinola General de l'empereur au Palatinat, d'vne part, & Ioachin Ernest Marquis de Brandebourg, General de l'armee de l'vnion Euangelique, & Iean Frideric Duc d'Vvitemberg, tant en son nom: qu'au nom des autres Princes & Estats vnis

d'autre part, & fut conclu ce qui suit. 1621.

1. Auant toutes choses a esté accordé entre lesdits Princes & Estats qu'ils s'abstiendroient de tous actes d'hostilité, en telle sorte que leurs troupes & gens de guerre desdits Princes & Estats ne feroient aucun dommage aux troupes dudit Marquis & n'atenteroient nullement aux places que maintenant il occupe & tient en sa puissance.

*Articles de la trefue.*

2. Qu'ils n'assisteroiét en sorte quelcóque d'armes, d'hommes ou d'argent, ou d'autre chose directemét ou indirectemét tant par autres ledit Frideric Palatin, que pendant le téps de la trefue lesdits Princes & Estats de l'Vnió retireroient toutes les troupes qu'ils tenoient dans ledit Palatinat, demeurans cependant fidelles & loyaux à l'Empereur.

3. Que de son costé ledit Marquis Spinola pendant ledit temps n'entreprendroit aucun acte d'hostilité contre les personnes desdits Princes & Estats vnis, eux, leurs gens de guerre, officiers, suiets, forteresses, Citez, terres & seigneuries.

4. Qu'en ce present traicté seroient compris tant ceux qui furent nommez en l'assemblee d'Vline, que les autres Electeurs, Princes, Estats & Nobles de l'Empire tant Catholiques qu'Euangeliques : non pas qu'en cecy on y vueille comprendre les terres de Iulliers.

*En l'an 1620. au mois de Iuin.*

1621. 5. Et quant audit Frederic Palatin, ledit Marquis de Spinola, à la requisition du Roy de la Grande Bretagne a promis iusques à la fin de la tresue, qu'il ne poursuiura point sa commission ny son execution audit Palatinat tant par luy que par autre sur les biens & personnes dudit Frederic : mais de suspendre toutes choses sous cette condition que lesdits Princes de l'Vnion feront que leurs troupes residantes tant audit Palatinat qu'ez autres lieux voisins, n'exerceront aucun acte d'hostilité tant contre ledit Marquis que contre les siens, & les lieux qu'il occupe.

Et affin que les voisins & autres Estats & leurs suiets ne soient molestez par les troupes tant d'vne part que d'autre, lesdits Princes & Chefs de party & d'autre ont promis faire cesser toutes pilleries, rauages, courses & degasts, tant que faire se pourra tenir les chemins libres, & le commerce asseuré.

Tous lesquels articles ont esté signez desdits Princes, & Chefs susnómez & seellez de leurs armes pour estre portez & enuoyez à l'Empereur & à l'Archiduc Albert le plustost que le susdit Marquis Spinola le pourra faire pour estre iceux ratifiez & cófirmez. Fait à Mayence le deuxiesme Auril 1621. Signé, Ambroise Spinola, Iean Suicard Archeuesque de Mayence, Louys Lantgraue de Hesse, Ioachin Ernest Mar-

quis de Brandebourg, & Frederic Duc de VVirtemberg. 1621.

Pendant cette trefue la guerre de Hongrie se continuë aux despens des rebelles.

Le 7. Auril 1621. ayant esté liuree la ville de Presbourg au Comte de Buquoy par quelques bõs seruiteurs de l'Empereur qui estoient dedans, contraignit le Chasteau de se rendre cinq iours apres. Les soldats Hongrois qui estoient dedans ont esté renuoyez auec le baston blanc en la main & les Allemans auec l'espée. Toutesfois ledit Comte de Buquoy en fit arrester les Chefs qu'il enuoya à Vienne: ils estoient reduits à la derniere balle.

Cette reduction fut suiuie de celle d'Altembourg la Hongroise, qui fut prise le dixiesme May, comme aussi Ternaue, Edembourg & autres places en Hongrie par la valeur dudit Comte, qui poursuiuit Gabor iusques à Altensal où il s'estoit retiré, & auoit transporté la Couronne d'Hongrie, & delà s'en alla assieger la derniere place de la haute Hongrie appellée Nevvensoll, où il est mort, comme ie diray cy-apres.

Reuenons és Pays bas, nous verrons que le printemps n'est si tost arriué, que l'on parle du degel, de la trefue de douze années entre l'Archiduc & les Estats d'Hollande escheuë au vingt-sixiesme Mars:

1621. sur l'expiration de cette trefue, l'Archiduc despescha le seigneur Peckius à la Haye, pour proposer aux Estats la reduction de leurs pays & personnes à l'obeïssance de leurs Princes naturels.

Ce seigneur Peckius qui estoit Chãcelier de Brabant arriuant en Hollande & passant par Haerlen est presque massacré par la populace Hollandoise sans le Prince d'Orãge qui empescha qu'õ ne luy fit aucũ tort.

Estant arriué à la Haye, il fit cette harangue ausdits sieurs des Estats assemblez.

*Harangue du Chancelier de Brabant aux Estats Generaux des Prouinces vnies du Pays bas, sur la rupture de la trefue.*

Nobles & puissans Seigneurs, les derniers iours de la trefue de douze ans, des pays bas nostre commune patrie, nous representent deuant les yeux, par les preparatifs qu'on fait de part & d'autre, les tristes changemens qui suiuent ordinairemẽt l'expiration de tels traitez : Ce qui a meu les Serenissimes Archiducs de penser meurement aux moyens necessaires pour preuenir & diuertir les grands inconueniens qui en peuuent arriuer ; portez à ce sainct desir par leur inclinatiõ naturelle à la paix, & leur zele au bien public, qui ont esté les principaux motifs à les faire resoudre à vne trefue, comme vn commencement du total estanchement (tant souhaité) de l'ardeur de la guerre dedans laquelle leurs Altesses ont à leur aduenement trouué l'Estat, croyans que durant ladite trefue leurs actions ont assez tesmoigné leurs bonnes &

sinceres intentions, & pour l'aduenir leurs Altesses n'on rien tant à cœur, que de procurer generalement tout ce qui pourra tédre à l'aduantage de ces pays, qui semble consister en ce que toutes les partyes & membres en dependans soyent reioints en vn corps sous vn chef, estant tres-apparant, que comme ils estoient deuant les troubles de nostre temps en paisible concorde & tranquille prosperité, qu'ils iouyroient encores du mesme, voire plus grād bon-heur, si les Prouinces de ce party cy se laissoient disposer à vn bon & ferme accord, sous la recognoissance des Princes naturels. 1621.

C'est le point que leurs Altesses m'ont commandé de proposer à vos Seigneuries, & leur representer amiablement qu'ils ont iugé estre de leur deuoir (outre ce qui est allegué, auant qu'aucun nouuel acte d'hostilité interuienne) de faire cest office de bons Princes, qui recherchent & affectionnent vostre propre bié pour tousiours, afin que là dessus soit deliberé & pris vne bōne resolution, par laquelle l'effusiō de sang, les impositiōs excessiues & autres miseres que les Pays bas ont par tant d'années esprouuees, puissent vne fois & à iamais estre ostees & preuenuës: Et si vos seigneuries veulent sous ces conditions entrer en communication d'accord, leurs Altesses se monstreront prompts pour embrasser toutes conditions & capitulations equitables &

1621.

raiſonnables, En ſorte que vos ſeigneuries auront tout ſuiet de contentement, & ne verront non ſeulemẽt les effects de la bõne volõté de leurs Alteſſes: Mais auſſi la ſincerité & integrité, laquelle elles ont touſiours euë en ſinguliere recommãdation, & qu'elles ont iuſques icy fait cognoiſtre par leurs deportemens, & l'eſtroite & religieuſe obſeruation de leurs promeſſes: Tellemẽt qu'õ ſe peut entieremẽt fier en eux; Aſſeurãt auſſi vos Seigneuries, de pareille bõne & ſincere intention de ſa Maieſté Catholique, & qu'elle approuuera & ratifiera tout ce qui ſera par leurs Alteſſes touchant cecy, traicté & conclud. Signé,

P. PECKIVS.

*Reſponce des Eſtats, à la harangue du Chãcelier de Brabant.*

Les Eſtats Generaux des Prouinces vnies des Pays bas, ayans ouy & examiné en leur Aſſemblée la propoſition du ſieur Peckius ſieur de Bouchante Chancelier de Brabant, de la part des Sereniſſimes Archiducs en Brabant, faicte de bouche le vingt-troiſieſme Mars, & exhibee par eſcrit, en vertu de ſes lettres de creance, dattees de Bruxelles le ſeiſieſme iour dudit mois. Declarent que la ſouueraincté des Prouinces vnies ne leur peut eſtre reuoquee en doute, & qu'ils l'ont touſiours vigoureuſement maintenuë contre tous ceux qui l'ont voulu diſputer, ou bien attenter quelque choſe au preiudice d'icelle, ou l'attribuer à aucun Prince; Que iamais ils n'ont voulu entrer en trai-

eté quelconque, qu'ils n'y ayent esté recognus absolument Souuerains, dont ils ont fait des expresses declarations, tant à l'Empereur, qu'aux Electeurs, Ducs & autres Potentats, & specialement ausdits Archiducs: Que l'Estat de leurs Seigneuries est reputé & tenu par les plus grands Monarques, Roys, Potētats, & Republiques, pour vn Estat souuerain, & leurs pays pour pays libres, & ont en ceste qualité fait auec eux plusieurs traictez & aliiāces; estant assez notoire qu'ils ont refusé de traicter auec lesdits Archiducs & le Roy d'Espagne, que prealablement ils n'eussent declaré par acte formel, qu'ils traictoient auec leurs Seigneuries, comme auec des pays & Prouinces libres, sur lesquelles ils ne pretendoient rien. Et d'autant plus que tout cecy est manifeste à tout le monde, lesdits Seigneurs Estats trouuent tres-estrange la proposition du sieur Chancellier Peckius, mettant en auant que le plus grand bien de leurs Prouinces consisteroit en ce qu'elles fussent rassemblees en vn corps, & sous vn Chef, & qu'elles se laissassent persuader à vn bon, vtile, & asseuré accord soubs la recognoissance des Princes naturels, & si lesdits Seigneurs Estats vouloient sous ces conditions entrer en conference d'accord, que les Archiducs en tel cas condescendroient à des conditions equitables : Car cette

1621. proposition ne peut aucunement seruir pour preuenir & diuertir les grands inconueniens dedans lesquels les vrays Pays bas retomberoient par la guerre, à laquelle fin toutesfois le sieur Peckius veut sembler tendre, mais au contraire allumeroit plustost le feu de la guerre, en ce que c'est heurter directement la dignité souueraine, & grandeur des Prouinces vnies, laquelle leurs Seigneuries ont iusques à present si loüablement defenduë par vne guerre si puissante, encores bien resolus Dieu aydant, de n'espargner pour sa manutentiõ ny leurs biens ny leurs vies : Et declarent icelle proposition erronee & insupportable à leur Estat, attendu qu'elle tire la souueraineté en controuerse contre les loix fondamentales du pays, & ne peuuent leurs Seigneuries consentir vne proposition si inopinée, iniuste & inciuile, comme contenant vne iniure trop attroce contre leur Estat, & qui tourne à l'opprobre de tant de Monarques, Roys, Potentats & Republiques, qui ont cõtracté auec leurs Seigneuries, comme auec vn Estat libre & souuerain. D'abondant sont contrains de declarer que tous ceux qui par propositions ou autres voyes taschent d'aneantir la souueraineté de ces pays & choses semblables, seront tenus pour inhabiles d'estre iamais admis en aucun traicté auec leurs Seigneuries. Ce qu'ils donnent pour responce audit

sieur

sieur Peckius, y adioustans seulement que lesdits Archiducs peuuent bien sçauoir cõment lesdits Seigneurs Estats entendẽt que le traicté de la trefue soit par eux, & par le Roy d'Espagne obserué, veu que nulle satisfactiõ ne s'est ensuiuie de tãt de plaintes par plusieurs fois reiterees à leurs Altesses. Fait à l'Assemblee des hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux des Prouinces vnies à la Haye, le 25. Mars 1621. 1621.

Sur la responce lesdits sieurs Estats se resoudent à la deffensiue, cõme aussi le Marquis de Spinola assemble vne armée de 60. milles hõmes tant contre les Hollãdois que pour enuoyer en Allemagne, à l'issuë de la trefue du Palatinat, qui fut derechef cõfirmée de May en Iuillet, & pendant que l'on verra qui sera celuy qui commẽcera le premier, voyõs l'execution memorable qui se fait à Prague de 43. prisonniers.

*La memorable execution de 43. traistres & rebelles, faicte en la ville de Prague, par commandemẽt de l'Empereur*

Apres la prise de Prague, l'ã dernier par le Duc de Bauiere & Comte de Buquoy, fut faite perquisition exacte de ceux qui auoiẽt esté les autheurs & les chefs de la rebellion de Boheme, cõtre sa M. Imperiale: entr'autres que l'on peut descouurir coulpables de ce crime, furent pris & arrestez prisonniers 43. tant pretendus Directeurs de Boheme, que autres perfides & desloyaux Conseillers de Prague, desquels les informations & procés ayans esté faicts, & chacun d'eux condamné selon la grauité de leur crime, les

1621. procés & sentences en ont esté enuoyez à Viéne, pour estre veus au Cõseil de l'Empereur, & en faire en suitte ce qu'il luy plairoit, 12. Cõmissaires deputez pour cest effet en ladite ville de Viéne, retournerét par commandement de sa Maiesté Imperiale, à Prague, auec pouuoir de faire executer lesdits traistres & rebelles conuaincus & condamnez, ce qui s'est passé & executé en la forme & maniere qui s'ensuit.

Le 21. Iuin dernier, fut tiré du Chasteau de Prague vn coup de canon pour signal, à l'ouye duquel aussi tost furent fermees les portes de la ville & du põt, & par toutes les places & carrefours d'icelle furent mis des Gardes, tãt de Caualllerie que d'Infanterie.

Au milieu de la principale place de ladite ville vis a vis du Palais, fut dressé vn grãd eschaffaut tout couuert de drap noir, sur lequel il y auoit vn hõme vestu d'vn long habit de drap noir, le visage couuert tenãt vn Crucifix en sa main, pour dõner a vn chacũ des condãnez montant sur ledit eschaffaut: plus estoiét autres deux hommes vestus de mesme, là exprez pour receuoir les criminels cõdãnez à mesure qu'ils montroiét, & estẽdoiét deuãt eux vne grãde piece de drap noir par terre, sur lequel ils se mettoient à genoüil pour endurer le suplice; plus autres six hommes estoiét sur le mesme, vestus de noir de mesme que les autres, la face couuerte, destinez pour releuer les corps des supliciez & les deliurer à leurs parens. Les-

quels condãnez furẽt en cette executiõ 24. decapitez & trois de pendus, comme est dit cy-apres, les autres ont suby d'autres peines sortables à leurs demerites. Tous ont enduré la mort fort cõtrits & repẽtans, & n'y en auoit aucun qui ne fust personnage de qualité, le moindre d'eux aagé de 50. ans: & fut faite toute icelle execution par l'executeur de la haute Iustice sans coup faillir.

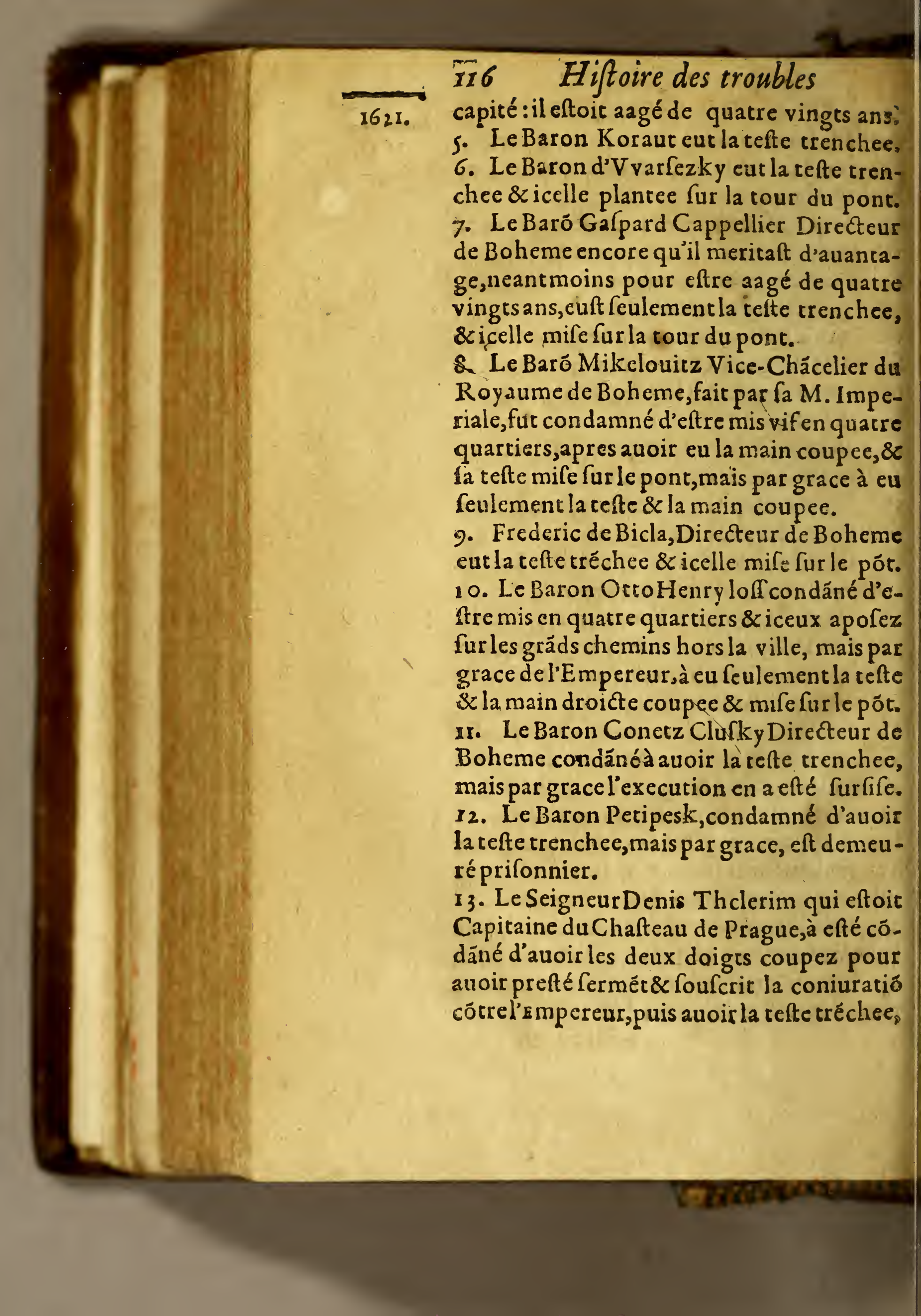
Les Sẽtences furẽt publiees le 19. Iuin, en l'Auditoire public, en presẽce de tres-excellent Prince Charles de Lichestain, Grand Gouuerneur de Prague & de 12. Commissaires, en langue Bohemienne & Allemande, l'vne apres l'autre portant chacune les meffaicts des delinquans.

1. Le premier condamné par sentence, fut le Baron Guillaume Popel de Lickvvitz, sçauoir d'auoir la teste tranchee, & par grace de sa Maiesté Imperiale, est demeuré prisonnier iusques à vne autre resolution.

2. Le Baron Paul Richean, fut condamné de mesme & eut pareille grace.

3. Le Comte André Scvlick Directeur de Boheme condãné d'auoir la main droicte coupee, son corps mis en quartiers, mais par grace de sa Maiesté Imperiale, eut seulement la main couppée, sa teste tranchée, mise sur la tour du pont.

4. Le Baron Vvensel Vvodouitz, Directeur de Boheme condamné d'estre mis en quartiers, & par grace à esté seulement de-




1621. capité : il estoit aagé de quatre vingts ans.
5. Le Baron Koraut eut la teste trenchee.
6. Le Baron d'Vvarsezky eut la teste trenchee & icelle plantee sur la tour du pont.
7. Le Barõ Gaspard Cappellier Directeur de Boheme encore qu'il meritast d'auantage, neantmoins pour estre aagé de quatre vingts ans, eust seulement la teste trenchee, & icelle mise sur la tour du pont.
8. Le Barõ Mikelouitz Vice-Chãcelier du Royaume de Boheme, fait par sa M. Imperiale, fut condamné d'estre mis vif en quatre quartiers, apres auoir eu la main coupee, & sa teste mise sur le pont, mais par grace à eu seulement la teste & la main coupee.
9. Frederic de Bicla, Directeur de Boheme eut la teste trẽchee & icelle mise sur le põt.
10. Le Baron Otto Henry loss condãné d'estre mis en quatre quartiers & iceux aposez sur les grãds chemins hors la ville, mais par grace de l'Empereur, à eu seulement la teste & la main droicte coupee & mise sur le põt.
11. Le Baron Conetz Clusky Directeur de Boheme condãné à auoir la teste trenchee, mais par grace l'execution en a esté sursise.
12. Le Baron Petipesk, condamné d'auoir la teste trenchee, mais par grace, est demeuré prisonnier.
13. Le Seigneur Denis Thclerim qui estoit Capitaine du Chasteau de Prague, à esté cõdãné d'auoir les deux doigts coupez pour auoir presté sermẽt & souscrit la coniuratiõ cõtre l'Empereur, puis auoir la teste trẽchee,

mise sur les murailles du Chasteau, mais par grace il à seulement perdu la teste : il estoit Catholique. 1621.
14. Vvolf Koslauer, à esté enuoyé aux ceps & aux fers perpetuels dãs Iauarins en Hõgrie.
15. Philipes Kouenslumisi, à eu la teste tranchee puis mise sur la tour du pont.
16. Iean Theodore Sixte Bourgeois & Cõseiller de Prague à esté condamné d'auoir la teste trenchee, mais il luy fut fait grace sur l'eschaffaut.
17. Valentin Cokan Bourgeois & Directeur de Prague à eu la teste tranchee.
18. Tobias Pephen Directeur, à eu la teste trenchee, puis mise sur le pont.
19. Christophle Kaber Directeur à eu la teste tranchee, puis mise sur le pont.
20. Iean Preuost de Kuttemberg Bourgeois de Prague à eu la teste tranchee, icelle enuoyee pour estre mise sur la muraille de ladite ville de Kuttemberg.
21. Le Docteur Iessenius Archipape des Caluinistes, qui auoit esté par deux fois Ambassadeur en Hongrie, condamné d'auoit la langue & la main droicte coupee, & son corps mis en quartiers, mais par grace à eu seulement la langue coupee son corps mis en quatiers & mis sur les chemins.
22. Ieã Cuttenavver Bourgeois a esté pẽdu hors les fenestres du Palais de la vielle ville.
23. Simon Sutchitsk Bourgeois de mesme, pendu hors des fenestres dudit Palais.

1621. 24. Natanael Budoanky Bourgeois à esté pendu à vn gibet.

25. Melchior Zeitfrezen à esté enuoyé aux ceps & aux fers à perpetuité à Iauarins.

26. Nicolas Fulici, condamné d'auoir la lã-gue coupee & mise sur le gibet, mais par grace à eu seulement la langue clouëe vne heure durant sur le gibet, puis à esté enuoyé aux fers à Iauarins.

27. Sauiceta, condamné d'auoir la teste trenchee, mais par grace à eu pour peine, prison perpetuelle.

28. Paolo Ritzin, condamné d'estre vn an prisonnier.

29. Vvenzel Vorgezick, à esté foüetté & banny.

30. Borbonius Docteur en Medecine, cõ-damné d'auoir la teste trenchee, mais par grace de tenir prison seulement.

31. Gaspar Vsler, pareille peine.

32. Henry Bachk à eu la teste trenchee.

33. Elie Rozino, condamné d'auoir la te-ste trenchee, mais il luy fut fait grace, sur l'eschaffaut.

34. Luc Karauarla, condamné d'auoir la teste trenchee, mais par grace, enuoyé aux fers à Iauarins.

35. André Katzauer, à eu la teste trenchee.

36. Iean Skuella, à esté foüetté & banny.

37. Ioseph Shubin, à esté foüetté & banny.

38 Michel Videnmã, à eu la teste trenchee.

39. Simõ Vvakatsch à eu la teste trenchee,

40. Iean Cimerik, banny pour vn an.

1621.

41. Maximilian Hasseleck, à eu la teste trenchee, & icelle enuoyee à Satz, où estoit sa demeure.

42. Trick Kauseilts, à eu la teste trenchee.

43. Leãdre Rippolt, à eu la teste trenchee.

Tous les susdits ont esté executez & punis, tant pour auoir esté autheurs de la sedition de Prague, faite en l'an 1618. le 23. May, que pour auoir fait souleuer les Bohemes, cõtre l'Empereur, reietté sa persõne, appellé Frederic Cõte Palatin, à la Couronne du Royaume, & minutté dés desseins execrables, contre la Maiesté Imperiale.

*Siege de Nevvensoll en Hongrie.*

Pour retourner aux guerres de Hõgrie, les ennemis rẽfermez dãs Nevvensoll ayãs aduis que le Cõte de Buquoy les alloit assieger se sõt fortifiez de six grãds bastiõs Royaux qui ne se peuuẽt battre, pour ce que le Cõte de Buquoy mãquoit de matiere pour eleuer des plates formes, estãt deux lieuës aux enuirõs de la cãpagne sans y auoir vn seul arbre, chose qui luy causa beaucoup de fatigue & l'ẽpescha de pouuoir faire des fascines, de sorte qu'en 15. iours ses gẽs n'en peurent faire que cinq milles cinq cens.

*Trenchees commancees par le Comte de Buquoy.*

Le 12. Iuin ledit Comte cõmença d'entamer les trẽchees & d'aprocher peu à peu de la ville: pendant 15. iours employez à ce trauail, les Imperiaux ne demeurerẽt pas oisifs pour ce que la Caualerie Hõgroise leur dõnoit chaque iour quelque allarme, & aucune fois fort à sõ dõmage, & particulieremẽt

1621. vne fois le Comte de Buquoy s'engagea si auant auec les ennemis, que si ce n'eust esté sa valeur, luy & les siens y fussent demeurez: l'ennemy estoit fort de deux cens cheuaux & ledit Comte n'en auoit pas plus de 70.& sans espoir d'aucũ secours: neantmoins ledit Comte en pourpoint l'espée à la main & à la teste des siens, serra de si prés l'ennemy qu'il receut deux charges, & à la troisiesme il se mit en fuitte demeurans 30. des leurs estendus sur la place.

Ledit Comte estant de retour de ceste feste plusieurs Caualiers luy demãderent cõme il s'estoit engagé si auant auec les Hongrois, il respondit qu'il estoit asseuré de l'vne de ces deux choses, voyãt sortir ces 200. Hõgrois qui estoiẽt en embuscade, ou d'estre pris ou de mourir, & qu'il se voyoit asseuremẽt pris pour la legereté des cheuaux Hongrois, & que cela estant ainsi il aymoit mieux mourir que de tõber vif entre leurs mains. Il a eu beaucoup d'autres rencontres où sont demeurez beaucoup de Hongrois.

*Secours des Hongrois deffais par luy.*

Le 23. Iuin le Cõte enuoya quelques soldats de la garnisõ de Filek courir le pays iusques à Strigonie, ils rencontrerent au point du iour vn secours qui alloit à Nevvẽsoll de 4000. cheuaux & de deux milles cinq cens Hongrois qui rauageoient aussi le pays, auec quatre chariots de poudre, lequel fut deffait par les Imperiaux, demeurãs des ennemis morts sur la place plus de 200. &

ſix cens tant de pris que de bleſſez, l'argēt & la poudre furent tous pillez, & ſi leſdits Imperiaux n'eſtoient pas plus de mille. 1621.

La pourſuitte de ce ſiege de Neuueuſoll où le Comte de Buquoy s'eſt finallement perdu, ne ſe peut mieux deſcrire que par la lettre d'vn Gentil-homme François, qui eſtoit en l'armee Imperialle au temps dudit ſiege qui parle ainſi.

Apres auoir pris la ville & chaſteau de Preſbourg, nous vinſmes à Ternaue, ville qui ſe rendit, auec Chintas appartenante au Colonel Turſo Hongrois, où nous trouuaſmes mille cheuaux de l'énemy qui nous donnerent des allarmes, peu apres le chaſteau ſe rendit ſans receuoir garniſon, outre que c'eſt vn paſſage où il y à vne riuiere ingayeable. De là ſommes venus aſſieger Neuueuſoll, place forte & frontiere du Turc & en lieu de campagne, & point commandee, où arriuans, trouuaſmes ces mille Hongres que nous auions veuz à Chintas que le Comte de Buquoy pouuoit auoir faict battre s'il euſt voulu, leſquels nous preuenans bruſlerent tous les villages d'autour de la place, ce qui nous incommoda grandement, & noſtre armee ayant pris ſa poſte au plus proche village ſur le bord d'vne petite riuiere nous nous y retrancharſmes, laiſſans battre la campagne à ces mille cheuaux Hongres contre la volonté d'vn chacun qui deſiroit d'aller à eux &

1621.

*Forme de mener la guerre en Hongrie.*

les defaire pour obuier à l'incommodité de l'aduenir, ce que ledit Comte de Buquoy ne voulut faire voulant aller pas à pas comme aux païs bas, qui est le contraire des guerres de Hongrie où l'humeur Françoise est plus vtile pour attaquer & ne point marchander, c'est le stil qu'il faut tenir cõtre les Hongres & les Turcs; & c'est en quoy ledit Comte s'est trompé miserablement, apres auoir donné tant de preuues de son merite, aussi n'a il pas esté assisté comme il deuoit.

*L'Armeè du Cõte de Buquoy trauaillee des Hongres.*

Ie vous diray donc qu'apres auoir esté six sepmaines deuant Neuuensoll, apres auoir faict les aproches & 5. forts ou redoutes iusques aupres de la place, les forts garnis de canon, y en ayant 32. en nostre armee auec vingt milles hommes: nos mille cheuaux hongres s'estoient fortifiez d'autres 3. milles que Bethleé Gabor leur enuoya auec quelques Turcs volontaires qui se ioignirẽt à eux, fatiguerent grandemẽt nostre armee nous ayant empesché les viures & fourages & reduits à vne grande necessité, ayans pris & tué quantité de nos soldats aux viures & fourages, nous ayans reduits d'y aller par conuoy, & eux ayãt la liberté d'aller & venir dans la place cõme ils vouloient, la porte n'estant bouchee, & aussi tost que ceux de la place nous voyoient partir de nos quartiers, ils aduisoient les 4. milles cheuaux qui les soustenoient, & sans cesse battoient l'e-

strade, ne dormant qu'vne nuict en vn lieu & point de iour, attendant le secours que Gabor leur deuoit amener, auec dix milles Tartares & dix milles Turcs: ainsi personne ne pouuoit sortir du quartier qu'il ne fust apres ou pris ou tué, ayans deffaict des nostres plus de trois milles. 1621.

Le 10. Iuillet le Comte de Buquoy ayant commandé mille cheuaux de toutes les trouppes pour faire escorte au fourage où il fut en personne auec le sergent maior de bataille Tinsebac, où ie fus commandé, nous fusmes au costé de la ville à demie lieuë: nos chariots estans chargez & se retirans, l'ennemy parut & s'aduanca fort; ce que le Comte de Buquoy ayant recogneu, fit aduancer ses troupes droit à luy lesquelles furent partyes en deux ayans les fourages au milieu, aussi tost l'ennemy s'aduança furieusement auec 600. cheuaux & entr'eux force Turcs & Tartares & 2. gros de mille cheuaux qui les suyuoiét, lesquels attaquerét nos troupes qui les repousserét d'abord. Le Côte de Buquoy estant à la teste commanda peu à peu de se retirer, & auoit donné ordre aux autres troupes de prendre leur poste en vne petite coque voyanis ne firent, où l'ennemy aduançant & vn gros coupant entre 300. mousquetaires que nous auions amenez de nostre cauallerie & nos troupes aduãcees, prirent tellemét l'espouuente qu'ils s'en vindrent à toute bride & firent fuïr tout le reste. Ce que voyant

1621. ledit Comte de Buquoy, s'aduança pour gaigner les troupes du viel regiment du feu Comte Dampierre, qui estoit là le mieux armé & le plus fort, mais ayant pris l'espouuente comme les autres, il fut impossible de faire tourner personne, & luy fuyant apres & estant poursuiuy de quatre Turcs, sa haquenee tomba & luy estant à terre l'espee à la main combattant en genereux Capitaine receut onze coups de pistolet ou de lance & de cimeterre, & deux le vouloient emporter, mais son quartier Maistre general se trouua là accompagné de quatre autres qui le leur firent quitter, le trouuant qu'il rendoit l'ame à Dieu.

*Mort du Comte de Buquoy.*

Aussi tost l'ennemy se retira, ayant pris le Comte Torquato Conty Lieutenant Colonel de Vvalestin & vn autre Capitaine apres cent ou six vingts des nostres tuez, iamais on ne vid si grand desordre que celuy qui arriua en l'armee Imperiale sur la mort dudit Comte de Buquoy: il est vray qu'il ne se deuoit embarquer en Hongrie auec vne armee mal payee & sans cognoistre le païs: la famine y estoit grande pour les hommes & pour les cheuaux, les ennemis empeschāt les viures de toutes parts, ce qui fit à la fin leuer le siege de deuant Neuuensoll, auec perte, & mutiner les soldats.

Les Allemans ont cela qu'ils ne sçauent pas mesnager leur bon-heur, aussi le Cōte de Buquoy ne desiroit que s'en retirer, &

1621.

n'estoit allé en Hongrie qu'en son corps deffendant, & là on contrainct de s'y perdre: tout demeura bien estonné en l'armee Imperiale, mais principalement à Vienne sur la mort de ce Comte: l'Empereur ne se peut resoudre, chacun regrette cette perte, & iusques au moindre soldat pleure la perte de ce grand Capitaine.

*Rauages du Comte de Másfeld en Boheme.*

D'autre costé le Comte de Mansfeld continue ses rauages en Boheme, le 12. Iuillet il attaqua le regiment que l'Euesque de Vvirtzbourg y entretenoit pour le seruice de l'Empereur, duquel il en à deffaict vne partie faute de secours: le Colonel Baur qui commandoit ledit regiment eut la teste emportee d'vn coup de canon, & enuiron six vingts cheuaux qui conduisoient son corps à Vvirtzbourg ont esté pris prisonniers par les gés dudit Comte de Mansfeld, qui pour continuer la deffense du haut Palatinat contre les preparatifs du Duc de Bauiere à touché cent cinquante milles florins que les Hollandois luy ont faict tenir.

*Deffaicte des trouppes du Marquis de Iagerendoff en Morauie.*

D'ailleurs les aduis de Prague nous font sçauoir que le dernier iour de Iuillet le Marquis de Iagerendoff Chef principal des troupes du Palatin en Silesie, à esté deffaict auec tous ses gens par les Neapolitains & Vvalons de l'Empereur, sur les frontieres de Morauïe, ainsi qu'il s'en alloit en Hongrie ioindre Bethleen Gabor.

1621. *Deffaicte du Comte de Mansfeld.*

En mesme temps aussi ledit Cõte de Mãsfeld ayant attaqué le quartier mal pourueu du Baron d'Anholt dans le haut Palatinat fut en fin poursuiuy par ledit Baron auec tel courage & furie qu'il luy tua mille bons soldats, & 4. Capitaines, ledit Baron en ayãt perdu enuiron cent.

Cette secousse fit enuoyer le Comte de Solins au sieur de Tilly general de l'armee de Bauiere, pour accorder vn traicté auec ledit Mansfeld aux mesmes conditions que celuy qui fut commancé à Pilsen au mois de Nouembre 1620. sçauoir vne somme d'argent pour payer ses soldats & sa reception en la grace de l'Empereur.

*Mort de l'Archiduc Albert.*

Aux païs bas tout est en düeil pour le decez de l'Archiduc Albert mort le 13. Iuillet. Cela n'empesche pourtant que le Conseil de guerre ne se tienne tous les iours & le 2. Aoust ledit Conseil refusa la continuation de la trefue au bas Palatinat à l'Agent d'Angleterre, sur ce qu'on luy obiecta que le Palatin au preiudice du traicté de Mayence auoit fait entrer Mãsfeld en Boheme, & que l'on auoit tué le Capitaine d'Aix la chappelle ainsi qu'il alloit a la cour de Bruxelles où il estoit mandé, tousiours se passant quelque acte particulier d'hostilité, sans toucher au general.

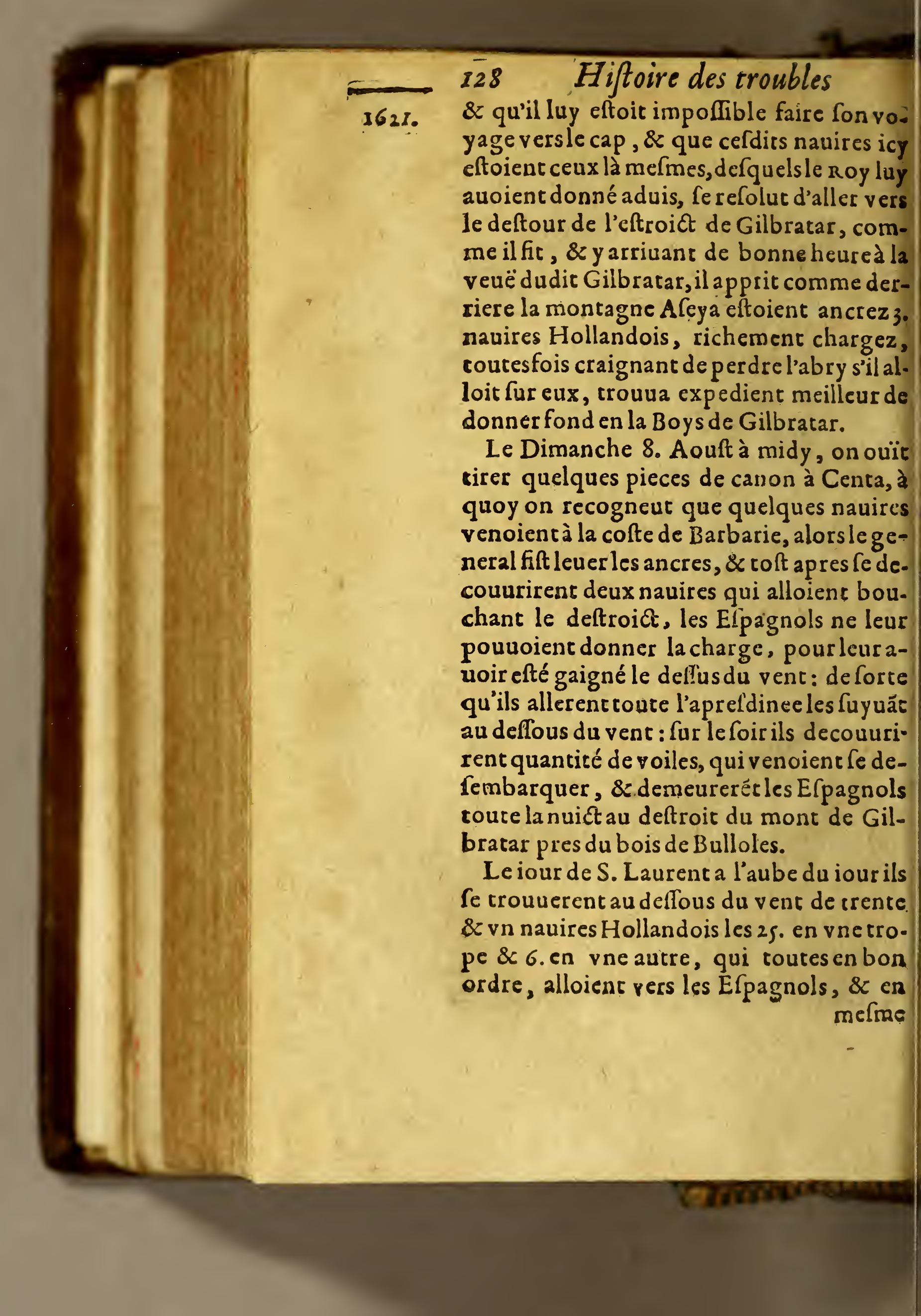
*Trefue rompue au bas Palatinat.*

Sur le degel de ces trefues particulierement des païs bas, les Hollandois commançans leurs pillages de mer, auoient equippé

quelque nombre de vaisseaux pour courir & piller les costes d'Espagne, qui y ont esté la pluspart mis à fonds & perdus, ainsi que le discours suyuant faict voir au vray ainsi qu'il a esté traduit sur l'Espagnol. 1621.

Le 7. Aoust ayant le sieur Dom Frederique de Tolede Osorio Capitaine general de l'armee Royale de la mer oceane d'Espagne en son gaillon Royal, donné fond auec autres neuf nauires de guerre tât grâds que petits en la Baye de Cadiz, lesquels nauires estoiêt tous fort munis d'infâterie, s'achemina ayant le vent contraire deuant la ville de Rota, où il demeura iusques au Samedy 7. Aoust auquel lieu il receut aduis de sa M. Catholique que de Venise estoient sortis 25. nauires Hollandois bien equipez & resolus de faire tout le mal possible aux costes & armees de sadite M. Ledit sieur general ne voulut resoudre de son intention iusques à ce que l'escadre de Biscaye luy fust ioincte, laquelle il attendoit du costé de Lisbonne, par ce qu'il luy sembloit n'auoir forces bastantes pour destourner le dessein de l'ennemy.

Ledit iour 7. Aoust il receut vne lettre du Gouuerneur de Malega, par laquelle il apprist que sur la Fucuxirole alloient 26. nauires Hollandois, faisant tout le mal qu'ils pouuoient, & qu'ils auoient donné fond en Tirremoline Voyant le General que les vents de Ponent continuoient




1621. & qu'il luy estoit impossible faire son voyage vers le cap, & que cesdits nauires icy estoient ceux là mesmes, desquels le Roy luy auoient donné aduis, se resolut d'aller vers le destour de l'estroict de Gilbratar, comme il fit, & y arriuant de bonne heure à la veuë dudit Gilbratar, il apprit comme derriere la montagne Aseya estoient ancrez 3. nauires Hollandois, richement chargez, toutesfois craignant de perdre l'abry s'il alloit sur eux, trouua expedient meilleur de donner fond en la Boys de Gilbratar.

Le Dimanche 8. Aoust à midy, on ouït tirer quelques pieces de canon à Centa, à quoy on recogneut que quelques nauires venoient à la coste de Barbarie, alors le general fist leuer les ancres, & tost apres se decouurirent deux nauires qui alloient bouchant le destroict, les Espagnols ne leur pouuoient donner la charge, pour leur auoir esté gaigné le dessus du vent: de sorte qu'ils allerent toute l'apresdinee les suyuãt au dessous du vent: sur le soir ils decouurirent quantité de voiles, qui venoient se desembarquer, & demeurerẽt les Espagnols toute la nuict au destroit du mont de Gilbratar pres du bois de Bulloles.

Le iour de S. Laurent a l'aube du iour ils se trouuerent au dessous du vent de trente & vn nauires Hollandois les 25. en vne trope & 6. en vne autre, qui toutes en bon ordre, alloient vers les Espagnols, & en mesme

mesme ordre s'en alla vers le General d'Espagne, & auant qu'il fust cinq heures du matin, s'approcherent les vns des autres: le General fit tirer vne piece de canon sans boulet, à quoy les Hollandois respondirent d'vne autre piece; les Espagnols tirent vne seconde piece auec boulet, affin d'attirer les ennemis à eux, ce qu'ils ne firent point: Et ainsi le General d'Espagne auec son Escadre, voyant cela se mit entre les 25. nauires, ausquels il donna vne fort rude charge, ce que voyant les six autres, que les 25. estoient embarassez & au combat, s'en allerent promptement. Cependant trois fois l'armee d'Espagne chargea les Hollandois, & par trois fois les Hollandois se deffendirent courageusement, iusques à ce que le General voyant qu'ils ne se rendoient point, se resolut d'abborder vn grãd de leurs nauires coulant du costé d'Estibord, dedans lequel se jetta le Capitaine Dom Pedro Cesar de Meneses, où ayant combattu fort long temps, ledit General y enuoya encore pour secours le Capitaine Don Iean Bitriano, qui sauta dans ledict nauire, & fut secondé du Capitaine Nieuo, qui emporta la baniere d'iceluy, de Don Anthoine Manso, du Capitaine Dominique de Bilbao la vieille, & d'autres soldats, le feu se prist au milieu de ce nauire, qui fut cause que la Royale d'Espagne se destacha d'auec luy, en reprenant quelques vns de ses gens; si bien que l'ennemy 1621.

1621. emmenoit le Capitaine Dom Iean Bitriano, qui se deffendoit luy cinquiesme fort valeureusement, mais se trouua là à propos le petit Gallion de sainct Martin, lequel retourna abborder ce nauire ennemy, deliura les Espagnols qui estoient dedans, emmena leur chalouppe, & quelques Hollandois, les autres aymans mieux se jetter en la mer que de se rendre, & ledit nauire ainsi abandonné, acheua aussi tost de brusler.

Durant cecy les autres nauires Espagnols alloient traictant rudement les ennemis, entr'autres le Gallion de saincte Therese, ioignit vn nauire Espagnol où estoient Dom Alonso Mexica nepueu de l'Admiral d'Espagne, Dom Fernando Meneses, Dom Pedro Bitriano, Dom Balthazar de Angulo & beaucoup d'autres, qui combattirent courageusement, prirent vn nauire des ennemis, & enfoncerent les autres : la Patache de sainct Nicolas abborda vn autre grand nauire Hollandois, sur lequel se jetta le Capitaine Dominique de Hoyō, qui, quoy que bon soldat, se fust neātmoins perdu, pour estre ce nauire ennemy tres-fort, s'il n'eust esté assisté du Gallion de saincte Anne, où estoit Dom Charles Deybarre, lequel s'attacha au vaisseau de l'ennemy, jetta ses gens dedans, & le contraignit de se rendre.

Le nauire de saincte Therese abborda

1621.

incontinent apres vn autre nauire ennemy, lequel ne se voulant rendre y mirent le feu.

Pendant cela la Royale d'Espagne poursuit deux autres nauires, l'vn desquels se desbarassant d'auec l'autre, & son gouuernail estant rompu alla donner contre les costes de Barbarie, & la Royale abbordant l'autre vaisseau, qui estoit la Capitaine de l'ennemy, & presque aussi grande que la Royale d'Espagne, lequel fit beaucoup de peine, il fut abbordé du costé de Babord, & le Capitaine Dom Petro de Porres l'attaqua furieusement, & incontinent apres le General luy enuoya pour l'ayder le Capitaine Dom Fernando Dorado, lequel trouua Petro de Porres qui arrachoit la banniere du vaisseau de l'ennemy : aussi arriua là Iean Louys soldat de la compagnie du Maistre de camp, qui ayda à enleuer ladicte banniere. Plusieurs Chefs Espagnols furent blessez en l'abbord de ce nauire, le Sergent Castillo eut vne jambe emportee d'vn coup de canon, Dom Anthonio de Anguio, frere du Capitaine du nauire de saincte Therese y fut blessé, Dom Ioseph de Salazar y fut tué, Dom Fernando Dorado y fut blessé au front, Dom Piedro de Porres eut la jambe trauersee dans vn trou, & vne grande blesseure au bras : & craignant que l'ennemy ne mist le feu dans son nauire,

1621. pour faire perdre la Royale, l'on commanda la retraicte, laquelle ſe fit ſi promptement qu'on n'eut le loiſir de retirer le Sergent Caſtillo, qui eſtoit dedans le nauire ennemy auec le Capitaine d'Eſquadre de ſaincte Marie, le Capitaine Dom Piedro de Porrez, & Dom Anthonio de Angulo fort bleſſez; qui fut cauſe que la Royale retourna pour les rauoir, à la Capitaine de l'ennemy, lequel la Royale n'euſt ſi toſt abbordé, que le feu ſe prit dans ladicte Royale, par l'embraſement de celle de l'ennemy, qui fut cauſe que Dom Pierre de Porres, & le Sergent Caſtillo, n'en pouuant ſortir aſſez promptement, furent bruſlez au viſage : & le vent ſe renforça ſi fort, que tous les maſts de la Royale vindrẽt en bas, en telle ſorte qu'elle ne ſe pouuoit plus gouuerner : & ſe perdoit, ſi les autres nauires d'Eſpagne ne l'euſſent ſecouruë, quittans les vaiſſeaux ennemis, leſquels voyant leur Capitaine perduë, & s'en aller à fond à la veuë des Eſpagnols, s'eſchapperent en petit nombre & s'enfuyrent.

Le Mercredy 11. Aouſt au leuer du Soleil, les Eſpagnols donnerent fond ſur les ponceaux de Cadiz auec huit nauires pour chercher les ennemis, qui ne paroiſſoient plus, & cependant la Patache de ſaincte Catherine, fut enuoyé par le General pour bruſler ou amener le nauire ennemy, qui s'eſtoit jetté à la coſte de Barbarie, ſur lequel il y auoit deſia plus de 600. Mores, & l'abbordant de

fort prez auec le canon, & force mousque-
taques, les Mores prirent la fuitte, & les
Espagnols bruslerent le nauire quoy qu'il
fust fort chargé de riches marchandises, &
de force vins de Candie. 1621.

Ainsi toute ceste armee nauale de Hollande composee de 31. nauires disparut, & ne s'en sauua pas dix entiers, les plus grands vaisseaux furent pris, bruslez, ou enfoncez dans la mer, toutes leurs marchandises perduës, & plus des deux tiers de leurs soldats tuez, noyez & prisonniers.

Pendant que cecy s'execute en Espagne, les ennemis de l'Empereur continuent leurs rauages dans la Hongrie, Autriche & Morauie, & ont contraint l'armee Imperiale de se retrancher dans l'Isle de Scuth.

*Rauages en Hongrie.*

Bethleen Gabor s'est approché de Presbourg auec son armee en intention de l'assieger; ce qu'ayãt sceu l'Empereur, fit aussi tost venir ses trouppes qui estoient en Morauie & aux frontieres de la Croatie pour les ioindre à son armee dedans l'Isle de Scuth, & secourir la place en cas que ledit Bethleen s'obligeast de l'assieger.

Et combien qu'il ne se resolut de le faire de prime abord, il ne laissa pas d'exercer de grandes cruautez dans le païs; les Hongrois entrans dans l'Autriche, bruslerent tous les bourgs & villages d'alentour de Vienne, au nombre de plus de cent. Les trouppes de Budiani qui estoient d'autre costé, courent

*Cruautez des Hongrois en Autriche & Morauie.*

1621. iuſques à deux petites lieuës de Vienne, & ne ſont pas plus humains & pitoyables que les autres, car apres auoir bruſlé grande quantité de villages en Autriche, ils ont emmené plus de deux milles armes ſans aucune reſiſtance : ſa cauallerie eſtant entree en Morauie, y a pillé & bruſlé tout ce que ils y ont trouué, & ont contrainct le Colonel VValſtein de ſe retirer auec ſa gend'armerie dedans Niclauſbourg.

L'onzieſme Aouſt quatre milles Hongrois s'eſtans hazardez de venir fourager au deça de Markfelt proche de Vienne, où n'ayans trouué reſiſtance, ont bruſlé dans la Marque & ez enuirons plus de cent villages, & emmené plus de deux milles priſonniers, & maſſacré tout le reſte qu'ils ont peu, de maniere que la conſternation a eſté ſi grande par toute l'Autriche, que le pauure peuple a eſté contrainct ſe retirer dedans Vienne. Cependant Dieu a voulu que ces meſmes ennemis s'eſtans le vingtſixieſme Aouſt voulu retirer de ladite Marque auec leur butin, & n'ayans peu paſſer pour le desbordement du Danube cauſé par les pluyes continuelles, l'armee de Morauie qui eſtoit arriuee les a chaſſez, & en a couché bas plus de neuf cens, ſans vne partie qui ont eſté noyez.

*Sont deffaicts par l'armee de l'Empereur pres de Vienne.*

Bethleen Gabor cependant ayant repris Ternaue & autres places en Hongrie depuis la mort du Comte de Buquoy, s'eſt finale-

ment resolu d'assieger Presbourg, ce qu'il a faict auec vingt milles hommes, assisté du Marquis de Iagerendoff auec ses trouppes.

*Presbourg assiegé par Bethleen Gabor.*

Ce siege ne luy a pas esté heureux, il y a plus receu de dommage & de des-honneur que de proffit & de gloire.

La place qui est forte de soy, & bien munie de canons auoit plus de huict milles bons soldats de garnison qui luy ont donné de rudes charges.

Le Samedy 25. Aoust entra dans la place vn Regiment de Neapolitains pour rafreschir la garnison, & le Ieudy trentiesme ensuiuāt, les Imperiaux firent vne sortie de quatre milles hommes dans les trenchees de l'ennemy, pour luy prendre & emmener son canon: dequoy Bethleen estant aduerty se mit sur ses gardes, & comme les nostres le voulurent attaquer en deux endroicts, il leur fit vne grande resistance, pendant quoy l'on escarmoucha enuiron trois heures, dont plusieurs soldats furent tuez de part & d'autre. Nous y perdismes deux cēs hommes la plus-part VValons & Neapolitains, deux Capitaines & quelques officiers, & enuiron deux cens soldats blessez: mais du costé de l'ennemy, il y eut neuf cens des siens tant tuez que blessez, outre beaucoup d'autres de tuez & blessez par le canon de la ville, & du chasteau ioüant à mesme temps dans l'armee des Hongrois.

*Secours des Neapolitains enuoyé dans Presbourg.*

*Furieuse sortie des assiegez.*

*Perte de l'ennemy.*

1621.

*Bethleen Gabor leue le siege.*

Le premier de Septembre, l'ennemy se retira nuictamment du fauxbourg où il estoit entré, & se tint quoy pendant deux iours en son camp: puis le 4. dudit mois ayant aduis d'vn fort secours qui arriuoit derechef contre luy, leua le siege tout à faict de deuât Presbourg, & se rendit vers Ternaue marchant toute la nuict en grand desordre, ayât mis le feu dedans son camp, & y laissa deux pieces de canon.

*Sa blesseure.*

Vn Hongrois surpris & emmené à Vienne, asseura qu'en ceste escarmouche Bethleen Gabor ayant receu vn coup de fauconneau au bras, les Chirurgiens auroient troué necessaire de luy coupper, ce que ne voulant permettre, il en demeura si malade que desia le bruict couroit par tout qu'il estoit mort.

Le 5. Septembre le Regiment du Colonel Fugger partit de l'armee Imperiale, & s'alla ioindre à l'armee Espagnolle qui estoit aupres de Presbourg au delà du Danube, dans les mesmes trenchees de Bethleen Gabor, & s'y campa auec ladicte armee, attendant ce que l'ennemy voudroit entreprendre. Voyla ce qui se passa en Hongrie pendant vn mois.

*Armee du Duc de Bauiere contre Mansfeld.*

Du costé d'Allemaigne, le Duc de Bauiere ayant mis sus pied vne armee de 25. milles hommes sous la charge du sieur de Tilly, marche droict au haut Palatinat, où estoit le Comte de Mansfeld, auec dix milles hom-

mes de pied, & cinquantecinq Cornettes de Caualerie.

Le 1. Aoust ledit Comte donna audit sieur de Tilly vne furieuse escarmouche, laquelle fut receuë auec perte de soixante des siens demeurez sur la place, & douze prisonniers, & des Bauarrois enuiron quinze soldats.

Ceste escarmouche fut suiuie d'vne autre grande rencontre, où Mansfeld receut vne grandissime perte, plusieurs des siens furent arrestez prisonniers, vn entr'autres qui fut recogneu pour fils d'vn Bourgmaistre de Nuremberg.

Tout le pays dudit Palatinat superieur se voyant vollé & pillé par les trouppes dudit Mansfeld, se remit libremẽt entre les mains du Duc de Bauiere, suppliant son Altesse chasser cet ennemy hors dudit pays & les prendre en sa protection.

*Hamberg ville Capitale du haut Palatinat reduicte au Duc de Bauiere.*

La ville de Hamberg Capitale du haut Palatinat luy ayant esté ouuerte, sadite Altesse se resolut de contraindre l'ennemy à sortir du pays : le sieur de Tilly conquit sur luy la ville de Cub sur les frontieres de Boheme, & s'estant fort approché dudit Mansfeld, il le contraignit de se retrancher auec son armee dans vn marest, d'où il fut impossible de le faire sortir, ny l'attirer au combat, & ne peut faire autre chose le sieur de Tilly que d'enuoyer force canonades au trauers son armee.

1621. En fin se voyant pressé de necessité, il se resolut pour se desgager de là, de faire quelque forme de traicté auec le Duc de Bauiere: lequel pour mettre le païs en plein repos, consentit librement à quelque sorte d'accommodement: le iour pris, Mansfeld & le sieur de Tilly s'entreparlerent entre deux camps, & s'entretindrent vne bonne heure sans sçauoir ce qu'ils conclurent. Le traicté poursuiuy, fut conclu le 27. Septembre aux articles & conditions suiuantes.

*Traicté auec Mansfeld.*

*Articles dudict traicté.*

1. Que son Altesse de Bauiere luy donneroit deux cens milles florins pour les fraiz par luy desboursez, & deux mois de solde deuz à ses soldats, moyennant quoy il mettroit hors de toutes les forteresses, villes & places qu'il occupoit dans le haut Palatinat, toutes les trouppes & garnisons qu'il y tenoit, & les rendroit entre les mains dudict Duc de Bauiere.

2. Que ledit Mansfeld laisseroit audit Duc de Bauiere tous les gens de guerre qui le voudroient seruir.

3. Qu'il promettoit sa vie durant ne porter les armes contre l'Empereur, la maison d'Autriche, le Roy d'Espagne, le Duc de Bauiere, ny autres Princes Catholiques,

4. Que tous les Comtes, Barons, & autres Gentilshommes qui ont seruy sous luy contre l'Empereur, seroient obligez de rechercher leur pardon au plustost, vers sa Maiesté Imperiale.

5. Que ledit Mansfeld seroit creé Comte de l'Empire. 1621.

6. Finallement qu'il marcheroit auec toute son armee vers la ville de Pfreinct & de Nuremberg au Palatinat superieur où ledit Duc de Bauiere le suiuroit trois iours apres.

Le Duc de Veymar qui estoit en l'armee dudit Mansfeld ne fut compris en ce traicté, de sorte qu'il couroit risque en cas qu'il ne recherchast promptement son pardon.

Ce traicté que l'on croyoit estre faict, fut cause que le 27. Septembre l'Archeuesque de Prague fit chanter le *Te Deum Laudamus* dans la ville, où les cloches furent sonnees l'espace d'vne heure par toutes les Eglises des deux Religions.

Le iour precedent, le Baron Henry de Pappenhein arriua à Vienne vers l'Empereur, de la part du Duc de Bauiere, qui luy apporta nouuelles comme le Comte de Mansfeld s'estoit rendu, & que l'on n'attendoit plus que la ratiffication du traicté par sa Maiesté Imperiale : & luy donna l'Empereur vne chaisne d'or, auec vne medaille de la valeur de cinq milles escus.

Encores que les articles susdits ayent esté accordez par ledict Mansfeld, si est-ce qu'il differe de signer le traicté, & dict pour raison qu'il veut auoir responce du Palatin : qui monstra bien & par effect,

1621.

que c'eſtoit pour tromper le Duc de Bauiere, & qu'il le vouloit amuſer apres auoir receu ſon argent, ce qui obligea ledit Duc de le faire pourſuiure auec toutes ſes forces, & le contraindre de l'effectuer ou vuider de l'Empire.

Pendant que nous apprendrons quelle voye prendra l'armee de Mansfeld, deſcendans au bas Palatinat, nous verrons comme la trefue ayant eſté diſcontinuee & rompuë: ſur la rupture d'icelle le Palatin a fait entrer pour la conſeruation du pays, le Colonel VVeer Anglois auec quatre milles hommes, tant Anglois que Holandois qui ioincts auec le Colonel Obentraut ſe ſont campez ez enuirons de VVormes, & dans l'Eueſché de Spire.

*Armee du Palatin au bas Palatinat.*

Sur le commencement de Septembre ledit Colonel VVeer demanda à l'Eueſque de Spire quartier dans ſon Eueſché pour toute l'armee Palatine; ledit ſieur Eueſque luy en ayant faict iuſte refus, ladite armee ſe jetta dans ledit Eueſché ſous la conduicte du Colonel VValdmaulhauſen, où ils pillerent & bruſlerent 5. bourgades, ils y maſſacrerent hommes, femmes & enfans, & commirent des impietez execrables, on y a pendu les images des Egliſes au gibet, mis le Crucifix au carquant du pillory, puis tiré à coups de mouſquets, faict manger le S. Sacrement à des bœufs qu'ils auoient reueſtus d'aubes & chaſubles comme des Preſtres, & ne faut pas

*Cruauté des Anglois au bas Palatinat.*

douter que Dieu ne vange seuerement ces impietez plus que Turquesques: ils ont pillé Hambach & Manicauer, & le butin qu'ils y ont faict auec le dommage, monte à plus de quatre cens milles florins.

Toutesfois ils furent contraincts de sortir dudit Eueschè trois iours apres, par vne diuersion d'armes. Car le Marquis de Spinola empesché d'ailleurs comme nous dirons tãtost, ayãt mis en sa place au bas Palatinat Dõ Gouzales de Cordua au bas Palatinat auec nouuelles forces, & ordre pour acheuer la conqueste des places qui y restent, selon la nouuelle commission que l'Empereur luy auoit enuoyee, est allé en personne auec dix-huict milles hommes contre ledit Colonel VVeer qu'il à forcé se resserrer dans VVormes, & à pris à sa barbe la forteresse de Stain place tres-importãte, scize dans vn marests, tres-forte, à deux lieuës d'Heildelberg, c'est la clef de la Bergstras, & la porte pour entrer au haut Palatinat : ce qui a faict accourir toute l'armee Palatine pour la retirer de ses mains, y employant tout ce qu'ils auoient de bon & de mauuais, voire iusques aux enfãs & valets, pour ce que ceste place couure Heildelberg: les Colonels Obẽtraut & VVeer y sont allez en personne auec 4000. soldats & autant du païs pour l'assieger, mais aussi tost la place ayant esté secouruë, les Palatins & les Anglois y perdirent six cens hommes des leurs, l'honneur du siege, & leur chasteau.

*Gouzales de Cordua General des Espagnols au Palatinat.*

*Surprend le fort de Stain.*

*Secours des Palatinois deffait.*

1621. Du depuis Dom Gouzales de Cordua se saisit de Lademburg, autre place importante proche Manhein & Frankendal.

De là l'armee Espagnolle marcha droict vers Keirserlauter où elle trouua fort peu de resistance, & se rendit sur les menaces du siege: ils trouuerent là dedans quantité de canons de fonte, force bleds & quantité de vin ; & poursuiuans de toutes parts l'armee Palatine contraignirent lesdits Palatins & Anglois de se retirer en garnison, auec leurs Colonels dans Heildelberg, Manhein & Frankendal.

Quelques trouppes arriuoient encore de Brunsuic pour lesdits Palatins, sous la conduicte de l'Euesque d'Halbergestat, mais estans arriuees entre Francfort & le Comté de Hanavv, les paysans se sont ruez sur eux, & les ont taillés en pieces.

*Siege de Frankendal par les Espagnols.*

Apres la prise de Keirserlauter, Dom Gouzales de Cordua se dispose pour assieger Frankendal, place neufue fortifiee de terrasses, tres-bonne & tres importante où s'estoit enfermé le Colonel VVeer auec deux milles Anglois.

Pour cet effect ledit de Cordua a pris dans Creusnach quatre pieces de batterie, dix mortiers, & douze pieces de campagne, auec tout l'attirail necessaire.

Le 8. Octobre la place fut inuestie par l'armee dudit de Cordua, composee de douze milles hommes.

1621.

Le 12. du mesme, le siege estant formé il dresse 3. batteries chacune de 8. pieces de canō en 3. endroits bié aduātageux, qui ioüerét continuellement, & se logerent les Espagnols iusques contre la contr'escarpe du fossé : cependant les assiegez se deffendoient de bonne façon, & faisoient reciproquement ioüer grand nombre de canons & fauconneaux sur les assiegeans : en vne sortie qu'ils firent, y furent tuez quelques cens Espagnols & Neapolitains, entr'autres le Sergent Maior de Gambolaterra Neapolitain & vn Capitaine Espagnol.

*Batterie de la place.*

Les fossez ayans esté mis a sec, le 21. Octobre ledit de Cordua fit donner vn assaut cōtre vne demie lune, du costé de VVormes, d'où les assiegez luy faisoiét grand dōmage, cet assaut furieux fut continué l'espace de 3. bons quarts d'heure, apres quoy ceux de dedans furent contraints de la quitter, & se retirer dans la ville auec perte de 175. soldats & 45. prisonniers, & des Espagnols 18. mais des plus signalez, qui auoient poursuiuy les assiegez iusques dedans leurs portes, & eussent sans doute emporté la ville dés lors, n'eust esté le grand excez d'vne pluye accompagnee de gresle, qui força les Espagnols de faire la retraicte.

*Assaut furieux.*

Le lēdemain se deuoit recōmancer l'assaut, mais sur les nouuelles de l'arriuee du Comte de Mansfeld, on changea de dessein.

L'Euesque de VVirtzbourg auec mille che-

1621. uaux, & trois milles hommes de pied, s'est logé à Aich attendant l'armee de Bauiere poursuiuant Mansfeld, comme aussi l'Euesque d'Aichstoste & le Marquis d'Ansbach auec huict cens cheuaux & 4000. hommes de pied de leurs esleuz, sont aussi prests de leur costé pour assister ladicte armee de Bauiere à chasser ledit Mansfeld hors du haut Palatinat, mais hors de la Germanie.

*Armees Catholiques contre le Comte de Mãsfeld.*

Le 16. Octobre ledit Mansfeld ayant receu nouuelles des quartiers de Frankendal auec lettres de Heildelberg par courrier expres, par lesquelles il estoit sollicité de venir au secours dudit Frankendal assiegé par les Espagnols, partit aussi tost de Furkz, distant d'vne lieuë de Nuremberg auec toute son armee, qui estoit de seize milles hommes & neuf pieces de canon, pour descendre au bas Palatinat.

*Son arriuee au bas Palatinat.*

Le Duc de Bauiere voyant cela, met ordre aux seuretez du haut Palatinat qu'il a conquis, & enuoye mille soldats en garnison, dãs Amberg capitale du païs, ayãt promis au magistrat d'icelle & à la bourgeoisie de les laisser en leur libre exercice de la Religion, & en toutes leurs charges, offices & priuileges : & y establit des Iesuittes qui commencerent à y prescher & enseigner ez escoles. Cela faict, son General le Baron de Tilly, poursuit le Comte de Mansfeld auec 12000. hommes & le suit en queüe, mais partant non pas auec telle diligence, qu'il n'arriuast quelques

*Armee de Bauiere suit Mãsfeld au bas Palatinat.*

quelques iours auant luy au bas Palatinat. 1621.

Les longueurs dudit ſieur de Tilly engẽdrent quelque picque entre luy & Dom Gouzales de Cordüa, qui à l'arriuee dudit Mansfeld eſt contrainct de leuer le ſiege de deuant Frankendal, & s'eſt retiré auec ſon armee és enuirons du fort de Stain.

Cependant Mansfeld arriué és enuirons de Vvormes, demande aux Magiſtrats de la ville logement en icelle pour ſon armee, ce que luy ayant eſté refuſé, il obtient au moins paſſage par icelle, & y eſtant entré contraint la bourgeoiſie de luy payer comptant 32000. florins, & le Clergé cent mille.

*Eſcarmouche auec Mansfeld.*

L'armee de Bauiere arriuee, le Baron de Tilly ſe vient loger és enuirons d'Heildelberg & ſur le paſſage de la riuiere Gilnig il charge les troupes de Mansfeld deſquelles il en deffaict iuſques à ſept cens, & s'il euſt eſté eſpaulé de Dom Gouzales de Cordüa il euſt entierement deffaict ſon armee.

Peu de iours apres les troupes de l'Eueſque de Vvirtz-bourgs, auec celles de l'Archeueſque de Mayence ſe ioignent enſemble en nombre de ſix milles hommes & 1200. cheuaux, les Duc de Vvirtemberg Marquis d'Anſpach, le Lantgraue de Heſſe de Darnſtat veulent auſſi eſtre de la partye pour chaſſer ce mauuais homme hors de l'Empire, ne deſirant qu'à piller &

1621.

bruſler.

Ayant rançonné ceux de Vvormes il paſſe en l'Eueſché de Spire, enuoye vn trompette au Chapitre de Spire, auquel il demande cent milles florins comptãt, a faute dequoy, il menace de bruſler toutes leurs maiſons, ainſi la cruauté qu'il exerce par tout, luy faict voir l'argent auſſi toſt preſt qu'il le demande.

En fin ſe voyant talonné de l'armee de Bauiere, il eſt contraint de quitter le Palatinat inferieur, & prend deſſein de ſe ietter dans l'Alſace appartenant à l'Archiduc Leopolde Eueſque de Straſbourg, & affin d'aduancer pluſtoſt & n'eſtre ſurpris, il faict monter deux milles Dragõs ou mouſquetaires à cheual, auec ſa cauallerie, & faict ſuiure le reſte de ſon infanterie auec le canon.

*Va en Alſace.*

Mais il ne ſort point de cet Eueſché de Spire ſans y laiſſer de triſtes marques de ſa cruauté.

Le vingt cinquieſme Nouẽbre il fit mettre le feu dedans le beau chaſteau de Riſlach, qu'il fit bruſler iuſques aux fondemẽs auec quatre villages voiſins des plus beaux dudit Eueſché; dans le moindre deſquels il y auoit plus de 400. feux. Il a contraint la ville de Bruſſal de luy donner comptant trente milles florins de rançon, outre ce qu'ils luy auoient deſia payé auparauant.

*Cruautez de Mansfeld en l'Eueſché de Spire.*

1621.

Les insolences de ses soldats ont esté incroyables; ils ont vriné dãs les farines qu'ils ne pouuoient emporter, ils ont emmené prisonniers le sieur de Mulhein grand Doyen de Brussal auec les deux Bourgmaistres & le Chastellain de Latembourg, ausquels ils ont faict payer de grandes rançons, ils les ont chargez sur vn chariot enchesnez comme des esclaues: ils ont enleué tous les vins de ladite ville, en ont enuoyé vne partye à Nuremberg & le reste qu'ils n'ont peu boire ny emmener, ils l'ont laissé couler par les ruës.

Aupres d'Heildelberg, ledit Mansfeld à forcé vn chasteau où s'estoient retirees les plus nobles Dames du Palatinat & l'ayant pris, à fait tirer hors les femmes & filles qui y estoient, & les à faict horriblement prostituer au son du tambour au milieu de son armee. Ce ne seroit iamais fait si on vouloit descrire toutes les meschancetez qu'à commise ce cruel Tyran qui ayãt pillé l'Euesché de Spire & de Vvormes, est descendu en l'Alsace, où exerçant semblables actes, il y à bruslé & pillé tous les bourgs & villages iusques aux portes de Strasbourg, qui est contre les traictez faits auec l'Euesque & le Chapitre dudit Euesché de Strasbourg, au commancement des troubles de l'Empire, portãt qu'il ne se cõmetroit aucun acte d'hostilité dãs ledit païs, tãt qu'il persisteroit en sa neutralité comme il a fait.

*Action horrible*

1621.

Mansfeld y assiege Haguenatz qu'il reduit aisement à son pouuoir pour estre trop foible contre vn si puissant ennemy, de là il vient assieger Sauerne, où trouuant plus de resistance il y perd d'abord mille hómes de son armee auec 3. Capitaines & le Mareschal general de ses logis.

*Siege de Sauerne par ledit Mansfeld.*

En fin ayant faict quelque petite bresche, il se resolut à vn assaut duquel il est furieusement repoussé auec perte. Cette armee si proche de Lorraine, met son Altesse en allarme, qui outre sa milice ordinaire qui est de six milles hommes, leue promptement encore six milles hommes de pied & 15. cens bons cheuaux qu'elle faict aduancer sur les frontieres de Lorraine: ce que voyant Mansfeld, enuoya aussi tost vers ledit Duc, pour l'asseurer de sa part qu'il n'a aucun desir d'endommager ses terres, ny d'entrer sur ses Estats, mais seulemét qu'il se veut vanger sur la maison d'Autriche. Monsieur de Lorraine luy renuoye vn Gentil-homme de sa part pour l'exhorter à sortir de l'Euesché de Strasbourg. Mansfeld dit qu'il est prest d'en sortir pourueu qu'il soit remboursé des fraiz & de la perte qu'il à faite deuant Sauerne; offre & presé-te quelques propositiōs & articles, lesquels pour auoir temps d'en resoudre & y aduiser auec l'Euesque & Chapitre de Strasbourg, ledit sieur Duc de Lorraine moyé-ne vne tresue de dix iours auec luy, iusques

1621.

a ceque l'on ait eu resolution de l'Archiduc Leopolde. Entre les articles de cette trefue l'vn portoit que la breche faicte par luy aux murailles de Sauerne y demeureroit sans reparer iusques à la conclusion du traicté, & que les habitans ne feroient aucun fort : cependant retirant son armee vers Haguenatz, le Duc de Lorraine iette trois cens cheuaux dans Sauerne.

*Leuee dudit siege.*

L'Archiduc Leopolde estant aduerty de cecy tant s'en faut qu'il vueille entrer en traicté auec Mansfeld, qu'il faict entrer dans Sauerne cinq cens hommes de pied, iette dedans trois cens cheuaux de Bourgongne & à mandé à l'Empereur qu'il luy enuoye le Capitaine Gaucher vieil guerrier Bourguignon, qui est attendu de iour a autre pour la deffence de l'Alsace, pendant quoy ceux de Sauerne se sont fort bien retranchez au dedans, & attendent Mansfeld en bonne deuotion, mais n'ayant plus d'enuie de retourner à ce siege, il se contente de piller & brusler la haute Alsace & rançõner les subiets dudit sieur Archiduc Leopolde.

*Sauerne secourue.*

Aux païs bas les armees leuees de part & d'autre sur la rupture de la trefue demeurent en estat sans rien executer sinon l'entreprise du siége de Iulliers.

Sur quoy il faut sçauoir que le Marquis Spinola sortant de Bruxelle donna le rendez-vous de toutes ses troupes à Mastrich,

1621.

*Armee du Marquis de Spinola*

*Son dessein sur Iulliers.*

*Genep pris par le Comte Henry de Berghe.*

qui estoient en nombre d'enuiron quarante milles combattans, ayant laissé dix milles hōmes pour le siege de l'Ecluse, & dix milles autres pour la conseruation du Brabant; & comme l'vn de ses desseins estoit d'assieger la ville de Iulliers, il pourueut premierement aux moyens d'empescher que la place ne fust secouruë du costé de la Hollāde en s'asseurāt des passages plus libres aux aduenuës de ses ennemis: il enuoya le Cōte Henry de Berghe se saisir de Genep place importante sur la Meuse, laquelle il surprit auec 14. compagnies de cauallerie sans cornete: il fit faire commandemēt au Gouuerneur du Cōte de Meers de mettre hors du païs toute la garnison Hollādoise qui estoit dedans, s'il ne vouloit souffrir le degast de ses soldats sur ses terres: ainsi s'estant asseuré de toutes les aduenuës de la Hollande qui pouuoient amener le secours à Iulliers, part de Mastrich auec son armee, & laisse derriere luy le Comte Henry de Berghe: il tire vers Iulliers, comme feignant l'aller inuestir, neantmoings en passant si prés il ne dit mot, il ne la menace point, & ne s'y arreste point, & passe outre tirant droict au Rhein vers Vvesel, où il fait passer vne partie de son armee, & se campe au deuant pour espier les mouuemens du Prince d'Orange qui se campa aussi sur les frontieres de Cleues à Emmerich auec son armee d'éuiron vingt-cinq milles hommes, à deux

heures de chemin l'vn proche de l'autre: lequel ayant sçeu que le Marquis ne s'estoit arresté deuant Iulliers, & ne l'auoit assiegé, estant en necessité d'hommes tira dudit Iulliers mille des meilleurs soldats de la garnison de quatre milles Hollãdois qui estoient dedans, n'en laissant plus que trois milles: Ce qu'ayant sçeu le Marquis enuoya aussitost le Comte Henry de Berghe inuestir la place auec six milles hommes de pied, milles cheuaux & huict canons, pendant que luy auec sa puissãte armee tiendroit le Prince d'Orange en ceruelle: & afin de luy empescher tout passage d'entrer au pays de Iulliers pour secourir la place enuoya Dom Louys de Velasco sien Lieutenant auec 4. milles hommes & 4. canons pour occuper le passage de Cleues, où il a pris sur eux Cosbeech, Beech, Griet, Goich & Calcac places du païs qu'il a euës sans coup donner.

1621.

*Iulliers assiegé par le Comte Henry de Berghe.*

Cependant le Comte Henry de Berghe fait fortifier le regiment de Chimey, & celuy des Bourguignons à la veuë de Iulliers, tout ioignant la Haute iustice de la ville, appellee le mont au Gibet, où ia elle a esté assiegee; il s'est saisi du dessus de l'eau, qu'il a destournee: ce qu'ayant veu les assiegez, firent vne sortie, & bruslerent tous leurs moulins par despit.

Ledit sieur Comte à la premiere surprise a emmené six cens pieces de bestail de la ville, & s'est aussi saisi de Bredebent, où ceux

*Bestail de la ville pris.*

1621. de dedans firent vne sortie, mais à leur malheur : de maniere que les viures sont rares dans la place. Outre ce on escrit que les vers & les moisisse sont mis en leurs prouisions de farine, ce qui leur dóne vne pauure esperance de pouuoir longuement subsister. Le Côte a bien fortifié son cãp & fort a propos, car les canonnades de la ville semblent s'y enuoyer par plaisir, & ne s'est point encore obligé à vn siege formel, baste que quãd on ne se tiendroit qu'à ce camp fortifié, tousiours cela arreste beaucoup le secours Hollandois, qui n'a plus aucune retraite, les places que dessus ayant esté prises, & outre ce tousiours aura-on en fin ladite place, puisque nul argent, nuls viures, & nulles munitions n'y peuuent plus entrer. Les soldats crieront à l'argét, à la faim, puis à la mutinerie: la Hollande estant trop loin & trop bloquee à present par tous chemins pour y enuoyer, & trop diuisee, ne pouuant donner secours à autruy, & à soy mesme, ayant esté forcee de mettre 4. milles hómes en garnison dans Roterodam, pour retenir les Armeniens en deuoir, & 4. milles en vne autre place, à l'occasion des mesmes.

*Hollandois diuisez.*

Outre quoy il y a dix milles hómes de Flãdres sur les frontieres de Brabãt à Lyre & Bosleduc qui obligent les Hollãdois à autãt de garnisós & plus, sans plusieurs villes Arméniénes, qu'il faut garnir dans le cœur du païs & aux autres frontieres de Gueldre & de Frise.

Le Mecredy 6. Octobre vne sortie de huict cens hommes, la compagnie de Cauallerie de Thomas VValler General de la garnisõ, & vne ramassee des cheuaux trouués en la ville, ils estoient menez par vn tres-fameux Capitaine Escossois, estimé esgallement & regretté tant des Catholiques qu'autres, ils attaquerent furieusement vne redoute: tout ce que peut faire Monsieur des Masieres Caualier & Sergent Major des Bourguignons dont 40. la gardoient, fut de se ietter dedans & fermer la porte: vn cheual n'y pouuant entrer fut prins mais par apres regaigné celuy qui auoit monté dessus ayant esté tué, ce fut vn hazard & le bon heur de la redoute que la rencontre de ce Caualier qui la sauua par sa valeur; cét y furent tuez deuant, le Capitaine Escossois & quelques prisonniers ramenez, ces Bourguignons firent merueille, quelque Cauallerie arriua au secours & tard; si elle ne fust esté à la picoree, comme il faut viure, pas vn des assaillans ne fust rentré: Le Comte Henry fit dresser & tirer le canon contre la Cauallerie & le gros qui se retiroit & fit effect. Samedy ensuiuant il s'en fit vne autre qui donna sur leurs trenchees pres du bois, le Capitaine y fut tué & la retraicte honteuse.

*1621.*

*Sortie des assiegez.*

*Autre sortie.*

On a intercepté lettre du Gouuerneur qui demande secours aux Hollandois, à faute dequoy il dit n'en pouuoir plus. Ce-

1621. pendant Spinola regarde le Prince Maurice fortifier Gried, qui en veut faire vne Ostende, sans bouger.

Le Comte de Neubourg d'autre costé estoit attendu pour bloquer le fort Pasfenmuts prez de Bone, mais les Hollandois y ayans mis viures & munitions dedans pour huict mois, on à retardé ce dessein.

*Rauage d'eaux à Harlem.*

En ce temps les digues se sont rompues pres de Harlem, & ont fait tel rauage & perte de bestial, Marchandises, maisons &c, que le dommage en fut estimé en Hollande dix millions d'or.

Du depuis les Hollandois ont eu dessein sur Maseich, qui est à deux lieuës au dessous de Mastrich, bourgade au pays de Liege & estoient venus iusques à Genep, auec trente ou quarante basteaux de pietons, & quinze Cornettes de Caualerie, pendant que le Marquis de Spinola s'estoit amusé sur le Rhin. Apres estre debarquez à Genep, ils pensoient aller par terre surprendre ladite place, & de là passans la Meuse à l'ayse, aller secourir Iuliers & forcer le Camp foible du Comte Henry de Berghe, mais en vne nuict le Marquis de Spinola en eust aduis, & ceux de Masens se mirent en garde : ledit Marquis de Spinola se trouua à Dulcken auec tout son camp entre Maseick & Iuliers: les Hollandois se voyans attendus rebrousserent, de sorte que Iuliers s'est veu dessors à l'agonie, deploree & hors de toute

esperance de secours, & en resolution de se rendre dans peu, car les viures y manquent.

1621.

Cependant le Marquis de Spinola a estendu son armee és garnisons de la Gueldre, embrassant tout le pays d'entre le Rhin & la Meuse & bouché tout le passage, & ne veut entrer à Bruxelle que Iuliers ne soit à luy, quoy que les funerailles de l'Archiduc & autres affaires l'y appellent, apres quoy on bloquera le passeunits de Boheme.

L'electeur de Cologne & le Duché de Iuliers ont fait ligue offensiue & defensiue, contre le Comte de Mansfeld, ceux de Treues ne sont pas si craintifs & ne s'y veulent ioindre.

Halberstats est entré dãs le pays de Mayẽce & reçoit les hõmages de ses suiets vers la Hesse, M. de Tilly va empescher auec l'armee de Bauiere, il pille & rauage l'Archeuesché de Mayence & est auiour-d'huy entré dans le pays de Cologne.

*La description generale de l'armee du grãd Turc, enuoyee contre le Roy de Pologne.*

La deffaicte des Turcs au mois de Mars dernier, par l'armee de Pologne, & les pertes grandes qu'ils ont faites en la ruyne de leur armee, ont tellement aigry l'esprit du grand Seigneur, que se voyant paisible auec le Perse, il a tourné ses desseins contre la Pologne, auec vn si grand appareil & armee si formidable, qu'à bon droict la Pologne & le reste de la Chrestiẽté en deuoit auoir frayeur & espouuante,

1621. ainsi que l'on verra par ces extraicts de lettres de Constantinople. C'est estant vray semblable que si les armes de ce grand & puissant ennemy du non Chrestien prosperoient en Pologne, il se seruiroit de l'occasion de nos diuisions pour engloutir le reste de la Hongrie, & possible d'Allemagne, aussi diuisee & foible en toutes sortes qu'elle a iamais esté.

Apres que le grand Seigneur eust le 24. iour d'Auril 1621. fait faire payement à ses Officiers & gens de guerre, desquels la solde paye en argent par mois où par quartier, le iour suyuant on fit solemnellement planter hors la ville les tentes & pauillons du Turc, des Visirs, Officiers, & de toute la milice qui se tient ordinairement à Cóstantinople, comme aussi sortirent en campagne, tous les Marchands & deputez de chacun mestier auec bon ordre: Et le 29. est sorty, ledit grand Seigneur auec ses Visirs, & sa Cour & ladite milice en grãde magnificence, qui se logerent hors la ville dans leurs tentes, menans auec eux 300. pieces de campagne, outre cent pieces de gros canons qu'on charge sur les Galleres, pour estre menez par la mer noire, iusques à la frontiere. Le grand Seigneurs prit quant & soy de son thresor 500. quaisses, chacune de 20. milles Ducats, qui font ensemble dix millions de Ducats, & quatre millions en autre monnnoye blanche: le mesme iour

1621.

partit le Capitaine Bassa de la mer, auec 40. Galleres vers la mer noire. Le Beglerbey de Rhodes fut laissé pour garder l'Archipelago, pour empescher ce qui s'y pourroit entre-prendre. Les Ambassadeurs d'Hongrie, & Boheme se preparent deslors pour s'en retourner. Celuy de l'Empereur eut audience du grand Seigneur, & rechercha la restitutió de Lippa & de Vvætz & que le Curacas Mehmet Bassa, dernier Gouuerneur de Bude fut puny, à cause de la prise dudit Vvætz, comme aussi Mehmet Chiaux, cy deuant enuoyé vers le iadis Roy de Boheme, à cause des mauuais Offices par luy faits à Prague contre l'Empereur: Et finalement que les susdits Ambassadeurs de Hongrie & de Boheme comme suiets & rebelles de son maistre, fussent deliurez entre ses mains pour les amener prisonniers; se plaignant fort des grands honneurs & complimẽts qu'on à vsé enuers eux. De ces propositions & demandes, ledit grand Seigneur & ses Visirs ont assez comprins ce qu'ils pourroient attendre de l'Empereur d'Allemagne.

Le partement de cette puissante armee fut retardee d'autant que les Chameaux, Mulets & cheuaux de charge & de traict, n'estoient point encore arriués.

Ce ieune Prince, Sultan Osmã, qui tout seul est contre l'aduis & Conseil de tous ses Visirs & autres grands de son Estat, prend

1621. si à cœur cette guerre Polonoise, estant party le huictiesme May, marche auec ceux de son armée en grande diligence vers Adrianopoly, où il fit son entrée. Le mesme iour fit voile le Capitaine Bassa auec l'armée naualle vers la mer noire. On proclame publiquement, que tous ceux qui ont solde du grand Seigneur ayent à se rendre au camp à peine d'estre punis de mort.

On a fait de mesme par toutes les places de son Empire: Tellement que par calcul le nombre des gens de combat qui vont en cette guerre est de plus de 800 000. hómes, & pretend le grand Seigneur penetrer iusques à la ville de Cracouie, & de rendre tributaire ce grand Royaume de Pologne, comme a autresfois fait Sultan Mahomet, les Prouinces de Transiluanie, Moldauie, & Valachie. Les Tartares s'assemblent de tous costez en esperance de grand butin.

Mais Dieu qui void les desseins des ennemis de son peuple, en disposera tout autrement & à sa ruine, comme il se verra cy-apres.

*Armee Turquesque s'approche de celle de Pologne.*

Sur le mois de Iuillet toute ce grande armee s'aduança vers la Moldauie auec le Grand Seigneur en personne, qui auoit iuré ne rentrer dans Constantinople qu'il n'eust reduit la Pologne tributaire à ses sceptres.

1621.

Pour resister à la puissance de ce tres-puissant ennemy, le Roy de Pologne mandie secours de tous costez en la Chrestienté, il tire de belles forces d'Allemagne, & fait vne des belles armees que l'on ait iamais veu en la Chrestienté, laquelle il donne conduire au ieune Prince Sigismond son fils.

Et s'estant campee entre Camigniez en Cottein tirant vers la Moldauie & Valachie, le cinquiesme Septembre les deux armees se trouuerent l'vne pres de l'autre à vne lieuë de chemin, où le Turc auoit dessein d'affronter le camp de Pologne laissant les Cosaques, lesquels auoient leur quartier quelques lieuës esloigné du corps de l'armee: mais en mesme temps arriuerent au Turc deux VValaques qui estoient fuits de l'armee Polonoise, lesquels luy persuaderent d'attaquer premierement lesdits Cosaques pour n'estre guere forts, pour ce que les ayans deffaits il luy seroit par apres fort aisé de deffaire l'armee: là où attaquāt premierement l'armee, il y trouueroit vne grande resistance & beaucoup de danger. *Premiere charge.*

Le grand Seigneur trouua bon ce Conseil, si bien que le sixiesme Septembre, il fit attaquer les Cosaques auec le canon, lesquels se deffendirent si furieusement aydez d'vn bon nombre de mousqueterie Allemande, qui se trouua lors auec eux qu'ils

1621. contraignirent les Turcs à se retirer auec grande perte : & comme le General de Pologne enuoyoit vn autre bon secours d'autre mousqueterie ausdits Cosaques, les Turcs leur donnerent vn second assaut, duquel ils se retirerent pareillement auec grande perte.

*2. Charge.*

Le Dimanche ensuyuant, ils donnerent derechef vn troisiesme assaut ausdits Cosaques, auquel tous les gens de guerre qu'ils y auoient enuoyez furent mis en desordre tel, qu'ils laisserent entre les prisonniers deux Bachas, que les Polonois emmenerent auec deux grosses pieces de canon & en encloüerent quelques autres.

*3. Charge.*

Cela fait lesdits Cosaques coururent iusques aux tentes & pauillons Turquesques, mettant à feu & à sang tout ce qu'ils y trouuerent, & estoient pour passer plus outre iusques au gros de l'armee Turquesque, mais le Prince de Pologne & le General de l'armee ne le voulurét permettre. Le nombre des morts est grand, mais on n'en est pas certain.

Pendant cecy le General de Pologne sollicite encore pour faire de nouuelles forces, pour ce que les Turcs estoient grandement forts en nombre, & le mal estoit que les Tartares estoient entrez dans la Pologne, faisans des courses entre Camigniez & le camp Royal, ayant lesdits Tartares intention d'empescher les viures aux Polonois

*Courses des Tartares en Pologne.*

nois

nois comme cela leur eſtoit facile. 1621.

Apres le ſecond & troiſieſme choc on attendoit en l'armee Polonoiſe le Roy de Pologne en perſonne auec le reſte de la Nobleſſe du Royaume qui promettoit d'autres bien plus grands progrez.

*Malice du Roy de Suede.*

Pendant cecy le Roy de Suede, qui auoit ſuſcité cette guerre au Roy d'Eſpagne, le voyant aux priſes auec le Turc, luy fait pareillement la guerre par forme de diuertiſſement, ſe iette en la Liuonie, & poſe le ſiege deuant les villes de Diamante & Riga: pour le ſecours deſquelles places toute la Nobleſſe de la Lituanie & de la Liuonie s'eſt miſe en armes iuſques au nombre de vingt milles cheuaux.

*Moſcouite en armes.*

Le Moſcouite d'autre part bien qu'en ce meſme temps il ſe trouuaſt auec vne armee aux frontieres, ne faiſoit pourtant aucun dommage au Polonois, & enquis du ſubiet de ſon armement reſpondit qu'il ſe tenoit là pour empeſcher que les Tartares ne l'attaquent: auſſi ne croyoit on que le Moſcouite tendiſt à faire quelque choſe comme l'on doubtoit pour la recuperation de la ville de Smolenſque.

*Canon du Turc ſurpris.*

D'autre coſté le Turc ayant fait cõſtruire vn pont ſur le Danube pour faire paſſer ſix groſſes pieces de batterie, les Polonois luy ont rompu ledit pont, ont pris le canon enſemble tout l'attiral, cheuaux & hommes qui le conduiſoient.

1621. En fin le Roy de Pologne part le 17. Septembre de Cracouie pour se rendre au Camp à Leopolis sur les frontieres du Royaume, & fort à propos se rendit-il en l'armée, il y trouua le Prince son fils engagé grandement au combat auec les ennemis, au secours duquel il fit marcher toute son armée qui estoit en nombre de plus de deux cens milles hommes, le combat fut grandement opiniastre de part & d'autre, il fut commancé le trentiesme Septembre à dix heures du matin & finy à quatre heures du soir, les Turcs y ont receu vne deroute memorable ; ils y perdirent plus de trente milles des leurs, presque tout leur bagage y demeura, trois Bachas furent faicts prisonniers, le Turc mesme y estant en personne fut contraint de reculer de plus de dix grandes lieuës & se voyant mal asseuré du succez de ses affaires qu'il s'estoit promis en cette entreprise, apres la perte de plus de huict vingts milles hommes en trois diuerses batailles, enuoya demander à traicter auec le Roy de Pologne, qui le reçeut fauorablement a la paix, & furent accordez les articles qui suyuent.

*Autre deffaite du Turc par les Polonois.*

*Articles du traicté de paix entre le Polonois & le Turc.*

1. Que tous prisonniers de guerre de part & d'autre seroient mis en pleine liberté sans rançon.

2. Que la ville de Cottin dans la Valachie demeureroit au Roy de Pologne, moyennant cinquante milles sequins payez an-

nuellement au Grand Seigneur. 1621.

3. Que directement ou indirectement ledit Grand Seigneur ne fauoriſeroit & ne preſteroit aucun ſecours, ayde ny faueur à Bethleen Gabor contre l'Empereur.

4. Que les Tartares ne feroient plus à l'aduenir aucunes courſes ſur les terres & Eſtats de Pologne: comme auſſi au preallable les Coſaques de Pologne ne feroient plus leurs courſes ordinaires ſur la mer noire.

Sur la concluſion de cette paix, le Grand Seigneur enuoya pour preſent au Roy de Pologne vn Elephant, & le Roy de Pologne vne belle piece d'artillerie.

On ne croit pas pourtant que cette paix ſoit de longue duree, pour ce qu'il eſt malaiſé de retenir les Tartares de leurs courſes ordinaires dans la Pologne, non plus que les Coſaques ſur la mer noire, ioint qu'il reſte encore quelques difficultez accrochans cette paix, qui pourroient bien ſur ce renouueau, remettre leurs armées en Campagne.

Cependant le Roy de Pologne pour ſe vanger du Roy de Suede qui luy a voulu faire diuertiſſement pendant cette guerre, le pourſuit auiour-d'huy en ſon propre pays.

Sur les nouuelles de cette paix arriuent auſſi d'Eſpagne la nouuelle execution faite à Madrid de la perſonne de Roderic Cal-

1621. derõ l'vn des fauoris du feu Roy Philippe 3.

*Histoire de Roderic Calderon qui est vn exẽple pour les fauoris des Princes.*

Dom Rodrigo estoit fils de François Calderon, lequel estoit soldat en Flandres, & de Marie Sandelin, de nation Allemande, & fut engendré auparauant le mariage, mais depuis il fut legitimé par celuy de son pere & mere: Il nasquist en Anuers, entre le peu de richesses, & l'infortune la guerre, & ne se pouuoit douter de la sienne, puis qu'estant nouueau né, il fut enleué par dessus les murailles de la ville, pour ne scãdaliser la reputation de sa mere, & fut donné en nourrice hors la ville: sa mere deceda peu de temps apres, & son pere estant vefue, quittãt Anuers s'en alla à Valdoric d'où il estoit natif, issu d'honnestes parens, dont il en herita de quelques cõmoditez: peu de temps apres il se remarie: voyãt son ieune enfãt desia grãdelet, & mal aymé de sa belle mere, il essaye de trouuer moyen de le placer pour passer sa vie. Il fit donc tant, par la faueur de ses intimes amis, qu'il fut le premier page du Vice-Chancelier d'Arragon, & en apres à cause sa beauté & gentillesse d'esprit il fut mis au seruice du Marquis de Denia, Dom François Gormez de Sandaual & Rosas, qui alors estoit Duc de Lerme, & reueré cõme Viceroy de toute l'Espagne, & Seigneur de la plus grande priuãce du Roy Philippe 3. lequel est en gloire: mais pour la mesme cause de Dom Rodrigo, il est demis de toutes ses charges, & l'on pourchasse à present pour les faire mourir.

*Sa fortune.*

Dom Rodrigo deuint si grand à l'ombre de la puissance de son Maistre, gaignant les bonnes graces des Princes & Seigneurs d'Espagne, qu'il fut soustenu de deux fortunes & fit tant par ses prieres, reuerences & supplicatiōs, qu'il paruint à estre ayde de la garde-robbe Royalle: Il succeda à l'Estat de Dom Pedro de Franqueya, Cōte de Villalōga, Secretaire d'Estat, ayant en son seul maniement plusieurs papiers & escritures, lesquelles estoient du precedent entre les mains de diuerses personnes, ayant pour sō compte, l'expedition des plus grãdes affaires de ce royaume: Il estoit doüé d'vn esprit fort prompt, bien entendu aux choses qui dependoient de la Republique: Il estoit d'vne aggreable taille, mais aussi fort presomptueux enuers ceux qui estoient en sa domination (qui estoient pour lors en grãd nōbre) Il se maria auec la Comtesse d'Oliua: Il fut fait Cheualier de l'ordre de S. Iacques, & quelque peu de temps apres, cōmandeur de Ocanna, puis Comte d'Oliua, tiltre lequel il passa en apres à son fils Dom Frãçois Calderon, premier nay de sa maison: Marquis de sept Eglises, & sa derniere qualité estoit d'estre Capitaine de la garde Allemande. 1621. Ses Estats.

Neantmoins voyãt son pere veufue pour la secōde fois, il tascha de le gorger du mesme suc de ses grãdeurs, car comme aimé & fauory du Roy il luy fit obtenir l'ordre de

1621. Cheualier de S. Iean, qui ſont comme les Cheualiers de Malte en France : en apres Cheualier de S. Iacques : Vicomte de Suegro, Eſtat qui ne ſe donne qu'à celuy en qui ſa Maieſté ſe fie le plus, & plus priué de ſa perſonne : Il fut Lieutenant de la garde Allemande : & l'ordre de Majeur d'Arragon : en quoy il voulut limiter ſa fortune, ainſi qu'homme bien aduiſé.

*Sa Renommee.* La renōmmee de Rodrigue voloit par tout le pays, la familiarité qu'il auoit auec ledit Duc, & l'authorité & puiſſance qu'il auoit au Gouuernement le rendit ſi orgueilleux, qu'il franchit toutes les limites d'humilité, & eſtimoit à peu les Nobles du pays, & traictoit fort mal ceux qui eſtoient ſous ſa domination : Ses richeſſes & delicts marchoient de meſme : Il ſe faiſoit porter vn grandiſſime reſpect, & bien ſouuent ceux qui tenoient le frein de la Iuſtice ſe tenoient tres-heureux d'eſtre à ſes bōnes graces, & luy deferoient ce qui eſtoit de leur deuoir pour touſiours s'entretenir en icelles, & en ceſte maniere de viure il commença à ſe faire hayr de pluſieurs, & ſe mettre en mauuaiſe odeur du commun peuple.

Le reſtabliſſement dudit Duc en ſa maiſon, ſeruit derechef de butte aux calomnies du peuple, qui à haute voix l'accuſoient de grands delicts, meurtres, fauſſetez & ſorcelleries, & deſſus tout d'auoir leué de grandes daces ſur eux : ce qui luy occaſionna de

se retirer de la Cour, & s'en alla à Valdoric auec vne frayeur de sa disgrace, a cause qu'entre plusieurs informations qu'on faisoit pour lors de quelques Ministres d'Estat, la sienne se trouua tres-meschante & digne de mort. Il fut quelque temps à Valdoric pour determiner ce qu'il deuoit faire à son infortune, & en confera à vne Religieuse qui estoit en son Monastere de Porta Cely, & luy disoit qu'il vouloit euiter la furie d'vn Roy offécé & courroucé: La saincte Religieuse luy dit que s'il se vouloit sauuer, qu'il attendist le succés de ses affaires, il l'entendoit du corps, elle entendoit de l'ame: Pendant ce temps il cacha chez ses amis, plusieurs papiers d'importance, ensemble or, argent & autres richesses, pensát que la rumeur du peuple se passeroit: mais il succeda vn effect tout contraire à son intention, d'autant qu'en vne nuict Dom Fernãdo Ramirez Farinas, Conseiller au Royal conseil, assisté d'hommes en armes, le vint prendre & le bailla en seure garde à Dom Francisco de Itazabal, Cheualier de l'ordre de S. Iacques, & le menerent au Chasteau de Montaches, & alors fut esleu pour ses Iuges Dom Francisco de Contreres, à present President de Castille, & Louys de Salcedo, & Dom Petro del Corral, Conseillers du supreme Conseil: Pendant lequel temps on descouurit plusieurs choses en diuers lieux à force de mandemens & censures.

1621.

1621. *Ses richesses.* Il fut fait inuentaire des biens meubles qu'il auoit audit Valladolid, où il se trouua vne richesse inestimable, outre plusieurs Registres & papiers qui dõnoient tesmoignage de plusieurs faussetez en son compte: Quelques iours en apres, il fut changé de prison, & mené à Santercas, auec la mesme garde, & pour sa derniere, il fut amené à sõ logis, & fut donné en garde és mains de D. Manuel Francisco de la Hinozosa Cheualier de l'ordre de S. Iacques, lequel l'assista audit logis iusqu'au iour de sa mort: Deux *Ses papiers.* coffres remplis d'escritures, qui furent trouuez chez vn sien parent, esclaircirent beaucoup d'affaires procedant aux informatiõs. Il fut mis à la question, où il endura tous les tourmens de la gesne, & la 2. fois il l'eust extraordinairemẽt, laquelle il supportoit auec autãt de cõstance & generosité cõme auparauãt: Toutes les ceremonies de Iustice furẽt obseruees auec tel droict & equité, que luy mesme en loüoit grãdement la procedure, & les Iuges en beaucoup d'occasions: Il ne sortoit hors de la chambre, qui estoit celle où il couchoit du precedent, petite & tres-obscure, c'est pourquoy il y auoit tousiours de la chandelle & n'entroit en icelle que deux gardes de porte, qui se changeoient à certaines heures, & vn siẽ seruiteur, auquel n'estoit permis de sortir, qui luy donnoit ce qui luy estoit necessaire: Le reste des gardes estoient dehors, au nombre de

dixhuict hommes, sans lesquels iamais ne s'ouuroit la porte: on luy donnoit à manger tout ce qu'il desiroit, aucune personne de qualité ne parla à luy, iusques à ce que la sentence fut donnee sinon ses Procureurs, Aduocats & son Confesseur, nō toutesfois sans la presence de ceux de sa garde. La plus grande partie du temps il estoit au lict, qui fut cause qu'estant assailly d'vne goutte difficilement pouuoit-il marcher sans l'ayde d'vn baston, pour aller à costé d'icelle, où estoit construit vn petit Oratoire fait expres pour luy faire entendre la saincte Messe assisté tousiours de sa garde. 1621.

Le neufiesme de Iuillet, luy fut notifié deux sentences, l'vne pour les fautes qu'il auoit commises contre le Ciuil, & l'autre à cause du crime de leze Maiesté, par icelle liberté luy fust donnee, parce que le Procureur Fiscal qu'il auoit accusé complice de la mort de Dame Marguerite d'Austriche royne d'Espagne, ne peut en faire preuue vallable: pour les assassinats de Dom Alphonso de Carauaial, Reuerend pere Christofle Suarez de la Compagnie de Iesus: Pedro Cauallero, & Pedro del Camino: mais pour l'emprisonnemét & mort d'Augustin de Auilla, viuant Sergent en la cour, & tout ce qui se passa en sa mort, & mesme pour auoir commis & fait faire l'assassinat contre la personne de Francisco de Xuara, par les mains d'vn Sergent de compagnie

*Ses delicts.*

*Cas à luy imposez.*

1621. nommé Iuan de Gusman, & pour auoir impetré de sa M. (lequel est en gloire) remission de ses delits par faussetez & mẽsonges, fut condãné que de la prison où il estoit, il seroit mené sur vne mule sellee & bridee (qui est l'ordre de mener les Criminels de qualité, car les autres on les meine sur des asnes) auec vn crieur lequel publieroit ses fautes, & de ceste sorte seroit mené par les ruës accoustumees de la ville, & conduit au lieu patibulaire, auquel lieu il seroit pour cet effect dressé vn theatre, & que sur iceluy il seroit egorgé (qui est la maniere cõme sont punis les Criminels de qualité, car on ne decolle par derriere que les traistres) Et par sa sentence Ciuile, laquelle l'on dit contenir deux cens quarante quatre delits, a esté condamné à vn milion deux cens cinquante mil ducats, & pour Chapitre final où fut remis beaucoup d'offences touchãt ledit Ciuil, a esté condamné à tous & tels Offices, tiltres, dons, & choses qu'il possedoit, & en tout son vaillant sans faire mẽtion de ses enfans qui sont deux masles, & tout cecy il entendit auec vne grande generosité de cœur, se remettant entre les mains de Dieu. Pour le diffinitif de la sentence, & pour estre biẽ examinee fut nõmé dauãtage de Iuges que cy dessus, desquels Dõ Rodrigo en recusa quelques vns, & à cause d'icelle recusatiõ en fut nõmé d'autres, il fut declaré ignoble, parquoy il fut condam-

né à douze mil marauedis, qui est vne amẽde que doiuent les Criminels de qualité. Et pour n'auoir les Iuges aprouué le consentement de la mort de la Royne, quelques iours apres ses Aduocats & Procureurs appellerent que la sentence ne s'excutast, par ce que la loy du pays ne permet d'executer les sentences criminelles le mesme iour, ains les laissent quelque espace de temps pour auoir recognoissance de leurs fautes Si tost qu'icelle sentence luy fust notifiee, l'on donna permission à tous Religieux de le visiter & le disposer de se resoudre à la mort, ce que voyant s'y resoult: il diminuë donc son manger, ne dort en lict, & se regle du tout à penitence & disciplines: Il passoit les iours à plorer ses pechez & offẽces, & les nuicts à oraison, demandant pardon à Dieu: Sa penitence estoit si grande, que par plusieurs fois Frere Gabriel du S. Esprit Religieux de l'ordre des Carmes (exemple de toute Religion) lequel l'assistoit iournellement, le reprint d'vne si grãde cruauté qu'il vsoit sur son corps, tant en ieusnes, disciplines, mortificatiõs de chair, comme d'Oraisons & repentance de ses pechez, & outre plus vne grãde patiẽce de ses maux lesquels il representoit à Dieu pour la diminution de tous ses pechez: Pendant ce temps il se confessa & communia par plusieurs fois, non iamais sans auoir les yeux baignant en pleurs.

*Les Religieux le visitent.*

1621. Il luy fut ſignifié le Mardy au matin dix-neufieſme d'Octobre, qu'il euſt à faire teſtament de deux milles ducats, & qu'il ſe diſpoſaſt pour ſouffrir la mort dans trois iours conſecutifs: Il donna mille embraſſemens à celuy qui luy apporta ceſte nouuelle, le remerciant du bon-heur qu'il luy apportoit, pour ſortir ſi promptement d'vne ſi miſerable vie, & pour voir la fin de ſes trauaux: Derechef il impetra tres affectueuſement la miſericorde de Dieu, diſpoſa auſſi de ſon ame au mieux qu'il luy fut poſſible, s'appreſtant comme bon Chreſtien à la derniere heure: le iour venu il ne ceſſa de ſe diſcipliner, ſans prendre aucune refection, pleurant touſiours ſes fautes deuant vn Crucifix, & vne Image de la ſaincte Mere Thereſe de Ieſus, auquel il auoit vne ſinguliere deuotion, il pria que l'on luy portaſt deuant luy iuſques à la mort.

*Sa diſpoſition à la mort.*

Le Mercredy de releuee par vn decret du Conſeil des Ordres, vn Religieux, & vn Cheualier de S. Iacques luy allerent arracher l'Ordre dudit S. Iacques, acte lequel il regretta grandement, & neantmoins le laiſſa prendre auec vne grande patience, toutesfois il dit qu'il euſt bien deſiré mourir auec ledit Ordre, & que iamais on ne l'auoit oſté à ceux qui auoient commis de pareils crimes.

*L'Ordre de Cheualier luy eſt oſtee.*

Il fut publié par la ville & enioint à tous Sergens Royaux, & à tous ceux de la Cour

de monter à cheual & se trouuer le Ieudy à la place publique: A icelle heure ladite place se trouua vuide de plusieurs estals qui y estoient, à cause qu'en ce lieu on y vend les fruicts, & n'y auoit rien qu'vn eschaffaut haut, grand & large & au milieu vne chasse de bois couuerte de noir, qui par apres fut descouuerte, pour éuiter l'esmotion du peuple lequel en murmuroit, & ne vouloit que on luy fist tant d'honneur. En ladite place & par toutes les ruës où il deuoit passer il se trouua si grande quantité de peuple, que c'estoit chose impossible de le pouuoir nombrer. 1621.

A vnze heures & demie du matin, estoiét attendant à la porte du logis de Dom Rodrigo les Croix des deux confrairies qui ordinairement accompagnent toutes personnes que l'on execute, & plus de soixante & dix sergens a cheual. Il descend donc en bas accompagné de 4. Religieux Cordeliers, 4. de la Trinité, 4. Augustins, 4. Carmes, & 4. penitents des Carmes, & auoit vestu vne robe de dueil, & chapperon en forme de babelou, le tout de baguette auec la face descouuerte laquelle il monstra assez venerable & de bonne presence, les cheueux iusques sur les espaules d'autant que (depuis le temps qu'il auoit esté prisonnier il ne s'estoit fait couper son poil) & la barbe iusques à l'estomach.

Auant que monter sur la mulle laquelle

1621. l'attendoit caparaçónee, & couuerte d'vne houſſe de baguette noire, il fit le ſigne de la Croix par deux fois & print vn Crucifix en ſa main & d'vn grand courage ſe mit le chaperon pour n'auoir le viſage découuert, & baiſoit fort ſouuent le Crucifix, & auparauãt que ſortir de la maiſõ fit autre ſigne de la Croix, & ſortit de ſa porte aſſiſté à ſes coſtez de 2. Sergés & deuant luy marchoiẽt les Croix & Bannieres des deux Cõfrairies: en ſortant à la ruë ietta ſes yeux par tout & contempla la grande quantité de populace qui l'attendoit, & iettant ſa veuë au Ciel fut de cette ſorte l'eſpace de deux Credo, & reiettant ſes yeux ſur le Crucifix iamais ne les leua iuſques à eſtre arriué à l'eſchaffaut: ſon Confeſſeur luy donnoit courage & luy reſpondit: mon Pere allons à la bonne heure, car ie ne manque de courage à ſouffrir la mort, d'autant que mon Sauueur Ieſus Chriſt l'a enduree pour moy plus honteuſement: Allons donc au nom de Dieu puis que ſa Maieſté le veut, ie vay tres content accomplir ſa volonté, & payer les excez de mes enormes pechez & offences: Puis reiettant les yeux ſur le Crucifix le baiſant en commemoration de celuy qui nous à rachetez, luy demanda pardon & miſericorde: l'executeur des hautes ſentences criminelles luy menoit luy meſme ſa mule par la bride, eſtant l'ordre & la couſtume dudit païs quand c'eſt quel-

que homme de qualité, qui a acquis quelque supreme degré, ainsi que cestuy-cy auoit, & commençant à marcher ce funebre arroy (bien que la multitude du peuple les empeschast assez) le crieur public à son accoustumee commença à s'escrier tout haut, a prononcer sa sentence auec les crimes qu'il auoit miserablement commis, disant ainsi, 1621.

Lecture de son Iugement.

*Voicy la iustice que fait faire le Roy nostre sire, à cet homme pour en auoir fait massacrer miserablement vn autre, commettant delits d'assasinat & auoir esté coupable en la mort de plusieurs personnes de remarque, ioint pour auoir commis plusieurs & diuerses offences lesquelles ne doiuent estre declarees & sont reseruees en secret dans le procés, pour lesquelles il est condamné a estre egorgé pour son chastiment, afin qu'il puisse seruir d'exemple à ceux qui commettront vn tel excez, qui tel sera ainsi le payera.*

Il arriua à l'eschaffaut, le Pere maistre Frere Gregoire de Pedrosa de l'ordre de Sainct Hierosme Predicateur de sa Maiesté & grand amy de Dom Rodrigo, il monta premierement tous les Religieux & luy auec quelques vns se descouuit du chaperon & monstra son visage encor auec la mesme grauité seigneurialle, il fut quelque temps à parler audit pere Pedrosa sur les bras de la chaire pendant que tous les Religieux estoient a genoux

1621. & luy faisoient la priere & recommandation de son ame, il se reconcilia derechef, & auec vn grand courage print cógé de tous, & s'est assis dans la chaire donnant permission à l'executeur afin qu'il luy liast les bras, pieds, & le corps, & luy mesme denoüa les cordons de sa fraise, ce que apres l'executeur luy osta tout a fait luy demandant pardon. Dom Rodrigo l'embrassa & approcha par deux fois sa ioüe aupres de la sienne & luy donna, luy disant qu'il estoit son plus grand amy & se descourant fort bien la gorge pour receuoir le coup: derechef il s'offrit à Dieu, adorant le Crucifix auec vne douleur amere & repentance de ses pechez, pendant que l'executeur luy accommoda vn bandeau de taffetas deuant ses yeux, & luy renuersant la teste sur le docier de la chaise luy couppa la gorge; rendant en vn mesme instant l'ame à son Createur, sans que le corps fit aucun mouuement, ce qui encourageoit tous les assistans à faire prieres & oraisons pour luy; ce que firent aussi les Religieux, & ne se peut nombrer les cris & les lamentations du peuple, de voir vn si horrible spectacle, considerant les deux extresmes degrez où la fortune l'auoit reduit.

*Sa mort.*

Incontinent apres le corps fut deslié & mis sur vne bayette noire, deux carreaux de dueil estoient sur l'eschaffaut, qui seruirent à cet effet, son visage ne fut couuert. mais

mais tout le reste de son corps le fut de la mesme estoffe qui fut mise dessous luy : vn Crucifix fut mis dessus son estomach, & 4. flãbeaux furent mis à ses costez, plusieurs Officiers de la Iustice y faisoiét vne soigneuse garde: & tout incontinent il fut publié à son de trõpe de n'éleuer cedit corps sur peine de la vie, iusques à ce que le sieur President en eust ordonné: Il fust veu & visité de plusieurs persõnes pour voir s'il estoit mort entierement, & estoient aupres de luy grãde quantité de Prestres & de Religieux, lesquels par grande deuotion faisoient à Dieu prieres & Oraisons pour son ame : Sur le soir il fut donné permissiõ de l'enterrer, où il s'assembla tres grande quantité du Clergé & Religieux auec des flambeaux, dont on se sert en ce pays au lieu de torches, & s'apprestoit-on à faire de grãdes solénitez pour l'éterremét d'vn tel persõnage, tel qu'il estoit, mais il vint vn cõmandement & deffẽce que aucun ne l'eut à l'assister audit enterremét, & ne fust permis à aucune persõne de le descédre pour l'enseuelir honorablemét, & fut enseuely par les 2. fémes qui ordinairement enseuelissent les criminels : Ses vestemens furent deliurez à l'executeur par les Officiers de la Iustice: Il fut despoüillé deuant tout le peuple, ie ne sçay cœur si dur qui n'en eust eu pitié: Par dessus vne tunique blãche, il luy fut mis la robe d'vn Cordelier,

1621.

*Son corps mis en garde.*

*Appareil de ses funerailles.*

1621. parce que c'est la coustume du pays, que lors qu'on enseuelist vne personne, s'il a deuotió à quelque Religió, on luy met vne robbe desdits Religieux auec luy: Il ne fut mis dans vn coffre, ains dans la mesme bicre de sa paroisse, & fut couuert auec la mesme bayette noire, & porté sur les espaules par les six freres d'Anton Martin, qui sont ceux qui portent les executez: deux Croix des Confraires de la paix & de misericorde l'accompagnerent, six pauures auec six flambeaux, & 4. Prestres de la paroisse, & le porterent sans qu'on sonnast aucune cloche au Monastere des Carmes penitens, où il requist estre inhumé au Capitoire: Ces bons peres auoient tendu leur Eglise de noir, & disent pour luy plusieurs Messes & autres prieres. Le despoüillant de ses vestemens, il fut trouué vne tres-aspre haire: l'acte de la contrition (qui est vne Image de nostre Seigneur portant sa Croix) luy fut trouué sur son estomach, vn chapelet de bois en sa pochette, & tout son corps meurtry & deschiré des grandes disciplines qu'il s'estoit dõnees, d'estre à genoux continuellement il en auoit de grandes playes: Dieu permist qu'il fut despoüillé en public, afin que sa penitence fust recogneuë & manifestee.

*Sa Sepulture.*

Mandement & execution fut donné cõtre Dom Rodrigo pour deux cens soixante & 12. millions, cent soixãte & 2. mil 9. cens

soxante & quatre marauedis qui valent en France 887066. escus, aux condamnations pecuniaires, les ioyaux & meubles de sa maison appliquez à sa Maiesté, qui ont esté appreciez à cent quatre vingt mil ducats, qui valent 165000. escus.

Il estoit Marquis de 7. Eglises, Cõte de la Oliua, Cõmandeur de Ocãno en l'Ordre de S. Iacques, Capitaine de sa garde Allemande, Concierge de la maison d'Arragõ, Greffier en la Chancellerie de Valadolid, Thresorier des ouurages de ladite ville, grand Preuost, & Sergent Mayeur, Concierge de la prison Royalle, & auoit deux Regimẽts, auec voix & place au Conseil & en la premiere antiquité : Il estoit grand Courrier de ladite ville, & auoit vn marauedy de chacune Bulle de la croisade, qui s'imprime à Valladolid, qui se monte a plus de six mil ducats de rente, qui valent monnoye de France 5500. escus, aucune personne ne peut demeurer en Espagne sans auoir la Bulle : Il auoit sa chambre perpetuelle aux Comedies de Valladolid, & vne autre à la Cour de la Orix, il estoit President de Soria qui vaut autant qu'Escheuin, ayant voix au Conseil & assemblees: Depositaire general de Placẽça, & escriuain aux assemblees: Gardiẽ & Patrõ du Monastere de Portacely en Valladolid: Il auoit aussi 2. Regimens en la Cité de Plasẽcia, Il estoit Gardiẽ de la Chapelle Royalle du Monastere de la Trinité

*Ses qualitez & grandeurs.*

1621. en Madrid, ses meubles furent prisez à 4. cens mil ducats, qui valent 366666. escus. Il auoit la moitié du Busio qu'on apporte des Indes: il auoit le droict du bois de Bresil qui vient à Lisbonne, qui luy valloit 11000 escus de rente, & le Roy luy auoit donné que nul ne pouuoit traicter aux Indes, en meules de moulin & d'esmouleur, que luy, qui luy valloit grand reuenu. Il s'est trouué pour certain que chacun an il entroit en sa maison plus de deux cens mil ducats de rente, qui seroit 183333. escus de rente, sans les particulieres richesses, qu'il est impossible de nombrer.

Son pere & sa femme, auec deux fils & deux filles, s'exempterent de la ville deux iours auant son execution, apres auoir fait de grandes diligences pour luy sauuer la vie, & auoir ietté plusieurs larmes: & tient on qu'ils se sont retirez à Oliua, qui est ce que l'on peut raconter à la verité de ceste presente histoire.

Bethleen Gabor, auquel ce traicté de paix entre le Polonois & le Turc ne pouuoit estre agreable, se void à faute de secours de la part du grand Seigneur forcé d'entrer en cõference auec l'Empereur: elle est assignee à Niclesbourg, il y enuoye ses commissaires, l'Empereur y enuoye les siens, elle s'ouure des le mois d'Octobre & continue iusques à la fin de l'annee; elle est souuentefois interrompue & souuentefois remise sus.

*Assemblee de Niclesbourg.*

Pendant que l'on traicte des affaires de

Hongrie, Tabor qui tenoit encore en Boheme pour le Comte de Mansfeld, s'est rẽdu à Dom Balthasar de Maradas Lieutenãt de l'Empereur, ceux de dedans ont donné cẽt milles florins pour se sauuer du pillage & pour le reste se sõt du tout remis à la volõté & discretion de sa M. Imperiale pour chastier ou pardonner à ceux qu'il luy plaira.

1621. *Reduction de Tabor en Boheme à l'Empereur.*

Sur le cõmencement de Nouẽbre les Ambassadeurs du Duc de Vvirtẽberg sõt allez à Viẽne respõdre de l'Empereur pour les fiefs qu'il tiẽt du S. Empire: ceux du Marquis de Badẽ s'y sõt aussi rẽdus au mesme tẽps: mais ils ont esté rẽuoyez mal cõtens, ce qui le cõtraindra d'auoir recours aux armes pour se maintenir cõtre les enfãs du Marquis Eduard, qui le pressẽt pour r'ẽtrer en leur possessiõ.

En fin la paix se cõclud le dernier iour de l'ãnee 1621 auec les Hõgrois, & fut aussi tost publiee en Morauïe & Hongrie, de laquelle le Seigneur Esterhasi Hongrois porta puis-apres la ratification à Nikelbourg & traita auec les Cõmissaires: apres quoy les hommages &, sermens se doiuent faire en Hongrie sous les conditions suyuantes.

*Paix en Hongrie.*

*Articles de la paix auec Bethleen Gabor.*

1 Que les frontieres de Raab & Gõmora seront gardees par les Hongrois.

2 Que la Couronne d'Hongrie auec tous les ornemens Royaux en dependans sera raportee & gardee à Presbourg.

3. Que l'on pardonnera à tous ceux qui ont porté les armes contre sa M. Imperiale.

1621. 4 Que la Seigneurie de Mohathih qui appartient au sieur Esterhasi demeurera à Bethleen Gabor sa vie durãt, & aura Esterhasi la Comté & Seigneurie de Forstenstain en contreschange.

5 Que Bethleen Gabor residera à Cassouie en qualité de Gouuerneur pour l'Empereur, & aura 5. cõpagnies entretenuës lesquelles presterõt sermẽt à sa M. Imperiale, mais ledit Bethleen en tirera les emolumẽs, & au surplus aura tous les ans 56000. florins de pension.

6 Que les Iesuites ne posséderõt aucuns biẽs & n'aurõt aucũ College en Hõgrie, iusques à ce qu'il en ait esté autremẽt ordõné à l'assẽblee des Estats du Royaume, attendant quoy sera loisible aux Catholiques de les tenir en leur chasteaux & maisons pour prescher & confesser.

Quant au Marquis de Iagerendoff il a obtenu son pardon de l'Empereur, & deuoit estre conduit en asseurance iusques à la frõtiere de son Marquisat, & ses trouppes licentiees, Mais pour le Comte de la Tour & autres rebelles ils ne sõt cõpris audit traité.

*Pardon au Marquis de Iagerendoff & au Prince d'Anhalt.*

Au mesme temps aussi les Ambassadeurs du Prince d'Anhalt sont allez à Vienne reprendre de l'Empereur tous les fiefs qu'il tient du S. Empire, tant en son nom que de toute sa maison : & ainsi peu à peu presque tous les Princes Protestans se reduisent à l'obeïssance de l'Empereur.

Sur la certitude de cette susdite paix en Hongrie on à tire le canon en plusieurs villes du Royaume: mais la publication en est encore differee d'autant que Bethleen Gabor par le traité à obtenu qu'elle ne sera faicte que trois sepmaines apres la conclusion & ratification d'icelle, affin d'en aduertir le Turc & faire rebrousser chemin à vingt milles Tartares qu'il luy enuoyoit contre sa M. Imperiale au preiudice du traicté de Pologne; comme aussi pareillemét l'Empereur par iceluy doit faire rebrousser chemin au secours de Pologne qui marchoit pour son seruice.

*Publication de la paix differee.*

L'Empereur nonobstãt toutes sortes d'affaires n'a pas laissé d'entendre à son Mariage auec la Princesse de Mantouë.

Le 11 Iãuier dernier arriuerét à Viéne le Cardinal de Distristhein & le Baron de Nachel. Le Seigneur Stanislaus Sturso auec autres Seigneurs suiuis de grand nombre de Noblesse arriuerét par-apres pour assister sa M. Imperiale au voyage d'Insbrurg où elle va pour y receuoir ladite Dame Princesse de Mantoüe son espouse.

*Mariage de l'Empereur auec la Princesse de Mantoue.*

Sadite M. partit de Viéne a cet effet le 20. Ianuier & les solemnitez de leurs nopces se sont faictes durant les iours gras auec grandes ceremonies, triomphes, resiouïssances & magnificences.

L'Empereur à resolu apres la celebrité de sondit mariage audit Insbrurg de passer

1622. outre à Ratisbonne pour se trouuer en personne à la Diette Electorale, laquelle sera aussi suiuie d'vne resolution qu'on y prendra pour resoudre vne Diette generale des Estats de l'Empire.

*Diette de Ratisbonne.*

Ce pendant le Prince Liechtẽstein grãd Gouuerneur de Boheme a pris par admodiation de sa Maiesté Imperiale les monnoyes de la Boheme, Austriche & Morauie affin de trouuer moyens de payer toutes les trouppes qu'on à desia commancé de licentier, horsmis deux Regiments d'infanterie & vn Regiment de caualleric sous la cõduite & charge des principaux Seigneurs & capitaines, ledit sieur Prince de Liechtẽstein ayant trouué expedient de recouurer six millions d'or, tant pour le licentiement susdit qu'autres plus vrgentes affaires de sa Maiesté Imperiale.

Au bas Palatinat les secours du Palatin en ont esté chassez par les sieurs de Tilly & Dõ Gouzales de Cordüa.

L'Euesque de Halberstat qui faict mine de tenir pour luy, à deux milles cheuaux & quatre milles hommes de pied, il a faict cy deuant des grandes courses ez terres de l'Electeur de Mayence, & pille maintenant celles de son Collecteur de Cologne: si tost qu'il reçoit vn liard de contribution il l'employe pour faire leuees: il a deliuré commissions pour faire trois Regimens.

*Rauages de l'Euesque d'Halberstat ez. Eueschez de Mayence & Cologne.*

Il a fait battre vn iour entier la ville de

Zoest, apres quoy elle s'est renduë à luy. 1622.
Du depuis il a pris VVeeche & Arnsberg ville capitale du Duché d'Angarie, dependant de l'Archeuesché de Cologne: il à fait contribuer Munster & Paderbon, & tient ainsi tout le pays en allarme, mais on est sur les points de luy courir sus & le chasser de tout le traict du Rhin.

*Arriuee de l'armee de l'Archiduc Leopolde en Alsace contre Mansfeld.*

Cependant nouuelles certaines sont venuës que le Comte de Mansfeld, qui par cy-deuant faisoit le Maistre en l'Alsace, assiegeoit places, villes, brusloit & pilloit bourgs & villages, est aujour-d'huy reduit à la deffensiue, & cõtraint de se renfermer dans Haguenavv & Stolhof places qu'il a prises & qu'il fortifie promptement pour ce que l'Archiduc Leopolde est arriué en Alsace auec vne armée de dix milles hommes de pied & deux milles cheuaux la plusspart Bourguignons: sous la conduite du vieil Capitaine Gaucher, & augmente de iour à autre.

Voyla les choses plus certaines que i'ay peu apprendre des affaires d'Allemagne, iusques à present, lesquelles i'ay abbregées & choisies pour plus generalles & curieuses, esperant dans quelques mois donner au public l'entiere & generalle hystoire de tout ce qui s'est passé en l'Empire depuis la rebellion de Boheme, iusques à present, Dieu aydant.

Il faut aussi sçauoir que le trouble des

1622. Grisons pour le fait de la Valtoline à mis quelque petite allarme entre les Princes & Estats voisins, les forts que les Espagnols & Milannois y ont fait construire pour s'en asseurer ont donné de la ialousie aux Suisses & Cantons Protestans : Venise qui auoit vn notable interest de ce que cette vallee estoit occuppée par le Gouuerneur de Milan, à cause de son alliance auec les ligues Grises, enuoye ses Ambassadeurs de tous costez pour porter les Princes & Estats voisins à l'armement & reconquerir cette Vallee sur les Milannois. Les Suisses & Grisons Protestans faisoient pareille instance, & le Duc de l'Esdiguieres sembloit estre disposé à leur prester secours à cest effect : mais les troubles de la France, ont empesché ce dessein : Et cependant l'Archiduc Leopolde, qui est entré en ladite Vallee du costé du Tyrol, s'est saisi de Coire, où il n'a trouué aucune sorte de resistance, & les Milannois de Chauenne d'où ils ont chassé les Grisons & autres garnisons Protestãtes des Suisses, & ont estably pour Gouuerneur general de la Valtoline le seigneur Pianta Chef & autheur de la rebellion excitée en icelle.

Du depuis s'est ensuiuy vne forme de traicté pour contenter lesdits Grisons: les Catholiques ont pris pour protecteur le Gouuerneur de Milan contre les Protestans en cas de guerre: les ligues Catholiques ont fait

in-

alliance auec les ligues Protestãtes moyennãt laquelle la liberté de cõscience y est permise; mais les forts que les Milannois y ont bastis demeurẽt pour l'asseurance & cõseruation desdits Catholiques, de maniere que les Grisons par cecy sont restablis en ladite Vallee, l'Euesque de Coire restably en son siege à Coire; les alliãces ainsi faites, sãs preiudicier à l'alliance de France, ainsi que l'on escrit; mais pour celle de Venise, elle est vn peu mise en arriere, par ce changement.

1622.

Retournans aux Pays bas, nous y verrons l'extremité du siege de Iulliers, les assiegez n'ont plus de farines, ny chair de chien ny de cheual qu'ils ont esté contrains de manger.

*Reduction de Iulliers à l'obeyssance de l'Infante.*

Le 20. Ianuier dernier sortirent dudit Iulliers deux Capitaines pour proposer quelque accord auec le Comte Henry Vanden de Berghe, & promirẽt de se rendre s'ils n'estoient secourus dans le 3. Feurier ensuiuãt: en consequẽce & asseurãce dequoy, ils laisserent des ostages: & enuoyerent au Prince d'Orange les articles de l'accord, le iour de la conuersion de S. Paul 25. Ianuier: le fils dudit Comte Henry fut enuoyé a Bruxelle pour le communiquer à l'Infante.

Ce traicté ayant esté porté audit Prince d'Orãge & aux Estats de Hollande, & voyãs qu'il leur estoit impossible de secourir ladite ville de Iulliers, ny d'empescher la reductiõ de la place, forcés à cause de la ne-

1622. ceſſité des viures qui auoient manqué, veu le nombre des habitans & de la garniſon qui y eſtoit, & que d'y ietter vn ſecours & des viures, il eſtoit hors d'apparence, à cauſe que le Marquis Spinola auec ſa puiſſante armée s'eſtoit campé au deuant & auoit ia empeſché celuy qui s'y conduiſoit; pour ces conſiderations ils ont eſté contrains de laiſſer & abandonner Iulliers à la diſcretion de la garniſon qui eſtoit dedans: qui ſuyuant l'accord qu'ils auoient fait auec ledit Comte Henry de Berghe le 20. Ianuier dernier, rendirent la ville & la Citadelle de Iulliers le troiſieſme iour de Feurier enſuiuant, aux conditions qui ſuiuent.

*Articles de la capitulation.*

1. Que les garniſons que les Eſtats de Hollande tenoient là dedans, vuideroient & ſortiroient de la place, comme auſſi de la Citadelle où ils commandoient.

2. Que ſelon la capitulation qui a eſté accordée de part & d'autre, & communiquee meſme au Prince d'Orange, leſdites garniſons par eux tenues dans leſdits lieux, ſortiroient armes & bagages ſauues, la meſche allumee, balle en bouche & tambour battant.

Que pour monſtrer qu'ils ne ſortoient en vaincus, mais comme perſonnes abandonnez de ſecours, & de viures : ils ſortiroient auec vn canon pour la conſeruation de leur honneur, car ils en laiſſent encore

plus de trente ſix dans la place & dans la Citadelle, tous de fonte. 1622.

Ce qui a eſté executé le troiſieſme iour de Feurier dernier ſur l'heure de midy & ſont ſortis enuiron quinze cens hommes d'Infanterie, & quatre à cinq cens cheuaux ſelon les articles propoſez en la capitulation que deſſus & y eſt entré ledit ſieur Cõte Henry de Bergh en perſonne, auec quatre milles ſoldats de garniſon & force munitions de viures & de guerre.

Du depuis le Marquis de Spinola y eſt arriué en perſonne qui a ordonné de l'aſſeurance de la place & de la garniſon nouuelle qui y a eſté eſtablie.

Et de là eſt retourné à Bruxelles, où ſe font des preparatifs extraordinaires pour les funerailles de l'Archiduc Albert au 12. Mars enſuiuant.

Du coſté d'Angleterre il y a nouuelles certaines de l'alliance d'Eſpagne auec l'Angleterre, par le mariage du Prince fils du Roy de la Grande Bretagne aueques l'Infante ſeconde fille d'Eſpagne.

*Alliance entre l'Eſpagne & l'Angleterre.*

Ce mariage fut traicté à Rome à la Requeſte de ſa Maieſté Catholique : pour aduiſer des moyens de le pouuoir accomplir ſans preiudice de la Religion Cathoque, ſa Saincteté commit quatre Cardinaux pour en reſoudre comme ils ont fait.

*Traictee à Rome.*

1622.

On tient que les conditions sont.

1. La liberté de conscience à la maison de la Royne en Angleterre.

2. Permission aux maisons particulieres des Seigneurs Catholiques Anglois de faire dire la Messe, où pourront librement assister les Catholiques.

3. Que les enfans procreez de ce mariage futur seront habilles à succeder à la Couronne d'Angleterre.

4. Qu'ils seront instruits en la Religion Catholique iusques à l'aage de discretion & alors pourront y persister selon qu'ils trouuerront bon.

Cette alliãce ne s'est point cõmancée que les Estats d'Angleterre n'ayent employé toute sorte d'artifice pour en empescher l'accomplissement. Le Roy Serenissime s'est asseuré des ports & places fortes du Royaume, & en à changé les Gouuerneurs & Capitaines à sa volonté, pour empscher les mauuais desseins de quelques factieux de son peuple.

*Resolution du Roy de la Grãde Bretagne contre ses Estats.*

Quand le Parlement inferieur de Londres luy en a fait parler pour diuertir sa resolution, il a respondu, qu'il falloit resolument que cette alliance se fit, qu'il n'estoit pas de moindre condition que les autres Princes ny mesme que son peuple, qui marient leurs enfans a qui bon leur semble, qu'il s'estoit engagé de parolle au Roy d'Espagne, esperant que par le moyen de

1622.

ce mariage il restabliroit son Gendre le Prince Palatin dedans ses pays hereditaires, mais que pour la Couronne de Boheme, il ne vouloit aucunement s'en mesler, laissant l'assistance & secours à ceux qui luy auoient donné ce mauuais Conseil.

*FIN.*



## Extraict du Priuilege du Roy.

PAr grace & priuilege du Roy, il est permis à Iean Petit-pas, Marchand Libraire & Imprimeur en l'Vniuersité de Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé : *l'Histoire generale de la Rebellion de France & pays Estrangers és année* 1620. 21. & 22. Et faisant defences tres expresses à tous Libraires & Imprimeurs, & autres de nos subiets de quelque qualité où condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer ledit liure, le vendre, debiter, ny distribuer par nostre Royaume durant le temps de dix ans, sur peine aux contreuenans de mille liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit suppliant, confiscation d'iceux despens dommages & interests, comme plus appert és lettres de Priuilege. Donné à Paris le cinquiesme Mars 1622. & de nostre regne le douziesme.

Par le Roy en son Conseil.

Signé RENOVARD.

Et seelé du grand seau de cire jaune.



Cat.

7 L 1011 les cinq volumes

2998 (**Malingre,** C.), Histoire de nostre temps, ez années 1620-1626, ou se voyent, ce qui s'est passé en France, Allemagne, Turquie, Espagne, Indes Occidentales.... et de tout ce qui s'est passé en Espagne et Bresil entre les Portugais et Hollandois. 5 vols avec planches. Paris 1622-26. Veau. 40

L'une des planches represente: Ordre de la prise de la Baye de tous les Saincts et de la ville de S. Sauveur au Bresil par les Hollandois.

